



RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
de
L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU
FIQH ISLAMIQUE
— ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE —

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ÉDITION ARABE

SESSIONS 2-24
RÉSOLUTIONS 1-238
1406-1441 | 1985-2019

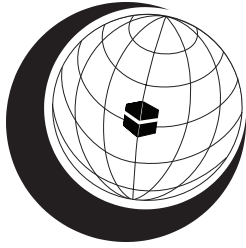
DEUXIÈME ÉDITION
1443-2022

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
de
L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE

Copyright © Académie internationale du Fiqh islamique
Traduction de la 4ème édition de l'arabe vers le français
Deuxième édition en français
1443/2022

Tous droits réservés.

Route de Médine, Al-Faysaliyah
B. P. : 13719 Djeddah 21414
Royaume d'Arabie saoudite
www.iifa-aifi.org
info@iifa-aifi.org
Tél: (+96612) 2575662 – 6900346 – 6900347 – 6980518
Fax: (+96612) 2575661



RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
de
L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE
— ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE —

SESSIONS 2–24
RÉSOLUTIONS 1–238
1406–1441 / 1985–2019

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

﴿وَإِذَا جَاءَهُمْ أَمْرٌ مِنَ الْأَمْنِ أَوْ الْخَوْفِ أَذَاعُوا بِهِ وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى الرَّسُولِ وَإِلَى أُولِي الْأَمْرِ مِنْهُمْ لَعَلِمَهُ الَّذِينَ يَسْتَنْبِطُونَهُ مِنْهُمْ وَلَوْلَا فَضْلُ اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُ لَاتَّبَعْتُمُ الشَّيْطَانَ إِلَّا قَلِيلًا﴾

سورة النساء: ٨٣

Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Quand leur parvient une nouvelle rassurante ou alarmante, ils la diffusent. S'ils la rapportaient au Messager et aux détenteurs du commandement parmi eux, ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés, auraient appris (la vérité de la bouche du Prophète et des détenteurs du commandement). Et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde, vous auriez suivi le Diable, à part quelques-uns.

Sourate An-Nissa, C4:83

AVANT-PROPOS

PRÉFACE DE

Son Excellence

M. Houssein Brahim Taha

Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération islamique

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur des mondes, que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohamed, le dernier des prophètes, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

L'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) est l'un des plus importants organes subsidiaires de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI). Elle est la principale référence jurisprudentielle pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes en dehors du monde musulman, et est en outre l'aile religieuse de l'Organisation.

Au cours de quatre décennies, l'Académie a participé, par ses résolutions jurisprudentielles approuvées par les écoles reconnues de droit musulman, à exposer les jugements de la Charia sur des questions et problèmes contemporains. Elle a pu se mettre au diapason des développements et des mutations de la vie moderne, grâce à un Ijtihad collectif qui se distingue par la participation – après l'aide d'Allah – d'experts dans divers domaines de la connaissance humaine. Cet Ijtihad est guidé par les principes tolérants de l'Islam et basé sur les enseignements impérissables de la Charia capables d'apporter le bien-être et le bonheur à l'humanité à tout moment et en tout lieu. Il convient également de noter que l'Académie a adopté, depuis sa création, la posture du juste-milieu et les valeurs de modération, de tolérance et de renonciation au fanatisme et à l'extrémisme.

Ainsi, les précieuses résolutions et recommandations contenues dans cet ouvrage authentique représentent l'aboutissement des travaux des plus éminents savants et experts de la Oumma, depuis la deuxième et jusqu'à la vingt-quatrième session de l'Académie internationale du Fiqh islamique (1406-1441/1985-2019). Elles représentent également le fruit de coopération et de collaboration entre les juristes et experts musulmans en sciences humaines.

J'ai l'honneur et le privilège, au moment de présenter ce livre, d'exprimer en mon nom et au nom des membres et des experts de l'Académie, ma profonde gratitude et ma reconnaissance au Gardien des deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saoud, et à son digne Prince héritier SAR Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saoud – qu'Allah les soutienne – pour l'attention et le soutien généreux que le Royaume apporte à l'Académie depuis sa créa-

tion. Qu'Allah les récompense et accorde la paix, la prospérité et le bien-être au Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à tous les pays et communautés musulmans.

Je voudrais également exprimer ma gratitude et ma reconnaissance à mon cher frère S.E. Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid, Président de l'Académie, Conseiller à la Cour Royale saoudienne, membre du Conseil des Grands Savants, et Imam-Khatib de la Grande Mosquée de Makkah, pour ses efforts bénis et son patronage scientifique incessant pour l'Académie.

J'adresse également toute ma reconnaissance et mes remerciements aux honorables membres et experts de l'Académie pour leur soutien continu à celle-ci.

Et enfin, je félicite le Secrétaire général de l'Académie, mon honorable frère, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, pour cette œuvre remarquable en un temps record depuis sa prise en charge du Secrétariat général de l'Académie. Qu'Allah le soutienne et lui accorde le succès dans ses fonctions.

M. HISSEIN BRAHIM TAHA

Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération islamique

PRÉFACE DE

Son Excellence

Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid

Président de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Conseiller auprès de la Cour royale saoudienne

Membre du Conseil des Grands Savants

Imām-Khaṭīb d'al-Masjid al-Ḥarām

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah, qui a honoré les gens de savoir et a élevé les gens de foi et a fait d'eux des lumières pour guider Ses serviteurs à travers les préceptes du Coran et les enseignements de Son Messenger, le meilleur homme qui ait jamais vécu. Que les éloges et la paix soient sur lui, sa famille et tous ses compagnons.

Tout serviteur doit savoir que son vrai bonheur réside dans sa connaissance de sa religion ainsi que dans son application de ce savoir. Cette connaissance et son application avec sincérité envers le Seigneur des mondes est d'ailleurs le signe d'avoir atteint le bien et le succès.

Le Prophète ﷺ a dit : “Lorsqu'Allah veut du bien à Son serviteur, Il lui accorde la compréhension de la religion.” Ainsi, la compréhension de la religion (le Fiqh) nous permet de discerner ses jugements et ses objectifs, de distinguer le halal du haram et de connaître nos devoirs et nos droits. C'est pourquoi Allah le Tout-Puissant a dit à propos du Prophète Salomon et du savoir qu'il lui a conféré : “Nous la fîmes comprendre à Salomon. Et à chacun Nous donnâmes la faculté de juger et le savoir.” *Al-Anbiya* : 79

Étant donné les évolutions qui s'enchaînent, les changements rapides, les bouleversements permanents, l'enchevêtrement des disciplines et le besoin urgent et permanent de clarifier les dispositions juridiques concernant les questions nouvelles et inédites, et compte tenu de l'importance de se référer à un Ijtihad collectif, dans lequel les Fouqaha (juristes) et les spécialistes sont complémentaires et les savants discutent avec les spécialistes, l'Académie internationale du Fiqh islamique s'est efforcée depuis sa création de concrétiser cette coopération et cette complémentarité entre les juristes des écoles du droit musulman d'une part et les autres savants, scientifiques et experts d'autre part.

Par la Grâce d'Allah, cet effort scientifique béni a abouti à la publication de deux cent trente-huit (238) résolutions sur différents problèmes et questions nouvelles et inédites de notre époque. Ces résolutions et recommandations se distinguent par leur justesse, leur précision et leur exactitude, car l'Académie s'est toujours appuyée sur la méthodologie rigoureuse des juristes dans leur

réflexion et leur Ijtihad. Il est connu que la première étape de cette réflexion est de concevoir, conceptualiser et qualifier précisément la situation. Dans un second temps elle se caractérise par la mise en œuvre des références religieuses et des maximes juridiques pour s'en servir de base et déduire le jugement des questions conformément à une méthode scientifique exacte.

Les résolutions et recommandations de l'Académie sont approuvées et acceptées par les érudits du monde entier, ce qui en fait une référence jurisprudentielle importante pour les musulmans dans et en dehors du monde musulman. En outre, un grand nombre de savants musulmans, de juristes et de chercheurs dans les universités et les facultés du monde entier, soulignent l'importance de se préoccuper de ces résolutions, recommandations et déclarations et encouragent leurs étudiants à les étudier pour pouvoir ainsi lier le Fiqh théorique au Fiqh pratique et s'initier aux méthodes pour déduire les jugements à travers les résultats de cet Ijtihad collectif.

Pour parachever cet apprentissage, il convient aussi d'attacher la plus grande importance aux textes juridiques et aux principes et règles du Fiqh contenus dans ces résolutions et recommandations, en plus des discussions qui se sont déroulées et qui sont publiées dans les séries scientifiques de l'Académie.

L'Académie se réjouit de la présentation de cette nouvelle édition du recueil des résolutions, recommandations et déclarations du Conseil de l'Académie, de la deuxième session à la vingt-quatrième et dernière session (1406-1441/1985-2019), une décennie après la dernière publication de cet ouvrage en arabe (1431/2011).

Je profite de cette occasion bénie pour saluer le soutien et l'appui que l'Académie a toujours reçu des dirigeants du monde musulman, tant sur le plan financier que moral, pour mener à bien sa mission, atteindre ses objectifs et mettre en œuvre ses programmes au service de l'Islam et des musulmans du monde entier.

Je salue également le généreux patronage dont l'Académie continue de bénéficier de l'État hôte, le Royaume d'Arabie saoudite, sous la direction bénie du Gardien des Deux Saintes Mosquées, Le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saoud, et de son digne prince héritier, SAR Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saoud – qu'Allah les soutienne.

Je tiens également à exprimer mes sincères remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération islamique, mon cher frère M. Hissein Brahim Taha, pour son soutien continu à l'Académie et à ses activités et programmes.

Je voudrais également exprimer mes remerciements, ma reconnaissance et mes prières à ceux qui nous ont précédés, notamment les juristes et les savants tels que Cheikh Dr Bakr Abou Zayd, ancien Président de l'Académie, et les anciens Secrétaires généraux de l'Académie, Dr Mohamed Habib Belkhoja, Prof. Abdulsalam Al-Abbadi et Cheikh Dr Ahmed Khaled Babeker. Qu'Allah ait

pitié de leurs âmes, qu'Il compte parmi les bonnes œuvres le savoir, les actions et leur gestion par lesquels ils ont soutenu l'Académie et qu'Il ne nous prive pas de leur récompense et ne nous soumette pas aux épreuves après leur départ. Nous L'implorons de rendre leurs descendances pieuses et de les combler de savoir.

Enfin, je ne puis qu'exprimer mes sincères remerciements et ma reconnaissance au Secrétaire général de l'Académie, Prof. Koutoub Moustapha Sano, et à ses collègues pour cette réalisation exceptionnelle, dans un court délai après avoir pris ses fonctions à l'Académie.

J'implore Allah le Tout-Puissant de rendre cette édition utile, de nous guider sur le droit chemin et de nous accorder aide, succès et prospérité dans les deux mondes.

Et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohamed, sa famille, et tous ses compagnons.

DR SALEH BIN ABDULLAH BIN HUMAID
Président de l'Académie internationale du Fiqh islamique

PRÉFACE DE

Son Excellence

Prof. Koutoub Moustapha Sano

Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah, qui nous a guidés et sans Lui, nous n'aurions pas pu être guidés. Louange à Allah, par la grâce Duquel les bonnes actions sont accomplies, et que les éloges et la paix soient sur le guide suprême, la miséricorde offerte, l'exemple ultime, le Prophète Mohamed, sur sa famille si pure, ses compagnons si nobles, et ceux qui suivent leurs traces jusqu'au Jour du Jugement.

L'Islam est assurément le sceau des révélations divines. Il se caractérise par la souplesse de ses lois, l'étendue de ses jugements et la validité de ses enseignements pour tous les temps et tous les lieux. En outre, ses fondements généraux, ses objectifs nobles et ses maximes principales sont capables d'orienter les changements de contextes, de corriger les questions inédites de la vie et d'encadrer les bouleversements de l'époque conformément à une méthodologie solide construite sur des principes fondamentaux, attachée aux objectifs, protégée par des règles et soucieuse des conséquences. De même, sa qualité de parachèvement se distingue par la nature de ses dispositions visant l'intérêt général dans ce bas monde et dans l'au-delà, l'établissement de la justice, la propagation de la miséricorde, la protection des droits, l'encadrement des libertés, la vie dans l'univers et le bonheur pour tous.

Ainsi et compte tenu de l'évolution rapide que connaissent tous les domaines de la vie contemporaine, de l'enchevêtrement des relations, de l'accumulation des événements et du caractère indispensable de la collaboration et de la coopération aussi bien entre les savants des différentes écoles de droit musulman, qu'entre les savants et les experts d'autres domaines, pour clarifier les dispositions de la Charia concernant les questions qui préoccupent les musulmans du monde entier, l'Académie a tenu jusqu'à présent vingt-quatre sessions scientifiques au cours desquelles elle a publié deux cent trente-huit (238) résolutions dans les domaines de la finance, des affaires, de la femme, de la famille et des enfants, ainsi que sur des questions idéologiques, éducatives, culturelles, sociologiques et politiques.

Afin de permettre à la Oumma musulmane – états, institutions et individus – de bénéficier de ces résolutions et recommandations exceptionnelles, le Secrétariat général de l'Académie a le plaisir de présenter aux savants, juristes, penseurs et intellectuels du monde cette édition mise à jour, qui contient toutes

les résolutions et recommandations de l'Académie depuis la deuxième session jusqu'à la vingt-quatrième session (1406-1441/1985-2019). À cet égard, il convient de noter que la dernière publication arabe de ces résolutions et recommandations date de 1432 (2011), et ne contenait que cent quatre-vingt-cinq résolutions et recommandations (185). Cette nouvelle édition contient quant à elle – grâce à Allah le Tout-Puissant – l'ensemble des deux cent trente-huit (238) résolutions et recommandations.

La version française est le résultat de collaborations anciennes et récentes entre divers experts et entités, à savoir le membre de l'Académie, le Dr Ayachi Fadad de l'Institut de Recherche et de Formation islamique (Banque islamique de Développement), de M. Nasreddine ben Dhaou l'Organisation de la Coopération islamique; et du Secrétariat général de l'Académie, M. Mohamed Mondher Chouk, Directeur du Cabinet et des Protocoles, M. Adama Thiam, ancien Chef du Département de Traduction, M. Jawzi Belkacem Lardjane, actuel Chef du Département de Traduction, Dr Salim Boujemaa Mchich de l'Université islamique de Médine, et l'Ing. Ilyas Hamid de Malaisie.

Le lecteur peut remarquer un style de traduction légèrement différent dans les différentes parties du livre, car ces résolutions ont été traduites par plusieurs traducteurs et à des moments différents. Il va de soi que toute œuvre humaine, en particulier la traduction, ne peut être exempte d'erreurs involontaires ; par conséquent, si le lecteur devait constater des erreurs dans lesdites traductions, il est prié de les communiquer à l'Académie, et de se fier – dans ce cas – à la version arabe comme référence principale. Qu'Allah récompense, en notre nom et au nom de l'Académie, tous ceux qui ont œuvré pour la publication de ce livre.

J'ai le plaisir d'annoncer aux lecteurs, étudiants, universitaires et chercheurs que la traduction de ces résolutions et recommandations en d'autres langues vivantes est en cours afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de lecteurs dans les langues d'Afrique, d'Asie et d'Europe. Ces traductions seront bientôt achevées et imprimées pour être utiles à tous, et la traduction anglaise a déjà été achevée et publiée quelques semaines avant la présente version française.

Enfin, au nom des membres et des experts de l'Académie, et en mon propre nom, je voudrais exprimer mes sincères remerciements et ma profonde gratitude au Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saoud, et à son digne Prince héritier, SAR Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saoud, qu'Allah les soutienne, pour le généreux patronage et le soutien sans faille accordés à l'Académie par l'État hôte, Royaume d'Arabie saoudite. Qu'Allah les récompense de la meilleure des récompenses, et qu'Il préserve la paix, la sécurité et la prospérité de l'État hôte et des États membres de l'Académie.

Je voudrais également exprimer ma sincère gratitude et ma reconnaissance à mon cher frère S.E. M. Hissein Brahim Taha, Secrétaire général de l'Organisa-

tion de la Coopération islamique, pour l'attention particulière qu'il accorde à l'Académie, et pour son soutien continu à ses activités et programmes.

Mes sincères remerciements et ma reconnaissance vont également à S.E. Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid, président de l'Académie, conseiller à la Cour royale saoudienne, membre du Conseil des Grands Savants du Royaume d'Arabie saoudite, Imam-Khatib de la Grande Mosquée de Makkah, pour sa direction avisée, ses conseils et son soutien à l'Académie. Qu'Allah le récompense et le préserve comme un bénéfice pour l'Islam et les musulmans.

Enfin, nous lèverons tous en cette occasion, en notre nom et au nom de l'Académie et de la Oumma, nos mains pour implorer le Noble Seigneur en faveur des éminents savants et juristes en demandant à Allah de les récompenser de la plus grande récompense pour avoir servi l'Académie de la manière la plus magnifique, en particulier S.E. Cheikh Dr Bakr Abou Zayd, ancien Président de l'Académie, et les anciens Secrétaires généraux de l'Académie, Cheikh Dr Mohamed Habib Belkhoja, Prof. Abdulsalam Al-Abadi, Prof. Ahmed Khaled Babeker, et les membres défunts de l'Académie, tels que Cheikh Mohamed Mukhtar al-Salami, Dr Abdul Sattar Abu Ghuddah, Cheikh Anas Abdul Nur Kaleesa, Cheikh Dr Wahbah al-Zuhayli, et Cheikh Mohamed Al-Taskhiri, ainsi que ses experts tels que Prof. Jaafar Abdul Salam, ancien Secrétaire général de la Ligue des Universités islamiques, Prof. Mohamed Abdul Halim Omar, et d'autres. Qu'Allah les accepte dans Son paradis parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs, les justes, et ce sont les meilleurs compagnons.

Je tiens également à exprimer mes remerciements particuliers à l'ensemble du personnel de l'Académie pour leur dévouement et leur engagement au service de la Oumma en général et de l'Académie en particulier.

Et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohamed, sa famille et ses compagnons.

PROF. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique

L'Académie internationale du Fiqh islamique

L'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) est une organisation scientifique mondiale issue de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI). Elle a été créée à la suite d'une résolution lors du troisième sommet de l'OCI (N.8/3-T/S-I) les 19-22 Rabi al-Awal, correspondant aux 25-28 janvier 1981. Son siège principal est à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite.

L'Académie est dotée de la personnalité morale. Elle est composée d'éminents juristes, savants, chercheurs et intellectuels musulmans spécialisés dans les domaines de la jurisprudence, de la culture, de l'éducation, de la science, de l'économie et de la sociologie, provenant de différentes parties du monde musulman.

L'Académie est chargée d'éclaircir, en toute indépendance et en se référant au Noble Coran et à la Sunna du Prophète ﷺ, les dispositions de la Chariyah sur les affaires concernant les musulmans. Elle étudie également les thématiques et les enjeux de la vie contemporaine, en exerçant un Ijtihad authentique et efficace, visant à apporter des solutions issues de l'héritage islamique et ouvertes à l'évolution de la pensée islamique.

Au cours de quatre décennies, l'Académie a pu, par la grâce du Tout-Puissant, organiser vingt-quatre (24) sessions, au cours desquelles elle a émis deux cent trente-huit (238) résolutions concernant diverses questions, calamités et développements actuels.

Vision

La vision est une description future claire et précise de l'endroit où l'institution veut être à court terme (cinq ans), ou à moyen terme (dix ans), ou à long terme (vingt ans ou plus). La vision stratégique de l'Académie peut donc être résumée comme suit :

Devenir la première référence jurisprudentielle mondiale vers laquelle se tournent les pays du monde islamique et les communautés musulmanes afin d'obtenir des éclaircissements sur les provisions de la Chariyah concernant les questions qui les préoccupent et d'apporter des solutions appropriées aux enjeux de la vie contemporaine, tout en se basant sur le Saint Coran, la Noble Sunnah et le riche héritage islamique.

Mission

La mission stratégique de l'Académie fait référence au résumé des objectifs et des aspirations les plus importants pour lesquels elle a été créée. De ce fait, la mission de l'Académie peut être résumée comme suit :

La présentation correcte et équilibrée de la loi islamique, à la manifestation de ses mérites et de sa pleine capacité à traiter les enjeux de la vie, et à la réalisation du bonheur, de la stabilité, de la paix, de la sécurité, et de la sûreté pour l'être humain dans la vie et l'au-delà. Cette mission est basée sur une compréhension globale et intégrée de la religion islamique, de ses fondements, de ses sources, de ses objectifs, et de ses principes, et de ses dispositions.

Valeurs Cardinales

Les valeurs stratégiques font référence aux principes éthiques, aux règles de comportement et aux règlements applicables qui régissent et guident les activités d'une institution et définissent ses relations. La réalisation de la vision, de la mission et des objectifs de l'Académie dépend de l'engagement envers ses valeurs cardinales qui peuvent être résumées comme suit :

- **Modération** : éviter toute forme de fanatisme, d'exagération, et de négligence dans la pensée et le comportement, ce qui implique également de combiner l'approche de la modération, de la flexibilité, de l'ouverture et de l'équilibre dans la relation avec l'autre.
- **Discipline** : adhérer pleinement aux lois et règlements qui régissent le travail dans l'Académie et définissent les autorités et les responsabilités dans le respect du cahier des charges et de la hiérarchie administrative.
- **Transparence** : engagement en faveur de l'intégrité, de l'honnêteté, de la clarté et de l'équité dans les paroles, les actions et le comportement, et refus de toute forme de corruption, d'ambiguïté et d'obscurité.
- **Justice** : éviter l'injustice et l'iniquité, remettre les choses à leur place et donner à chacun son droit en évitant totalement les préjugés et le favoritisme.
- **Équité** : engagement à la justice dans le traitement d'autrui en respectant les droits, en les conférant à leurs titulaires légitimes, en atténuant les injustices et en interdisant les agressions non justifiées.
- **Productivité** : travailler dur pour accomplir autant d'activités et de tâches que possible en aussi peu de temps que possible grâce au dévouement, à la

focalisation sur le travail et à la persévérance.

- **Créativité et Innovation** : promouvoir le travail et améliorer les performances en proposant de nouvelles idées qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats et de trouver des solutions rapides aux évolutions et aux changements qui peuvent survenir dans l'environnement de travail.
- **Coopération et Intégration** : solidarité, synergie, entre-aide et assistance mutuelle entre les fonctionnaires pour atteindre les résultats souhaités par la mise en œuvre des activités et programmes.
- **Accomplissement** : l'exécution des tâches et l'optimisation des fonctions dans les délais impartis en respectant les spécifications et les normes requises afin d'atteindre les objectifs et les finalités.
- **Excellence** : engagement à la précision, à l'exactitude, à l'ingéniosité et à la débrouillardise dans l'exécution des tâches et des responsabilités afin de réaliser la vision, la mission et les objectifs avec aisance et souplesse.

Objectifs

Puisque la vision est une description précise d'un avenir ambitieux, et que la mission est un résumé fidèle des objectifs les plus importants, les objectifs stratégiques sont donc un ensemble de résultats que l'institution cherche à atteindre par le biais de programmes, d'activités et d'initiatives multiples et diversifiés capables de remplir la mission ainsi que la vision. Sur la base de cette compréhension, les objectifs de l'Académie sont fixés pour atteindre les résultats suivants :

- Réaliser l'harmonie intellectuelle et l'intégration entre les juristes des écoles reconnues de jurisprudence islamique et les experts dans le domaine des sciences humaines, sociales, naturelles et appliquées afin d'élucider les positions de la Charia vis-à-vis des questions de la vie contemporaine.
- Promouvoir l'Ijtihad collectif (Ijtihad jamaee) sur les questions et les problèmes de la vie contemporaine, afin d'élaborer des solutions fondées sur la Charia, et de clarifier les préférences valables entre plusieurs opinions juridiques sur la même question, conformément aux intérêts des musulmans – qu'il s'agisse d'individus, de communautés ou d'États – et en totale harmonie avec les arguments juridiques et les objectifs ultimes de la Charia.
- Coordonner entre les autorités de l'Ifta et les institutions de jurisprudence à l'intérieur et à l'extérieur du monde musulman pour éviter les contradictions et les hostilités entre les opinions sur une même question, en particu-

lier sur les questions générales qui peuvent causer des conflits.

- Rejeter l'intolérance confessionnelle, le fanatisme religieux et l'excommunication des doctrines islamiques et de leurs adeptes en diffusant l'essence de la modération, de l'ouverture et de la tolérance parmi les adeptes des différentes écoles de droit et sectes.
- Réfuter les fatwas sans fondement qui nient les principes islamiques, les règles établies de l'Ijtihad, et les écoles de droit islamiques savantes sans donner aucune preuve reconnue.
- Fournir des dispositions de la Charia sur des sujets issus de la réalité vécue afin de faciliter l'élaboration de législations, de lois et de règlements conformes et en harmonie avec les dispositions de la Charia.
- Exprimer directement les avis de la Charia lorsqu'ils sont demandés et les traduire dans la réalité vécue tournant autour des défis auxquels est confrontée la Oumma islamique, et sur les documents émis par l'OCI, les organisations internationales islamiques et non islamiques.
- Émettre des fatwas aux communautés et organisations musulmanes en dehors du monde musulman d'une manière qui préserverait les valeurs de l'Islam, sa culture et ses traditions, qui vise également à protéger leur identité islamique, dans le respect des éléments essentiels de la citoyenneté et de la résidence dans les sociétés non musulmanes.
- Promouvoir la coopération, le rapprochement et la complémentarité entre les savants des différentes écoles de droit en ce qui concerne les principes fondamentaux de la religion, le renforcement des points communs, le respect des différences et le maintien de l'éthique de la jurisprudence de divergence tout en accordant le poids nécessaire aux opinions des différentes écoles de droit lorsque l'Académie émet des fatwas et des résolutions.
- Renouveler la science de la jurisprudence islamique en la développant de l'intérieur et à travers les règles de déduction juridique, les principes, les règles et les objectifs de la Charia.
- Mener un dialogue interreligieux et interculturel constructif, en collaboration avec le Secrétariat général de l'OCI, pour coopérer au bénéfice de l'humanité.

Moyens

Les objectifs sont les finalités et les résultats que l'institution vise à atteindre, tandis que les moyens représentent les mécanismes, les activités et les programmes

utilisés pour atteindre ces résultats. L'Académie adopte de nombreux moyens, à savoir :

- Émettre des résolutions et des fatwas sur des questions qui préoccupent les musulmans, les traduire dans des langues vivantes et puis leur donner la plus large diffusion possible afin d'encourager l'adoption de l'approche islamique de modération et de tempérance, qui devrait protéger les musulmans contre l'extrémisme, la surenchère, la négligence, et les avis aberrants.
- Organiser des conférences internationales et de symposiums scientifiques afin de débattre certaines questions spécifiques ou des questions complexes ayant de multiples ramifications et nécessitant de plus amples recherches et des débats juridiques plus poussés que ne le permettent normalement les réunions du Conseil de l'Académie.
- Rendre l'avis juridique, chaque fois qu'il est sollicité, sur les documents publiés par l'Organisation de la Coopération Islamique et les autres organisations islamiques ou non-islamiques.
- Etablir un répertoire des autorités et conseils de l'Ifta, ainsi que des institutions et académies jurisprudentielles à l'intérieur et à l'extérieur du monde musulman, en vue d'identifier avec lesquelles l'Académie pourrait établir des relations de coopération et de coordination.
- Créer des centres d'études islamiques dans certaines régions stratégiques en dehors du monde musulman; et coopérer avec les centres existants en vue de promouvoir les objectifs de l'Académie, et détecter tout ce qui se publie sur l'Islam dans ces régions concernées afin de corriger les idées fausses et éventuelles inexactitudes.
- Publier des encyclopédies du Fiqh – trilingues – traitant en détail des questions actuelles dans les divers domaines de la vie, et s'intéressant de près aux thèmes abordés dans les traités du Fiqh. Ces encyclopédies devront être rédigées dans une langue accessible au grand public féru de culture et d'information.
- Promouvoir la recherche sur la jurisprudence islamique à travers les directions et les comités de l'Académie, et dans le cadre des universités et autres instituts scientifiques, en ce qui concerne les défis contemporains, les nouveaux développements, et les enjeux actuels.
- Elaborer des projets de lois types – trilingues – dans les divers domaines qui nécessitent la codification des dispositions de la Charia, en tenant compte de la diversité des avis juridiques; et en assurant leur diffusion dans le monde musulman afin d'en faciliter la consultation lors de la modification

des législations, lois et règlements existants.

- Renouveler le patrimoine du droit musulman, avec une attention particulière aux livres des sources de la jurisprudence, des finalités de la loi islamique, de la jurisprudence et de la jurisprudence comparée; ainsi que la publication des manuscrits non encore publiés dans ces domaines, après avoir achevé des études sur celle-ci; ainsi que la traduction des classiques de ce type de patrimoine dans les langues jugées importantes au double plan islamique et international.
- Élaborer un glossaire trilingue global sur la terminologie du Fiqh et des fondements du Fiqh, avec comme objectif la définition précise de chaque terme dans un langage simple et intelligible.
- Publier les travaux, résolutions et fatwas de l'Académie, ainsi que les recherches les plus importantes qui y sont présentées, dans la revue scientifique de l'Académie et sur son site web, et les faire connaître et les traduire dans les jugées importantes au double plan islamique et international.
- Solliciter l'assistance d'experts spécialisés dans divers domaines scientifiques et appliqués afin d'étudier et d'analyser les thématiques présentées à l'Académie.
- Publier une revue à comité de lecture basée sur des principes scientifiques établis afin de servir la recherche et les études sur les questions liées à la Charia et au Fiqh, et dans laquelle seront publiées certaines des recherches d'érudits et d'universitaires dans ces domaines.

Départements et Divisions

Il est donc nécessaire d'identifier les organes et les agences responsables de la mise en œuvre des activités et des programmes de l'Académie. À cette fin, l'Académie est composée des départements et divisions suivants :

- LE CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE, composé du conseiller spécial de Son Excellence, du conseiller pour les médias et les finances, du conseiller pour les médias, et du superviseur du cabinet.
- LA DIRECTION DU CABINET, DES PROTOCOLES, ET DES AFFAIRES JURIDIQUES, composé de trois la divisions, à savoir : la division du cabinet, la division des protocoles et du transport, la division des affaires juridiques.
- LE DÉPARTEMENT DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIO-

NALE, composé de trois la divisions, à savoir : la division de la planification et du développement, la division de la coopération internationale et des relations extérieures, et la division de l'archivage, du suivi et de la correction.

- LE DÉPARTEMENT DE LA FAMILLE, DE LA FEMME, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES ÂGÉES, composé de trois la divisions, à savoir : la division des affaires féminines, la division des affaires de la jeunesse et de l'enfance, et la division des affaires des personnes âgées et handicapées.
- LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES, composé de trois la divisions, à savoir : la division des affaires administratives et de la formation, la division des affaires financières et comptables, et la division des entrepôts et des bibliothèques.
- LE DÉPARTEMENT DES MÉDIAS, DES RELATIONS PUBLIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, composé de trois la divisions, à savoir : la division des médias, la division des relations publiques, la division des technologies de l'information et de la communication.
- LE DÉPARTEMENT DES FINANCES, DES INVESTISSEMENTS ET DES PROJETS, composé de trois la divisions, à savoir : la division du Waqf, la division des finances et des investissements, et la division des projets.
- LE DÉPARTEMENT DE LA RECHERCHE, DES ETUDES, DE LA FATWA, DES ENCYCLOPÉDIÉS, DE LA TRADUCTION ET DE L'IMPRESSION, composé de trois la divisions, à savoir : la division de la recherche et des encyclopédies, la division des études et de la fatwa, la division de la traduction, ainsi que la division de l'impression et de publication.
- LE DÉPARTEMENT DES SESSIONS, CONFÉRENCES ET SÉMINAIRES, composé de quatre la divisions, à savoir : la division des sessions, la division des conférences et séminaires, et la division des ateliers et conférences publiques.

Fonds Waqf de l'Académie

Bien que l'Académie internationale du Fiqh islamique ait bénéficié, depuis sa création il y a quatre décennies, du soutien des États membres de l'OCI à travers leurs contributions obligatoires au budget annuel de l'Académie.

L'Académie saisit cette occasion pour appeler les gouvernements, les organisations, les fondations et les particuliers du monde entier à faire des dons et des subventions en espèces et en nature au Fonds Waqf de l'Académie internationale du Fiqh islamique qui a été créé par le Conseil ministériel des ministres des Affaires étrangères de l'OCI lors de sa quarante-quatrième session à Abidjan,

République de Côte d'Ivoire, en 2017, en vertu du décret n°44/6F, pour en faire la ressource permanente dont les dons et les revenus sont consacrés régulièrement aux activités et aux programmes de l'Académie.

Le Fonds Waqf de l'Académie a été créé par les États membres de l'OCI pour recevoir tous types de dons et de subventions en espèces et en nature de la part d'États, d'organisations, de fondations et de donateurs individuels. Le Fonds Waqf est supervisé par un Conseil d'administration présidé par Son Excellence M. Hissein Brahim Taha, Secrétaire général de l'OCI. Il est également composé des membres suivants :

- Son Excellence Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid, conseiller à la Cour Royale Saoudienne, membre du Conseil des Grands Savants, Imam Khatib à la Grande Mosquée de la Mecque, et Président de l'Académie.
- Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie.
- Son Excellence Cheikh Dr Abdullah bin Muhammad Al-Mutlaq, Conseiller à la Cour Royale Saoudienne, Membre du Conseil des Grands Savants du Royaume d'Arabie Saoudite.
- Son Excellence Cheikh Dr Saad bin Nasser Al-Shathri, Conseiller de la Cour Royale Saoudienne, membre du Conseil des Grands Savants du Royaume d'Arabie saoudite.
- Son Excellence Cheikh Dr. Ahmed bin Abdulaziz Al-Haddad, Grand Moufti de Dubaï, Émirats Arabes Unis.
- Son Éminence Professeur Abdullah Mabrouk Al-Najjar, membre de l'Académie de Recherche islamique de l'Université Al-Azhar, République arabe d'Égypte.
- Son Éminence Professeur Yusuf bin Abdullah Al-Shubaily, professeur à l'Institut judiciaire supérieur de l'Université Imam Muhammad bin Saud au Royaume d'Arabie saoudite.
- Son Éminence Professeur Sami Suwailem, directeur par intérim de l'Institut de Recherche et de Formation islamique de la Banque islamique de Développement.

Le Conseil de Surveillance, qui est chargé de superviser le Fonds Waqf de l'Académie, est composé des membres suivants :

- Son Excellence Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid, conseiller à la Cour Royale Saoudienne, membre du Conseil des Grands Savants, Imam Khatib à la Grande Mosquée de la Mecque, et Président de l'Académie.

- Son Excellence Cheikh Dr Ahmed Muhammad Ali, président honoraire de la Banque islamique de Développement du Royaume d'Arabie saoudite.
- Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie.
- Son Éminence Dr. Youssef Hassan Khalawi, Secrétaire général de la Chambre Islamique d'Industrie et de Commerce au Royaume d'Arabie Saoudite.
- Son Éminence Dr. Abdulrahman bin Saleh Al-Atram, président du Conseil de la Charia de la banque Inma au Royaume d'Arabie saoudite.
- Son Éminence Dr Omar Zuhair Hafez, ancien Secrétaire général du Conseil général des Banques et Institutions financières islamiques.

Le Secrétariat général de l'Académie espère que les Secrétariats généraux des Awqaf et les institutions liées au Waqf dans le monde entier soutiendront le Fonds Waqf de l'Académie. D'autre part, le Secrétariat général de l'Académie espère conclure des partenariats stratégiques et des accords de coopération avec des États, des gouvernements, des organisations et des fondations qui souhaitent participer au financement et à la planification des activités et des programmes de l'Académie à l'intérieur et à l'extérieur du monde musulman.

Qu'Allah récompense tous ceux qui ont contribué de quelque manière que ce soit à faire de cette mission une réalité concrète et une aspiration réalisable, avec la permission du Très-Haut, le Tout-Puissant!

Contents

Avant-propos

<i>Son Excellence M. Hissein Brahim Taha</i>	iii
<i>Son Excellence Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid</i>	v
<i>Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano</i>	viii

L'Académie internationale du Fiqh islamique xi

<i>Vision</i>	xi
<i>Mission</i>	xii
<i>Valeurs Cardinales</i>	xii
<i>Objectifs</i>	xiii
<i>Moyens</i>	xiv
<i>Départements et Divisions</i>	xvi
<i>Fonds Waqf de l'Académie</i>	xvii

Résolutions et Recommandations de la 2ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Jeddah, Royaume d'Arabie saoudite · 10–16 Rabi Al-Akhir 1406/22–28 Décembre 1985) 1

Résolution N° 1 (1/2): La Zakat des Dettes . 2: Résolution N° 2 (2/2): La Zakat des Biens immobiliers et des Terres non-agricoles louées	3
Résolution N° 3 (3/2): Les Réponses aux Demandes de Fatwas de l'Institut international de la Pensée islamique à Washington, DC (USA)	4
Résolution N° 4 (4/2): Le Qadianisme	5
Résolution N° 5 (5/2): Les Bébés-éprouvette	7
Résolution N° 6 (6/2): Les Banques de Lait Humain	8
Résolution N° 7 (7/2): Les Appareils de Réanimation	9
Résolution N° 8 (8/2): Les Demandes d'Explication de la Banque islamique de Développement	10
Résolution N° 9 (9/2): L'Assurance et la Réassurance	11
Résolution N° 10 (10/2): Les Transactions bancaires comportant des Intérêts et les Transactions des Banques islamiques	12
Résolution N° 11 (11/2): L'Unification des Débuts des Mois lunaires	14
Résolution N° 12 (12/2): Les Lettres de Garantie	15

Résolutions et Recommandations de la 3ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Amman, Royaume hachémite de Jordanie · 8–13 Safar 1407/11–16 Octobre 1986) 17

Résolution N° 13 (1/3): Les Demandes d'Explication de la Banque islamique de Développement 18

Résolution N° 14 (2/3): La Zakat sur les Actions dans les Sociétés 20

Résolution N° 15 (3/3): L'Investissement de la Zakat dans des Projets générant des Bénéfices sans attribution de Titre de Propriété individuelle à l'Ayant Droit 21

Résolution N° 16 (4/3): Les Bébés-éprouvette. 22

Résolution N° 17 (5/3): Les Appareils de Réanimation 24

Résolution N° 18 (6/3): L'Unification des Débuts des Mois lunaires. 25

Résolution N° 19 (7/3): L'Ihram pour ceux qui se rendent au Hadj ou à la Omrah par Avion ou Bateau 26

Résolution N° 20 (8/3): L'Attribution de la Zakat au Profit du Fonds de Solidarité islamique 27

Résolution N° 21 (9/3): Les Dispositions de la Charia à l'Egard des Billets de Banque et de la Fluctuation de la Valeur de la Monnaie 28

Résolution N° 22 (10/3): Les Titres de "Mouqarada" et les Titres de Développement et d'Investissement. 29

Résolution N° 23 (11/3): Les Demandes d'Explication de l'Institut international de la Pensée islamique de Washington, DC (USA) 30

Résolution N° 24 (12/3): Les Projets scientifiques de l'Académie 40

Résolution N° 25 (13/3): Les Recommandations de la 3ème session du Conseil de l'Académie. 41

Résolutions et Recommandations de la 4ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Jeddah, Royaume d'Arabie saoudite · 18–23 Joumada Al-Akhira 1408/6–11 Février 1988) 43

Résolution N° 26 (1/4): La Transplantation d'Organes d'un Corps humain vivant ou mort au Profit d'un Homme vivant 44

Résolution N° 27 (2/4): L'Attribution de la Zakat au Profit du Fonds de Solidarité islamique 48

Résolution N° 28 (3/4): La Zakat sur les Actions des Sociétés. 50

Résolution N° 29 (4/4): L'Expropriation pour cause d'Utilité publique 52

Résolution N° 30 (5/4): Les Titres "Mouqarada" et les Titres d'Investissement 54

Résolution N° 31 (6/4): L'Indemnité de Droit au Bail ou Pas-de-porte. 59

Résolution N° 32 (7/4): La Vente de la Marque commerciale et de la Licence 61

Résolution N° 33 (8/4): La Location-vente, la Mourabaha au profit du Donneur d'Ordre d'Achat et la Fluctuation de la Monnaie 63

Résolution N° 34 (9/4): Le Baha'isme. 64

Résolution N° 35 (10/4): Le Projet de Vulgarisation du Fiqh 66

Résolution N° 36 (11/4): Le Projet d'Encyclopédie du Fiqh économique. 67

Résolution N° 37 (12/4): Le Projet de l'Encyclopédie des Maximes du Fiqh 68

Résolution N° 38 (13/4): Les Recommandations de la 4ème Session 69

Résolutions et Recommandations de la 5ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Koweït City, État du Koweït · 1–6 Joumada Al-Oula 1409/10–15 Décembre 1988) 75

Résolution N° 39 (1/5): Le Contrôle des Naissances 76
 Résolution N° 40-41 (2/5 et 3/5): Le Respect d'une Promesse faite et la Mourabaha du
 Donneur d'Ordre d'Achat 77
 Résolution N° 42 (4/5): La Fluctuation de la Monnaie 79
 Résolution N° 43 (5/5): Les Droits incorporels 80
 Résolution N° 44 (6/5): La Location-vente 81
 Résolution N° 45 (7/5): Le Financement immobilier pour la Construction et l'Achat de
 Logements 82
 Résolution N° 46 (8/5): La Limitation des Bénéfices des Commerçants 83
 Résolution N° 47 (9/5): La Coutume 84
 Résolution N° 48 (10/5): L'Application des Règles de la Charia 85
 Résolution N° 49 (11/5): La Commission islamique internationale de Droit 87

Résolutions et Recommandations de la 6ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Jeddah, Royaume d'Arabie saoudite · 10–16 Chabane 1410/14–20 Mars 1990) 89

Résolution N° 50 (1/6): Le Financement immobilier pour la Construction et l'Achat de
 Logement 90
 Résolution N° 51 (2/6): La Vente à tempérament 92
 Résolution N° 52 (3/6): La Conclusion des Contrats au moyen des Méthodes de
 Communication modernes 94
 Résolution N° 53 (4/6): Qabd (la Possession): Ses différentes Formes notamment ses
 Formes récentes et les Jugements les régissant 96
 Résolution N° 54 (5/6): La Greffe des Cellules cérébrales et du Système nerveux 98
 Résolution N° 55 (6/6): L'Excédent d'Ovules fécondés 100
 Résolution N° 56 (7/6): L'Utilisation de Foetus comme Source dans la Greffe d'Organes . . . 101
 Résolution N° 57 (8/6): La Greffe des Organes génitaux 102
 Résolution N° 58 (9/6): La Greffe d'un Organe amputé lors de l'Application d'une Peine
 corporelle (Hadd) ou de la Loi du Talion (Qissas) 103
 Résolution N° 59 (10/6): Les Marchés financiers 105
 Résolution N° 60 (11/6): Les Obligations 107
 Résolution N° 61 (12/6): Les Thèmes d'Etude et Séminaires proposés par le Comité de
 Planification 109
 Résolution N° 62 (13/6): Les Recommandations de la 6ème session 111

Résolutions et Recommandations de la 7^{ème} Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Jeddah, Royaume d'Arabie saoudite · 7–12 Dhoul Quida 1412/9–14 Mai 1992) 113

Résolution N° 63 (1/7) : Les Marchés financiers 114
Résolution N° 64 (2/7) : La Vente à tempérament 121
Résolution N° 65 (3/7) : Le Contrat de Fabrication (Aqd al-Istisna) 123
Résolution N° 66 (4/7) : La Vente à réméré (Bay'ul Wafá'a) 124
Résolution N° 67 (5/7) : Les Soins médicaux 125
Résolution N° 68 (6/7) : Le Droit international au Regard de l'Islam 129
Résolution N° 69 (7/7) : L'Invasion intellectuelle 131

Résolutions et Recommandations de la 8^{ème} Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam · 1–7 Mouharam 1414/21–27 Juin 1993) 135

RÉSOLUTION n° 70 (1/8) : L'Usage de la Dispense et ses Jugements 136
RÉSOLUTION n° 71 (2/8) : Les Accidents de la Circulation 138
RÉSOLUTION n° 72 (3/8) : La Vente avec Arrhes 140
RÉSOLUTION n° 73 (4/8) : Les Contrats de Vente aux Enchères 141
RÉSOLUTION n° 74 (5/8) : Les Applications de la Charia pour l'Etablissement du Marché islamique 143
RÉSOLUTION n° 75 (6/8) : Les Questions monétaires 146
RÉSOLUTION n° 76 (7/8) : Les Problèmes des Banques islamiques 148
RÉSOLUTION n° 77 (8/8) : La Participation aux Titres des Sociétés par Actions pratiquant l'Intérêt (Riba) 152
RÉSOLUTION n° 78 (9/8) : Les Cartes de Crédit 153
RÉSOLUTION n° 79 (10/8) : Le Secret médical 154
RÉSOLUTION n° 80 (11/8) : La Déontologie du Médecin : Sa Responsabilité et ses Garanties . 156
RÉSOLUTION n° 81 (12/8) : Le Traitement médical de la Femme par un homme 157
RÉSOLUTION n° 82 (13/8) : La Maladie du SIDA 158
RÉSOLUTION n° 83 (14/8) : L'Organisation des Demandes de Recherches et de leurs Discussions lors des Sessions de l'Académie 160

Résolutions et Recommandations de la 9^{ème} Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis · 1–6 Dhoul Qui'da 1415/1–6 Avril 1995) 161

RÉSOLUTION n° 84 (1/9) : Le Commerce de l'Or : Les Solutions chariatiques au Cumul du Change et du Transfert 162
RÉSOLUTION n° 85 (2/9) : La Vente Salam et ses Applications modernes 164
RÉSOLUTION n° 86 (3/9) : Les Dépôts bancaires (Comptes bancaires) 167
RÉSOLUTION n° 87 (4/9) : L'Investissement dans les Actions et les Unités d'Investissement . . 169

RÉSOLUTION n° 88 (5/9): Les Appels d'Offres	170
RÉSOLUTION n° 89 (6/9): Les Problèmes relatifs à la Monnaie	171
RÉSOLUTION n° 90 (7/9): Le SIDA et les Dispositions jurisprudentielles y afférentes	173
RÉSOLUTION n° 91 (8/9): Le Principe de l'Arbitrage dans la Jurisprudence islamique	176
RÉSOLUTION n° 92 (9/9): La Prévention prohibitive (Sadd Al-Darrai)	178

Résolutions et Recommandations de la 10ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Jeddah, Royaume d'Arabie saoudite · 23–28 Safar 1418/28 juin – 3 juillet 1997) 181

RÉSOLUTION n° 93 (1/10): Les Substances entraînant la Rupture du jeune dans le Domaine de la Médication	182
RÉSOLUTION n° 94 (2/10): Le Clonage humain	185
RÉSOLUTION n° 95 (3/10): L'Abattage des Animaux	190
RÉSOLUTION n° 96 (4/10): La Carte de Crédit	195
RÉSOLUTION n° 97 (5/10): Le Rôle de la Femme musulmane dans le Développement	197

Résolutions et Recommandations de la 11ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Manama, Bahreïn · 25–30 Rajab 1419/14–19 Novembre 1998) 199

RÉSOLUTION n° 98 (1/11): L'Unité islamique	200
RÉSOLUTION n° 99 (2/11): La Laïcité	204
RÉSOLUTION n° 100 (3/11): L'Islam face au modernisme exacerbé	206
RÉSOLUTION n° 101 (4/11): La Vente de Dettes et des Titres d'Emprunt et leurs Alternatives licites dans les Secteurs publics et privés	208
RÉSOLUTION n° 102 (5/11): Le Commerce de Devises	209
RÉSOLUTION n° 103 (6/11): Le Contrat de Maintenance	210
RÉSOLUTION n° 104 (7/11): Les Modalités d'Exploitation des Nawazil (Fatwas)	212
RÉSOLUTION n° 105 (8/11): L'Hérédité et le Génie génétique et le Génome humain: Une Perspective islamique	214
RÉSOLUTION n° 106 (9/11): Le Séminaire d'Experts concernant le Rôle de la Femme dans le Développement de la Société musulmane	215

Résolutions et Recommandations de la 12ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Riyad, Royaume d'Arabie saoudite · 25 Joumada Al-Akhira au 1er Rajab 1421/23–28 Septembre 2000) 217

RÉSOLUTION n° 107 (1/12): Les Contrats d'Approvisionnement et les Appels d'Offres	218
RÉSOLUTION n° 108 (2/12): Les Cartes de Crédit à Débit différé	220
RÉSOLUTION n° 109 (3/12): La Pénalité de Retard	222

RÉSOLUTION n° 110 (4/12): La Location-vente et les Titres de Location	224
RÉSOLUTION n° 111 (5/12): L'Investissement du Produit des Awqaf (Houbous)	227
RÉSOLUTION n° 112 (6/12): La Désignation par le Biais d'Indices et de Signes	228
RÉSOLUTION n° 113 (7/12): Le Droit des Enfants et des Personnes âgées	229
RÉSOLUTION n° 114 (8/12): La Déclaration islamique sur le Rôle de la Femme dans le Développement de la Société musulmane	232
RÉSOLUTION n° 115 (9/12): L'Inflation et la Dévaluation de la Monnaie.	235
RÉSOLUTION n° 116 (10/12): La Traduction du Noble Coran	239
RÉSOLUTION n° 117 (11/12): La Création d'une Institution islamique pour le Noble Coran	240
RÉSOLUTION n° 118 (12/12): Appel pour Al-Qouds Al-Charif	241

Résolutions et Recommandations de la 13ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Koweït City, État du Koweït · 7–12 Chawal 1422/22–27 Décembre 2001) 243

RÉSOLUTION n° 119 (1/13): L'Investissement des Biens et des Revenus issus des Awqaf	244
RÉSOLUTION n° 120 (2/13): La Zakat des Produits agricoles	245
RÉSOLUTION n° 121 (3/13): La Zakat des Actions acquises dans le But d'en utiliser les Dividendes.	246
RÉSOLUTION n° 122 (4/13): Le Partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa) à la lumière des nouveaux Contrats	248
RÉSOLUTION n° 123 (5/13): L'Investissement participatif collectif (Qirad ou Moudaraba Mouchtaraka) dans les Institutions financières (comptes d'investissement)	249
RÉSOLUTION n° 124 (6/13): L'Assurance maladie et l'Utilisation des Cartes de soins.	254
RÉSOLUTION n° 125 (7/13): Déclaration à la suite des événements en Palestine et en d'autres lieux	255
RÉSOLUTION n° 126 (8/13): Les Droits de l'Homme en Islam.	261

Résolutions et Recommandations de la 14ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Doha, État Du Qatar · 8–13 Dhoul Qui'da 1423/11–16 Janvier 2003) 265

Résolution N° 127 (1/14): Les Bulletins de Participation aux Concours.	266
Résolution N° 128 (2/14): Les Droits de l'Homme et la Violence internationale	268
Résolution N° 129 (3/14): Le Contrat de Fabrication et de Construction: Sa Nature, son Affiliation juridique et ses Formes	270
Résolution N° 130 (4/14): Les Dispositions de la Charia applicables aux nouvelles Entreprises (Sociétés Holding et autres).	273
Résolution N° 131 (5/14): La Responsabilité du Conducteur d'un Moyen de Transport collectif en cas d'Homicide involontaire et de multiplication de la compensation financière (Kaffara)	276
Résolution N° 132 (6/14): Les Contrats d'Adhésion.	277
Résolution N° 133 (7/14): Le Problème des Défauts de Paiement dans les Institutions	

financières islamiques.	281
Résolution N° 134 (8/14) : Le Nouvel Ordre mondial, la Mondialisation, les Coalitions régionales et leur Impact	287

Résolutions et Recommandations de la 15ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Mascate, Sultanat d'Oman · 14–19 Mouharam 1425/6–11 Mars 2004) 293

Résolution N° 135 (1/15) : Le Discours islamique: Caractéristiques et Défis	294
Résolution N° 136 (2/15) : Le Partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa) Et les principes jurisprudentiels qui la régissent.	296
Résolution N° 137 (3/15) : Les Soukouk Ijara (Titres de Leasing)	298
Résolution N° 138 (4/15) : L'Islamité des Programmes d'Enseignement	301
Résolution N° 139 (5/15) : Les Cartes de Crédit	304
Résolution N° 140 (6/15) : L'Investissement du Waqf, de ses Excédents et de ses Revenus . .	306
Résolution N° 141 (7/15) : Les Intérêts généraux élargis (Massalih Moursalah) et leurs Applications Contemporaines	310
Résolution N° 142 (8/15) : La Responsabilité civile du Médecin	312

Résolutions et Recommandations de la 16ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Dubai, État des Émirats Arabes Unis · 30 Safar – 5 Rabi Al-Awal 1426/9–14 Avril 2005). 319

Résolution N° 143 (1/16) : La Zakat sur les Comptes bloqués, les Compagnies d'Assurance islamique, les Dépôts de Garantie en numéraire et les Indemnités de Fin de Service.	320
Résolution N° 144 (2/16) : Les Différends entre le Conjoint et l'Épouse exerçant un Travail	324
Résolution N° 145 (3/16) : L'Aqilah et ses Applications contemporaines au Paiement de la Diya.	328
Résolution N° 146 (4/16) : Les Nouvelles Lectures du Noble Coran et des Textes islamiques	330
Résolution N° 147 (5/16) : Les Marchandises internationales et les Prescriptions relatives à leurs Transactions.	332
Résolution N° 148 (6/16) : La « <i>Kafala</i> » commerciale (Parrainage d'Entreprise)	334
Résolution N° 149 (7/16) : L'Assurance médicale	336
Résolution N° 150 (8/16) : Nous et l'Autre	338
Résolution N° 151 (9/16) : La Prise en charge des Minorités musulmanes	341

Résolutions et Recommandations de la 17ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Amman, Royaume hachémite

de Jordanie · 28 Joumada Al-Oula – 2 Joumada Al-Akhira 1427/24 – 28 Juin 2006) 347

Résolution N° 152 (1/17): L'Islam, l'Oumma unique, et les diverses Écoles théologiques, jurisprudentielles et éducatives. 348

Résolution N° 153 (3/17): L'Ifta: Conditions et Ethiques. 354

Résolution N° 154 (4/17): La Position de l'Islam vis-à-vis du Fanatisme, de l'Extrémisme et du Terrorisme. 358

Résolution N° 155 (5/17): La Réconciliation entre l'Attachement aux Principes fondamentaux de l'Islam et les Impératifs de Citoyenneté des Musulmans vivant à l'Extérieur du Monde musulman. 361

Résolution N° 156 (6/17): La Finalisation de la Résolution relative aux Titres de Partenariat (Soukouk Moucharaka) et la Composition de leurs Actifs. 364

Résolution N° 157 (7/17): Les Promesses réciproques et la Collusion dans les Contrats. 366

Résolution N° 158 (8/17): La Cession des Créances. 368

Résolution N° 159 (9/17): Le Statut de la Femme et son Rôle social dans la Perspective de l'Islam 370

Résolution N° 160 (10/17): Les Relations extérieures et les Engagements internationaux des Etats musulmans 373

Résolution N° 161 (11/17): Les Règles de la Charia applicables à la Recherche biomédicale sur l'Être humain. 375

Résolution N° 162 (12/17): Les Personnes diabétiques et le Jeune du Ramadan. 378

Résolutions et Recommandations de la 18ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Putrajaya, Malaisie · 24–29 Joumada Al-Akhira 1428/9–14 Juillet 2007). 385

Résolution N° 163 (1/18): Feuille de Route pour le Retour aux Enseignements civilisationnels de l'Islam 386

Résolution N° 164 (2/18): Le Développement des Ressources humaines dans le Monde musulman 389

Résolution N° 165 (3/18): Le Renforcement du Rôle de la Zakat dans la Lutte contre la Pauvreté et l'Organisation de sa Collecte et de sa Redistribution à la Lumière des Efforts jurisprudentiels 394

Résolution N° 166 (4/18): Le Phénomène de l'Islamophobie : Défis et Confrontation 399

Résolution N° 167 (5/18): Les Finalités de la Charia et leur Rôle dans la Déduction des Prescriptions Jurisprudentielles 402

Résolution N° 168 (6/18): La Détermination de l'Age de Puberté et ses Effets en termes d'Obligations. 404

Résolution N° 169 (7/18): Les Droits et Devoirs de la Femme musulmane 406

Résolution N° 170 (8/18): Les Contrats immobiliers en Temps-partager (*Time Sharing*) 408

Résolution N° 171 (9/18): Le Principe de Servitude et ses Applications contemporaines en matière de Copropriété 410

Résolution N° 172 (10/18): L'Autorisation préalable pour les Interventions chirurgicales

d'Urgence	412
Résolution N° 173 (11/18): La Chirurgie esthétique et la Règlements pertinente	414
Résolution N° 174 (12/18): La Finalisation de la Résolution relative aux Actes entraînant une Rupture du Jeûne	418

Résolutions et Recommandations de la 19ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Charjah, Émirats Arabes Unis · 1–5 Joumada Al-Oula 1430/26–30 Avril 2009) 419

Résolution N° 175 (1/19): La Liberté Religieuse dans la Charia: Dimensions et Principes. .	420
Résolution N° 176 (2/19): La Liberté d'Expression: Règles et Dispositions	422
Résolution N° 177 (3/19): Le Rôle de la Surveillance chariatique dans le Contrôle des Activités bancaires islamiques: Son Importance, ses Conditions et sa Méthode de Travail	424
Résolution N° 178 (4/19): Les Soukook islamiques: Applications contemporaines et Négociation	427
Résolution N° 179 (5/19): Le Tawarouq: Son Essence et ses Différents Types (Celui connu dans le domaine jurisprudentiel et celui utilisé de manière structurée par les banques) . .	431
Résolution N° 180 (6/19): La Violence familiale.	433
Résolution N° 181 (7/19): Le Waqf d'Actions, de Soukook, de Droits immatériels et d'Usufruits.	437
Résolution N° 182 (8/19): Application du Système B.O.T (Construire-Exploiter-Transférer) dans la Rénovation de Propriétés des Awqaf et des Services publics.	440
Résolution N° 183 (9/19): Le Diabète et le Jeûne.	442
Résolution N° 184 (10/19): L'Obtention d'une Autorisation pour les Opérations Médicales Urgentes	447
Résolution N° 185 (11/19): La Conservation de l'Environnement en Islam.	450

Résolutions et Recommandations de la 20ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Oran, Royaume d'Arabie saoudite · 26 Chawal–2 Dhoul Qui'da 1433/13-18 Septembre 2012) .. 457

Résolution N° 186 (1/20): Les Jugement concernant l'Insolvabilité et la Faillite.	458
Résolution N° 187 (2/20): L'Assurance coopérative: Jugements et Règles au regard de la Charia	461
Résolution N° 188 (3/20): Poursuite de la Discussion sur les Soukook islamiques	464
Résolution N° 189 (4/20): La poursuite des Discussions sur les Contrats de Maintenance. .	469
Résolution N° 190 (5/20): Le Rôle des Conseils de Fiqh dans l'Encadrement du Développement des Institutions financières islamiques: Ses Mécanismes et Modes	470
Résolution N° 191 (6/20): Droits des Prisonniers dans la Jurisprudence islamique.	472
Résolution N° 192 (7/20): La Peine de Mort dans la Perspective de l'Islam	474
Résolution N° 193 (8/20): Le Génie Génétique et le Génome Humain dans la Perspective islamique	476
Résolution N° 194 (9/20): La Preuve légale par le biais Présomptions et d'Indices	

(nouvelles données) 477

Résolutions et Recommandations de la 21ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite · 15-19 Mouharam 1435/18-22 Novembre 2013) 485

Résolution N° 195 (1/21): La Couverture des Risques dans les Transactions financières.	486
Résolution N° 196 (2/21): La Poursuite de l'Étude sur les Soukook islamiques	487
Résolution N° 197 (3/21): La Responsabilité Pénale des Automobilistes en cas d'Excès de Vitesse ou de Négligence	490
Résolution N° 198 (4/21): La Transmutation, la Dilution et l'Utilisation d'Additifs dans les Produits alimentaires et les Médicaments	492
Résolution N° 199 (5/21): La Représentation des Prophètes et des Compagnons du Prophète dans les Œuvres artistiques	495
Résolution N° 200 (6/21): Les Principes de l'Assurance coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia	496
Résolution N° 201 (7/21): L'Abattage des Animaux après étourdissement par Choc électrique: À la Lumière des derniers Développements	507
Résolution N° 202 (8/21): Le Dialogue entre les Adeptes des Écoles Musulmanes	508
Résolution N° 203 (9/21): L'Hérédité, le Génie génétique et le Génome humain.	511
Résolution N° 204 (10/21): Les Combats entre Musulmans au nom du Djihad	518

Résolutions et Recommandations de la 22ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Koweït City, État du Koweït · 2-5 Joumada Al-Akhira 1436/22-25 Mars 2015) 525

Résolution N° 205 (1/22): Concernant La Choura (consultation) et la Démocratie dans la Perspective Islamique.	526
Résolution N° 206 (2/22): Les Questions posées par l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays musulmans (SMIIC)	528
Résolution N° 207 (3/22): Le Djihad de Propagation et le Djihad de Défense	529
Résolution N° 208 (4/22): L'Anathème à l'encontre d'un Musulman: Causes, Effets et Remède	532
Résolution N° 209 (5/22): Les Droits et Devoirs des Citoyens non-musulmans dans les Pays musulmans et l'Etendue de l'Application des Dispositions de la Charia les concernant.	534
Résolution N° 210 (6/22): Transmutation et Dilution des Additifs dans les Produits Alimentaires et les Médicaments	536
Résolution N° 211 (7/22): La Femme et les Fonctions d'Autorité Générale	542
Résolution N° 212 (8/22): La Garantie de la Banque des Risques issus de la Mauvaise Gestion des Fonds des Clients et l'Indemnisation des Préjudices Résultants	543
Résolution N° 213 (9/22): Les Droits des Personnes Handicapées dans la Jurisprudence islamique	547
Résolution N° 214 (10/22): Prédominance et Affiliation dans les Transactions Financières:	

Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations	550
Résolution N° 215 (11/22): Poursuite des Recherches et Etudes sur les Questions de l'Assurance coopérative	551
Résolution N° 216 (12/22): La Visite de Jérusalem: Objectifs et Dispositions	556

Résolutions et Recommandations de la 23ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Al-Madinah al-Mounawarah, Royaume d'Arabie saoudite · 19-23 Safar 1440/28 octobre–01 novembre 2018) 557

Résolution N° 217 (1/23): Le Mariage de Jeunes Filles, entre le Droit du Tuteur et l'Intérêt de la Jeune Fille, et l'Etendue de l'Autorité du Gouvernement dans son Interdiction ou sa Réglementation du point de vue de la Charia	558
Résolution N° 218 (2/23): Les Dispositions relatives à l'Insolvabilité et la Faillite selon la Charia et les Systèmes Contemporains (Poursuite de la résolution antérieure).	560
Résolution N° 219 (3/23): Les Annulatifs du Jeûne dans le Domaine Thérapeutique (poursuite de la résolution antérieure)	563
Résolution N° 220 (4/23): La Réduction du Capuchon clitoridien selon la Jurisprudence islamique	566
Résolution N° 221 (5/23): Les Dispositifs intellectuels et pratiques pour lutter contre le Fanatisme, l'Extrémisme et le Terrorisme dans les Différents Domaines	568
Résolution N° 222 (6/23): Les Avantages offerts par les Banques aux Clients de Comptes courants du point de vue de la Charia	571
Résolution N° 223 (7/23): La Responsabilité du Médecin concernant les Erreurs médicales non-intentionnelles du point de vue de la Charia	574
Résolution N° 224 (8/23): La Couverture des Risques dans les Transactions financières: Principes et Règles	581
Résolution N° 225 (9/23): Le Halal, Réponses aux questions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays musulmans (SMIIC)	585
Résolution N° 226 (10/23): La Prédominance et l'Affiliation dans les Transactions Financières: Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations	586
Résolution N° 227 (11/23): L'Impact du Contrat de Mariage sur la Propriété des Époux. . .	591
Résolution N° 228 (12/23): Les Suggestions du Comité instauré par le Secrétariat général de l'Académie pour aborder certaines Questions relatives aux Obligations financières islamiques (Soukouk).	592

Résolutions et Recommandations de la 24ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique (Dubai, Émirats Arabes Unis · 7-9 Rabi Al-Awal 1441/3-6 Novembre 2019) 609

Résolution N° 230 (1/24): Les Contrats intelligents: Comment les activer et les résilier (Étude des Contrats intelligents et de l'étendue de leurs liens avec la Cryptomonnaie) . . .	610
Résolution N° 231 (2/24): Inflation monétaire et Fluctuation de la Valeur des Devises . . .	612

Résolution N° 232 (3/24): Les Contrats FIDIC (Modèle de contrats définis par la Fédération internationale des Ingénieurs-conseils)	613
Résolution N° 233 (4/24): La Tolérance en Islam: Sa Nécessité et Ses Effets dans la Société et dans le Monde	614
Résolution N° 234 (5/24): Atteindre la Sécurité Alimentaire et Hydrique: Les Problèmes les plus critiques et leurs Effets sur les futurs Défis de la Oumma	616
Résolution N° 235 (6/24): Le Génome Humain et la Bio-ingénierie future: Révision des Résolutions de l'Académie, Présentation des Résultats effectifs, des nouveaux Développements et des Défis.	618
Résolution N° 236 (7/24): Le Rôle de l'Éducation Religieuse dans le Renforcement de la Paix	620
Résolution N° 237 (8/24): Les Monnaies électroniques	623
Résolution N° 238 (9/24): Les Opérations de Couverture dans les Institutions financières islamiques	626



**Résolutions et Recommandations de la 2ème
Session¹ du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

JEDDAH
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

10–16 Rabi Al-Akhir 1406
22–28 Décembre 1985

¹ La première session était consacrée à des résolutions de réglementation et d'organisation et est publiée dans le premier volume de la revue scientifique de l'Académie.

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° I (I/2)

La Zakat des Dettes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22-28 Décembre 1985);

AYANT EXAMINÉ les études présentées concernant la *Zakat des dettes*,

AYANT DÉBATTU, de manière exhaustive, de la question sous ses divers aspects,

IL APPARAÎT CE QUI SUIT :

A. Il n'existe pas, dans le Livre d'Allah - qu'Il soit exalté -, ni dans la Sounna de Son Prophète ﷺ, de textes qui traitent en détail de la *Zakat* sur les dettes.

B. Les opinions recueillies auprès des Compagnons du Prophète et des "Tabi'ine" (les générations qui leur ont succédé), sont nombreuses quant aux modalités de prélèvement de la *Zakat* sur les dettes.

C. En conséquence, les diverses écoles juridiques islamiques ont, en la matière, des positions divergentes.

D. Cette différence d'opinions est la conséquence d'une divergence concernant la règle suivante: "Un avoir percevable doit-il être considéré comme effectivement perçu?"

SUR LA BASE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La Zakat sur la dette est obligatoire pour le créancier, pour chaque année, lorsque le débiteur est solvable et consent à payer.
2. La Zakat sur la dette est obligatoire pour le créancier, au terme d'une année à compter du jour du recouvrement du prêt, lorsque le débiteur est insolvable ou récalcitrant.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 2 (2/2)

La Zakat des Biens immobiliers et des Terres non-agricoles louées

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22–28 Décembre 1985) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées concernant la *Zakat des biens immobiliers et des terres louées non agricoles*,

AYANT DÉBATTU de la question, de manière exhaustive et approfondie ;

IL APPARAÎT CE QUI SUIT :

- Il n'existe pas de texte explicite imposant la *Zakat* sur les biens immobiliers et les terres loués.
- Il n'existe pas non plus de texte de référence imposant la *Zakat* de façon immédiate sur les revenus issus des biens immeubles et des terres non agricoles loués.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCIDE :

A. La *Zakat* n'est pas obligatoire sur la valeur des biens immobiliers et des terres loués.

B. La *Zakat* est obligatoire sur les revenus engendrés par ces biens dont elle représente le quart du dixième (2,5%) et est payable au terme d'une année révolue, pourvu que soient réunies les conditions de la *Zakat* et que rien ne s'y oppose.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 3 (3/2)

**Les Réponses aux Demandes de Fatwas de l'Institut international
de la Pensée islamique à Washington, DC (USA)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22–28 Décembre 1985);

AYANT CONSTITUÉ un Comité composé de membres de l'Académie pour examiner les questions émanant de l'Institut International de la Pensée Islamique, à Washington, DC;

AYANT EXAMINÉ les réponses présentées à leur sujet:

IL APPARAÎT CE QUI SUIT:

- Les réponses ont été formulées de manière trop succincte pour être convaincantes et trancher toute divergence et objection.
- L'Académie se doit de résoudre les problématiques auxquelles nos frères vivants en Occident sont confrontés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Charger le Secrétariat Général de l'Académie de soumettre ces questions aux membres du Conseil ou aux experts de son choix, en vue d'élaborer des réponses étayées, basées sur des arguments tirés de la *Charia* et sur les avis des premiers Fouqaha (savants spécialistes du Fiqh), en les présentant sous une forme convaincante et claire.
2. Charger le Secrétariat Général de l'Académie de soumettre les réponses recueillies à la 3e session du Conseil.

ALLAH EST PLUS SAVANT

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 4 (4/2)

Le Qadianisme

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22–28 Décembre 1985);

AYANT EXAMINÉ la demande d'avis juridique soumise par le Conseil de Jurisprudence Islamique de Cape Town (Afrique du Sud), concernant la position de la Charia au sujet du *Qadianisme* et du groupe appelé "Lahorite", qui en est issu et ce, pour savoir s'il faut les considérer comme des musulmans ou non et si un non-musulman est habilité à juger d'une question de cette nature;

À LA LUMIÈRE des recherches et des documents présentés aux membres de l'Académie à ce sujet et sur Mirza Gholam Ahmad Al-Qadiani, qui s'est fait connaître en Inde, au cours du siècle dernier et dont se réclament les sectes qadianistes et lahorite;

AYANT ANALYSÉ les renseignements précités concernant ces deux sectes ;

S'ÉTANT ASSURÉ que Mirza Gholam Ahmad s'était prétendu prophète envoyé et recevant la révélation, que cela est établi par ses écrits dont certains, selon lui, procèdent de la Révélation et qu'il s'est employé durant toute sa vie à propager cette prétention et à appeler les gens, dans ses livres et ses propos, à croire en sa qualité de prophète et de messager; de plus, il est établi qu'il niait de nombreux principes de la religion que nul ne peut ignorer, tel que le djihad;

AYANT ÉGALEMENT PRIS CONNAISSANCE du jugement rendu au même sujet par l'Académie de *Fiqh* de Makkah Al-Mukarramah;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- La prétention de Mirza Gholam Ahmad d'être prophète, investi d'un message et recevant la révélation divine, est un reniement flagrant des vérités de la religion établies de façon évidente et catégorique, à savoir que l'Ultime Message divin a été révélé à notre Maître Mohammed ﷺ et que personne, après lui, ne recevra de révélation. Cette prétention de la part de Mirza Gholam Ahmad fait de lui et de ses adeptes des apostats (Murtad) sortis de l'Islam. Quant aux adeptes de la secte lahorite, ils tombent sous le coup

du même jugement d'apostasie que les Qadianistes, bien qu'ils présentent Mirza Gholam Ahmad comme l'ombre et la manifestation de notre Prophète Mohammed ﷺ.

- Aucun tribunal non islamique et aucun magistrat non musulman ne sont habilités à juger de l'appartenance à l'Islam ou de l'apostasie de quelqu'un, notamment lorsqu'il s'agit de questions contraires à l'unanimité de la Oumma islamique représentée par ses académies et ses savants. En effet, le jugement sur l'appartenance à l'Islam ou l'apostasie n'est recevable que s'il émane d'un musulman connaissant toutes les conditions d'adhésion à l'Islam ou d'apostasie, saisissant le sens profond de l'Islam et de la mécréance, et ayant une ample connaissance de tout ce qui est établi dans le Livre, la Sounna et l'Ijma' (le Consensus). En conséquence, le jugement d'un tel tribunal est nul.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 5 (5/2)

Les Bébés-éprouvette

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22-28 Décembre 1985) ;

AYANT PASSÉ EN REVUE les études présentées par les Fouqaha et les médecins sur la question des "Bébés-éprouvette", sous les deux angles du Fiqh et de la technique médicale,

AYANT DÉBATTU des études soumises à son appréciation et des divers aspects soulevés, et ce, afin de jeter la lumière sur cette question ;

AYANT CONSTATÉ que la question nécessite une étude plus approfondie sur le plan médical et sur le plan du Fiqh, ainsi que le réexamen des études et des recherches précédentes et nécessite de concevoir de manière exhaustive la question sous tous ses

DÉCIDE CE QUI SUIT :

A. De reporter toute résolution sur cette question jusqu'à la prochaine session du Conseil

B. De confier à Son Éminence le Cheikh Dr Bakr Bin Abdullah Abu Zeid, Président du Conseil de l'Académie, le soin de préparer une étude complète sur la question, couvrant toutes les données du Fiqh et de la médecine.

C. Charger le Secrétariat général d'adresser à tous les membres, les documents qu'il aura reçus, trois mois au moins avant la prochaine session.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 6 (6/2)

Les Banques de Lait Humain

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22-28 Décembre 1985);

L'ACADÉMIE AYANT ÉTÉ SAISIE d'une étude sur le plan du Fiqh et d'une étude au sujet des banques de lait humain;

AYANT EXAMINÉ le contenu de ces deux études et après en avoir débattu de manière exhaustive concernant les différents aspects de la question;

IL APPARAÎT CE QUI SUIT :

1. L'expérimentation des banques de lait fut entreprise par les pays occidentaux et a ensuite révélé certains aspects négatifs tant techniques que scientifiques, entraînant leur déclin et une diminution de l'intérêt les concernant.
2. L'Islam considère que l'allaitement crée un lien identique au lien de parenté par le sang et implique les mêmes interdictions que les liens de parenté par le sang d'après l'avis unanime des Musulmans. L'une des finalités générales de la Charia est de préserver les liens de parenté, or, les banques de lait entraînent qu'ils soient mêlés et incertains.
3. Les relations sociales dans le monde musulman permettent d'assurer l'allaitement naturel, qui est nécessaire dans certains cas particuliers au nouveau-né prématuré de petit poids ou ayant besoin de lait maternel, ce qui dispense du recours aux banques de lait.

LE CONSEIL DÉCIDE DONC CE QUI SUIT :

1. L'interdiction de la création de banques de lait maternel dans le monde musulman;
2. La prohibition de l'allaitement au moyen du lait provenant de ces banques.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 7 (7/2)

Les Appareils de Réanimation

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22-28 Décembre 1985);

AYANT EXAMINÉ les études dans le domaine du Fiqh et de la médecine présentées au sujet des "Appareils de réanimation";

AYANT DÉBATTU de manière exhaustive de cette question et soulevé diverses interrogations, notamment au sujet de la vie et de la mort, du fait de la relation existante entre le débranchement des appareils de réanimation et la fin de la vie de la personne en réanimation,

ETANT DONNÉ que plusieurs aspects de la question ne sont pas suffisamment élucidés et compte tenu de l'étude complète faite sur la question par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït, à laquelle il est indispensable de se référer;

DÉCIDE :

1. De surseoir à toute résolution sur la question, jusqu'à la prochaine session de l'Académie.
2. De charger le Secrétariat Général de l'Académie de réunir les études et résolutions de l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales établie au Koweït, et d'en présenter aux membres du Conseil une synthèse précise et claire.

Allah est le Garant du succès
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 8 (8/2)

**Les Demandes d'Explication de la Banque
islamique de Développement**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22–28 Décembre 1985) ;

AYANT ENTENDU l'exposé, par la Banque Islamique de Développement, d'une série de questions et de demandes de renseignements requérant l'obtention de Fatwas (avis juridiques) ;

AYANT ENTENDU le rapport de la sous-commission formée au cours de la session et composée de leurs Éminences les membres ainsi que les experts qui s'y sont joints, qui ont apporté des réponses aux questions posées.

VU QUE la question nécessite un examen plus approfondi et exhaustif impliquant des contacts et un échange de vues avec ladite banque dans le cadre d'une commission que cette dernière se chargerait de constituer ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. De reporter l'examen de cette question à la prochaine session
2. De demander à la Banque de présenter un rapport de la part de son organe de surveillance chariatique.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 9 (9/2)
L'Assurance et la Réassurance

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22-28 Décembre 1985);

AYANT SUIVI les exposés présentés par les savants participant à la session sur les questions de l'assurance et la réassurance;

AYANT DÉBATTU à propos des études présentées;

AYANT EXAMINÉ de manière approfondie la question sous ses divers aspects et formes, ainsi que ses principes de base et ses objectifs;

AYANT EXAMINÉ les décisions adoptées par les académies de Fiqh et les institutions scientifiques à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. La formule de contrat d'assurance commerciale à versements fixes utilisée par les compagnies d'assurance commerciale comporte un caractère hasardeux de nature à l'invalider. En conséquence un tel contrat est prohibé du point de vue de la Charia.
2. L'alternative à ce contrat est le contrat d'assurance coopérative qui est conforme aux principes régissant les transactions islamiques et est fondé sur le principe du don et de l'entraide. Il en est de même pour la réassurance établie sur la base de l'assurance coopérative.
3. D'inviter les pays musulmans à œuvrer en vue de l'établissement de compagnies d'assurance et de réassurance coopérative, afin de libérer l'économie islamique de l'exploitation abusive et de mettre fin à la violation du système qu'Allah a choisi pour cette Oumma.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 10 (10/2)

**Les Transactions bancaires comportant des Intérêts
et les Transactions des Banques islamiques**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22–28 Décembre 1985);

AYANT PRIS connaissance des diverses études portant sur les transactions bancaires modernes.

AYANT EXAMINÉ lesdites études et en ayant débattu de celles-ci de manière approfondie, ce qui a mis en relief les effets négatifs de ce mode de transaction sur l'ordre économique international et sur sa stabilité notamment dans les pays du Tiers monde.

AYANT EXAMINÉ les conséquences désastreuses engendrées par ce système du fait de sa violation des commandements du Livre d'Allah qui interdisent explicitement l'usure partielle ou totale et appellent à s'en repentir et à se limiter au recouvrement du principal des crédits que cette somme soit importante ou minime, quel qu'en soit le montant, et compte tenu de la menace d'une guerre destructrice par Allah et Son Messenger contre ceux qui pratiquent le prêt avec intérêts.

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

1. Que toute majoration ou intérêt sur un prêt venu à échéance, en contrepartie d'un moratoire, dans le cas où le débiteur ne serait pas en mesure de payer, et toute majoration (ou intérêt) sur un prêt à compter de l'entrée en vigueur du contrat, sont deux formes de l'usure prohibée par la *Charia*.
2. Que l'alternative garantissant le flux monétaire et la stimulation des activités économiques sous une forme acceptable par l'Islam réside dans les transactions conformes aux dispositions de la *Charia*.
3. Le conseil insiste en appelant les Gouvernements islamiques à encourager les institutions financières qui opèrent selon la *Charia* et à faciliter leur établissement dans chaque pays islamique de façon à couvrir les besoins

des musulmans et éviter que ces derniers ne vivent en état de contradiction entre les réalités de leur vie et les exigences de leur foi.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 11 (11/2)

L'Unification des Débuts des Mois lunaires

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22–28 Décembre 1985) ;

AYANT PASSÉ EN REVUE les études qui lui ont été soumises par les membres et les experts au sujet de l'unification des débuts des mois lunaires :

APRÈS DISCUSSION APPROFONDIE par les participants des exposés faits sur la question et avoir entendu de nombreuses opinions concernant le recours au calcul pour déterminer les débuts des mois lunaires :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. De charger le Secrétariat Général de l'Académie de faire élaborer des études scientifiques fiables par des experts en astronomie et en météorologie dignes de confiance.
2. D'inscrire la question de l'unification des débuts des mois lunaires à l'ordre du jour de la prochaine session, en vue de compléter son étude tant du point de vue technique que du point de vue des règles de la Charia.
3. De charger le Secrétariat général de l'Académie d'inviter un nombre suffisant des experts cités précédemment pour exposer – aux côtés des Fouqaha – ce sujet sous ses différents aspects de manière claire et pouvant servir de base pour définir le jugement de la Charia le concernant.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 12 (12/2)

Les Lettres de Garantie

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (22-28 Décembre 1985);

AYANT ÉTUDIÉ la question des lettres de garantie et examiné les études et recherches y afférentes, et suite aux délibérations et débats exhaustifs à cet effet, il ressort ce qui suit :

A. Les différents types de lettres de garantie, tant initiales que finales, peuvent être avec ou sans couverture. En l'absence de couverture, elle implique que la responsabilité du garant soit associée à celle d'autrui concernant tout ce qui est requis au moment de la lettre et à l'avenir. Ce type d'engagement correspond à ce qui est nommé "garantie" ou "caution" dans le Fiqh islamique.

Dans le cas où la lettre de garantie comporte une couverture, la relation entre le requérant de la lettre et son émetteur est une procuration. Or, la procuration est valable à titre onéreux ou gratuit, la relation de caution au profit du bénéficiaire (celui profitant de la caution) étant toujours présente.

B. La caution est un contrat bénévole basé sur la bonté et la bienveillance. Les Fouqaha (juristes du Fiqh) affirment qu'il est interdit de percevoir une compensation en contrepartie, car, dans le cas où le garant paie la somme de la garantie, cet acte ressemblera à un prêt avec intérêt au bénéfice de celui qui s'est porté caution, ce qui est interdit par la Charia.

LE CONSEIL DÉCIDE EN CONSÉQUENCE CE QUI SUIT :

1. Il n'est pas permis de percevoir une compensation (variant en général selon le montant et la durée de la garantie) en contrepartie de l'émission d'une lettre de garantie que ce soit avec ou sans couverture.
2. Il est permis par la Charia de percevoir le remboursement des frais administratifs encourus dans les deux types de lettres de garantie, pourvu que les frais en question ne dépassent pas le montant des frais administratifs pour des services du même genre. Dans le cas où une caution totale ou partielle est assurée, il est permis de prendre en considération, dans l'évaluation des frais encourus pour l'émission de la lettre de garantie, les

éléments nécessaires pour assurer cette caution.

Allah est plus Savant
≈

**Résolutions et Recommandations de la 3ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

AMMAN
ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

8–13 Safar 1407
11–16 Octobre 1986

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 13 (1/3)

Les Demandes d'Explication de la Banque
islamique de Développement

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986);

AYANT ÉTUDIÉ AMPLEMENT ET DISCUTÉ largement de toutes les demandes soumises par la Banque Islamique de Développement (BID) à l'Académie,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

A. Au sujet des frais de service sur les prêts de la Banque Islamique de Développement

1. Il est permis de percevoir des frais de service sur les prêts à condition que ces frais restent dans les limites des dépenses effectives.
2. Toute somme supérieure aux frais de service est prohibée, car identique à l'usure qui est interdite par la Charia.

B. Au sujet des opérations de "Leasing"

PREMIÈREMENT: La promesse faite par la Banque Islamique de Développement de louer des équipements au client, après que celle-ci en ait fait l'acquisition, est acceptable du point de vue de la Charia.

DEUXIÈMEMENT: Le mandatement par la Banque Islamique de Développement d'un de ses clients pour acheter, pour le compte de la Banque, ce dont ce client a besoin en équipement, machine et autres matériels, avec des spécifications définies et à des prix déterminés, aux fins de les lui louer après l'acquisition de ce matériel et de ces équipements par le mandataire, est acceptable par la *Charia*. Toutefois, il est préférable que le mandataire d'achat soit, si possible, une personne autre que le client précité.

TROISIÈMEMENT: L'accord de leasing doit intervenir après l'acquisition effective des équipements et faire l'objet d'un contrat séparé de celui du mandatement et de la promesse.

QUATRIÈMEMENT: La promesse de cession des équipements après l'expiration

du délai de location est acceptable par la Charia si elle fait l'objet d'un contrat séparé.

CINQUIÈMEMENT : La responsabilité de la destruction et de la détérioration du matériel incombe à la Banque en sa qualité de propriétaire de ces équipements, sauf abus ou négligence de la part du locataire, auxquels cas la responsabilité incombe à ce dernier.

SIXIÈMEMENT : Les frais d'assurance, autant que possible auprès de compagnies islamiques, sont à la charge de la Banque.

C. Au sujet des opérations de vente à crédit et à tempérament

PREMIÈREMENT : La promesse de vente, par la Banque Islamique de Développement, d'équipements au client, après leur acquisition par la Banque, est acceptable par la Charia.

DEUXIÈMEMENT : Le mandatement, par la Banque Islamique de Développement, d'un de ses clients pour l'achat, pour le compte de la Banque, des équipements et autres matériels dont ce client a besoin, avec des spécifications définies et à des prix déterminés, et ce dans le but que la Banque lui vende ces biens après leur réception et acquisition par le mandataire, est une opération acceptable par la Charia ; toutefois, il est préférable, si possible, que le mandataire d'achat soit autre que le client précité.

TROISIÈMEMENT : L'accord de vente doit intervenir après l'appropriation et la possession effective du matériel et faire l'objet d'un contrat séparé.

D. Au sujet des opérations de financement du commerce extérieur

Les principes appliqués aux opérations de vente à crédit et à tempérament sont applicables à ce type d'opérations.

E. Au sujet de l'utilisation des intérêts des fonds que la Banque Islamique de Développement est contrainte de déposer auprès des banques étrangères :

Il est interdit à la Banque Islamique de Développement de protéger la valeur réelle de ses fonds contre les effets de la fluctuation monétaire au moyen des intérêts engendrés par ses dépôts. C'est pourquoi il est impératif d'utiliser ces intérêts au profit d'objectifs d'utilité publique tels que la formation, la recherche, la mise à disposition de moyen de secours humanitaire, l'assistance financière et technique aux États membres ainsi qu'aux institutions scientifiques, aux établissements et écoles et à tout ce qui contribue à la diffusion du savoir islamique.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 14 (2/3)

La Zakat sur les Actions dans les Sociétés

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986) ;

AYANT DISCUTÉ de la question de la Zakat sur les actions dans les sociétés, sous tous ses aspects et pris connaissance des études présentées à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le report de l'adoption d'une résolution sur cette question jusqu'à la 4e session du Conseil.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 15 (3/3)

**L'Investissement de la Zakat dans des Projets générant des Bénéfices
sans attribution de Titre de Propriété individuelle à l'Ayant Droit**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986);

AYANT EXAMINÉ les études soumises au sujet de "l'investissement de la Zakat dans des projets rentables sans attribution de propriété individuelle à l'ayant droit";

ET AYANT ÉCOUTÉ les avis des membres et des experts à ce sujet;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Il est permis, en principe, d'investir les fonds provenant de la Zakat dans des projets d'investissement aboutissant à l'acquisition de la Zakat par les ayants droit ou qui dépendent de l'autorité chariatique responsable de la collecte et de la distribution de la Zakat. Ceci ne doit être réalisé qu'après satisfaction des besoins primordiaux et immédiats des ayants droit et avec des garanties suffisantes contre les risques de perte.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 16 (4/3)

Les Bébés-épreuve

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3^{ème} session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986) ;

AYANT PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie au sujet de la procréation assistée (les bébés-épreuve) et l'audition des explications fournies par les experts et les médecins ;

AYANT CONSTATÉ, après délibération, que les méthodes d'insémination artificielle connues de nos jours sont au nombre de sept (7),

DÉCIDE CE QUI SUIT :

A. Les cinq premières méthodes sont interdites par la Charia et sont absolument prohibées, soit par leur nature, soit en raison des conséquences qui en découlent telles que la confusion de la parenté, l'effacement de la maternité et d'autres interdits de la Charia. Ces méthodes sont les suivantes :

1. Fécondation, par le spermatozoïde de l'époux, de l'ovule d'une femme qui n'est pas son épouse, puis insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de son épouse.
2. Fécondation de l'ovule de l'épouse, par le spermatozoïde d'un homme qui n'est pas son mari, puis insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de cette femme.
3. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme par le spermatozoïde de son conjoint et insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus d'une mère porteuse volontaire.
4. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme, par le spermatozoïde d'un homme qui n'est pas son mari, puis insémination de l'ovule fécondé dans l'utérus de l'épouse.
5. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme par le spermatozoïde de son conjoint et insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de la seconde épouse de cet homme.

B. Quant aux sixième et septième méthodes, le Conseil estime que rien n'empêche d'y recourir en cas de besoin, tout en soulignant la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires. Ces méthodes sont :

1. La fécondation in vitro de l'ovule d'une femme, par le spermatozoïde de son mari, puis l'insémination de l'ovule fécondé dans l'utérus de cette même femme.
2. L'inoculation du spermatozoïde du mari à l'endroit approprié du vagin ou de l'utérus de son épouse, par insémination interne.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 17 (5/3)

Les Appareils de Réanimation

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986);

APRÈS DISCUSSIONS de tous les aspects soulevés autour de la question des appareils de réanimation;

ET APRÈS AUDITION des explications exhaustives fournies par les médecins spécialisés en la matière;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

Aux yeux de la *Charia*, est considéré comme mort et objet de toutes les dispositions stipulées par la Charia dans les cas de décès, tout individu qui présente à l'observation l'un des deux signes suivants :

1. L'arrêt complet du cœur et de la respiration et la confirmation par les médecins que cet arrêt est irréversible.
2. L'arrêt définitif de toutes les fonctions du cerveau et la confirmation par les médecins spécialisés que cet arrêt est irréversible et que le cerveau est entré en décomposition.

Dans ces cas, il est permis de débrancher les appareils de réanimation, même si certains organes tels que le cœur continuent de fonctionner artificiellement grâce aux appareils installés.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 18 (6/3)

L'Unification des Débuts des Mois lunaires

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3^{ème} session, à Amman (Royaume ha-chémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986) ;

AYANT PASSÉ EN REVUE deux questions relatives à "l'unification des débuts des mois lunaires", à savoir :

1. Le degré d'incidence de la différence des lieux d'observation de la lune sur l'unification des débuts des mois ;
2. L'utilisation du calcul astronomique pour déterminer les débuts des mois lunaires.

AYANT EXAMINÉ les études soumises à ce sujet par les membres et les experts :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

POUR LA PREMIÈRE QUESTION: si la vision du croissant lunaire a été confirmée dans un pays, tous les musulmans de ce pays sont tenus d'en prendre en compte. La différence des lieux de vision du croissant n'est pas prise en considération, en raison du caractère général de la prescription religieuse relative au jeûne et à sa rupture.

POUR LA DEUXIÈME QUESTION: Il est obligatoire de s'appuyer sur la vision, avec la possibilité de s'aider du calcul astronomique et des observatoires compte tenu des Hadiths du Prophète ﷺ et des faits scientifiques.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 19 (7/3)

**L'Ihram pour ceux qui se rendent au Hadj ou
à la Omrah par Avion ou Bateau**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986);

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées concernant la question de l'Ihram (état de sacralisation) pour ceux qui se rendent au Haj ou à la Omrah, par avion ou bateau,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

Il est obligatoire de se mettre en état d'Ihram (sacralisation) aux Miqats (limites) fixés par la Sounna prophétique, pour les personnes ayant l'intention d'accomplir le Haj ou la Omrah et qui les traversent ou passent à leurs hauteurs par voie terrestre, aérienne ou maritime, eu égard à la portée générale de la prescription relative à l'état d'Ihram (sacralisation) dans les paroles prophétiques.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 20 (8/3)

L'Attribution de la Zakat au Profit du Fonds de Solidarité islamique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3^{ème} session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986) ;

AYANT ENTENDU le discours du Secrétaire général adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique sur les activités du Fonds de Solidarité Islamique et sur ses besoins pressants de soutien matériel ainsi que sa proposition visant à ce que le Fonds de Solidarité soit un des bénéficiaires de la Zakat ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

DE CHARGER le Secrétariat général de l'Académie, en collaboration avec le Fonds de Solidarité Islamique, de préparer les études nécessaires pour l'examen de cette question, en vue de les soumettre au Conseil de l'Académie à sa prochaine session^[^3].

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 21 (9/3)

**Les Dispositions de la Charia à l'Egard des Billets de
Banque et de la Fluctuation de la Valeur de la Monnaie**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet des "Dispositions de la Charia à l'égard des billets de banque et de la fluctuation de la valeur de la monnaie"

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : AU SUJET DES DISPOSITIONS DE LA CHARIA À L'ÉGARD
DES BILLETS DE BANQUE :

Les billets de banque représentent une monnaie fiduciaire qui porte en elle une valeur monétaire complète et est soumise aux dispositions de la Charia sur l'or et l'argent afférentes à l'usure, la Zakat, l'achat par paiement anticipé et autres.

DEUXIÈMEMENT : AU SUJET DE LA VALEUR DE LA MONNAIE

Le report de l'examen de cette question jusqu'à l'étude complète de tous ses aspects, en vue de son examen au cours de la 4e session du Conseil^[4].

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 22 (10/3)

**Les Titres de “Mouqarada” et les Titres de
Développement et d’Investissement**

Le Conseil de l’Académie internationale du Fiqh islamique de l’Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume ha-chémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11–16 Octobre 1986);

AYANT EXAMINÉ l’étude présentée sur la question des “titres de Mouqarada et les titres de développement et d’investissement”,

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet :

CONFORMÉMENT au plan de travail de l’Académie exigeant la préparation de plusieurs études sur un même sujet,

COMPTE TENU de l’importance de cette question et la nécessité de l’examiner en détail sous tous ses aspects et de recueillir toutes les opinions y afférentes :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Charge le Secrétariat général de l’Académie de confier à des experts de son choix le soin d’élaborer un certain nombre d’études sur la question, en vue de permettre au Conseil d’adopter la résolution appropriée à sa 4e session⁽¹⁵⁾.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 23 (11/3)

**Les Demandes d'Explication de l'Institut international
de la Pensée islamique de Washington, DC (USA)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986);

AYANT EXAMINÉ les demandes d'explication soumises par l'Institut international de la Pensée islamique à Washington et les réponses préparées par des membres et experts du Conseil de l'Académie

DÉCIDE CE QUI SUIT :

CHARGER le Secrétariat général de l'Académie de communiquer audit institut les réponses approuvées par le Conseil :

Que les éloges et le Salut soient sur Notre Seigneur Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Les Réponses approuvées aux Questions posées²

QUESTION N° 3 :

Quelle est la position de la Charia à l'égard du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, surtout si elle espérait la conversion de celui-ci à l'Islam après le mariage? En effet, beaucoup de femmes musulmanes prétendent qu'elles ne trouvent pas souvent de mari musulman convenable et qu'elles seraient ainsi exposées aux inconduites ou risquent de vivre dans des conditions fort gênantes.

RÉPONSE :

Le mariage d'une musulmane à un non-musulman est interdit par la Charia, et ce, selon le Coran, la Sounna et le consensus. Si un tel mariage était conclu, il

² Les réponses aux questions 1;2;7;15;22 ont été ajournées.

serait frappé de nullité et les dispositions de la Charia relatives au mariage ne pourraient s'y appliquer et les enfants nés d'un tel mariage sont illégitimes. Le fait d'espérer la conversion du mari à l'Islam ne modifie nullement ce jugement.

QUESTION N° 4:

Quelle est la position de la Charia sur la continuité d'un lien matrimonial et de la cohabitation entre une épouse convertie à l'Islam et son mari resté non musulman, au cas où elle craindrait que les enfants nés de ce mariage s'égarent et dérivent en cas de divorce tout en sachant que l'épouse nourrit l'espoir que son mari se convertisse à l'Islam si leurs relations matrimoniales restaient maintenues?

Et quel serait le jugement si elle ne nourrissait pas l'espoir qu'il se convertisse à l'Islam, mais qu'il se comporte bien avec elle et qu'elle craint, si elle s'en sépare, de ne pas trouver de mari musulman?

RÉPONSE:

Dès qu'une femme se convertit à l'Islam et que le mari refuse d'en faire de même, leur mariage est dissout. L'épouse n'a plus le droit de vivre maritalement avec cet homme. Cependant, la femme doit observer le délai de viduité. Si le mari se convertit à l'Islam pendant cette période, elle redeviendra son épouse sur la base du mariage précédent.

En revanche, si la période de viduité est arrivée à son terme sans que le mari se convertisse à l'Islam, le lien de mariage qui les unit est rompu. Si, par la suite, le mari se convertit à l'Islam et qu'ils souhaitent tous les deux reprendre la vie conjugale, ils pourront le faire par le biais d'un nouveau contrat de mariage.

La notion de bon traitement par le mari n'a pas d'effet sur la légitimité de la continuation du lien matrimonial.

QUESTION N°5:

Quelle est la position de la Charia au sujet de l'enterrement des morts musulmans dans les cimetières des non musulmans, vu que l'enterrement n'est pas permis en dehors des cimetières et qu'il n'existe pas de cimetières propres aux musulmans dans la plupart des États nord-américains et dans les pays européens?

RÉPONSE:

L'enterrement d'un musulman dans les cimetières des non-musulmans dans des pays non musulmans est permis pour cause de nécessité impérieuse.

QUESTION N° 6:

Quelle est la position de la Charia sur la vente d'une mosquée, si les musulmans quittent la région où elle est située, et s'ils craignent sa dégradation ou son appropriation par autrui? En effet, il arrive souvent que les musulmans achètent un local à usage d'habitation et le transforment en mosquée. Si la majorité d'entre eux quitte la région pour des raisons liées à leurs activités, la mosquée est désertée ou laissée à l'abandon et parfois certaines personnes se l'approprient. Or, il est possible de la vendre et de l'échanger contre une autre mosquée qui sera installée dans une zone où vivent des musulmans. Quelle est alors la position de la Charia au sujet de cette vente ou de cet échange? S'il n'a pas été possible d'acquérir une autre mosquée en échange, quelle est la forme la plus indiquée pour l'utilisation du produit de la vente?

RÉPONSE:

Il est permis de vendre une mosquée devenue inutilisée ou située dans une zone abandonnée par les musulmans ou qui risque d'être accaparée par des non-musulmans, à condition que le produit de la vente soit utilisé pour l'achat d'un autre local qui sera transformé en mosquée.

QUESTION N°8:

Certaines femmes ou jeunes filles se trouvent, du fait de leurs situations professionnelles ou leurs études, obligées d'habiter seules ou avec des femmes non musulmanes. Quelle est la position de la Charia au sujet de cette situation?

RÉPONSE:

Selon la Charia, il n'est pas permis à une femme musulmane d'habiter seule dans une région étrangère.

QUESTION N° 9:

Aux États-Unis, beaucoup de femmes disent qu'elles peuvent couvrir toutes les parties de leur corps, à l'exception du visage et des mains, alors que certaines

d'entre elles avancent que la direction de leur travail, leur interdit de se couvrir même la tête. Quelles sont les parties du corps de la femme qu'il est permis de ne pas voiler dans le cas extrême, c'est-à-dire en présence d'hommes étrangers dans le lieu de travail ou d'études ?

RÉPONSE :

Selon la majorité des ulémas, le voile pour la femme musulmane consiste à couvrir tout le corps, à l'exception du visage et des mains à condition que des tentations ne risquent pas d'être suscitées. Dans le cas contraire, il est obligatoire de les couvrir également.

QUESTIONS N° 10 & 11 :

Dans ce pays de nombreux étudiants musulmans se trouvent dans l'obligation de travailler pour couvrir leurs frais d'études et de subsistance, car pour nombre d'entre eux, l'argent qu'ils reçoivent de leurs proches n'est pas suffisant. Cela les oblige à exercer un emploi sans lequel ils ne pourraient survivre. Or, souvent, ils ne trouvent d'emploi que dans les restaurants qui servent des boissons alcoolisées ou proposent des repas contenant du porc et autres produits prohibés.

Quelle est la position de la Charia concernant le travail du musulman dans ces lieux ? Qu'en est-il de la vente par un musulman, de boissons alcoolisées et de porc à un non-musulman ou la fabrication de boissons alcoolisées et leurs ventes à des non-musulmans, sachant que dans ces pays certains musulmans exercent ce genre de profession ?

RÉPONSE :

Le musulman peut, s'il ne trouve pas de travail licite du point de vue de la Charia, travailler dans des restaurants appartenant à des non-musulmans, à condition qu'il ne serve pas lui-même de boissons alcoolisées, ne les transporte pas, ne les fabrique pas et ne les vende pas. Il en est de même pour ce qui est de servir du porc et autre produit prohibé de même nature.

QUESTION N°12 :

De nombreux médicaments contiennent des quantités diverses d'alcool, variant de 0,01 à 25%. La plupart de ces médicaments sont utilisés contre le rhume, l'angine, la toux et d'autres maladies courantes. Les médicaments contenant l'alcool représentent en général près de 95% des remèdes utilisés contre ces maladies, ce

qui rend difficile, voire impossible, l'acquisition d'autres produits pharmaceutiques ne contenant pas d'alcool. Quelle est la position de la Charia au sujet de la consommation de ces médicaments ?

RÉPONSE:

Le musulman malade peut prendre des médicaments contenant une proportion d'alcool, à défaut d'un autre médicament dépourvu de cette substance, si ce médicament a été prescrit par un médecin honnête et fiable sur le plan professionnel.

QUESTION N° 13:

Il existe des levures et des gélatines qui contiennent des quantités très faibles d'éléments extraits du porc. Est-il permis par la Charia d'utiliser ces levures et ces gélatines ?

RÉPONSE:

Il n'est pas permis au musulman d'utiliser dans sa nourriture des levures ou des gélatines extraites du porc. Les levures et les gélatines d'origine végétale ou provenant d'animaux égorgés conformément à la Charia permettent suffisamment de s'en abstenir.

QUESTION N° 14:

La plupart des musulmans sont contraints d'organiser les cérémonies de mariage de leurs filles dans leurs mosquées. Ces cérémonies comportent souvent de la danse, des chants et de la musique. Ils ne disposent pas de locaux suffisamment spacieux pour tenir ce genre de cérémonies. Quel est le jugement de l'organisation de ces manifestations dans les mosquées ?

RÉPONSE:

Il est recommandé de conclure le contrat de mariage dans les mosquées. Il n'est pas permis d'y organiser ces cérémonies si celles-ci comportent des interdits de la Charia, tels que le regroupement mixte d'hommes et de femmes, que ces dernières portent des tenues impudiques ou quand ces cérémonies comportent de la danse et de la musique.

QUESTION N°16:

Quel est le jugement du mariage d'un étudiant musulman ou d'une étudiante musulmane, avec l'intention de rompre ce mariage au terme de ses études, pour retourner à son lieu de résidence permanente, sachant qu'habituellement ce mariage se fait par contrat ordinaire ayant la même forme qu'un contrat de mariage permanent?

RÉPONSE:

En principe le mariage se doit d'être continu et permanent et donner naissance à un foyer stable tant qu'aucune raison ne vienne y mettre fin.

QUESTION N° 17:

Quel est le jugement de la Charia au sujet d'une femme qui s'épile les sourcils ou se met du "Khôl" pour se rendre au travail ou à ses études?

RÉPONSE:

L'application du "Khôl" est permise par la Charia pour l'homme comme pour la femme. Mais l'épilation des sourcils n'est permise que dans le cas où les poils des sourcils déforment l'apparence de la femme.

QUESTION N° 18:

Certaines femmes musulmanes disent qu'elles trouvent embarrassant de ne pas serrer la main à des hommes étrangers qui fréquentent leurs lieux de travail ou d'études. Elles leur serrent donc la main pour éviter l'embarras.

Il en est de même pour beaucoup de musulmans qui disent que lorsque des femmes étrangères se présentent pour leur serrer la main, il est embarrassant de ne pas en faire de même selon les propos de ces hommes et ces femmes.

RÉPONSE:

Le fait, pour un homme, de serrer la main à une femme étrangère pubère est interdit par la Charia, et vice-versa.

QUESTION N° 19:

Quelle est la position de la Charia au sujet de la location d'une église pour ac-

complir les cinq prières quotidiennes ou la prière du vendredi et celles des deux principales fêtes musulmanes, alors que dans ces églises se trouvent des statues et autres objets que l'on trouve généralement dans les églises? Il est à signaler que les églises sont les locaux dont le loyer est souvent le moins cher par rapport à ce qu'on pourrait louer ailleurs chez des chrétiens. Certaines églises sont mises à disposition gratuitement par les universités ou les institutions de bienfaisance pour de telles occasions.

RÉPONSE:

Dans la Charia rien n'interdit la location d'une église pour accomplir la prière en cas de besoin, en évitant de prier en direction des statues et des portraits, lesquels doivent être couverts s'ils sont situés dans la direction de la Qibla.

QUESTION N° 20:

Quelle est la position de la Charia concernant la consommation de la viande d'animaux égorgés par les "Gens du Livre" (Juifs et Chrétiens), ainsi que les repas qu'ils servent dans leurs restaurants, tout en ignorant s'ils ont prononcé le nom d'Allah ou pas au moment de les égorger?

RÉPONSE:

La viande d'animaux égorgés par les "Gens du Livre" est licite, s'ils sont égorgés de manière acceptée par la Charia, même si le nom d'Allah n'y a pas été prononcé. L'Académie recommande l'approfondissement de cette question lors de sa prochaine session.³

QUESTION N° 21:

Dans de nombreuses cérémonies publiques auxquelles les musulmans sont invités, des boissons alcoolisées sont servies et les femmes se mêlent aux hommes. Or, s'abstenir d'assister à ces cérémonies aboutit à l'isolement du musulman du reste de la société et la perte de certains avantages. Quelle est la position de la Charia sur le fait d'assister à ces cérémonies, sans participer à la consommation de boissons alcoolisées ou de porc, ni à la danse?

³ Cf la résolution n°95 (3/10) paragraphe 6 ainsi que les suivants.

RÉPONSE:

Il n'est pas permis au musulman et à la musulmane d'assister à des cérémonies où sont servies des boissons alcoolisées, car il s'agit d'assemblées dans lesquelles des péchés et des interdits sont commis.

QUESTION N° 23:

Dans plusieurs États américains et les pays européens, il est difficile, voire impossible, d'observer la nouvelle lune aux mois de Ramadan ou de Shawal. Or le progrès scientifique réalisé dans ces pays permet de connaître de façon précise la naissance de la lune par le calcul astronomique. Est-il permis de se baser sur le calcul dans ces pays?

Et est-il permis de tirer profit des observatoires et de croire aux déclarations des non-musulmans qui supervisent ces observatoires, sachant qu'il y a lieu de croire qu'ils disent la vérité? Il est à signaler que le fait, pour les musulmans d'Amérique ou d'Europe, de suivre certains pays musulmans d'Orient au sujet du début ou de la fin de la période du jeûne a suscité entre eux de nombreuses divergences qui souvent font perdre les aspects les plus importants de ces fêtes et provoquent des problèmes quasi permanents. Selon certains, l'adoption du calcul astronomique pourrait mettre fin, ou presque, à cet état de choses.

RÉPONSE:

Il est obligatoire de s'appuyer sur la vision du croissant lunaire tout en s'aidant du calcul astronomique, conformément aux Hadiths du Prophète ﷺ et aux vérités scientifiques. Si la vision est confirmée dans un pays, les musulmans doivent s'y conformer, sans tenir compte de la différence des lieux de vision de la lune, compte tenu du sens général de l'ordre prescrivant le début et la fin de la période du jeûne.⁴

QUESTION N° 24:

Quelle est la position de la Charia concernant l'exercice, par un musulman, d'activités dans les départements et les ministères du Gouvernement des États-Unis ou d'autres gouvernements non musulmans, notamment dans des domaines importants comme celui des industries nucléaires ou des études stratégiques et autres domaines semblables?

⁴ Cf la résolution n°18 (6/3).

RÉPONSE:

Il est permis au musulman d'exercer une activité licite du point de vue de la Charia dans des départements et des institutions appartenant à des gouvernements non musulmans, si son activité ne conduit pas à porter préjudice aux musulmans.

QUESTION N° 25:

Quelle est la position de la Charia sur le fait, pour un architecte musulman, d'établir des plans de bâtiments destinés aux chrétiens, comme des églises ou autres, sachant que cela fait partie de son activité dans l'entreprise qui l'emploie et qu'il s'exposerait au licenciement s'il s'abstenait de le faire?

Quelle est la position de la Charia sur l'octroi d'une donation, par un musulman ou une association islamique, au profit d'institutions d'enseignement ou d'évangélisation ou au profit de l'église?

RÉPONSE:

Il n'est pas permis à un musulman d'élaborer des plans d'architecture ou de construire des lieux d'adoration pour des non-musulmans ou d'y contribuer financièrement ou sous une forme active.

QUESTION N° 27:

De nombreux chefs de familles musulmanes pratiquent la vente de boissons alcoolisées et de porc, ainsi que d'autres produits prohibés, tandis que leurs épouses et leurs enfants désapprouvent ce fait, il est à noter que ces derniers vivent du revenu de ce chef de famille. Ce faisant, sont-ils fautifs au regard de la Charia?

RÉPONSE:

Les femmes et les enfants qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie de manière licite ont le droit, à cause de la contrainte, de se nourrir des revenus illicites du chef de famille tels que la vente de boissons alcoolisées et de porc et autres ressources prohibées (haram), mais après avoir fait l'effort de le convaincre de chercher un autre emploi et de gagner sa vie de façon licite.

QUESTION N° 28:

Quel est le jugement de la Charia au sujet de l'achat d'un logement ou d'une

voiture pour usage personnel et des meubles pour son logement, en faisant appel aux banques ou aux institutions qui imposent un bénéfice fixe sur les prêts, en contrepartie de l'hypothèque de ces biens? Il est à souligner que pour les logements, les voitures et les meubles, en général, l'alternative à la vente serait la location à un montant mensuel généralement plus élevé que le montant de la traite payée à la banque pour le prêt.

RÉPONSE:

Ce genre de transaction n'est pas permis par la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 24 (12/3)

Les Projets scientifiques de l'Académie

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3^{ème} session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11–16 Octobre 1986) ;

AYANT EXAMINÉ le rapport de la Section de Planification du Conseil sur sa réunion tenue les 8 et 9 Safar 1407 H (11 et 12 octobre 1986) au cours de laquelle elle a passé en revue un certain nombre de questions inscrites à son ordre du jour ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : l'adoption des projets suivants après quelques modifications :

1. Encyclopédie du Fiqh économique
2. Glossaire du Fiqh
3. Recueil des Maximes du Fiqh
4. Recueil des références de dispositions jurisprudentielles
5. Revivification du patrimoine du Fiqh
6. Règlement financier de l'Encyclopédie du Fiqh économique
7. Règlement financier du Glossaire du Fiqh
8. Règlement financier de la revivification du patrimoine du Fiqh
9. Règles de procédure de l'activité, des délibérations et du déroulement des réunions du Conseil.

DEUXIÈMEMENT : Formation d'une commission scientifique quadripartite pour l'élaboration d'une méthodologie pour les deux projets "Encyclopédie du Fiqh économique" et "Recueil des références de maximes jurisprudentielles", et ce, en concertation entre le président du Conseil et le Secrétaire général de l'Académie.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 25 (13/3)

Les Recommandations de la 3ème session du Conseil de l'Académie

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 3ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 8 au 13 Safar H (11-16 Octobre 1986) ;

AYANT ÉCOUTÉ le discours de Sa Majesté le Prince Hassan bin Talal, Prince Héritier du Royaume hachémite de Jordanie, sur les problèmes pressants dont souffrent les musulmans dans les domaines du développement économique et social et la nécessité d'agir en vue de satisfaire les besoins pressants des musulmans dans la lutte contre la pauvreté, la maladie et l'ignorance, et d'assurer à l'homme une vie décente ;

AYANT ENTENDU l'appel de Sa Majesté le Prince Héritier adressé aux mondes arabe et islamique en vue de venir en aide au Soudan ;

AYANT PRIS CONSCIENCE de la nécessité de redoubler d'efforts pour libérer la Mosquée Al-Aqsa, première des deux " Qibla " et troisième lieu saint de l'Islam, tout près de laquelle se tient la présente session du Conseil ;

CONVAINCU de la nécessité d'accorder une importance primordiale aux questions liées à la vie des musulmans dans les domaines social, économique, celui de la solidarité et de la nécessité d'approfondir l'étude et la recherche dans ces domaines en favorisant l'organisation de séminaires scientifiques et de journées d'études et autres.

RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La nécessité d'adopter un vaste programme islamique de secours financé par un fonds spécial qui sera créé à cet effet et alimenté par les recettes provenant de la *Zakat*, des contributions volontaires et des revenus des « Awqaf » de bienfaisance.

DEUXIÈMEMENT : Lancer un appel à la Oumma islamique, gouvernements et peuples, pour que tous les efforts soient déployés en vue de la libération de la première des deux Qibla et le troisième des lieux saints, ainsi que les territoires occupés et ce, par la mobilisation de ses capacités, l'affirmation de son identité,

le resserrement de ses rangs, en s'élevant au-dessus de tous les facteurs de division et en adoptant la *Charia* comme mode de vie tant privée que publique.

TROISIÈMEMENT : L'Académie devra accorder un intérêt particulier aux domaines des études, des recherches, des Fatwas et des projets, aux questions importantes pour les musulmans, en rapport avec leur vie sociale, économique, le resserrement de leurs rangs, l'unification de leurs positions et la réalisation de tous les facteurs de complémentarité et de solidarité entre eux, et leur permettre de faire face à tous les défis, et de vivre conformément aux prescriptions de la *Charia*.

QUATRIÈMEMENT : Faire la distinction entre les questions relatives aux études et recherches et celles concernant les "Fatwas", et ce, en mettant l'accent, pour ce qui est des études et des recherches notamment sur les séminaires scientifiques et les journées d'étude, conformément à un plan élaboré par la Section de Planification de l'Académie, pour être soumis au Conseil.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 4ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

JEDDAH
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

18-23 Joumada Al-Akhira 1408
6-11 Février 1988

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 26 (I/4)

**La Transplantation d'Organes d'un Corps humain
vivant ou mort au Profit d'un Homme vivant**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6–11 Février 1988) ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des études de fiqh et de médecine soumises à l'Académie sur la question de la "Transplantation d'organes d'un corps humain mort ou vivant, au profit d'un homme" ;

À LA LUMIÈRE des discussions qui ont permis de constater que la pratique de la greffe est devenue un fait courant grâce au progrès scientifique et médical, mais que ses résultats positifs bien qu'évidents, comportent souvent des effets psychologiques et sociaux négatifs résultant de la pratique de cette greffe sans tenir compte des règles prescrites par la Charia destinées à préserver la dignité de l'homme, tout en soulignant la nécessité de mettre en application les finalités de la Charia garantissant tous les biens et les intérêts prédominants pour les individus et les sociétés et qui appellent à l'entraide, la compassion et l'abnégation.

APRÈS AVOIR CERNÉ la question et dégagé les points qui doivent faire l'objet de recherche et permettre d'en préciser les différents aspects, formes et cas, dont chacun doit faire l'objet d'une décision spécifique ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

DU POINT DE VUE DE LA DÉFINITION ET DE LA CLASSIFICATION :

PREMIÈREMENT : On désigne ici par organe toute partie du corps humain, qu'il s'agisse de tissu, de cellules, du sang et autres organes tels que l'œil, que cet organe fasse encore partie du corps ou qu'il en ait été séparé.

DEUXIÈMEMENT : La greffe, objet de l'étude, est une opération rendue nécessaire pour sauver la vie du receveur ou de sauvegarder une fonction essentielle de son organisme, telle que la vue, à condition qu'il jouisse d'une vie respectable du point de vue de la Charia.

TROISIÈMEMENT : Les formes de greffe d'organes se divisent comme suit :

- Transplantation de l'organe à partir d'un individu vivant
- Transplantation de l'organe à partir d'un individu mort
- Transplantation de l'organe à partir d'un fœtus.

Première forme :

La transplantation de l'organe à partir d'un individu vivant comporte les cas suivants :

- Greffe de l'organe d'un endroit du corps à un autre endroit du même corps, tel que les greffes de peau, des cartilages, des os, des vaisseaux sanguins, etc.
- Transplantation de l'organe prélevé d'un homme vivant à un autre homme. Dans ce cas, les organes se divisent en deux catégories : ceux dont dépend la vie et ceux dont elle ne dépend pas. Les organes vitaux peuvent être des organes uniques comme le cœur et le foie ou multiples comme les reins et les poumons.

Parmi les organes qui n'ont pas une fonction vitale, il en est ceux qui assurent une fonction essentielle dans l'organisme et d'autres qui n'ont pas cette fonction. Il en est également ceux qui se renouvellent spontanément comme le sang et d'autres qui ne se renouvellent pas. Il en est ceux qui ont des incidences sur les liens de parenté, l'hérédité, la personnalité globale, et d'autres qui n'ont aucune incidence de ce genre.

Deuxième forme :

Transplantation de l'organe d'un mort : il est à observer que la mort peut prendre deux aspects :

PREMIER ASPECT : mort du cerveau par l'arrêt définitif de toutes ses fonctions d'un point de vue médical.

DEUXIÈME ASPECT : arrêt total et irréversible du cœur et de la respiration du point de vue médical.

Dans les deux cas, il a été tenu compte de la résolution adoptée par l'Académie islamique du Fiqh à sa 3e session.

Troisième forme :

La transplantation d'organes à partir de fœtus peut intervenir dans trois cas :

- Les fœtus avortés spontanément
- les fœtus avortés du fait d'une intervention médicale ou d'un acte criminel
- les fœtus obtenus par "fécondation in vitro".

DU POINT DE VUE DES DISPOSITIONS DE LA CHARIA :

PREMIÈREMENT : Il est permis de greffer un organe du corps d'un homme d'un endroit à un autre de son corps, tout en s'assurant que le bienfait attendu de cette opération l'emporte sur le dommage qui pourrait en résulter et à condition que ce soit pour remplacer un organe manquant, restituer la forme ou la fonction habituelle d'un organe ou corriger un défaut ou une difformité causant à l'individu des torts psychologiques ou organiques.

DEUXIÈMEMENT : Il est permis de transplanter l'organe prélevé sur le corps d'un homme à celui d'un autre homme, si l'organe en question se renouvelle spontanément, comme le sang et la peau, à condition que le donneur soit légalement pleinement apte à prendre cette décision et que soient assurées les conditions requises par la Charia en la matière.

TROISIÈMEMENT : Il est permis d'utiliser une partie de l'organe qui a été enlevée du corps d'une personne malade, comme par exemple l'utilisation de la cornée de l'œil si, par suite d'une maladie, l'œil est enlevé.

QUATRIÈMEMENT : Il est prohibé de prélever sur un homme un organe vital comme le cœur, pour le transplanter à un autre homme.

CINQUIÈMEMENT : Il est prohibé de prélever sur un homme vivant un organe dont l'absence bloquerait une fonction essentielle de son organisme, même si sa vie n'en dépendait pas, comme dans le cas de la cornée de l'œil. Cependant, le prélèvement qui n'affecte que partiellement une fonction essentielle fait l'objet d'étude et de réflexion, comme indiqué dans le huitième paragraphe ci-dessous.

SIXIÈMEMENT : Il est permis de transplanter un organe du corps d'une personne décédée si cet organe est essentiel pour maintenir le receveur en vie ou pour restaurer une fonction essentielle de son organisme, sous réserve que soit donnée l'autorisation par le donneur avant sa mort ou par ses héritiers après celle-ci. Si le défunt n'a pas pu être identifié ou s'il n'a pas d'héritiers, l'autorisation du représentant de la communauté musulmane est requise.

SEPTIÈMEMENT : Il est à observer que la transplantation d'organes dans les cas précités est permise, à condition que l'organe en question n'ait pas fait l'objet d'une vente, étant donné qu'il est interdit, dans tous les cas, de mettre en vente des organes humains. Cependant, engager des dépenses en vue d'obtenir l'organe en cas de besoin impérieux ou de verser une somme en guise d'appréciation et de récompense est matière d'Ijtihad et de réflexion.

HUITIÈMEMENT : Tous les cas et toutes les formes autres que ceux précités, concernant le fond de la question, sont matière d'étude et de réflexion et doivent être soumis à l'étude et à l'examen du Conseil de l'Académie, au cours d'une

prochaine session, à la lumière des données de la médecine et des dispositions de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 27 (2/4)

L'Attribution de la Zakat au Profit du Fonds de Solidarité islamique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Jomada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la note explicative concernant le Fonds de Solidarité islamique et sa qualité de Waqf soumise à la 3e session du Conseil, ainsi que des études parvenues à la présente session concernant la question de l'attribution de la Zakat au profit du Fonds de Solidarité islamique ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il n'est pas permis d'attribuer la Zakat au fonds de Solidarité Islamique dans le but de consolider sa qualité de waqf, car cela empêche la distribution de la Zakat à ses destinataires légitimes définies par le Noble Livre.

DEUXIÈME : Le Fonds de Solidarité Islamique peut assumer le rôle de mandataire d'individus et d'institutions pour distribuer la Zakat à des destinataires légaux aux conditions suivantes :

1. Que soient réunies les conditions légales, aussi bien pour le mandant que pour le mandataire.
2. Que le Fonds introduise des amendements à ses statuts et modifie ses objectifs de manière à pouvoir entreprendre des opérations de cette nature.
3. Que le Fonds crée un compte spécial pour les capitaux provenant de la Zakat, afin qu'ils ne soient pas mélangés aux autres fonds reçus et non destinés à la Zakat.
4. Les fonds de la Zakat ne devront pas être utilisés pour couvrir les dépenses administratives, les salaires et autres frais qui ne font pas partie des destinataires légaux de la Zakat.
5. Tout donateur peut spécifier le bénéficiaire parmi les huit destinataires légaux de la Zakat. Le Fonds devra, dans ce cas, tenir compte de la volonté du donateur.
6. Le Fonds s'engage à distribuer les fonds de la Zakat à leurs bénéficiaires,

dans les meilleurs délais possibles, afin que ces derniers puissent en tirer profit dans un délai n'excédant pas une année.

ET RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Afin de permettre au Fonds de Solidarité Islamique d'accomplir ses nobles objectifs mentionnés dans ses statuts et pour lesquels il a été créé, et en application de la résolution de la seconde conférence du Sommet Islamique qui fait mention de la création de ce fonds et de son financement à travers les participations des pays membres,

Et vu l'absence d'aide régulière et bénévole de la part de certains états membres,

Le conseil sollicite les états, les gouvernements, les fondations et les musulmans aisés afin qu'ils remplissent leur devoir de soutien de ce fonds pour lui permettre d'accomplir ses nobles objectifs au service de la communauté musulmane.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 28 (3/4)

La Zakat sur les Actions des Sociétés

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des études et recherches qui lui sont parvenues sur la question de la "Zakat sur les actions des sociétés" ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Un actionnaire doit payer la Zakat sur ses actions. L'administration de la société peut s'en acquitter en son nom si son statut le stipule, sur décision de son Assemblée générale, si les lois du pays imposent aux sociétés de s'acquitter de la Zakat au nom des actionnaires, ou si l'actionnaire donne procuration à la société pour s'acquitter en son nom de la Zakat sur ses actions.

DEUXIÈME : L'administration de la société s'acquittera de la Zakat sur les actions, de la même façon qu'une personne physique s'acquitte de la Zakat sur ses biens, c'est-à-dire que l'ensemble des avoirs des actionnaires est considéré comme avoirs d'une seule personne et donc sujets à la Zakat, dans les mêmes conditions que celles d'une personne physique, du point de vue de la nature des biens, du minimum imposable, du montant, et de toute autre considération relative à la Zakat d'une personne physique, conformément au principe d'association accepté par un certain nombre de Fouqaha, en ce qui concerne tous les biens.

Il faut défalquer la part des actions non sujettes à la Zakat, telles que les actions détenues par le Trésor public, les actions des Awqaf de bienfaisance, les actions des fondations philanthropiques, ainsi que les actions appartenant à des non-musulmans.

TROISIÈME : Si, pour une raison ou pour une autre, la société ne s'acquitte pas de la Zakat, les actionnaires doivent s'en acquitter eux-mêmes sur leurs actions. Si l'actionnaire parvenait à connaître, à partir des comptes de la société, le montant de la Zakat qu'il devrait si la société s'était acquittée de la

Zakat sur ses fonds dans les conditions précitées, il devra s'en acquitter sur cette considération, car elle constitue la base du mode d'acquittement de la Zakat sur les actions.

Au cas où l'actionnaire ne serait pas en mesure d'obtenir ces éléments d'information :

- S'il a investi dans la société dans le but de tirer profit des revenus annuels de ses actions et non dans le but de faire le commerce de celle-ci, alors, comme dans le cas de la Zakat sur les exploitations et conformément à la Résolution n° 2 (2-2) adoptée par la 2e session du Conseil au sujet de la Zakat sur les biens immobiliers et les terres non agricoles loués, il n'est pas redevable de Zakat sur la valeur de ses actions, mais sur les revenus de ses actions, au taux du quart du dixième, et ce, au terme d'une année révolue à compter de la date d'encaissement du revenu, pourvu que les conditions de la Zakat soient réunies et qu'il n'y ait pas d'empêchement^[^9].
- Si l'actionnaire a investi dans le but de faire le commerce de ses actions, il doit payer la Zakat sur ses actions dans les mêmes conditions que pour les marchandises. Si la Zakat vient à échéance (au terme d'une année) et qu'il est toujours en possession de ses actions, il doit s'acquitter de la Zakat sur la valeur boursière de ses actions. En l'absence d'une bourse de valeur, il paiera la Zakat sur la valeur de ses actions telle que fixée par des experts. Il doit, dans ces conditions, payer le quart du dixième (2,5%) du montant des actions et du bénéfice de ces actions.

QUATRIÈMEMENT : Si l'actionnaire, au cours de l'année, cède ses actions, il devra ajouter leur prix de vente à ses biens et s'acquitter de la Zakat quand celle-ci arrivera à échéance sur la totalité de ses biens. Quant à l'acquéreur d'action, il paie la Zakat sur les actions achetées dans les conditions précédemment indiquées.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 29 (4/4)

L'Expropriation pour cause d'Utilité publique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Jomada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question de "l'expropriation pour cause d'utilité publique",

À LA LUMIÈRE de ce qui est incontestablement admis dans les principes de la Charia au sujet du respect de la propriété individuelle, au point de constituer l'une des dispositions de la religion ayant un caractère catégorique notoire et évident ;

VU QUE la sauvegarde des biens est l'une des "cinq nécessités" connues comme les objectifs dont la Charia prône la préservation et que les textes de la Charia puisés du Livre sacré et de la Sounna concordent également à protéger ;

TOUT EN RAPPELANT qu'il a été établi dans la Sounna et la pratique de ses compagnons et de ceux qui les ont suivis que l'expropriation fut exercée pour cause d'intérêt public, en application des règles générales de la Charia concernant la protection des intérêts, le fait de placer le besoin général au même niveau que la "nécessité" et de tolérer un dommage particulier dans le but d'éviter un dommage général ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il faut sauvegarder la propriété individuelle et la préserver contre toute atteinte. Il n'est pas permis de lui apporter des restrictions ou des limites. Le propriétaire est le maître incontesté de son bien et il a, dans les limites de ce qui est autorisé, le droit à toute forme d'exploitation et de profit licite de ce qui lui appartient.

DEUXIÈME : L'expropriation d'un bien immeuble pour cause d'utilité publique ne peut s'effectuer que s'il est tenu compte des règles et conditions légales suivantes :

1. Que l'expropriation du bien immeuble soit effectuée contre une compensation immédiate et équitable, évaluée par des experts, et égale au moins

- au prix d'un bien équivalent.
2. Que l'expropriation soit effectuée par l'autorité publique ou son représentant en ce domaine.
 3. Que l'expropriation soit effectuée pour cause d'utilité publique, nécessitée par un intérêt général ou un besoin de même importance comme c'est le cas pour les mosquées, les routes et les ponts.
 4. Que le bien immeuble exproprié ne soit pas utilisé dans un investissement public ou privé et que l'acte d'expropriation n'intervienne pas avant les délais nécessaires.

Si toutes ces conditions ou certaines d'entre elles font défaut, l'expropriation devient un acte d'injustice et d'usurpation contre lequel Allah et Son Prophète ont mis en garde.

En cas de renonciation à l'utilisation du bien immeuble objet de l'expropriation aux fins d'utilité publique précitée, sa restitution revient en priorité à son propriétaire d'origine ou à ses héritiers avec versement d'une indemnité équitable au profit du propriétaire.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 30 (5/4)

Les Titres “Mouqarada” et les Titres d’Investissement

Le Conseil de l’Académie internationale du Fiqh islamique de l’Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d’Arabie saoudite), du 18 au 23 Jomada Al-Akhira H (6–11 Février 1988) ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des documents qui lui ont été soumis sur la question des “Titres Mouqarada et les titres d’investissement” et qui constituent les conclusions des travaux du séminaire organisé par l’Académie, en collaboration avec l’Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) de la Banque Islamique de Développement, du 6 au 9 Mouharam 1408 H (2 au 5 septembre 1987), en application de la Résolution n° 10/3 adoptée par la 3e session du Conseil et avec la participation de ses experts ainsi que les chercheurs de l’Institut et d’autres centres scientifiques et économiques ;

CONSIDÉRANT l’importance cruciale de cette question et la nécessité de l’examiner minutieusement sous tous ses aspects ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE cette formule permet de promouvoir les potentialités de développement des ressources à travers la combinaison du capital et du travail ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les dix recommandations du séminaire et les avoir discutées à la lumière des études soumises à ce séminaire et à d’autres rencontres.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : DU POINT DE VUE DE LA FORME DES SOUKOUK MOUQARADA ACCEPTABLE AUX YEUX DE LA CHARIA :

1. Le *Titre de Mouqarada* est un instrument d’investissement qui répartit le capital de Mouqarada (*Moudaraba*) par l’émission de titres de propriété de ce capital sur la base de parts d’égales valeurs, enregistrés au nom de leurs porteurs, en leur qualité de propriétaires de parts indivises du capital de Moudaraba et des formes qu’il pourrait prendre, et ce, au prorata de ce qui leur revient de ce capital. Il est préférable de dénommer cet instrument d’investissement “*Soukouk Mouqarada*”
2. La forme acceptable du point de vue de la *Charia*, d’une façon générale,

pour les certificats *Mouqarada*, doit nécessairement comporter les éléments ci-après :

PREMIER ÉLÉMENT : Le titre *Mouqarada* doit représenter une propriété d'une part indivise dans le projet pour l'établissement ou le financement duquel ces titres ont été émis. La propriété doit durer du début à la fin du projet. Il confère également tous les droits et privilèges reconnus par la Charia au détenteur de la propriété, à savoir la vente, le don, l'hypothèque, l'héritage et autres, en tenant compte du fait que ces titres représentent le capital Moudaraba.

DEUXIÈME ÉLÉMENT : En ce qui concerne les titres Mouqradha, le contrat est conclu sur les bases suivantes: les conditions sont celles définies dans l'appel à la souscription publique (prospectus), la prise d'option se traduit par la souscription à ces titres et l'agrément exprime l'accord de la partie émettrice.

L'appel à la souscription publique doit comporter toutes les données requises par la Charia dans le contrat de "Qiradh" (*Moudaraba*), c'est-à-dire la nature du capital, la distribution des bénéfiques et autres conditions particulières inhérentes à cette émission qui doivent être conformes à la *Charia*.

TROISIÈME ÉLÉMENT : Le titre *Mouqarada* doit être négociable au terme de la période de souscription, étant considéré que le *Moudarib* (le gestionnaire du capital et du projet) a donné son accord, au moment de l'émission, à condition de tenir compte des règles suivantes :

A. Si le capital de Qiradh, réuni au terme de la souscription publique et, avant son utilisation, est encore à l'état de liquidité, la négociation des titres Mouqradha constitue un échange d'argent contre de l'argent et est soumise aux dispositions de la Charia régissant le change.

B. Si le capital de Qiradh est transformé en dettes, la négociation des titres Moudaraba est soumise aux règles de la négociation des prêts.

C. Si le capital Qiradh est converti en avoirs mixtes comprenant des liquidités, des dettes, des biens en nature et des usufruits, les titres *Mouqarada* peuvent être négociés à un prix convenu, pourvu que la majeure partie du capital soit sous forme de valeurs en nature et d'usufruit. Mais, au cas où il serait en majorité constitué de liquidités et de dettes, la négociation des titres est soumise aux lois de la *Charia* qui seront précisées dans une note explicative qui sera préparée et présentée à la prochaine session de l'Académie. Quoi qu'il en soit, tous les échanges doivent être enregis-

trés conformément aux normes reconnues, dans les registres de la partie émettrice.

QUATRIÈME ÉLÉMENT : Celui qui reçoit les fonds provenant de la souscription publique aux titres Mouqarada pour l'investissement dans le projet proposé est le "Moudarib" c'est-à-dire le gestionnaire du capital et du projet. Il ne possède du projet qu'une part égale au montant qu'il aurait pu souscrire, et sera ainsi détenteur de la partie du capital qu'il aura apportée, en plus de sa part dans les bénéfices après leur réalisation, conformément aux conditions stipulées dans l'appel à la souscription. C'est sur cette base qu'il pourra prendre part à la propriété du projet. Le rôle du Moudarib dans la gestion des fonds souscrits et dans la propriété du projet est celui d'un dépositaire, qui ne peut pas être tenu pour responsable, sauf si sa responsabilité est permise par les dispositions de la *Charia*.

3. Tout en tenant compte des dispositions précitées relatives à la négociation, on peut noter que la négociation des titres Mouqarada dans les marchés financiers est permise conformément aux règles de la *Charia* et en fonction du contexte de l'offre et de la demande. En pareil cas, la négociation des titres Mouqarada est soumise à l'approbation des parties contractantes.

La négociation des titres est également permise si, à des périodes régulières et déterminées, la partie émettrice fait une annonce ou une offre au public, par laquelle elle s'engage à racheter les titres à un prix fixé en utilisant les bénéfices tirés de l'opération de Moudaraba. Il est préconisé, dans ce cas, que les prix soient fixés par des experts, à la lumière des conditions prévalant sur le marché et du centre financier du projet. Une annonce ou une offre peut également être faite par une partie autre que la partie émettrice, indiquant son engagement à racheter les titres en utilisant ses propres fonds de la manière indiquée précédemment.

4. Il n'est pas permis que l'annonce d'émission ou que les titres de Mouqarada soient assortis d'une garantie du capital par le gérant, ou d'une garantie d'un bénéfice d'un montant forfaitaire ou équivalent à un pourcentage du capital. Si une telle clause est explicitement ou implicitement mentionnée, la condition de garantie s'annule et le gestionnaire du capital et du projet (Moudarib) a droit à un bénéfice équivalent à celui tiré d'une opération effectuée dans les mêmes conditions.
5. Le prospectus d'émission ou le certificat Mouqarada émis par suite de cette publication, ne doit pas comporter de texte imposant la vente, même s'il est soumis à une condition ou une date ultérieure. Cependant,

un titre Mouqarada peut comporter une promesse de vente et dans ce cas, la vente ne peut intervenir que sur la base d'un contrat et à un prix fixé par des experts qualifiés et acceptables aux deux parties.

6. Le prospectus ou le titre Mouqarada ne doivent comporter aucun texte indiquant que la société a pu fixer les bénéfices. Si un tel texte existait, le contrat deviendrait alors nul. En conséquence:
 - A. Le prospectus ou le titre Mouqarada émis à la suite de cette publication ne doit pas stipuler le paiement d'un montant spécifique à l'actionnaire ou le propriétaire du projet.
 - B. Seul le bénéfice doit être partagé comme les règles de la Charia afférentes le déterminent, à savoir que ce qui est en plus du capital et non le chiffre d'affaires ou le rendement. Le montant du bénéfice est évalué soit par bilan (tandhidh), soit par évaluation financière du projet.

Tout ce qui dépasse le capital après bilan ou évaluation constitue le bénéfice qui doit être réparti entre les porteurs de titres et le Moudarib, conformément aux dispositions du contrat.
 - C. Un compte de pertes et profits du projet doit être établi et publié et doit être mis à la disposition des porteurs de titres.
7. Le bénéfice est dû quand il est réalisé. Sa possession est effective par bilan ou évaluation, et il n'est payable qu'après répartition. Si le projet produit un chiffre d'affaires ou un rendement, il est permis d'en distribuer le rendement. Tout ce qui est distribué aux parties contractantes avant le bilan (tandhidh) est considéré comme une avance avant le calcul définitif.
8. Il est permis, selon la *Charia*, d'inclure dans le prospectus ou le titre Mouqarada, une clause stipulant qu'au terme de chaque exercice, un certain pourcentage sera déduit, soit de la part des bénéfices revenant aux porteurs de titres au cas où il y aurait bilan périodique, soit de leur part du chiffre d'affaires et du rendement distribués à titre d'acompte, et ce, pour constituer un fonds de réserve permettant de faire face aux imprévus, tels que la perte de capital.
9. Rien, dans la *Charia*, n'interdit de faire mention, dans le prospectus ou les titres Mouqarada, d'une promesse faite par une tierce personne, étrangère par sa personnalité et son appartenance financière aux deux parties contractantes, de faire don, sans contrepartie, d'une somme d'argent destinée à faire face aux pertes ayant affecté un projet. Cela, à condition qu'un tel engagement soit indépendant du contrat de spéculation, c'est-à-dire que le fait, pour la tierce personne, d'honorer ses engagements ne

constitue pas une condition de validité du contrat ni de l'application de son exécution. Il s'ensuit que les porteurs de titres et le Moudarib ne peuvent pas prétendre à l'invalidité de la Moudaraba en raison de la défaillance de la tierce personne à tenir sa promesse, sous prétexte que cet engagement fut pris en considération dans le contrat.

DEUXIÈMEMENT : Le Conseil de l'Académie a passé en revue quatre autres formes mentionnées dans les recommandations du séminaire qu'il a organisé. Elles sont indiquées ci-dessous en tant que suggestions dont on peut tirer profit dans l'établissement de Awqaf et son utilisation pour investir sans contrevenir aux conditions qui doivent être observées pour assurer la pérennité du Waqf. Ces formes sont :

A. Constituer un partenariat entre le Waqf, par la valeur de ses possessions en nature, et les détenteurs de capitaux, au moyen des fonds qu'ils apportent, pour faire fructifier le Waqf.

B. Présenter les biens immobiliers du Waqf (comme biens fixes) à un entrepreneur utilisant ses propres fonds, pour les développer, moyennant une part sur les revenus du Waqf.

C. Constituer des Awqaf au moyen de contrats de fabrication (Istisna') conclus avec les banques islamiques, moyennant une part des bénéfices.

D. Louer le Waqf en contrepartie de biens en nature, tels que le fait de construire sur le site du Waqf uniquement, ou en plus d'un loyer modique.

Le Conseil de l'Académie est d'accord avec la recommandation du séminaire concernant la nécessité de plus développer les explications autour de ces formes d'exploitation du waqf. Il a chargé le Secrétariat général de l'Académie d'étudier la question, d'identifier d'autres formules d'investissement acceptables aux yeux de la *Charia*, d'organiser un séminaire sur ces formules d'investissement et d'exposer les conclusions au Conseil lors de sa prochaine session.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 31 (6/4)

L'Indemnité de Droit au Bail ou Pas-de-porte

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des recherches dans le domaine du Fiqh qui lui sont parvenues concernant "l'indemnité de droit au bail ou de pas-de-porte" ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les formes d'accord sur l'indemnité de droit au bail ou de pas-de-porte se répartissent en quatre :
 - A. Qu'il y ait accord entre le propriétaire et le locataire à l'entrée en vigueur du contrat de location.
 - B. Qu'il y ait accord entre le propriétaire et le locataire en cours de contrat ou à l'expiration de celui-ci.
 - C. Qu'il y ait accord entre l'ancien locataire et un nouveau locataire en cours de contrat de location ou à l'expiration de celui-ci.
 - D. Qu'il y ait accord entre le nouveau locataire et le propriétaire ainsi qu'avec le premier locataire, avant ou après l'expiration du contrat de location.
2. Si le propriétaire et le locataire se mettent d'accord pour que ce dernier lui verse un montant en plus du loyer qu'il paye régulièrement (cette indemnité est nommée dans certains pays "pas-de-porte"), rien ne l'interdit du point de vue de la *Charia*, à condition que ce montant soit considéré comme partie intégrante du montant du loyer fixé pour la période ayant fait l'objet de l'accord entre les deux parties et qu'en cas de résiliation du contrat, ce montant soit soumis aux règles afférentes au loyer.
3. S'il y a accord entre le propriétaire et le locataire, en cours de contrat, pour que le premier verse au second un montant déterminé, pour que ce dernier abandonne son droit à utiliser les lieux pour la période restante du contrat de location, cette forme d'indemnité de reprise est permise

par la *Charia*, car elle constitue une compensation pour le renoncement, par le locataire, de son plein gré, à un droit qu'il a vendu au propriétaire. Mais si la durée de la location est terminée et que le contrat n'a pas été implicitement ou explicitement reconduit, selon les cas, par une clause tacite de reconduction, l'indemnité de reprise ne peut avoir lieu pour la simple raison que le propriétaire est plus en droit que quiconque de disposer de son bien après expiration du contrat de location.

4. S'il y a accord entre le premier et le nouveau locataire, au cours de la période de location, sur le renoncement du premier à la période de location restante en contrepartie d'un montant s'ajoutant au loyer, l'indemnité de reprise est légalement autorisée par la *Charia* pourvu que les termes du contrat de location signé entre le propriétaire et le premier locataire soient respectés et tout en respectant les lois appliquées lorsque celles-ci sont conformes à la *Charia*.

Cependant, en matière de location de longue durée, et contrairement aux contrats établis conformément à certaines lois, il n'est pas permis au locataire de louer le bien à un autre locataire ni de réclamer une indemnité de reprise, sans le consentement du propriétaire.

Mais s'il y a accord entre le premier et le nouveau locataire, après l'expiration du contrat de location, l'indemnité de reprise ne peut être réclamée, le droit de jouissance du premier locataire ayant pris fin.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 32 (7/4)

La Vente de la Marque commerciale et de la Licence

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4^{ème} session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des études qui lui ont été soumises concernant la question de la "vente de la marque commerciale et de la licence", et ayant constaté que ces études diffèrent quant à la manière d'appréhender la question et que les termes techniques utilisés pour ces nouvelles formes de contrats varient d'une étude à l'autre à cause des différentes langues à partir desquelles ils ont été traduits, de sorte qu'il n'y a pas eu concordance sur une même question et que des divergences de points de vue sont apparues ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Reporter l'examen de cette question à la 5^e session du Conseil,⁵ afin de permettre la finalisation de l'étude dans ses divers aspects, en tenant compte des éléments suivants :

A. Adopter des méthodes de recherches proches qui, partant des prémisses de la question, délimitent le cadre de l'étude en étudiant les termes techniques usuels dans les études juridiques ainsi que leurs synonymes.

B. Faire référence aux antécédents historiques afférents à la question, du point de vue de la Charia ou des avis juridiques susceptibles d'explicitier la conception de la question et les règles relatives à ses différentes formes.

DEUXIÈMEMENT : Essayer d'inclure la question de la "vente de la marque commerciale et de la licence" dans un sujet général afin que l'étude en soit plus précise et l'intérêt plus vaste et plus général, et ce, sous le titre "des droits incorporels", afin de couvrir les autres termes tels que les droits d'auteur, droit de création ou d'invention, droits de thèse, et les brevets sur les dessins et les modèles industriels et commerciaux comme les marques, les graphiques, les plans, etc.

TROISIÈMEMENT : Les chercheurs peuvent faire spécialement mention d'un sujet concernant les droits précités, comme ils peuvent élargir le cadre de leurs

⁵ Cf la résolution n°43 (5/5).

recherches pour englober les sujets comparables dans la structure générale de l'étude.

Allah est le Garant du succès
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 33 (8/4)

**La Location-vente, la Mourabaha au profit du Donneur
d'Ordre d'Achat et la Fluctuation de la Monnaie**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6-II Février 1988) ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Différer l'examen des questions concernant la "location-vente"^[^11], "la Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat"^[^12] et "la fluctuation de la monnaie"^[^13], et ce, en raison de la nécessité de compléter l'étude de ces questions sous leurs divers aspects et les soumettre à la prochaine session.
2. Charge le Secrétariat Général de l'Académie de faire compléter l'étude des deux dernières questions et de réunir les études présentées au sujet de la location-vente, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le premier séminaire de Fiqh organisé par Bayt At-Tamwil al-Kuwaiti, tenu au cours de l'année 1407 H (1987) ; de réunir également les études présentées au sujet de la "Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat" au séminaire sur la stratégie de l'investissement dans les banques islamiques tenu à Amman (Jordanie), en 1407 H (1987), en collaboration entre l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Académie Royale de la Civilisation islamique.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 34 (9/4)

Le Baha'isme

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

PARTANT de la résolution de la 5e Conférence islamique au Sommet, tenue Koweït du 26 au 29 Joumada Al-Oula 1407 H (26-29 janvier 1987), invitant l'Académie internationale du Fiqh islamique à statuer sur les idéologies subversives contraires aux préceptes du Noble Coran et de la Sounna :

CONSIDÉRANT les dangers que représente le Bahaïsme pour le monde musulman et le soutien qu'il reçoit de certains milieux hostiles à l'Islam :

APRÈS ÉTUDE APPROFONDIE des croyances de ce groupe et après s'être assuré que le dénommé *Baha'*, fondateur de cette secte, prétend être messager d'Allah, que ses ouvrages sont issus de la révélation divine et invite le monde entier à croire à son message, qu'il nie que l'Envoyé d'Allah Mohammed ﷺ soit l'ultime messager d'Allah et soutient que les livres qui lui ont été révélés abrogent le Coran et que d'autre part il croit en la réincarnation.

CONSIDÉRANT que *Baha'* a délibérément modifié ou ignoré un grand nombre de préceptes du Fiqh. Ainsi:

- Il a changé le nombre et l'horaire des prières prescrites en portant le nombre des prières à neuf (9), à pratiquer en trois reprises: le matin, à midi et l'après-midi.
- Il a modifié le "Tayamoum" le réduisant à une simple phrase que doit prononcer l'adepte bahaïste, en disant: "Au nom d'Allah le plus pur, le plus pur".
- Il a réduit la période du jeûne à dix-neuf jours se terminant à la fête du Naïrouz, le 21 mars de chaque année.
- Il a détourné la "Qibla" et l'a orientée vers la maison de Baha' à Akka (Saint-Jean d'Acre) en Palestine occupée.
- Il a interdit le Jihad et a aboli les "Houdoud" (peines légales).
- Il a institué l'égalité entre homme et femme en matière d'héritage et léga-

lisé l'usure.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des études présentées sur la question des "dimensions de l'unité islamique" et qui comportent une mise en garde contre les mouvements subversifs qui visent à diviser la Oumma, à ébranler son unité, à l'effriter en groupes et parties et conduire à l'apostasie (rida) et d'abandon de l'Islam ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les prétentions du dénommé Baha' au sujet de la mission divine dont il se prétend investi, de la Révélation qu'il déclare avoir reçue, de l'abrogation du Coran par les écrits qui lui auraient été révélés, ainsi que son entreprise de modification des pratiques immuables et intangibles de la Charia, sont considérées comme un reniement de ce qui est communément et nécessairement connu de la religion. Les règles applicables aux infidèles s'appliquent à toute personne coupable d'un tel reniement, conformément à l'unanimité des musulmans.

RECOMMANDE

Il est obligatoire, pour toutes les instances islamiques, partout dans le monde, de parer, par tous les moyens dont elles disposent, aux dangers que comporte cette tendance déviante visant à porter atteinte à l'Islam en tant que foi, et en tant que législation et conception de la vie.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 35 (10/4)

Le Projet de Vulgarisation du Fiqh

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Jomada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS ÉTUDE du rapport présenté sur le projet de vulgarisation du Fiqh et qui comporte le plan proposé pour la réalisation de ce projet, tel que soumis par la commission qui en est chargée ;

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport de la sous-commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet de vulgarisation du Fiqh et de la recommandation de cette sous-commission d'adopter le plan précité et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat Général de l'Académie ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

D'adopter le plan contenu dans le rapport de la commission chargée de superviser le projet de vulgarisation du Fiqh, selon les amendements proposés par cette commission et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat de l'Académie.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 36 (II/4)

Le Projet d'Encyclopédie du Fiqh économique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS ÉTUDE du rapport élaboré par la commission chargée de préparer un programme exécutif concernant le projet de l'encyclopédie du Fiqh économique et qui comporte les étapes proposées pour la première phase (groupe de participation) ainsi qu'à ses décisions ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de la sous-commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet d'encyclopédie du Fiqh et la recommandation de cette sous-commission d'adopter le programme exécutif du projet tel qu'amendé sur sa proposition, ainsi que les aspects devant être introduits dans le plan des sujets et les références complémentaires à la liste des références.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

D'adopter le programme exécutif figurant dans le rapport de la commission préparatoire selon les amendements proposés par la sous-commission et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat Général de l'Académie.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 37 (12/4)

Le Projet de l'Encyclopédie des Maximes du Fiqh

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Jomada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

APRÈS ÉTUDE du rapport établi sur le projet de Recueil des règles du Fiqh

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport de la commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet de l'Encyclopédie des Maximes du Fiqh et les étapes à suivre et qui comporte la version définitive du projet puis les sept étapes proposées pour l'élaboration du Recueil et notamment les avis multiples concernant la première et la cinquième étape ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'adoption de la version définitive du projet du Glossaire des règles du Fiqh et les étapes proposées par la commission chargée du projet.
2. De charger le Secrétariat Général de l'Académie d'assurer le suivi de l'exécution et de choisir l'avis qu'il juge approprié parmi les deux avis émis par la commission chargée du projet en ce qui concerne la première et la cinquième étape de la réalisation de ce projet.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 38 (13/4)

Les Recommandations de la 4ème Session

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 4ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 18 au 23 Joumada Al-Akhira H (6-11 Février 1988) ;

PREMIÈREMENT :

Après avoir pris connaissance des études qui lui ont été soumises sur les modalités de la lutte contre la dégradation des mœurs, études qui ont mis en relief ce que le monde entier endure du fait de la dégradation des mœurs qui a gagné en ampleur dans notre monde musulman d'une façon qui déplaît à Allah, le Très-Haut, et qui est incompatible avec le rôle d'avant-garde assigné à la Oumma pour conduire l'humanité vers la pureté sur le plan de la foi, de la morale et du comportement ;

EN HARMONIE avec les spécificités concordantes de l'Islam et compte tenu du fait que dans la religion l'aspect moral est l'un des aspects les plus importants et que l'appartenance à l'Islam ne peut porter complètement ses fruits que par l'application de la Charia et de l'ensemble de ses principes et de ses règles dans tous les domaines de la vie.

RECOMMANDE

A. D'œuvrer en vue du renforcement et de la correction de la conscience de foi, en attirant l'attention et en sensibilisant quant aux effets de la foi correcte sur l'âme.

B. Œuvrer à expurger les médias (presse, télévision et radio), et les publicités dans notre monde musulman, de tout ce qui est de nature à constituer une désobéissance à Allah et les débarrasser complètement de tout ce qui pourrait aiguïser le désir sensuel, conduire à la déviance et à la dissolution des mœurs.

C. Mettre en place les programmes scientifiques en vue de sauvegarder l'authenticité et le patrimoine de l'Islam, mettre en échec toutes les tentatives d'occidentalisation d'aliénation de l'identité et de dépersonnalisation et contrecarrer toutes les formes d'invasion intellectuelle et culturelle qui sont en contradiction

avec les principes moraux islamiques. Souligner la nécessité de mettre en place un contrôle islamique strict des activités touristiques et de l'envoi de missions à l'étranger afin d'éviter ce qui pourrait être à l'origine d'atteinte aux fondements et aux vertus de la personnalité islamique.

D. Orienter l'enseignement selon une conception islamique, enseigner toutes les sciences à partir d'un point de vue islamique et faire des disciplines religieuses des matières essentielles dans tous les cycles et spécialités de l'enseignement, de façon à renforcer et enraciner chez les musulmans la foi et la morale islamiques. La Oumma doit œuvrer en vue d'avoir un rôle d'avant-garde dans les différents domaines de la science.

E. Former la famille islamique sur des bases saines ; encourager et faciliter le mariage et inciter les parents à assurer à leurs enfants, filles et garçons, une éducation saine afin qu'ils constituent des générations qui adoreront Allah sur le droit chemin qui assumeront l'œuvre permanente d'appel et de propagation de l'Islam. Préparer la femme à assumer son rôle de mère et de maîtresse de maison, conformément aux exigences de la Charia et mettre un terme au phénomène répandu d'emploi de gouvernantes étrangères et notamment non musulmanes.

F. Préparer toutes les conditions de nature à assurer aux jeunes générations une éducation islamique pour qu'elles respectent les fondements de l'Islam et sa morale, qu'elles soient conscientes de leurs devoirs vis-à-vis de son Créateur et de sa Oumma et qu'elles se débarrassent du vide spirituel qui conduit à la consommation de la drogue, des boissons alcoolisées et à la dépravation des mœurs sous toutes ses formes. Associer la jeunesse aux questions importantes engageant son devenir, lui confier des responsabilités selon sa compétence et son aptitude. Comblent le temps libre des jeunes par des activités utiles, des distractions et des sports et des compétitions saines et innocentes en veillant à donner à ces activités une orientation islamique.

DEUXIÈMEMENT :

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur la question des "dimensions de l'unité islamique et les moyens d'en tirer profit", et se basant sur la prééminence du lien de l'Islam qui unit les peuples de la Oumma islamique, lien indestructible qui est le fondement de la solidarité souhaitée et une règle permanente de toute construction civilisationnelle visant à unifier les rangs des musulmans, et à conjuguer les efforts entrepris pour faire face aux défis de l'époque contemporaine et à réaliser la gloire et le progrès de la Oumma.

COMPTE TENU du fait que le lien islamique constitue une puissante motivation et un facteur durable devant permettre la coordination des points de vue et des politiques des États islamiques dans les différents domaines du développement économique et social, ainsi qu'un facteur de consolidation des relations de coo-

pération d'entraide et de compassion entre les peuples de la Oumma, en vue de surmonter les obstacles à son développement tels que les différentes formes de dépendance et les défis qui l'empêchent de réaliser ses objectifs de progrès, d'invulnérabilité et de prospérité.

RECOMMANDE ÉGALEMENT

A. De défendre la foi islamique, de l'affermir dans une forme épurée des altérations, de mettre en garde contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la foi, jeter le doute sur ses fondements et ébranler l'unité des musulmans et les vouer aux dissensions et à la discorde.

B. Mettre en exergue l'intérêt accordé par l'Académie internationale du Fiqh islamique aux recherches et études en matière de Fiqh qui visent à affronter les défis intellectuels engendrés par le modernisme. Souligner l'intérêt accordé par le Fiqh islamique aux problèmes de la société et la nécessité d'adopter le Fiqh comme élément essentiel du progrès intellectuel de la Oumma, étendre les domaines de son application dans les lois promulguées par les États islamiques concernant toutes les affaires de la société.

C. Il est obligatoire d'établir une coordination étroite dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, du point de vue du contenu des programmes selon les voies saines de la civilisation intellectuelle édifiée par l'Islam, et ce, dans le but de former des générations de musulmans unifiés dans les références de leur foi, proches dans leur orientation intellectuelle et également fiers d'appartenir à une même civilisation.

D. Accorder toute priorité à la recherche scientifique dans les différents domaines de la connaissance et consacrer 1% du PIB au financement des programmes de recherche, et à la création de laboratoires scientifiques sur des bases de coopération et de complémentarité entre les universités islamiques.

E. Œuvrer en collaboration avec les universités islamiques pour mettre au point un programme d'études s'articulant sur un certain nombre de grands axes devant faire l'objet de recherches en matière de Fiqh, créer une haute commission de penseurs musulmans pour superviser et évaluer ces recherches et enfin créer un prix couronnant la meilleure œuvre.

F. Faire en sorte que l'information écrite et audiovisuelle dans les pays musulmans tende à concrétiser la soumission à Allah sur cette terre, à propager le bien et la vertu et à se libérer des idées subversives de l'esprit et de la morale prônant l'athéisme et s'éloignant du droit chemin.

G. Édifier une économie islamique qui ne soit pas soumise aux systèmes de l'Est ni de l'Ouest, mais véritablement islamique, tout en œuvrant à la création d'un marché commun islamique qui favoriserait la coopération des musulmans

dans les domaines de la production et de la commercialisation, sans recourir à l'étranger, étant donné que l'économie est un facteur déterminant dans la vie des sociétés, et la complémentarité dans ce domaine constitue la voie de l'unité entre les peuples de la Oumma islamique.

TROISIÈMEMENT :

SE BASANT sur le fait que l'islamisation de l'enseignement dans les pays musulmans est devenue de nos jours une nécessité inéluctable pour la formation saine et équilibrée des générations islamiques dans les domaines de la pensée, de la conception et de la conduite ;

RECOMMANDE ÉGALEMENT :

Faire en sorte que toutes les sciences soient régies par l'Islam, aussi bien en amont qu'en aval, que l'Islam, par ses systèmes et règles, en soit le cadre de référence et que la foi islamique serve comme base et origine à la construction de la méthodologie de l'éducation et de l'enseignement.

Les principaux éléments de la méthodologie souhaitée pour l'islamisation de l'enseignement se résument comme suit :

A. Faire de la foi islamique une base de la vaste conception islamique qui englobe à la fois l'univers, l'homme et la vie, qui fait connaître à l'homme le Créateur de la vie et son rapport avec l'univers, ainsi que les rapports de l'homme avec son Créateur et avec sa société.

B. Faire de l'Islam l'axe des sciences sociales, humaines, économiques et politiques et mettre en relief ses visions concernant l'être humain et leur relation au Créateur de l'univers, de l'homme et de la vie, et ce, en coordination avec les organisations islamiques opérant dans ce domaine, telles que l'Organisation Islamique des Sciences Médicales et l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO).

C. Mettre en évidence la perversité des théories contraires à l'Islam comme les théories matérialistes et athées et toute pratique qui induit en erreur comme la divination, la sorcellerie, l'astrologie et mettre en garde contre les sciences que l'Islam a condamnées et interdites et qui sont basées sur la perversion et la luxure.

D. Réécrire l'histoire des sciences et des connaissances, en expliquant leur évolution et en mettant en lumière la contribution des musulmans et leur essor. Expurger l'histoire des théories orientalistes ou qui appellent à l'occidentalisation et qui ont déformé le véritable cours de l'histoire. Revoir la classification des sciences et des méthodologies de recherches selon la conception islamique, et ce, par l'intermédiaire des activités des centres et des institutions de recherche scientifique et des centres d'économie islamique dans les divers pays musulmans.

E. Rétablir la relation profonde des sciences de l'univers, de l'homme et de la vie avec leur Créateur. Le savant qui effectue des recherches dans ces domaines doit considérer qu'elles sont une manifestation de la merveilleuse création divine et de la perfection de Son œuvre.

F. Mettre en place les règles tirées de la religion musulmane en accord avec ses objectifs et ses finalités, pour qu'elles servent de principes à toutes les sciences ou à l'une de ces sciences, et démontrer les défauts des méthodologies occidentales qui ont créé un hiatus illusoire entre la religion et la science, ou ont établi une structure erronée pour certaines disciplines scientifiques comme c'est le cas de l'histoire, l'économie et la sociologie.

Il convient de tenir compte de l'existence d'un projet susceptible de contribuer à l'islamisation de l'enseignement ou même de constituer l'un des moyens nécessaires à sa réalisation et qui est le projet "d'islamisation de la Connaissance" dont l'Institut International de la Pensée Islamique prend en charge les besoins en matière de planification et de mise en œuvre par des articles, des ouvrages et des séminaires.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 5ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

KOWEÏT CITY
ÉTAT DU KOWEÏT

1-6 Joumada Al-Oula 1409
10-15 Décembre 1988

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 39 (I/5)

Le Contrôle des Naissances

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

vU qu'au regard de la *Charia* l'un des objectifs du mariage est la procréation et la préservation du genre humain, et qu'il n'est pas permis de porter atteinte à cet objectif, car une telle atteinte est incompatible avec les textes et les directives de la *Charia* qui appellent à l'accroissement des naissances, à la préservation et la conservation du genre humain, la procréation étant l'un des cinq principes généraux dont la *Charia* prescrit l'observance :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il n'est pas permis de promulguer une loi générale restreignant la liberté de procréation des conjoints.

DEUXIÈMEMENT : Il est strictement interdit par la religion d'ôter à l'homme ou à la femme la capacité physique de procréer connue sous l'appellation de "stérilisation", sauf en cas de nécessité impérieuse et selon les critères définis par la *Charia*.

TROISIÈMEMENT : Il est permis de contrôler temporairement la procréation dans le but d'espacer les périodes de grossesse, ou d'interrompre la procréation pour une durée déterminée en cas de nécessité reconnue légitime par la *Charia*, et ce, selon l'appréciation des conjoints après concertation et accord entre eux, à condition qu'aucun préjudice n'en découle, que la méthode utilisée soit légale et qu'aucune atteinte ne soit portée à une grossesse en cours.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 40-41 (2/5 ET 3/5)

**Le Respect d'une Promesse faite et la Mourabaha
du Donneur d'Ordre d'Achat**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées par les membres et les experts au sujet des deux questions : "Le respect d'une promesse faite" et "la Mourabaha du donneur d'ordre d'achat",

ET APRÈS audition des discussions sur ces deux questions :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La vente par "Mourabaha" au profit du donneur d'ordre d'achat est licite lorsqu'elle porte sur une marchandise après que celle-ci soit devenue la propriété du chargé d'achat et qu'il en ait pris possession comme exigé par la *Charia*, et qu'il assume la responsabilité du risque de détérioration avant la livraison, et les conséquences du retour de la marchandise pour cause de défectuosité non apparente et autres raisons semblables qui justifient le renvoi de la marchandise après livraison et pourvu que soient réunies les conditions de la vente et en l'absence de toute contradiction.

DEUXIÈMEMENT : La promesse (émanant du donneur d'ordre d'achat ou du chargé d'achat, unilatéralement) engage son auteur, au regard de la religion, sauf empêchement justifié, et constitue légalement une obligation si elle fut la condition d'une prise de décision, et que celui à qui elle est faite a engagé des frais sur la base de cette promesse reçue. Dans ce cas, les implications du caractère obligatoire consistent soit en l'exécution de la promesse, soit en une indemnisation pour le préjudice subi effectivement du fait du manquement injustifié à la promesse.

TROISIÈMEMENT : La promesse bilatérale (émanant des deux parties) est permise en matière de vente par Mourabaha, à condition que la possibilité de se rétracter soit laissée à l'une ou aux deux parties. Faute d'un tel choix, cette promesse réciproque est illicite, vu que dans la vente par Mourabaha la promesse

réciproque qui engage la responsabilité (obligatoire) est assimilable à la vente ferme, celle-ci étant assujettie à la condition que le vendeur soit propriétaire du produit à vendre, pour qu'il n'y ait pas infraction au hadith selon lequel le Prophète ﷺ a interdit de vendre ce qu'on ne possède pas.

Le Conseil de l'Académie, ayant constaté que la plupart des banques islamiques orientaient la majeure partie de leurs activités vers le financement par voie de "Mourabaha" pour le donneur d'ordre d'achat ;

RECOMMANDE

PREMIÈREMENT : Que l'activité de toutes les banques islamiques soit étendue à tous les mécanismes de développement de l'économie, et notamment au lancement de projets industriels ou commerciaux par des initiatives individuelles ou par voie de participation et de Mourabaha avec d'autres partenaires.

DEUXIÈMEMENT : Que les cas concrets d'application de la Mourabaha au donneur d'ordre d'achat auprès des banques islamiques soient étudiés en vue de dégager les fondements propres à prévenir toute défaillance dans la pratique et à aider au respect des dispositions de la Charia, tant générales que particulières, concernant la Mourabaha au donneur d'ordre d'achat.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 42 (4/5)

La Fluctuation de la Monnaie

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées par les membres et les experts sur la question de la "fluctuation de la monnaie", et après audition des discussions sur cette question :

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Résolution n° 2 (9/3) adoptée par le Conseil de l'Académie, à sa 3e session et aux termes de laquelle les billets de banque étant considérés comme des monnaies légales possédant une caractéristique monétaire complète sont régis par les dispositions de la Charia applicables à l'or et à l'argent et notamment les règles relatives à l'usure (Riba), à la Zakat et à l'achat par paiement anticipé en général ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 43 (5/5)

Les Droits incorporels

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées par les membres et les experts concernant « les droits incorporels » et après audition des discussions sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La raison commerciale, la raison sociale, la marque commerciale, la création littéraire, l'invention ou la découverte sont autant de droits appartenant à leurs titulaires et possédant, dans les us contemporains, une valeur financière car ils sont considérés par les gens comme des actifs commercialisables. Ces droits sont reconnus par la Charia et il est par conséquent interdit de leur porter atteinte.

DEUXIÈME : Il est permis de disposer de la raison commerciale, de la raison sociale ou de la marque commerciale, pour une contrepartie financière, sans tromperie, ni falsification, ni fraude, car cela est devenu un droit financier.

TROISIÈME : Les droits d'auteur, d'invention ou de découverte sont garantis par la Charia. Leurs titulaires sont habilités à en disposer librement et il est par conséquent interdit de leur porter atteinte.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 44 (6/5)

La Location-vente

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées par les membres et les experts sur la question de "la location-vente" et écouté les discussions qui ont porté sur cette question,

AYANT ÉGALEMENT PRIS CONNAISSANCE de la Résolution n° 13 (1/3) adoptée par l'Académie au cours de sa 3e session, en réponse aux questions par la Banque Islamique de développement (alinéa b) concernant les opérations du leasing ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il est préférable de substituer à l'opération de location- vente d'autres formules dont les suivantes :

A. La vente par traites échelonnées contre des garanties suffisantes

B. L'établissement d'un contrat de bail, par lequel le propriétaire donne au locataire le choix, après l'acquittement de toutes les tranches du bail encourues pour la période convenue, entre l'une des options ci-après :

- Prorogation du bail
- Résiliation du contrat de bail et restitution du bien à son propriétaire
- Rachat du bien au prix du marché à l'expiration du bail

DEUXIÈMEMENT : Il existe diverses formes de location-vente dont il a été décidé de reporter l'examen à une prochaine session, après présentation de modèles de contrats et explication des conditions et des clauses qui y sont inhérentes, et ce, en collaboration avec les banques islamiques, en vue d'adopter la résolution appropriée.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 45 (7/5)

**Le Financement immobilier pour la
Construction et l'Achat de Logements**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

APRÈS PRÉSENTATION de la question relative au "financement immobilier pour la construction et l'achat de logement" :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

De reporter l'examen de la question du financement immobilier pour la construction et l'achat de logement pour complément d'étude et de recherche en vue de l'adoption d'une résolution appropriée à la 6ème session.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 46 (8/5)

La Limitation des Bénéfices des Commerçants

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées par les membres et les experts sur "la question de la détermination des bénéfices des commerçants", et écouté les discussions qui ont porté sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le principe consacré par les textes et les règles de la Charia est de laisser à tout individu la liberté d'acheter, de vendre et de disposer de ses biens et de son argent dans le cadre des dispositions et des règles de la Charia, en application de la dimension absolue de la parole d'Allah : ("Ô croyants ! abstenez-vous de vous emparer mutuellement de vos biens par des procédés malhonnêtes, à moins qu'il s'agisse de transactions commerciales") ;

DEUXIÈME : Il n'existe pas de limitation de la marge bénéficiaire à observer par les commerçants dans leurs transactions. Cette marge est laissée au contexte général du commerce, à celui du commerçant et des marchandises, tout en se conformant à l'éthique de la Charia de douceur, de sobriété, de mansuétude et d'indulgence...

TROISIÈME : Les textes de la Charia s'accordent à consacrer la nécessité de tenir les transactions à l'abri de tout ce qui peut être illicite, de la fraude, la tromperie, l'escroquerie, la falsification, la dissimulation du bénéfice réel, la monopolisation (Ihtikar) préjudiciable à la société et aux individus.

QUATRIÈME : Le Gouvernement n'intervient dans la tarification que lorsqu'il constate une défaillance évidente dans le commerce et dans les prix, due à des facteurs artificiels. Dans ce cas, il peut intervenir par les moyens les plus équitables possibles pour éliminer lesdits facteurs et les causes de la défaillance, de la hausse des prix et la duperie excessive.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 47 (9/5)

La Coutume

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées par les membres et les experts sur la question de la "coutume" ('urf) et écouté les discussions qui ont porté sur ce point ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le terme "coutume" désigne tout propos, acte ou renonciation auxquels les gens se sont accoutumés et qui a été consacré par l'usage. Elle peut être ou ne pas être reconnue par la *Charia*.

DEUXIÈMEMENT : Quand la coutume a un caractère particulier, elle est applicable à ceux qui y adhèrent. Quand elle a un caractère général, elle est applicable à tous.

TROISIÈMEMENT : La coutume, pour être reconnue par la *Charia*, doit réunir les conditions suivantes :

A. Ne pas être en contradiction avec la *Charia*. Si elle contredit un texte ou une règle de la *Charia*, elle est illégale.

B. Être permanente ou fréquente

C. Être en vigueur au moment où le contrat est conclu

D. Que les parties contractantes ne conviennent pas de dispositions contraires, auquel cas, elle n'est pas valable

QUATRIÈMEMENT : Le Faqih (spécialiste du Fiqh) – qu'il soit moufti ou magistrat – ne doit pas se limiter aux informations contenues dans les ouvrages de Fouqaha, sans tenir compte du changement des coutumes.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 48 (10/5)

L'Application des Règles de la Charia

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées par les membres et les experts sur la question de "l'application des règles de la Charia" et écouté les discussions qui ont porté sur ce point ;

TENANT COMPTE du fait que l'Académie internationale du Fiqh islamique est née de la volonté bienveillante du 3e Sommet islamique de Makkah Al-Mukarramah, en vue de rechercher des solutions inspirées de la Charia aux problèmes de la Oumma islamique, d'adapter la vie des musulmans aux règles de la Charia, d'éliminer tous les obstacles qui entravent l'application de la législation divine, d'aménager tous les moyens nécessaires à son application comme l'implique la foi en la souveraineté divine et la primauté de la Charia d'Allah, supprimer les contradictions existant entre certains dirigeants musulmans et leurs peuples, mettre fin aux causes de tension, de contradiction et d'affrontement dans leurs pays respectifs et faire régner la sécurité en terre d'Islam ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Que le premier devoir du dirigeant musulman est d'appliquer la Charia d'Allah. Le Conseil exhorte les Gouvernements de tous les pays musulmans à instaurer l'application de la Charia et à s'y conformer pleinement, entièrement, et durablement dans tous les domaines de la vie. Il invite les musulmans, individus, peuples et États, à se conformer aux impératifs de la religion d'Allah et à appliquer Sa Charia, l'Islam étant à la fois croyance, législation (*Charia*), code de conduite et mode de vie.

RECOMMANDE CE QUI SUIT :

A. L'Académie devra poursuivre les recherches et les études approfondies sur les divers aspects de la question de l'application de la Charia et assurer le suivi de tout ce qui est mis en pratique à cet égard dans les pays musulmans.

B. Assurer la coordination entre l'Académie et les autres institutions scientifiques qui s'intéressent à la question de l'application de la Charia et procèdent à l'élaboration de plans, de moyens et d'études, en vue d'aplanir les obstacles et les ambiguïtés qui entravent l'application de la Charia dans les pays musulmans.

C. Collecter les projets de lois islamiques élaborés dans les divers pays musulmans et les analyser en vue d'en tirer profit.

D. Appeler à la réforme des programmes d'éducation et d'enseignement et des divers moyens d'information et les mobiliser en faveur de l'application de la *Charia* et la formation d'une génération de musulmans dévoués à la législation d'Allah le Très-Haut.

E. Développer la formation des chercheurs, des juges, des substituts et des avocats, afin de mettre en place les ressources humaines nécessaires à l'application de la *Charia*.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 49 (11/5)

La Commission islamique internationale de Droit

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 1 au 6 Joumada Al-Oula H (10-15 Décembre 1988) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la note portant sur le projet de statuts de la Commission Islamique Internationale de Droit, soumise à son attention par la 17^e Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), en vertu de la Résolution n° 45/17-P ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

De donner son accord pour l'étude du projet de statut de la Commission Islamique Internationale de Droit et de prendre en charge les attributions dévolues à cette commission, en les incluant parmi les tâches de l'Académie.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 6ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

JEDDAH
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

10–16 Chabane 1410
14–20 Mars 1990

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 50 (1/6)

**Le Financement immobilier pour la
Construction et l'Achat de Logement**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie portant sur « le financement immobilier pour la construction et l'achat de logement »,

AYANT SUIVI les discussions sur la question,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le logement est une nécessité essentielle pour l'être humain. Il doit être assuré par des voies légales et des moyens financiers licites. Les méthodes pratiquées par les banques de crédit immobilier et d'habitat, ainsi que par d'autres organismes similaires consistant à accorder des prêts avec intérêts – importants ou réduits – sont interdites par la *Charia* vu qu'elles relèvent de l'usure (*Riba*).

DEUXIÈMEMENT : Il existe, outre les possibilités de location, des moyens licites pour l'acquisition de logements qui permettent d'éviter les interdits. Parmi ces moyens, on peut citer :

A. L'octroi, par l'État, à ceux qui veulent acquérir un logement en propriété, de prêts immobiliers remboursables par tranches modérées, sans intérêts, déclarés comme tels ou dissimulés sous forme de service. Toutefois, au cas où la perception de redevances liées à l'octroi et au suivi des opérations de prêts est nécessaire, cette perception sera limitée aux frais découlant effectivement des opérations de prêt, tel que mentionné au paragraphe (A) de la Résolution n° 13 (1/3) adoptée par la 3^e session du Conseil de l'Académie,

B. La prise en charge, par les États qui en ont les moyens, de la construction et de la vente à terme et à tempérament, de logements aux requérants, en conformité avec les dispositions de la *Charia* mentionnées dans la Résolution n° 51 (2/6) de la présente session.

C. La construction de logements destinés à la vente à tempérament par des promoteurs immobiliers particuliers ou sociétés.

D. Compte tenu du fait que le logement représente une nécessité pour l'homme, son acquisition peut se faire par contrat de fabrication («Istisna »). Ainsi l'achat du logement est effectué avant sa construction, conformément à un descriptif détaillé évitant tout inconnue qui serait source de litige et sans obligation de paiement immédiat du coût dans sa totalité. Il est plutôt permis de différer le paiement et de l'étaler sur des tranches à convenir en prenant en considération les clauses et les situations prévues pour le contrat de fabrication «Istisna» définies par les Fouqaha et qui le distinguent du contrat de « Salam » (à livraison différée).

ET L'ACADÉMIE RECOMMANDE de poursuivre l'examen de la question en vue d'identifier d'autres moyens licites permettant l'acquisition de logements par ceux qui le désirent.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 51 (2/6)

La Vente à tempérament

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « la vente à tempérament », et ayant suivi les discussions sur la question,

PREMIÈREMENT : Il est permis que le prix, pour un paiement différé, soit majoré par rapport à celui d'un paiement au comptant. Il est également permis de mentionner le prix de vente au comptant et celui à payer par tranches définies. La vente n'est valide que si les deux parties contractantes ont expressément convenu du mode de paiement : au comptant ou à terme. La vente n'est pas permise par la Charia si elle est effectuée sans décision sur le mode de paiement : au comptant ou à terme et en l'absence d'un accord ferme sur un montant précis.

DEUXIÈMEMENT : Il n'est pas permis par la *Charia* de faire, dans le contrat de vente à terme, une mention distincte des intérêts découlant d'un paiement par tranches par rapport au prix de vente au comptant, de façon à les lier à la période des échéances, que les parties contractantes ont convenu du taux d'intérêt ou l'ont indexé sur le taux en cours.

TROISIÈMEMENT : Si le débiteur acheteur accuse un retard dans l'acquittement de ses traites, il n'est pas permis de lui faire subir une charge supplémentaire sur le montant de la dette, que ce soit selon une clause préalable ou sans clause, car ce serait alors du « *riba* » (usure) qui est prohibé.

QUATRIÈMEMENT : Il est interdit au débiteur solvable d'atermoyer quant au paiement des tranches dues. Toutefois, il n'est pas permis par la Charia de fixer des conditions de compensation en cas de retard de paiement.

CINQUIÈMEMENT : Dans les cas de vente à tempérament, le vendeur peut, selon la Charia, établir des conditions de remboursement avant terme, lorsque le débiteur n'a pas respecté les délais prévus pour certains remboursements, dès lors que le débiteur doit avoir accepté une telle disposition à la conclusion du contrat.

SIXIÈMEMENT : Le vendeur ne peut pas, après-vente, garder la propriété de l'objet vendu. Mais il peut exiger de l'acheteur d'hypothéquer auprès de lui l'objet vendu, dans le but de garantir son droit à recouvrer les tranches différées.

ET L'ACADÉMIE RECOMMANDE :

L'examen de certaines questions liées à la vente à tempérament en vue d'arrêter une décision, et ce, après la préparation d'études et de recherches adéquates portant sur :

- a. L'escompte, par le vendeur, auprès des banques, de traites couvrant les échéances différées.
- b. Le remboursement immédiat de la dette en contrepartie de la remise d'une partie de cette dette. Cette question est intitulée: "diminue et anticipe" (Da' wa Ta'ajjal).
- c. Les conséquences de la mort du débiteur sur le paiement des traites avant l'échéance.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 52 (3/6)

**La Conclusion des Contrats au moyen des
Méthodes de Communication modernes**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « la conclusion des contrats au moyen des méthodes de communication moderne » .

ÉTANT DONNÉ l'évolution considérable des moyens de communication et leur utilisation dans la conclusion des contrats en raison de leur rapidité dans la réalisation des transactions financières et de gestion ;

AYANT PASSÉ EN REVUE les observations des Fouqaha concernant la conclusion des contrats par voie verbale, écrite, par signes ou par représentant, entre parties présentes, ce qui nécessite leur réunion (sauf pour les legs, la désignation d'un mandataire ou d'un agent), la concordance entre l'offre et l'acceptation avec l'absence d'éléments indiquant la dénonciation du contrat par l'une des deux parties et l'enchaînement sans interruption de l'offre et l'acceptation conformément à l'usage.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le contrat entre deux parties qui ne sont pas présentes en un même lieu, ne peuvent se voir ni s'entendre et dont le moyen de communication est l'écriture, la correspondance électronique (télégramme, télex, fax, écran d'ordinateur) ou le représentant, est réputé conclu au moment où l'offre parvient à son destinataire qui l'accepte.

DEUXIÈME : Le contrat établi de façon simultanée, au moyen du téléphone ou du talkie-walkie entre deux parties se trouvant dans deux endroits différents, est réputé conclu entre parties présentes et est soumis dans ce cas aux dispositions initiales fixées par les Fouqaha et mentionnées dans le préambule de la présente résolution.

TROISIÈME : Lorsqu'un délai est fixé, par ces moyens précités, pour l'ac-

ceptation, l'auteur de l'offre est lié par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai et ne peut se rétracter.

QUATRIÈMEMENT : Les règles susmentionnées ne sont pas applicables au contrat de mariage qui exige la présence de témoins, ni aux opérations de change qui nécessitent une réception réciproque instantanée, ni à la vente « Salam » qui requiert le paiement du capital avant la livraison.

CINQUIÈMEMENT : Concernant les cas éventuels de fraude, de falsification ou d'erreur, les règles afférentes à la vérification de l'authenticité seront appliquées.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 53 (4/6)

**Qabd (la Possession) : Ses différentes Formes notamment
ses Formes récentes et les Jugements les régissant**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « Le Qabd (la possession) : ses différentes formes, notamment ses formes récentes et les jugements les régissant », et ayant suivi les discussions sur la question,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La possession des biens, qui peut être matérielle, comme dans le cas de biens que l'on peut prendre de la main, jauger ou peser comme les denrées alimentaires, ou que l'on peut transférer vers la propriété de l'acquéreur, est aussi réalisée virtuellement et de jure par la renonciation en permettant la jouissance. Le mode de possession varie selon la nature des objets et la différence des coutumes relatives à la conception de la possession.

DEUXIÈMEMENT : Parmi les formes de possession de jure reconnues par la *Charia*, on peut compter :

1. Créditer le compte bancaire d'un client d'une somme donnée dans les cas suivants :
 - a. L'écriture d'une somme sur le compte bancaire du client directement ou par virement bancaire.
 - b. Si le client conclut avec une banque un contrat de change immédiat (Sarf) pour son compte : dans le cas d'achat d'une devise au moyen d'une autre devise.
 - c. Si la banque, sur ordre du client, débite de son compte une somme qu'elle crédite dans un autre compte, dans une autre monnaie, dans la même banque ou dans une autre banque, en faveur du client ou d'un autre bénéficiaire. Cependant les banques doivent observer les règles de la *Charia* en matière de contrat de change (Sarf).

Une période de grâce est permise pour l'écriture bancaire des transactions dans lesquelles le bénéficiaire peut s'emparer effectivement de la somme, pour des délais comparables à ceux en usage dans les marchés de transaction. Toutefois, le bénéficiaire n'est pas autorisé à disposer de la devise au cours de la période de grâce, mais seulement après l'écriture bancaire qui rend possible l'encaissement effectif.

2. La réception d'un chèque ayant une provision disponible au retrait dans la monnaie inscrite sur ce chèque au moment de son recouvrement et sa détention par la Banque.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 54 (5/6)

La Greffe des Cellules cérébrales et du Système nerveux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït ;

À LA LUMIÈRE des conclusions du séminaire susmentionné, à savoir qu'il ne s'agit pas de greffe du cerveau d'une personne à une autre, mais que l'objectif visé par la greffe consiste à remédier à la déficience de certains tissus bien déterminés du cerveau dans la sécrétion en quantité adéquate de substances chimiques ou hormonales, et ce, par leur remplacement par des tissus similaires obtenus à partir d'une autre source, ou le traitement d'une lésion du système nerveux due à certaines pathologies.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il n'y a pas d'objection à cette opération, du point de vue de la Charia, si la source des tissus est la glande surrénale du malade lui-même, comportant l'avantage de la tolérance immunologique de l'organisme, car il s'agit là d'autogreffes.

DEUXIÈMEMENT : Si la source est un fœtus animal, il n'y a pas d'objection à cette méthode en cas de chances de réussite et dans la mesure où elle ne conduit pas à la violation des règles de la Charia. Les médecins ont indiqué que cette méthode a réussi dans différentes espèces animales et que l'espoir de son succès chez l'homme existe pourvu que soient prises les précautions médicales nécessaires pour éviter le rejet immunitaire.

TROISIÈMEMENT : Si la source des tissus à greffer consiste en des cellules vivantes provenant d'un fœtus prématuré (10e ou 11e semaine), le jugement variera comme suit :

A. PREMIÈRE MÉTHODE :

Prise directe de ces tissus à partir d'un fœtus humain "in utero", en procédant à une opération chirurgicale. Cette méthode entraîne la mort du fœtus dès le prélèvement de ses cellules cérébrales. Cette opération est interdite par la *Charia*, sauf dans le cas où elle intervient à la suite d'un avortement spontané non intentionnel ou d'un avortement licite pratiqué pour sauver la vie de la mère et que la mort du fœtus est établie. Dans de tels cas, les conditions d'utilisation du fœtus stipulées dans la Résolution n° 59 (8/6) de la présente session doivent être observées.

B. DEUXIÈME MÉTHODE :

Cette méthode, qui consiste à conserver des cellules cérébrales dans des cultures spéciales en vue de leur utilisation ultérieure, pourrait être pratiquée dans un proche avenir. Il n'y a pas d'objection à cette méthode, du point de vue de la *Charia*, si la source des cellules conservées en culture ainsi que leur mode d'obtention sont licites.

QUATRIÈMEMENT : Cas du nouveau-né anencéphale : Dans le cas où il est né vivant, aucune partie de son corps ne peut être utilisée tant que sa mort n'est pas confirmée par la cessation des fonctions du tronc cérébral, autrement, il n'existe pas de différence entre ce nouveau-né et ceux qui sont nés en bonne santé. S'il est mort, l'utilisation des parties de son corps doit se faire conformément aux règles et conditions applicables à la greffe des organes d'une personne décédée, telles que l'obtention de l'autorisation requise, l'absence de substitut, la nécessité impérieuse et autres conditions prévues dans la Résolution n° 26 (1/4) de la 4e session du Conseil de l'Académie.

Il n'y a pas d'objection du point de vue de la *Charia* à garder ce nouveau-né anencéphale en réanimation au-delà de la cessation des fonctions du cerveau (qui peut être diagnostiquée), et ce pour maintenir en vie les organes propres à la greffe, en vue de leur utilisation pour une greffe dans un autre corps, dans les conditions susmentionnées.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 55 (6/6)

L'Excédent d'Ovules fécondés

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït ;

AYANT EXAMINÉ les 13e et 14e recommandations adoptées par le 3e séminaire de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, tenu au Koweït, du 20 au 23 Chabane 1407 H (18 au 21 avril 1987), sur la question des ovules fécondés, ainsi que la 5e recommandation de la 1re session de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, tenu au Koweït, du 11 au 14 Chabane 1403 H (24 au 27 mai 1982), sur la même question :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : À la lumière de ce qui a été établi scientifiquement concernant la possibilité de conserver des ovules non fécondés aux fins d'utilisation ultérieure, il faut, dans la fécondation des ovules, se limiter, dans chaque cas, au nombre d'ovules nécessaire pour éviter l'existence d'un excédent d'ovules fécondés.

DEUXIÈMEMENT : S'il y a un excédent d'ovules fécondés, sous quelque forme que ce soit, les ovules excédentaires doivent être abandonnés sans soins médicaux, jusqu'à leur mort naturelle.

TROISIÈMEMENT : Il est interdit d'implanter les ovules fécondés d'une femme dans l'utérus d'une autre femme. Les mesures nécessaires doivent être prises afin d'empêcher l'utilisation d'ovules fécondés pour une grossesse illégitime.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 56 (7/6)

L'Utilisation de Fœtus comme Source dans la Greffe d'Organes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990);

AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire médico-juridique, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT: Il n'est pas permis d'utiliser le fœtus comme source d'organes à greffer dans l'organisme d'une autre personne, sauf dans certains cas et selon certaines règles précises :

- a. Il n'est pas permis de provoquer un avortement dans le but d'utiliser le fœtus dans une opération de greffe. Il faut se limiter aux cas d'avortement spontané, non intentionnel, et aux avortements provoqués pour des raisons légitimes. Il ne sera pas fait recours à la chirurgie pour extraire le fœtus, sauf cas de nécessité pour sauver la vie de la mère.
- b. Le fœtus qui a des chances de survie doit recevoir les soins médicaux de nature à sauvegarder sa vie et non à être utilisé dans des opérations de greffe. Le fœtus qui ne présente pas de chance de survie ne peut être utilisé qu'après sa mort selon les conditions stipulées dans la Résolution n° 26 (1/4) adoptée par le Conseil de l'Académie.

DEUXIÈMEMENT: Les opérations de greffe d'organes ne doivent en aucun cas être effectuées à des fins commerciales.

TROISIÈMEMENT: La supervision des opérations de greffe d'organes doit être confiée à un organisme spécialisé et digne de confiance.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 57 (8/6)

La Greffe des Organes génitaux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : GREFFE DES GLANDES GÉNITALES

Étant donné que les testicules et les ovaires continuent de porter et de sécréter les caractères héréditaires (code génétique) du donneur même après leur greffe dans un receveur, leur implantation est interdite par la Charia.

DEUXIÈMEMENT : GREFFE DES ORGANES GÉNITAUX :

La greffe de certains organes génitaux qui ne transmettent pas les caractères héréditaires – à l'exception des organes génitaux externes (strict pudenda) – est permise en cas de légitime nécessité, et ce, conformément aux règles et aux normes de la *Charia* indiquée dans la Résolution n° 26 (1/4) du Conseil de l'Académie,

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 58 (9/6)

**La Greffe d'un Organe amputé lors de l'Application d'une
Peine corporelle (Hadd) ou de la Loi du Talion (Qissas)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie sur la question de "la greffe d'un organe amputé lors de l'application d'une peine corporelle (hadd) ou de la loi du Talion (qissas)", et écouté les discussions à ce sujet,

COMPTE TENU des objectifs de la Charia dans l'application du "Hadd" qui visent la sanction, la dissuasion et la punition et qu'à cette fin, les effets (résultant de l'application de la sanction) doivent persister afin de servir de leçon, d'admonition et d'éradication du crime ;

VU QUE, la restauration, grâce à la chirurgie moderne, d'un organe amputé en application d'une peine corporelle "Hadd", exige une opération immédiate, qui ne peut être effectuée qu'à la suite d'une préparation médicale spéciale et une complicité, indiquant par là un manque de sérieux dans l'application de la peine "Hadd" et dans son efficacité :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il n'est pas permis par la Charia, de rétablir l'organe amputé en application d'une peine "Hadd", car la persistance de son effet représente la pleine application de la sanction prescrite par la *Charia*, et évite toute négligence dans son exécution et toute contravention aux dispositions de la *Charia*.

DEUXIÈMEMENT : Étant donné que la loi du Talion (Qissas) a été prescrite pour établir l'équité, pour rendre justice à la victime, garantir le droit à la vie de la société, assurer la sécurité et la stabilité, il n'est pas permis de restaurer un organe amputé en application du "Qissas", sauf dans les cas suivants :

1. Si, après exécution du "Qissas", la victime accorde l'autorisation de la restauration de l'organe amputé du condamné.
2. Si la victime a pu restaurer son organe.

TROISIÈMEMENT : En cas d'erreur judiciaire ou d'exécution, il est permis de restaurer l'organe amputé en application d'une peine corporelle ("Hadd") ou de la loi du Talion (Qissas).

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 59 (10/6)

Les Marchés financiers

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études, recommandations et conclusions du séminaire sur "les marchés financiers", tenu à Rabat (Royaume du Maroc), du 20 au 24 Rabi Al-Akhir 1410 H (20 au 24 octobre 1989), par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement, et sous l'égide du ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume du Maroc ;

À LA LUMIÈRE des dispositions de la Charia consistant à inciter au gain licite, à l'investissement et au développement de l'épargne, sur la base des modalités d'investissement islamique fondées sur le principe du partage des charges et des risques, y compris le risque d'endettement ;

VU le rôle des marchés financiers dans les transactions financières et l'encouragement à l'investissement ;

VU QUE l'intérêt porté à ces marchés financiers et l'étude des règles qui les régissent répondent à un besoin pressant de faire connaître aux gens les dispositions du Fiqh dans les domaines contemporains et concorde avec les efforts profonds des Fouqaha pour expliquer les règles régissant les transactions financières et en particulier les règles du marché et le système comptable applicable aux marchés ;

CONSIDÉRANT QUE l'importance des marchés financiers englobe les marchés secondaires, qui permettent aux investisseurs de se placer de nouveau dans les marchés financiers, offre l'occasion d'obtenir des liquidités et encourage à investir en raison de la confiance quant à la possibilité de quitter le marché le cas échéant :

AYANT PRIS CONNAISSANCE des questions abordées dans les études soumises à l'Académie concernant les systèmes et les lois des marchés financiers existants, leurs mécanismes et leurs instruments :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'intérêt porté aux marchés financiers fait partie intégrante

de l'obligation de préserver et d'accroître les capitaux, puisqu'il suscite l'entraide pour combler les besoins publics et s'acquitter des devoirs religieux et civiques liés au capital.

DEUXIÈMEMENT : Ces marchés financiers -dont le principe est nécessaire – ne représentent pas, dans leur état actuel le modèle susceptible de réaliser les objectifs de développement et d'investissement du capital selon l'optique islamique. Cette situation exige la conjugaison d'efforts scientifiques de la part des Fouqaha et des économistes pour réexaminer les mécanismes et instruments sur lesquels ces marchés reposent, et apporter les amendements nécessaires, à la lumière des dispositions de la *Charia*.

TROISIÈMEMENT : Le concept de marché financier repose sur des règles de gestion et de procédure. Par conséquent, son adoption relève de la règle des Al-Massalih al-Moursala (Les intérêts élargis) – concernant ce qui s'inscrit sous les règles générales de la religion et ne s'oppose pas aux dispositions figurant explicitement dans "un texte" ou une règle de la *Charia*. Ce concept fait ainsi partie des réglementations instituées par les pouvoirs publics dans le domaine des métiers et des services d'utilité publique. Nul ne peut enfreindre ni contourner cette réglementation, dans la mesure où elle est conforme aux règles et aux principes de la *Charia*.

ET RECOMMANDE CE QUI SUIT :

De compléter l'examen des instruments et des formes en usage dans les marchés financiers en entreprenant suffisamment d'études et de recherches dans les domaines du Fiqh et de l'économie^[^14].

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 60 (11/6)

Les Obligations

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AYANT EXAMINÉ les études, recommandations et conclusions du séminaire sur "les marchés financiers", tenu à Rabat (Royaume du Maroc), du 20 au 24 Rabi Al-Akhir 1410 H (20 au 24 octobre 1989), par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement, et sous l'égide du ministère des Awqaf et des Affaires islamiques du Royaume du Maroc

VU QUE l'obligation est un titre par lequel l'émetteur s'engage soit à payer à son détenteur la valeur nominale du titre arrivé à échéance, soit avec un intérêt convenu sur la valeur nominale du titre, soit à la condition de garantir des profits sous la forme de primes distribuées par tirage au sort ou d'une somme forfaitaire ou d'une remise ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'émission, l'achat et l'échange d'obligations qui représentent un engagement à payer leur montant avec un intérêt sur leur valeur nominale ou un bénéfice fixé d'avance, sont prohibés au regard de la Charia, vu que ces obligations sont une forme de prêts usuriers et ce, quelle que soit la nature de l'autorité émettrice (privée, publique ou liée à l'état), quelle que soit l'appellation de ces titres (certificats ou bons d'investissement, bons d'épargne) et quel que soit le nom donné aux intérêts usuriers convenus (bénéfice, rente, commission, revenu...).

DEUXIÈME : Les titres zéro coupon sont également prohibés parce qu'ils représentent des prêts mis en vente à un prix inférieur à leur valeur nominale et dont les détenteurs tirent profit de la différence considérée comme un rabais sur ces titres.

TROISIÈME : les titres à prime sont également prohibés parce qu'ils représentent des prêts avec un bénéfice fixé d'avance ou une augmentation en faveur

de l'ensemble des emprunteurs ou de certains d'entre eux sans les spécifier, outre le fait que de tels titres s'apparentent à des jeux de hasard (Qimar).

QUATRIÈMEMENT : L'une des alternatives aux titres dont l'émission, l'achat et l'échange sont prohibés réside dans les titres ou les chèques établis sur la base du contrat de Moudaraba (l'investissement participatif), pour des projets ou des activités d'investissement donnés. Ainsi, les détenteurs de titres d'obligation ne reçoivent pas d'intérêts ou de bénéfice forfaitaire, mais une part du bénéfice du projet au prorata du nombre de titres ou de chèques qu'ils détiennent. Ils ne perçoivent cette part du bénéfice que si celui-ci est effectivement réalisé. La disposition adoptée dans la Résolution n° 30 (5/4) du Conseil de l'Académie sur les titres Mouqarada peut être mise à profit à cet égard.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 61 (12/6)

**Les Thèmes d'Etude et Séminaires proposés
par le Comité de Planification**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ;

AVANT EXAMINÉ le rapport du Comité de Planification soumis au Secrétariat Général de l'Académie et distribué aux membres du Conseil, rapport relatif aux thèmes proposés à l'examen du Conseil et classés par ordre de priorité dans une liste comprenant les divers sujets ci-après indiqués :

1. Le droit international dans le Fiqh islamique contemporain
2. Le mariage et l'héritage dans le Fiqh contemporain
3. La pensée islamique contemporaine
4. Les adorations dans le Fiqh islamique contemporain
5. Les transactions et l'économie dans le Fiqh islamique contemporain
6. Les fondements du Fiqh à la lumière de l'époque contemporaine
7. La médecine et les sciences
8. Les questions contemporaines autres que celles citées ci-dessus

De même, le rapport propose l'organisation de séminaires sur les thèmes suivants :

1. Droits et devoirs de la femme dans l'Islam
2. Le droit international en Islam
3. Les droits de l'Homme en coordination avec les efforts de l'Organisation de la Conférence islamique
4. Les droits de l'enfant en islam avec référence à l'accord international sur les droits de l'enfant
5. Droits et devoirs des non-musulmans en Islam
6. Les musulmans d'aujourd'hui entre authenticité et dépendance

7. Étude de modèles de constitution islamique
8. Position de l'islam vis-à-vis des arts modernes (la peinture, la chanson, la musique et le théâtre.)
9. Le système de gouvernance islamique : ses fondements, ses règles et les grandes questions dans l'époque contemporaine.
10. L'Information et les moyens de communication modernes du point de vue de l'Islam
11. Les Règles du Fiqh concernant les fluctuations de devise de valeur instable
12. Les aides sociales en Islam et ses applications modernes
13. Bons du Trésor et Certificats d'investissement
14. Les Options et les futures utilisées dans les marchés financiers

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Observer ces propositions et charger le Secrétariat Général de l'Académie de choisir parmi ces sujets, en tenant compte de l'intérêt qui s'attache à chacun d'eux et en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une résolution de la session précédente demandant leur étude.

DEUXIÈMEMENT : Charger le Secrétariat Général de l'Académie d'organiser les séminaires proposés en accordant la priorité aux thèmes qui ont déjà été proposés pour étude au cours des sessions précédentes tout en tenant compte de la situation et des moyens disponibles.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 62 (13/6)

Les Recommandations de la 6ème session

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990);

RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Appeler tous les musulmans à la solidarité, à unir leur parole et à l'attachement aux solutions apportées par l'Islam à leurs problèmes; à s'acquitter de leur devoir de présenter l'Islam au monde en tant que solution incontournable aux problèmes dont il souffre, au lieu de se réfugier dans des principes matérialistes pervers dont l'échec est évident. Inviter également tous les musulmans à être attentifs aux problèmes de leurs frères dans les pays d'Orient, et à défendre leurs droits légitimes de préserver leur identité religieuse et à jouir de leurs droits humains.

DEUXIÈME : Le Conseil de l'Académie condamne l'émigration des Juifs soviétiques vers la Terre Sainte, Terre du Voyage Nocturne et de l'Ascension, et estime que cela constitue un danger extrême qui menace la Oumma islamique dans son ensemble. Le Conseil exhorte les États arabes et islamiques à unifier leurs déclarations et leur position et à faire face à ce danger soudain et à utiliser tous les moyens possibles pour sauver les territoires occupés, libérer les lieux saints, débarrasser les lieux de l'Ascension du Prophète ﷺ des mains usurpatrices, et soutenir le soulèvement (« Intifadha ») contre l'ennemi sioniste usurpateur, afin de l'aider à atteindre ses objectifs et assurer sa continuité.

TROISIÈME : Se préoccuper des médias dans les pays musulmans et les orienter et les diriger de sorte qu'ils entraînent la réforme et la droiture et servent l'Islam et puissent faire face aux défis contemporains. Le Conseil recommande au Secrétariat Général de l'Académie d'organiser un séminaire spécial sur les médias.

QUATRIÈME : Organiser un séminaire sur les arts répandus de nos jours, tels que le théâtre, la chanson, la musique, la danse et autres, et qui sont présents dans tous les médias.

CINQUIÈME : Entreprendre des études et des recherches exhaustives sur

la question de la multiplication de l'expiation pour homicides multiples en vue d'une prise de décision à ce sujet.

SIXIÈMEMENT : Report de l'examen de la question sur les actions de sociétés en vue de l'élaboration d'études et de recherches plus approfondies à ce sujet^([15]).

SEPTIÈMEMENT : Organiser un séminaire sur le thème « les options et les futures ».

HUITIÈMEMENT : Mise sur pied, à la discrétion du Secrétariat général de l'Académie, d'un comité composé de Fouqaha et d'économistes, en vue de répondre aux demandes d'explication soumises par la Banque Islamique de Développement au sujet de sa participation aux activités de sociétés de participation par actions.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 7ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

JEDDAH
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

7-12 Dhoul Quida 1412
9-14 Mai 1992

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 63 (I/7)

Les Marchés financiers

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur « les marchés financiers (les actions, les options, les marchandises et les cartes de crédit) » ;

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : LES ACTIONS

1. Participation au capital des sociétés :
 - a. Dès lors qu'en principe, les transactions sont autorisées, la constitution d'une société par actions ayant des buts et des activités licites est permise.
 - b. Aucune divergence n'existe quant au caractère illicite de la participation au capital des sociétés dont l'objectif essentiel est illicite, à l'instar de l'usure, de la production et de la commercialisation de produits prohibés.
 - c. En principe, il est illicite de prendre des actions dans les sociétés qui recourent, même à titre occasionnel, à des pratiques illicites telles que l'usure, même si leurs activités essentielles sont licites⁽¹⁶⁾.
2. La prise ferme :

C'est un accord passé lors de la constitution d'une société avec une personne qui s'engage à prendre la totalité ou une partie des actions émises. C'est un engagement de sa part à souscrire à tout reliquat n'ayant pas fait l'objet d'une souscription par un tiers. Un tel acte n'est pas interdit par la *Charia* si l'engagement de souscription se fait sur la base de la valeur nominale et qu'aucune contrepartie n'est perçue pour cet engagement. Celui qui prend l'engagement peut percevoir une rémunération pour un

travail autre que la garantie et qui consiste, par exemple, à élaborer des études ou à commercialiser des actions.

3. Échelonnement du paiement des actions au moment de la souscription :

La *Charia* n'interdit pas le paiement d'une partie de la valeur de l'action souscrite avec le report des paiements du reliquat. Ceci est considéré comme une participation de la valeur de ce premier paiement, avec une promesse d'augmentation de capital, ce qui n'implique aucun manquement à la *Charia* car cela concerne l'ensemble des actions. Vis-à-vis des tiers, la société assume toute la responsabilité de la totalité du capital déclaré, celui-ci étant le montant connu et accepté par toutes les parties commerçant avec la société.

4. L'action au porteur :

La vente (de l'action au porteur) étant une part indivise des actifs de la société et vu que le titre de l'action est un document attestant le droit du possesseur de cette part indivise, la *Charia* n'interdit pas l'émission ni la circulation de ces actions.

5. L'Objet du contrat dans la vente d'une action :

L'objet du contrat dans la vente d'une action est la part indivise des actifs de la société. Le titre de l'action constitue un document confirmant le droit à cette part.

6. Les actions préférentielles :

Il n'est pas permis d'émettre des actions préférentielles ayant des caractéristiques financières qui permettent de garantir le capital ou une part des bénéfices, ou permettent d'être prioritaire au moment du bilan ou de la distribution des dividendes.

Il est permis toutefois de conférer à certaines actions des avantages en ce qui concerne la procédure ou l'administration.

7. Le recours au Riba (usure) dans la commercialisation d'actions :

a. Il n'est pas permis d'acquérir des actions au moyen d'un prêt avec intérêt accordé par un courtier ou autre à un acquéreur en contrepartie d'une hypothèque de l'action, dès lors qu'il s'agit d'une pratique usurière garantie par l'hypothèque. Ces actes sont prohibés par la malédiction jetée sur l'acheteur, le vendeur, l'enregistreur et les deux témoins de tout acte usurier.

- b. Il n'est pas permis non plus de vendre une action dont le vendeur ne détient pas la propriété, mais dont il ne jouit que de la promesse de prêt de cette action par un courtier au moment de l'acquisition. Cela revient en effet à vendre ce que l'on ne possède pas. L'interdiction est d'autant plus formelle lorsqu'il est exigé que le courtier perçoive le montant pour qu'il en profite en le déposant moyennant un taux d'intérêt, et cela en contrepartie du prêt qu'il a concédé.
8. Vendre ou hypothéquer une action :
- Il est permis de vendre ou d'hypothéquer une action conformément aux dispositions des statuts de la société. C'est le cas lorsque les statuts stipulent que la vente est libre ou assujettie au droit de préemption accordé aux actionnaires les plus anciens. Devront aussi être respectées les dispositions des statuts concernant la possibilité pour les actionnaires d'hypothéquer leurs parts.
9. Émission d'actions avec droits d'émission :
- Il n'est pas interdit de majorer d'un montant précis la valeur de l'action afin de couvrir les frais de l'émission, à condition que ce montant additionnel soit calculé de manière adéquate.
10. Émission d'actions à un montant supérieur ou inférieur :
- Il est permis d'émettre de nouvelles actions pour l'augmentation du capital si l'émission s'effectue conformément à la valeur réelle des anciennes actions selon l'évaluation de l'actif de la société, établie par des experts ou au prix du marché.
11. Garantie de la société pour l'achat d'action :
- Le Conseil est d'avis de surseoir à toute décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, en attendant un surcroît d'examen et d'études.
12. La délimitation de la responsabilité d'une société à responsabilité limitée (SARL) :
- La *Charia* n'interdit pas la constitution d'une société dont la responsabilité est limitée à son propre capital, car cela est porté à la connaissance des partenaires de la société et que, de ce fait, il n'y a pas de dupes pour les parties interagissant avec la société.
- Il n'est pas interdit non plus que la responsabilité de certains actionnaires soit illimitée vis-à-vis des créanciers sans qu'une contrepartie soit accor-

dée pour cet engagement. Il s'agit de sociétés qui regroupent à la fois des associés solidaires et des associés à responsabilité limitée.

13. La négociation des actions par le biais de courtiers accrédités et droits d'adhésion aux marchés :

Les autorités officielles compétentes sont habilitées à organiser la commercialisation de certaines actions en exigeant le recours aux services de courtiers spécialement accrédités dans ce domaine, étant donné qu'il s'agit de décision réglementaire visant à concrétiser des intérêts licites.

Il est également permis d'exiger des droits d'adhésion pour toutes les personnes qui opèrent des transactions sur les places financières s'il s'agit de décisions réglementaires visant à concrétiser des intérêts licites.

14. Le droit de priorité :

Le Conseil décide de différer sa décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, pour un surcroît de réflexion et d'examens.

15. Le certificat de propriété :

Le Conseil décide de différer sa décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, pour un surcroît de réflexion et d'examens.

DEUXIÈMEMENT : LES OPTIONS

A. La formule du contrat d'Options

Les contrats d'options sont une compensation versée en échange d'un engagement de vendre ou d'acheter un bien précis, à un prix déterminé et pendant une durée déterminée ou à un moment donné, directement ou par le truchement d'un organisme garantissant les droits des deux parties.

B. L'avis de la *Charia*

Les contrats d'option tels qu'ils ont cours actuellement dans les places financières mondiales sont une forme inédite de contrat qui ne fait partie d'aucune forme de contrat connue dans la *Charia*.

L'objet du contrat n'étant ni un bien, ni un usufruit, ni un droit financier susceptible d'être monnayé, il est illicite au regard de la *Charia*. Ces contrats étant illicites de par leur nature même, ils ne sont pas négociables.

TROISIÈMEMENT : LES TRANSACTIONS DE MARCHANDISES. DE DEVISES ET D'INDICES DANS LES MARCHÉS ORGANISÉS

1. Les marchandises :

Les transactions de marchandises dans les marchés organisés se font selon l'une des quatre méthodes suivantes :

PREMIÈRE MÉTHODE : Le contrat stipulant que la livraison et le paiement de la marchandise se font dans l'immédiat cette marchandise, sous sa forme physique ou matérialisée sous forme de titre, étant la propriété du vendeur et en sa possession. Ce contrat est autorisé par la *Charia*, selon les conditions de vente usuelles.

DEUXIÈME MÉTHODE : Un contrat stipulant le droit de recevoir la marchandise et d'en payer le prix immédiatement, cet échange étant possible et comprenant la garantie de l'organisme compétent du marché. Ce contrat est autorisé par la *Charia* selon les conditions de vente connues.

TROISIÈME MÉTHODE : Un contrat stipulant la livraison d'une marchandise précisément décrite à une date différée, le paiement se faisant à la livraison, avec une disposition mettant fin au contrat dès que la marchandise aura été livrée et payée. Ce type de contrat n'est pas autorisé, car le paiement et la marchandise sont différés. Ce contrat peut être modifié de manière à remplir les conditions inhérentes au "Salam" (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance). Si le contrat répond aux conditions de ce type de vente "Salam", il devient licite.

De même, il n'est pas permis de vendre une marchandise achetée sous la forme du "Salam" avant sa réception.

QUATRIÈME MÉTHODE : Le contrat concerne la livraison d'une marchandise précisément décrite à une date différée, le paiement devant être effectué au moment de la livraison, sans que le contrat ne prévoie la cessation du contrat dès la livraison et le paiement effectif, ce qui permet ainsi que le contrat soit annulé par un contrat inverse.

Cette formule qui est la plus courante sur les marchés n'est licite en aucune manière, au regard de la *Charia*.

2. Transaction en devises :

Les transactions en devises se font sur les marchés organisés selon l'une des quatre formules mentionnées plus haut, afférentes au commerce de marchandises.

Il n'est pas permis d'acheter et de vendre des devises selon les troisième et quatrième méthodes. Quant aux deux premières méthodes, elles sont licites pour l'achat ou la vente de devises, pourvu que les conditions de change conventionnelles soient respectées.

3. Commercialisation de l'indice :

L'indice est un chiffre qui se calcule au moyen d'une méthode statistique

spéciale et dont le but est de connaître le volume des variations sur un marché donné. Cet indice est vendu dans certaines places internationales.

Il n'est pas permis d'acheter ou de vendre un indice, car cela s'apparente aux jeux de hasard et porte sur la vente ou l'achat de quelque chose de fictif et qui ne peut exister.

4. L'alternative licite aux transactions interdites concernant les marchandises et devises :

Il importe d'organiser un marché islamique des marchandises et des devises sur la base des transactions autorisées par la Charia et tout particulièrement le "Salam", le change, la promesse de vente différée, le contrat de fabrication (Istisna), et autres.

Le Conseil de l'Académie est d'avis qu'il est nécessaire d'élaborer une étude exhaustive sur les conditions auxquelles sont soumises ces formules de rechange et leurs méthodes d'application dans un marché islamique structuré.

QUATRIÈMEMENT : LA CARTE DE CRÉDIT

A. DÉFINITION

Il s'agit d'un document que son émetteur remet à une personne physique ou morale, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties, afin que cette dernière puisse acheter des marchandises ou des services auprès d'une partie acceptant ce document sans effectuer de paiement immédiat puisqu'il comprend un engagement à payer de la part de l'émetteur.

Certains spécimens de ces cartes permettent de retirer de l'argent auprès des banques. Il y a plusieurs sortes de cartes de crédit :

- Pour certaines d'entre elles, le retrait d'argent et le paiement se font sur le compte bancaire du porteur de la carte et non sur le compte de l'émetteur, et dans ce cas on parle de carte de débit immédiat. D'autres types de cartes permettent d'effectuer les paiements sur le compte de l'émetteur, et les remboursements sont ensuite prélevés sur le compte du porteur à des échéances régulières.
- Certaines cartes de crédit impliquent des intérêts sur le total du solde impayé pendant une période donnée à compter de la date d'échéance. D'autres n'imposent rien.
- La plupart des cartes astreignent le porteur au paiement d'une redevance annuelle. Dans certains cas, l'émetteur n'exige pas de redevance annuelle.

B. Conceptualisation des cartes de crédit au regard de la Charia

Après avoir débattu de la question, le Conseil décide de reporter toute décision concernant la conceptualisation des cartes de crédit au regard de la Charia ainsi que la position de cette dernière à ce sujet en attendant un surcroît d'étude et d'analyse ^(^17).

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 64 (2/7)

La Vente à tempérament

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "la vente à tempérament", et à titre de continuation de la Résolution n° 51 (2/6) de la 6ème session y afférente ;

AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce thème :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La vente à tempérament est licite au regard de la *Charia*, même si le prix à terme est supérieur au prix au comptant.

DEUXIÈME : Les effets de commerce (chèques, billets à ordre, ordre de retrait) constituent des documents licites attestant de la dette contractée.

TROISIÈME : L'escompte sur ces titres est illicite au regard de la *Charia*, dès lors qu'il conduit à l'usure dite "Nassi'a" qui est formellement interdite.

QUATRIÈME : L'abaissement du montant de la dette différée en cas de remboursement anticipé que ce soit à la demande du débiteur ou à celle du créancier est licite au regard de la *Charia*. Cette formule ne relève pas des pratiques usurières, pour peu qu'elle ne résulte pas d'un accord initial et aussi longtemps que la relation est bilatérale, limitée au créancier et au débiteur. En cas d'intervention d'un tiers, la transaction devient illicite, dès lors qu'elle tombe, dans ce cas, sous le coup des jugements relatifs à l'escompte des effets de commerce.

CINQUIÈME : Il est permis aux créanciers de réclamer le paiement de toutes les tranches au cas où le débiteur refuserait de régler une tranche venue à échéance, tout en étant solvable.

SIXIÈME : Lorsque le montant total des tranches est réclamé pour cause de décès, de faillite ou de retard injustifié de remboursement, il est permis de réduire le montant de la dette afin d'en accélérer le remboursement de gré à gré.

SEPTIÈME : Un débiteur est considéré comme insolvable et un report de

paiement doit lui être accordé lorsqu'il ne possède rien au-delà de ses besoins fondamentaux, qui puisse lui permettre de payer sa dette en numéraire ou en nature.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 65 (3/7)

Le Contrat de Fabrication (Aqd al-Istisna)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet du "contrat de fabrication (Aqd al-Istisna)"

AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce thème et tenant compte des objectifs de la *Charia* au service des intérêts des individus, ainsi que des règles de jurisprudence, en matière de contrat et de transaction,

ET CONSIDÉRANT QUE le contrat de fabrication joue un rôle considérable dans le développement de l'industrie et ouvre de larges perspectives devant le financement et la promotion de l'industrie islamique ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat de fabrication (aqd al-istisna) est un contrat portant sur un service ou un bien à réaliser et il est synallagmatique lorsqu'il remplit les conditions et les clauses.
2. Le contrat de fabrication doit respecter les conditions suivantes :
 - A. Définir le genre, la nature, la valeur et les spécifications de l'objet requis.
 - B. Spécifier la durée.
3. Le contrat de fabrication peut stipuler le report du paiement de la totalité du prix ou son règlement par tranches connues à des échéances fixées.
4. Le contrat de fabrication peut, par consentement mutuel des parties, contenir une clause de pénalité, sauf en cas de circonstances impérieuses.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 66 (4/7)

La Vente à réméré (Bay'ul Wafa'a)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "la vente à réméré" ("Bay'ul Wafa'a"),

AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce type de vente et sa nature, à savoir la vente d'un actif sous la condition que l'acheteur le restitue au vendeur lorsque celui-ci lui en rembourse le prix :

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈREMENT : Par sa nature, ce type de vente constitue un prêt avec intérêt, ce qui constitue une ruse pour pratiquer l'usure. La majorité des savants sont d'avis que ce contrat est nul et non avenu.

DEUXIÈMEMENT : Ce contrat est prohibé par la *Charia*.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 67 (5/7)

Les Soins médicaux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;

AVANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet des "soins médicaux",

AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur cette question :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

I. Premièrement : Les Soins

Se faire soigner est, en principe, chose légiférée. En témoignent les nombreux versets coraniques ainsi que les actes et paroles du Prophète ﷺ. Les soins médicaux représentent également une protection de la vie, ce qui constitue l'une des finalités générales de la législation.

Les dispositions relatives aux soins médicaux varient selon les cas et les personnes :

- Les soins sont obligatoires lorsque s'en abstenir expose la personne à un danger de mort, à la perte de l'un de ses membres ou organes ou à l'invalidité ou encore en cas de risque de contagion (maladies contagieuses).
- Les soins sont préférables lorsque leur omission conduit à un affaiblissement du corps sans engendrer les risques indiqués dans le premier cas.
- Les soins sont permis s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre des deux cas précédents.
- Ils sont détestables s'ils utilisent un moyen susceptible de provoquer des réactions autrement plus néfastes que la maladie qu'on cherche à soigner.

II. Deuxièmement : Traitements de cas désespérés

- A. La foi du musulman lui dicte que la maladie et son remède sont entre les mains d'Allah et que les soins médicaux sont des causes qu'Allah a placées dans l'univers. Par conséquent, il ne faut jamais désespérer de la miséricorde divine.

Au contraire, il faut toujours garder espoir en la guérison, par la permission d'Allah. Les médecins et les parents doivent veiller à remonter le moral de leur patient, à continuer à s'occuper de lui, à alléger ses souffrances morales et physiques indépendamment de l'éventualité de guérison.

- B. Les médecins sont seules habilités à décréter si l'état du malade est désespéré ou non au moyen des possibilités dont dispose la médecine en tout temps et en tous lieux et en fonction des conditions du malade.

III. Troisièmement : Le consentement du malade

- A. Le consentement du malade est une condition à tout traitement qui doit lui être administré lorsqu'il est jugé apte au regard de la Charia. S'il n'est pas apte ou ne l'est que partiellement, c'est l'autorisation du tuteur légal qui sera prise en compte, dans l'ordre de priorité du tutorat, conformément aux dispositions de la Charia qui limitent le champ d'action du tuteur à tout ce qui est dans l'intérêt du malade et à lui éviter tout préjudice.

Toutefois, si le tuteur porte un préjudice évident au malade en refusant de donner l'ordre de le soigner, le droit de donner cet ordre est transféré aux autres tuteurs et en dernier lieu au représentant de l'autorité.

- B. Dans certains cas, l'autorité peut imposer les soins, en cas de maladies contagieuses et vaccins préventifs.
- C. En cas d'urgence et lorsque la vie de l'individu est en danger, l'autorisation de soins n'est plus indispensable pour commencer le traitement.
- D. Les recherches médicales sont subordonnées au consentement du malade jugé pleinement apte sans la moindre contrainte (comme dans le cas des détenus) ou persuasion matérielle (comme dans le cas des pauvres). En tous les cas, ces recherches et analyses ne doivent entraîner aucun préjudice.

Il n'est pas permis d'entreprendre des recherches médicales sur des personnes mineures, ou entièrement ou partiellement inaptes à exprimer leur

consentement, même avec le consentement des tuteurs.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le Secrétariat général de l'Académie demandera des études concernant les problèmes de santé suivants en vue de les soumettre aux assises ultérieures de l'Académie :

1. Les traitements par le biais de substance illicite ou impure, et les règles de leur utilisation.
2. Les soins esthétiques
3. La responsabilité du médecin
4. Soins dispensés par un homme à une femme ou l'inverse, et soins donnés par des non-musulmans à des musulmans.
5. Soins par le biais de la Rouqya.
6. La déontologie du corps médical (à répartir sur plusieurs sessions au besoin)
7. Ordre de priorité des cas à traiter en situation d'encombrement de malades.
8. Étude de certaines maladies face auxquelles les médecins sont généralement impuissants ou indécis quant aux soins à donner, tels que les cas suivants :
 - La personne atteinte d'un cancer généralisé doit-elle être soignée ou simplement recevoir des antidouleurs ?
 - L'enfant atteint d'hydrocéphalie aiguë (mort cérébrale) accompagnée de certaines formes de paralysie avec atrophie du cerveau, alors que certaines parties de celui-ci fonctionnent toujours, doit-il subir l'opération ? S'il est en outre atteint d'appendicite ou d'inflammation pulmonaire, doit-il être soigné ou non ?
 - Le vieillard atteint d'un infarctus et d'une forme de paralysie puis d'une insuffisance rénale doit-il subir une dialyse ? Si son cœur cesse de battre brusquement doit-il être réanimé ? Et s'il souffre d'une inflammation pulmonaire doit-il être soigné ?
 - La personne atteinte de graves lésions au cerveau, mais qu'une partie de celui-ci continue de fonctionner, ce qui ne peut être défini comme une mort cérébrale, et alors que cette personne est plongée dans le coma sans espoir d'amélioration de son état de santé doit-

elle être réanimée en cas d'arrêt cardiaque ? Et doit-elle être soignée en cas d'inflammation pulmonaire? Qui a le droit de décider de l'arrêt des soins dans ces cas? Est-ce une commission médicale ou une commission d'éthique ou bien les médecins de concert avec les parents?

9. Clarification du point de vue de la *Charia* et de la *Sounna* concernant ces cas et situations.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 68 (6/7)

Le Droit international au Regard de l'Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet du "Droit international au regard de l'Islam",

LE CONSEIL SALUE les efforts remarquables dans les recherches soumises et débattues lors de sa 7e session.

LE CONSEIL EST D'AVIS que ce thème, compte tenu de son importance et de son ampleur, mérite d'être analysé et étudié d'une façon plus approfondie dans de multiples aspects nécessaires.

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les débats qui ont porté sur ce thème,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le Conseil suggère la constitution d'une commission préparatoire chargée d'élaborer une feuille de travail qui sera soumis à un colloque spécialisé convoqué à l'effet d'étudier le sujet dans tous ses détails et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit international au regard de l'Islam, ce projet devant être soumis au Conseil lors de sa prochaine session.

DEUXIÈMEMENT : Le Conseil suggère que ce document de travail s'articule autour des axes principaux suivants :

1. Les sources du droit international musulman et des relations internationales, à savoir, le Coran, la Sounna et la pratique des premiers Califes, outre le recours aux déductions des Fouqaha en la matière.
2. Les finalités et les spécificités générales de la *Charia* dont l'empreinte marque toutes les situations :
 - a. Les finalités de la *Charia*
 - b. Les spécificités générales
3. Le concept de Oumma et son unité en Islam.

4. Les avis des Fouqaha concernant la classification des divers pays.
5. Les origines historiques de la situation qui prévaut actuellement dans le monde musulman.
6. Les relations internes au sein d'un État islamique (les peuples et les minorités).
7. Les relations d'un État islamique avec les autres États.
8. La position d'un État islamique vis-à-vis des organisations, conventions, traités internationaux.

TROISIÈMEMENT : Le Conseil suggère à la commission préparatoire de présenter des notes explicatives pouvant aider les chercheurs à cerner les détails relatifs à ces axes, et cela au cours des mois à venir.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 69 (7/7)

L'Invasion intellectuelle

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "l'invasion intellectuelle", dont elles ont mis en lumière les débuts, la gravité et les perspectives, ainsi que ses conséquences dans les pays arabes et islamiques, tout en passant en revue certaines ambiguïtés et attaques qu'il a suscitées, outre les complots et pratiques destinés à ébranler la communauté musulmane et à endiguer l'expansion de l'Islam. Ces recherches ont également fait ressortir le rôle de l'Islam dans la préservation de la Oumma, dans la résistance à cette invasion et dans la mise en échec de bon nombre de ses plans et complots. Elles ont exposé les moyens de lutter contre cette invasion et de protéger la Oumma contre toutes ses conséquences, dans tous les domaines et à tous les niveaux.

APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les délibérations auxquelles ces communications ont donné lieu ;

RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Œuvrer à l'application de la *Charia* et en faire la méthode pour définir nos relations politiques tant locales qu'internationales.

DEUXIÈMEMENT : Veiller à assainir les programmes d'enseignement et d'éducation et les promouvoir afin d'inculquer aux jeunes générations une éducation islamique moderne apte à leur assurer une formation adéquate qui soit propre à les imprégner de leur religion et à les prémunir contre l'invasion intellectuelle dans tous ses aspects.

TROISIÈMEMENT : Promouvoir les méthodes de formation des prédicateurs pour leur permettre de mieux comprendre l'esprit de l'Islam et la méthode qu'il prône pour l'édification de la vie humaine et pour les aider à prendre connaissance de la culture contemporaine afin qu'ils puissent traiter avec les communautés contemporaines avec conscience et clairvoyance.

QUATRIÈMEMENT : Conférer à la mosquée la plénitude de son rôle éducatif

dans la vie des musulmans pour pouvoir endiguer toutes formes d'invasion intellectuelle et leurs conséquences et pour faire connaître aux musulmans, d'une façon saine et complète, les préceptes de leur religion.

CINQUIÈMEMENT : Dissiper les ambiguïtés suscitées par les ennemis de l'Islam par le biais de méthodes scientifiques saines et en étant animé de la conviction du croyant en la perfection de sa religion sans avoir besoin de recourir aux moyens défensifs et aux justifications inopérantes.

SIXIÈMEMENT : Se préoccuper d'étudier les idées nouvelles et les principes importés et mettre en lumière avec objectivité et fidélité leurs lacunes et leurs points faibles.

SEPTIÈMEMENT : Se préoccuper de l'éveil des musulmans et appuyer les institutions œuvrant dans le domaine de la prédication et du travail islamique pour l'édification d'une personnalité musulmane vertueuse qui présente à la société universelle une image lumineuse de l'application de la Charia aux plans individuel et collectif, dans tous les domaines de la vie politique, sociale, culturelle et économique.

HUITIÈMEMENT : Accorder un intérêt particulier à la langue arabe, œuvrer à son expansion, consolider son enseignement partout dans le monde en tant que langue du Noble Coran et l'adopter comme langue d'enseignement dans les écoles, les instituts et les universités des pays arabes et islamiques.

NEUVIÈMEMENT : Veiller à démontrer la mansuétude de l'Islam et qu'il vint pour le bonheur et le bien-être de l'être humain ici-bas et dans l'au-delà, et cela en agissant à l'échelle du monde entier et dans les différentes langues vivantes.

DIXIÈMEMENT : Mettre à profit de manière effective et étudiée tous les procédés modernes d'information, afin de faire parvenir la vérité et l'information partout dans le monde, sans négliger aucun moyen disponible.

ONZIÈMEMENT : Attaquer de front tous les problèmes de notre époque avec les solutions apportées par l'Islam pour les résoudre en œuvrant à la mise en application de ces solutions, car l'application réussie est la meilleure manière de prêcher et d'expliquer.

DOUZIÈMEMENT : Œuvrer en vue de faire ressortir l'unité de tous les musulmans et leur complémentarité sur tous les plans et afin de résoudre leurs conflits et différends pacifiquement et conformément aux dispositions de la Charia, dans le but de faire échouer les plans d'invasion culturelle qui visent à déchirer l'unité des musulmans et à semer la discorde et l'inimitié dans leurs rangs.

TREIZIÈMEMENT : Œuvrer à édifier la puissance des musulmans et à assurer leur autosuffisance économique et militaire.

QUATORZIÈMEMENT : Exhorter les États arabes et islamiques à apporter leur soutien à leurs coreligionnaires victimes de l'oppression dans diverses régions

du globe, à soutenir leur cause et à mettre fin, par tous les moyens, à l'agression dont ils sont la cible.

LE CONSEIL RECOMMANDE ÉGALEMENT au Secrétariat Général de l'Académie de continuer à soulever les principales questions qui se rapportent à ce sujet lors des prochaines sessions et séminaires de l'Académie, eu égard à l'importance du thème de l'invasion culturelle et à la nécessité d'élaborer une stratégie complète pour l'affronter dans ses aspects tant anciens que nouveaux, en commençant, par exemple, par les problèmes de la christianisation et de l'orientalisme lors de la prochaine session.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 8ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

**BANDAR SERI BEGAWAN
SULTANAT DE BRUNEI DARUSSALAM**

1-7 Mouharam 1414
21-27 Juin 1993

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 70 (I/8)

L'Usage de la Dispense et ses Jugements

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet de "l'usage de la dispense et ses jugements"

AYANT ÉCOUTÉ les délibérations sur cette question;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La dispense dans la Charia désigne tout jugement légal tenant compte de circonstances particulières afin d'atténuer les obligations religieuses des personnes juridiquement responsables, malgré la présence de la cause ayant motivé la disposition chariatique d'origine. Il n'y a pas de divergence quant à la légitimité de l'usage de la dispense chariatique si les raisons de son application sont avérées, à condition d'en vérifier la nécessité, de se limiter aux cas propres à son application, tout en tenant compte des règles chariatique stipulées à cet effet.
2. La notion de dispense jurisprudentielle désigne les avis des différentes Écoles doctrinales (Madhahib) autorisant ce que, par opposition, d'autres Écoles interdisent. L'usage de ce type de dispense, c'est-à-dire adopter les jugements les moins contraignants, est permis par la *Charia* aux conditions mentionnées au point 4 de la présente résolution.
3. La dispense dans les questions d'ordre général doit être traitée à l'instar des questions principales du Fiqh, si elle concrétise un intérêt reconnu par la *Charia* et émane d'une réflexion collective (Ijtihad) de la part de personnes compétentes reconnues pour leur piété et leur honnêteté scientifique.
4. Il n'est pas autorisé d'adopter les dispenses émises par les écoles doctrinales (Madahib) par simple volonté de suivre ses passions, car cela pourrait conduire à l'abandon de toute prescription religieuse (Taklif). En revanche, il est autorisé d'user de la dispense aux conditions suivantes :

- A. Les avis des Fouqaha sur lesquels est basée la dispense doivent être reconnus sur le plan de la Charia et ne pas être considérés comme des avis marginaux.
 - B. Qu'il y ait un besoin réel de recours à la dispense, en vue d'alléger la difficulté, que ce besoin soit d'ordre public, privé ou individuel.
 - C. Le bénéficiaire de la dispense doit être capable de décision, ou s'appuyer sur quelqu'un répondant à ces conditions.
 - D. L'usage de la dispense ne doit pas conduire à une combinaison (Talfiq) prohibée mentionnée au point 6 de la présente résolution.
 - E. L'avis chariatique invoqué ne doit pas servir de prétexte à des fins illicites.
 - F. L'esprit du bénéficiaire doit être serein en optant pour la dispense.
5. La combinaison (Talfiq) dans le cadre du suivisme d'écoles (Madhahib) consiste pour le suiviste à adopter, dans une question à deux ou plusieurs ramifications liées, une modalité qui n'a été avancée par aucun des savants qu'il a suivis concernant cette question.
6. La combinaison (Talfiq) est prohibée dans les cas suivants :
- A. Si elle conduit à user d'une dispense par simple volonté de suivre ses passions, ou si elle contrevient à l'une des conditions légitimant l'usage de la dispense.
 - B. Si elle conduit à être en opposition à une décision de Justice.
 - C. Si elle s'oppose à un avis que la personne avait adopté par suivisme dans une situation précédente.
 - D. Si elle conduit à s'opposer au consensus ou ce qui en découle.
 - E. Si elle mène à un amalgame d'avis qu'aucun savant (Moujtahid) n'approuve.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 71 (2/8)

Les Accidents de la Circulation

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet des accidents de la circulation ;

AYANT ENTENDU les débats sur cette question ;

CONSIDÉRANT l'accroissement des accidents de la circulation et leurs conséquences sur la vie et les biens, et vu que l'intérêt général exige que la réglementation concernant les voitures automobiles comporte des conditions de sécurité telles que le bon état des équipements, les règles de transfert de propriété et des permis de conduire, les précautions à prendre quant à l'octroi des permis de conduire selon les conditions particulières d'âge, de capacité physique, de bonne vue et de connaissance des règles de la circulation, ainsi que de la limitation de la vitesse et de la charge des véhicules ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT :

A. L'observation de ces règlements qui ne vont pas à l'encontre de la Charia est un devoir du point de vue de la Charia, puisqu'il découle de l'obéissance à l'autorité (Wali al-Amr) quant aux dispositions qu'elle arrête dans l'intérêt général, eu égard à la règle de l'intérêt élargi (Masalih Moursalah). Ces règlements doivent comporter les dispositions de la Charia non encore appliquées dans ce domaine.

B. Il est également de l'intérêt général d'instituer toute forme de mesures répressives, dont l'amende à l'encontre du contrevenant aux consignes, et ce pour dissuader les conducteurs de véhicules et autres moyens de transport qui mettent en danger la sécurité des personnes sur les routes et les places publiques.

DEUXIÈMEMENT : Les accidents découlant de la circulation des véhicules sont soumis aux dispositions prévues par la Charia bien que ces accidents résultent d'erreurs pour la plupart. Le conducteur est responsable des dommages qu'il

cause à autrui, dans la mesure où les éléments relatifs à l'erreur et au dommage sont établis. Sa responsabilité n'est dégagée que dans les cas suivants:

A. Si l'accident est la conséquence d'une force irrésistible à laquelle il ne pouvait résister et ne pouvait s'en protéger. Cela concerne tout événement fortuit.

B. Si l'accident est provoqué par un agissement de la victime ayant eu de fortes répercussions sur l'avènement de ce qui se produisit.

C. Si l'accident résulte d'une faute ou d'un méfait commis par une tierce partie, celle-ci en porte la responsabilité.

TROISIÈMEMENT : La responsabilité des accidents de la circulation provoqués sur les routes par les animaux incombe à leurs propriétaires s'ils ont fait preuve de négligence dans la surveillance de leurs animaux. Une telle affaire est du ressort des tribunaux compétents.

QUATRIÈMEMENT : Si le conducteur et la victime sont tous deux co-responsables de l'accident, chaque partie doit assumer les dégâts causés à l'autre partie.

CINQUIÈMEMENT :

A. En principe, l'auteur direct de l'accident est tenu légalement de l'obligation de garantie envers les tiers, même s'il n'a pas commis de faute. Quant à celui qui a été la cause de l'accident, il n'est tenu de l'obligation de garantie qu'en cas de faute ou de négligence de sa part.

B. En cas d'implication commune de l'auteur direct de l'accident et d'une partie qui fut la cause de cet accident, la responsabilité incombe au premier, sauf si la seconde a commis une faute alors que l'auteur direct lui n'en a pas commis.

C. En présence de deux causes différentes ayant toutes deux des répercussions sur les dommages, chacune des deux parties est responsable proportionnellement au degré de leurs répercussions sur les dommages provoqués. Si leurs implications respectives sont d'un degré égal ou indéterminé, la responsabilité incombe à égalité à chacune des deux parties.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 72 (3/8)

La Vente avec Arrhes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet de "la vente avec arrhes",

AYANT ENTENDU les débats sur cette question :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. On appelle vente avec arrhes une vente dans laquelle l'acheteur verse au vendeur un montant à titre d'acompte, étant bien compris que si l'opération de vente est menée à son terme le montant de l'acompte sera déduit du prix de vente, mais dans le cas contraire, l'acheteur perd son acompte, La location répond dans ce cas aux mêmes règles que la vente puisque la location est une vente d'usufruit. À l'inverse, sont exclues de ce jugement toutes les ventes dont la validité dépend de la réception de l'un des deux éléments de l'échange comme dans les contrats "Salam" (marchandise livrée à terme et payée à l'avance), ou celles dont la validité est liée à la réception sur place et en même temps des deux éléments de l'échange (comme dans les échanges de marchandises soumises à Riba et les échanges d'argent).

Les ventes Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat pour l'acheteur sont elles aussi exclues de ce jugement tant qu'elles sont à l'étape de la promesse, mais sont en revanche concernées lors de la phase de vente qui suit la promesse.

2. La vente avec arrhes est permise au cas où la période d'attente est définie. Les arrhes sont considérées comme étant une partie du prix si la transaction est menée à son terme. En cas de désistement de l'acheteur l'acompte revient au vendeur.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 73 (4/8)

Les Contrats de Vente aux Enchères

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet des contrats de vente aux enchères :

AYANT ENTENDU les débats sur cette question ;

NOTANT QUE la vente aux enchères est une pratique largement répandue de nos jours et que des abus ont été constatés dans certains cas, ce qui rend nécessaire de réglementer cette pratique de manière à préserver les droits des parties au contrat, conformément aux dispositions de la *Charia*,

ET VU que la vente aux enchères est adoptée par des institutions et des gouvernements et pratiquée avec une réglementation administrative spécifique,

ET EN VUE de clarifier les dispositions de la *Charia* au sujet de tels contrats ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat de vente aux enchères est un contrat d'échange impliquant une invitation écrite ou verbale aux intéressés à prendre part à une vente aux enchères. Le contrat ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du vendeur.
2. La nature du contrat de vente aux enchères peut varier suivant son objet. Ainsi il peut porter sur une vente, une location ou autre. Selon sa nature, il peut également être libre comme les enchères ordinaires entre individus, ou imposé comme dans les cas d'enchères prescrites par décision de justice. Il est nécessaire aussi bien pour les entreprises privées et publiques, que pour les institutions gouvernementales et les individus.
3. Les procédures relatives aux contrats d'enchères, telles que la rédaction, l'organisation, les conditions administratives et juridiques, ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la *Charia*.
4. Il est permis, aux yeux de la *Charia*, de demander une caution aux participants aux enchères. Cette caution doit être restituée aux non-adjudicataires, et défalquée du prix pour l'adjudicataire.

5. Il n'est pas prohibé, selon la *Charia*, de percevoir des droits d'entrée, prix du cahier des charges, tant que le montant ne dépasse pas la valeur réelle du cahier des charges, vu que ces droits d'entrée en sont le prix.
6. Une institution financière islamique ou toute autre partie peut proposer des projets d'investissement en vue de s'assurer une part de profit plus grande, que l'investisseur soit parti ou non d'un contrat de Moudaraba avec la banque.
7. La fraude dans les enchères (Najach) est prohibée (haram). Elle peut prendre, entre autres, les formes suivantes :
 - A. Quelqu'un qui n'a aucune intention d'acheter renchérit dans le seul but d'inciter le véritable acheteur à surenchérir.
 - B. Quelqu'un qui n'a aucune intention d'acheter fait semblant d'admirer la marchandise, vantant en expert ses mérites, afin d'inciter l'acheteur à la surenchère.
 - C. Le propriétaire de la marchandise, l'agent ou le courtier prétend avoir payé tel prix, en vue d'influencer l'acheteur potentiel à en offrir un prix supérieur.
 - D. Parmi les formes modernes de cette fraude prohibée par la Charia, il faut souligner l'utilisation des médias (audiovisuel ou presse écrite) qui attachent à la marchandise des caractéristiques irréelles ou en augmentent la valeur, en vue de séduire l'acheteur et l'inciter à acheter.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 74 (5/8)

**Les Applications de la Charia pour
l'Établissement du Marché islamique**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21–27 Juin 1993) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet des applications de la *Charia* pour l'établissement du marché islamique, en complément d'étude aux questions relatives aux marchés financiers et aux titres financiers islamiques qui ont fait l'objet de débats au cours des sessions précédentes du Conseil, en particulier lors de la 7e session tenue à Jeddah^[^18], et des séminaires organisés sur cette question, en vue de parvenir à mettre en place un certain nombre d'outils légiférés pour l'établissement d'un marché financier islamique qui sera le réceptacle pouvant contenir les liquidités disponibles dans les pays musulmans et pourra concrétiser les objectifs de développement, d'entraide réciproque, d'équilibre et de complémentarité entre les pays musulmans,

AYANT ENTENDU les débats sur le moyen le plus approprié de tirer profit des différentes approches pour la mise en place du marché islamique, notamment les actions, les titres et les contrats spéciaux. En vue de l'établissement du marché islamique s'inspirant de la *Charia* ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : LES ACTIONS :

Dans sa Résolution n° 63 (1/7) sur les marchés financiers (actions, options, marchandises et monnaies), l'Académie islamique du *Fiqh* a précisé les règles régissant ces marchés et la manière dont elles peuvent être utilisées pour l'établissement du Marché financier islamique.

DEUXIÈMEMENT : LES SOUKOUK (TITRES) :

A. Les titres Mouqarada et les certificats d'investissement : l'Académie islamique du Fiqh a adopté à ce sujet la Résolution n° 30 (5/4).

B. Les titres de location ou de location-vente : à ce sujet, l'Académie a adopté

la résolution N44 (6/5). Ainsi ces titres peuvent jouer un rôle utile dans le marché financier islamique dans le domaine des usufruits.

TROISIÈMEMENT : LES CONTRATS DE VENTE « SALAM » (VENTE D'UN OBJET LIVRÉ À TERME ET PAYÉ À L'AVANCE)

Ces contrats, dans le respect de leurs conditions, couvrent un large domaine d'activités, car ils permettent à l'acheteur d'investir son surplus de fonds en vue de réaliser un profit, et au vendeur de s'assurer des prix adéquats pour ses marchandises. Il est nécessaire de rappeler, à ce propos, la Résolution n° 63 (1/7) de l'Académie qui stipule qu'une marchandise objet d'un contrat de vente « Salam » ne peut être vendue avant d'être effectivement reçue.

QUATRIÈMEMENT : LES CONTRATS DE FABRICATION (AL-ISTISNA)

L'Académie a adopté la Résolution n° 65 (3/7) sur les contrats de manufacture.

CINQUIÈMEMENT : LA VENTE À TEMPÉRAMENT

La vente à tempérament est une autre forme d'investissement qui facilite les opérations d'achat dans la mesure où l'acheteur a immédiatement accès à la marchandise tout en payant plus tard, tandis que le vendeur obtient de meilleurs prix. Il en résulte une distribution plus large et une disponibilité plus grande des marchandises au sein de la communauté^[19].

SIXIÈMEMENT : LA PROMESSE UNILATÉRALE ET BILATÉRALE (AL-MOUWA'ADA)

L'Académie a adopté la Résolution n° 40-41 (2-3/5) sur la promesse et l'engagement dans les contrats de Moudaraba en faveur du donneur d'ordre d'achat.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Inviter les Fouqaha, les chercheurs et les économistes à élaborer des études et entreprendre des recherches sur les thèmes qui n'ont pas encore été débattus en profondeur, en vue d'explorer la possibilité de leur mise en œuvre et leur exploitation de manière conforme aux principes de la Charia, au sein du Marché financier islamique. Ces thèmes sont les suivants :

- A. Les "Soukouk Moucharaka" sous toutes leurs formes.
- B. L'élaboration des Soukouk de location et de location-vente.
- C. La compensation pour les dettes contractées dans le cadre d'une vente "Salam", sa revente à prix coûtant, le règlement à l'amiable, le rabais, l'association et autres sujets le concernant.
- D. La promesse dans les contrats de vente autres que la Mourabaha et en particulier dans le domaine de l'échange d'argent.
- E. La vente des dettes

F. Les accords amiables dans les marchés financiers (en échange d'une compensation ou autre).

G. Les appels d'offres.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 75 (6/8)

Les Questions monétaires

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet des questions monétaires;

AYANT ENTENDU les débats sur cette question;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Les statuts, les règlements, ainsi que les contrats de travail peuvent comporter une indication du montant du salaire en monnaie soumis à l'indexation sans toutefois que cette indexation soit préjudiciable à l'économie nationale. Dans ce contexte, l'indexation signifie un ajustement périodique des salaires par rapport à l'augmentation du coût de la vie estimée par les autorités compétentes. Cet ajustement vise à protéger les salariés contre la baisse du pouvoir d'achat, causée par l'inflation monétaire et contre toute augmentation sensible de l'index général des prix des biens et des services.

En effet, le principe régissant les conditions des contrats est que celles-ci sont permises, sauf celles qui autorisent ce qui est prohibé (Haram) ou qui prohibent ce qui est licite (Halal).

En cas d'accumulation d'arriérés de salaires, la dette ainsi créée sera régie par les dispositions relatives aux dettes, comme stipulé dans la Résolution n° 42 (4/5) de la 5e session du Conseil de l'Académie.

DEUXIÈMEMENT : Le créancier et le débiteur peuvent convenir, à la date d'échéance et pas avant, que la dette soit réglée dans une devise autre que celle de la dette, à condition que le taux de change appliqué soit celui du jour de l'échéance. De même, s'agissant des dettes payables en tranches dans une monnaie donnée, les deux parties peuvent, à la date d'échéance de chaque tranche, convenir à ce qu'elle soit payée en entier, dans une autre monnaie et au taux de change du jour de l'échéance. Dans tous les cas de figure, aucune partie du mon-

tant qui fait l'objet du change ne doit rester impayée, et ce conformément aux dispositions de la Résolution n° 50 (1/6) au sujet de la prise de possession (*Qabd*).

TROISIÈMEMENT : Les deux parties au contrat peuvent, au moment de l'établissement de celui-ci, s'entendre sur le règlement du solde du montant, en totalité dans une monnaie donnée, ou en tranches bien définies et dans diverses monnaies ou contre une certaine quantité d'or, le règlement s'effectuant comme ils en avaient convenu. Il est aussi permis que le règlement s'effectue comme il a été décrit dans le paragraphe précédent.

QUATRIÈMEMENT : Une dette contractée dans une monnaie donnée ne doit pas être enregistrée sur le compte du débiteur dans sa contre-valeur en or ou dans d'autres monnaies de sorte qu'il serait imposé au débiteur de régler sa dette en or ou dans la monnaie utilisée pour l'enregistrement de la dette.

CINQUIÈMEMENT : Le Conseil réitère sa Résolution n° 42 (4/5) adoptée au sujet de la fluctuation du taux de change des monnaies.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le Secrétariat général de l'Académie chargera des chercheurs compétents en Charia et en économie, connus pour leur attachement à la pensée islamique, à élaborer des études approfondies sur les autres aspects du problème des monnaies, études qui seront soumises pour examen lors des prochaines sessions du Conseil. Ces aspects pourraient concerner, entre autres :

A. La possibilité d'utiliser une monnaie théorique comme le dinar islamique, en particulier dans les transactions de la Banque islamique de développement, pour l'octroi et le remboursement des crédits, ainsi que pour la détermination des dettes à terme qui seraient réglées au taux paritaire entre cette monnaie théorique et une devise étrangère, comme le dollar US, dans laquelle le règlement sera effectué.

B. D'autres alternatives compatibles avec la Charia pour l'indexation des dettes à terme par rapport au niveau moyen normal des prix.

C. La dépréciation monétaire des billets de banque et son impact sur l'évaluation des droits et des obligations financières.

D. La limite du niveau de l'inflation auquel les billets de banque peuvent être considérés comme dépréciés.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 76 (7/8)

Les Problèmes des Banques islamiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet des problèmes des banques islamiques :

AYANT ENTENDU les débats sur cette question :

AYANT PASSÉ en revue les documents contenant les suggestions pour la solution de ces problèmes dans tous leurs aspects techniques, administratifs ou relatifs à la *Charia*, ainsi que les problèmes concernant la relation de ces banques avec différentes autres parties ;

ET AYANT ÉCOUTÉ le débat autour de ces problèmes :

DÉCIDE :

De soumettre au Secrétariat Général de l'Académie la liste suivante, s'articulant autour de quatre thèmes majeurs, afin qu'il charge des experts de les étudier et de soumettre les résultats de leurs travaux aux prochaines sessions du Conseil de l'Académie, suivant l'ordre de priorité établi par le Comité de planification.

THÈME I : LES DÉPÔTS ET LES PROBLÈMES Y AFFÉRENTS :

A. La garantie des dépôts d'investissement conformément aux dispositions de la *Charia* afférentes aux règles de la Moudaraba.

B. L'échange interbancaire de dépôts sans pratique d'intérêts.

C. Conceptualisation des dépôts et de leur comptabilisation dans la perspective de la *Charia*.

D. L'octroi d'un prêt à une personne sous condition que les fonds soient utilisés pour financer des opérations avec la banque ou pour une autre activité définie.

E. Les frais de la Moudaraba et qui doit les prendre en charge (l'agent Moudarib ou le portefeuille de la Moudaraba).

F. Définition de la relation entre les dépositaires et les actionnaires.

G. Les intermédiaires dans les opérations de Moudaraba, de location et de garantie.

H. Désignation de l'agent de la Moudaraba (Moudarib) dans les banques islamiques (les actionnaires, le conseil d'administration ou le conseil exécutif).

I. L'alternative islamique aux comptes à découvert.

J. La Zakat des banques islamiques sur leurs fonds et leurs dépôts.

THÈME 2 : LA MOURABAHA

A. La Mourabaha dans les actions

B. Le report de l'enregistrement du titre de propriété dans les opérations de Mourabaha afin de garantir les droits de la banque au règlement.

C. La Mourabaha à tempérament avec procuration au donneur d'ordre d'achat en le considérant comme garant.

D. L'atermoïement dans le règlement des dettes résultant d'une Mourabaha ou d'une transaction à tempérament.

E. L'assurance sur les dettes.

F. La vente des dettes.

THÈME 3 : LA LOCATION

A. La sous-location du bien loué au propriétaire ou à quelqu'un d'autre.

B. La location des services d'un tiers pour les sous-louer.

C. La location, le prêt ou l'hypothèque des actions.

D. L'entretien du bien loué.

E. L'achat d'un bien d'un tiers, sous condition qu'il le prenne en location.

F. La jonction de la location et de la Moudaraba.

THÈME 4 : LES CONTRATS

A. La condition conventionnelle du droit de la banque à la résiliation en cas de non-paiement des traites.

B. La condition conventionnelle portant sur le changement du contrat en un autre type de contrat en cas de défaillance dans le règlement des traites.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Que les banques islamiques poursuivent leur dialogue avec les banques centrales des pays musulmans, afin de permettre aux banques islamiques d'exercer leurs activités d'investissement des fonds de leurs clients conformément aux principes de la Charia régissant ces banques et en harmonie avec leurs caractéristiques propres. Les banques centrales doivent tenir compte de ce qui est nécessaire à la réussite des banques islamiques pour pouvoir accomplir le rôle

actif qu'elles jouent dans le développement national dans le cadre des Règles de contrôle et conformément à la nature propre au système bancaire islamique.

L'Organisation de la Conférence islamique et la Banque Islamique de développement sont invitées à reprendre les réunions des responsables des banques centrales des pays musulmans pour répondre aux besoins de la présente recommandation.

DEUXIÈMEMENT : Les banques islamiques doivent s'assurer que leurs dirigeants et leurs employés reçoivent une formation professionnelle appropriée compatible avec la nature du système bancaire islamique, et dispensent des programmes de formation en collaboration avec l'Institut islamique de Recherche et de Formation (IRTI) de la Banque Islamique de Développement ou avec les autres institutions concernées par la formation bancaire islamique.

TROISIÈMEMENT : Un intérêt accru doit être porté aux contrats de « Salam » (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance) et « d'Istisna' » (contrats de fabrication), car ils représentent des alternatives compatibles avec la *Charia* aux formules traditionnelles de financement de la production.

QUATRIÈMEMENT : Limiter autant que possible l'usage de la Mourabaha pour le donneur d'ordre d'achat et s'en tenir aux pratiques se faisant sous le contrôle de la banque et dans lesquelles il existe une protection contre la violation des principes de la *Charia* qui les régissent. D'autre part, les autres formes d'investissement telles que la Moudaraba, les partenariats et la location devraient être étendues en s'assurant d'un suivi et d'une évaluation périodiques. Les différentes formes permises de Moudaraba devraient être mises à profit de façon à régler le fonctionnement des activités de Moudaraba et à assurer une comptabilité précise de ses résultats.

CINQUIÈMEMENT : Création d'un marché d'échange de marchandises entre les pays musulmans comme alternative au marché international où l'on rencontre beaucoup d'activités incompatibles avec la *Charia*.

SIXIÈMEMENT : Les excédents de fonds devraient être mis au service des objectifs de développement dans le monde musulman à travers la collaboration entre les banques islamiques en vue du renforcement des fonds d'investissement communs et la mise en œuvre de projets conjoints.

SEPTIÈMEMENT : Accélérer le processus devant aboutir à l'instauration d'un indice acceptable par la *Charia* pour remplacer les taux d'intérêts usuraires dans le calcul de la marge bénéficiaire dans les transactions.

HUITIÈMEMENT : La structure de base du Marché financier islamique doit être élargie par une action commune des banques islamiques et en collaboration avec la Banque Islamique de Développement, afin de le rendre plus novateur et plus entreprenant dans le domaine de la création et l'échange des instruments financiers islamiques dans tous les pays musulmans.

NEUVIÈMEMENT : Appeler les instances qui légifèrent à établir des règles spécifiques dans le domaine des modes d'investissement islamique telles que la Moudaraba, les partenariats, la Mouzara'a (le fermage), la Moussaqa (le métayage), le Salam (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), l'Istisna' (les contrats de fabrication) et l'Ijar (la location).

DIXIÈMEMENT : Appeler les banques islamiques à établir une base de données qui fournirait des informations suffisantes sur les clients des banques islamiques et les hommes d'affaires, en vue de servir de référence aux banques islamiques et l'utiliser pour encourager les transactions avec des partenaires intègres et dignes de confiance, tout en permettant d'éviter ceux qui n'auraient pas ces qualités.

ONZIÈMEMENT : Appeler les banques islamiques à coordonner l'activité de leurs organes de contrôle juridiques islamiques internes, en donnant une impulsion nouvelle à la haute instance de contrôle chariatique des banques islamiques, ou bien à travers la création d'un nouvel organisme de manière à assurer une unification des critères de travail des instances de contrôle chariatique dans les banques islamiques.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 77 (8/8)

**La Participation aux Titres des Sociétés par
Actions pratiquant l'Intérêt (Riba)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des recommandations du symposium économique au sujet de la participation aux titres des sociétés par actions pratiquant l'intérêt (Riba); organisé en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les études sur cette question présentées au cours du séminaire;

TENANT DÛMENT COMPTE de l'importance de cette question et la nécessité d'effectuer une étude approfondie de tous ses aspects, dans tous ses détails et d'explorer tous les points de vue s'y rapportant :

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

Que le Secrétariat général de l'Académie demande l'élaboration d'autres études sur la question pour lui permettre de prendre une décision appropriée au Cours d'une prochaine session.⁶

Allah est le Garant du succès
≈

⁶ Cf la résolution n°63 (1/7) et la résolution n°87 (4/9).

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 78 (9/8)

Les Cartes de Crédit

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les études présentées à l'Académie au sujet des cartes de crédit;

AYANT ENTENDU les discussions sur cette question :

TENANT DÛMENT COMPTE de l'importance de cette question et la nécessité d'effectuer une étude approfondie de tous ses aspects, dans tous ses détails et d'explorer tous les points de vue s'y rapportant,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Que le Secrétariat Général de l'Académie demande l'élaboration d'autres études sur la question pour lui permettre de prendre une décision appropriée au cours d'une prochaine session.⁷

Allah est le Garant du succès



⁷ Cf la résolution n°63 (1/7) et la résolution n°87 (4/9).

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 79 (10/8)

Le Secret médical

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet du secret médical:

AYANT ENTENDU les débats sur cette question;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Un secret est tout ce qu'une personne confie à une autre personne, en lui demandant expressément, a priori ou a posteriori, de le garder secret. Ceci inclut aussi bien ce qui est communément considéré, comme étant de nature confidentielle, que des questions personnelles ou des défauts intimes qu'une personne ne voudrait pas rendre publics.

DEUXIÈMEMENT : Le secret est une responsabilité pour la personne à qui il est confié, conformément aux enseignements de la *Charia* et aux règles de vertus et de bons comportements.

TROISIÈMEMENT : En règle générale, il est prohibé de divulguer un secret. Divulguer un secret sans raison valable qui puisse justifier cet acte est répréhensible aux yeux de la *Charia*.

QUATRIÈMEMENT : Le devoir de garder le secret est d'autant plus grand pour les personnes exerçant des professions telles que la médecine où la divulgation des secrets constitue une atteinte au principe même de ces professions. Ces personnes sont consultées pour obtenir un conseil ou une assistance par des gens qui s'ouvrent à elles et leur permettent de savoir tout ce qui pourrait mener à bien leur mission vitale, y compris des informations que l'intéressé cache aux autres, même les plus proches.

CINQUIÈMEMENT : Le devoir de discrétion peut être levé exceptionnellement dans les cas où le fait de garder le secret pourrait entraîner un préjudice plus grand que celui auquel s'exposerait l'intéressé, ou quand le fait de dévoiler le secret favorise un intérêt public plus important que le méfait encouru en le gardant. Ces cas sont de deux sortes :

A. Les cas où il est obligatoire de trahir un secret en application de la règle de la recherche du moindre mal et ainsi que la règle impliquant de rechercher l'intérêt général, ce qui peut mener à faire supporter un préjudice à un individu pour sauvegarder l'intérêt général. Ces cas se répartissent en deux catégories :

- Ceux qui consistent à repousser un mal pour protéger la société d'un préjudice.
- Ceux qui consistent à repousser un mal pour protéger un individu d'un préjudice.

B. Les cas où il est permis de trahir un secret, en vue :

- De produire un bénéfice pour la société.
- De repousser un préjudice général.

Tous ces cas doivent être rigoureusement régis par les objectifs et les priorités établis par la Charia en vue de sauvegarder la foi, la vie humaine, la raison, la propriété et la descendance.

SIXIÈMEMENT : Les cas exceptionnels où il est obligatoire ou autorisé de lever le secret médical doivent être stipulés dans les règlements et codes de déontologie régissant les professions médicales et autres. Ils doivent être clairement définis et énumérés dans tous leurs détails concernant la manière de divulguer le secret ainsi que les personnes à qui il doit être divulgué. Les autorités compétentes devront familiariser chacun à ces exceptions.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Inviter les syndicats des professions médicales, les ministères de la santé et les facultés de sciences médicales à inclure cette question dans le programme d'enseignement des facultés, à lui accorder tout l'intérêt qu'elle mérite, à familiariser avec celle-ci ceux qui travaillent dans ce secteur, à élaborer les programmes scolaires qui lui sont liés et à tirer profit des études élaborées à ce sujet.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 80 (11/8)

La Déontologie du Médecin : Sa Responsabilité et ses Garanties

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet de la déontologie du médecin : sa responsabilité et ses garanties ;

AYANT ENTENDU les débats sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le report de l'adoption d'une résolution sur la déontologie du médecin : sa responsabilité et ses garanties, la question du traitement par des produits prohibés par la *Charia*, ainsi que l'examen du code de déontologie médicale élaboré par l'Organisation Islamique des Sciences médicales du Koweït.

De demander au Secrétariat Général de l'Académie de recueillir un surcroît d'études sur ces questions et de les présenter à une prochaine session du Conseil.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 81 (12/8)

Le Traitement médical de la Femme par un homme

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet du "traitement médical de la femme par un homme";

AYANT ENTENDU les débats sur cette question;

DÉCIDE CE QUI SUIT:

En règle générale, si une femme médecin spécialisée est disponible, il est obligatoire qu'elle soit celle qui se charge d'examiner la patiente. En l'absence d'une telle spécialiste, cette tâche sera confiée à une femme médecin non musulmane et digne de confiance. Sinon, la patiente sera alors examinée par un médecin musulman ou à défaut par un médecin non musulman. Toutefois, il ne devra dévoiler du corps de la patiente que la partie strictement nécessaire au diagnostic et au traitement de la maladie. Il ne doit pas en voir davantage et détourner autant que possible son regard. Le traitement de la femme par un homme doit se faire en présence d'un Mahram, de son époux ou d'une autre femme de confiance, évitant ainsi tout aparté.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT

En raison du nombre insuffisant de médecins femmes spécialisées dans ces domaines, et en vue d'éviter d'avoir recours aux règles d'exception, les autorités médicales devraient tout faire pour encourager les femmes à entreprendre des études médicales dans les divers domaines de spécialisation et en particulier en gynécologie et obstétrique.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 82 (13/8)

La Maladie du SIDA

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie au sujet de la maladie du SIDA;

AYANT ENTENDU les débats sur cette question;

CONSTATANT AU TERME DE CE DÉBAT que les deux péchés les plus exécrables que sont l'adultère et l'homosexualité représentent la cause principale des maladies sexuelles, dont la plus dangereuse est le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) et que la lutte contre le vice et la bonne orientation des médias et du tourisme constituent une arme importante pour les prévenir, et insistant sur le fait que, l'observance scrupuleuse des préceptes de l'Islam, la lutte contre le vice, la réforme des médias, l'interdiction des films et des feuilletons licencieux et le contrôle du tourisme constituent les moyens les plus appropriés pour éloigner ces fléaux.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

En cas de contamination de l'un des époux par cette maladie, il ou elle est tenu (e) d'en informer son conjoint et de coopérer avec lui ou elle quant aux mesures de protection à prendre.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE

PREMIÈREMENT : Que les autorités compétentes des pays musulmans prennent toutes les mesures nécessaires pour se protéger contre le SIDA et punir quiconque entreprendrait de le disséminer volontairement. Il recommande également au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite de continuer ses efforts intensifs pour protéger les hôtes d'Allah et de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour les protéger contre la possibilité d'être contaminé par le SIDA.

DEUXIÈMEMENT : Que la victime de la maladie soit entourée de tous les soins nécessaires. Les malades du SIDA et les séropositifs doivent éviter tout ce qui peut

contribuer à contaminer les autres membres de la société. De même, il convient d'accorder un enseignement adéquat aux enfants séropositifs.

TROISIÈMEMENT : Que le Secrétariat Général de l'Académie charge les médecins et les théologiens d'élaborer des études complémentaires sur les sujets suivants, en vue de leur soumission aux prochaines sessions du Conseil^(^22) :

A. La mise en quarantaine du séropositif et du malade du SIDA.

B. L'attitude des employeurs à l'égard du malade du SIDA.

C. L'avortement de la femme atteinte par le virus du SIDA.

D. L'octroi du droit d'annulation du mariage pour l'épouse du malade du SIDA.

E. Le Sida peut-il être considéré comme une maladie fatale pour ce qui est des actes accomplis par le malade ?

F. Les implications, pour les mères atteintes du SIDA, sur leur droit de garde de leurs enfants.

G. Quel est le jugement de la *Charia* à l'égard de quelqu'un qui transmet volontairement le SIDA ?

H. Indemnisation des victimes atteintes du Sida par suite d'une transfusion sanguine ou d'une transplantation d'organe.

I. La pratique d'un contrôle médical pré-nuptial pour éviter les dangers de contamination par des maladies contagieuses, dont le Sida.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 83 (14/8)

**L'Organisation des Demandes de Recherches et de
leurs Discussions lors des Sessions de l'Académie**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 8ème session, à Bandar Seri Begawan (Sultanat de Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam H (21-27 Juin 1993);

AYANT EXAMINÉ les règles régissant la publication des études de l'Académie et les conditions stipulées pour ces études,

AYANT ENTENDU les débats sur la question de l'ambiguïté qui entoure le processus de demande d'élaboration d'études et la fixation d'un délai limite pour la réception de ces études, de manière à permettre au Secrétariat Général de l'Académie de les évaluer à la lumière des règles en vigueur;

DÉCIDE CE QUI SUIT:

PREMIÈREMENT: En cas d'expiration du délai fixé pour la réception des études, le Secrétariat Général de l'Académie se réserve le droit de se limiter aux études reçues dans les délais réglementaires, sans engagement aucun à l'égard de celles reçues après le délai fixé,

DEUXIÈME: Le Secrétariat Général de l'Académie n'acceptera aucune étude présentée sur la base d'une initiative personnelle par des auteurs qu'il n'avait pas chargés d'élaborer ces études.

TROISIÈME: Au cours des sessions, les discussions seront limitées aux membres invités, aux experts et aux chercheurs de l'Académie.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 9ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

ABU DHABI
ÉMIRATS ARABES UNIS

1-6 Dhoul Qui'da 1415
1-6 Avril 1995

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 84 (I/9)

**Le Commerce de l'Or : Les Solutions chariatiques
au Cumul du Change et du Transfert**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de la question : "le Commerce de l'or : les solutions chariatiques au cumul du change et du transfert",

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : CONCERNANT LE COMMERCE DE L'OR

A. L'acquisition d'or et d'argent au moyen de chèques certifiés est licite, sous réserve que l'échange s'effectue dans l'assemblée de la transaction.

B. De confirmer l'avis unanime des Jurisconsultes déclarant illicite le troc d'un or ouvragé contre un or non ouvragé en quantité supérieure, sachant que le critère de la qualité ou de la façon n'est pas pris en compte dans l'échange d'or contre de l'or. En conséquence, l'Académie estime que l'examen de cette question ne se justifie nullement, vu qu'elle est devenue sans objet dans la pratique depuis que les transactions ne s'opèrent plus en monnaie d'or, celle-ci ayant été remplacée par la monnaie fiduciaire et qu'à partir du moment où cette monnaie fiduciaire doit être échangée contre de l'or elle sera considérée comme un groupe différent de l'or.

C. L'échange d'une quantité donnée d'or en contrepartie d'une quantité moindre du même métal précieuse additionnée à une marchandise de nature différente est licite dès lors que l'on considère que la différence de valeur entre les deux termes de l'échange se trouve compensée par la marchandise fournie en sus.

D. Vu que les questions ci-après requièrent un plus ample élargissement et appellent des études techniques et juridiques plus poussées, l'adoption de résolutions à ce sujet est reportée en attendant de vérifier les données permettant d'éclairer la décision du Conseil. Il s'agit de :

- L'achat d'actions d'une société opérant dans le domaine de l'extraction du minerai d'or ou d'argent.
- L'appropriation ou la cession de l'or moyennant la remise ou l'obtention de certificats représentant des quantités déterminées de métal précieux déposé dans les coffres des établissements émetteurs de ces certificats et au moyen desquels chaque attributaire a toute latitude de retirer son or ou d'en disposer à sa guise.

DEUXIÈMEMENT : CONCERNANT LES SOLUTIONS LÉGALES AU REGARD DE LA CHARIA AU CUMUL DU CHANGE ET DU TRANSFERT

A. Les transferts d'argent dans une devise donnée et que la partie émettrice souhaite transférer dans la même devise sont licites, que ce soit gratuitement ou moyennant le paiement d'une commission. S'il n'y a pas de commission à verser, il s'agit d'un simple transfert, par l'entremise d'un tiers non redevable au destinataire, d'après les savants qui n'exigent pas que le caractère soit redevable à celui-ci, c'est-à-dire les Hanafites. Pour les autres savants, cette transaction sera nommée "Souftaja" et consiste à confier à une tierce personne une somme d'argent à remettre au destinataire final ou à son représentant dans une autre contrée. Au cas où le paiement d'une commission s'impose, il s'agirait d'une opération de mandat contre rémunération. Si les agents chargés de l'exécution des mandats exercent leur activité à titre public, ils répondent des montants qui leur sont confiés, en application de la règle relative à la responsabilité d'un ouvrier collectif.

B. Dans le cas où le transfert doit être réglé dans une monnaie différente de celle dans laquelle il a été initialement libellé par son émetteur, l'opération devient double : opération de change doublée d'une opération de transfert au sens mentionné à l'Alinéa (a). Dès lors, l'opération de conversion dans une autre monnaie devra se faire préalablement au virement. Le client remet à sa banque la somme à virer qui est aussitôt portée sur les registres de l'établissement, une fois convenu du cours du change, lequel sera mentionné dans le récépissé remis au client. Après quoi, le transfert pourra suivre son cours normal, comme indiqué plus haut.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 85 (2/9)

La Vente Salam et ses Applications modernes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question de : « La vente Salam (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance) et ses applications modernes » ;

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : CONCERNANT LA VENTE "SALAM"

A. Les marchandises faisant l'objet d'un contrat de livraison englobent tout ce qui peut être légalement commercialisé et dont les caractéristiques peuvent être définies et comptabilisées en tant que créance, qu'il s'agisse de matières premières, de denrées agricoles ou de biens manufacturés.

B. Dans tout contrat de "Salam", un délai convenu doit être fixé, soit à une date déterminée à l'avance soit en liant la livraison à un événement devant se produire nécessairement, même si l'échéance prévue peut légèrement différer sans entraîner de querelles, comme c'est le cas pour la saison des récoltes.

C. Le principe est de diligenter le recouvrement du capital investi et représentant la contre-valeur de la marchandise à livrer comme stipulé dans le contrat. Néanmoins, il est permis de reporter le paiement de deux ou trois jours, fût-ce en l'assortissant de conditions particulières, pourvu que le retard accusé ne soit pas égal ou supérieur au délai de la livraison de la marchandise.

D. Il n'y a pas d'inconvénient légal à ce que la partie livrée (l'acquéreur) exige une caution ou une garantie du livreur (le vendeur).

E. La partie destinataire de la livraison (l'acquéreur) a le droit d'échanger la marchandise à livrer contre autre chose -à l'exception d'une somme d'argent- à l'expiration du délai convenu, que l'objet demandé en échange soit de même nature ou de nature différente. En effet, il n'existe pas de texte ni de consensus interdisant ce genre de pratique, pour autant que la marchandise de substitution

soit susceptible de constituer une marchandise à livrer en échange du capital payé par l'acquéreur.

F. Dans le cas où le livreur est dans l'incapacité d'effectuer la livraison à l'échéance convenue, l'acquéreur a le choix entre attendre que la marchandise à livrer puisse lui être procurée ou résilier son contrat et récupérer sa mise de fonds. Si la livraison ne peut avoir lieu pour des raisons de force majeure, il devra attendre meilleure fortune.

G. Il n'est pas permis d'exiger le paiement d'une pénalité pour le retard de livraison de l'objet du contrat, car cette livraison non effectuée vaut créance, et il est illicite, au regard de la Charia, de réclamer une plus-value sur une dette en arguant du non-règlement de cette dette dans les délais voulus.

H. Il n'est pas permis de reconvertir une créance en prix fourni pour la vente à livraison différée, car cela reviendrait à vendre une créance en contrepartie d'une autre créance.

DEUXIÈMEMENT : LES APPLICATIONS CONTEMPORAINES DE LA VENTE À LIVRER (SALAM)

La vente à livrer représente de nos jours un instrument de financement extrêmement fiable dans le système économique islamique comme dans le domaine d'activité des banques islamiques, de par sa souplesse et son adaptation aux besoins de financement les plus divers, qu'il s'agisse d'un financement à court, moyen ou long terme. De surcroît, ce type de financement correspond aux besoins de catégories nombreuses et variables d'utilisateurs, que ce soit parmi les producteurs agricoles, les industriels, les entrepreneurs ou les négociants, outre qu'il permet de couvrir les frais d'exploitation et autres postes de dépenses.

C'est la raison pour laquelle les domaines d'application du contrat de livraison ont tendance à se multiplier. On en citera à titre indicatif :

1. Le contrat "Salam" est adapté au financement des travaux agricoles. C'est ainsi que la Banque Islamique traite avec les cultivateurs dont elle s'attend à ce qu'ils disposent, au moment de la saison, de leurs récoltes ou de celles d'autrui qu'ils auront eu la possibilité d'acquérir et de livrer dans l'hypothèse où ils risqueraient de ne pouvoir effectuer une telle livraison en puisant dans leurs propres récoltes. De la sorte, ce mode de financement procure-t-il à ces agriculteurs un avantage substantiel et leur épargne-t-il les affres de l'incapacité, financièrement parlant, à réaliser leur production ?
2. L'usage du contrat "Salam" est licite pour le financement de l'activité agricole et industrielle, notamment le préfinancement de la production et de l'exportation des biens courants, par leur acquisition sous le régime du contrat "Salam" et leur revente à un prix rémunérateur.

3. Le contrat “Salam” est applicable au financement des artisans et des petits producteurs agricoles ou industriels, par la fourniture à ces derniers des moyens de production appropriés sous forme d’outils, de machines ou de matières premières en tant que capital livraison en contrepartie de l’obtention et de la revente d’une fraction de leur production.

LE CONSEIL RECOMMANDE :

De parachever l’examen des applications modernes de la vente “Salam” une fois que toutes les études y afférentes auront été finalisées.⁸

Allah est le Garant du succès
∞

⁸ Cf la résolution n°63 (1/7) troisième méthode, et la résolution n°74 (5/8) paragraphe 3.

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 86 (3/9)

Les Dépôts bancaires (Comptes bancaires)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question : "des dépôts bancaires (comptes bancaires)" ;

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Les dépôts à vue (comptes courants), aussi bien auprès des banques islamiques que des banques pratiquant les taux d'intérêt, sont assimilables à des créances du point de vue de la jurisprudence islamique. En effet, la banque qui reçoit ces dépôts de main en main en est le garant, et est légalement tenue de restituer chaque somme qui lui est réclamée. Le fait que la banque (l'emprunteur) soit solvable n'a pas d'incidence sur la procédure du crédit.

DEUXIÈMEMENT : Les dépôts bancaires sont classés en deux catégories, suivant le mode de fonctionnement de la banque :

A. Les dépôts générant des intérêts, comme c'est le cas dans les banques pratiquant le prêt à intérêt (Riba). Il s'agit, en l'occurrence, de crédits usuraires, donc prohibés, et cet interdit vaut aussi bien pour les dépôts à vue (comptes courants) que pour les dépôts à terme, les dépôts avec préavis, ou les comptes d'épargne.

B. Les dépôts confiés aux banques appliquant effectivement les prescriptions de la Charia en échange d'un certificat d'investissement au prorata du bénéfice à réaliser et qui constituent un capital de "Moudaraba" régi par les dispositions afférentes à la "Moudaraba" dans le droit islamique, notamment l'interdiction faite au gestionnaire du capital (Moudarib) - en l'occurrence la banque- de garantir le capital objet de l'opération de spéculation.

TROISIÈMEMENT : La garantie des dépôts à vue (comptes courants) incombe aux emprunteurs (les actionnaires des banques) étant donné qu'ils ont la jouissance exclusive des dividendes générés par les investissements réalisés. Les déposants dans les comptes d'investissement ne sont pas cautions solidaires dans la

garantie de ces comptes courants dès lors qu'ils ne participent pas aux emprunts ni aux bénéfices qui en résultent.

QUATRIÈMEMENT : Mettre en gage des avoirs bancaires est licite, qu'il s'agisse de dépôts à vue (comptes courants) ou de dépôts d'investissement. Dans ce cas, l'hypothèque ne peut s'appliquer que si elle s'accompagne d'une procédure conservatoire empêchant le titulaire du compte de l'utiliser pendant toute la durée de l'hypothèque. Si la banque auprès de laquelle le compte est ouvert est elle-même l'hypothéquant, les avoirs devront être virés sur un compte d'investissement. Il y a dès lors extinction de la garantie puisque l'on passe du crédit simple au crédit Qiradh (Moudaraba), les bénéfices devant alors revenir au titulaire du compte, pour éviter que l'hypothèque (le débiteur) ne profite de la plus-value de l'hypothèque.

CINQUIÈMEMENT : La retenue à la source (sur les comptes) est licite s'il y a accord préalable entre la banque et son client.

SIXIÈMEMENT : Les transactions sont en principe fondées sur la confiance et la sincérité dans la communication des données de manière à éviter toute équivoque ou tromperie et à se conformer à la vérité et aux dispositions de la *Charia*. Cela vaut, a fortiori, pour les banques qui gèrent les comptes de leur clientèle et dont l'activité repose sur des relations de confiance supposée afin d'exclure toute manœuvre frauduleuse vis-à-vis des personnes concernées.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 87 (4/9)

L'Investissement dans les Actions et les Unités d'Investissement

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant "l'investissement dans les actions et les unités d'investissement", dont il appert que la question comporte, entre autres éléments, l'acquisition d'actions de sociétés dont l'objectif et la principale activité sont légaux, mais qui, néanmoins, contractent des prêts ou déposent des fonds en percevant des intérêts; question qui n'a pu être tranchée de manière définitive bien que deux séminaires lui aient été consacrés et bien que l'Académie ait émis une décision de principe à ce sujet lors de sa 7ème session, suivie d'une seconde décision lors de sa 8ème session^[^24], aux termes desquelles le Secrétariat Général est invité à demander un surcroît d'études pour permettre à l'Académie d'adopter la résolution appropriée à sa prochaine session,

AYANT ENTAMÉ les discussions à ce sujet, discussions dont il ressort que la question requiert des études multiples et approfondies en vue de définir les règles afférentes à ce genre d'unités d'investissement qui font aujourd'hui florès tant dans les pays musulmans qu'ailleurs ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le report de l'examen de cette question pour complément d'études et de recherches, de manière à pouvoir en cerner tous les aspects techniques et implications juridiques et à permettre à l'Académie d'adopter la résolution adéquate, conformément à la recommandation faite lors de la 8ème session.

DEUXIÈME : La mise à profit des conclusions contenues dans les trois études au sujet des fonds et des titres d'investissement en vue de l'élaboration du Règlement recommandé par la Résolution 30 (5/4).

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 88 (5/9)

Les Appels d'Offres

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question des "appels d'offres" ;

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet :

SE CONFORMANT à la stratégie de l'Académie quant à l'obligation d'élaborer un certain nombre d'études sur toute la question aux fins d'en cerner tous les aspects techniques et de tenir compte des diverses tendances jurisprudentielles y afférentes ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈREMENT : De surseoir à l'adoption d'une résolution concernant les points déjà examinés dans ce contexte, eu égard à l'importance du sujet et à la nécessité d'en cerner tous les détails, de recueillir tous les avis pertinents et d'épuiser tous les domaines auxquels s'applique le système des appels d'offres, et plus particulièrement ce qui est frappé de l'interdit religieux comme les valeurs boursières génératrices d'intérêts et les bons du Trésor.

DEUXIÈMEMENT : De demander aux membres et aux experts de l'Académie de communiquer au secrétariat général - si possible avant la fin de la session, sinon dans un délai rapproché après la clôture de celle-ci- les avis techniques et juridiques dont ils disposent concernant la question des appels d'offres qu'il s'agisse des procédures, des modalités ou des contrats faisant l'objet d'une adjudication.

TROISIÈMEMENT : De demander des études supplémentaires sur la question des appels d'offres avec le concours des compétences techniques, jurisprudentielles et scientifiques versées dans ce genre de question.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 89 (6/9)

Les Problèmes relatifs à la Monnaie

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant "les problèmes relatifs à la monnaie" ;

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet et dont il ressort qu'il existe des tendances diverses concernant la manière d'appréhender le phénomène de l'inflation galopante qui entraîne une érosion profonde du pouvoir d'achat de certaines devises. Parmi ses différentes tendances, il y a les avis suivants :

A. Ces cas exceptionnels sont englobés dans la résolution de la cinquième session de l'Académie énonçant ce qui suit : "Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix."

B. Dans ces cas exceptionnels, le principe de l'indexation sur l'indice du coût de la vie (prise en compte du pouvoir d'achat des monnaies) sera appliqué.

C. Dans ces cas exceptionnels, le principe qui doit être appliqué est celui de l'indexation de la monnaie sur le taux de l'or (en prenant en considération la valeur de cette monnaie en or au moment de l'accord).

D. Dans ces cas, le principe du compromis obligatoire après évaluation du préjudice subi par les deux parties (le créancier et le débiteur) doit être appliqué.

E. Une distinction sera faite entre la dépréciation d'une monnaie par le jeu de l'offre et de la demande et la dévaluation volontaire par un État de sa propre monnaie par la promulgation d'un décret explicite, ce qui peut, éventuellement, se traduire par une baisse de la valeur de la monnaie fiduciaire qui, précisément, tire sa force de sa cote et de son acceptabilité.

F. Une distinction sera faite entre la diminution du pouvoir d'achat éventuellement consécutive à des politiques adoptées par les gouvernements et une baisse de ce pouvoir d'achat imputable à des facteurs exogènes.

G. La prise en compte, dans ces cas exceptionnels, du principe des "exoné-

rations pour cause de catastrophes”, principe qui participe de la prise en considération des circonstances imprévues et fortuites.

À la lumière de ces tendances divergentes qui requièrent des études et des recherches plus circonstanciées,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈREMENT : Le Secrétariat Général de l'Académie convoquera – en collaboration avec l'une des institutions financières islamiques – un séminaire spécialisé auquel participeront des spécialistes en économie et en jurisprudence (*Fiqh*) ainsi que certains membres et experts de l'Académie, en vue d'examiner les voies et moyens les mieux indiqués et les plus fiables dont il pourrait être convenu pour honorer une créance avérée et des engagements contractés dans les circonstances exceptionnelles évoquées plus haut.

DEUXIÈME : L'ordre du jour de ce séminaire comportera les points suivants :

A. Étude des causes de l'inflation, de ses formes et de l'ensemble des notions techniques y afférentes.

B. Étude des conséquences économiques et sociales et de la thérapie économique à appliquer le cas échéant.

C. Exposé des solutions jurisprudentielles permettant de remédier aux phénomènes d'inflation du genre cité dans le préambule de la présente résolution. Les conclusions du séminaire, accompagnées des actes et du résumé des débats, seront soumises au Conseil de l'Académie à sa prochaine session.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 90 (7/9)

Le SIDA et les Dispositions jurisprudentielles y afférentes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question du Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) et les dispositions jurisprudentielles y afférentes et après s'être référé à la Résolution n° 82 (13/8) ;

ET AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'ISOLEMENT DU MALADE

Les informations médicales disponibles actuellement affirment que le virus Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) ne se transmet pas par la cohabitation, le toucher, la voie respiratoire, le partage de repas ou de boisson ou de l'eau de baignade, ou par l'utilisation des mêmes sièges ou des mêmes ustensiles, ou par un autre aspect de la cohabitation quotidienne. Le virus se transmet principalement par l'un des vecteurs suivants :

1. les rapports sexuels sous quelque forme que ce soit.
2. la transfusion d'un sang contaminé ou de dérivés sanguins.
3. l'usage de seringues souillées, notamment parmi les toxicomanes, ainsi que des lames de rasoir.
4. l'inoculation du virus en cours de grossesse ou à la naissance par une mère séropositive à son enfant.

Par conséquent, dès lors que la contagion n'est pas redoutée, il n'est pas obligatoire d'isoler les malades de leurs collègues. Les malades seront donc traités suivant les protocoles médicaux habituels.

DEUXIÈMEMENT : LA TRANSMISSION DÉLIBÉRÉE DE LA MALADIE

La transmission délibérée du virus du Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) à une personne bien portante, par quelque moyen que ce soit, est un

acte interdit qui compte parmi les péchés majeurs. C'est également un acte qui doit impliquer ici-bas une sanction proportionnelle à la gravité de cet acte et ses conséquences sur les individus et la société.

Si l'auteur de cet acte a pour but la propagation de ce virus dans la société, son forfait sera considéré comme une forme de "Hiraba" (guerre déclarée) et de propagation du désordre sur terre et sera donc passible de l'une des sanctions mentionnées dans le verset de la "Hiraba": "Voici quel devra être le châtement de ceux qui déclarent la guerre à Allah et Son Messager et sèment le désordre sur terre. Ils devront être mis à mort ou crucifiés, ou avoir la main coupée, ainsi que le pied opposé, ou encore être bannis de leur patrie. Telle est l'ignominie à laquelle ils seront exposés ici-bas, avant de subir d'affreux tourments dans l'au-delà". (Al-Maïda - La Table Servie : 33)

Si l'objectif de cette contamination délibérée est d'inoculer le virus à une personne précise et si la victime a bel et bien été contaminée, mais n'a pas succombé à la maladie, le coupable sera condamné à une peine laissée à l'appréciation du magistrat. En revanche, si elle venait à succomber la peine capitale pourra être envisagée.

En outre, si le coupable a délibérément tenté de contaminer une personne précise sans que celle-ci ait contracté la maladie, il sera condamné à une peine laissée à la discrétion du juge.

TROISIÈMEMENT : L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (I.V.G.) CHEZ LA FEMME ATTEINTE PAR LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE (SIDA)

Étant donné que le passage du virus du SIDA de la femme enceinte au fœtus ne se produit, généralement, qu'à un stade avancé de la grossesse (après que la vie est insufflée au fœtus), ou après l'accouchement, l'interruption de la grossesse n'est pas autorisée par la Charia.

QUATRIÈMEMENT : GARDE ET ALLAITEMENT D'UN BÉBÉ SAIN PAR SA MÈRE SÉROPOSITIVE

Les données médicales actuellement disponibles indiquant qu'à l'instar des autres formes de cohabitation quotidienne, la garde d'un enfant sain et son allaitement par sa mère séropositive ne constitue pas un risque avéré de contamination par le Syndrome d'Immunodéficiences Acquises (SIDA), rien n'empêche dans la charia que la mère soit en charge de l'enfant sauf en cas d'émission d'un avis médical différent.

CINQUIÈMEMENT : LE DROIT DU CONJOINT SAIN DE DEMANDER À SE SÉPARER DE SON CONJOINT SÉROPOSITIF :

L'épouse est légalement fondée à réclamer le divorce avec son conjoint séropositif étant donné que le Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) est une maladie principalement sexuellement transmissible.

SIXIÈMEMENT : Le SIDA est considéré de jure comme une maladie fatale à partir du moment où le patient en présente tous les symptômes, qu'il est dans l'incapacité de mener une existence normale et se trouve au stade terminal de la maladie.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'examen de la question des droits aux rapports conjugaux est reporté pour complément d'études.

DEUXIÈMEMENT : Il est indispensable de maintenir les formalités tendant à s'assurer, en période de pèlerinage, que les personnes se rendant aux Lieux Saints sont indemnes de toute maladie épidémique, et plus particulièrement du Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA).

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 91 (8/9)

Le Principe de l'Arbitrage dans la Jurisprudence islamique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question du principe de l'arbitrage dans la jurisprudence islamique,

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'arbitrage est un accord entre parties dans un litige déterminé aux termes duquel une tierce personne est mandatée pour trancher le litige au moyen d'un jugement valant engagement et appliquant la *Charia*. Il s'agit d'une procédure licite, que le différend porte sur un conflit personnel ou sur un contentieux international.

DEUXIÈME : L'arbitrage n'est pas un recours synallagmatique et il ne lie ni les parties ni le juge arbitre. Ainsi, l'une ou l'autre des parties peut être légalement fondée à se rétracter tant que la procédure d'arbitrage n'est pas engagée. De même, le juge arbitre peut se démettre de son propre chef - même après avoir donné son assentiment - tant qu'il n'aura pas rendu son verdict. Toutefois, il ne peut déléguer sa charge à une autre personne, étant donné que le consentement des parties est lié à sa propre personne.

TROISIÈME : L'arbitrage n'est pas permis dans tout ce qui ne relève pas du droit des serviteurs comme les "Houdoud" (peines légales tirées des textes). Il n'est pas permis, non plus, dans les cas où la sentence devant être prononcée par le juge arbitre consisterait à affirmer ou à infirmer un jugement impliquant une tierce partie, c'est-à-dire autre que les requérants, donc n'ayant pas donné mandat au juge arbitre, comme c'est le cas des imprécations (*Li'aane*), car le droit des enfants en dépend. La procédure d'arbitrage ne s'applique pas, de surcroît, aux affaires qui sont du ressort exclusif de la justice. Aussi, tout jugement rendu par un juge arbitre dans une affaire qui n'est pas de son ressort est-il considéré comme nul et non avenue.

QUATRIÈMEMENT : L'arbitre doit répondre à toutes les conditions requises chez un juge.

CINQUIÈMEMENT : En principe, l'exécution du jugement est volontaire. En cas de réticence de la part de l'une des parties, la justice est saisie aux fins de faire appliquer la sentence. Un magistrat ne peut récuser un jugement arbitral tant que ce jugement ne constitue pas une forme d'injustice flagrante ou est en contradiction avec une disposition de la Charia.

SIXIÈMEMENT : Faute de juridictions islamiques internationales, il est permis aux États ou institutions islamiques de recourir aux instances judiciaires internationales non islamiques en vue d'obtenir une chose permise par la Charia.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont invités à compléter les formalités nécessaires pour la mise en place de la Cour Internationale Islamique de Justice et pour la doter des moyens adéquats pour remplir les tâches qui lui sont assignées par ses statuts.

Allah est le Garant du succès.



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 92 (9/9)

La Prévention prohibitive (Sadd Al-Darraï)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 9ème session, à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), du 1 au 6 Dhoul Qui'da H (1-6 Avril 1995) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question de « la prévention prohibitive » ;

AYANT ENTENDU les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La prévention prohibitive constitue l'un des fondements doctrinaux du droit musulman. Sa finalité est de proscrire ce qui, parmi les choses licites, mène vers un méfait ou vers ce qui est illicite.
2. La prévention prohibitive ne se limite pas aux seules situations d'ambiguïté ou à celles appelant une certaine circonspection, mais s'étend à tout ce qui est susceptible de conduire à commettre un interdit.
3. La prévention prohibitive implique la prohibition des subterfuges pour commettre un interdit ou passer outre une prescription de la *Charia*. Toutefois, le subterfuge diffère de la "Dhari'a" (brèche pouvant mener vers l'interdit) en ce que le premier est intentionnel, à l'inverse du second.
4. Il existe plusieurs sortes de "Dhari'a" (brèche pouvant mener vers l'interdit) :
 - a. La première, dont l'interdiction fait l'unanimité, est le genre de "Dhari'a" mentionnée dans le Noble Coran et dans la Sounna du Prophète ou qui conduit immanquablement ou très souvent à commettre un acte répréhensible, que le procédé employé soit licite, préférable ou obligatoire. Au nombre de ces "Dhari'a" figurent les contrats qui visent manifestement à violer un interdit et qui mentionnent cela expressément dans le libellé.
 - b. Le deuxième, auquel il est unanimement permis d'avoir recours.

- c. Le troisième, qui fait l'objet d'une divergence d'opinions: les agissements en apparence correcte, mais que l'on suspecte d'avoir pour objectif de parvenir à des fins répréhensibles, du fait que c'est le plus souvent le but de telles pratiques.
- 5. La "Dhari'a" est permise lorsqu'elle ne mène que rarement vers un méfait ou lorsque le bienfait qui en est attendu l'emporte sur l'inconvénient.
- 6. Elle est interdite, lorsque celle-ci est de nature à conduire inéluctablement, ou souvent, à commettre un acte répréhensible, ou encore lorsque les conséquences négatives l'emportent sur les avantages.

Allah est le Garant du succès
≈

**Résolutions et Recommandations de la 10ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

JEDDAH
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

23–28 Safar 1418
28 juin – 3 juillet 1997

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 93 (I/IO)

**Les Substances entraînant la Rupture du jeune
dans le Domaine de la Médication**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 10ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 23 au 28 Safar H (28 juin – 3 juillet 1997) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des recherches faites au sujet des “substances entraînant la rupture du jeûne dans le domaine de la médication” et des recommandations émanant du 9e séminaire de la médecine à la lumière du Fiqh organisé par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, en collaboration avec l'Académie et d'autres institutions, à Casablanca (Royaume du Maroc) du 9 au 12 Safar 1418 H (14 au 17 juin 1997),

AYANT ÉCOUTÉ les débats qui se sont déroulés à ce sujet avec la participation de spécialistes du Fiqh et de médecins,

ET AYANT EXAMINÉ les textes du Noble Livre et de la Sounna et les avis des Fouqaha :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : N'ENTRAÎNENT PAS LA RUPTURE DU JEÛNE :

1. Les gouttes dans les yeux ou les oreilles, le lavage auriculaire, ainsi que les gouttes et pulvérisations nasales à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
2. Les comprimés placés sous la langue pour soigner une angine de poitrine ou toute autre maladie, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
3. Tout ce qui est introduit dans le vagin, qu'il s'agisse de suppositoires vaginaux, solutions de lavement, de sondes ou d'auscultation par toucher vaginal.
4. L'introduction dans l'utérus d'un urétroscope, d'un stérilet ou de tout autre instrument similaire.
5. Tout ce qui est introduit dans l'urètre (canaux urinaires) de l'homme

ou de la femme: sonde urinaire, urétroscope, substances radio-opaques, médicaments, solutions pour le lavement de la vessie.

6. L'obturation ou l'extraction dentaire, le nettoyage des dents, l'utilisation du Siwak ou d'une brosse à dents, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
7. Le bain de bouche, le gargarisme, les pulvérisations buccales, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
8. Les injections sous-cutanées, intramusculaires ou intraveineuses, à l'exception des sérums et des perfusions nutritifs.
9. L'oxygène.
10. L'anesthésie par vaporisateur, à condition de ne pas administrer au malade de liquides nutritifs.
11. Tout ce qui pénètre dans le corps par absorption cutanée, qu'il s'agisse de crèmes, de pommades ou de patchs cutanés contenant des produits médicamenteux ou chimiques.
12. L'introduction d'une sonde dans les artères pour l'examen des vaisseaux du cœur ou d'autres organes.
13. L'introduction d'une sonde par la paroi abdominale (laparoscopie) pour examiner les intestins ou procéder à une opération chirurgicale.
14. La biopsie du foie ou d'autres organes sans administration de solutions.
15. L'introduction d'une sonde dans l'estomac (gastroscopie) sans administration de solutions.
16. L'introduction de tout instrument ou produit thérapeutique dans le cerveau ou la moelle osseuse.
17. Le vomissement involontaire, contrairement au vomissement provoqué.

DEUXIÈMEMENT :

Le médecin musulman se doit de recommander à son malade de reporter les différentes formes de traitement précitées qui peuvent être reportées sans porter préjudice jusqu'après la rupture du jeûne,

TROISIÈMEMENT :

Différer les décisions concernant les cas suivants pour de plus amples études et recherches pour connaître leurs effets sur le jeûne, tout en se concentrant sur

les textes évoquant leurs jugements dans la Tradition du Prophète et les paroles de ses Compagnons :

1. Les inhalateurs utilisés pour l'asthme et l'inhalation de vapeurs médicamenteuses.
2. La phlébotomie et la Hijama (Cupping).
3. Le prélèvement d'échantillons sanguins aux fins d'analyse, le don de sang et la transfusion sanguine.
4. Les injections utilisées pour soigner l'insuffisance rénale et qui sont injectées dans le péritoine ou le rein artificiel.
5. Tout ce qui est introduit dans l'anus : injection rectale, suppositoires, sondes ou la pratique du toucher rectal pour examen médical.
6. Les opérations chirurgicales sous anesthésie générale lorsque le malade a émis avant l'aube l'intention d'observer le Jeûne et ne s'est fait administrer aucune solution nutritive.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 94 (2/10)

Le Clonage humain

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 10^{ème} session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 23 au 28 Safar H (28 juin – 3 juillet 1997) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées au sujet du “clonage humain” et des études, recherches et recommandations émanant du neuvième séminaire médical à la lumière du *Fiqh* organisé par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, en collaboration avec l'Académie et d'autres institutions, à Casablanca (Royaume du Maroc) du 9 au 12 Safar 1418 H (14 au 17 juin 1997) ;

AYANT ÉCOUTÉ les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet avec la participation de Fouqaha et de médecins ;

CONCLUT :

PRÉAMBULE

Allah a créé l'homme dans la meilleure forme et l'a honoré au plus haut point. Allah n'a-t-Il pas dit : “Nous avons singulièrement honoré les fils d'Adam, leur avons facilité les routes du continent et de la mer, leur avons procuré les meilleures nourritures et leur avons donné la prééminence sur bon nombre d'êtres créés par Nous”. (Sourate du Voyage Nocturne, Verset 70)

Allah a doté l'homme d'un esprit, l'a honoré en le rendant responsable, en a fait son légataire sur terre, lui a permis de la civiliser et l'a honoré en le chargeant d'une mission compatible avec la saine nature, ou qui est plutôt la saine nature même. Allah a dit : “Relève donc la tête pour te vouer au culte pur de l'Unique, selon la nature innée dont Allah a pourvu les hommes en les créant. Ce qu'Allah a créé ne saurait être modifié. Telle est la religion droite, mais la plupart des hommes n'en savent rien” (Sourate des Byzantins, verset 30).

L'Islam insiste sur la nécessité de préserver la nature innée de l'homme, par le maintien des cinq principes universels : la religion, la vie, la raison, la progéniture et la fortune et la nécessité de la préserver contre toute modification corruptrice tant au niveau des causes que des conséquences, comme en témoigne le Hadith Qudoussi cité par Al-Qurtubi d'après la narration du Qadi Isma'il : “J'ai créé

Mes serviteurs tous monothéistes, mais les démons sont venus les détourner de leur religion... et leur ont demandé de changer Ma créature”!

Allah a enseigné à l’homme ce que celui-ci ignorait et lui a ordonné la recherche, l’observation, la réflexion et la méditation. Dans de nombreux versets, Allah interpelle les hommes: “Ne voient-ils pas?” (Sourate TâHâ, V. 89), “L’homme ne sait-il pas que Nous l’avons créé d’un liquide insignifiant?” (Sourate Yasin, V. 77), “Ce sont là des signes pour ceux qui comprennent” (Sourate le tonnerre, V. 3), “C’est là un rappel pour ceux qui ont conscience” (Sourate le tonnerre, V. 4), “Il y a là un rappel pour qui sait réfléchir” (Sourate les groupes, V. 21); “Lis! au Nom de ton Seigneur qui a créé”. (Sourate le corps accroché, V. 21)

L’Islam n’érige aucun obstacle ni aucune entrave à la liberté de la recherche scientifique qui constitue un moyen de découvrir l’ordre établi par Allah dans Sa création. Cependant l’Islam dispose aussi que la porte ne saurait être laissée ouverte sans restriction à l’application généralisée et sans limites des résultats de la recherche scientifique, sans être d’abord passée au crible de la *Charia*, afin d’autoriser ce qui est licite et de prohiber ce qui ne l’est pas (haram). Il n’est pas permis de mettre en application une découverte simplement parce que cette application est de l’ordre du possible. Il faut que ce soit une science utile pouvant servir l’intérêt des gens et les prémunir contre le mal. La science doit respecter la dignité de l’homme et sa place dans le monde, et la finalité pour laquelle Allah l’a créé. L’homme ne saurait être un champ d’expérimentation. En aucune façon, son identité, sa spécificité et sa particularité ne doivent être violées. La science ne doit ni ébranler la stabilité de la structure sociale ni détruire les fondements de la parenté, les liens de mariage et les structures familiales reconnus au fil de l’histoire humaine et préservés par la loi divine sur des bases solides émanant des dispositions édictées par Allah.

L’une des innovations de notre époque a trait à une question qui a focalisé l’attention du monde entier, à travers les médias, et qui n’est autre que le *clonage*. Il était donc indispensable de faire connaître la position de la *Charia* à ce propos, après avoir fait étudier la question dans tous ses détails, par une élite d’experts et de savants spécialisés dans ce domaine.

DÉFINITION DU CLONAGE

Il est bien connu que l’ordre établi par Allah stipule que tout être humain qu’Il crée est le résultat de la rencontre entre un spermatozoïde et un ovule dont chacun des noyaux respectifs englobe un nombre de chromosomes égal à la moitié des chromosomes contenus dans les cellules du corps humain. Lorsque le spermatozoïde du père (le mari) s’unit à l’ovule de la mère (l’épouse), l’ensemble se transforme en un embryon renfermant une carte génétique complète et capable de se reproduire.

Une fois qu'il s'est fixé dans la matrice de la mère, cet embryon se développe graduellement pour devenir un être complet qui sera mis au monde par la volonté d'Allah. Ce faisant, la cellule initiale se subdivise pour donner deux cellules identiques, puis quatre, puis huit, et ainsi de suite jusqu'à atteindre l'étape de détermination de la différenciation de l'individu embryonnaire. Si l'une des cellules de l'embryon se divise en deux parties semblables, l'on obtient deux jumeaux identiques. Une expérience réalisée sur certains animaux a permis de donner artificiellement naissance à des jumeaux identiques. On ne sait si semblable expérience a été pratiquée sur l'homme. Cette opération a été considérée comme une forme de clonage ou de procréation, dès lors qu'elle donne lieu à des copies ou à des espèces identiques. Cette forme a été appelée clonage par division.

Il existe une autre méthode de clonage d'un être entier. Elle consiste à prélever le noyau d'une cellule du corps contenant l'ensemble du patrimoine génétique et à le transplanter dans un ovocyte énucléé. Il se constitue alors un embryon contenant un patrimoine génétique complet et ayant la capacité de se reproduire. Implanté dans l'utérus, l'embryon se développe, atteint sa forme complète et devient un être vivant pleinement constitué qui naît par la volonté d'Allah. Ce type de clonage est connu sous l'appellation de "transfert du nucleus" ou "remplacement du nucleus de l'ovocyte". C'est ce que l'on entend par le terme "clonage" et c'est cette opération qui a donné naissance à la brebis Dolly. Mais cette nouvelle créature n'est pas une copie conforme à l'original, car l'ovule de la mère dont on a enlevé le noyau conserve quelques restes de celui-ci dans la partie qui entoure le noyau enlevé. Ces restes ont un effet notable sur la transformation des caractéristiques héritées de la cellule du corps. Une telle expérience n'a pas été, à notre connaissance, pratiquée sur l'homme.

Le clonage est donc la mise au monde d'une ou plusieurs créatures vivantes, soit en transplantant le noyau d'une cellule dans un ovocyte énucléé, soit par la division d'un ovule fécondé à une étape précédant la différenciation des tissus et des membres.

Nul n'ignore que de telles opérations ne constituent pas une création totale, ni même partielle. Allah Tout-Puissant a dit : "Peut-être auraient-ils prêté à Allah des associés capables comme Lui de créer, en sorte que l'oeuvre de ces derniers et celle d'Allah se confondraient à leurs yeux. Dis alors : Il n'est qu'Allah qui a créé toute chose. Il est Unique, le Dominateur Souverain" (Sourate du Tonnerre, Verset 16). Allah a également dit : "Avez-vous considéré le liquide que vous répandez ? Est-ce vous qui le créez ou en sommes-Nous le Créateur ? C'est Nous qui vous avons prédestiné la mort et rien ne pourra Nous empêcher de vous remplacer par d'autres hommes comme vous ou d'un aspect différent de celui que vous connaissez. Vous savez pourtant que Nous avons procédé à la première création. Si seulement vous réfléchissiez ?" (Sourate de l'Événement, Versets 58

à 62). Allah dit aussi : “L’homme ne sait-il pas que Nous l’avons créé d’un liquide insignifiant ? Le voilà pourtant qui se transforme en disputeur acharné. Oubliant sa propre création, il dit : « Qui redonnera vie aux os devenus poussière ? » Réponds : « Celui qui les a créés la première fois et qui connaît parfaitement tous les éléments de Sa création, Celui qui, pour vous, fait jaillir du bois vert une étincelle qui vous sert à allumer vos feux ». Celui qui a créé les cieux et la terre n’est-Il pas capable de créer d’autres hommes comme eux ? Si, car Il est le Créateur de toute chose, l’Omniscient ! Il Lui suffit, lorsqu’Il veut une chose, de dire : « Sois ! » et celle-ci s’accomplit.” (Sourate Yasin, V. 77 à 82)

Allah a encore dit : “Nous avons, en vérité, créé l’homme à partir d’une essence d’argile, puis sa descendance d’un liquide insignifiant placé dans un réceptacle sûr. Nous faisons ensuite de ce liquide un corps s’accrochant à la matrice, puis de ce dernier une masse de chair au sein de laquelle se forme le squelette que Nous revêtons finalement d’une masse musculaire avant d’en faire une créature différente. Béni soit Allah, le Créateur par excellence !” (Sourate des Croyants, v. 12 à 14)

SE FONDANT sur les études précédentes soumises à l’Académie, les délibérations et les principes de la *Charia*,

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Prohibition du clonage humain, dans les deux cas précédemment cités ou par toute autre méthode qui donne lieu à la multiplication de l’espèce humaine.

DEUXIÈMEMENT : Si la disposition de la *Charia* faisant l’objet du premier paragraphe se trouve transgressée, les conséquences de tels actes doivent être soumises à l’examen de l’Académie pour préciser les dispositions de la *Charia* à leur sujet.

TROISIÈMEMENT : Sont interdits tous les cas qui impliquent l’intervention d’une tierce partie dans le rapport conjugal, qu’il s’agisse d’un utérus, d’un ovule, d’un spermatozoïde ou d’une cellule du corps destinée au clonage.

QUATRIÈMEMENT : Il est permis par la *Charia* de recourir aux techniques du clonage et du génie génétique dans le domaine de la microbiologie, de la botanique et de la zoologie, et ce dans les limites des prescriptions de la *Charia*, en vue d’assurer l’intérêt général et de prévenir les inconvénients.

CINQUIÈMEMENT : Inviter les États musulmans à promulguer les lois et les règlements destinés à boucher toutes les issues directes ou indirectes devant les instances locales ou étrangères, les organismes de recherches et les experts étrangers, et les empêcher de faire des pays musulmans un champ d’expérimentation et de propagation du clonage humain.

SIXIÈMEMENT : Le Conseil de l’Académie internationale du Fiqh islamique et l’Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït assureront conjointement

tement le suivi de la question du clonage et de toute nouvelle découverte dans ce domaine, et établiront la terminologie et organiseront les séminaires et les colloques nécessaires pour faire connaître les dispositions de la *Charia* à ce sujet.

SEPTIÈMEMENT : Le Conseil appelle à la constitution de commissions spécialisées comprenant des experts et des Fouqaha à l'effet d'établir les règles de déontologie qui doivent être observées en matière de recherches en biologie dans les pays musulmans.

HUITIÈMEMENT : Le Conseil appelle à la création et au renforcement des établissements et instituts scientifiques qui entreprennent des recherches dans les domaines de la biologie et de la génétique, mais concernant des questions autres que le clonage humain, conformément aux règles de la *Charia*, afin que le monde musulman ne reste pas en état de dépendance d'autrui dans ce domaine.

NEUVIÈMEMENT : Consacrer l'application des découvertes scientifiques à partir d'une vision islamique et inviter les médias à adopter une attitude conforme aux prescriptions de la religion concernant ces questions, à éviter de les utiliser d'une façon incompatible avec l'Islam, et à sensibiliser l'opinion publique au devoir de vérification avec toute prise de position, conformément à l'appel d'Allah qui dit: "quand leur parvient une nouvelle, ils s'empressent aussitôt de la divulguer partout, qu'elle soit rassurante ou alarmante, quand ils feraient mieux d'en référer au Prophète et aux responsables d'entre eux, seuls à même d'en pénétrer le sens et de l'utiliser à propos" (Sourate des Femmes, V. 83)

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 95 (3/10)

L'Abattage des Animaux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 10^{ème} session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 23 au 28 Safar H (28 juin – 3 juillet 1997) ;

AVANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées au sujet de "l'abattage des animaux" et écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet avec la participation de Fouqaha, de médecins et de nutritionnistes ;

RAPPELANT que l'égorgeage d'animaux est une des questions assujetties à des dispositions de la Charia puisées dans le Noble Livre d'Allah et la Sounna, l'observance de ces dispositions faisant partie du respect des préceptes de l'Islam et des signes distinctifs du musulman par rapport à celui qui ne l'est pas.

RAPPELANT la Parole du Prophète ﷺ qui a dit : "Celui qui fait sa prière comme nous la faisons ; qui se tourne comme nous vers la Qibla, qui mange la viande de l'animal que nous avons égorgé, celui-là est musulman et jouit de la protection d'Allah et de Son Prophète." ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'abattage licite d'un animal se fait selon l'une des méthodes suivantes :

1. L'égorgeage nommé (*Dhabh*) : il consiste à trancher l'oesophage, les deux veines jugulaires et le pharynx. Il constitue la méthode privilégiée par la *Charia* pour l'abattage des bovins, des ovins, des caprins et de la volaille. Elle est aussi permise pour d'autres animaux.
2. L'égorgeage nommé (*Nahr*) : il se réalise en plongeant un couteau dans le creux qui se trouve au bas du cou. C'est la méthode privilégiée par la *Charia* pour l'égorgeage des chameaux et animaux semblables. Cette méthode est tolérée aussi pour les bovins.
3. L'immolation nommée (*'Aqr*) : elle consiste à blesser un animal quand on ne peut faire autrement, à n'importe quelle partie du corps. Cette méthode est appliquée pour les animaux sauvages dont la chasse est licite, ou les animaux domestiques devenus sauvages. Si la bête est saisie vivante,

elle doit être égorgée ou abattue.

DEUXIÈMEMENT : L'égorgement licite est soumis aux conditions ci-après :

1. La personne qui pratique l'égorgement doit être pubère et jouir de ses facultés mentales. Elle doit être musulmane ou appartenir à une religion du Livre (Juifs ou Chrétiens). Ne peut être consommée, la chair de bêtes tuées par des païens, des athées, des mécréants, des mazdéens, des apôtats ou tous autres infidèles, excepté les Gens du Livre.
2. L'égorgement doit se faire à l'aide d'un instrument tranchant, coupant net, en fer ou tout autre métal, pouvant faire jaillir le sang, à l'exclusion des dents et des ongles.

Il est prohibé de consommer la chair de bêtes mortes par étouffement, qu'il soit provoqué par elles-mêmes ou par autre qu'elles, ou encore assommées à l'aide d'un objet contondant (pierre, bâton ou autre...) ou des suites d'une chute mortelle d'un endroit élevé ou dans un ravin, ou d'un coup de corne ou encore les restes d'animaux dévorés par un fauve ou par des oiseaux rapaces non dressés pour la chasse. Néanmoins, si la bête susmentionnée est capturée encore vivante puis égorgée, il sera licite d'en consommer la chair.

3. L'égorgeur doit invoquer le nom d'Allah au début de l'opération. L'utilisation d'un enregistrement ne peut remplacer l'acte d'invocation du nom d'Allah. Cependant si l'égorgeur oublie d'invoquer le nom d'Allah, la viande de bête égorgée sera néanmoins licite à la consommation, aux yeux de la *Charia*.

TROISIÈMEMENT : L'égorgement doit s'accompagner d'un comportement décent comme l'impose la *Charia*, en faisant preuve de clémence et de douceur envers l'animal à égorger, avant, pendant et après l'égorgement.

L'aiguisage de l'instrument ne doit pas être effectué devant l'animal à égorger. Un animal ne doit pas être égorgé au vu d'un autre animal. Il est interdit d'égorger un animal à l'aide d'un outil non aiguisé. La bête à immoler ne doit pas être torturée. Aucune partie de son corps ne doit être coupée, et elle ne doit pas être dépecée, ni plongée dans de l'eau bouillante, ni plumée, avant de s'être assuré qu'elle a complètement cessé de vivre.

QUATRIÈMEMENT : La bête à égorger doit être saine de toute maladie contagieuse et de tout ce qui peut altérer la consistance de sa chair d'une manière nuisible à son consommateur. Cette exigence sanitaire est impérative concernant les viandes vendues sur le marché ou importées.

CINQUIÈMEMENT :

1. L'égorgeage licite doit, en principe, se faire sans provoquer au préalable l'étourdissement de l'animal, dès lors que la méthode islamique, de par ses exigences et ses règles, est la meilleure parce que plus clémente envers l'animal dont elle abrège les souffrances. Aussi est-il requis des autorités concernées de développer les moyens et outils utilisés dans l'égorgeage des animaux de grande taille, de manière à satisfaire pleinement à ces exigences.
2. Tout en se conformant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il est autorisé de consommer la chair d'un animal égorgé de façon licite après son étourdissement, lorsque les conditions techniques sont réunies pour permettre de s'assurer que l'animal n'a pas perdu la vie avant son égorgeage. Ces conditions, à l'heure actuelle, sont définies comme suit par les experts:
 - a. Application de deux électrodes sur les tempes ou sur le front et la nuque de l'animal.
 - b. Le voltage doit être compris entre 100 et 400 volts.
 - c. La puissance du courant doit être comprise entre 0,75 et 1 ampère pour les ovins et 2 à 2,5 ampères pour les bovins.
 - d. La décharge électrique doit durer entre 3 et 6 secondes.
3. Il n'est pas permis de provoquer l'étourdissement de l'animal à l'aide d'un pistolet à aiguille, d'une hache ou d'un marteau, ni par gonflage selon la méthode anglaise.
4. Il n'est pas permis de provoquer l'étourdissement de la volaille par électrochoc, l'expérience ayant démontré que celui-ci entraîne la mort d'un nombre non négligeable de volatiles avant leur égorgeage.
5. Il n'est pas interdit de consommer la chair d'un animal égorgé après son étourdissement au moyen d'un mélange de gaz carbonique et d'air ou d'oxygène, ou au moyen d'un pistolet à bout rond qui ne provoque pas la mort de l'animal avant son égorgeage.

SIXIÈMEMENT : Les musulmans qui résident dans des pays non islamiques doivent essayer, par les voies légales, d'obtenir la permission d'égorger les animaux selon la méthode islamique, sans étourdissement.

SEPTIÈMEMENT : Il est permis aux musulmans en voyage ou résidant dans un pays non islamique de consommer la chair d'un animal égorgé par les Gens du Livre quand il s'agit de viande licite pour les musulmans, à condition de s'assurer

qu'elle est exempte de tout ingrédient illicite. Cette viande est toutefois prohibée, dans tous les cas s'il est établi que l'animal n'a pas été égorgé de façon licite.

HUITIÈMEMENT : En principe, l'égorgement de la volaille ou d'un autre animal doit être effectué de façon manuelle. Il est toutefois permis d'utiliser des instruments mécaniques pour l'égorgement de la volaille, étant donné que les conditions d'un égorgement conforme à la *Charia* sont réunies telles que spécifiées dans le paragraphe "deuxièmement". Il est permis de prononcer le nom d'Allah pour un ensemble d'animaux, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'opération d'égorgement. S'il y a interruption, l'invocation sera réitérée.

NEUVIÈMEMENT :

1. Si les viandes sont importées de pays dont la population est constituée en majorité par des Gens du Livre et que les animaux y sont égorgés dans des abattoirs modernes et d'une façon licite et en observant les conditions d'égorgement stipulées par la *Charia* précisée dans le paragraphe *deuxièmement*, leur consommation est licite, conformément à la parole divine : "Il vous est permis de consommer la nourriture des Gens du Livre" (Sourate La Table Servie, V. 5)
2. Les viandes importées de pays dont la population n'appartient pas en majorité aux Gens du Livre, sont interdites puisqu'il existe une forte présomption que l'égorgement a été effectué par une personne non habilitée (aux yeux de la *Charia*).
3. La consommation de viandes importées de pays tel que défini dans l'alinéa (2) est permise si l'égorgement a lieu sous la supervision d'une institution islamique agréée et si l'égorgeur est musulman ou appartient aux Gens du Livre.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Les gouvernements des pays musulmans sont invités à intervenir auprès des autorités des pays non musulmans dans lesquels résident des musulmans, afin qu'ils offrent à ces derniers la possibilité d'égorger les animaux d'une façon licite sans recourir à l'étourdissement.

DEUXIÈMEMENT : Pour éliminer tous les problèmes découlant de l'importation de viandes à partir de pays non musulmans, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Œuvrer au développement du cheptel dans les pays musulmans afin d'assurer leur autosuffisance dans ce domaine.
2. Se limiter, dans la mesure du possible, à l'importation de viandes à partir des pays musulmans.
3. Importer le bétail sur pied et l'égorger selon la méthode islamique, pour

- être certain que les conditions prescrites par la *Charia* sont observées.
4. Demander à l'Organisation de la Conférence islamique de désigner un organe islamique unique en vue d'assurer l'amélioration des opérations de contrôle des viandes importées, et ce par la création d'une institution chargée d'établir des règlements détaillés spécifiant les conditions d'égorge-ment conformes à la *Charia* et d'assurer directement, à plein temps et sur le terrain, le contrôle et la supervision de cette tâche, et ce, avec l'assis-tance d'experts en matière de *Charia* et de techniciens. Les viandes jugées conformes par cette instance devront porter une marque commerciale distinctive de validation inscrite au registre des marques commerciales déposées et protégées au plan international par la loi.
 5. Œuvrer à ce que la mission de contrôle ne soit confiée qu'à la seule auto-rité ci-dessus mentionnée à l'alinéa (d) et inviter tous les États islamiques à ne reconnaître que cette autorité.
 6. En attendant la mise en œuvre de la recommandation indiquée à l'alinéa (4) de ce dispositif, il est demandé aux exportateurs et importateurs de viandes de s'engager à respecter les conditions d'égorge-ment licite de tout animal dont la viande est destinée aux pays musulmans, afin d'épargner aux musulmans le risque de commettre un acte illicite (haram) en faisant preuve de laxisme en important des viandes sans s'assurer au préalable que l'animal a été égorgé d'une façon licite.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 96 (4/10)

La Carte de Crédit

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 10ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 23 au 28 Safar H (28 juin – 3 juillet 1997) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées au sujet de “la Carte de crédit” et écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce propos, avec la participation de Fouqaha et d'économistes ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

A. Charger le Secrétariat général de l'Académie de procéder à l'inventaire des différentes conditions et conventions relatives aux cartes émises par les banques.

B. Constituer une commission en vue d'examiner les formules de cartes pour en déterminer les caractéristiques et les différences et pour en définir leurs conceptualisations au regard de la *Charia*, après s'être procuré des modèles arabes et étrangers de ces différentes cartes.

C. D'organiser un colloque pour débattre de ce thème, à la lumière des préparatifs précédents et élaborer des conclusions exhaustives pour les soumettre à la prochaine session du Conseil.

RECOMMANDE CE QUI SUIIT :

A. La nécessité de reformuler la terminologie économique ayant trait à ce domaine, ainsi que les objectifs de la *Charia* concernant les transactions licites et illicites, en fonction de leurs réalités propres et dans la transparence totale de leur teneur. À cet égard, il convient d'accorder la préférence aux termes qui existent déjà dans la terminologie chariatique pour en consacrer la forme et le contenu, tout particulièrement dans la terminologie susceptible d'avoir des incidences jurisprudentielles chariatiques, de manière à rectifier la terminologie économique et à l'harmoniser avec la terminologie du *Fiqh*, en puisant dans le patrimoine de la Oumma et les concepts de la *Charia*.

B. Inviter instamment les autorités concernées dans les pays musulmans à interdire aux banques d'émettre des cartes de crédit usurières, afin de prémunir la Oumma contre les risques inhérents à l'usure prohibée et de préserver les économies nationales et les biens des individus.

C. Créer un organe chariatique financier et économique chargé de protéger les individus contre les abus des banques et de sauvegarder leurs droits dans les limites des dispositions de la *Charia* et élaborer une politique financière, pour protéger l'économie nationale et établir des règlements soigneusement conçus en vue de protéger la société et les individus contre les abus des banques et de prémunir la Oumma contre les conséquences néfastes qui en découlent.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 97 (5/10)

Le Rôle de la Femme musulmane dans le Développement

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 10^{ème} session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 23 au 28 Safar H (28 juin – 3 juillet 1997) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des recommandations au sujet du “Rôle de la femme musulmane dans le développement” et après délibérations à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

CHARGER le Secrétariat Général de l'Académie de mettre en place une commission en vue d'étudier les recommandations relatives au “rôle de la femme musulmane dans le développement” et de soumettre les conclusions des travaux de cette commission à une prochaine session du Conseil, in sha Allah.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 11ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

MANAMA
BAHREÏN

25–30 Rajab 1419
14–19 Novembre 1998

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 98 (I/II)

L'Unité islamique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14-19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant la question de l'unité islamique, et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur le fait que cette question compte parmi les causes les plus importantes qu'il incombe à la Oumma islamique d'étudier sous le double aspect théorique et pratique et qu'œuvrer pour l'unité intellectuelle, législative et politique de la Oumma et d'affermissement de sa foi monothéiste pure, constitue l'un des objectifs primordiaux de cette Académie internationale;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'unité islamique est un devoir et un commandement divin dont le Très Haut a fait un attribut indissociable de cette Oumma par l'injonction coranique : "Attachez - vous tous au Pacte d'Allah et ne vous divisez point" (Sourate La famille d'Imrân, V. 103), et la parole divine : "Cette communauté qui est la vôtre est une Communauté unique" (Sourate Les Prophètes, V. 92). Cette vérité trouve, au demeurant, son illustration dans la Sounna, dans les propos et les actes du Prophète ﷺ, qui a dit : "La vie de tous les musulmans est de même valeur, ils sont une seule et même main contre les autres. L'asile offert par le plus modeste d'entre eux s'applique à eux tous". Le Messenger d'Allah ﷺ a, effectivement, réalisé cette unité par la fraternité entre les Mouhajirines et les Ansars.

Cette unité a été matérialisée par le tout premier document (constitution) de l'État islamique à Al-Madinah Al-Mounawarah où il est dit des musulmans qu'ils sont "une seule Nation parmi les Hommes".

Ces textes, qu'il s'agisse de Versets coraniques ou de Hadiths, signifient que les Croyants doivent s'unir sous la bannière de l'Islam en s'attachant au Noble Livre et à la Sounna. Ils signifient également qu'ils doivent bannir les vieilles rancunes, le tribalisme, les ambitions personnelles et les bannières racistes. Quand il en avait été ainsi, à l'époque du Prophète ﷺ et dans les premiers temps de la

Révélation, la religion et la Nation de l'Islam avaient prospéré et s'étaient étendues à l'Est comme à l'Ouest.

La Oumma conduisait alors la civilisation universelle par le biais de la civilisation de l'Islam, qui était la plus grande civilisation de l'époque, parce que fondée sur le culte d'Allah L'unique, et porteuse de justice, de liberté et d'égalité.

DEUXIÈMEMENT : L'unité islamique réside dans la concrétisation de la soumission à Allah le Très-Haut par la croyance, par les actes et par la parole, en se conformant aux enseignements du Noble Livre d'Allah et de la Sounna du Prophète ﷺ et en préservant cette religion qui réunit les musulmans autour de la Parole de vérité, dans les différents domaines du vécu : intellectuel, économique, social et politique. Sitôt qu'elle avait dévié des fondements de son unité, la Oumma s'était trouvée engluée dans les querelles intestines. Les motifs de déchirement et de discorde n'ont fait que s'accroître, et ce pour maintes raisons, dont les pratiques d'un colonialisme toujours prompt à appliquer la vieille recette du "diviser pour régner". Le colonisateur s'était empressé ainsi de diviser la Oumma, de la dépecer en morceaux épars sur des bases de "nationalismes" et d'appartenances ethniques et de créer la division entre Arabes et Musulmans. Les orientalistes déployèrent beaucoup de zèle à consacrer ces clivages dans des thèses auxquelles ils donnèrent la plus large publicité parmi le public musulman.

TROISIÈMEMENT : Les divergences jurisprudentielles, qui procèdent de l'Ijtihad en ce qui concerne la compréhension des textes de la *Charia* et de leurs signifiants, sont chose naturelle en soi. Ces divergences ont en effet contribué à enrichir le thesaurus législatif qui réalise les buts et les spécificités de la *Charia*, et ont contribué à faciliter la pratique et à dissiper les gênes rencontrées, ce qui constitue certains des objectifs et des particularités de la *Charia*.

QUATRIÈMEMENT : Les musulmans ont l'obligation de veiller à la sauvegarde du prestige et de l'aura de tous les Compagnons du Prophète ﷺ.

Les Savants sont appelés à louer leurs mérites, à exalter leur rôle dans la transmission de la *Charia* à la Oumma et à mettre en évidence leurs droits sur cette Oumma. Quant aux Gouvernements, il leur incombe de promulguer des règlements pour châtier quiconque minimiserait leur importance d'une manière ou d'une autre. Ainsi la valeur des Compagnons (Puisse Allah être satisfait d'eux) sera préservée et l'un des germes de discorde extirpé.

CINQUIÈMEMENT : Il est nécessaire de se conformer au Livre et à la Sounna et de suivre l'exemple des devanciers parmi les Compagnons (Puisse Allah être satisfait d'eux tous), et leurs disciples dans la bonne action, en s'écartant des chemins de la perte, en se gardant de tout ce qui risque de provoquer des dissensions et de diviser les musulmans, et en vouant ses efforts à l'appel à l'Islam et à la diffusion de ses principes parmi les non-musulmans.

LES RECOMMANDATIONS :

Notre époque est - et cela n'est un secret pour personne - celle des regroupements et des grands blocs qui poursuivent chacun ses propres objectifs idéologiques et socio-économiques au nom de la mondialisation, de la laïcité et de la modernité. L'ouverture de l'espace médiatique sans nulle restriction ni entrave d'aucune sorte a fait du monde musulman la cible d'une campagne virulente visant à le déposséder de ses spécificités et à gommer son identité et les traits spirituels et intellectuels de sa civilisation. Or, notre Oumma ne pourra se prémunir de ces périls que par l'union et l'élimination des facteurs de division, d'autant plus qu'elle possède tous les éléments objectifs pour réaliser une telle unité dogmatique, sociale, économique, législative et culturelle.

En conséquence, l'Académie recommande ce qui suit :

A. Réaffirmer la résolution de l'Académie N°48 (5/10) sur l'application des dispositions de la *Charia* ainsi que les recommandations pertinentes faites ultérieurement, et la résolution de l'Académie N°69 (7/7) sur l'invasion intellectuelle (première recommandation).

B. Exhorter les gouvernements des pays musulmans à soutenir les efforts de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Académie internationale du Fiqh islamique en tant qu'illustrations de l'unité politique et intellectuelle des musulmans.

C. Transcender les contentieux historiques, sachant que le fait de les soulever ne peut que raviver les rancunes et accentuer la discorde.

D. Cultiver la bonne opinion et la confiance mutuelle entre les États et les peuples musulmans, en incitant les médias à promouvoir l'esprit d'harmonie et à professer l'éthique de dialogue, de tolérance et d'indulgence vis-à-vis des divers points de vue interprétatifs.

E. Mobiliser la Oumma autour des causes qui engagent son avenir et auxquelles elle adhère unanimement, et en tout premier lieu, la cause d'Al-Qouds et de la Mosquée Al-Aqsa, première des deux Qibla et lieu d'ascension ('Isra'a) du Messager d'Allah ﷺ, afin de repousser les dangers qui en menacent l'islamité et d'en affirmer le caractère de cause commune de tous les musulmans.

Les participants à la Conférence en appellent à cet égard aux gouvernements des pays musulmans en vue d'accorder un intérêt accru à cette cause et aux causes similaires, et de prendre les mesures qui s'imposent, dont :

- La condamnation des politiques de déportation, de colonisation et de judaïsation dont sont l'objet les territoires et les populations de Palestine, ainsi que l'occupation, l'injustice, la répression, les spoliations, le meurtre, le déracinement et les atteintes à la dignité de l'Homme et aux droits fondamentaux de

la personne dont sont victimes les citoyens palestiniens.

- Le soutien sans réserve à la Palestine militante, à sa Terre Bénie et à la Mosquée Al-Aqsa, Première des deux Qibla, dans sa lutte pour l'indépendance, et la solidarité avec le peuple Palestinien dans sa résistance et son vaillant combat.
- La dénonciation du mouvement sioniste et de l'occupation israélienne pour les brimades de toutes sortes et les exactions odieuses exercées à l'encontre du peuple palestinien qui lutte pour son émancipation et la libération de ses Lieux Saints.

F. Accorder tout intérêt requis aux mécanismes prioritaires dans la concrétisation par étape de l'unité islamique, tels que :

1. L'élaboration des manuels scolaires sur des bases islamiques.
2. La mise en oeuvre de la stratégie d'information islamique commune.
3. La création du marché commun islamique.
4. La mise en place de la Cour Islamique de Justice.

G. Le Secrétariat Général de l'Académie islamique du *Fiqh* désignera un Comité d'Académiciens et d'Experts en vue de conduire des études pratiques qui tiendront compte des réalités de la Oumma, embrasseront tous les aspects culturels et socio-économiques et identifieront les mécanismes à même de réaliser l'unité dans ces domaines, tout en tirant profit des efforts actuellement déployés dans le cadre des organisations interarabes et islamiques et en mettant à contribution les spécialistes concernés.

Afin de garantir le sérieux de cette initiative et l'applicabilité des conclusions auxquelles ledit Comité pourrait aboutir, nous recommandons que sa composition et ses attributions soient approuvées par l'Organisation de la Conférence islamique.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 99 (2/II)

La Laïcité

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14–19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant la question de la "Laïcité", et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur le danger que ce phénomène fait courir à la Oumma islamique,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La laïcité (c'est-à-dire la séparation de la religion et du temporel) est une doctrine qui a été inventée en réaction aux agissements arbitraires de l'Église.

DEUXIÈMEMENT : La laïcité s'est propagée à travers les pays musulmans par le fait du colonialisme et de ses acolytes et sous l'influence des orientalistes. Ce phénomène pernicieux a disloqué la Oumma, semé le doute dans la vraie foi et entaché l'histoire immaculée de notre Nation en faisant croire à la jeune génération qu'il y aurait une contradiction entre la raison et les textes de la Loi islamique. Ce faisant, on a tenté de substituer les systèmes positivistes à la *Charia* glorieuse, de faire le lit de la permissivité et de la décadence et de consacrer la faillite de la vertu et des valeurs supérieures.

TROISIÈMEMENT : La plupart des idéologies subversives et des idées destructrices qui ont envahi nos contrées sous les appellations les plus hétéroclites comme le racisme, le communisme, le sionisme, la franc-maçonnerie et autres émanent de la laïcité. Ces idéologies ont entraîné la dégradation des richesses de la Oumma et la détérioration de sa situation économique. Elles ont également ouvert la porte à l'occupation de certaines de nos contrées telle que la Palestine, ce qui prouve qu'elles ne peuvent apporter aucun bien à notre Oumma.

QUATRIÈMEMENT : La laïcité est une idéologie positiviste qui repose sur l'athéisme et est donc en contradiction totale avec l'Islam. Convergeant avec le sionisme mondial et les courants décadents et subversifs, la laïcité est une doctrine hérétique qu'Allah et Son Prophète proscrivent et que les Croyants rejettent.

CINQUIÈMEMENT : L'Islam est à la fois religion, État et mode de vie. L'Islam vaut en tout temps et en tout lieu. En Islam, la religion est indissociable de la vie quotidienne, et c'est de cette religion qu'émanent toutes les prescriptions qui régissent le vécu de chaque musulman. L'Islam empreint, en fait, chaque acte de notre vie, aussi bien sur le plan politique qu'économique, social, éducatif, informatif et autres.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

A. Il incombe aux gouvernements de barrer la route à la laïcité, de l'empêcher d'instiller son venin parmi les musulmans et leurs pays, et de prendre les dispositions nécessaires pour les en prémunir.

B. Il incombe aux Savants d'intensifier leurs efforts en matière de Da'wa pour révéler le vrai visage de la laïcité et mettre le public en garde contre ce fléau.

C. Il importe de concevoir une stratégie d'éducation islamique cohérente et de la mettre en oeuvre dans les écoles, universités, centres de recherche et réseaux d'information dans le sens d'une formule unique et d'un discours pédagogique unique. Il importe également de revaloriser la mission des mosquées, de perfectionner le sermon, la rhétorique et le prêche, de donner à ceux qui en ont la charge une formation adaptée aux exigences de notre temps, de dissiper les soupçons et les préjugés et de préserver les nobles objectifs de la glorieuse *Charia*.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 100 (3/11)

L'Islam face au modernisme exacerbé

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14–19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie sur le thème de "l'Islam face au modernisme exacerbé" et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur la gravité de cette question et révélé au grand jour la réalité du modernisme exacerbé en tant qu'idéologie nouvelle, fondée sur la déification de la raison, le rejet de l'Invisible et du Divin, la négation de la Révélation et la destruction de tout le patrimoine des croyances, des valeurs et des principes éthiques et moraux ;

CONSIDÉRANT que les principales caractéristiques de ce modernisme sont, pour ses partisans et ses zéloteurs :

- De compter de manière absolue sur la raison et de se borner aux seules données de la science expérimentale, aux antipodes du véritable dogme islamique.
- D'établir une séparation totale entre la religion et l'ensemble des institutions culturelles, sociales, économiques, politiques et caritatives, rejoignant en cela la laïcité.

EN CONSÉQUENCE, L'ACADÉMIE DÉCIDE :

I. Le modernisme, au sens évoqué plus haut, est une doctrine athée qu'Allah, Son Messenger et les Croyants réprouvent parce qu'antinomique avec les fondements et les principes de l'Islam, même lorsque ce modernisme se pare des habits de la défense de l'Islam et prétend le rénover.

II. Il y a dans les préceptes de l'Islam et dans les prescriptions de la *Charia* une ressource amplement suffisante pour répondre aux besoins de l'humanité en tout temps et en tout lieu, car reposant sur des constantes et des vérités absolues sans lesquelles la vie humaine ne serait rien, mais aussi sur des variables qui favorisent le progrès et l'évolution et assimilent toute chose nouvelle et utile à travers un "Ijtihad" maîtrisé qui puise aux sources plurielles de la législation et de la jurisprudence.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE,

A. L'Organisation de la Conférence islamique doit constituer un Comité de penseurs et d'intellectuels musulmans appelé à se pencher sur le phénomène du modernisme et sur ses conséquences, et de l'étudier de manière scientifique, objective et exhaustive afin d'attirer l'attention sur les aspects factices et racoleurs que ce modernisme recèle et de prémunir les jeunes générations de la Oumma islamique contre ses effets pernicioeux.

B. Il incombe aux gouvernants des musulmans de barrer la route à ce modernisme factice et de prendre les mesures appropriées pour en prémunir leurs concitoyens et leurs patries.

Allah est le Garant du succès
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 101 (4/11)

**La Vente de Dettes et des Titres d'Emprunt et leurs
Alternatives licites dans les Secteurs publics et privés**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14–19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant la “vente de dettes et des titres d'emprunt et leurs alternatives légales dans les secteurs public et privé”, et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur le fait que cette question figure parmi les grands dossiers de l'heure en matière de transactions financières ;

DÉCIDE :

I. Il est illicite de vendre une dette rééchelonnée, autrement qu'au débiteur par paiement anticipé dans une monnaie de même nature ou de nature différente, parce que cette pratique mène à l'usure. Il est également illicite de vendre cette dette sur paiement différé dans une monnaie de même nature ou de nature différente, parce que cela reviendrait à vendre une créance contre une autre créance, ce qui est prohibé par la *Charia*. Il n'y a point de différence, dans le cas d'espèce, entre une créance née d'un prêt ou une créance née d'une vente à terme.

II. De réaffirmer la résolution de l'Académie N°60 (11/6) sur les titres à sa 6^e session, tenue au Royaume d'Arabie Saoudite, du 17 au 23 Chabane 1410 H (14–20 mars 1990), ainsi que le paragraphe (3) de la Résolution n° 64 (2/7) sur l'escompte des effets de commerce, à sa 7^e session, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 7 au 12 Dhoul Quida 1412 H (9–14 mai 1992).

III. L'Académie a passé en revue d'autres formes de vente de la dette. Elle a décidé de différer son verdict à leur sujet pour complément de recherche, et de demander au Secrétariat Général de former une Commission en vue d'étudier ces formes de vente et de proposer des alternatives légales à la vente de la dette, l'Académie devant se saisir à nouveau de la question à une session ultérieure.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 102 (5/11)

Le Commerce de Devises

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14-19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant la question "du commerce des devises", et ayant suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet.

DÉCIDE :

I. De réaffirmer la résolution de l'Académie N° 21(9/3) sur les billets de banque et la fluctuation de la valeur de la monnaie, ainsi que les résolutions N° 63(1/7) sur les marchés financiers (paragraphe 3) : les transactions de marchandises, de devises et d'indices dans les marchés organisés ; N° 2 (Transaction en devises) ; et N° 53(4/6) sur la possession (paragraphe 2/I-C).

II. Il est illicite, au regard de la Charia, de vendre des devises à terme tout comme il est illicite d'en promettre la conversion, cet interdit étant expressément mentionné dans le Livre et la Sounna et faisant l'unanimité de la Oumma.

III. L'usure, le commerce des devises et la pratique du change non soumis aux règles de la Charia comptent parmi les principales causes à l'origine des crises et des convulsions qui ont fait chanceler les économies de certains États.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE

Il est nécessaire d'établir un contrôle légal sur les marchés financiers et d'en assujettir les transactions aux dispositions de la Charia afférentes au commerce des devises et autres, car ces dispositions constituent une soupape de sûreté en cas de catastrophes économiques.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 103 (6/11)

Le Contrat de Maintenance

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14–19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant "le contrat de maintenance",

AYANT SUIVI les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE :

I. Le contrat de maintenance est un nouveau type de contrat indépendant auquel s'appliquent les dispositions générales régissant les contrats. Sa modélisation selon les principes de la Charia et son jugement varient en fonction de la forme du contrat. Il s'agit d'un contrat dont la nature est d'accorder une rémunération en échange de laquelle l'une des parties s'engage à procéder aux contrôles d'entretien et aux réparations périodiques ou imprévues sur une machine ou autre, pendant une période convenue et en contrepartie d'une indemnisation convenue. La partie appelée à assurer cette maintenance peut s'engager à fournir la main-d'œuvre seule ou la main-d'œuvre et les pièces de rechange.

II. Il existe plusieurs formules de contrat de maintenance, dont le jugement de certaines d'entre elles a pu être déterminé, à savoir :

1. Le contrat de maintenance non accompagné d'un autre contrat et dans lequel le prestataire s'engage à fournir uniquement la main-d'œuvre, ou bien la main-d'œuvre et des consommables de valeur insignifiante dont les contractants ne tiennent habituellement pas compte. Ce type de contrat, qui est assimilable à un contrat de location de service, est juridiquement valable, à condition que le travail à effectuer et la rémunération à payer soient déterminés.
2. Le contrat de maintenance non accompagné d'un autre contrat et dans lequel le prestataire s'engage à fournir la main-d'œuvre et le propriétaire les matériaux. Ce type de contrat obéit aux mêmes conditions et dispositions citées plus haut.

3. La maintenance mise en condition dans une vente, par le vendeur pendant une période déterminée. Ce type de contrat est assimilable à la forme d'une condition ajoutée à une vente et est licite, que la maintenance soit assurée avec ou sans fourniture de matériaux.
4. La maintenance mise en condition dans un contrat de location, qu'elle soit à fournir par le loueur ou par le locataire. C'est un contrat dans lequel une condition est ajoutée à une location. Les dispositions qui régissent cette forme de contrat stipulent que, lorsque la maintenance est d'une nature telle qu'elle permet d'assurer l'usage du bien loué, elle incombe obligatoirement au propriétaire sans qu'il soit nécessaire qu'une telle condition soit stipulée, et cette forme de maintenance ne peut être mise à la charge du locataire. À l'inverse, lorsque l'usage n'est pas tributaire de la maintenance, celle-ci peut être assurée soit par le loueur soit par le locataire, sous réserve d'être mentionnée en termes explicites.

Il existe également d'autres formes de contrat de maintenance à l'examen desquelles l'Académie a décidé de surseoir pour complément d'étude et de recherche.

III. Dans tous les cas de figure, la maintenance doit être déterminée en termes explicites et non de manière équivoque pouvant aboutir à des différends. En outre, lorsque les matériaux sont à la charge du prestataire, ils doivent être également mentionnés et la rémunération fixée à l'avance dans toutes les formes de contrat.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 104 (7/11)

Les Modalités d'Exploitation des Nawazil (Fatwas)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14-19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie sur "les modalités d'exploitation des Nawazils", et ayant suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE :

1. De mettre à profit le patrimoine jurisprudentiel des Fatwas (Nawazils) dans toutes ses composantes, afin de trouver une réponse aux questionnements de notre époque, tant sur le plan de la méthodologie de la Fatwa à la lumière des règles de l'Ijtihad, de la déduction (l'Istinbat), de la construction de réponses subsidiaires sur les bases de principes généraux (Takhrij), et des règles de jurisprudence, que sur le plan des différentes ramifications et branches du *Fiqh* qu'il a été donné aux Fouqaha de traiter dans des circonstances similaires, au stade des applications pratiques à l'époque où ils ont vécu.
2. Œuvrer à la recension des principaux ouvrages de référence en matière de Fatwas, et à faire revivre les ouvrages auxiliaires à ce sujet tels que "Al-Tanbihat ala al-Mudawana" du Qadi Iyad, "Al-Barnamaj" du Cheikh Adhoum, les Fatwas de l'Imam Ghazali, "Taqwim Al-Nadhar" d'Ibn Al-Dahan, ainsi que les ouvrages dédiés aux avis choisis en raison des us et coutumes dans le rite malékite et ses capitales scientifiques comme Fès, Kairouan et Cordoue, et les exposés d'Abu Al-Saoud et autres traités qui peuvent constituer une méthodologie pour mettre en évidence la vitalité et la permanence du *Fiqh*.
3. D'éditer une monographie détaillée faisant la synthèse des fondements et des règles de l'Iftha, de la terminologie propre à chaque école jurisprudentielle, des méthodes spécifiques à chaque rite pour choisir l'avis retenu (Tarjih) ou construire des réponses subsidiaires sur les bases de principes généraux (Takhrij), y compris en répertoriant les avis choisis en raison des

us et coutumes dans le rite malékite et autres, et la publication du livre “Al-Madkhal ila Fiqh Al- Nawazil”, oeuvre du Président de l’Académie.

4. D’incorporer le reste des traités relatifs aux Fatwas dans le plan de l’Encyclopédie des règles du *Fiqh*, pour faciliter ainsi l’accès aux règles sur lesquelles se fondent les Fatwas et qui ne figurent pas dans les codes de jurisprudence.

L’ACADÉMIE RECOMMANDE :

1. Il convient de se méfier des Fatwas qui ne reposent pas sur un fondement chariatique et ne s’appuient pas sur des références juridiquement valables, mais seulement sur des intérêts illusoirement juridiques, variant au gré des humeurs et des circonstances et contraires aux usages, aux principes et aux objectifs de la *Charia*.
2. Les Savants, les corps constitués et les Comités en charge de l’Ifa doivent être incités à tenir compte des résolutions et des recommandations des Académies du *Fiqh* par souci de réglementer, de coordonner, d’harmoniser et d’unifier les Fatwas à l’échelle du monde musulman.
3. Il convient de restreindre les demandes de Fatwas aux seules personnes qui se distinguent par leur érudition, leur réserve et leur crainte d’Allah.
4. Il est impératif pour ceux appelés à émettre des Fatwas de respecter les règles de l’Ifa telles qu’énoncées par les Savants, notamment :
 - a. En se conformant aux références chariatiques que sont le Noble Coran, la Sounna, le consensus, le Qiyas et les autres référentiels de jurisprudence, et en appliquant scrupuleusement les règles de l’Istidlal et de l’Istinbat.
 - b. En veillant à l’établissement d’un ordre de priorité pour ce qui est de générer les avantages et de repousser les conséquences néfastes.
 - c. En tenant compte du *Fiqh* circonstanciel, des usages, et des circonstances des différentes époques et différents lieux, pour autant qu’il n’y ait pas de contradiction avec l’un des fondements de la *Charia*.
 - d. En évoluant au diapason d’un progrès civilisationnel alliant l’intérêt avéré et l’attachement aux prescriptions de la *Charia*.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 105 (8/11)

**L'Hérédité et le Génie génétique et le Génome
humain : Une Perspective islamique**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14-19 Novembre 1998) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie sur le thème ci-dessus indiqué, et ayant consulté les résolutions et recommandations issues du 11^e séminaire de jurisprudence médicale co-organisé par *l'Académie internationale du Fiqh islamique* (Jeddah), l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (Koweït), le Bureau régional de l'Organisation Mondiale de la Santé (Alexandrie), et l'Organisation du Monde musulman pour l'Éducation, les Sciences et la Culture, du 23 au 25 Joumada Al-Akhira 1419 H (13-15 octobre 1993) au Koweït.

DÉCIDE:

De surseoir à l'examen de la question pour complément d'étude et de recherche.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 106 (9/11)

**Le Séminaire d'Experts concernant le Rôle de la Femme
dans le Développement de la Société musulmane**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11^{ème} session, à Manama (Bahreïn), du 25 au 30 Rajab H (14-19 Novembre 1998) ;

AYANT DÉLIBÉRÉ ET AYANT RÉCOLTÉ LES DIFFÉRENTS POINTS DE VUE

Décide de surseoir à l'examen de la question pour complément d'étude et de désigner à cette fin une Commission composée de Son Éminence le Cheikh Dr. Bakr Bin Abdallah Abu Zeid, Président du Conseil de l'Académie, de Son Éminence le Cheikh Ali Taskhiri et de Son Éminence le Cheikh Mohammed Taqi Usmani, ladite Commission devant soumettre son rapport à la prochaine session du Conseil.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 12ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

RIYAD
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

25 Joumada Al-Akhira au 1er Rajab 1421
23–28 Septembre 2000

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 107 (I/12)

Les Contrats d'Approvisionnement et les Appels d'Offres

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées au Conseil concernant (les contrats d'approvisionnement et les appels d'offres),

ET AYANT SUIVI les débats qui ont eu lieu à ce sujet avec la collaboration des membres du Conseil, ses experts et plusieurs Fouqaha,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat d'approvisionnement

PREMIÈREMENT : Le contrat d'approvisionnement est un contrat sur la base duquel une première partie s'engage à fournir des marchandises définies, de manière différée et régulière, pour une période déterminée, à une seconde partie, en contrepartie d'une somme fixée, entièrement différée ou en partie.

DEUXIÈME : Si l'objet du contrat d'approvisionnement est une marchandise qui nécessite fabrication, le contrat est donc celui d'une fabrication (Istisna') auquel s'appliquent les règles de celle-ci. L'Académie Islamique a adopté à ce sujet la Résolution n° 65 (3/7).

TROISIÈME : Si l'objet du contrat d'approvisionnement est une marchandise qui ne nécessite pas fabrication, mais devra être livrée, au moment prévu, conformément à des caractéristiques déterminées ; cela peut avoir lieu de deux manières :

- a. L'importateur paye d'avance la somme dans sa totalité au moment du contrat, il s'agit là d'un contrat qui suit la règle applicable au contrat "Salam" (la vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), celui-ci est permis selon les conditions de la Charia précisées par l'Académie dans sa Résolution n° 85 (2/9).
- b. Si l'importateur ne paye pas à l'avance la somme dans sa totalité au

moment du contrat, ce dernier n'est pas licite, car il est fondé sur la promesse réciproque qui engage les deux parties. L'Académie a adopté la Résolution n° 40-41 qui prévoit que la promesse engageante ressemble au contrat lui-même, la vente devenant ainsi du type de celle du "différé contre le différé". Or, si la promesse réciproque n'engage pas la responsabilité de l'une des deux parties ou les deux, elle devient licite à condition que la vente ait lieu par un nouveau contrat ou par la livraison.

2. Le Contrat d'appel d'offres

PREMIÈREMENT : L'appel d'offres est la tentative d'arriver à l'offre la plus basse pour l'achat d'une marchandise ou un service. La partie requérante invite les parties intéressées à formuler leurs offres selon des conditions et des caractéristiques déterminées.

DEUXIÈMEMENT : L'appel d'offres est licite dans la *Charia*. Il est équivalent à la vente aux enchères et les dispositions afférentes à cette dernière s'y appliquent, que ce soit un appel d'offres général ou limité, intérieur ou extérieur, annoncé ou discret. L'Académie a adopté concernant la vente aux enchères la Résolution n° 73 (8/4) lors de sa 8ème session.

TROISIÈMEMENT : Il est licite de limiter la participation à l'appel d'offres aux seuls classés officiellement, ou à ceux possédant une autorisation gouvernementale. Il est obligatoire que cette classification ou cette autorisation soit établie sur des bases objectives et justes.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 108 (2/12)

Les Cartes de Crédit à Débit différé

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

PARTANT de la résolution du Conseil N°63 (1/7) concernant les marchés financiers à propos des cartes de crédit où il a été décidé de statuer sur la conceptualisation de cette carte selon les règles de la *Charia* et son jugement lors d'une prochaine session ;

SE RÉFÉRANT à la Résolution n° 96 (4/10) du Conseil lors de sa 10ème session ;
AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant (les cartes de crédit à débit différé) ;

ET AYANT SUIVI LES débats qui ont eu lieu avec la participation des *Fouqaha* et des économistes, et après s'être référé à la définition de la carte de crédit dans sa Résolution n° 63 (1/7) dont on peut conclure que la définition de la carte de crédit est :

un document que son émetteur (la banque émettrice) remet à une personne physique ou morale (le porteur de la carte), sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties, afin que cette dernière puisse acheter des marchandises ou des services auprès d'une partie acceptant ce document (le commerçant), sans effectuer de paiement immédiat puisqu'il comprend un engagement à payer de la part de l'émetteur. Le paiement se fait alors sur le compte de l'émetteur qui le prélèvera ensuite sur celui du porteur à des échéances régulières. Certaines d'entre elles impliquent des intérêts sur le total du solde impayé à partir d'une période donnée à compter de la date d'échéance. D'autres n'imposent rien.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il est illicite de délivrer une carte de crédit à débit différé ainsi que son utilisation si elle est conditionnée par l'ajout d'un intérêt, même si le requérant de la carte a la ferme intention de rembourser dans le cadre de la période autorisée sans frais.

DEUXIÈMEMENT : Il est licite de délivrer une carte de crédit à débit différé si

elle n'implique pas de supplément d'intérêt ajouté à la dette principale. Il en découle ce qui suit :

- a. La permission pour l'émetteur de facturer au client des frais forfaitaires lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte en ce qu'ils représentent le coût réel des services proposés par celui-là.
- b. La permission pour la banque émettrice de prendre du commerçant une commission sur les achats du client à condition que le prix de vente avec la carte soit le même que le prix payable en espèces.

TROISIÈMEMENT : le retrait d'espèces par le porteur de la carte est un prêt de la part de son émetteur ; en conséquence, il n'y a aucun mal au regard de la *Charia* s'il n'implique pas d'intérêt. De même les frais forfaitaires qui ne sont pas liés à la somme créditée ou sa durée ne sont pas une forme d'intérêt. Tout supplément aux services effectifs est illicite, car il est considéré comme intérêt usurier contraire à la *Charia* ainsi qu'il en est fait mention dans les résolutions N°10 (10/2) et 13 (1/3) de l'Académie.

QUATRIÈMEMENT : Il est illicite d'acheter l'or, l'argent et les pièces de monnaie avec les cartes de crédit à débit différé.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 109 (3/12)

La Pénalité de Retard

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie concernant (la pénalité de retard) :

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés autour de cette question avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fouqaha,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Dans le droit, la pénalité de retard est l'accord entre les deux parties contractantes sur l'estimation du dédommagement qui revient à la partie lésée si l'autre partie n'exécute pas ou tarde à exécuter ce à quoi elle s'était engagée.

DEUXIÈMEMENT : Le Conseil confirme ses résolutions précédentes concernant la pénalité de retard mentionnées dans sa Résolution n° 85 (2/9) concernant le "Salam" : "Il n'est pas permis d'exiger le paiement d'une pénalité de retard sur une vente à livraison différée, car cette livraison non effectuée vaut créance, et il est illicite, au regard de la *Charia*, de réclamer une plus-value sur une dette du fait du non-règlement de cette dette dans les délais voulus." De même que la Résolution n° 65 (3/7) concernant le contrat de fabrication (*istisna*) : "Le contrat de fabrication (al-Istisna') peut, par consentement mutuel des parties, contenir une clause de pénalité, sauf en cas de circonstances impérieuses". De même que la Résolution n° 51 (2/6) concernant la vente à tempérament : "Si le débiteur acheteur accuse un retard dans l'acquittement de ses traites, il n'est pas permis de lui faire subir une charge supplémentaire sur le montant de la dette, que ce soit selon une clause préalable ou sans clause, car ce serait alors du *riba* (usure) qui est prohibé."

TROISIÈMEMENT : Il est permis que la pénalité de retard soit jointe au contrat original, de même qu'il est permis qu'elle soit incluse dans un accord subséquent, mais antérieur au dommage.

QUATRIÈMEMENT : Il est permis que la pénalité de retard soit conditionnée dans tous les contrats financiers, sauf les contrats dont l'obligation initiale est une dette, car elle relèverait dès lors d'une forme évidente de *riba* (usure).

- a. Il s'ensuit que cette condition est permise, par exemple, dans les contrats de construction pour le promoteur, les contrats d'import pour l'importateur, les contrats de fabrication pour le fabricant, s'il ne s'est pas conformé à son obligation ou a pris du retard dans son exécution.
- b. Elle n'est pas permise, par exemple, dans la vente à tempérament, en raison du retard du débiteur à rembourser ses tranches venues à échéance, que ce soit par cause d'incapacité ou d'atermoiement, de même qu'elle n'est pas permise dans le contrat de fabrication (*istisna*) pour le commanditaire s'il tarde à payer ce qu'il doit.

CINQUIÈMEMENT : Le préjudice pour lequel il est permis d'être dédommagé inclut le préjudice financier effectif ainsi que la perte réelle engendrée et subie par la personne lésée et son manque à gagner de manière certaine, mais n'inclut pas le préjudice moral.

SIXIÈMEMENT : Il n'est point fait recours à la pénalité de retard si la partie engagée par le contrat prouve que sa violation du contrat est indépendante de sa volonté ou prouve que la partie engageante n'est nullement lésée par la violation du contrat.

SEPTIÈMEMENT : Il est permis au tribunal, sur la base d'une requête déposée par l'une des deux parties contractantes de modifier le montant de la pénalité si elle y trouve justification ou exagération.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE :

L'organisation d'un séminaire spécial pour la discussion des conditions et les arrangements à proposer aux banques islamiques afin de leur garantir le remboursement des dettes qui leur sont dues.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 110 (4/12)

La Location-vente et les Titres de Location

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant la location-vente et les titres de location ;

AYANT ÉCOUTÉ les débats qui se sont déroulés autour de cette question avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs *Fouqaha*

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La location-vente :
PREMIÈREMENT : la norme des cas licites et des cas prohibés :
 - A. Les cas prohibés se caractérisent par l'intervention de deux contrats différents en même temps, sur le même objet et pour une même durée.
 - B. Les cas autorisés se caractérisent par les critères suivants :
 - i. Par la présence de deux contrats différents et indépendants l'un de l'autre sur le plan de la durée, de sorte que le contrat de vente est conclu après celui de location ou avec une promesse de vente à la fin de la durée de la location, sachant que le choix de rétractation est similaire à la promesse dans les règles.
 - ii. Que la location soit effective et non pas une dissimulation de la vente.
 - iii. Que l'objet de la location soit garanti par le propriétaire et non pas par le locataire, ainsi le premier est-il responsable de tout ce qui peut advenir à l'objet en question ne résultant pas d'un abus ou d'une négligence de la part du locataire, le locataire n'étant tenu à rien si l'usufruit cesse.

- iv. Si le contrat inclut une assurance couvrant l'objet loué, celle-ci doit être du type de mutuelle islamique, non pas commercial, et incombe au propriétaire donnant location et non pas au locataire.
- v. Il faut que les règles de location soient appliquées au contrat de la location-vente tout au long de la période de location, et celles de la vente au moment du changement de propriété de l'objet en question.
- vi. Les coûts de la maintenance, autres que ceux du fonctionnement, incombent au propriétaire donnant location et non pas au locataire, tout au long de la période de location.

DEUXIÈMEMENT : Certains cas de contrats prohibés :

- A. Le contrat de location-vente aboutissant à un transfert de propriété en contrepartie de ce que paye le locataire durant la période délimitée sans conclusion d'un nouveau contrat, de façon que la location se transforme automatiquement en vente au moment de l'échéance.
- B. La location d'un objet à une personne à un prix déterminé, pour une période délimitée avec un contrat de vente suspendu à la condition du remboursement du prix entier et convenu de la location pour la période déterminée ou ajourné à une date ultérieure.
- C. Un contrat de location réel associé à une vente avec option de rétractation en faveur du propriétaire donnant location, la vente étant différée à long terme et déterminée (à la fin de la période de location).

C'est ce que prévoient les Fatwas et les résolutions issues des collègues scientifiques, dont le Collège des Grands Ulémas dans le Royaume d'Arabie Saoudite.

TROISIÈMEMENT : Certains cas de contrats permis :

- a. Le contrat de location qui permet au locataire de profiter de l'objet loué en contrepartie d'un prix de location déterminé pour une durée délimitée, associé à un contrat de don de l'objet en question au locataire et sous condition du paiement du montant total de la location, avec un contrat indépendant ou une promesse de don après paiement du montant total de la location, en accord avec la Résolution n° 13 (1/3) de l'Académie concernant le don dans sa 3ème session.
- b. Le contrat de location où le propriétaire donne le choix au locataire,

après le paiement de toutes les tranches de location dues pour la période, d'acheter l'objet loué au prix du marché à la fin de la période de location, et ce, conformément à la Résolution n° 44 (6/5).

- c. Le contrat de location permettant au locataire de profiter du bien loué, en contrepartie, d'un loyer déterminé pendant une durée déterminée, ce contrat étant associé à une promesse de vente du bien loué après le paiement de toutes les échéances du loyer, pour un prix de vente convenu.
- d. Le contrat de location qui permet au locataire de profiter de l'objet loué en contrepartie d'un prix déterminé, pour une durée délimitée, le propriétaire donnant au locataire le droit de choisir d'acquérir l'objet loué à tout moment, à condition que la vente se produise à ce moment dans le cadre d'un nouveau contrat au prix du marché en accord avec la Résolution n° 44 (6/5) ou selon l'accord convenu au moment de ce nouveau contrat.

QUATRIÈMEMENT : Il est des cas de contrats de location-vente qui font encore l'objet de désaccords et nécessitent de ce fait une étude à présenter lors d'une prochaine session si Allah le veut.

2. Les titres de location :

L'Académie décide le report de la question des titres de location - pour permettre de préparer les études nécessaires et les soumettre lors d'une prochaine session.

Allah est le Garant du succès.



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° III (5/12)

L'Investissement du Produit des Awqaf (Houbous)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie concernant (L'investissement du produit des *Awqaf*- Houbous) ;

ET AYANT ÉCOUTÉ les débats qui se sont déroulés autour du sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs *Fouqaha*,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le report de l'examen de cette question pour permettre d'approfondir les études nécessaires et plus particulièrement les points suivants :

1. L'investissement du *waqf*
2. Le *waqf* de monnaie
3. Le remplacement et l'échange
4. Le mélange des *Awqaf*
5. La distinction entre le *waqf* et Al-Irsad (Fidécimmis)

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 112 (6/12)

La Désignation par le Biais d'Indices et de Signes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie concernant (la désignation par le biais d'indices et de signes) ;

L'Académie a décidé le report de ce sujet à une prochaine session pour restreindre les recherches aux nouveautés, les cerner et définir leur jugement.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 113 (7/12)

Le Droit des Enfants et des Personnes âgées

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie concernant (le droit des enfants et des personnes âgées), et les recommandations issues du Colloque de Médecine et de *Fiqh*, qui a eu lieu au Koweït avec la collaboration de l'Académie internationale du Fiqh islamique et l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales du 9 au 12 Rajab 1420 H (18–21 octobre 1999), au sujet du droit des personnes âgées ;

ET AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés autour du sujet en question avec la participation des membres de l'Académie, de ses experts et de plusieurs *Fouqaha*.

PREMIÈREMENT : LES DROITS DES ENFANTS EN ISLAM :

L'enfance digne est le fondement d'une société équilibrée. L'Islam lui a consacré une grande attention. Ainsi, il a prôné le mariage et a préconisé à chacun des époux de bien choisir son conjoint en raison de l'impact d'une telle chose sur la cohabitation familiale et la vie dans la dignité pour les enfants.

EN CONSÉQUENCE, L'ACADÉMIE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La protection du fœtus dans le ventre de sa mère de toutes les influences néfastes pour lui ou pour sa mère, comme les produits enivrants et les drogues, est obligatoire dans la *Charia*.
2. Le fœtus a droit à la vie depuis le début de sa conception. Il est ainsi prohibé de l'agresser par l'avortement ou de quelque façon nuisible produisant malformation ou handicap.
3. Chaque enfant a des droits matériels et moraux depuis sa naissance. Matériellement, il possède le droit de propriété, d'héritage, de testament, de don et de waqf. Moralement, il possède le droit à un beau nom, à la filiation, à la religion et à l'appartenance à sa patrie.

4. Les enfants orphelins, abandonnés, réfugiés, victimes de guerre ou autres qui n'ont point de subsistance possèdent tous les droits de l'enfant et ces derniers incombent à la société et à l'état.
5. L'enfant a droit à l'allaitement naturel jusqu'à l'âge de deux ans.
6. L'enfant a un droit à la protection et à une prise en charge dans un climat sain et digne, et la mère est plus à même que quiconque d'assurer ce rôle, et vient ensuite le reste de la famille de l'enfant selon l'ordre prescrit par la *Charia*.
7. La tutelle de l'enfant – par sa famille ou la justice – pour la préservation de son être et de ses biens est un de ses droits qu'il est illicite de négliger, sachant qu'à maturité il devient maître de ses agissements.
8. La bonne éducation, la bonne instruction morale, l'enseignement, la formation, l'acquisition des expériences et des compétences permis par la *Charia* qui donnent qualification et indépendance à l'enfant pour gagner sa vie après la puberté, sont parmi les droits les plus importants à lui assurer, en consacrant une attention toute particulière aux plus doués d'entre eux pour développer leurs capacités, tout cela dans le cadre de la *Charia*.
9. L'Islam défend aux parents et à toute autre personne de négliger l'éducation des enfants afin qu'ils ne soient pas abandonnés ou délaissés, de même qu'il interdit leur exploitation et leur assignation à des travaux qui peuvent influencer sur leur intégrité corporelle, intellectuelle ou mentale.
10. Porter atteinte à la foi, la personne, l'honneur, les biens, ou l'esprit des enfants est un crime grave.

DEUXIÈMEMENT : LES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

L'Islam accorde une grande importance à l'être humain dans toutes les étapes de sa vie partant de la dignité que l'Islam reconnaît à chaque descendant d'Adam en vertu de la parole de Allah L'Omniscient : "Nous avons honoré le fils d'Adam" (Sourate le voyage nocturne, V. 7) ; Allah dit également : "...Et ton Seigneur a décrété : 'N'adorez que Lui, et ayez de la bonté envers les père et mère...'". (Sourate le voyage nocturne, V. 23) Le Messager d'Allah ﷺ a dit : "Il n'est de jeune homme bienveillant envers un vieillard qu'Allah ne lui accorde bienveillance lorsqu'il atteindra le même âge." (Rapporté par Tirmidhi) ; Il dit également : "Il n'est pas des nôtres qui n'est pas clément envers les plus jeunes d'entre nous ni ne sait la valeur des plus âgés parmi nous". (Rapporté par Tirmidhi et Ahmad dans son recueil de Hadiths (*Musnad*)).

EN CONSÉQUENCE, L'ACADÉMIE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Il est nécessaire d'informer les personnes âgées de ce qui les aide à préserver leur santé corporelle, spirituelle et sociale; de poursuivre les efforts pour leur enseignement des prescriptions religieuses dont ils ont besoin pour leur pratique rituelle, leurs interactions avec les autres et leur état personnel; et de renforcer leur relation à Allah, leur confiance en Sa miséricorde et en Son pardon.
2. Insister sur l'importance du fait que les personnes âgées sont des membres à part entière de la société et qu'ils doivent jouir de l'ensemble des droits de l'homme.
3. Leur famille doit être le milieu prioritaire dans lequel ils vivent pour leur permettre de profiter d'une vie familiale, pour que leurs enfants et petits-enfants leur dévouent la piété filiale et pour qu'ils puissent savourer la relation avec leurs proches, leurs amis et leurs voisins. S'ils n'ont pas de famille, il est impératif que leur soit prodiguée l'atmosphère familiale nécessaire dans les maisons pour personnes âgées.
4. La conscientisation de la société à propos de la place éminente des personnes âgées et de leurs droits, et ce à travers des programmes pédagogiques et médiatiques avec une attention particulière portée sur la piété filiale due aux parents.
5. La création de maisons de repos pour les personnes âgées qui n'ont pas de familles ou dont les familles n'ont pas la capacité de les prendre en charge.
6. Porter un intérêt particulier à la gériatrie dans les facultés de médecine, les instituts médicaux, former certains médecins à la recherche et aux gériatriques, et réserver des départements spécialisés en gériatrie dans les hôpitaux.
7. Réserver des sièges pour les personnes âgées dans les moyens de transport en commun et les lieux publics, dans les espaces de stationnement et autres lieux afin de les protéger.
8. L'adoption de la déclaration du Koweït à propos des droits des personnes âgées.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 114 (8/12)

**La Déclaration islamique sur le Rôle de la Femme
dans le Développement de la Société musulmane**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT EXAMINÉ les recommandations du colloque des experts sur le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane qui a eu lieu à Téhéran, dans la République islamique d'Iran, du 17 au 19 Dhoul Qui'da 1415 H (17–19 avril 1995), aux termes de la Résolution n° 10/7 D (Q.A.) issue de la 7^{ème} Conférence Islamique au Sommet, amendée par la section des Fatawas lors des 9^{ème} et 10^{ème} session de l'Académie du *Fiqh* ;

SOULIGNANT les valeurs dont l'Islam a entouré la femme, mais que des conférences mondiales de la femme ont niées, en particulier celles du Caire et de Pékin, ainsi que les conférences qui leur ont succédé ;

ET À LA LUMIÈRE des communiqués islamiques publiés pour faire face à ces campagnes subversives ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'un des objectifs de l'Islam est l'édification d'une société où le rôle de chacun de l'homme et de la femme est complémentaire dans sa construction et son développement. De fait, l'Islam a donné à la femme tous ses droits compte tenu de sa personnalité, ses capacités, ses besoins, ses ambitions et son rôle fondamental dans la vie. Ainsi, dans la vision islamique, la société constitue une unité complémentaire où l'attitude adoptée envers l'homme et la femme est globale. De même le Noble Coran et la Sounna du Prophète ﷺ insistent sur l'unicité de la communauté musulmane incluant toutes ses parties vitales. À chacun donc, de l'homme et de la femme, sa personnalité et sa position dans la société musulmane.

DEUXIÈMEMENT : La famille fondée sur le mariage conforme à la *Charia* est la pierre angulaire de l'édification de la société saine. C'est pourquoi l'Islam refuse toute autre vision de la famille et toute autre relation de remplacement en

dehors du cadre de la *Charia*. Ainsi, et compte tenu de sa maternité et de ses autres particularités, il revient à la femme le rôle essentiel pour établir la stabilité et le confort de cet édifice familial.

TROISIÈMEMENT : La maternité est l'une des fonctions naturelles de la femme dans sa vie. De fait, elle ne peut réaliser cette noble mission de la meilleure manière et former les générations à venir si ce n'est en obtenant tous ses droits islamiques afin de mener à bien sa fonction dans les domaines de la vie qui lui sont spécifiques.

QUATRIÈMEMENT : La femme et l'homme sont égaux dans la dignité et l'humanité, de même que la femme a des droits et des devoirs qui correspondent à sa nature, ses capacités et sa constitution. Alors que l'homme et la femme jouissent de caractéristiques différentes, il n'en reste pas moins qu'ils sont complémentaires dans les responsabilités qui incombent à chacun d'eux dans la *Charia*.

CINQUIÈMEMENT : L'invitation à respecter la femme dans tous les domaines et le refus de la violence, dont elle souffre encore dans certaines sociétés, comme la violence domestique, l'abus sexuel, la pornographie, la prostitution, sa mercantilisation et le harcèlement sexuel qui sont constatés dans beaucoup de sociétés qui déprécient la valeur et la dignité de la femme et lui dénie ses droits légaux, ces dernières pratiques étant étrangères à l'Islam et n'y sont liées d'aucune manière.

SIXIÈMEMENT : La prise en charge par les médias de la confirmation du rôle positif de la femme et du refus de toutes les formes d'exploitation de la femme dans les médias, les publications et la publicité déprécient les valeurs et les vertus et qui sont une manière d'avilir sa personnalité et de violer sa dignité.

SEPTIÈMEMENT : Il est nécessaire de prodiguer tous les efforts pour réduire les souffrances des femmes et des communautés faibles et en particulier les femmes musulmanes qui sont encore victimes des conflits armés, de l'occupation étrangère, de la pauvreté et des pressions économiques extérieures.

HUITIÈMEMENT : Le développement global et continu ne peut se réaliser si ce n'est sur la base de valeurs religieuses et morales. Cela implique le refus des tentatives d'imposer des conceptions culturelles et sociales étrangères de même que la condamnation des attaques incessantes émanant de certaines institutions contre les conceptions et les prescriptions islamiques liées à la femme.

NEUVIÈMEMENT : Sont condamnées les méthodes pratiquées par certains États pour empêcher la femme musulmane de se conformer à sa religion, de pratiquer ses rites et ce qu'Allah lui a prescrit, tels la pudeur et le port du Hijab.

DIXIÈMEMENT : L'effort de faire en sorte que les institutions d'éducation féminine à tous les niveaux soient séparées de celles de l'éducation masculine, par respect pour les droits légaux de la femme et en application des exigences de la *Charia*.

ONZIÈMEMENT : La *Charia*, dans ses sources fondamentales, est l'unique

référence pour l'interprétation et l'explicitation de tous les articles de cette déclaration.

Allah est plus Savant
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 115 (9/12)

L'Inflation et la Dévaluation de la Monnaie

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du communiqué final du colloque du *Fiqh* économique pour l'examen des questions relatives à l'inflation (avec ses trois séminaires de Jeddah, de Kuala Lumpur et de Manama), ses recommandations, ses propositions et ses suggestions ;

ET AYANT SUIVI les discussions sur le sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs *Fouqaha* ;

DÉCIDE DE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Insister sur l'application de la Résolution n° 42 (4/5) dont le texte est :

Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix.

DEUXIÈMEMENT : Il est possible dans le cas où l'inflation paraît prévisible de prendre ses précautions au moment de la conclusion d'un contrat en procédant au prêt avec une monnaie autre que celle dont la baisse est prévue; et ce en accordant le prêt en :

- a. Or ou argent
- b. Une marchandise dont il existe des exemplaires similaires
- c. Un panier de marchandises dont il existe des exemplaires similaires
- d. Une autre monnaie plus stable
- e. Un panier de monnaies

Il faut que les contreparties de la dette telles que mentionnées plus haut, soient semblables à ce qui a fait l'objet de la dette, car il ne devient de la responsabilité du débiteur que ce qu'il a touché effectivement.

Ces cas diffèrent du cas prohibé où les deux parties contractantes déterminent

la dette à terme par une monnaie en posant la condition de l'honorer par une autre monnaie (indexation de la dette à cette monnaie) ou par un panier de monnaies. La Résolution n° 75 (6/8) "quatrièmement" a d'ailleurs été adoptée pour interdire ce type d'activité.

TROISIÈMEMENT : Il est illicite selon la *Charia* de s'entendre au moment de conclure le contrat sur l'indexation des dettes à terme par ce qui suit :

- a. Une monnaie de compte
- b. L'indice du coût de la vie ou quelque autre type d'indice
- c. L'or ou l'argent
- d. Le prix d'une marchandise spécifique
- e. Le taux de la croissance du Produit National
- f. Une autre monnaie
- g. Le taux d'intérêt
- h. La moyenne des prix d'un panier de marchandises

Et ceci en raison de ce qu'implique cette liaison comme gharar (tromperie) et approximation de sorte qu'aucune des deux parties ne sache ce qui lui revient et ce qui lui incombe et que la condition de détermination requise pour la validité des contrats ne soit pas remplie. Si ces références d'indexation suivent une courbe ascendante, cela implique la non-équivalence entre l'engagement initial et le remboursement requis tout en étant exigé en condition dans le contrat et est de ce fait une forme de riba.

QUATRIÈMEMENT : L'INDEXATION DES SALAIRES ET DES LOYERS :

- a. Insister sur l'application de la Résolution n° 75 (6/8) du Conseil de l'Académie, section première permettant l'indexation des salaires suivant les changements au niveau des prix.
- b. Il est permis, dans les locations de longue durée, de déterminer le loyer pour la première période et de s'entendre dans le contrat de location sur l'indexation du loyer pour les périodes suivantes à un élément précis, à condition que le montant du salaire soit connu au commencement de chaque période.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Étant donné que l'augmentation de la quantité de la masse monétaire est la cause la plus importante de l'inflation et que ce sont les institutions monétaires spécialisées qui l'émettent pour des raisons diverses et bien connues, ces institutions sont invitées à Œuvrer sérieusement pour éliminer cette cause de l'inflation qui nuit fortement à la société, de même

qu'à éviter le financement par l'inflation que ce soit pour combler le déficit budgétaire ou les projets de développement. Dans le même temps, il est conseillé aux peuples musulmans de se conformer totalement aux valeurs islamiques dans la consommation afin que nos sociétés musulmanes s'éloignent de toutes les formes de gaspillage, d'excès et d'abus qui sont les exemples de comportements générateurs d'inflation.

2. Accroître la coopération économique entre les pays musulmans, en particulier dans le domaine du commerce extérieur, Œuvrer au remplacement des produits des pays industrialisés par ceux des pays musulmans et au renforcement de position négociatrice et concurrentielle par rapport aux pays industrialisés.
3. Accomplir des études au niveau des banques islamiques pour déterminer les répercussions de l'inflation sur ses actifs et suggérer les moyens adéquats pour les protéger et protéger les dépositaires et les investisseurs des effets néfastes de l'inflation. Étudier et créer les normes comptables du phénomène de l'inflation au niveau des institutions financières islamiques.
4. Élaborer une étude sur l'élargissement de l'utilisation des instruments de financement et d'investissement islamiques appliqués à l'inflation, de même que les effets possibles sur les prescriptions de la Charia.
5. Étudier le bien-fondé du retour à l'une des formes rattachant la monnaie à l'or comme un moyen pour éviter l'inflation.
6. Sachant que le développement de la production et l'augmentation de la capacité de production effectivement utilisée sont parmi les plus importants facteurs permettant de combattre l'inflation à moyen et à long terme, il faut Œuvrer à augmenter la production et son amélioration dans les pays musulmans notamment en élaborant les stratégies et en prenant les mesures encourageant la promotion du niveau de l'épargne et de l'investissement afin de réaliser un développement durable.
7. Inviter les gouvernements des États musulmans à Œuvrer dans le sens de l'équilibrage de leurs budgets publics (incluant tous les budgets réguliers, ceux destinés pour le développement et les budgets spécifiques qui bénéficient des ressources financières publiques pour leur financement) en s'astreignant à la diminution et la rationalisation des dépenses conformément au cadre islamique. Or, si les budgets ont besoin d'être financés, la solution licite consiste à se limiter aux instruments de financement islamiques reposant sur les associations, les ventes et les locations de services. Il est obligatoire par ailleurs de s'interdire le prêt usuraire, que ce soit à travers des banques et des institutions financières, ou à travers l'émission

- de bons de créance.
8. Prendre en compte les normes de la *Charia* lors de l'utilisation des instruments de la politique financière, que ce soit ceux relatifs au changement dans les recettes publiques ou à ceux des dépenses publiques en fondant ces politiques sur les principes de justice, d'intérêt général pour la société, de prise en charge des plus pauvres et en faisant porter la charge des recettes publiques aux individus en fonction de leurs capacités financières représentées à la fois par le revenu et la fortune.
 9. Il est nécessaire d'utiliser tous les instruments acceptables par la *Charia* dans les politiques financières et monétaires, les moyens de persuasion et les autres politiques économiques et administratives, en vue d'œuvrer pour débarrasser les sociétés islamiques des nuisances de l'inflation et de sorte que ces politiques se donnent pour objectif de diminuer le taux d'inflation au niveau le plus bas possible.
 10. Fournir toutes les garanties nécessaires pour que la décision de la banque centrale soit indépendante dans la gestion des affaires monétaires et l'engagement de celle-ci à réaliser la stabilité monétaire et la lutte contre l'inflation. De même, il faut prendre soin de la coordination continue entre la banque centrale et les autorités économiques et financières, en vue de réaliser les objectifs du développement économique, la stabilité économique et monétaire et la lutte contre le chômage.
 11. Étudier et épurer les projets et les institutions publiques au cas où la viabilité économique visée ne s'est pas concrétisée et examiner la possibilité de transférer ces projets vers le secteur privé et les soumettre aux facteurs du marché conformément à l'approche islamique, en ce que cela a d'effet dans l'amélioration de la capacité de production et dans la diminution des charges financières du budget, contribuant ainsi à l'atténuation de l'inflation.
 12. Inviter les musulmans, individus et gouvernements, à se conformer au système de la *Charia* et ses principes économiques, éducatifs, moraux et sociaux.
 13. Quant aux solutions suggérées pour lutter contre l'inflation, l'Académie a décidé de les ajourner à une prochaine session.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 116 (10/12)

La Traduction du Noble Coran

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'étude concernant (la traduction du sens du Noble Coran) transmise par le Secrétariat de la Conférence Ministérielle des Awqaf et des Affaires Islamiques et préparée par le Complexe du Roi Fahad pour l'Impression du Noble Moushaf, sur les critères, les conditions particulières et les procédures de traduction des sens du Noble Coran ;

AYANT AMPLEMENT EXAMINÉ et entendu les discussions sur le sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs *Fouqaha* ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Entériner tous les points de l'étude présentée concernant la traduction du sens du Noble Coran ;

ET RECOMMANDE :

La création d'une institution s'occupant de l'interprétation (tafsir) du Noble Coran et de ses sciences, rattachée au Complexe Roi Fahad pour l'Impression du Noble Moushaf.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 117 (11/12)

La Création d'une Institution islamique pour le Noble Coran

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ le contenu de l'étude concernant (La création d'une institution islamique supérieure pour le Noble Coran) présentée par le Ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques de l'Etat du Qatar ;

ET APRÈS DISCUSSION, l'Académie a décidé qu'une coordination soit établie entre le Ministère des *Awqaf* et des Affaires Islamiques de l'Etat du Qatar, le Ministère des *Awqaf* et des Affaires Islamiques du Royaume d'Arabie Saoudite et le Complexe Roi Fahad pour l'impression du Noble Moushaf de Al-Madinah Al-Mounawarah concernant ce sujet.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 118 (12/12)

Appel pour Al-Qouds Al-Charif

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 12ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite), du 25 au 30 Rajab H (23–28 Septembre 2000) ;

Après avoir pris connaissance des déclarations hostiles et des propositions injustes émanant des responsables juifs au sujet de la ville de Jérusalem.

L'ACADÉMIE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. La ville de Jérusalem constitue une part de la foi de tous les musulmans de par le monde, car il s'agit de la ville du miracle du voyage nocturne (*isra*) et de l'ascension (*mi'radj*) mentionnés dans le Noble Coran.
2. Le caractère musulman de cette ville et de sa Mosquée Sainte est un fait confirmé par le texte coranique et un fait irréfutable, inaltérable et interchangeable. Il n'y a aucun compromis possible à ce propos.
3. La Mosquée Sainte *d'Al-Aqsa* est pour les musulmans seuls, les juifs n'y ont aucun lien. Nous mettons en garde contre toute tentative de porter atteinte au caractère sacré de cette Mosquée et les autorités d'occupation juives endossent l'entière responsabilité de toute agression contre *Al-Aqsa*. De même qu'il est illicite de soumettre *Al-Aqsa* à toute négociation ou discussion, car ce lieu est plus noble et majestueux que toutes tractations.
4. Il ne peut se réaliser de paix juste ou de stabilité dans la région si ce n'est en cessant l'occupation juive de la ville de Jérusalem et de sa Mosquée Sacrée, de même que le retour de la Palestine à son peuple.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Inviter les participants parmi les dirigeants et le peuple du monde arabe et musulman à défendre cette ville otage et occupée, sa Mosquée Sainte et soutenir ses habitants résistants en vue d'éviter la judaïsation ou l'internationalisation de la ville, car ces dernières solutions sont inacceptables en tout état de cause.

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 13ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

**KOWEÏT CITY
ÉTAT DU KOWEÏT**

7-12 Chawal 1422
22-27 Décembre 2001

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 119 (1/13)

L'Investissement des Biens et des Revenus issus des Awqaf

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les études soumises à l'Académie concernant « l'investissement *des* biens et des revenus issus des Awqaf (donations pieuses) », dont elle avait été saisie à sa 12^{ème} session ainsi qu'à sa présente session ;

APRÈS AVOIR DÛMENT PRIS NOTE de la résolution concernant le « Waqf » adoptée lors de la 4^e session de l'Académie ;

AYANT TENU COMPTE des délibérations auxquelles ont participé les membres et experts de l'Académie

DÉCIDE CE QUI SUIT

Le report de l'adoption d'une résolution sur la question de « l'investissement des biens et des revenus issus des donations pieuses (awqaf) » pour une prochaine session, dans l'attente de plus amples études et recherches à ce sujet.

Allah Seul est Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 120 (2/13)

La Zakat des Produits agricoles

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées à l'Académie concernant la « Zakat des produits agricoles » et ayant suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : Les charges afférentes à l'irrigation des plantations ne sont pas déductibles de l'assiette de la Zakat, car dans la Charia, les frais d'irrigation sont déjà pris en considération dans le décompte du montant de la Zakat à percevoir.

DEUXIÈMEMENT : Les frais pour ameubler le sol, creuser des canaux d'irrigation et transporter la terre ne sont pas déductibles de l'assiette de la Zakat.

TROISIÈMEMENT : Les frais d'achat de graines, d'engrais et de pesticides destinés à protéger les récoltes contre les parasites et autres frais liés à la saison agricole ne sont pas déductibles de l'assiette de la Zakat, si la personne redevable de la zakat les a acquis en utilisant ses biens personnels. En revanche, s'il a été contraint d'emprunter, par manque de moyen, leur montant doit être déduit de l'assiette de la Zakat. Ce qui précède s'appuie sur ce qui est rapporté de certains compagnons tels qu'Ibn 'Omar et Ibn 'Abbas, qu'Allah les agrée, à savoir que l'agriculteur s'acquitte de la Zakat sur sa récolte après avoir déduit de la récolte la valeur des emprunts qu'il a contractés.

QUATRIÈMEMENT : Les charges encourues pour faire parvenir la Zakat due sur les récoltes et les plantations aux ayants droit sont déductibles du montant obligatoire de la Zakat à payer.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 121 (3/13)

**La Zakat des Actions acquises dans le But
d'en utiliser les Dividendes**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

AYANT examiné les études soumises à l'Académie concernant la « Zakat sur les actions acquises dans le but d'en utiliser les dividendes » et les débats qui ont eu lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie,

AYANT PRIS NOTE de la Résolution n° 28 (3/4) de l'Académie concernant la « Zakat sur les actions des sociétés », dont le paragraphe intitulé « Troisièmement » énonce ce qui suit :

« Si, pour une raison ou une autre, la société n'a pas payé la zakat due sur ses capitaux, il incombera alors aux actionnaires de s'acquitter de la Zakat de leurs biens. Lorsque l'actionnaire est en mesure de connaître, par le biais des comptes de l'entreprise, la somme due pour la zakat de ses actions, si la société s'était elle-même acquittée de la Zakat comme expliquer précédemment, il doit alors s'acquitter de ce même montant puisque c'est ainsi que l'on doit procéder en principe pour la Zakat des actions.

Si, au contraire, l'actionnaire n'est pas en mesure d'en connaître le montant exact et si le but recherché au départ, en souscrivant des actions, était de bénéficier des dividendes annuels de ses actions, et non d'en faire le commerce, il devra alors appliquer le taux normal de la Zakat relative aux investissements lucratifs. L'actionnaire ne devra pas payer de Zakat sur l'action elle-même, mais seulement sur ses dividendes, c'est-à-dire 2,5%, après qu'une année lunaire se soit écoulée depuis le jour où il a perçu les dividendes, sous réserve d'avoir rempli toutes les autres conditions inhérentes à l'obligation de la Zakat et qu'il n'y ait pas d'empêchement légal valable justifiant le non-paiement de celle-ci » .

L'ACADÉMIE DÉCIDE CE QUI SUIT :

Si la société n'a pas payé de Zakat et possède des actifs assujettis à la Zakat, tels que des soldes en liquidités, des marchandises et des créances dues par des débiteurs solvables ; et si l'actionnaire ne parvient pas à connaître, à travers les

comptes de l'entreprise, le montant de la Zakat impayée correspondant à ses propres parts d'actions, il devra procéder au maximum d'investigations possibles avant de s'acquitter de la Zakat des biens assujettis à celle-ci au prorata de ses actions. Cette procédure est valable uniquement si la société n'est pas confrontée à des déficits importants qui feraient que ses actifs seraient totalement absorbés par l'extinction de ses créances.

Si la société ne dispose pas d'actifs imposables au titre de la Zakat, les dispositions de la Résolution n° 28 (3/4) lui deviendront alors applicables, à savoir que « la Zakat est due sur les dividendes et non sur l'action elle-même » .

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 122 (4/13)

**Le Partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa)
à la lumière des nouveaux Contrats**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées à l'Académie concernant la question du « partenariat dégressif (moucharaka moutanaqissa) à la lumière des nouveaux contrats », et ayant suivi les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie ;

DÉCIDE CE QUI SUIT

L'examen de la question du « partenariat dégressif (moucharaka Moutanaqissa) à la lumière des nouveaux contrats » et l'adoption d'une résolution à ce sujet sont reportés à la prochaine session pour de plus amples études et investigations.

Allah Seul est garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 123 (5/13)

L'Investissement participatif collectif (Qirad ou Moudaraba Mouchtaraka) dans les Institutions financières (comptes d'investissement)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur « l'investissement participatif collectif (Qirad ou Moudaraba Mouchtaraka) dans les institutions financières (comptes d'investissement) », et ayant suivi les débats qui ont lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE « L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF COLLECTIF » (QIRAD OU MOUDARABA MOUCHTARAKA)

L'investissement participatif collectif est une forme d'investissement participatif dans lequel plusieurs investisseurs confient (collectivement ou individuellement) à une personne physique ou morale le soin d'investir leurs capitaux. La personne ainsi mandatée (l'administrateur des biens nommé: Moudarib) est dans la plupart des cas, laissée entièrement libre d'effectuer les placements qu'il juge rentables au mieux des intérêts de ses mandataires; encore que ce mandat puisse également être restreint aux investissements dans un domaine précis. Cette procédure implique aussi une autorisation accordée tacitement ou explicitement, par les propriétaires des capitaux, à l'intermédiaire concerné de combiner leurs mises de fonds respectives entre elles, ou avec ses propres fonds. De son côté, ce dernier reconnaît parfois à ses mandataires le droit de retirer leurs capitaux en totalité ou en partie, en cas de besoin et sous certaines conditions.

DEUXIÈMEMENT : LÉGITIMITÉ DE L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF COLLECTIF (MOUDARABA MOUCHTARAKA)

Cette Moudaraba participative est basée sur les conclusions des jurisconsultes (fouqaha) quant au caractère parfaitement licite de la propriété collective du

capital à laquelle l'administrateur (Moudarib) lui-même peut s'associer. Les jurisconsultes (fouqaha) ont aussi admis que cette forme de placement ne transgressait pas les prescriptions de l'investissement participatif (Moudaraba) légal et est conforme à la Charia du moment qu'elle obéit strictement aux règles de jurisprudence applicables à la Moudaraba. Toutefois, la participation à cette forme de Moudaraba implique l'observance scrupuleuse de certaines précautions liées à la nature même de l'opération, pour rester fidèle aux dispositions fixées par la Charia.

TROISIÈMEMENT : LES PARTIES DE L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF (MOUDARABA)

Les investisseurs sont collectivement propriétaires du capital et la relation existante entre eux (y compris l'administrateur (Moudarib) lorsqu'il combine ses fonds propres avec les leurs), s'appelle une opération de partenariat (Moucharaka). Le gestionnaire chargé du placement des capitaux est l'administrateur (Moudarib), qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale comme les banques et les institutions financières. La relation entre l'administrateur (Moudarib) et les investisseurs s'appelle un investissement participatif (*Moudaraba ou Qirad*), car il lui revient de prendre seul toutes les décisions concernant le placement, la gestion et l'organisation. Lorsque l'administrateur (Moudarib) est amené à mandater une tierce partie pour effectuer les investissements requis, cet arrangement est considéré comme une deuxième opération d'investissement participatif (Moudaraba) entre le premier administrateur (Moudarib) et la tierce partie et non comme un acte de courtage en faveur des propriétaires des capitaux (titulaires des comptes d'investissement).

QUATRIÈMEMENT : LA COMBINAISON DES CAPITAUX DANS L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF COLLECTIF (MOUDARABA MOUCHTARAKA)

Rien n'interdit de combiner entre eux les capitaux apportés par différents investisseurs, ou de les combiner avec les fonds propres de l'administrateur (Moudarib), puisque cela se fait sur la base d'un consentement mutuel tacite ou explicite des parties au contrat. De même, si l'opération de Moudaraba et le plan d'investissement sont mis en œuvre par une personne morale, aucun des participants n'aura à craindre d'être lésé puisque les parts de capital de chacun sont clairement définies. De surcroît, la combinaison des capitaux ne peut qu'avoir des effets positifs en termes de capacité financière et de bénéfice.

CINQUIÈMEMENT : IMPOSER UNE DURÉE DÉTERMINÉE POUR L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF (MOUDARABA)

En principe, l'investissement participatif (Moudaraba) est un contrat résiliable que l'une ou l'autre des deux parties peut annuler de manière unilatérale. Cependant, il existe deux cas d'espèce dans lesquels un contrat d'investissement participatif (Moudaraba) ne peut être résilié, à savoir : (1) si l'administrateur (Moudarib) a déjà enclenché le processus d'investissement, l'opération de Moudaraba engage alors toutes les parties jusqu'au terme de l'opération par voie de dissolution effective ou anticipée. (2) Si le propriétaire des fonds ou l'administrateur (Moudarib) s'est engagé à ne pas résilier le contrat pendant une période prédéterminée, il doit, dans ce cas, honorer son engagement afin de ne pas perturber le processus d'investissement tout au long de cette période.

SIXIÈMEMENT : FIXATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE DE LA MOUDARABA

Rien n'interdit que les deux parties fixent de commun accord une date d'échéance précise du contrat de Moudaraba. Dans ce cas, ce dernier viendrait à expiration au terme de ce délai, sans que l'une ou l'autre des deux parties ait besoin d'en réclamer la résiliation. La spécification de la durée du contrat de Moudaraba se traduit, dans le cas d'espèce, par l'interdiction d'effectuer de nouvelles opérations après la date limite ainsi fixée, sauf pour la finalisation des opérations déjà en cours.

SEPTIÈMEMENT : LE PARTAGE DES BÉNÉFICES DE L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF (MOUDARABA) EN FONCTION DES PARTS D'INVESTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS

Lors de la distribution des dividendes, rien n'interdit de recourir à la méthode mathématique qui consiste à prendre en considération la part respective de chaque investisseur ayant souscrit au capital et la durée de sa participation, car les mises de fonds des différents associés ont concouru collectivement à la réalisation des dividendes, chacun au prorata de son apport personnel et de la durée de son placement. Par conséquent, cette méthode dans laquelle l'éligibilité de chaque contributeur à une fraction du profit est calculée au prorata de son apport et de la durée de son investissement apparaît-elle comme la plus équitable et la plus juste pour rémunérer les différents investisseurs. Parce qu'en acceptant d'emblée de s'engager dans une opération d'investissement participatif collectif (Moudaraba Mouchtaraka), les associés ont convenu tacitement d'ignorer les disparités qu'il est impossible de déterminer, outre le fait que, par définition, le partenariat implique que chaque participant obtienne une fraction des bénéfices générés par les fonds de son associé. Cette modalité de partage ne s'oppose en

rien à la participation collective aux bénéfices et est approuvée du moment où chacun donne son consentement pour le partage des parts qui en résulte.

HUITIÈMEMENT : CONSTITUTION D'UN COMITÉ BÉNÉVOLE POUR LA PRÉSERVATION DES DROITS DES INVESTISSEURS

Dès lors que les investisseurs (propriétaires des capitaux) ont le droit de s'assurer que l'administrateur (Moudarib) va effectivement honorer ses engagements, il n'y a pas d'objection, du point de vue de la Charia, à ce qu'ils constituent un comité de bénévoles composé de membres choisis en leur sein, en vue de défendre leurs intérêts et de veiller à la bonne exécution des clauses du contrat, sans toutefois s'ingérer dans les décisions d'investissement de ce dernier, sauf pour ce qui est de lui prodiguer des conseils non contraignants.

NEUVIÈMEMENT : LE DÉPOSITAIRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

Le dépositaire des fonds d'investissement est une banque ou une institution financière bien notée par les agences de rating et alliant l'expérience professionnelle à la solvabilité, et qui est mandatée par les investisseurs pour recevoir les capitaux et les effets matérialisant l'actif en vue de les garder en dépôt et d'empêcher l'administrateur (Moudarib) d'en disposer de manière contraire aux clauses du contrat. Cette procédure n'est pas prohibée par la Charia, à condition de le mentionner expressément dans les statuts (de l'institution financière et de l'administrateur (Moudarib)), de manière que les souscripteurs en soient parfaitement informés et sous réserve que le dépositaire n'interfère pas dans les décisions d'investissement et que son travail se limite à la seule garde des capitaux et à la vérification de la conformité aux exigences techniques et chariatiques afférentes à l'investissement.

DIXIÈMEMENT : FIXATION D'UNE MARGE DE PROFIT MINIMUM ET DE PRIMES PAYABLES À L'ADMINISTRATEUR (MOUDARIB)

La Charia n'interdit aucunement de fixer un taux de rendement moyen à escompter, et de stipuler qu'en cas de profit excédant ce même taux, l'administrateur (Moudarib) aura droit à une part spécifique de ces gains supplémentaires. Ceci après avoir stipulé la part du profit revenant à chacune des deux parties, indépendamment du montant des gains.

ONZIÈMEMENT : IDENTIFICATION DE L'ADMINISTRATEUR (MOUDARIB) LORSQUE L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF (MOUDARABA) EST EFFECTUÉ AVEC UNE PERSONNE MORALE (BANQUE OU INSTITUTION FINANCIÈRE)

Lorsque l'opération d'investissement participatif (Moudaraba) est gérée par une personne morale, telle que banque ou institution financière, l'administrateur

(Moudarib) est cette même personne morale, indépendamment de tout changement dans la composition de l'Assemblée générale, du Conseil de direction ou de la Direction exécutive. D'autre part, la relation entre les propriétaires des capitaux et l'administrateur (Moudarib) ne sera pas affectée par un tel changement aussi longtemps que celui-ci se ferait en conformité avec les clauses du contrat de participation à la Moudaraba.

La Moudaraba ne sera pas non plus affectée par une éventuelle fusion entre la personne morale qui en est le gestionnaire avec une autre personne morale. Toutefois, lorsqu'une filiale de l'institution gestionnaire de la Moudaraba devient indépendante et jouit de sa propre personnalité juridique, les propriétaires des capitaux sont en droit de résilier le contrat de l'administrateur (Moudarib), même avant la date d'échéance prévue.

Dès lors qu'il gère l'opération d'investissement participatif (Moudaraba) par le biais de ses employés, le Moudarib doit supporter les charges et frais de personnel encourus à ce titre, ainsi que tous les autres frais et charges indirects. Ces dépenses sont en effet incluses dans la part du profit revenant à l'administrateur (Moudarib). L'opération de Moudaraba proprement dite ne peut être grevée que des charges directes qui lui sont inhérentes, en plus du coût des prestations que l'administrateur (Moudarib) n'est pas supposé effectuer lui-même, comme les honoraires des collaborateurs externes ne faisant pas partie du personnel de l'administrateur (Moudarib).

DOUZIÈMEMENT : RESPONSABILITÉ ENGAGÉE DANS / GARANTIE DE L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF ET JUGEMENT CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ/ LA GARANTIE DE L'ADMINISTRATEUR (MOUDARIB)

L'administrateur (Moudarib) possède le statut de dépositaire et, à ce titre, sa responsabilité dans les pertes ou les dommages n'est pas engagée, sauf si ces pertes ou dommages sont dus à une faute ou une négligence de sa part, y compris la violation des prescriptions de la Charia ou le non-respect des termes et conditions du contrat d'investissement.

Cette clause s'applique indifféremment à l'investissement participatif (Moudaraba) individuel et l'investissement participatif collectif (Moudaraba mouchtaraka) et ne peut être modifiée sous prétexte d'affilier cette transaction à la prestation de service (Ijara Mouchtaraka) ou lorsque les deux parties le stipulent dans le contrat et s'engagent sur cette base. Cependant, la garantie d'une tierce partie reste recevable conformément aux termes et conditions énoncés dans la Résolution n° 30 (4/5), Para 9, de l'Académie.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 124 (6/13)

L'Assurance maladie et l'Utilisation des Cartes de soins

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

AYANT PRIS connaissance des études soumises à l'Académie concernant « l'assurance maladie et l'utilisation des cartes de soins » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés entre les membres et les experts de l'Académie à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT

L'examen de la question de « l'assurance maladie et de l'utilisation des cartes de soins » et l'adoption d'une résolution à ce sujet sont reportés à la prochaine session pour de plus amples investigations et compléments d'études.

Le report de l'examen de la question de « l'assurance maladie et de l'utilisation des cartes de soins » et de l'adoption d'une résolution à ce sujet à la prochaine session pour de plus amples investigations et compléments d'études.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 125 (7/13)

**Déclaration à la suite des évènements
en Palestine et en d'autres lieux**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

Suit de près l'état de la communauté musulmane, sa situation et celle du monde contemporain ; et constate les velléités bellicistes et agressives dirigées contre l'Islam et les Musulmans, dans le dessein de :

- Déformer l'image de l'Islam en attaquant la foi des musulmans et en semant le doute sur les prescriptions de la Charia ;
- Profaner ce qui est sacré pour les Musulmans, occuper leurs territoires, faire couler leur sang, s'emparer des richesses de leurs pays et saper leurs économies ;

Les juristes (fouqaha) de l'Académie internationale du Fiqh islamique ont le devoir religieux d'exposer aux musulmans les jugements de la Charia liés à leur situation et de ne pas cacher les vérités dont ils ont connaissance et qu'ils ont l'obligation de divulguer, car Allah Le Très-Haut a enjoint à ceux qui détiennent le savoir de dire la vérité et leur a interdit de la taire, en menaçant quiconque tenterait de se soustraire à cette obligation : « Qui donc est plus injuste que celui qui cache un témoignage qu'il détient d'Allah ? Allah n'est pas indifférent à ce que vous faites » . (*Al-Baqarah*: 140)

Les savants israélites d'autrefois furent justement maudits et exclus de la Grâce divine pour avoir dissimulé ce qui leur avait été enseigné. Allah Le Très-Haut nous dit : « Ceux qui cachent les Preuves et la Direction que Nous avons fait descendre après que nous ayons montré aux Hommes ce qui est dans Le Livre, ceux-là Allah les maudit ainsi que les maudissent ceux qui les maudissent » (*Al-Baqarah* (La Vache) : 159). Le précepte contenu dans ce verset a un caractère général et s'applique à quiconque dissimule le savoir qu'il a le devoir de propager. Le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui cache un savoir qu'il possède se présentera au Jour du Jugement Dernier portant une bride de feu » (rapporté par

Ibn Mâjah par le biais d'une chaîne de transmetteurs authentiques). De même, il est interdit de retarder la divulgation du savoir lorsque le besoin s'en fait sentir.

Au nombre des questions impérieuses qui concernent la Oumma et qui nécessitent une mise au point et une clarification, la question palestinienne et d'autres événements similaires qui ont pour théâtre un certain nombre de contrées islamiques s'imposent d'emblée.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE DÉCLARE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La terre de Palestine est la patrie de la Mosquée Al-Aqsa, première des Deux Qibla et troisième et dernière mosquée vers laquelle les musulmans sont invités à se rendre pour y accomplir la prière. C'est en ces lieux que s'est effectué l'Ascension (*al Mi'raj*) du Prophète ﷺ. Cette terre est celle des Prophètes et revient de droit aux Musulmans. Ce droit implique le devoir pour chaque Musulman d'apporter toutes formes de soutien dont il est capable, car en dépit de la défection des défaitistes et de ceux qui abdiquent avant d'obtenir justice, ceux dont les revendications sont légitimes obtiendront toujours raison contre ceux qui servent et soutiennent la cause de l'opresseur.

Les juristes (*Fouqaha*) de la Oumma ont unanimement proclamé qu'il est interdit de tolérer l'occupation d'une quelconque portion des territoires des Musulmans, car cela reviendrait à accepter l'injustice commise par l'usurpateur et à lui permettre de persister dans sa transgression. L'Islam impose aux victimes d'agressions de résister et de combattre leurs agresseurs et leurs occupants jusqu'à ce que, humiliés, ils capitulent et soient forcés d'abandonner leurs terres.

DEUXIÈME : Il est donc du devoir des gouvernements et des peuples musulmans de déployer tous les efforts nécessaires pour récupérer la terre musulmane de Palestine afin de la restituer à ses propriétaires légitimes et de préserver la Mosquée d'Al-Aqsa des méfaits des profanateurs juifs qui ont toujours nourri de la haine et de l'hostilité à l'égard de l'Islam et des Musulmans depuis les prémices de la propagation de cette religion. Ils continuent aujourd'hui de comploter contre les Musulmans puisqu'ils sont maintenant devenus plus forts et plus arrogants.

TROISIÈME : Il est obligatoire, pour tous les Musulmans de soutenir de leurs personnes et leurs biens le peuple palestinien, chacun dans la mesure de ses moyens, afin de l'aider à défendre sa patrie spoliée et ce qu'il a de sacré et résister à la tyrannie sioniste qui cautionne l'effusion du sang, le meurtre des innocents, y compris les femmes et les enfants, et la démolition des habitations en mobilisant à cette fin ses arsenaux de guerre les plus meurtriers tels que missiles et chars d'assaut, hélicoptères et avions de chasse, sans parler de la véritable guerre économique décrétée contre les Palestiniens avec le saccage des terres

arables, l'arrachage des arbres qui s'y trouvent et l'embargo sur le ravitaillement à destination des territoires palestiniens assiégés.

Soutenir le peuple palestinien est le devoir de la Oumma tout entière, aussi bien les gouvernements que les peuples musulmans. En effet, les musulmans ne font qu'un. L'asile du plus modeste d'entre eux s'applique à tous les autres. Ils sont soudés contre leurs ennemis et se soutiennent les uns les autres comme les pierres d'un édifice.

{Quatrièmement : Il est également du devoir des gouvernements des pays musulmans de déployer tous les efforts possibles, par le biais des organisations internationales et de leurs relations politiques et économiques, pour mettre fin aux soutiens extérieurs politiques et militaires dont bénéficie l'ennemi.

CINQUIÈMEMENT : Le peuple palestinien a le droit d'établir son État indépendant sur la totalité de ses territoires et avec pour capitale la ville d'Al-Qouds. Il a également le droit de se défendre et de combattre l'ennemi par tous les moyens de résistance légitime. C'est un grand honneur et un bienfait incommensurable pour tout Musulman de mourir en martyr pour la cause d'Allah Le Très-Haut.

EN CONCLUSION, L'ACADÉMIE AIMERAIT À CET ÉGARD FAIRE LES
RECOMMANDATIONS CI-APRÈS À LA OUMMA, GOUVERNEMENTS ET PEUPLES :

PREMIÈREMENT : L'ATTACHEMENT À LA FOI ET À LA LOI MUSULMANES

La cause sous-jacente des difficultés internes et externes, des crises et des guerres qui secouent aujourd'hui le monde musulman réside dans l'éloignement des Musulmans de leur foi et de la Charia qui constituent le Message et le rappel divins. Allah ne nous dit-Il pas : « Quiconque se sera écarté de mon Message aura, en vérité, une vie malheureuse » (*Ta-Ha* : 124). Cet acharnement à vouloir tenir la Charia à l'écart ne fait que creuser encore plus le fossé entre les gouvernements et leurs peuples, alimenter les interprétations erronées et encourager les dérives individuelles et collectives sur le plan idéologique et moral.

L'Académie réitère l'appel lancé, lors de sa 7^e session, aux gouvernements des pays musulmans, pour défendre et renforcer les principes de la foi islamique, de la purger et de la débarrasser des impuretés pour la faire régner dans sa forme la plus pure. L'Académie tient également à mettre ces gouvernants en garde contre tout acte de nature à saper le dogme islamique et ses fondements, à briser l'unité des Musulmans et à ouvrir la voie à la discorde et à la zizanie.

L'Académie réaffirme le contenu de cette recommandation en appelant les gouvernements des pays musulmans à « veiller à l'application de la Charia et à en faire leur référence de leurs relations politiques internes et externes ».

DEUXIÈMEMENT : SOUTIEN À LA CAUSE DES MUSULMANS

Les Musulmans, partout où ils se trouvent, ne forment qu'une seule et même Nation, unis par leur foi monothéiste, par la Charia et leur convergence vers une seule et même Direction, celle de la Qibla, lors de leurs prières. Comme l'a dit le Prophète ﷺ : ils sont pareils à un seul corps : quand un membre est affecté, c'est tout le corps qui souffre. Aussi, est-il du devoir de chaque Musulman de soutenir les autres Musulmans, où qu'ils puissent se trouver, quand ils sont agressés, quand leur terre est spoliée ou quand quelque autre calamité vient à s'abattre sur eux. Allah nous dit : « Les croyants, hommes et femmes, sont amis les uns des autres ; ils se recommandent mutuellement le bien et s'interdisent mutuellement le mal » (*Al-Tawbah* (Le Repentir) : 71). Le Prophète ﷺ a également dit : « un Musulman est le frère d'un autre Musulman ; jamais il ne l'opprime ni ne le livre (à l'ennemi). Quand un Musulman pourvoit aux besoins de son frère, Allah pourvoira à ses propres besoins. Celui qui soulage le mal d'un Musulman verra Allah le soulager de son mal le jour du Jugement Dernier » (Mousslim : 1830).

Le soutien à la cause des Musulmans peut prendre la forme d'un soutien physique, financier, moral, politique ou autre, selon les possibilités et les moyens de chacun et au gré de la situation et des circonstances.

L'Académie réaffirme également sa recommandation faite lors de la 7^e session « exhortant les pays arabes et musulmans à soutenir les Musulmans victimes de la persécution aux quatre coins de la planète, et à user de tous les moyens possibles pour défendre leurs causes et repousser les attaques dont ils sont l'objet ».

TROISIÈMEMENT : L'INTERDICTION DES AGRESSIONS EN ISLAM

L'Islam proscrit formellement l'agression injustifiée, comme le fait de terroriser les populations pacifiques et les innocents et tous ceux dont le sang est supposé être préservé par les Musulmans. Toute agression de ce type participe du terrorisme, pratique prohibée en Islam.

Fourbir ses armes et mobiliser ses forces pour terrifier l'ennemi sont certes une exigence de la Charia comme la Parole Divine nous le commande expressément : « Préparez, contre eux ce que vous pouvez de forces et de chevaux pour jeter l'effroi dans (le cœur de) l'ennemi d'Allah et votre ennemi ainsi que d'autres, en dehors d'eux, que vous ne connaissez pas et qu'Allah connaît » (*Al-Anfal* : 60).

Une personne qui résiste par tous les moyens en sa possession et de toutes ses forces à ceux qui ont usurpé sa terre et occupé sa patrie, ne fait qu'accomplir son devoir et remplir une mission légitime. Ce constat vaut pour la résistance opposée par le peuple palestinien aux occupants sionistes qui ont usurpé sa terre et font fi de tous ses droits.

À cet égard, il est navrant de constater que certaines grandes puissances recourent sans vergogne à la politique des deux poids, deux mesures dans l'affaire palestinienne et considèrent le propriétaire légitime de la terre, qui défend sa vie, son honneur et ses biens, comme un terroriste, alors que l'envahisseur qui viole tous les droits humains, se sert des armes les plus meurtrières pour faire couler le sang et persiste à faire fi de toutes les conventions et de toutes les normes du Droit international, est complaisamment présenté comme un innocent acculé à lutter pour sa survie et à son corps défendant.

De même, l'une des pires formes d'injustice et de terrorisme est de vouloir coûte que coûte accoler l'étiquette du terrorisme à l'Islam, qui est la religion de la modération et du juste milieu. Une autre forme d'injustice consiste également à harceler certaines organisations caritatives et de Da'wa, ainsi que d'autres institutions financières islamiques en les accusant de terrorisme, sans apporter la moindre preuve à l'appui de ces allégations.

QUATRIÈMEMENT : L'ÉTHIQUE ISLAMIQUE

Le monde a besoin aujourd'hui, et plus que jamais, de l'éthique islamique en temps de paix et de guerre, afin de faire régner la justice, indispensable à l'existence de la terre et des cieux, et de bannir l'injustice, l'arrogance et la corruption qui se répandent hélas ! à travers le globe. En fait, la véritable cause sous-jacente aux révoltes et aux séditions n'est autre que la division du monde en classes et la mainmise des pays nantis sur les ressources, leur hégémonie et leur appropriation du *Savoir* qu'Allah Le Très-Haut a ordonné d'acquérir dans Son Livre Saint et qu'Il a envoyé Ses Messagers pour le promouvoir parmi tous les êtres humains afin de faire régner la justice et l'équité : Nous avons certes envoyé Nos Apôtres avec les Preuves, et fait descendre avec eux, l'Écriture et la Balance, afin que les Hommes pratiquent l'équité » (*Al-Hadid* : 25).

CINQUIÈMEMENT : L'Académie rend hommage discours exhaustif et important de S. E. le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, qui a été prononcé en son nom par le Secrétaire Général adjoint pour les Affaires politiques et les Minorités musulmanes, et dans lequel il a déclaré en substance :

La session de votre auguste assemblée intervient à un moment extrêmement délicat et sensible où les menaces contre notre existence ont atteint un niveau sans précédent... L'agression dont nous sommes aujourd'hui l'objet met en péril notre devenir et nous place dans une situation des plus désespérées. C'est pourquoi nous nous devons tous, états et peuples, de serrer les rangs et de faire bloc pour défendre nos Lieux Saints et notre patrimoine religieux et culturel.

Vous pouvez aisément voir l'arrogance et l'impudence de l'ennemi sioniste, voir aussi jusqu'à quelle extrémité son hystérie belliciste a entraîné cet ennemi dont la folie

meurtrière a mené toute la région au bord de l'implosion en poursuivant sa guerre génocidaire contre le vaillant peuple palestinien, fort dans son arrogance égoïste, du soutien militaire, économique et politique inconditionnel que lui apportent des sources extérieures.

En plus de la Palestine, une guerre féroce aux objectifs des plus flous a été déclenchée sur le territoire d'un autre pays musulman sinistré qu'est l'Afghanistan, une guerre qui a fait d'innombrables victimes parmi des vieillards, des femmes et des enfants qui n'ont pourtant commis aucun crime ni délit.

Par conséquent, la sauvegarde de l'identité musulmane contre les facteurs exogènes nés dans la tourmente de l'actualité politique internationale s'inscrit-elle au cœur de votre mission de réflexion scientifique, qui joue un rôle capital dans la formation de l'opinion publique, l'enracinement de la pensée et l'approfondissement du sentiment d'appartenance à la civilisation musulmane authentique qu'il est impossible de faire disparaître, quelle que soit la violence de l'agression.

C'est dire que le fait de prodiguer à la société musulmane les conseils éclairés dont elle a besoin revêt une importance primordiale qui transcende toutes les autres causes, car c'est le devenir même de la Oumma qui est en jeu. C'est pourquoi cette question mérite qu'on lui accorde toute l'importance requise pour en faire une œuvre de civilisation rigoureuse et fructueuse qui jettera les bases du réveil des musulmans.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 126 (8/13)

Les Droits de l'Homme en Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 13^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 7 au 12 Chawal H (22–27 Décembre 2001) ;

Convaincu que la dignité a été conférée à l'être humain par Allah Le Très-Haut, le Créateur, afin de constituer le fondement et le socle des droits et devoirs du genre humain et qu'Il a imposé à l'être humain des devoirs à l'égard de son Seigneur, mais aussi vis-à-vis de lui-même, de ses semblables et de l'environnement dans lequel ils se meuvent.

Convaincu qu'une lecture approfondie, exhaustive et objective, de la législation islamique (Charia) démontre qu'elle est parfaitement adaptée à la société et à la nature humaines, mais aussi à la nature de l'univers tout entier. C'est pour cela que l'Islam est considéré comme étant la « religion naturelle », aspect qui est, au demeurant, mis en exergue dans le Livre d'Allah. « Dirige tout être vers la religion exclusivement, telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux Hommes » (*Al-Roûm* : 30).

Les Droits de l'Homme en Islam renvoient aux privilèges qu'Allah Le Très-Haut a accordés à l'être humain, du fait de l'honneur qu'Il a lui a conféré, et qu'Il a ordonné à toutes les créatures de respecter conformément aux prescriptions et aux conditions évoquées par la Charia.

Se fondant sur la conviction unanime au sein de la Oumma que la Charia est valable en tout temps et en tout lieu, et compte tenu du droit des nations de préserver leurs spécificités culturelles et religieuses et de se donner le mode de gouvernement et le système législatif qui leur conviennent, l'Académie réaffirme le contenu de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam, adoptée par les Ministres des Affaires étrangères des pays musulmans, le 14 Mouharam 1411 H (5 août 1990), de même que les recommandations du séminaire sur les droits de l'homme en Islam, organisé par l'Académie Internationale du Fiqh du 8 au 10 Mouharam 1417 H (25-27 mai 1996) à Jeddah.

Les peuples musulmans ont librement et sans équivoque adhéré aux principes et aux lois islamiques relatifs à l'état civil, au statut de la femme, aux relations familiales et à maintes autres questions d'ordre socioéconomique. Par

nombre de ses aspects, la législation islamique est en accord avec les objectifs de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme promulguée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, la loi islamique diffère de la Déclaration des Droits de l'Homme par certains de ses aspects, notamment ceux relatifs à l'éthique et au système social islamique.

Considérant que la Charia a promulgué des règles destinées à la préservation et à la réalisation de ses objectifs éthiques, dont les plus importants, concernent les cinq fondements sur lesquels reposent les droits humains fondamentaux que sont la vie humaine, la religion, la propriété, la raison et l'honneur et la postérité; qu'en outre, dans le but d'empêcher toutes dérives éventuelles par rapport à ces prescriptions, la Charia – à l'instar de tous les autres systèmes législatifs – a décrété une série de mesures préventives et dissuasives destinées à protéger la société contre les différentes dérives ; que de nombreuses institutions et instances internationales ayant reconnu l'efficacité de la législation islamique dans la gestion et la résolution des problèmes rencontrés par l'humanité, ce qui devrait faire réfléchir tous les gens raisonnables et les inciter à prendre cette législation en considération et à en tirer parti ;

Considérant également que la Charte des Nations Unies reconnaît à tout État le droit d'étendre sa souveraineté à l'intérieur de ses frontières géographiques et d'interdire toute forme d'ingérence dans ses affaires internes et que les lois des pays souverains l'emportent sur les lois et systèmes étrangers ;

L'ACADÉMIE DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il incombe aux différentes organisations concernées par les questions des droits de l'homme, quels que soient leurs chartes et leurs statuts, de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires des Musulmans régies par la Charia. Ces organisations n'ont absolument pas le droit d'imposer aux Musulmans des règles et des valeurs qui sont complètement différentes des leurs, et encore moins de prétendre leur demander des comptes pour n'avoir pas respecté ces règles qu'ils n'ont ni adoptées ni cautionnées.

DEUXIÈMEMENT : L'Académie décide de se doter d'un Centre des Droits de l'Homme relevant directement de son autorité et d'engager, sans délai, les procédures nécessaires y compris l'élaboration des statuts dudit Centre.

EN OUTRE, L'ACADÉMIE :

PREMIÈREMENT : INVITE les États et les organisations internationales et humanitaires à œuvrer pour le respect des droits des minorités musulmanes à travers le monde et pour qu'elles soient traitées avec équité, surtout dans cette conjoncture délicate, afin de concrétiser le principe de justice et de donner à chacun ses droits.

DEUXIÈMEMENT : EXPRIME son entière disposition à entrer en contact avec les juristes, les institutions académiques, les organisations internationales, officielles ou populaires, de tout horizon et de toute tendance, pour étudier les moyens d'améliorer la coopération et la compréhension mutuelle dans le domaine des droits de l'homme, en vue de promouvoir la paix, la justice, la prospérité et le bien-être de tous, de décourager les mauvais comportements et d'encourager la coexistence sur la base des principes précités.

Que notre devise en cela s'inspire de la Parole Divine : « Certes Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion : Il vous exhorte afin que vous vous souveniez » (*Al-Nahl* (L'Abeille) : 90), et aussi ces Paroles du Prophète ﷺ prononcées lors de son Pèlerinage d'Adieu à Makkah : « Votre sang, vos biens et votre honneur sont aussi inviolables entre vous et sacrés que le sont ce Jour, lors de ce Mois et au sein cette Cité ».

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 14ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

DOHA
ÉTAT DU QATAR

8–13 Dhoul Qui'da 1423
11–16 Janvier 2003

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 127 (I/14)

Les Bulletins de Participation aux Concours

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11-16 Janvier 2003) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet des « bulletins de participation aux concours », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DES « CONCOURS »

Un concours est une transaction basée sur la compétition entre deux personnes ou plus pour la réalisation ou l'accomplissement d'une tâche donnée moyennant rémunération (prix) ou sans contrepartie.

DEUXIÈMEMENT : LÉGALITÉ DU CONCOURS

1. Un concours non doté d'une compensation (prix) est légiféré (permis) pour autant qu'il porte sur des matières non interdites par la Charia, n'entraîne pas le renoncement à une obligation et n'implique pas la commission d'un acte illicite.
2. Un concours doté de prix est légal si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Lorsque les objectifs, les moyens utilisés et l'objet du concours sont licites.
 - b. Lorsque la récompense (Prix) n'est pas fournie par l'ensemble des compétiteurs.
 - c. Lorsque le concours vise à concrétiser un objectif en accord avec la Charia.
 - d. Lorsque la participation à ce concours n'implique pas l'abandon d'une obligation de la Charia ou la commission d'un acte illicite.

TROISIÈMEMENT : L'usage de bulletins de participation au concours (coupons) dont la valeur globale ou partielle est incluse dans le montant du prix est prohibé par la Charia, car, dans ce cas, ce processus serait assimilable à un jeu de hasard.

QUATRIÈMEMENT : Le fait pour deux ou plusieurs parties de parier sur le résultat des actes d'autrui, que ces actes soient d'ordre matériel ou immatériel, est un acte illicite au regard des textes du Noble Coran et des hadiths proscrivant les jeux de hasard.

CINQUIÈMEMENT : Le paiement d'appels téléphoniques pour la participation aux concours est prohibé si l'intégralité ou une fraction du montant payé est incluse dans le montant des Prix, car un tel procédé constituerait un moyen illicite de s'approprier l'argent d'autrui.

SIXIÈMEMENT : Il n'y a aucun inconvénient à ce que les donateurs des prix recourent à ce genre de concours en accord avec la Charia si leur seul but est de promouvoir leurs offres de biens et services (sans en retirer un gain financier direct), à condition que ni la totalité ni même une fraction du prix ne soit apportée par les compétiteurs et que le processus promotionnel n'implique ni tricherie, ni tromperie, ni escroquerie au détriment des consommateurs.

SEPTIÈMEMENT : L'augmentation progressive du montant du prix ou sa diminution en fonction de défaite postérieure à la victoire est une pratique interdite par la Charia.

HUITIÈMEMENT : Les cartes de fidélité délivrées par les établissements hôteliers, les compagnies aériennes et autres entreprises et qui permettent à leurs détenteurs d'accumuler des points échangeables contre certains avantages autorisés par la Charia sont licites lorsque ces cartes sont gratuites (sans contre partie). Lorsque l'obtention de ces cartes est payante, elles sont illicites en raison du caractère aléatoire et entaché de flou de l'opération (*gharar*).

RECOMMANDATIONS :

L'Académie recommande à tous les Musulmans de rechercher, dans toutes leurs transactions comme dans toutes leurs activités intellectuelles et promotionnelles, ce qui est licite au regard de la Charia et de se garder du gaspillage et des dépenses extravagantes.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 128 (2/14)

Les Droits de l'Homme et la Violence internationale

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11-16 Janvier 2003) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie concernant « les droits de l'homme et la violence internationale », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'Islam a honoré l'homme en tant que tel et a veillé à confirmer et à préserver ses droits et sa dignité. La jurisprudence islamique (le fiqh) est la première jurisprudence dans le monde à proposer un ensemble de textes législatifs pertinents aux relations humaines au niveau local et international et valables en temps de guerre comme en temps de paix.
2. Le terrorisme désigne l'action d'agresser, effrayer ou menacer physiquement ou psychologiquement un être humain et émanant d'un État, d'un individu ou d'un groupe d'individus, que cet acte soit dirigé contre la vie de la victime, sa foi, son honneur, son esprit ou ses biens, quel qu'en soit le moyen ou la forme de corruption sur terre utilisés dans ce but.
3. L'Académie souligne que le Djihad et le martyre pour transmission et la défense de la foi musulmane et de la souveraineté nationale ne participent pas du terrorisme, mais constituent un acte de défense des droits fondamentaux de la personne. A ce titre, les peuples opprimés et vivants sous le joug de l'occupant ont le droit d'user de tous les moyens possibles pour accéder à la liberté.
4. Il est à noter que des concepts comme le Djihad, le terrorisme et la violence qui sont aujourd'hui couramment utilisés dans les médias sont des termes spécialisés et par conséquent aucun de ces termes ne doit être employé en dehors de son contexte.
5. S'agissant des prescriptions de la Charia applicables au fait de participer

soi-même à des attaques suicides dirigées contre l'ennemi, le Conseil a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session pour se donner le temps de préparer des études spécifiques sur ce thème.

RECOMMANDATIONS :

1. L'Académie recommande l'élaboration d'un corpus islamique sur le Droit humain international, sur le modèle des corpus juridiques conventionnels. Ce corpus sera ensuite traduit dans les principales langues internationales pour être placé dans les différentes bibliothèques universitaires et dans les librairies des institutions onusiennes. Cette procédure sera assurément plus efficace que le fait de se contenter de répéter sans cesse que l'Islam n'a rien à voir avec le terrorisme, et elle permettra d'éclairer l'esprit des non-musulmans sur les points de vue de l'Islam de manière parfaitement claire et sans ambiguïté.
2. L'Académie recommande également que soit mis en place un comité d'érudits chargé d'élaborer une charte islamique indiquant clairement le point de vue de l'Islam sur les rapports avec les non-musulmans. Cette charte devra ensuite être traduite dans les langues internationales et diffusée par le biais des médias modernes afin de réfuter les préjugés et idées fausses et de révéler au grand jour les réalités de l'Islam aux non-musulmans.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 129 (3/14)

**Le Contrat de Fabrication et de Construction : Sa
Nature, son Affiliation juridique et ses Formes**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11-16 Janvier 2003) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le contrat de fabrication et de construction : nature, son affiliation juridique et ses formes », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

TENANT COMPTE des références, des règles et des objectifs ultimes de la Charia et la nécessité de préserver l'intérêt général dans les contrats et transactions ;

TENANT COMPTE l'importance du contrat de fabrication et le rôle essentiel qu'il joue dans l'essor de l'industrie et l'ouverture de vastes perspectives pour le financement et le développement de l'économie islamique ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. Un contrat de fabrication est un contrat en vertu duquel l'une des parties s'engage à fabriquer un bien ou à exécuter une tâche en contrepartie d'une rémunération spécifique que l'autre partie s'engage à lui verser. Ce contrat est résiliable, que le fabricant fournisse la matière première et le service (auquel cas, le contrat est appelé par les Fouqaha contrat de production (Istisna') ou que le fabricant se borne à fournir le service seul (auquel cas il s'agit, selon la terminologie du Fiqh, d'un simple contrat de location de service (Ijara 'ala al-'amal).
2. Lorsque le fabricant fournit la matière première et le service, le contrat est assujetti aux dispositions de la Résolution n° 65 (3/7) de l'Académie relative au contrat de production (Istisna').
3. Lorsque le fabricant fournit uniquement le service, la rémunération doit être fixée à l'avance.
4. Un accord sur la détermination du prix est permis s'il se fait selon l'une des procédures suivantes :

- a. Accord sur le prix global sur la base des dossiers d'appel d'offres, des plans et des caractéristiques précisément définies.
 - b. Accord sur le prix par phase quantifiable, stipulant le prix et la quantité, et sur la base des plans et modèles convenus d'avance.
 - c. Accord sur le prix en se basant sur le coût de revient réel majoré d'un pourcentage de bénéfice. Dans ce cas, le fabricant devra présenter des comptes et factures précis et détaillés du coût de revient stipulant les caractéristiques et les montants. Une fois ces documents remis à l'administration désignée dans le contrat, le fabricant aura droit au coût de revient ajouté au pourcentage de bénéfice convenu.
5. Un contrat de fabrication peut inclure une clause de pénalité afin de garantir la bonne exécution du marché conclu, sauf cas de force majeure. En l'occurrence, ce sont les dispositions de la Résolution n° 109 (3/12) de l'Académie relative à la clause pénale qui deviendront être applicables.
 6. Dans le contrat de fabrication, il est autorisé que le paiement soit différé ou échelonné à des échéances prédéterminées ou en fonction des étapes d'exécution du contrat.
 7. Le contrat peut faire l'objet d'amendements et d'addenda à convenir entre les parties.
 8. Si le fabricant procède à des modifications ou à des ajouts, avec la permission du commanditaire, mais sans que les deux parties se soient entendues au préalable sur le montant de la rémunération, le fabricant aura droit à la rémunération normalement payée pour des travaux similaires.
 9. Si le fabricant procède à des modifications ou à des ajouts, sans autorisation du commanditaire, il n'aura pas le droit de réclamer un complément de rémunération ou une compensation pour ces modifications ou ajouts.
 10. Le fabricant s'engage à dédommager le commanditaire pour toute faute, négligence ou violation des clauses du contrat commise par lui, de même qu'il s'engage à dédommager les défauts de fabrication et erreurs dont il est à l'origine. Toutefois, le fabricant ne peut être tenu pour responsable d'une erreur commise par le commanditaire ni répondre des conséquences d'un cas de force majeure.
 11. Lorsque le commanditaire stipule au fabricant la condition que le travail soit effectué par lui-même, ce dernier ne pourra confier les travaux à un sous-traitant.
 12. Lorsque le commanditaire n'impose pas une condition exigeant que le

travail soit effectué par le fabricant lui-même, ce dernier pourra assigner ce travail à un sous-traitant, sauf si ce travail est censé être effectué par le fabricant en personne en raison de qualités qui le distinguent et qui varient d'un prestataire à un autre.

13. Le fabricant répond des travaux confiés à ses sous-traitants et sa responsabilité vis-à-vis du commanditaire reste engagée pour toute la durée spécifiée dans le contrat.
14. Il n'est pas accepté, au regard de la Charia, d'inclure dans le contrat de fabrication une clause de non-garantie pour le fabricant.
15. Il est permis de stipuler que la garantie est valable pour un laps de temps déterminé.
16. Il n'est pas accepté de stipuler, dans les contrats de fabrication, une décharge de responsabilité pour les défauts de fabrication pendant la période de garantie stipulée dans le contrat.

RECOMMANDATIONS :

L'Académie recommande de mener des études spécifiques sur certaines formes de contrats de fabrication tels que les contrats B.O.T abréviation anglaise signifiant « construire, exploiter et transférer » .

Allah Le Très-Haut est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 130 (4/14)

**Les Dispositions de la Charia applicables aux nouvelles
Entreprises (Sociétés Holding et autres)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11-16 Janvier 2003) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les dispositions de la Charia applicables aux nouvelles entreprises (sociétés holding et autres) », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DES NOUVELLES ENTREPRISES

1. Sociétés de capitaux : Il s'agit des entreprises dont le régime est fondé sur les capitaux apportés par des associés, sans se préoccuper de la personnalité de chacun d'eux. Ces types de sociétés, dont les actions sont négociables sur le marché, se répartissent comme suit :
 - a. Société par actions : Société dont le capital est divisé en parts d'actions égales et négociables et dont la responsabilité de chaque associé est limitée à sa part du capital.
 - b. La société en commandite par actions : Société dont le capital est constitué par des actions négociables en bourse et dans laquelle les associés sont de deux genres : (1) des associés solidaires et assumant collectivement la responsabilité globale des créances de l'entreprise et (2) des associés dits *silencieux* dont la responsabilité est limitée et déterminée par leurs parts d'actions respectives.
 - c. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) : Les SARL sont des sociétés constituées par un nombre limité d'associés (le nombre varie en fonction de la législation en vigueur), dont chacun assume une part de responsabilité proportionnée à la part du capital qu'il possède. Les parts de ce type de sociétés ne sont pas négociables.

2. Les sociétés de personnes : Ces sociétés intuitu personæ, c'est-à-dire en considération de la personne même des associés. Ils se connaissent et se font confiance les uns les autres. Ce type de sociétés se subdivisent comme suit :
 - a. La société en nom collectif : C'est une société créée par deux personnes ou plus cherchant à faire affaire. Les partenaires conviennent, dans ce cas, de partager et d'assumer personnellement et solidairement la charge des créances de la société en engageant leurs fonds propres. Ce type de société repose essentiellement sur les relations personnelles entre les associés.
 - b. La société en commandite simple : C'est une société formée entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires d'une part, et un ou plusieurs partenaires appelés "commanditaires" d'autre part. Ces derniers n'interviennent pas dans la gestion et leur responsabilité est limitée au montant de leurs parts du capital.
 - c. La coentreprise : C'est un partenariat qui n'est pas visible et qui ne jouit d'aucune personnalité légale. Il est constitué par deux personnes ou plus, dont chacune détient une part précise du capital. Les parties conviennent de partager les pertes et profits résultants des transactions qu'elles réalisent conjointement ou que réalise l'un d'entre eux en son propre nom, et dans lesquelles la responsabilité de celui qui effectue les transactions engagées.
3. La société holding : C'est une société qui détient des actions ou des parts dans le capital d'autres entreprises indépendantes, dans une proportion lui permettant d'en contrôler la gestion et d'en définir la politique générale.
4. La société multinationale : C'est une société constituée par un groupe de filiales et dont le siège social est domicilié dans un pays donné, tandis que les filiales sont disséminées à travers différents autres pays dont elles portent en général la nationalité respective. La maison mère et ses filiales sont liées par une stratégie commerciale globale visant à réaliser des objectifs d'investissement bien précis.

DEUXIÈMEMENT: En principe, le partenariat sous forme de société est permis au regard de la Charia, aussi longtemps qu'elles ne n'exercent pas des activités prohibées par celle-ci. Toutefois, il est interdit de posséder ou de faire le commerce d'actions de sociétés menant des activités formellement prohibées par la

Charia, comme les banques pratiquant l'intérêt ou les entreprises, dont les activités sont entièrement ou partiellement articulées autour de choses prohibées telles que le trafic de stupéfiants, la pornographie ou le commerce de produits à base de porc. Les activités de ces sociétés doivent également être exemptes de duperie (Gharar) et d'inconnue pouvant être un motif de contentieux et de toutes autres restrictions qui, aux yeux de la Charia, entraînent la nullité du partenariat.

TROISIÈMEMENT: Il n'est pas permis aux sociétés d'émettre des actions de jouissance, des actions de préférence ou d'obligations.

QUATRIÈMEMENT: En cas de perte du capital, chaque associé assumera sa part des pertes au prorata de ses parts de capital.

CINQUIÈMEMENT: Chaque actionnaire détient une part indivise des actifs proportionnelle au nombre d'actions qu'il possède. Cette part reste sa propriété personnelle jusqu'au moment où elle est transférée à quelqu'un d'autre, en cas de sortie amiable ou toutes autres formes de mutation de la propriété.

SIXIÈMEMENT: Dans le cas des sociétés en holding et des multinationales, la perception de la Zakat sur les actions détenues par les associés est régie par les dispositions de la Résolution n° 28 (3/4) de la 4^e session et de la Résolution n° 120 (3/13) de la 13^e session de l'Académie.

Allah Le Très-Haut est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 131 (5/14)

**La Responsabilité du Conducteur d'un Moyen de
Transport collectif en cas d'Homicide involontaire et de
multiplication de la compensation financière (Kaffara)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11-16 Janvier 2003) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la responsabilité du conducteur d'un moyen de transport collectif en cas d'homicide involontaire et de multiplication de la compensation financière (Kaffara) » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'examen de cette question est différé dans l'attente de mener des études distinctes sur les questions jurisprudentielles suivantes :

1. La multiplication des compensations financières (Kaffara) en cas de victimes multiples.
2. Les options de substitution en l'absence d'agnat (Aqila) ou de leur incapacité à s'acquitter de la compensation financière (Kaffara).
3. La privation de l'auteur d'un homicide involontaire de son droit à l'héritage.

Allah Le Très-Haut seul sait
~

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 132 (6/14)

Les Contrats d'Adhésion

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11-16 Janvier 2003);

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les contrats d'adhésion » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat d'adhésion est un nouveau terme juridique occidental qui s'applique à des conventions régies par les termes et conditions ci-après :
 - a. Le contrat porte sur des biens ou des services dont tout le monde a besoin et dont nul ne peut se passer, comme l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone, la poste, les transports publics, etc.
 - b. Le fournisseur de ces biens ou services jouit *de facto ou de jure* d'une situation de monopole ou, du moins, en contrôle le marché d'une manière qui limite la concurrence.
 - c. Le fournisseur a le contrôle exclusif des termes et conditions du contrat sans que l'autre partie ait la possibilité d'en négocier, faire supprimer ou amender une quelconque clause.
 - d. L'offre du fournisseur est proposée au grand public de manière uniforme et continue, aux mêmes termes et conditions.
2. Le contrat d'adhésion est conclu et fondé sur le concours de l'offre et de l'acceptation (tacite), qui peuvent ici prendre n'importe quelle forme indiquant un consentement mutuel entre les deux parties et attestant de leur commune volonté de conclure le contrat suivant les termes et conditions proposés par le fournisseur, sans nécessiter de formulation orale ou écrite ou d'autre forme particulière.
3. Vu que la partie occupant ici une position dominante pourrait abuser de son contrôle sur le prix et autres clauses du contrat et pourrait, de ce fait,

les fixer à un niveau préjudiciable à l'usager, il est obligatoire au regard de la Charia que tous les contrats d'adhésion soient soumis à l'examen des pouvoirs publics, avant leur mise en œuvre, afin qu'elles puissent approuver ce qui lui paraîtra équitable et faire amender ou supprimer les clauses préjudiciables aux intérêts de l'usager, comme l'exige le principe de justice prônée par la Charia.

4. Du point de vue du Fiqh, les contrats d'adhésion peuvent être divisés en deux catégories:

LA PREMIÈRE CATÉGORIE concerne les contrats d'adhésion dont le tarif est équitable et qui ne comportent pas de clauses préjudiciables aux intérêts de l'adhérent. Ce genre de contrat est valide au regard de la Charia et engage les deux parties. Ni l'État ni la justice n'ont le droit d'interférer dans l'annulation ou la modification d'un tel contrat, car leur intervention n'a pas ici de justification au regard de la Charia. En effet, dans ce cas, la partie qui jouit du monopole des biens ou services considérés, n'en interdit pas l'accès au public, et les met à leur disposition à un prix requis au regard de la Charia, c'est-à-dire au prix normal des biens et services similaires (ou légèrement désavantageux, dans une mesure admissible par la Charia et l'usage, puisque ceci est inévitable dans les transactions financières et que les gens ont pour habitude de le tolérer) et aussi parce que les savants considèrent unanimement que la vente d'un objet à une personne contrainte de l'acquérir à un prix équitable est valide.

LA SECONDE CATÉGORIE concerne les contrats d'adhésion qui portent préjudice aux intérêts de l'adhérent en raison de son prix injuste (comportant un abus démesuré) ou bien parce qu'il est assorti de conditions arbitraires et néfastes pour l'adhérent. Dans ce cas, il incombe à l'État d'intervenir d'emblée (avant qu'il soit proposé) pour imposer un prix honnête permettant de protéger les parties contraintes d'acquérir les biens ou les services en question. L'intervention de l'autorité publique consistera en l'occurrence à faire baisser le prix jugé excessif pour le ramener au tarif normal pour des biens ou services de nature similaire ou pour faire abroger ou modifier les termes inéquitables du contrat afin d'établir la justice entre les deux parties. Cette obligation d'intervenir pour l'État se justifie par :

- a. Le devoir de l'État (*Waliy Al-Amr*), au regard de la Charia est de réparer le préjudice résultant du monopole d'une société ou d'un individu sur une marchandise ou un service indispensable au public, lorsque l'intéressé refuse de mettre cette marchandise ou ce service à

la disposition du public à un prix raisonnable (prix normal pour des biens ou services de nature similaire), en imposant un prix équitable. En agissant ainsi, les pouvoirs publics auront fait respecter deux droits : le droit du public à être protégé contre les préjudices résultant des abus de titulaire concernant le prix et les conditions, et le droit du détenteur du monopole à obtenir une juste rémunération.

- b. Cette homologation des prix revient à faire primer l'intérêt général – qui est de permettre aux personnes contraintes d'acquérir ces biens et services à un prix équitable – par rapport à l'intérêt individuel – en l'occurrence celui de l'entité jouissant du monopole et qui n'accepte de leur céder ses biens et services qu'à un prix exorbitant ou à des conditions injustes. Cet ordre de priorité est très fermement établi dans les règles du Fiqh (jurisprudence) islamique qui stipulent que « l'intérêt général doit prévaloir sur l'intérêt individuel » et aussi que « le préjudice individuel doit être enduré lorsqu'il permet d'éviter un préjudice général ».
5. Dans le cas des entreprises disposant d'un monopole sur les importations, il faut distinguer les trois cas de figure suivants :

PREMIER CAS DE FIGURE: Lorsque la marchandise ou le service en question n'est pas nécessaire ou indispensable au public ou à un groupe d'individus, par exemple, s'il s'agit d'un article ou d'une prestation relevant des loisirs dont le public peut se passer, ou si cette marchandise ou ce service n'est pas en soi indispensable en raison de la disponibilité, sur le marché, de produits de substitution à un prix plus raisonnable. Dans ce cas, les agents détenteurs du monopole dudit bien ou service sont libres de le commercialiser au prix convenu avec l'acquéreur. Ni l'État ni à l'autorité judiciaire n'ont le droit d'intervenir dans la fixation de ce prix, puisque le consentement mutuel est le critère qui détermine la validité d'un contrat et que cette validité entraîne l'application des engagements mentionnés par les parties dans le contrat en question. De plus, la Charia autorise à un agent d'avoir l'exclusivité sur un produit et de s'en assurer le monopole et il lui est permis de vendre ce qu'il possède au prix qu'il désire du moment où cela ne comporte pas de préjudice pour l'ensemble des gens. Il est donc interdit de lui imposer un prix.

DEUXIÈME CAS DE FIGURE: Lorsque le bien ou le service en question est indispensable au public ou à un groupe d'individus et que le fournisseur le propose aux consommateurs à un prix équitable (c'est-à-dire n'étant pas exagérément désavantageux ou injustement arbitraire), l'État n'a pas à

intervenir pour l'homologation des tarifs, car l'exclusivité et le monopole du produit par le fournisseur procèdent du droit de celui-ci de disposer librement de ce qui lui appartient et qu'il n'y a ici ni injustice ni préjudice pour ceux qui ont besoin de ce produit. Il n'y a donc pas de raison de s'y opposer.

TROISIÈME CAS DE FIGURE: Lorsque le bien ou le service en question répond à une nécessité ou un besoin général, ou à un besoin individuel, mais qu'il n'existe pas de substitut à ce bien ou à ce service, et que l'agent n'entend le proposer qu'à un prix excessivement élevé ou assorti des conditions injustes. Dans ce cas, il incombe à l'État d'intervenir pour lever le préjudice subi par les usagers en imposant un tarif homologué.

Allah Le Très-Haut est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 133 (7/14)

**Le Problème des Défauts de Paiement dans
les Institutions financières islamiques**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11–16 Janvier 2003) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le problème des défauts de paiement dans les institutions financières islamiques » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT: La procédure utilisée par les institutions financières islamiques pour gérer le problème des *défauts de paiement* diffère de la méthode employée par les banques conventionnelles. Le système pratiqué par ces dernières est en effet basé sur l'intérêt qui est prohibé par l'Islam. De ce fait, il est opportun d'insister sur le caractère interdit des intérêts usuraires (Riba) à la lumière de ce qui suit :

- a. FONCTIONS DES BANQUES CONVENTIONNELLES: En vertu des lois qui en réglementent les activités, les banques ne sont pas autorisées à effectuer des investissements impliquant des pertes et des profits. Les banques se contentent de recevoir les dépôts de leur clientèle à titre d'emprunt et restreignent leurs fonctions – comme disent les juristes et les économistes – au prêt et à l'emprunt moyennant un certain taux d'intérêt, et à la génération de crédits à partir des dépôts de la clientèle moyennant le paiement d'intérêts.
- b. Relation entre les banques conventionnelles et les déposants : Du point de vue aussi bien de la Charia que du point de vue purement juridique, la relation entre les déposants et les banques est une relation de prêteur à emprunteur et non pas une relation de courtage. Ce fait en soi est clairement mentionné par les statuts et règlements régissant les banques. Il en est ainsi parce que le courtage (*Wakala Al-Istithmar*) est un contrat par

lequel l'une des parties mandante la seconde pour investir une somme d'argent que la première possède avec l'objectif d'en tirer profit en contrepartie d'une rémunération forfaitaire ou d'un pourcentage bien précis du retour sur investissement. Dans ce genre de contrat, les juristes musulmans (*fouqaha*) sont unanimes à dire que le mandataire est le propriétaire du capital investi, il en perçoit les dividendes (*Ghunnm*), et en assume les pertes éventuelles (*Ghurm*), tandis que le courtier mandaté n'a droit, lui, qu'aux honoraires stipulés dans le contrat de courtage, s'il s'agit d'un contrat de courtage contre rémunération. Pour cette raison, la banque conventionnelle ne peut être considérée comme mandataire chargée d'investir les fonds des déposants, puisque ces dépôts garantis par la banque sont des prêts dont elle peut disposer à sa guise, et qu'elle s'engage à rembourser. Or, dans le cas d'un prêt, l'équivalent de l'objet du prêt doit être rendu sans qu'un supplément ne puisse être exigé.

c. L'intérêt bancaire conventionnel est une forme d'usure (*Riba*) prohibée par la Charia

L'intérêt sur les dépôts bancaires est une forme d'usure (*Riba*) prohibée par la Charia, comme l'énoncent expressément les textes coraniques et la Sunna. Cet aspect a été maintes fois souligné dans plusieurs résolutions (*Fatwas*), depuis la 2^e Conférence de l'Académie de Recherches Islamique tenue pendant le mois de Mouharam en 1385 H (mai 1965) au Caire, avec la participation de 85 juristes comptants parmi les plus grands savants de la Oumma et de représentants de 35 pays musulmans. Cette conférence avait rappelé, dans la première de ses recommandations, que « le prélèvement d'intérêts sur les prêts en tout genre est considéré comme une forme d'usure et est donc prohibé ». Il s'en suivit toute une série de résolutions et de recommandations adoptées par de nombreuses instances, à savoir :

- La 1^{re} Conférence internationale sur l'économie islamique, tenue en 1396 H (1976), à Makkah, qui réunit plus de 300 érudits, juristes et experts de l'économie et du domaine bancaire et qui fut sanctionnée par une nouvelle résolution confirmant l'interdiction des intérêts bancaires.
- La 2^e Conférence des banques islamiques, tenue au Koweït en 1403 H (1983) et qui, elle aussi, adopta la même décision.
- La 2^e session de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'OCI, tenue pendant le mois de Rabi' Al-Akhir 1406 H (décembre 1985), dont la Résolution n° 10 (2/10) stipulait que : « Toute augmentation

ou tout intérêt grevant une dette venue à échéance et que le débiteur n'est pas en mesure d'honorer, en contrepartie du rééchelonnement de cette dette, de même que l'augmentation ou le prélèvement d'un taux d'intérêt sur le prêt à compter de la date du contrat, sont deux formes de riba formellement proscrites par la Charia ».

- La 9^e session du Conseil du Fiqh Islamique de la Ligue Islamique Mondiale, tenue à Makkah, en 1406 H (1986), qui a décrété que « Tout argent provenant des intérêts usuraires constitue un gain illicite au regard de la Charia ».
 - Le Comité de l'Ifra de l'Université d'Al-Azhar, qui a confirmé l'interdiction des gains sur les certificats d'investissement de type (A) et (B), puisqu'ils font partie de la catégorie des prêts avec intérêts et que les prêts avec intérêts sont des formes de (Riba). Or (Riba) est interdit.
 - La Fatwa émise par l'ancien Moufti d'Al-Azhar Cheikh Mohammed Sayed Tantawi, en 1409 H (1989), qui avait déclaré que « le fait de déposer des fonds auprès des banques, tout comme le fait de les prêter ou de les emprunter sous quelque forme que ce soit, en contrepartie d'un taux d'intérêt prédéterminé est une pratique prohibée par la Charia ». En plus de toutes ces fatwas, il en est d'autres qui ont été émises par diverses instances jurisprudentielles telles que les Académies de Fiqh dans les pays musulmans, les comités de l'Ifra, les séminaires et congrès, aussi bien que des fatwas émises individuellement par des Fouqaha et des experts dans le domaine de l'économie et des activités bancaires à l'échelle du monde musulman. Tous ces avis juridiques traduisent un consensus clair existant entre les savants musulmans contemporains concernant le caractère illicite des intérêts bancaires, consensus qu'il n'est pas permis de contredire.
- d. Fixation préalable du rendement de l'investissement par une somme fixe ou un pourcentage de la valeur du capital

Il est établi que le contrat de prêt avec intérêt diffère du contrat d'investissement participatif (*Moudaraba*) conforme à la Charia, car dans le premier cas l'emprunteur assume seul les pertes et profits, alors que l'investissement participatif (*Moudaraba*) est une opération dans laquelle les deux parties partagent les profits et assument ensemble les pertes s'il y en a, en application de la Parole du Prophète ﷺ, selon laquelle : « Le droit au profit implique de supporter sa part du risque » (Hadith avec une chaîne de transmetteurs authentique, rapporté

par l'Imam Ahmad et les auteurs des Quatre Livres de Sounnane). Autrement dit, les dividendes, augmentations et plus-values résultant d'un investissement reviennent d'office à la partie qui a assumé le risque de pertes, de dégradation ou de dommage. C'est à partir de ce même Hadith que les jurisconsultes (Fouqaha) ont pu établir la fameuse règle jurisprudentielle énonçant que « *le gain dépend de la prise de risque* ». De même, le Prophète ﷺ «a interdit qu'une personne soit rémunérée pour une transaction si elle n'a pas assumé un risque de pertes » (Rapporté dans les Quatre Livres de Sounnane).

Les jurisconsultes (Fouqaha) de toutes les écoles et depuis des siècles sont unanimes à professer que le retour en investissement d'une opération de Moudarabah ou toute autre forme d'association ne doit pas être prédéterminé par une somme forfaitaire ou un pourcentage de la mise de fonds (capital), car une telle procédure reviendrait à garantir le principal, ce qui est contraire aux textes et références authentiques de la Charia. De plus, cela conduit à mettre fin au principe du partage des profits et des pertes, qui constitue un aspect fondamental du partenariat et de la Moudarabah. Ce consensus est vérifié et établi puisqu'aucun avis contraire n'est rapporté à ce sujet. À ce propos, dans son traité « Al Mughni » (34/3): Ibn Qoudama a écrit « Tous les éminents érudits dont les points de vue nous ont été rapportés ont unanimement décrété la nullité du Qirad (Moudarabah) s'il comporte une condition accordant, à l'une ou aux deux parties à la fois, une somme d'argent prédéterminée en guise de profit ».

Par ailleurs, le consensus (Ijma') est une référence chariatique à part entière.

Par conséquent, l'Académie qui entérine ce fait à l'unanimité, conseille aux Musulmans de toujours rechercher le gain licite (*Halal*) et d'éviter le gain illicite (*Haram*), obéissant en cela à Allah Le Très-Haut et à Son Prophète (PSSL).

DEUXIÈMEMENT : LES CRÉANCES NON RÉGLÉES À L'ÉCHÉANCE

- a. Concernant la clause contractuelle relative à la pénalité de retard, le Conseil réaffirme ses décisions antérieures à ce sujet telles que stipulées dans sa Résolution n° 85 (2/9) sur les contrats de vente à terme (*Salam*), qui indiquait ce qui suit: « Il est interdit d'imposer une pénalité de retard sur la livraison tardive* de l'objet d'une vente à terme (*Salam*), car il s'agit d'une forme de dette et le fait d'imposer une pénalité de retard sur une dette est une pratique prohibée ». De même que sa Résolution n° 109 (3/12) sur la clause de pénalité énonce qu'« une clause pénale peut être incluse dans tous les contrats financiers, à l'exception de ceux dans lesquels l'engagement initial est une créance, car cela relève d'une forme évidente de pratique de l'usure (Riba). C'est pourquoi, il est -par exemple- illicite d'imposer une pénalité de retard dans un contrat de vente à crédit

au seul motif que le débiteur n'a pas réglé les traites impayées, soit pour cause d'insolvabilité soit par mauvaise volonté. Cette interdiction vaut également dans le cas d'un contrat de fabrication (Istisna), lorsque le commanditaire tarde à s'acquitter du règlement ».

- b. L'Académie réaffirme sa précédente Résolution n° 51 (2/6) sur la vente à crédit, qui comprend en substance les points suivants:

TROISIÈMEMENT: « Lorsque l'acquéreur débiteur tarde à s'acquitter des échéances dues, il est interdit de l'obliger, en vertu d'une condition préexistante ou non, à payer un quelconque supplément, parce qu'une telle pratique relèverait de l'usure (riba) ».

QUATRIÈMEMENT: Même s'il est interdit à un débiteur solvable de retarder le paiement des tranches du crédit arrivées à échéance, la Charia interdit aussi au créancier de réclamer une compensation en cas de remboursement tardif.

CINQUIÈMEMENT: La Charia permet au vendeur, dans le cas d'une vente à crédit, d'exiger le paiement anticipé de la totalité des tranches restantes en cas de non-règlement de certaines d'entre elles aux échéances prévues. Cette clause est valable du moment où le débiteur l'a accepté au moment de signer le contrat ».

SIXIÈMEMENT: Le vendeur n'a pas le droit de conserver la propriété de l'objet de la vente après conclusion de celle-ci, mais il peut exiger que la marchandise soit placée en hypothèque entre ses mains afin de garantir le règlement des traites qui lui sont dues ».

- c. Il importe que les banques islamiques se penchent, avec tout le sérieux nécessaire, sur les causes à l'origine des retards de remboursement des crédits, comme leur attrait pour les opérations de Mourabaha et aux transactions à terme ainsi que leur négligence des procédures de financement (par ex. les études de faisabilité) et de l'obtention de garanties suffisantes.

TROISIÈMEMENT : RECOMMANDATIONS

- a. Les banques islamiques doivent se conformer à la méthodologie de l'économie islamique et ses paramètres dans toutes leurs activités. Elles doivent également entreprendre les réformes techniques et administratives requises pour se donner les moyens de promouvoir l'investissement direct et le partenariat au service du développement économique et social qui figurent parmi les principaux objectifs des institutions bancaires et financières islamiques.
- b. Des efforts doivent être déployés en vue de développer des mécanismes

alternatifs qui permettent de résoudre le problème des retards de paiement dans les institutions financières islamiques. À cet égard, une étude circonstanciée et pertinente devrait être présentée à une session ultérieure de l'Académie.

Allah Le Très-Haut est Plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 134 (8/14)

**Le Nouvel Ordre mondial, la Mondialisation, les
Coalitions régionales et leur Impact**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 14^{ème} session, à Doha (État Du Qatar), du 8 au 13 Dhoul Qui'da H (11-16 Janvier 2003) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur « le nouvel ordre mondial, la mondialisation, les coalitions régionales et leur impact », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet :

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE LA MONDIALISATION ET DU NOUVEL
ORDRE MONDIAL

Sous sa forme et ses manifestations apparentes, la mondialisation signifie la circulation facile des biens et des idées, et la levée des barrières qui séparent les peuples et les nations, au point de transformer le monde entier en un petit village universel, qui est une conséquence directe du progrès technologique contemporain et l'émergence de nouvelles formes d'interaction internationale à l'instar des coalitions régionales, de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et des compagnies multinationales.

Cependant, les grandes puissances mondiales et les lobbys occidentaux ont exploité ce mouvement pour imposer la culture occidentale et pour servir leurs propres intérêts afin de mieux asseoir leur contrôle et leur hégémonie sur maints aspects de la vie humaine. Ces grandes puissances ont entrepris d'être à l'avant-garde du progrès technologique pour, d'une part, accroître leurs propres capacités et, d'autre part, resserrer leur contrôle et leur mainmise sur les destinées de l'humanité.

Ces développements sont étroitement liés à ce qui est appelé le « *Nouvel Ordre mondial* », concept aujourd'hui diffusé par les organisations et les conférences internationales qui s'évertuent à aborder toutes les questions éducationnelles, économiques, sociales, démographiques et environnementales, de manière à

servir les intérêts de ces mêmes grandes puissances et à propager des valeurs purement matérialistes de la culture occidentale contemporaine.

La mondialisation, sous cette forme, constitue un défi évident pour la Oumma et son message divin ainsi que pour la civilisation bien guidée qu'elle a fondée et qui a apporté tant de bienfaits à l'humanité et fait son bonheur dans tous les aspects de la vie. D'où la lourde responsabilité qui pèse sur les épaules de nos érudits, de nos politiciens, de nos intellectuels et de nos dirigeants pour ce qui est d'explorer les voies et moyens dans les domaines politique, culturel, économique et de l'information pour promouvoir le réveil de la Oumma. Cet effort pour le renouveau de l'Islam est nécessaire dans les deux domaines suivants :

LE PREMIER: Renforcer les générations montantes de la Oumma afin qu'elles puissent faire face aux défis de la mondialisation contemporaine qui s'exerce sous l'influence occidentales. Cela exige des efforts considérables pour construire la personnalité islamique contemporaine qui soit en mesure d'affronter ces défis avec la plus grande conscience, lucidité, sagacité et une compréhension profonde, modérée et équilibrée de l'Islam. Cette compréhension parfaitement équilibrée allie la connaissance et la foi, l'authenticité et la modernité, l'attachement aux principes fondamentaux et l'ouverture aux acquis de notre temps. Tout cela implique d'accorder le plus grand intérêt aux programmes de l'enseignement en mettant particulièrement l'accent sur les matières religieuses et en rejetant toute ingérence extérieure dans ce domaine.

LE SECOND: Prendre les rênes de l'initiative et faire face aux outils et mécanismes de la mondialisation en adoptant des stratégies rationnelles et globales pour s'adresser aux autres sociétés humaines contemporaines dans des manières et des langues qu'elles comprennent, sans improvisation, ni superficialité ni théories à courte vue. Une telle initiative doit intégrer, entre autres, les dimensions intellectuelles, idéologiques, culturelles et médiatiques, tout en poursuivant l'objectif d'améliorer les pratiques innovantes dans les domaines de la science et du développement socioéconomique, de façon à garantir une vie décente à chaque être humain de la société.

Dans le cadre de ces plans globaux et étant donné que l'Islam est une religion universelle destinée à promouvoir le bien-être de toute l'humanité ici-bas et dans l'au-delà, et sachant aussi que l'Islam est l'ultime religion et la seule foi qu'Allah agréé, l'Académie recommande ce qui suit :

1. Faire connaître, à travers une méthodologie rationnelle et objective la vocation universaliste de l'Islam et les solutions qu'il apporte aux problèmes de l'humanité, en employant tous les moyens possibles pour y parvenir.
2. Renforcer l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires ainsi que l'ensemble des autres institutions islamiques interna-

- tionales et leur permettre de jouer un rôle pour la coalisation du monde musulman notamment dans le domaine de l'économie.
3. Œuvrer résolument à la création du marché commun musulman et à promouvoir les projets et les investissements économiques communs entre les pays arabes et musulmans.
 4. Restructurer la relation entre le monde musulman et le nouvel ordre mondial de façon à affirmer l'indépendance des pays musulmans et à garantir le plein respect de leur souveraineté et de leur spécificité, dans le but de préserver l'identité islamique de leurs peuples.
 5. Œuvrer sérieusement au développement des capacités scientifiques et technologiques des pays musulmans et à l'implantation de la technologie de pointe dans ces mêmes pays.
 6. Œuvrer au renforcement des relations entre les peuples musulmans et à la réalisation de l'unité islamique face aux défis multiples.
 7. Mettre l'accent sur la nécessité de concilier l'authenticité et la modernité en tant que composantes fondamentales du discours islamique et s'efforcer d'en parfaire les outils de manière à mieux sensibiliser les enfants des musulmans et à propager ce noble message de l'Islam qui garantit le bien et le progrès pour l'humanité, en bannissant la surenchère et l'extrémisme d'une part, et le laxisme et de la permissivité, d'autre part.
 8. Promouvoir les notions d'Ijtihad (effort juridique) dans les cursus des centres d'enseignement religieux ainsi qu'au sein des Conseils de l'If-ta, et les Académies de Fiqh afin de permettre à la Oumma de prendre en charge les problèmes émergents et nouveaux à la lumière d'une lecture approfondie et exhaustive de la Charia et de proposer des solutions appropriées.
 9. Mettre à contribution les moyens de communication modernes comme les chaînes de télévision satellitaires et l'Internet, pour disséminer les connaissances islamiques et projeter l'image radieuse de cette religion.
 10. Veiller à la coordination entre les gouvernements et les organisations bénévoles des pays musulmans lors des congrès internationaux et au sein des instances mondiales afin de mettre en exergue les prises de position remarquables de l'Islam et qui pourraient préserver l'humanité de tous les maux et lui permettre d'éviter les embûches du chemin.

Allah est le Garant du succès



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

**Déclaration de l'Académie internationale du Fiqh islamique à l'attention de
la Oumma au sujet de
la Palestine et de l'Irak**

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient. Sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les siens et sur ses compagnons,

L'Académie a examiné l'évolution de la dangereuse situation dans laquelle les pays arabes et musulmans, et plus particulièrement la Palestine et l'Irak, se trouvent englués aujourd'hui. Elle observe le terrorisme d'État pratiqué par les autorités sionistes dans les territoires palestiniens occupés : meurtres de femmes, de personnes âgées et d'enfants innocents et de civils désarmés; arrestations et assassinats arbitraires, ainsi que les incursions armées et la destruction des habitations, le saccage des terres agricoles et le maintien d'un bouclage militaire permanent autour des villes, villages et camps palestiniens, à commencer par la ville d'Al-Qouds, lieu de *l'Isra* (Voyage Nocturne) *et du Mi'raj* du Prophète ﷺ, qui fait partie intégrante du dogme de la foi des Musulmans, et l'interdiction faite aux Palestiniens d'aller accomplir leurs prières à la Mosquée Bénie d'Al-Aqsa.

En dépit de tous ces actes de terrorisme d'État, Israël prétend rechercher la paix et s'évertue à faire accroire que son dirigeant criminel est un homme de paix, tout en qualifiant de terroristes les martyrs qui défendent leur religion, leurs vies, leur patrie et leur honneur.

Il ne fait aucun doute que cette agression de la part des forces d'occupation israélienne représente l'incarnation même du terrorisme et constitue une violation flagrante des droits humains et des conventions internationales. Tous ces agissements se passent au vu et au su du monde entier, y compris les pays qui se sont érigés en défenseurs de la liberté, de la démocratie, de la justice et des droits de l'homme.

En outre, l'agression anglo-américaine qui menace aujourd'hui l'Irak vise en fait à agresser la population musulmane de ce pays et à s'emparer de ses riches territoires et de ses ressources, dans un mépris total des appels des Musulmans pour mettre fin à cette agression non déguisée, en faisant fi des résolutions émises par les organes officiels et les organisations populaires des pays arabes et islamiques, ainsi que de toutes les exhortations lancées par les nations et les pays épris de paix. Cette attitude des forces d'invasion constitue un déni de toutes les valeurs et de toutes conventions internationales relatives au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres nations et à la sécurité de leurs citoyens.

Face à cette situation, l'Académie en appelle aux gouvernants et aux peuples

de la Oumma en vue de fournir un soutien sans réserve, qui est en fait une obligation décrétée par Allah et Son Messager ﷺ aux peuples irakien et palestinien afin de préserver leur vie et leur sang qu'Allah a interdit de verser sans raison. En effet: « Les Musulmans sont certes frères » (*Al-Hujarat*: 10) et: « Les croyantes et les croyants sont des alliés les uns pour les autres. Ils ordonnent le convenable et proscrivent le Blâmable » (*Al-Tawba*: 71). Le Prophète ﷺ, qu'Allah le couvre de Ses éloges, a également dit à ce propos: « Les croyants sont pour les croyants à l'image des pierres d'un édifice qui se soutiennent mutuellement » (rapporté par El-Boukhari et Mouslim), et aussi: « Le Musulman est le frère du Musulman. Il ne lui fait point de tort, ni ne le trahit, ni ne le livre à l'ennemi » (rapporté par El-Boukhari et Mouslim).

Sur la base de ces versets et de ces hadiths, l'Académie voudrait ajouter ce qui suit :

PREMIÈREMENT: La Charia interdit de soutenir les agresseurs ou de les aider à réaliser leurs desseins belliqueux et à faire couler le sang sacré des innocents.

DEUXIÈMEMENT: Une agression lancée contre un pays musulman est une agression dirigée contre la Oumma tout entière.

TROISIÈMEMENT: Selon la Charia, tous les gouvernants musulmans sont tenus de faire leur devoir de solidarité et de soutien de la cause de leur foi, de leur Oumma et de leur patrie.

Louanges à Allah, le Seigneur des Mondes



**Résolutions et Recommandations de la 15ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

MASCATE
SULTANAT D'OMAN

14–19 Mouharam 1425
6–11 Mars 2004

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 135 (I/15)

Le Discours islamique: Caractéristiques et Défis

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6–11 Mars 2004);

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur « le discours islamique: caractéristiques et défis », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

COMPTE TENU des versets coraniques prônant la voie de la sagesse et de la douce exhortation dans l'appel à Allah, ainsi que les directives de la Sounna et les différents événements de la vie prophétique affirmant la nécessité de tenir compte de la situation où se trouvent ceux à qui le discours est adressé, afin de choisir l'approche adaptée à chaque situation,

ET CONSIDÉRANT que le discours islamique se distingue par son caractère modéré, équilibré et adapté en fonction du public auquel il s'adresse ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- a. Le terme « discours islamique » renvoie au mode d'expression usité pour présenter les réalités, les enseignements et les règles de l'Islam concernant les divers aspects de la vie publique et privée.
- b. Les polémiques actuelles autour de ce thème requièrent de clarifier les particularités du discours islamique et de dissiper les ambiguïtés entretenues sur cette question afin de repousser les attaques injustes lancées contre l'Islam et de contrecarrer la campagne de propagande qui s'ingénie à vouloir en ternir l'image.
- c. La réforme du discours islamique ne doit pas, sous prétexte de l'adapter aux exigences et aux circonstances de notre époque, se traduire par une quelconque remise en cause des principes fondamentaux ou par l'abandon de l'un des principes de l'Islam ou l'une des règles reconnues de la Charia.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- a. Œuvrer pour organiser les efforts des prédicateurs et des penseurs concernés par le discours islamique, aussi bien dans les communautés musulmanes que non-musulmanes, en vue d'assurer le respect des directives du Coran et de la Sounna concernant la Dawa et qui mettent l'accent sur la sagesse et la douce exhortation et en vue d'éviter tout ce qui pourrait repousser l'auditoire de l'appel à la vérité.
- b. Mettre à contribution, de manière indispensable, tous les moyens de communication modernes et toutes les technologies avancées pour que le discours islamique puisse parvenir à toutes les couches sociales.
- c. Inviter les gouvernements musulmans et les Musulmans à déployer moyens financiers et efforts pour diffuser le discours islamique par le biais des médias et plus particulièrement les chaînes satellitaires et l'Internet, en vue d'explicitier les réalités de l'Islam, de lever les ambiguïtés, de réfuter les accusations dont il fait l'objet, et de veiller à purifier ce discours médiatique de tout ce qui va à l'encontre de l'Islam.
- d. Encourager l'Ijtihad (l'effort intellectuel) constructif en vue de la réforme du langage employé dans le discours islamique afin qu'il soit à la fois authentique et moderne, à savoir : fidèle aux principes fondamentaux de la Charia et prenant, en même temps, en compte les évolutions de notre temps et les coutumes qui ne transgressent pas les préceptes établis de la Charia.

Allah est Le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 136 (2/15)

**Le Partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa)
Et les principes jurisprudentiels qui la régissent**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6-11 Mars 2004) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la le partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa) et les principes jurisprudentiels qui la régissent » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa) est une nouvelle forme de relation impliquant un partenariat entre deux parties associées dans un projet lucratif et dans lequel l'une des parties s'engage à racheter graduellement les parts de la seconde, que le rachat de ces parts soit financé par la part de dividendes revenant à l'acquéreur ou par d'autres moyens.
2. Le partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa) est basé sur les termes du contrat conclu entre les deux parties et dans lequel chacune souscrit une part spécifique du capital du partenariat, soit en numéraire soit par l'apport d'autres formes d'actifs évalués en numéraire. Le contrat doit également mentionner le mode de partage du profit, et comporter l'engagement de chaque partie à assumer une fraction des pertes éventuelles au prorata de ses parts de capital.
3. Le partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa) se distingue par l'existence de l'engagement de la part d'une seule partie à racheter les parts de l'autre partie, à l'entière discrétion de celle-ci, et en passant un nouveau contrat de vente à chaque fois que des parts sont cédées, fût-ce par le biais d'un échange d'avis d'offre et d'acceptation.
4. Chacune des deux parties associées peut louer les parts de l'autre partie en contrepartie d'un montant spécifique et pour une durée de temps dé-

terminée. Dans ce cas, chacune des deux parties devra prendre en charge les frais de maintenance au prorata de leurs parts respectives.

5. Le partenariat dégressif (Moucharaka Moutanaqissa) est licite aussi longtemps qu'elle se conforme au code général de la Charia relatif aux partenariats et obéit aux conditions suivantes :
 - a. L'engagement ne doit pas porter sur le rachat des parts de l'autre partie au même prix qu'avaient celles-ci à la date du début du partenariat, car cet engagement reviendrait à ce que l'un des associés garantisse les parts du second. Le prix de rachat des parts doit être déterminé par le cours du marché au jour où la vente est conclue ou un tarif mutuellement accepté au moment de la transaction.
 - b. Il ne peut y avoir dans le contrat aucune condition qui reviendrait à faire supporter à une seule des deux parties les frais d'assurance, de maintenance et autres charges, car ces frais et dépenses doivent être à la charge du budget du partenariat, au prorata des parts respectives des associés.
 - c. Les parts respectives de profit des parties à la Moucharaka doivent être expressément indiquées dans le contrat en pourcentage du profit total. Il n'est pas permis de spécifier dans le contrat que telle somme forfaitaire sur le profit ou tel pourcentage du montant souscrit sera versé à l'une ou l'autre des deux parties.
 - d. Une nette distinction doit être établie entre les contrats et engagements afférents à la Moucharaka.
 - e. Le contrat ne comportera aucune clause mentionnant le droit de l'une ou l'autre des deux parties de récupérer sa mise de fonds (financement).

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 137 (3/15)

Les Soukouk Ijara (Titres de Leasing)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6–11 Mars 2004) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur « Soukouk Ijara (Titres de Leasing) » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. L'idée des titres de location (*Soukouk Ijara*) repose sur le principe de titrisation (*Tasnid* ou *Tawriq*), qui consiste à émettre des effets négociables en bourse, basés sur un projet d'investissement générant des dividendes. L'objet des titres de location est de convertir les actifs corporels et usufruits pertinents au contrat de location en titres financiers (*Soukouk*) négociables en bourse sur le marché secondaire. C'est pourquoi ces Soukouk sont définis comme étant « des titres de valeur égale, représentant des parts indistinctes d'un actif tangible ou d'un usufruit générateur de dividendes ».
2. Le titre de location (*Soukouk Ijara*) ne représente pas en soi une valeur déterminée en numéraire et ne constitue pas non plus une créance sur un débiteur donné, que ce débiteur soit une personne physique ou une personne morale. Il s'agit seulement d'un titre financier correspondant à une part connue (action) de la propriété d'un actif tangible durable tel qu'un bien immobilier, un avion, ou un navire, ou encore d'un ensemble d'actifs tangibles durables – similaires ou différents – loués et produisant des dividendes définis par le biais d'un contrat de location.
3. Les titres de location peuvent être nominatifs, c'est-à-dire établis au nom du titulaire. Dans ce cas, la mutation de propriété s'opère en l'actant dans un registre spécifique, ou en inscrivant le nom du nouveau titulaire sur le titre lui-même. Les titres de location (*Soukouk Ijara*) peuvent également être des titres au porteur, auquel cas ils changent de propriétaire en pas-

sant de main en main.

4. Il est permis d'émettre et de négocier en bourse des titres de location (*Soukouk Ijara*), représentant les droits de propriété sur des actifs en location sous réserve de remplir les conditions afférentes aux actifs réels qui peuvent être l'objet d'un contrat de location tel que les biens immobiliers, avions, navires, etc., et ce à partir du moment où le titre (*Souk*) correspondrait à un droit de propriété sur un bien réel donné en location et de nature à générer un revenu connu.
5. Le détenteur de titre (*saq*) a le droit de le négocier et de le céder sur un marché secondaire, à n'importe quel acquéreur, à un prix convenu entre eux, que ce prix soit égal, inférieur ou supérieur au prix d'achat initial du titre, vu que les cours des biens réels sont soumis aux fluctuations du marché (loi de l'offre et de la demande).
6. Le détenteur de titre (*saq*) a droit à la part de profit qui lui revient – revenu généré par le contrat de location – aux échéances indiquées dans le prospectus d'émission, après déduction des frais et autres charges encourues par le bailleur, conformément aux règles des contrats de location.
7. Le locataire qui détient le droit de sous-location est légalement fondé à émettre des titres de location (*Soukouk Ijara*) représentant des parts connues de l'usufruit qu'il a acquis par le biais du contrat de location, dans le but de les sous-louer. Dans ce cas, les obligations doivent être émises préalablement à la signature des contrats avec les sous-locataires potentiels et ce, que le montant de la sous-location soit égal, inférieur ou supérieur à celui du contrat de location original. Si le locataire a déjà signé un contrat avec les sous-locataires, il ne lui est plus permis d'émettre des titres (*Soukouk*) parce que ceux-ci constitueraient alors une créance sur les sous-locataires au profit de l'émetteur des titres.
8. L'émetteur ou le gestionnaire des titres de location (*Soukouk Ijara*) ne peut garantir ni le montant du titre ni leur rendement et, en cas de détérioration partielle ou totale du bien en location, ces pertes doivent être supportées par les détenteurs des titres.

RECOMMANDATIONS

Tenir un séminaire spécialisé, en coordination avec les institutions financières concernées, en vue d'examiner les jugements des exemples pratiques exposés dans certaines études et non abordés dans la présente résolution, et ce afin de

permettre à l'Académie d'émettre une résolution pertinente à leur sujet, à la lumière des conclusions dudit séminaire. Ces formes non traitées ici sont :

1. Le jugement de l'émission de titres de propriété de biens loués avec option d'achat au même vendeur de ces biens.
2. Le jugement de l'émission et de la négociation des titres de location (*Soukouk Ijara*) portant sur des actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisées.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 138 (4/15)

L'Islamité des Programmes d'Enseignement

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6-11 Mars 2004) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur « L'Islamité des programmes d'enseignement » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le processus de l'islamisation des programmes d'enseignement et d'éducation et de leur adaptation aux valeurs islamiques devrait se concentrer sur des objectifs, du contenu et des méthodes d'évaluation dans le cadre de la vision globale de l'Islam envers l'être humain, l'univers et la vie, dans le but de former des individus qui soient des citoyens vertueux, imbus des valeurs de leur religion et aptes à remplir la mission qu'Allah Le Très-Haut leur a assignée ici-bas et d'hériter de la terre et de la développer, conformément aux valeurs et principes islamiques.
2. Le processus pédagogique et éducatif devrait viser à inculquer et à enraciner les valeurs islamiques dans l'esprit des générations montantes et à leur permettre de les exprimer et de les mettre en pratique dans la vie de tous les jours.
3. Les thèmes et cursus éducatifs devraient être conçus en conformité avec la vision et les enseignements de l'Islam et en mettant l'accent sur les divers aspects de cette vision (foi, Charia et mode de vie) concernant les points abordés dans le contenu des cours.
4. Adopter la méthodologie islamique, en termes de méthodes et de moyens pédagogiques, tout en utilisant les nouveaux outils et les technologies contemporaines dans ce domaine. Il pourra également être fait appel à des programmes spéciaux pour promouvoir des objectifs recherchés par l'Islam dans des domaines prisés comme l'attribution de prix aux inven-

teurs et aux créateurs.

5. S'attacher aux valeurs islamiques dans l'évaluation de la performance du processus pédagogique et éducatif parallèlement au recours aux techniques modernes et au renforcement de la coordination et de l'échange d'information entre les institutions d'éducation des pays musulmans.
6. Améliorer et développer les programmes éducatifs présents dans les pays musulmans afin qu'ils reflètent à la fois l'authenticité islamique et la modernité, et ce, de manière totalement indépendante et en dehors de toute ingérence extérieure.
7. Étendre l'enseignement de la langue arabe à tous les cycles de l'enseignement, afin qu'il soit transmis dans la langue du Coran et de la Sounna pour préserver l'identité musulmane et garder le lien avec le patrimoine culturel conservé dans cette langue.
8. Épurier toutes les matières et disciplines de tous les concepts allogènes et non conformes aux principes islamiques.
9. Encourager l'esprit d'innovation, d'invention, de critique constructive, de dialogue et de modération dans le processus éducatif et pédagogique.
10. Mettre l'accent sur la formation des enseignants au niveau de ses valeurs, ses connaissances et sa pédagogie, et concevoir des manuels scolaires conformes aux principes et aux valeurs islamiques.
11. Assurer la scolarisation obligatoire et gratuite au niveau du primaire et du collège dans tous les pays musulmans afin d'éradiquer l'analphabétisme et d'inculquer aux jeunes générations les principes islamiques et les connaissances modernes.
12. Abolir la dualité actuelle des systèmes éducatifs et adopter un système tirant sa source dans les données et principes islamiques, sans pour autant négliger les impératifs contemporains et les connaissances nécessaires à chaque spécialité, et former les apprenants de manière à leur donner les moyens d'affronter les défis immédiats et futurs.
13. Accorder tout l'intérêt requis aux principes fondamentaux de l'éducation islamique pour en faire les lignes directrices du processus pédagogique. Le même degré d'intérêt sera également accordé à l'éducation morale afin que tous les apprenants s'imprègnent des normes de conduite et des valeurs de l'Islam.
14. Intégrer dans les programmes d'enseignement des éléments essentiels en vue de renforcer l'unité islamique ainsi que la culture de la cohabitation bienveillante avec les autres nations.

15. Demander au Secrétariat Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique d'organiser – en coordination avec l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture (ISESCO) et les autres parties concernées – un séminaire spécifique sur « l'Islamisation des programmes de l'enseignement », et mettre à profit les efforts antérieurement déployés dans ce domaine en vue d'élaborer une stratégie exhaustive pour le développement et l'islamisation des programmes éducatifs à l'échelle du monde musulman.

Les conclusions de ce séminaire seront par la suite communiquées à l'Organisation de la Conférence islamique qui les transmettra à son tour aux Ministres de l'Éducation des pays musulmans.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 139 (5/15)

Les Cartes de Crédit

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6–11 Mars 2004) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les cartes de crédit » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

AYANT PRIS NOTE des résolutions pertinentes adoptées précédemment par le Conseil de l'Académie, dont la Résolution n° 63 (1/7) sur « la définition et les formes des cartes de crédit » et la Résolution n° 108 (2/12) sur « l'émission et l'utilisation des cartes non provisionnées, les frais qui en découlent et les honoraires (commission) à payer par les commerçants et prestataires de services acceptants ces cartes de crédit ainsi que le retrait d'espèces et l'achat d'or, d'argent ou de devises en utilisant ces cartes » ,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. L'émission et l'utilisation des cartes de crédit provisionnées sont licites, à condition de ne pas exiger le paiement d'agios pour cause de remboursement tardif.
2. L'émission de cartes de crédit provisionnées est régie par les prescriptions énoncées dans la Résolution n° 108 (2/12) concernant les frais d'émission, les commissions prélevées sur les commerçants et les prestataires de services et le retrait d'espèces.
3. Les cartes de crédit provisionnées peuvent être utilisées pour l'achat d'or, d'argent ou de devises.
4. Les institutions concernées ne peuvent, au regard de la Charia, accorder au titulaire de la carte de crédit des privilèges prohibés, tels qu'assurance commerciale ou libre accès à des lieux proscrits par la Charia. En revanche, elles peuvent leur accorder des privilèges licites, comme la priorité d'accès à certains services et les remises sur les prix pratiqués, car rien n'empêche cela au regard de la Charia.

5. Les institutions islamiques proposant des alternatives aux cartes de crédit non provisionnées doivent respecter les restrictions pertinentes de la Charia concernant l'émission de ces cartes de substitution et leurs conditions et doivent éviter toute ambiguïté en rapport avec l'usure (Riba) et tout ce qui est de nature à conduire à ce genre de pratique interdite, comme le rachat d'une créance par une autre.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 140 (6/15)

L'Investissement du Waqf, de ses Excédents et de ses Revenus

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6-11 Mars 2004) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question de « l'investissement du waqf de ses excédents et de ses revenus »,

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

ET SE RÉFÉRANT aux résolutions et recommandations publiées lors des conférences et séminaires organisés sur cette question,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

LE PLACEMENT DES ACTIFS DU WAQF

1. Le placement des actifs d'un Waqf désigne l'opération destinée à accroître les actifs de celui-ci, qu'il s'agisse des actifs de mainmorte ou de bénéfiques qu'ils génèrent, en faisant appel à des modes d'investissement agréés par la Charia.
2. Il est dûment nécessaire de préserver les biens cédés en Waqf de manière à les faire perdurer et faire perdurer leur usufruit.
3. Il est obligatoire d'investir les actifs immobilisés du Waqf, y compris les biens immobiliers et mobiliers, sauf lorsque la donation de ces biens est destinée à l'usage direct des bénéficiaires.
4. Les volontés du donateur doivent être respectées aussi bien lorsque celui-ci pose comme condition qu'une certaine fraction du revenu du Waqf soit utilisée pour faire croître le bien de mainmorte, car cette clause n'est pas contraire aux prescriptions de la Charia applicables au Waqf, que lorsqu'il stipule que l'intégralité du revenu du Waqf doit être dépensée aux seules fins auxquelles ce Waqf a été affecté. Dans ce dernier cas, aucun prélèvement ne sera alors fait sur ce revenu pour financer l'expansion de l'actif.

5. En principe, dans le cas des Awqaf familiaux, et lorsque le donateur ne mentionne pas expressément qu'une partie des revenus du Waqf doit être réinvestie, il n'est pas permis d'effectuer un tel investissement sans le consentement des bénéficiaires. A contrario, dans le cas d'un Waqf à caractère caritatif, la décision de réinvestissement d'une partie du revenu du Waqf pour le développement de l'actif de mainmorte peut être légalement prise quand une telle décision correspond à un intérêt prépondérant, et ce en respectant strictement les prescriptions qui seront détaillées plus loin dans la présente résolution.
6. Il est parfaitement licite d'investir le revenu excédentaire du Waqf pour en développer l'actif ou pour en maximiser le rendement, et ce, seulement après paiement des montants dus aux bénéficiaires et déduction des frais et charges annexes. Il est également permis d'investir les fonds accumulés résultant du retard des versements aux bénéficiaires.
7. Il est permis d'investir les provisions accumulées du fonds de réserve affecté à l'entretien, la réhabilitation et d'autres motifs légitimes.
8. Il n'existe pas d'objection, au regard de la Charia, à combiner les actifs des différents Awqaf en un fonds d'investissement unique, aussi longtemps que les volontés du donateur de chaque Waqf seront respectées et que les droits aux revenus de chaque Waqf soient attribués aux bénéficiaires à qui le Waqf est destiné.
9. En investissant les fonds du Waqf, l'on veillera à respecter les normes ci-après :
 - a. La conformité des modes et des domaines de l'investissement aux dispositions de la Charia.
 - b. La diversification des placements afin de minimiser les risques, l'obtention des garanties requises, la certification des contrats et la réalisation des études de faisabilité nécessaires aux projets d'investissement.
 - c. Choisir des modes d'investissement à faible risque et éviter ceux considérés à haut risque dans l'usage commercial et celui de l'investissement.
 - d. Les modes d'investissement conformes aux normes de la Charia qui ont été choisis doivent convenir à la nature des avoirs du Waqf et être appropriés pour concrétiser les buts du Waqf, préserver le bien placé en Waqf et servir les intérêts des bénéficiaires. Par conséquent, si les actifs du Waqf sont des actifs matériels, ils doivent être investis en

évitant ce qui pourrait mener à la perte de leurs droits de propriété ; s'il s'agit de fonds en liquide, ils peuvent être investis au moyen de n'importe quel mode de placement agréé par la Charia, comme la Moudarabah (participation), la Mourabaha (intermédiation), l'Istisna' (fabrication), etc.

- e. La divulgation régulière des opérations d'investissement et la diffusion de l'information pertinente et conformément aux usages.

LE WAQF MONÉTAIRE

1. Il est permis de créer un Waqf monétaire, car il satisfait à l'objectif de la Charia concernant le waqf, qui est d'en conserver le principal et d'en offrir l'usufruit à des fins charitables, et sachant aussi qu'en désignant de l'argent, ce ne sont pas des pièces spécifiques que l'on désigne, mais un montant de la même valeur.
2. La Charia autorise l'immobilisation de liquidités sous forme de waqf pour servir au Qard Hassan (c.-à-d. les prêts bienfaisants et sans intérêts), et pour être investies directement ou en partenariat avec plusieurs donateurs associés dans un fonds unique, ou en offrant la possibilité de participer à des parts du capital immobilisé en Waqf afin d'encourager les Awqaf et de permettre d'y adhérer collectivement.
3. Lorsqu'un Waqf monétaire est investi dans l'acquisition d'un actif corporel (comme lorsque l'administrateur du Waqf l'utilise pour l'acquisition d'un bien immobilier ou pour ordonner la fabrication d'un bien), le bien-fonds ou l'actif corporel acquis ne devient pas lui-même un waqf à la place du numéraire. Par conséquent, les biens ainsi acquis peuvent être revendus afin de pérenniser l'investissement, tandis que le montant originel en numéraire constituera le capital du waqf.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Inciter les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique et les communautés musulmanes des pays non musulmans à veiller à la sauvegarde des établissements du waqf, à lui conférer de l'intérêt, à ne pas y porter atteinte et à faire revivre certaines formes de waqf comme le waqf familial qui a été aboli par la législation de certains pays arabes et musulmans.
2. Inciter les pays arabes et musulmans, de même que les organisations, institutions et organismes internationaux concernés à assumer leurs responsabilités en termes de sauvegarde, de protection et de développement des

actifs des awqaf en Palestine en général et dans la ville sainte d'Al-Qouds en particulier, et ce afin de concrétiser les nobles objectifs et la mission assignés à ces Awqaf.

3. Inviter les gouvernements des pays musulmans à prendre en charge, dans la mesure du possible, les frais de gestion des awqaf, et ce au titre de l'utilité publique et parce que le rôle des gouvernements est précisément de veiller aux intérêts de leurs pays et de leurs peuples.
4. Inviter les institutions compétentes à élaborer des normes de conformité chariatiques et comptables pouvant être appliquées à l'audit chariatique, financier et administratif de la gestion de l'administrateur du waqf, qu'il s'agisse d'un individu, d'une direction collégiale, d'une institution ou d'un ministère. La gestion des Awqaf doit en effet se conformer aux règles d'audit selon les normes chariatiques, administratives, financières et comptables.
5. Il est impératif de développer un ensemble de critères normatifs destinés à servir de références pour le suivi des dépenses du Waqf, notamment le marketing, la publicité, la gestion administrative, la rémunération du personnel, et les primes, et qui serviront de référence pour la surveillance, l'audit, et l'évaluation de la performance.
6. Encourager la renaissance du système de waqf sous toutes ses formes, qui avait joué jadis un grand rôle dans l'essor de la civilisation islamique, la stimulation du développement scientifique, socioéconomique et humain.
7. Mettre à profit les expériences avant-gardistes de certains États arabes et musulmans en matière de gestion, de sauvegarde et de développement du Waqf.
8. En matière d'investissements des fonds Waqf, la priorité doit être accordée aux pays musulmans.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 141 (7/15)

**Les Intérêts généraux élargis (Massalih Moursalah)
et leurs Applications Contemporaines**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6-11 Mars 2004) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les intérêts généraux élargis », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,
ET TENANT COMPTE du consensus des Musulmans sur le fait que les jugements de la Charia reposent fondamentalement sur le principe de susciter ce qui est bénéfique et de repousser ce qui est néfaste,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le terme « intérêt » désigne la conservation des objectifs de la Charia et qui consistent à préserver : la religion, la vie humaine, la raison, la postérité et les biens.
Quant à « *l'intérêt élargi* », il désigne l'intérêt qui n'a pas été, individuellement ou à travers le genre d'intérêt auquel il s'affilie, explicitement pris en considération ou rejeté par le Législateur. Dans ce sens, l'intérêt *élargi* s'inscrit dans les finalités globales de la Charia.
2. Il incombe aux Fouqaha (jurisconsultes) de s'assurer que l'intérêt remplit les conditions suivantes :
 - Être réel et non fictif.
 - Être global et non partiel.
 - Avoir un caractère général et non individuel.
 - Ne pas être en contradiction avec un autre intérêt général supérieur ou égal.
 - Être en conformité avec les objectifs de la Charia.

Les savants musulmans ont établi des critères précis qui permettent de faire la distinction entre les différentes sortes d'intérêts et de les hiéar-

chiser en fonction de leur objectif. Ils ont ainsi divisé ces intérêts en trois catégories compte tenu de leur importance pour la vie humaine, à savoir :

- Les nécessités indispensables.
 - Les besoins.
 - Les perfectionnements.
3. Il est établi dans le Fiqh que le gouvernant doit rechercher l'intérêt public. Partant de là, il est tenu d'avoir cette réalité constamment présente à l'esprit lorsqu'il administre les affaires publiques. Et, en retour, les citoyens doivent lui obéir concernant ce qu'il décrète en ce sens.
 4. « L'intérêt *élargi* » a de nombreuses applications dans la vie sociale, ainsi que dans les sphères socioéconomiques, éducatives, administratives, juridiques et autres. Ce fait en soi suffit pour attester du caractère éternel de la Charia et de sa capacité à répondre aux attentes et aux besoins des communautés humaines, comme l'ont amplement démontré les études présentées à cette session.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 142 (8/15)

La Responsabilité civile du Médecin

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 15^{ème} session, à Mascate (Sultanat d'Oman), du 14 au 19 Mouharam H (6-11 Mars 2004) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la responsabilité civile du médecin », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. La médecine est à la fois une science et une discipline développée pour le bien de l'humanité. C'est pourquoi le praticien doit garder à l'esprit, pendant qu'il accomplit son travail, qu'Allah l'observe. Il doit donc accomplir consciencieusement son devoir et se conformer scrupuleusement aux normes professionnelles et scientifiques de son métier.
2. La responsabilité civile du médecin se trouve engagée en cas de préjudice subi par son patient dans les cas suivants :
 - a. Si le praticien a commis ce préjudice de manière délibérée.
 - b. S'il ne connaît pas la médecine ou la spécialité médicale qu'il s'est mis à pratiquer.
 - c. S'il n'est pas autorisé à exercer par l'autorité officielle compétente.
 - d. S'il pratique un acte médical sans l'autorisation du patient ou de la personne qui le représente, tel que le stipule la Résolution n° 67 (5/7) de l'Académie.
 - e. S'il a trompé son patient.
 - f. S'il a commis une erreur que ses pairs ne sont pas censés commettre, ou une erreur jugée inacceptable selon les normes du métier, ou s'il s'est rendu coupable de négligence ou de carence.
 - g. S'il a violé, sans motif valable, le secret médical concernant le cas son

patient (cf. Résolution n° 79 (8/10)).

- h. S'il a refusé de faire son devoir de médecin dans un cas d'urgence (les cas de nécessité impérative).
3. Le médecin -ou assimilé- assume une responsabilité pénale dans les cas susvisés lorsque les conditions afférentes à cette responsabilité pénale se trouvent réunies, et ce sauf en cas d'erreur médicale (paragraphe f ci-dessus) où sa responsabilité pénale n'est engagée que s'il s'agit d'une erreur grossière.
4. Lorsque le traitement est administré par une équipe médicale complète, chaque praticien devra répondre de ses propres erreurs, comme l'énonce la règle suivante : « Lorsqu'une cause directe et une cause indirecte sont à l'origine d'un préjudice, c'est la cause directe qui endosse la responsabilité de celui-ci, excepté lorsque la responsabilité de la cause indirecte est prépondérante ». Le chef d'équipe assume, dans le cas d'espèce, une responsabilité solidaire pour les erreurs commises par les membres de son équipe, lorsqu'il leur prodigue des directives erronées ou qu'il ne supervise pas suffisamment leur travail.
5. Qu'il soit public ou privé, l'établissement médical assume la responsabilité civile des préjudices éventuels et dus à une carence de sa part, lorsqu'il faillit à ses engagements ou lorsque des instructions injustifiées émanant de ce même établissement causent un tort aux patients.

PAR CONSÉQUENT, L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Élaborer une étude sur les applications contemporaines du système d'« Al-Aqilah » (caution solidaire des agnats) et proposer des solutions alternatives qui soient conformes à la Charia.
2. Élaborer une étude spécifique sur le préjudice immatériel et sa réparation dans toutes les affaires relatives aux responsabilités civiles en général.
3. Appeler les gouvernants des pays musulmans à harmoniser leurs législations réglementant l'exercice des professions médicales comme dans les cas d'avortement, de mort cérébrale, d'autopsie, etc.
4. Demander aux universités des pays musulmans d'introduire une matière spécifique sur « l'éthique et la jurisprudence (Fiqh) médicales » à l'intention des étudiants des facultés de médecine et des écoles d'infirmiers.
5. Demander aux gouvernants des pays musulmans de réglementer et de superviser l'exercice de la médecine alternative et de la médecine traditionnelle afin de protéger la société contre les préjudices.

6. Exhorter les médias à établir un contrôle vigilant sur leur contenu en matière de médecine et de santé publique.
7. Encourager les praticiens musulmans à entreprendre des travaux de recherche et d'expérimentation à la fois scientifiques et jurisprudentielles.

Allah est le Garant du succès



Déclaration sur la Cause palestinienne

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient. Sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les siens et sur ses compagnons.

L'Académie internationale du Fiqh islamique, qui suit les exactions perpétrées par les usurpateurs sionistes en Palestine occupée, en appelle à la conscience mondiale pour mettre un terme aux actes terroristes auxquels se livrent les forces d'occupation, tels que les meurtres quotidiens de femmes, d'enfants et d'hommes, les tueries collectives et répétées, la destruction des habitations, le déplacement forcé des habitants, le vol des terres et le saccage des terres arables et des récoltes et l'arrachage des arbres fruitiers qui glorifient L'Unique et Tout-Puissant.

Les forces de l'occupant ne se sont d'ailleurs pas arrêtées là, mais elles ont également dressé un mur de séparation qui a dépecé les territoires palestiniens et en a dévoré plus de 25% de la superficie totale, par suite de la démolition des maisons habitées afin de faire place à la construction de cette muraille raciste, sans le moindre respect, ni pour les préceptes des religions révélées, ni pour les usages et les conventions internationales.

Pis encore, les autorités occupantes n'hésitent pas à s'acoquiner avec des bandes de truands et de pillards pour lancer des attaques armées contre les banques afin de s'emparer des économies des déposants palestiniens.

Ces forfaits constituent des crimes sans précédent dans l'histoire de l'humanité, même aux heures les plus sombres et lors des épisodes les plus iniques et tragiques de cette histoire. Tout cela sous le prétexte de se défendre et en prétendant que les organisations palestiniennes sont des organisations terroristes ! Comment les Palestiniens pourraient-ils être terroristes alors qu'ils ne font que défendre leur terre, leur honneur et ce qui leur appartient face à un occupant usurpateur qui n'a aucun respect pour l'humanité ? Si ces allégations étaient fondées, alors on pourrait affirmer que tous les mouvements de libération du monde entier ne sont que des bandes de terroristes !

Les membres de l'Académie internationale du Fiqh islamique sont consternés au plus haut point par l'attitude passive de la communauté internationale devant cette forme de terrorisme dont nous voyons chaque jour le spectacle. Ils exhortent en même temps les institutions internationales à prendre leurs responsabilités en réparant cette injustice et en concrétisant les principes de liberté, de justice et d'équité dont elles se gargarisent.

L'Académie internationale du Fiqh islamique exhorte également les États arabes, à l'occasion de la tenue du Sommet arabe à Tunis à la fin du mois cou-

rant, à se pencher sur le problème des trous creusés par Israël dans les soubassements et aux alentours de la Mosquée Al-Aqsa. L'Académie lance un appel à tous les gouvernements des pays musulmans en vue d'assumer sérieusement leurs responsabilités devant Allah ﷻ, devant leurs citoyens et devant l'histoire. La condamnation et la dénonciation seules ne suffisent pas. Il incombe aux pays arabes et musulmans de faire tout ce dont ils sont capables – et ils peuvent beaucoup faire en effet – pour défendre la terre bénie de Palestine et apporter leur soutien à son peuple qui lutte vaillamment, y compris une assistance matérielle et humanitaire ou encore le déploiement de véritables efforts en vue de mettre fin à l'occupation israélienne et de libérer Al-Qouds et ses Lieux Saints.

Les gouvernements et peuples du monde musulman doivent assumer leur responsabilité historique qui est de faire cesser ces violations flagrantes et de soutenir la résistance héroïque du vaillant peuple palestinien dans cette terrible tragédie.

Il n'y a là aucune difficulté pour Allah de le faire et Allah est Maître de Son ordre, mais la plupart des hommes ne savent point.

Allah est Le Garant du succès



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Déclaration sur les Evénements en Irak

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient. Sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les siens et sur ses compagnons,

L'Académie internationale du Fiqh islamique, réunie en sa 15^{ème} session, a suivi de près les événements dramatiques qui se déroulent en Irak, les complots ourdis dans le but d'en saper l'unité et les velléités des conspirateurs visant à susciter des conflits ethniques et interconfessionnels qui risquent de faire voler en éclats l'unité et la cohésion du peuple irakien, entraînant des conséquences et des troubles dramatiques qui détruisent tout sur leur passage et d'interminables guerres de factions et des maux indescriptibles qui pourraient non seulement dévaster ce pays, mais embraser toute la région et ouvrir la porte aux ennemis à l'affût de cette Oumma.

Consciente de sa position et du devoir des Oulémas qui est de conseiller la Oumma, l'Académie internationale du Fiqh islamique condamne dans les termes les plus énergiques tous ces complots tramés contre l'Irak.

L'Académie internationale du Fiqh islamique proclame son appui sans réserve et son soutien au peuple irakien qui n'a épargné et ne continue de n'épargner aucun effort pour barrer la route à la sédition et œuvrer à l'unification des rangs du peuple irakien, liquider les séquelles de l'occupation tyrannique et rétablir la souveraineté totale de l'Irak tout en garantissant les droits de tous sur la base de la justice et de la fraternité. L'Académie appelle l'Irak tout entier: Arabes, Kurdes et Turkmènes, sunnites et chiites ainsi que toutes les forces politiques et communautés tribales, à travailler main dans la main pour repousser les périls qui guettent l'Irak et lui permettre de retrouver sa place au sein de la Oumma et de reprendre le rôle qui lui revient aux échelons régional et international.

Allah est Le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 16ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

DUBAÏ
ÉTAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS

30 Safar – 5 Rabi Al-Awal 1426
9–14 Avril 2005

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 143 (I/16)

**La Zakat sur les Comptes bloqués, les Compagnies
d'Assurance islamique, les Dépôts de Garantie en
numéraire et les Indemnités de Fin de Service**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16^{ème} session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la Zakat sur les comptes bloqués, les compagnies d'assurance islamique, les dépôts de garantie en numéraire et les indemnités de fin de service », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : LA ZAKAT SUR LES COMPTES D'INVESTISSEMENT

- a. Les titulaires de comptes d'investissement sont assujettis au paiement de la Zakat sur les soldes et les revenus de leurs comptes, lorsque les conditions de la Zakat se trouvent remplies et ce, qu'il s'agisse de comptes à long ou court terme, et quand bien même aucun retrait n'a été opéré sur ces comptes bloqués à l'instigation soit du gestionnaire soit du titulaire.
- b. La Zakat est également due sur le solde des comptes courants, que les sommes considérées aient été déposées pour les besoins du titulaire du compte ou à des fins d'investissement, à l'exception des fonds déposés pour le remboursement de dettes cumulées.

DEUXIÈMEMENT : LA ZAKAT SUR LES COMPTES BLOQUÉS AUX FINS DE CAUTIONNEMENT D'UNE TRANSACTION

- a. La garantie de solvabilité (« Hamich al-jidiyyah », qui est un montant déposé pour couvrir le risque de ne pas honorer un engagement), – sous réserve que les fonds n'aient pas été déposés sur un compte d'investissement –, et la caution initiale dont le dépôt est exigé pour pouvoir participer à des appels d'offres sont déductibles de l'assiette des actifs assujettis à la Zakat du dépositaire, mais payables par le déposant en même temps

que le montant global de la Zakat due sur la totalité de ses avoirs. Dans l'hypothèse où plusieurs années se seraient écoulées avant le recouvrement de ces sommes par le déposant, la Zakat sera acquittée pour une seule annuité au moment de la restitution des montants dus au déposant. Au contraire, lorsque ces montants ont été déposés sur un compte d'investissement, le paiement de la Zakat sera régi par les dispositions énoncées au point (Premièrement: a) ci-dessous.

- b. La Zakat sur les montants déposés à titre de caution pour l'exécution d'un marché, et sur les dépôts de garantie effectués par les particuliers et les entreprises pour pouvoir accéder à certains services ou prestations tels que le téléphone, l'électricité, les cautions pour la location de locaux ou d'équipements, doit être payée par le déposant pour une seule annuité et au moment de récupérer sa mise de fonds.
- c. Les acomptes perçus par le vendeur ne sont pas déductibles de l'assiette de ses actifs assujettis au paiement de la Zakat. Celui-ci doit en effet s'acquitter de la Zakat sur ces acomptes, car il en est le propriétaire, que l'acheteur annule le contrat ou le finalise.

TROISIÈMEMENT : LE DÉPÔT LÉGAL DE GARANTIE

Le dépôt légal de garantie désigne la somme d'argent dont les autorités compétentes exigent le dépôt auprès d'une banque pour délivrer à une entreprise l'autorisation d'exercer. Si ce montant est bloqué à titre temporaire, c'est à l'entreprise concernée de s'acquitter de la Zakat correspondante en même temps que la Zakat du reste de ses actifs. En revanche, lorsque cette somme constitue un dépôt bloqué à titre irréversible, l'entreprise ne paie la Zakat que pour la première annuité et au moment du recouvrement de la somme bloquée.

QUATRIÈMEMENT : RÉSERVES ET RÉSULTATS REPORTÉS (BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS OU RÉINVESTIS)

L'entreprise doit payer la Zakat sur ses réserves et ses bénéfices non distribués en même temps que la Zakat exigible sur ses actifs courants et non courants, dans l'hypothèse où elle appliquerait la méthode de calcul de la Zakat sur des actifs courants.

CINQUIÈMEMENT : LA ZAKAT SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE ISLAMIQVES

- a. La compagnie ne paie pas de Zakat sur les dotations aux provisions techniques, les soldes créditeurs des réassureurs, les demandes d'indemnisation à régulariser et les demandes d'indemnisation en cours de régularisa-

tion. Elle doit les défalquer de l'assiette de ses actifs soumis au paiement de la Zakat, parce qu'il s'agit d'un encours en attente de régularisation.

- b. Les réserves, les provisions pour risques courants, les réserves complémentaires, les réserves d'assurance-vie, et les montants retenus au titre de la réassurance ne sont pas déductibles des actifs assujettis à la Zakat, car ces avoirs appartiennent à la compagnie et il incombe donc à celle-ci de s'acquitter de la Zakat y afférente.

SIXIÈMEMENT : INDEMNITÉS DE FIN DE SERVICE

Zakat des indemnités de fin de service pour les fonctionnaires et les employés

- a. L'INDEMNITÉ DE FIN DE SERVICE représente les droits financiers que la loi ou les clauses du contrat accordent à un fonctionnaire ou à un employé, sous certaines conditions. Cette indemnité est calculée sur la base du nombre d'années de service, des motifs de la cessation du service et du salaire de du fonctionnaire ou de l'employé concerné. Elle est versée au bénéficiaire ou à sa famille à la fin de la période du service. Le fonctionnaire ou l'employé n'est pas tenu de s'acquitter de la Zakat sur le montant de cette indemnité aussi longtemps qu'il reste en activité, car il n'est pas encore pleinement propriétaire de ce montant. Si la décision est prise de calculer le montant qui lui est dû et de le verser au fonctionnaire et à l'employé en une seule fois ou par tranches, cet argent lui est alors totalement acquis et il doit l'ajouter à l'assiette de ses avoirs soumis à la Zakat.
- b. LA PENSION DE RETRAITE est un montant forfaitaire versé mensuellement par l'État ou par l'organisme compétent et auquel le fonctionnaire ou l'employé devient éligible, en vertu de la réglementation en vigueur ou de son contrat de travail, à partir de la date de cessation d'activité. La Zakat à acquitter sur cette pension de retraite est calculée suivant les mêmes modalités indiquées au point (sixièmement (a)) ci-dessus, que pour l'indemnité de fin de service.
- c. L'INDEMNITÉ DE RETRAITE est une somme versée par l'État ou l'organisme compétent à un fonctionnaire ou un employé affilié à un régime de sécurité sociale, mais non éligible à la pension de retraite. La Zakat sur le capital retraite est payable dans les mêmes conditions énoncées au point (sixièmement (a)).
- d. L'ÉPARGNE SALARIALE est un pourcentage déduit du salaire ou de la rémunération du fonctionnaire ou de l'employé pour être investi en même temps qu'une cotisation spécifique de la part de l'employeur, et qui est reversée en une seule fois au fonctionnaire ou à l'employé à la fin de sa

carrière ou en fonction des dispositions réglementaires en vigueur. La Zakat applicable à ces montants dépend du type de compte sur lequel les fonds sont déposés. S'il s'agit d'un compte spécial ouvert au nom du fonctionnaire ou de l'employé de sorte que l'intéressé a toute la latitude de choisir le mode d'investissement vers lequel les fonds doivent être canalisés, ce dernier doit ajouter le montant en question à l'assiette de ses actifs assujettis à la Zakat pour être pris en considération dans le calcul du seuil minimum et être soumis au même délai obligatoire.

Si, au contraire, l'argent est déposé sur un compte sur lequel le fonctionnaire ou l'employé n'exerce aucun contrôle, celui-ci n'est pas tenu de payer la Zakat correspondante, parce qu'il n'en est pas entièrement propriétaire. Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire ou l'employé n'est astreint au paiement de la Zakat que pour une année et au moment de percevoir le montant qui lui est dû.

La Zakat sur l'indemnité de fin de service pour les institutions et entreprises

Les institutions et les entreprises privées doivent payer la Zakat due sur le reliquat non décaissé des indemnités de fin de service, du capital retraite et de la pension de retraite, car ces fonds leur appartiennent en propre et sont donc censés s'ajouter à l'assiette de leurs actifs assujettis au paiement de la Zakat.

A contrario, les établissements publics ne sont pas assujettis au paiement de la Zakat sur ces montants qui sont des fonds publics.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 144 (2/16)

Les Différends entre le Conjoint et l'Épouse exerçant un Travail

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16ème session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie concernant « les différends entre le conjoint et l'épouse exerçant un travail » et ayant suivi les débats qui se sont instaurés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES DE L'ÉPOUSE ET DU CONJOINT

L'épouse possède l'aptitude totale à disposer de ses biens, une responsabilité financière complètement indépendante et elle est l'unique propriétaire, au regard de la Charia, de l'argent qu'elle gagne en exerçant un travail. Elle possède son propre patrimoine, a le droit d'en disposer librement et son conjoint n'a aucun droit de regard sur ses biens. Elle n'a pas besoin de la permission de son mari pour acquérir ou disposer de ce qu'elle possède.

DEUXIÈMEMENT : DÉPENSE POUR L'ENTRETIEN DE L'ÉPOUSE

L'épouse a le droit d'être entièrement prise en charge financièrement et de manière conforme à l'usage, par son époux. Son train de vie est déterminé, en l'occurrence, par les moyens financiers de l'époux et à la lumière des normes et des traditions sociales agréées par la Charia. L'épouse ne perd ce droit à la prise en charge totale qu'en cas de réticence à accomplir ses devoirs conjugaux.

TROISIÈMEMENT : LE TRAVAIL DE L'ÉPOUSE À L'EXTÉRIEUR DU FOYER CONJUGAL

1. Prendre soin de la famille et veiller à l'éducation et à la protection des enfants, qui sont les générations de demain, font partie intégrante des responsabilités fondamentales de l'épouse. Toutefois, en cas de besoin,

l'épouse a le droit d'exercer un travail à l'extérieur du foyer, et pour autant que ce travail soit adapté à sa féminité et à ses spécificités selon les us et coutumes agréés par la Charia et à condition qu'elle se plie aux prescriptions de la Charia, respecte les préceptes religieux et les principes moraux, et assume entièrement ses responsabilités fondamentales de maîtresse de maison.

2. Le fait d'exercer un métier hors du foyer conjugal ne dépossède pas l'épouse de son droit d'être entretenue par son conjoint comme le stipule la Charia et conformément aux prescriptions jurisprudentielles pertinentes, à moins que l'exercice de ce métier n'entraîne un refus du devoir conjugal, qui est un motif légalement valable pour la privation du droit à la prise en charge.

QUATRIÈMEMENT : CONTRIBUTION DE L'ÉPOUSE AUX DÉPENSES DU MÉNAGE

1. Selon la Charia, l'épouse n'est nullement obligée de contribuer aux dépenses du ménage auxquelles le conjoint est légalement tenu de subvenir et elle ne peut donc être contrainte à le faire.
2. La contribution volontaire de l'épouse à ces dépenses est néanmoins chose souhaitable au regard de la Charia, car elle constitue une illustration concrète de la notion de coopération, d'entraide et d'harmonie entre les époux.
3. Les deux conjoints peuvent se mettre d'accord et à l'amiable sur l'usage auquel pourrait être affecté le salaire ou les gains acquis par l'épouse.
4. Lorsque l'exercice par l'épouse d'un travail salarié hors du foyer occasionne des dépenses supplémentaires la concernant, ces dépenses doivent être prises en charge par l'intéressée.

CINQUIÈMEMENT : ÉMETTRE LA CONDITION DU DROIT À L'EXERCICE D'UN TRAVAIL

1. La femme peut exiger l'ajout d'une clause dans le contrat de mariage stipulant son droit d'exercer un travail salarié hors du foyer conjugal. Si le mari accepte cette condition, qui sera expressément mentionnée dans le contrat, il sera forcé d'honorer son engagement.
2. Le mari peut demander à son épouse d'arrêter de travailler après lui avoir pourtant autorisé si l'abandon de cet emploi est dans l'intérêt de la famille et des enfants.
3. La charia interdit au mari de lier son accord pour le travail de son épouse

hors du foyer ou d'émettre en condition à cela, que son épouse contribue aux dépenses du ménage censées être entièrement à sa charge à lui, ou qu'elle lui reverse une partie de son salaire ou de ses revenus.

4. Le mari n'a pas le droit de contraindre sa femme à prendre un emploi à l'extérieur.

SIXIÈMEMENT : PARTICIPATION DE L'ÉPOUSE À LA PROPRIÉTÉ

Lorsque l'épouse a contribué à partir de ses propres ressources à l'acquisition d'un logement, d'un bien immobilier ou foncier, ou d'un projet commercial, elle a droit à une part de la propriété proportionnelle à sa mise de fonds.

SEPTIÈMEMENT : UTILISATION ABUSIVE DES DROITS CONCERNANT LE TRAVAIL

1. Le mariage implique certains droits et devoirs réciproques entre les deux parties. Ces droits et devoirs sont expressément mentionnés par la Charia. Les relations conjugales doivent être ainsi fondées sur l'équité, le soutien mutuel et la compassion. La transgression de ces principes est strictement prohibée par la Charia.
2. Le mari ne doit pas abuser de son droit en empêchant son épouse de travailler ou en l'obligeant à quitter son emploi pour le seul motif de lui causer un préjudice, mais seulement s'il en résulte un mal ou une conséquence néfaste supérieurs au bénéfice qui en est escompté.
3. Le même constat vaut pour l'épouse qui ne doit pas abuser de son droit en insistant pour conserver son emploi à seule fin de causer un tort au conjoint ou au ménage, ou encore lorsque l'exercice de ce travail entraîne un préjudice supérieur aux avantages qui en sont escomptés.

RECOMMANDATIONS

- L'Académie préconise la préparation d'une série d'études sociales, économiques et médicales sur l'impact du travail de la femme hors de son foyer pour la famille et l'épouse elle-même, sachant l'importance de telles études pour ce qui est de clarifier les divers aspects du sujet. Les échantillons à étudier devront être empruntés à plusieurs communautés différentes.
- L'Académie réaffirme la nécessité d'enraciner le concept de complémentarité mutuelle entre les conjoints et sur l'attachement de l'Islam à faire en sorte que les relations conjugales soient basées sur l'affection mutuelle et la compassion.
- Organiser un séminaire spécial pour débattre des affaires de la femme

musulmane en général et de son rôle dans l'édification de la société musulmane en particulier de sorte d'accompagner, sous l'égide des principes de la Charia, le développement de civilisation, ce qui conduirait tous les gouvernements et institutions islamiques à adopter les résolutions et recommandations de l'Académie et à les présenter aux conférences internationales sur la femme et la population.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 145 (3/16)

L'Aqilah et ses Applications contemporaines au Paiement de la Diya

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16ème session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie concernant la question de la « Aqilah (responsabilité collective) et ses applications contemporaines au paiement de la *Diya* (compensation financière) », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE LA « AQILAH »

La « Aqilah » désigne la partie qui prend en charge le paiement de la *Diya* pour le compte de l'auteur d'un homicide qui n'est pas un homicide volontaire, sans pouvoir ensuite exiger du meurtrier qu'il leur rembourse cette dette. Elle est à l'origine composée des agnats et des gens appartenant au même registre d'allocations (Diwan) qui s'engagent à se soutenir mutuellement et sont solidaires les uns des autres.

DEUXIÈMEMENT : CHARGES N'INCOMBANT PAS À LA « AQILAH »

La « Aqilah » est dispensée de la réparation du préjudice en cas de meurtre volontaire, d'arrangement à l'amiable ou de confession.

TROISIÈMEMENT : APPLICATIONS MODERNES

En cas d'inexistence du clan ou des agnats pouvant prendre la réparation du préjudice à sa charge et eu égard au fait que la raison d'être de cette institution est de promouvoir le soutien mutuel et la solidarité, il est possible de recourir, le cas échéant, à l'une des alternatives suivantes :

- a. L'assurance islamique (coopérative ou mutuelle) dont les statuts prévoient la prise en charge mutuelle *de la Diya* par les assurés.
- b. Les syndicats et unions formés par des individus exerçant la même profes-

sion, à condition que le statut de l'organisation stipule explicitement que les préjudices commis par les membres sont mutuellement pris en charge.

- c. Les fonds spéciaux constitués par les agents de l'État et les salariés des entreprises privées à des fins de coopération mutuelle et d'entraide.

QUATRIÈMEMENT : RECOMMANDATIONS

- L'Académie internationale du Fiqh islamique recommande aux gouvernements de tous les pays musulmans d'intégrer dans leur législation nationale des dispositions garantissant le paiement de la *Diya*, sachant qu'en Islam le sang ne doit pas et ne saurait être versé en pure perte.
- L'Académie invite toutes les instances concernées à œuvrer à raviver l'esprit de coopération et de solidarité entre tous les groupes et communautés dont les membres sont unis par des liens sociaux indéfectibles. Cet objectif pourrait se concrétiser à travers les modalités suivantes :
 - a. Intégrer le principe de prise en charge mutuelle du paiement de la *Diya* dans les règlements et statuts des différentes organisations.
 - b. Demander aux compagnies d'assurance islamique des divers pays du monde musulman de proposer à leur clientèle des polices d'assurance couvrant les risques d'accident et le paiement de la *Diya*, avec des termes et conditions bonifiés et des paiements par tranches raisonnables.
 - c. Demander aux États musulmans de prendre l'initiative d'intégrer dans les statuts de *Bayt El Mal* (Trésor public) la prise en charge des « *Diya* » en cas d'inexistence de « *Aqilah* » afin de concrétiser, aux côtés de son rôle économique, les objectifs sociaux qui relèvent du Trésor public.
 - d. Inviter les minorités musulmanes à travers le monde à constituer des organisations de nature à promouvoir la coopération et l'entraide sociale entre elles, en mentionnant expressément dans leurs statuts leur engagement mutuel à couvrir les demandes d'indemnisation pour homicide involontaire, comme le prescrit la Charia.
 - e. Exhorter les gouvernements, institutions, comités et organisations sociales à promouvoir les activités caritatives comme la *Zakat*, le *Waqf*, les donations afin de contribuer à la prise en charge des *Diyas* consécutives à des homicides involontaires.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 146 (4/16)

Les Nouvelles Lectures du Noble Coran et des Textes islamiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16ème session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie concernant la question des « nouvelles lectures du Noble Coran et des textes islamiques » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT :

Ce que l'on appelle les nouvelles lectures des textes religieux, lorsqu'elles entraînent une déformation du sens de ces écritures de sorte à les faire dévier de leurs sens unanimement admis et contraires aux faits reconnus par la Charia, constitue une hérésie pernicieuse, quand bien même elles s'appuieraient sur des avis précédents, mais abandonnés pour leur marginalité. Elles représentent un grand danger pour la société musulmane et une menace réelle pour la culture et les valeurs islamiques. À noter ici que certains des partisans de cette nouvelle notion semblent s'être fait piéger à cause de leur ignorance des critères exégétiques et de leur fol engouement pour un renouveau non respectueux des prescriptions de la Charia.

Malheureusement, les signes avant-coureurs qui laissent craindre une exacerbation de ce danger se manifestent clairement aujourd'hui à travers l'empressement avec lequel certaines universités ont adopté cette nouvelle doctrine, la publicité donnée à ces thèses pernicieuses en usant de tous les moyens de propagande possibles et en encourageant des étudiants à en faire le sujet de leurs thèses et mémoires de recherche. Non seulement cela, mais c'est un fait aussi que les hérauts de la nouvelle doctrine sont régulièrement invités à donner des conférences et conviés à de nombreux séminaires des plus suspects organisés sur ce thème. Quelques-unes de ces théories délétères ont même été traduites en plusieurs langues et publiées par certaines maisons d'édition.

DEUXIÈMEMENT :

Combattre ces interprétations tendancieuses est donc devenu une obligation collective pour les Musulmans. Pour conjurer ce péril, il est possible de recourir aux moyens suivants :

- Appeler les gouvernements des pays musulmans à faire front contre ce péril immense en expliquant la différence entre les notions de liberté d'opinion responsable et respectueuse des normes et des valeurs fondamentales et la liberté anarchique et destructrice. Ainsi ces gouvernements pourront prendre les mesures qui s'imposent pour établir un contrôle strict sur les maisons d'édition, les centres culturels et les médias. Parallèlement, des campagnes de vaste envergure pourront être lancées pour approfondir la prise de conscience islamique et ouvrir les yeux des générations montantes et des jeunes étudiants sur les critères régissant l'effort jurisprudentiel (*Ijtihad*) et de l'interprétation correcte du Coran ainsi que l'explication des Paroles (Hadith) du Prophète ﷺ.
- Mettre à contribution les moyens adéquats (tels que l'organisation de séminaires et de débats) pour baliser le terrain à l'étude approfondie des sciences et de la terminologie de la Charia et encourager l'*Ijtihad* respectueux des normes et prescriptions jurisprudentielles, des fondamentaux de la langue arabe et de l'usage admis de ses termes.
- Élargir le champ du dialogue méthodologique et positif avec les partisans de la nouvelle doctrine d'interprétation.
- Encourager les spécialistes des études islamiques à multiplier les réponses scientifiques efficaces et à réfuter leurs thèses et assertions à tous les échelons et plus particulièrement dans le cadre des cursus scolaires et universitaires.
- Inciter certains étudiants poursuivant des études supérieures en matière de dogme, de Hadith et de Charia, à traiter dans leurs thèses et mémoires des thèmes leur permettant de faire connaître les vérités établies et de répondre par des arguments solides aux allégations fallacieuses des zéloteurs de la nouvelle doctrine.
- Mettre en place un groupe de travail relevant de l'Académie internationale du Fiqh islamique et créer une bibliothèque complète et comportant l'ensemble des ouvrages parus à ce jour et traitant de ce sujet ainsi que les réponses pertinentes. Ces dispositions pourraient en effet faciliter la coordination entre les différentes institutions se consacrant à la recherche dans le monde musulman et à l'étranger.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 147 (5/16)

**Les Marchandises internationales et les
Prescriptions relatives à leurs Transactions**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16^{ème} session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie concernant la question des « marchandises internationales et des prescriptions relatives à leurs transactions » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Confirmation de la Résolution n° 63 (1/7) sur les marchés financiers stipulant que « le commerce international des marchandises sur les marchés organisés se pratique par le recours à l'une des méthodes suivantes :

1^{RE} MÉTHODE : Le contrat stipule le droit de prendre livraison de la marchandise vendue moyennant le règlement du prix à payer sur le champ. La marchandise ou les effets qui en tiennent lieu devront alors appartenir au vendeur et être remis à l'acheteur. Ce contrat est acceptable au regard de la Charia sous réserve des conditions de vente connues et notoires.

2^E MÉTHODE : Le contrat stipule le droit de prendre livraison de la marchandise vendue moyennant le règlement du prix correspondant sur le champ, que c'est échange est concevable et que l'autorité du marché se porte garante. Ce contrat aussi est acceptable au regard de la Charia, sous réserve des conditions de vente connues et notoires.

3^E MÉTHODE : Le contrat stipule qu'une marchandise répondant à des critères donnés sera livrée à une date ultérieure, que le prix sera payable à la livraison et que le contrat comporte également une clause énonçant que la transaction se conclut par la livraison et la réception effectives de la marchandise. Ce genre de contrat n'est pas licite, car il implique un ajournement et de la livraison de la marchandise vendue et de la perception du prix convenu. Il peut néanmoins être amendé pour satisfaire aux conditions du « Salam » et devenir alors parfait-

tement valide au regard de la Charia. Il n'est pas licite non plus de vendre une marchandise acquise par la méthode du « Salam » avant livraison de celle-ci.

4^e MÉTHODE : Le contrat implique la livraison, à une date ultérieure, d'une marchandise répondant à des critères donnés, et le paiement de son prix à la livraison, sans que ce contrat ne comporte de clause stipulant que la transaction se conclut par la livraison et la réception physiques de la marchandise, et donc que le contrat peut être annulé en signant un nouveau contrat. Le principe même de ce type de contrat, qui est le plus couramment usité sur le marché, est prohibé par la Charia.

DEUXIÈMEMENT : À la lumière des études qui lui ont été présentées, le Conseil de l'Académie a délibéré autour d'un certain nombre de formes de transactions auxquelles recourent les institutions financières islamiques et a abouti à la conclusion que les applications de ce genre de contrat connaissent des formes multiples et variées et revêtent divers aspects nécessitant un examen minutieux et circonstancié avant de pouvoir en extrapoler des règles jurisprudentielles applicables au commerce international des marchandises. Le Conseil a donc recommandé au Secrétariat de l'Académie d'organiser un séminaire spécifique pour aborder les problématiques suivantes :

1. Présentation des applications concrètes en termes de transactions effectuées par les institutions financières islamiques sur le marché international.
2. Faire l'inventaire exhaustif des différentes conditions qu'il incombe aux institutions financières islamiques d'observer et d'appliquer à leurs transactions sur le marché financier.
3. Réalisation de plus amples études portant sur ces transactions afin de faire le tour complet de toutes les problématiques en suspens concernant le commerce international des marchandises.

TROISIÈMEMENT : Le Conseil de l'Académie apprécie l'intention affichée par le Gouvernement de Dubaï de créer, dans cette ville, un marché international de marchandises et espère que ce projet permettra aux institutions financières islamiques d'éviter les pratiques prohibées ayant cours sur les marchés internationaux et pointés du doigt dans les études pertinentes présentées à l'Académie. Le Conseil recommande aux responsables en charge du projet d'accorder tout l'intérêt requis aux aspects jurisprudentiels dans l'élaboration des statuts et des principes de fonctionnement du futur marché et de mettre en place les mécanismes et dispositifs à même d'assurer la conformité des pratiques du marché aux règles et prescriptions de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 148 (6/16)

La « *Kafala* » commerciale (Parrainage d'Entreprise)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16ème session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie concernant la question de la « *kafala* » commerciale (Parrainage d'entreprise) et ayant suivi les débats qui se sont instaurés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE LA « KAFALA » COMMERCIALE (PARRAINAGE D'ENTREPRISE)

Dans la Charia, la « *Kafala* » légale désigne l'acte qui consiste à ajouter la responsabilité de la personne qui se porte garante à celle de la partie bénéficiant de sa caution, en cas de revendications portant sur une dette, un bien ou un cas de comparution devant un tribunal. La « *Kafala* » légale n'a pas la même signification que la « *kafala* » commerciale (Parrainage d'entreprise) qui se dit d'un accord en vertu duquel le ressortissant d'un pays donné accorde sa caution à un étranger pour exploiter une licence lui permettant d'exercer une activité artisanale ou économique ou de monter des projets.

DEUXIÈMEMENT : PRINCIPALES FORMES DE KAFALA COMMERCIALE (PARRAINAGE D'ENTREPRISE)

1. Untel, citoyen d'un pays donné, obtient l'autorisation d'exercer une activité commerciale et se met d'accord avec un étranger pour que ce dernier entreprenne l'activité pour son propre compte et avec ses propres ressources financières et humaines. Le sponsor, dans le cas d'espèce, n'apporte aucune contribution financière ni n'assume aucun engagement d'ordre professionnel hormis pour les formalités liées à l'exercice de son industrie en vertu de l'agrément accordé en faisant mine d'être le propriétaire de *jure* du projet.

2. Untel, citoyen d'un pays donné, forme un partenariat avec un étranger –si la loi le permet–, en vertu duquel il reçoit une somme forfaitaire ou perçoit périodiquement un montant mutuellement convenu, en contrepartie de l'exploitation d'une licence octroyée pour l'activité ou le projet commercial commun.

TROISIÈMEMENT : JUGEMENT DE LA CHARIA CONCERNANT LA KAFALA COMMERCIALE

1. La première forme (où l'étranger exploite la licence) est une forme moderne qui ne correspond pas exactement à la notion jurisprudentielle de la Kafala ni ne s'identifie à la forme notoire de la société de participation personnelle. Il s'agit en fait d'un droit moral qu'acquiert le citoyen en vertu de la législation en vigueur et qu'il transfère ensuite à une tierce partie à titre non onéreux, ou onéreux, par voie de cession ou de bail. Ce type de transaction n'est pas prohibé par la Charia aussi longtemps qu'il n'implique ni *Gharar* (caractère hasardeux), ni tromperie, ni aucune pratique déloyale.
2. La seconde forme (exploitation de la licence en partenariat) est matérialisée par la contribution financière d'un citoyen lambda en même temps que l'octroi de la licence ou par l'octroi de la seule licence, après estimation de son juste prix en termes de frais encourus et d'efforts déployés pour l'obtenir, afin de déterminer la part spécifique du projet revenant au titulaire de la licence. La part de l'autre partie (l'étranger) inclura, dans ce cas, une contribution financière qui s'ajoutera à son travail et dont il sera dûment tenu compte dans le calcul de sa part de profit. Cette forme de sponsoring commercial basé sur le partenariat est parfaitement légale, sous réserve de convenir d'avance du pourcentage de bénéfices de chacun et que les deux parties supportent les pertes au prorata de leurs parts respectives.

RECOMMANDATIONS :

Le Conseil de l'Académie recommande d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à œuvrer par le biais de ses institutions économiques, à la création du marché commun islamique et d'encourager la libre circulation des capitaux, des biens et des personnes entre les pays musulmans en vue de concrétiser l'objectif d'unité islamique et de promouvoir les intérêts mutuels des Musulmans, à l'instar des autres marchés internationaux.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 149 (7/16)

L'Assurance médicale

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16ème session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie concernant la question de l'assurance médicale et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Définition de l'assurance médicale :

Le contrat d'assurance médicale est un contrat en vertu duquel une personne (ou l'institution qui prend cette personne en charge) s'engage à verser un montant spécifique ou un certain nombre de versements périodiques à une partie bien déterminée, en contrepartie de la fourniture ou de la couverture par cette dernière des prestations de soins médicaux requis par cette personne au cours d'une période donnée.

2. Méthodes d'assurance médicale:

L'assurance médicale peut être fournie soit par une institution médicale ou par une compagnie d'assurance qui joue en l'occurrence un rôle d'intermédiaire entre l'assuré et l'institution médicale.

3. Dispositions jurisprudentielles applicables à l'assurance médicale

a. Si l'assurance est directement négociée avec une institution médicale, elle est licite sous réserve de se conformer aux prescriptions atténuant le degré du *Gharar* (caractère hasardeux) et le ramenant à un seuil tolérable, eu égard à la nécessité incontournable pertinente, dans le cas d'espèce, à l'exigence de sauvegarde de soi, de la raison et de la progéniture, toutes choses que la Charia nous enjoint de préserver. Au nombre des prescriptions y afférentes qui devront être observées, on citera notamment :

- La spécification exacte et minutieuse des obligations et engagements de chaque partie.

- Le bilan de santé de l'assuré et les problèmes de santé auxquels il risque de se heurter.
 - Les demandes de règlement adressées par l'institution médicale à l'institution de prise en charge doivent être basées sur les actes et prestations réellement fournies et non pas sur des coûts estimatifs comme dans le cas des compagnies d'assurance commerciales.
 - L'assurance médicale est licite si elle est fournie par une compagnie d'assurance islamique (coopérative ou mutuelle) qui exerce ses activités conformément aux prescriptions de la Charia énoncées par l'Académie dans sa résolution 9 (9/2) sur l'assurance et la réassurance.
- b. Si l'assurance médicale est fournie par une compagnie d'assurance à vocation purement commerciale, elle est illicite comme le stipule la Résolution n° 9 (9/2) de l'Académie.
4. Supervision et contrôle
- Il incombe aux organes compétents de superviser et de contrôler les opérations d'assurance médicale aux fins d'établir la justice et de protéger les citoyens contre l'exploitation et l'injustice.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Appeler les gouvernements des pays musulmans, les organisations charitables et les institutions des Awqaf à fournir une assurance gratuite ou à prix réduit à toutes les personnes qui n'ont pas les moyens de s'affilier à un régime d'assurance médicale souscrit auprès d'une compagnie privée.
2. Les cartes d'assuré ne doivent être utilisées que par leurs titulaires, car agir autrement constitue une violation des clauses du contrat et une forme de fraude ou de falsification.
3. Mettre en garde contre l'usage abusif de l'assurance médicale comme le fait de prétendre être malade, de dissimuler sa maladie ou de fournir des données contraires à la réalité.
4. Inscrire la question de l'assurance médicale (coopérative ou mutuelle) à l'ordre du jour de prochaines sessions de l'Académie pour plus ample examen à la lumière des résultats avancés au cours des conférences et séminaires et des applications récentes apparues depuis la précédente résolution de l'Académie.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 150 (8/16)

Nous et l'Autre

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16ème session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE LES ÉTUDES SOUMISES À L'ACADÉMIE sur le thème « Nous et l'Autre » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. Il convient de prendre les mesures appropriées et de nature à concrétiser l'objectif d'unité des pays et des peuples musulmans afin de pouvoir parler, à notre époque, d'une seule Oumma. Pour aller de l'avant sur cette voie, il faudrait commencer par résoudre les différends en suspens, relancer la coopération économique, culturelle, scientifique et politique ente les différents États islamiques et mettre en œuvre les multiples résolutions pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. Il est impératif d'établir la coordination requise entre les gouvernements et organisations du monde musulman afin de concevoir un message médiatique clair sur l'Islam, qui soit à même de servir de socle et de pierre angulaire au dialogue avec l'Autre. Il importe également de former des générations de journalistes et de communicateurs musulmans qui comprennent ce message et soient capables de le retransmettre dans les différentes langues vivantes afin de contrecarrer les campagnes virulentes qui prennent ces derniers temps pour cibles l'Islam et les Musulmans.
3. La coopération entre les pays musulmans et le reste du monde doit porter sur le lancement de projets communs de co-développement plutôt que de se contenter de l'octroi de dons et de subventions. Pour rationaliser cette coopération au plan économique, social, culturel et politique, il importe de l'asseoir sur les principes d'égalité et de justice et sur l'intérêt commun.

RECOMMANDATIONS

1. L'Académie appelle les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que les organisations islamiques, universités et centres islamiques spécialisés, à adopter des plans spécifiques pour la publication des travaux de recherche, thèses et études en différentes langues traitant des différentes problématiques en rapport avec le dialogue afin de faire ressortir les réalités de l'Islam en tant que religion universelle et afin également de bien montrer que l'Islam ne nourrit pas de haine à l'égard des autres. L'accent devra également être mis sur les valeurs de l'Islam, la sécurité et le renforcement de la coopération pour combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et promouvoir la croissance économique et le partenariat dans des projets au service de toute l'humanité. La coordination des efforts avec l'Académie s'impose également pour la publication de ces thèses et études.
2. Inviter les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées et opérantes dans le domaine des relations internationales à sensibiliser la communauté internationale aux valeurs et principes de la coopération, de la paix et de l'ordre que l'Islam peut offrir à l'humanité à travers la présence effective de musulmans au sein d'instances internationales à l'instar des Nations Unies, de l'UNESCO et autres organisations économiques et industriels. Cette mission de sensibilisation sur cet apport positif des Musulmans implique deux conditions :
 - a. Inclusion d'experts en provenance d'universités et autres institutions islamiques au sein des représentations des pays musulmans auprès de ces organisations internationales, parallèlement à la formation de nouvelles générations ayant une meilleure compréhension de l'Islam, de ses principes pacifiques et des valeurs consubstantielles à son message.
 - b. Insister pour que le règlement des problèmes internationaux par le biais des organisations internationales se fasse de manière juste et équitable et rejeter toute tentative visant à aborder ces problèmes dans d'autres cercles et coopérer, ainsi que notre religion nous l'ordonne, avec divers blocs et groupements internationaux pour élever la vérité, ainsi que les principes de paix et de coexistence tels qu'inscrits au cœur de la Charia, ainsi que parmi les principes de la

justice humanitaire et du droit naturel dont les pays occidentaux se sont fait les porte-drapeaux.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 151 (9/16)

La Prise en charge des Minorités musulmanes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 16ème session, à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis), du 14 au 19 Mouharam H (9-14 Avril 2005) ;

APRÈS AVOIR PASSÉ EN REVUE les études soumises à l'Académie concernant « la prise en charge des minorités musulmanes » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les Musulmans établis hors du monde musulman ne doivent pas être désignés par le vocable de « *minorités* » ou « *communautés* », parce que ces dénominations sont des termes légaux qui n'expriment pas les attributs réels de la présence islamique qui se distingue par l'inclusion, l'authenticité, la stabilité et la cohabitation interactive avec les autres. L'appellation qui conviendrait le mieux, dans le cas d'espèce, pourrait être celle de « *Musulmans d'Occident* » ou bien « Musulmans en dehors du Monde Musulman ».
2. Il importe de mobiliser tous les moyens possibles pour pérenniser la présence des Musulmans extra-muros, c'est-à-dire au-delà des frontières du monde musulman, et en préserver les spécificités religieuses et l'identité culturelle et civilisationnelle.
3. Le devoir de citoyenneté en Occident n'est pas incompatible avec la sauvegarde de l'identité islamique et l'attachement aux valeurs de l'Islam.

RECOMMANDATIONS

1. Créer un centre de recherche scientifique pour se pencher sur la situation des Musulmans extra-muros et redresser l'image déformée de l'Islam auprès des non-musulmans.
2. Constituer un comité de scientifique au sein de l'Académie en vue d'apporter des réponses aux nouvelles problématiques jurisprudentielles aux-

- quelles se heurtent les Musulmans en dehors du monde musulman.
3. Demander à l'Académie d'organiser, en collaboration avec d'autres instances compétentes du monde musulman et de l'étranger, des stages de formation thématiques à l'intention des imams, prédicateurs et directeurs de centres islamiques de l'extérieur du monde musulman.
 4. Inviter les Musulmans expatriés à préserver les principes fondamentaux de l'Islam, à bannir les querelles doctrinales et à s'attacher à l'unité des rangs dans l'accomplissement des rites religieux.
 5. Inciter tous les Musulmans extra-muros à donner, par leurs comportements et leurs interactions avec les autres, le meilleur exemple en termes de civilité et de civisme propres à l'Islam.
 6. Inviter de l'Organisation de la Conférence islamique à renforcer le Département en charge des Affaires des Musulmans dans les États non membres, et à mettre en œuvre les multiples résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation.

Allah est plus Savant



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Déclaration sur Al-Qouds et Al-Aqsa

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient. Sur notre Maître Mohammed, fidèle Messenger, sur les siens qui étaient si purs, et sur ses compagnons mains si blanches, ainsi que ceux qui les suivront en accomplissant le bien jusqu'au Jour du Jugement.

Ceci-di: Il est maintenant devenu évident que les organisations sionistes extrémistes qui sévissent en Palestine, et dont le nombre dépasse les 30 organisations, en sont venues à se sentir fortes et à surestimer leur capacité à réaliser leurs plans agressifs chimériques de destruction de la vénérable Mosquée Al-Aqsa, première des deux « *Qibla* » et dernière des trois mosquées vers lesquelles les musulmans sont invités à voyager pour y accomplir la prière, et pour ensuite établir le prétendu temple « *de Salomon* » sur ses ruines. Elles cherchent maintenant des justifications et des excuses pour commettre leur forfait. Elles ont ainsi tenté à plusieurs reprises de pénétrer par effraction à l'intérieur de l'esplanade de la Mosquée pour y célébrer leurs rites religieux afin de consacrer leurs convoitises et leurs desseins belliqueux.

Au vu de tout ce qui précède et après avoir pris acte des déclarations bellicistes de la part des extrémistes et des dirigeants officiels d'Israël à propos de la ville d'Al-Qouds en général et de la Mosquée d'Al-Aqsa en particulier, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, réuni pour sa session à Dubaï (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La ville d'Al-Qouds et la Mosquée Al-Aqsa sont des lieux saints pour les Musulmans du monde entier, en raison de leur corrélation avec le Miracle du Voyage Nocturne du Prophète Mohammed ﷺ et son Élévation aux cieux, comme nous le dit le Noble Coran.
2. Le caractère islamique de cette ville et de sa vénérable mosquée est un fait clairement attesté par les textes coraniques et la Sounna du Prophète. Par conséquent, cette question n'est ni discutable ni négociable et ne saurait souffrir d'aucune solution de compromis. Les juristes de la Oumma ont d'ailleurs unanimement souscrit qu'il est illicite d'admettre toute appropriation par un ennemi spoliateur d'une portion du territoire des Musulmans dont il pourrait s'être emparé, et à plus forte raison des Lieux Saints.

3. La Mosquée Al-Aqsa n'appartient qu'aux Musulmans et uniquement aux Musulmans et n'a rien à voir avec les Juifs, lesquels devraient prendre garde aux conséquences de leurs actes sacrilèges. L'entière responsabilité de toute agression contre Al-Aqsa repose sur les épaules des autorités de l'occupant juif et des pays qui les soutiennent. Al-Aqsa n'est pas négociable et ne peut faire l'objet de la moindre concession. Nul n'aurait l'outrecuidance de faire des compromis à ce sujet, car la mosquée d'Al-Aqsa est bien trop noble.
4. Il ne peut y avoir de paix juste et équitable ni de stabilité dans la région qu'avec la fin de l'occupation juive de la ville d'Al-Qouds et de sa Sainte Mosquée, et le retour des Palestiniens auprès des leurs.
5. Le peuple palestinien a le droit d'établir son propre État indépendant sur l'ensemble de ses territoires, y compris Al-Qouds en tant que capitale de l'État palestinien. Les Palestiniens ont également le droit de se défendre, de lutter contre leur ennemi par tous les moyens légitimes et de faciliter le retour des réfugiés dans leurs foyers.

L'Académie lance un appel aux gouvernements et aux citoyens des pays arabes et musulmans pour les exhorter à assumer leurs responsabilités historiques, religieuses et patriotiques en prenant la défense de cette ville et de sa Sainte Mosquée prises en otage, à soutenir son peuple résistant, à y pérenniser leur présence et à en soutenir les institutions sanitaires, éducatives, sociales et autres, afin d'éviter la judaïsation ou l'internationalisation de la ville qui sont totalement inacceptables, et d'œuvrer sans répit à la cessation de l'occupation par Israël de la Terre de *l'Isra et du Mi'raj* du Prophète Mohammed ﷺ.

Allah Seul mène vers le succès



Déclaration sur les Evénements en Irak

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient. Sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les siens et sur ses compagnons.

Conformément à la directive du Prophète ﷺ « Quiconque ne se soucie point des affaires des Musulmans n'est pas des leurs », l'Académie internationale du Fiqh islamique, réunie en session ordinaire à Dubaï, Émirats Arabes Unis, du 30 Safar au 5 Rabi Al-Awal 1426 H (9-14 avril 2005), suit de près les drames quotidiens dont les habitants de l'Irak occupé sont victimes. Le peuple irakien, qui n'a que trop longtemps souffert et combattu l'injustice, la dictature et la tyrannie, se retrouve aujourd'hui sous le poids de l'injustice et de la tyrannie. Il est désormais clair que tous les prétextes mis en avant pour tenter de justifier cette guerre contre l'Irak ont prouvé l'un après l'autre leur totale inanité, sans pour autant que l'objectif proclamé de secourir le peuple irakien ne se soit matérialisé.

Deux années se sont maintenant écoulées depuis le déclenchement de la guerre et l'occupation de l'Irak, deux années tout au long desquelles le peuple irakien n'a connu que les affres de la destruction, du gâchis, du chaos généralisé, de l'assassinat des Oulémas et savants, des complots destinés à susciter des conflits interethniques et interconfessionnels et à fomenter la sédition parmi les Irakiens qui ne font qu'un seul et même peuple. Tout cela ne fait qu'encourager davantage l'ennemi à s'obstiner à conspirer, car l'union du peuple irakien ne lui permet pas d'achever ses perfides objectifs qui sont de briser leurs liens et cette unité.

C'est pourquoi Nous, Oulémas participant à la session de l'Académie internationale du Fiqh islamique à Dubaï, exhortons tous nos frères d'Irak, ce pays occupé et exsangue, à s'attacher tous au Pacte d'Allah et à faire bloc pour déjouer les plans des conspirateurs. Tous les Irakiens doivent se donner la main pour mettre fin à l'occupation et préserver la totale souveraineté de leur patrie. Il leur incombe d'œuvrer sans répit à l'édification d'un Irak uni, indépendant, sûr et fort qui jouisse de la sécurité, à l'ombre des principes modérés et équitables de l'Islam, sans laisser de place aux atrocités ou aux conflits sectaires maléfiques.

Tout en condamnant l'abus de pouvoir et la corruption sur terre et en stigmatisant l'agression, l'injustice et l'arbitraire sous toutes leurs formes, nous invitons toutes les organisations régionales de même que l'ONU et toutes les personnes éprises de paix, de sécurité, de liberté et de justice dans ce monde, à conjuguer leurs efforts pour mettre sans délai un terme à toutes les tragédies vécues par

l'Irak, pays où la gravité de la situation fait planer de lourdes menaces sur la région tout entière et sur ses alentours.

Nous observons attentivement et en même temps les mutations qui s'opèrent en Irak et sommes bien conscients de la volonté du peuple irakien de se doter de ses propres institutions constitutionnelles. Nous sommes certains qu'il n'existe pas un seul Irakien qui ne soit pas attaché à l'intégrité, à l'indépendance et à la pleine souveraineté de l'Irak. Nous espérons qu'Allah fera naître de ces événements de grands bienfaits et succès qui permettront au peuple irakien de s'affranchir du carcan de l'occupation, et l'aidera à prendre ses destinées en main, à se doter de la constitution et des institutions constitutionnelles qui lui conviennent, à rebâtir l'économie irakienne sinistrée, à resserrer les relations avec les pays voisins et à assumer le grand rôle qui lui sied au service de la solidarité islamique et internationale en vue de concrétiser les nobles objectifs de la Oumma et ses aspirations à la paix dans le monde entier.

Allah Seul mène vers le succès



**Résolutions et Recommandations de la 17ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

AMMAN
ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

28 Jomada Al-Oula – 2 Jomada Al-Akhira 1427
24 – 28 Juin 2006

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 152 (I/17)

**L'Islam, l'Oumma unique, et les diverses Écoles
théologiques, jurisprudentielles et éducatives**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « l'Islam, l'Oumma unique, et les diverses écoles théologiques, jurisprudentielles, et éducatives », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet, ainsi que des résolutions de la Conférence Islamique Internationale organisée en 1425 H (2005) qui avait appelé à l'étude et à l'adoption des principes formulés dans le message d'Amman,

ET RAPPELANT l'adoption ultérieure de ces principes par le Forum des Intellectuels et Érudits, réuni à Makkah Al-Mukarramah, préparatoire à la 3^e Conférence islamique extraordinaire au Sommet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Toutes les études traitant de ce thème ont unanimement reconnu les principes fondamentaux et intangibles de l'Islam. Aussi, la pluralité des doctrines idéologiques, jurisprudentielles et didactiques professées par les différents courants de pensée ne représente, en réalité, que le fruit des efforts interprétatifs de différents Oulémas soucieux de faciliter la pratique du culte. Tous ces efforts n'ont point d'autre but que de cimenter l'unité de la Oumma, d'en promouvoir les capacités intellectuelles, d'enrichir la pensée islamique et de propager le message éternel de l'Islam. Les études pertinentes soumises à l'Académie ont également abouti aux mêmes conclusions qui constituent le substrat du Message d'Amman, ayant permis d'explicitier et de mettre en exergue la vraie nature de l'Islam et son rôle dans la société moderne. Il conviendrait à ce propos de rendre un hommage mérité à Sa Majesté le Roi Abdullah II bin Hussein, Souverain du Royaume hachémite de Jordanie, – qu'Allah ﷻ l'ait en

Sa Sainte Garde – pour avoir parrainé le Message d’Amman et en avoir assuré la large médiatisation à l’échelle internationale.

DEUXIÈMEMENT : Confirmation des résolutions adoptées par la Conférence islamique internationale tenue à Amman (Royaume hachémite de Jordanie) sur « la Réalité de l’Islam et son rôle dans la société contemporaine », vu la conformité de ces résolutions avec les études et délibérations de cette session. Le préambule de ces résolutions s’est, du reste, référé aux avis jurisprudentiels et aux résolutions émises par les Comités de Fatwa et les Oulémas éminents des différentes écoles doctrinales (*Madhabib*), et ce, en souscrivant entièrement à ces avis et résolutions, à savoir :

1. Selon la Charia, quiconque suit l’un des quatre courants de la Sounna et de la Jama’ah (Hanafite, Malikite, Chafi’ites et Hanbalite), ou les courants Ja’afarite, Zaydite, Ibâdite ou Zâhirite, est un Musulman, et ne peut à ce titre être taxé d’apostasie. Son sang, son honneur et ses biens sont donc sacrés et intouchables. De surcroît, le Cheikh d’AlAzhar a émis une fatwa stipulant l’interdiction de traiter de mécréants les adeptes du dogme Acharite, du soufisme authentique, et de la Salafiya vraie. De même, accuser les autres de mécréants est par conséquent prohibé quand il s’agit d’une communauté de Musulmans qui croit en Allah et en Son Prophète ﷺ, adhèrent aux fondements de la foi et du dogme islamique et ne contestent aucune des obligations religieuses connues de tous.
2. Les points de convergence entre les différents courants sont bien plus nombreux que les points de divergence. Les fidèles des huit écoles sont tous d’accord autour des principes fondamentaux de l’Islam. Ils croient en l’unicité d’Allah, et que le Noble Coran est la Parole d’Allah qu’Il a fait descendre et en a garanti, pour l’éternité, la préservation contre toute falsification. Ils croient aussi que notre Maître Mohammed ﷺ, est le Prophète d’Allah et son Messager envoyé à toute l’humanité. Tous adhèrent aux cinq piliers fondamentaux de l’Islam, à savoir les deux professions de foi, la prière, la zakat, le jeûne du Ramadan et le pèlerinage à Makkah, de même qu’aux fondements de la foi : la foi en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Messagers, au Jugement Dernier, et au Destin (heureux ou malheureux). Les divergences entre Oulémas parmi les adeptes des différentes obédiences, ne portant que sur des questions secondaires et aussi sur quelques questions de fond, sont en réalité une bénédiction et un bienfait pour l’humanité. Les Anciens disent en effet que « la diversité des opinions des Oulémas est un signe de grande miséricorde ».

3. Reconnaître les différentes écoles doctrinales (Madhahib) de l'islam indique un engagement envers une méthodologie spécifique dans l'élaboration des avis jurisprudentiels (Fatwas). Il n'est pas permis d'émettre des Fatwas, sans avoir les compétences adéquates requises. Il n'est pas permis non plus d'émettre des avis jurisprudentiels (Fatwas) sans le respect d'une méthodologie appropriée de l'une des différentes écoles doctrinales (Madhahib), tout comme il est interdit à quiconque de se réclamer de l'Ijtihad (effort de réflexion) et d'inventer de nouveaux points de vue ou de nouvelles opinions qui sont rejetés et éloignent ainsi les musulmans des règles et principes de la charia et des avis bien établis au sein des écoles doctrinales.
4. La quintessence du Message d'Amman en date du 27 Ramadan 1425 H (9 novembre 2004) qui avait été rendu public dans l'enceinte de la Mosquée Hachémite, met en exergue l'engagement strict envers ces écoles doctrinales et à leurs méthodologies respectives. En effet, la reconnaissance de ces écoles et l'attachement au dialogue et à la convergence entre elles sont les seuls garants de la modération et du juste milieu, de la tolérance, de la clémence et du dialogue.
5. Nous appelons les Musulmans à bannir les différends, à parler d'une seule voix, à serrer les rangs, à se respecter les uns les autres, à renforcer la solidarité entre leurs peuples et leurs États, à resserrer les liens de fraternité qui les unissent dans l'amour d'Allah et à ne pas ouvrir la brèche à la sédition et à l'ingérence dans leurs affaires internes. Allah ﷻ nous dit : « Les croyants sont tous frères ; réconciliez-vous donc avec vos deux frères et craignez Allah, peut-être sera-t-Il clément à votre égard » (*Al-Houjourat* : 10).
6. Les participants à la Conférence islamique internationale, réunis à Amman, capitale du Royaume hachémite de Jordanie, à proximité de la Mosquée Al-Aqsa et des territoires palestiniens occupés, soulignent la nécessité de déployer tous les efforts pour protéger la Mosquée d'Al-Aqsa, première des deux Qibla et dernière des trois mosquées vers lesquelles les musulmans sont invités à voyager pour y accomplir la prière, contre les périls et les agressions dont elle est la cible, et ce en mettant fin à l'occupation et en libérant les Lieux Saints. Des efforts similaires doivent être déployés pour préserver les sanctuaires islamiques d'Irak et partout ailleurs.
7. Les participants insistent sur la nécessité d'approfondir les concepts de liberté et de respect de l'opinion d'autrui à l'échelle du monde musulman.

TROISIÈMEMENT : Confirmation de la Résolution n° 98 (I/II) de l'Académie concernant « l'Unité islamique » et les recommandations pertinentes qu'elle contient, et de la nécessité de mettre en place les mécanismes préconisés pour concrétiser l'unité islamique. En conclusion de ladite résolution, le Secrétariat de l'Académie a été invité à former un comité parmi ses membres et experts dont la composition et les attributs devraient être approuvés par l'Organisation de la Conférence islamique, à charge pour ce comité d'élaborer une étude scientifique et de proposer des mécanismes spécifiques en vue de concrétiser l'unité islamique dans les domaines culturel, social et économique.

QUATRIÈMEMENT : Élaboration et présentation d'un ensemble de règles générales relatives aux questions faisant l'objet d'un consensus, et identification des questions controversées en vue de remonter à leurs sources de référence dans la Charia. Dans ce processus, les thèses des différentes écoles seront présentées de manière honnête et impartiale afin d'accorder une immense importance aux dénominateurs communs et de respecter les différences. En mettant en parallèle les différentes opinions, la justesse de chacune sera jugée à l'aune de la solidité de l'argument et de la conformité aux finalités de la Charia, et sans chercher à faire prévaloir l'obédience personnelle du chercheur ou à avantager le courant dominant dans telle contrée ou telle société.

CINQUIÈMEMENT : L'enseignement aux étudiants et aux élèves des lycées de l'intelligence concernant l'unité islamique et l'éthique de la divergence d'opinion et du débat constructif, dont le point le plus important est de ne pas dénigrer l'opinion d'autrui sans forcément y souscrire.

SIXIÈMEMENT : La restauration des méthodes d'éducation spirituelle conformes au Noble Coran et à la Sounna, en tant que moyen d'enrayer les notions matérialistes en vogue de nos jours et d'empêcher la jeunesse de se laisser contaminer par les nouveaux modes de comportements qui ignorent les principes de l'Islam.

SEPTIÈMEMENT : Les savants des différentes écoles jurisprudentielles sont invités à entreprendre un travail de conscientisation et de sensibilisation à l'impératif de modération en recourant à toute la panoplie des moyens tels que réunions communes, séminaires thématiques, et conférences publiques à organiser, avec le concours des organes en charge du rapprochement entre les « *Madhabib* ». Ces efforts viseront à rectifier les idées fausses et la perception tronquée des différentes doctrines idéologiques, jurisprudentielles et éducatives, en rappelant que les différentes doctrines se vouent exclusivement à l'application des principes et des commandements de l'Islam, et en expliquant aussi que la pluralité de ces courants de pensée est source de diversité et de complémentarité et non pas un motif de discorde et de confrontation. Il leur appartiendra également de

mettre en exergue les spécificités et les mérites de chaque doctrine et d'accorder tout l'intérêt requis à la littérature qui s'y rattache.

HUITIÈMEMENT : Le respect des différentes écoles « *Madhab* » et doctrines n'empêche pas la critique constructive qui a pour but de maximiser les convergences et de minimiser les divergences. Il devrait y avoir ainsi un vaste champ de débat constructif entre les diverses écoles jurisprudentielles, à la lumière des préceptes du Noble Coran et de la Sounna du Prophète ﷺ, afin de renforcer et de cimenter l'unité des rangs des Musulmans.

NEUVIÈMEMENT : Les Musulmans se doivent de barrer la voie aux nouvelles écoles et tendances idéologiques qui sont antinomiques avec les commandements du Noble Coran et les enseignements de la Sounna. Si l'intolérance est inacceptable, il en va de même pour le laxisme. Il serait en effet aberrant de tolérer n'importe quelle allégation même quand elle est des plus suspectes. Des dispositifs doivent être mis en place pour déterminer qui peut réellement être qualifié de musulman.

DIXIÈMEMENT : Il convient de rappeler que les différentes écoles doctrinales, jurisprudentielles et d'éducation spirituelle n'assument en aucune façon la responsabilité des exactions commises en leur nom telles que le meurtre d'innocents, les atteintes à leur dignité et le saccage de leurs biens.

RECOMMANDATIONS

1. Le Conseil recommande au Secrétariat de l'Académie d'organiser des séminaires et des réunions en vue de débattre des causes sous-jacentes au conflit entre les adeptes des différentes écoles doctrinales afin d'empêcher que ses causes ne deviennent des facteurs de l'éclatement de la Oumma. Les délibérations pourraient porter sur le réexamen de certaines déclarations et références qui ont été mal comprises, mal appliquées ou ont fait l'objet d'une propagande tendancieuse, notamment :
 - a. La question de l'Allégeance et du reniement (*Al Wala' Wa Al-Bara'*).
 - b. Le Hadith à propos du « *Groupe sauvé* » et les conclusions qui en découlent.
 - c. Les règles rationnelles à appliquer avant de taxer quelqu'un d'apostasie, de perversité ou d'hérésie.
 - d. Le verdict d'apostasie et les conditions d'application de la peine y afférent.
 - e. L'extension de la notion de péchés majeurs et les conséquences qu'il peut y avoir à accuser les autres d'avoir commis de tels péchés.

- f. Accuser d'apostasie au motif de n'avoir pas appliqué pleinement les prescriptions de la Charia, sans faire la distinction entre les différents cas.
2. Le Conseil recommande aux instances compétentes des pays musulmans de prendre les mesures nécessaires pour interdire la publication et la diffusion des écrits de nature à approfondir les dissensions, à jeter l'anathème sur certains Musulmans taxés à tort de mécréance ou d'égarement, sans aucune preuve légale à l'appui de ces allégations.
3. Le Conseil recommande également aux instances compétentes de continuer à se référer totalement à la Charia dans l'émission de toutes les lois et de tous les règlements, conformément aux résolutions et recommandations adoptées par l'Académie à ses sessions précédentes.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 153 (3/17)

L'Ifta : Conditions et Ethiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « L'Ifta : conditions et éthiques », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE L'IFTA, DU MOUFTI, ET IMPORTANCE DE L'IFTA

Le terme « Ifta » désigne la procédure qui consiste à émettre un avis jurisprudentiel (*Fatwa*) sur une question spécifique, soit après une interrogation, soit dans le but d'éclairer le public sur une question nouvelle.

Le « *Moufti* » est une personne versée dans les sciences de la Charia et justifiant d'une connaissance approfondie des problématiques à propos desquelles une « *Fatwa* » doit être prononcée. Le « *Moufti* » doit également être apte à déduire des règles jurisprudentielles à partir des sources originelles et à les appliquer aux questionnements ou aux problèmes en suspens.

Partant, l'Ifta est une lourde responsabilité, car elle implique l'interprétation des commandements divins et le rôle du « *Moufti* » est de ratifier au nom d'Allah ﷻ et suivre l'exemple du Prophète ﷺ en explicitant les dispositions de la Charia.

DEUXIÈMEMENT : CONDITIONS DU MOUFTI

L'Ifta ne peut être pratiqué que par celui qui aura satisfait à certaines conditions spécifiques énumérées dans les ouvrages pertinents, dont notamment :

1. La connaissance du Coran, de la Sounna et des sciences qui s'y rattachent.
2. La connaissance des points de convergence faisant l'unanimité et des aspects controversés ainsi que la connaissance des différentes doctrines et opinions des jurisconsultes (Fouqaha).

3. Une connaissance approfondie, des sources du Fiqh et des principes, des règles et des finalités de la Charia ; en plus de la maîtrise de certaines autres disciplines connexes comme la grammaire, la rhétorique, la linguistique, la logique et autres.
4. La connaissance des contextes et des us et coutumes, de même que de la conjoncture de cette époque et ses nouvelles problématiques et la prise en compte des changements de ces données dans le processus d'émission de la fatwa, tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec un texte.
5. L'aptitude à déduire des avis jurisprudentiels à partir des sources de la Charia.
6. La consultation des hommes de l'art et des spécialistes dans les disciplines pertinentes (médecine, économie, etc.) pour avoir une vision claire du sujet avant d'émettre une Fatwa.

TROISIÈMEMENT : LA FATWA COLLECTIVE

Eu égard à leur complexité et à leur caractère hétérogène, les problématiques actuelles impliquent, une Fatwa collective, qui ne peut être obtenue qu'en saisissant les comités de Charia ou les Académies de Fiqh (jurisprudence islamique).

QUATRIÈMEMENT : L'ENGAGEMENT ENVERS LA FATWA ET L'EXIGENCE DE SON APPLICATION

En principe, la Fatwa n'a pas force de loi ; ceci si l'on se place strictement sur le plan légal, mais sur le plan religieux, elle engage chaque Musulman à partir du moment où la validité en est établie. C'est ainsi que les institutions financières islamiques sont tenues de se conformer aux Fatwas émises par leurs conseils de la Charia respectifs dans le cadre des résolutions adoptées par les Académies Fiqh (jurisprudence islamique).

CINQUIÈMEMENT : LES PERSONNES INAPTES À ÉMETTRE DES FATWAH

1. Les fatwas ne peuvent être obtenues en s'adressant à des non-spécialistes ne répondant pas entièrement aux critères susmentionnés.
2. Dans la plupart des cas, une fatwa publiée par les divers médias ne vaut que pour la personne l'ayant sollicitée, sauf si une tierce personne se trouve exactement dans la même situation et les mêmes circonstances que le demandeur.
3. Les fatwas extravagantes, qui ne seraient pas strictement conformes aux textes coraniques et à la Sounna ou qui seraient en contradiction avec

d'autres Fatwas ayant fait l'unanimité, sont nulles et non avenues.

SIXIÈMEMENT : LA DÉONTOLOGIE DE L'IFTA

En émettant sa fatwa, le Moufti ne doit chercher à satisfaire qu'Allah ﷻ. Il doit être un homme calme et serein. Il doit être bien informé des circonstances environnantes, pieux, précautionneux et donner l'exemple en appliquant lui-même la Fatwa qu'il a émise. Il doit être au-dessus de tout soupçon, prudent et réservé dans sa réponse aux questions difficiles et ambiguës ; ne pas hésiter à consulter les hommes de science ; se tenir constamment informé de ce qui se dit et s'écrit ; être digne de confiance et se garder d'ébruiter les secrets de ceux qui se confient à lui ; demander à Allah de l'orienter dans ses Fatwas, s'abstenir de répondre lorsqu'il ne sait pas ou que le sujet requiert de plus amples investigations.

RECOMMANDATIONS

1. L'Académie recommande d'établir des canaux de communication et de coordination permanents entre les comités de l'Ifta à l'échelle du monde musulman afin de favoriser l'échange d'informations autour des problématiques inédites et des nouveaux événements.
2. Faire de l'Ifta une science à part entière, qui pourrait être enseignée dans les facultés de théologie, les écoles de la magistrature et les instituts de formation des Imams et des prédicateurs.
3. Organiser des séminaires à intervalles réguliers pour disséminer l'information sur l'importance de l'Ifta et la nécessité d'y recourir ce qui permettra de répondre aux questionnements de notre temps dans ce domaine.
4. L'Académie recommande de veiller à l'application de sa Résolution n° 104 (7/11) concernant les moyens de tirer profit des fatwas et notamment les dispositions suivantes :
 - a. Se méfier des fatwas qui ne se réfèrent pas à des sources jurisprudentielles et ne reposent pas sur des arguments reconnus par la Charia, qui ne s'appuient en réalité que sur des intérêts fictifs que la Charia considère invalides et ne sont que le fruit des élucubrations de leurs auteurs, et sont influencées par des contextes et des traditions antinomiques avec les principes, les prescriptions et les finalités de la Charia.
 - b. Inviter les Oulémas, comités et autres instances en charge de l'Ifta à se conformer aux résolutions et aux recommandations des Académies

du Fiqh, afin de mieux maîtriser le contrôle, la coordination et l'harmonisation des fatwas à l'échelle du monde musulman.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 154 (4/17)

**La Position de l'Islam vis-à-vis du Fanatisme, de
l'Extrémisme et du Terrorisme**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la position de l'Islam vis-à-vis du fanatisme, de l'extrémisme et du terrorisme », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la Résolution n° 128 (2/14) de l'Académie sur « les droits de l'homme et la violence internationale », qui définit le terrorisme comme « l'action d'agresser, effrayer ou menacer physiquement ou psychologiquement un être humain et émanant d'un État, d'un individu ou d'un groupe d'individus, que cet acte soit dirigé contre la vie de la victime, sa foi, son honneur, son esprit ou ses biens, quel qu'en soit le moyen ou la forme de corruption sur terre utilisés dans ce but ».

AYANT PRIS NOTE des résolutions et recommandations contre le terrorisme adoptées par les différentes conférences officielles et populaires à l'échelle du monde arabo-musulman, qui soulignent la nécessité de traiter les causes sous-jacentes du terrorisme à la racine et de barrer la route aux terroristes, tout en réitérant leur attachement au droit des peuples occupés de recourir à la lutte armée ;

ET SE RÉFÉRANT au Message d'Amman du 26 Ramadan 1425 H (9 novembre 2004) ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Tous les actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations sont illicites et sont considérés comme des actes criminels entrant dans le cadre de la notion jurisprudentielle de la Hiraba (brigandage) indépendamment du lieu où ces actes ont été perpétrés et de l'identité de leurs auteurs. Tout individu, groupe d'individus, ou État qui participerait directement ou indirectement à des actes de terrorisme, les financerait ou les soutiendrait, sera considéré comme terroriste. Le terrorisme peut

également être pratiqué par un État ou un groupe d'États contre un ou plusieurs autres États.

2. Une nette distinction doit être faite entre les crimes terroristes d'une part et la résistance légitime à l'occupation par les moyens permis par la Charia d'autre part, car la résistance à l'occupation est un acte visant à lever une injustice et à recouvrer des droits spoliés qui est légitimé par la Charia, par le bon sens et par les conventions internationales.
3. La lutte contre le terrorisme doit commencer par la recherche d'une solution aux causes sous-jacentes de ce fléau, au nombre desquels : l'exagération, l'extrémisme, le fanatisme et la méconnaissance de la Charia. Le terrorisme peut également avoir pour alibi la violation des droits humains, la négation des libertés politiques et de la liberté d'opinion, la frustration, l'exclusion et l'instabilité économique, sociale et politique.
4. Réaffirmation des dispositions de la résolution de l'Académie mentionnée précédemment, soulignant que le Djihad visant à défendre la foi islamique ou les territoires musulmans et à les libérer du joug de l'occupation étrangère n'a rien à voir avec le terrorisme aussi longtemps que l'on respectera les prescriptions de la Charia.

LE CONSEIL RECOMMANDE ÉGALEMENT CE QUI SUIT :

1. Renforcer le rôle des Oulémas, des Fouqaha, des prédicateurs et des institutions académiques générales et spécialisées dans la sensibilisation à la nécessité de lutter contre le terrorisme et d'en extirper les causes à la racine.
2. Inviter tous les médias à faire preuve de circonspection dans la présentation des informations et des reportages surtout lorsqu'il s'agit d'actes terroristes. Ces médias se doivent aussi d'éviter tout amalgame entre le terrorisme et l'Islam, sachant pertinemment que les actes de terrorisme furent commis par le passé et continuent d'être commis aussi par des personnes appartenant à d'autres religions et cultures.
3. Inviter les institutions scientifiques et éducatives à montrer l'Islam sous son visage radieux, en mettant en relief les valeurs de tolérance, d'amour, de communication avec l'autre et d'entraide dans le bien.
4. Demander au Secrétariat de l'Académie de continuer à accorder tout l'intérêt requis à cette question en organisant des séminaires, des colloques et des ateliers, en vue d'explicitier les prescriptions de la Charia relatives à la dénonciation, la prohibition et l'élimination du terrorisme. Des efforts doivent être également déployés en vue d'élaborer un cadre global

- et exhaustif au regard de la Charia couvrant tous les aspects du problème.
5. Appeler les Nations Unies à concentrer leurs efforts sur la lutte contre le terrorisme, le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine et l'élaboration d'un ensemble de critères internationaux fixes permettant de distinguer les différentes formes de terrorisme.
 6. Inviter les États et les gouvernements du monde entier à accorder la priorité absolue à la coexistence pacifique, à bannir toute occupation par la force des territoires d'autres États, à ne pas contester le droit des autres nations à l'autodétermination et à asseoir leurs relations avec les autres sur la base de l'égalité, de la paix et de la justice.
 7. Inviter les pays occidentaux à réviser leurs programmes pédagogiques qui sont entachés d'une perception tronquée de la religion musulmane, et à empêcher leurs différents médias de commettre des actes délibérés et préjudiciables à l'image de l'Islam pour barrer la route à la culture de l'hostilité et de la haine.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 155 (5/17)

**La Réconciliation entre l'Attachement aux Principes
fondamentaux de l'Islam et les Impératifs de Citoyenneté
des Musulmans vivant à l'Extérieur du Monde musulman**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la réconciliation entre l'attachement aux principes fondamentaux et les impératifs de citoyenneté des Musulmans vivant à l'extérieur du monde musulman », et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La *citoyenneté* signifie le fait de s'affilier à un pays donné et d'en porter la nationalité, tandis que le terme « principes fondamentaux » se réfère aux prescriptions expressément stipulées dans les textes de la Charia, ou admises unanimement au sein de la Oumma et régissant les aspects spirituels, rituels, pratiques et éthiques du vécu des Musulmans, y compris l'obligation de sauvegarde des cinq impératifs : la protection de la religion, de soi, de la postérité, de l'esprit et des biens.

DEUXIÈMEMENT : Il n'existe aucune interdiction du point de la Charia à la participation des citoyens musulmans des pays non musulmans aux activités sociales, politiques et économiques dans ces pays, aussi longtemps que ces activités ne sont pas contraires aux principes fondamentaux susvisés, surtout lorsque le devoir de citoyenneté l'exige et sous réserve que ces activités ne mettent pas en danger leur identité islamique.

TROISIÈMEMENT : Il n'y a point d'interdiction pour les Musulmans d'Occident d'ester auprès des tribunaux pratiquant le droit positif lorsqu'ils ne disposent pas d'un autre moyen pour faire reconnaître leurs droits ou obtenir réparation d'un préjudice.

Dans les cas afférents au statut personnel, il est cependant impératif de se

conformer aux prescriptions de la Charia en recourant à l'arbitrage islamique ou en sollicitant une Fatwa qui devra alors être scrupuleusement respectée.

QUATRIÈMEMENT : Dans l'émission de Fatwa, rien ne justifie un statut d'exception pour les musulmans des pays non musulmans, sauf en cas de nécessité absolue, ou d'un besoin général qui pourrait aboutir à des difficultés et des gênes. Les conditions de la Charia afférentes aux cas de nécessité absolue et de besoin devront être scrupuleusement respectées et les dispenses devront être strictement proportionnelles aux contraintes.

RECOMMANDATIONS :

1. L'Académie réaffirme la nécessité de l'interaction entre les citoyens musulmans des pays non islamiques d'une part, et les pays musulmans et communautés musulmanes, d'autre part.
2. L'Académie invite les pays musulmans à prêter leur assistance aux Musulmans extra-muros en vue de renforcer leur présence dans les endroits où ils vivent, par la création d'écoles et d'instituts pour l'enseignement de la religion musulmane et de la langue arabe et de facultés pour la formation des prédicateurs et Imams, sachant toute l'importance de cette assistance pour la sauvegarde de l'identité islamique des musulmans en dehors des pays musulmans.
3. Mettre en place un centre d'information en vue de créer des bases de données sur les Musulmans expatriés dans les pays non-membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Les données s'intéresseront notamment à la composition démographique, à l'histoire et au statut de ces Musulmans dans les pays d'accueil, ainsi qu'aux activités des organisations islamiques présentes sur le terrain, et ce dans le cadre d'un état des lieux complet de la situation des Musulmans en dehors des musulmans.
4. Accorder toute l'importance requise à la formation de prédicateurs musulmans qualifiés et aptes à composer avec les réalités de la situation des Musulmans extra-muros dans les pays et dans les sociétés où ils vivent. Leur formation devra porter sur la langue et la connaissance des us et coutumes locales, des réalités politiques et socioéconomiques et des mentalités.
5. Demander aux centres islamiques concernés par les affaires des Musulmans extra-muros de coopérer avec les Académies et les Conseils du Fiqh à l'échelle de la région où ils se trouvent et composés de Musulmans qui évoluent dans le même environnement, et partagent les mêmes préoccupations. Cette forme de coopération aura pour but d'aider

- les Musulmans expatriés à obtenir la reconnaissance de leurs droits religieux et à trouver des solutions jurisprudentielles adaptées à leur situation.
6. Inviter les Académies et les Conseils du Fiqh basés à l'extérieur du monde musulman à coordonner leurs efforts et à coopérer avec l'Académie internationale du Fiqh en raison de son statut de référence pour la Oumma en matière de sciences et de jurisprudence islamiques.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 156 (6/17)

**La Finalisation de la Résolution relative aux Titres de Partenariat
(Soukouk Moucharaka) et la Composition de leurs Actifs**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la finalisation de la résolution relative aux « aux titres de partenariat (soukouk moucharaka) et la composition de leurs actifs », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

AYANT PRIS NOTE de la résolution de l'Académie n°30 (5/4) sur « les titres de *Mouqaradah* », énonçant les règles générales applicables à tous les titres islamiques (*Soukouk*) tout en tenant compte des différences entre les diverses formes de *Soukouk* ; ainsi que de la résolution de l'Académie n° 137 (3/15) sur les « Soukouk de location (Ijara) », et de la résolution de l'Académie n° 60 (11/6) relative à l'interdiction des titres de créance visés au paragraphe « premièrement » de l'alinéa (3) ;

AYANT PRIS ACTE des Fatwas émises par plusieurs séminaires et colloques, dont le 20e séminaire d'Al Barakah, le 1^{er} Forum de la Compagnie Al-Rajhi, l'atelier organisé par l'Organisation de la Comptabilité et de l'Audit des Institutions Financières Islamiques (AAOIFI) et les deux normes jurisprudentielles établies par le conseil chariatique de l'AAOIFI concernant les effets de commerce et les bons d'investissement.

ÉTANT DONNÉ que l'Académie n'a pas évoqué le règlement susmentionné dans sa résolution sur les « Effets Mouqarada » lorsque les actifs correspondent à une combinaison d'actifs tangibles, d'usufruits, de liquidités et de créances, et du fait aussi que le portefeuille de la plupart des institutions financières islamiques comporte moins d'actifs tangibles et d'usufruits que de créances et de liquidités ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'adoption d'une résolution à ce sujet est reportée pour plus ample examen. Le

Conseil de l'Académie recommande à cet égard de convoquer un séminaire pour élaborer la réglementation que l'Académie avait prévu de promulguer dans sa Résolution n° 30 (5/4).

Allah est plus Savant
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 157 (7/17)

Les Promesses réciproques et la Collusion dans les Contrats

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les promesses réciproques et la collusion dans les contrats », et ayant pris connaissance de la résolution de l'Académie n° 40–41 (2/5) et (2/3) et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : En principe, les promesses réciproques entre deux parties sont contraignantes par conscience religieuse, mais elles ne le sont pas de jure.

DEUXIÈME : La Charia interdit le recours aux promesses réciproques en tant que ruse ou astuce pour contourner les restrictions jurisprudentielles prohibant le *Riba*, comme lorsque les deux parties agissent de connivence pour pratiquer la vente fictive, ou lorsqu'elles concluent une transaction dans laquelle l'une des parties accepte de vendre quelque chose à l'autre partie à condition qu'en échange le vendeur contracte un prêt auprès de l'acheteur.

TROISIÈME : En cas d'impossibilité de conclure un contrat de vente séance tenante, parce que la marchandise faisant l'objet de la vente ne se trouverait pas encore en possession du vendeur, alors qu'il existe un intérêt public avéré à amener les deux parties – en vertu de la loi ou des conventions et des usages propres au commerce international – à prendre l'engagement de conclure la transaction à une échéance ultérieure (comme dans le cas de l'ouverture d'un crédit documentaire à l'importation de marchandises), les promesses réciproques peuvent revêtir un caractère contraignant, soit en vertu de la réglementation officielle, soit par consentement mutuel entre les deux parties par le biais d'une clause mentionnée dans le contrat.

QUATRIÈME : Lorsque les promesses réciproques revêtent un caractère contraignant comme indiqué à l'alinéa (Troisième) ci-dessus, le contrat

ne se mue pas instantanément en un contrat de vente différée. La propriété de la marchandise en question n'est pas automatiquement transférée du vendeur à l'acheteur et le prix convenu ne devient pas une créance sur lui. Autrement dit, la cession n'a effectivement lieu qu'à l'échéance convenue de commun accord.

CINQUIÈMEMENT : Au cas où l'une des deux parties n'honore pas ses promesses, dans les situations visées à l'alinéa (Troisièmement) ci-dessus, elle pourra être forcée, par voie de recours judiciaire, à remplir le contrat ou, à défaut, indemniser l'autre partie au prorata du préjudice réel subi du fait du non-respect des engagements contractés (et non pas le montant du bénéfice escompté).

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 158 (8/17)

La Cession des Créances

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la cession des créances », ET AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

AYANT PRIS NOTE de la résolution de l'Académie n° 101 (4/11) concernant « la cession des créances et des obligations », qui stipule : « Il n'est pas permis de céder une créance différée en contrepartie d'une somme en liquide payable d'avance, dans la même monnaie que la créance ou dans une monnaie différente... » ;

AYANT ÉGALEMENT PRIS NOTE de la résolution de l'Académie n°139 (5/15) concernant « les cartes de crédit », qui stipule que « les institutions financières islamiques doivent éviter toute ambiguïté en rapport avec l'usure (Riba) et tout ce qui est de nature à conduire à ce genre de pratique prohibée, comme le rachat d'une créance par une autre.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le rachat d'une dette par une autre dette, pratique prohibée par la Charia, se dit d'une transaction dans laquelle le montant d'une dette est augmenté en contrepartie du rééchelonnement des délais de remboursement, ou d'une transaction menant à ce résultat. L'opération peut consister à régler la créance originelle en contractant un nouvel emprunt aux termes duquel le débiteur, qu'il soit solvable ou insolvable, obtient un nouveau crédit de son créancier pour rembourser l'intégralité ou une partie d'un crédit antérieur. L'une des formes de cette pratique est que le débiteur achète une marchandise auprès de son créancier pour un prix à payer ultérieurement et lui rétrocéder cette même marchandise au prix de vente au comptant à seule fin de rembourser la totalité ou une fraction de sa dette antérieure.

DEUXIÈMEMENT : Formes de cession d'une créance admises par la Charia

1. La cession d'une créance à une tierce partie à travers l'une des formes

suivantes :

- a. Cession de la dette pour un prix libellé dans une monnaie différente à payer au comptant et au taux du jour.
 - b. Cession de la dette en contrepartie d'une marchandise donnée.
 - c. Cession de la dette en contrepartie de l'usufruit d'un actif spécifique.
2. La cession d'une créance faisant partie d'un portefeuille mixte composé en majorité de biens matériels, d'actifs et de droits d'usufruit, qui constituent l'objet principal de la transaction.

Le Conseil recommande également d'entreprendre des études approfondies pour parachever l'examen des questions en suspens et afférentes à cette pratique et à ses applications contemporaines.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 159 (9/17)

**Le Statut de la Femme et son Rôle social
dans la Perspective de l'Islam**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17^{ème} session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le statut de la femme et son rôle social, dans la perspective de l'Islam »,

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

RAPPELANT la Résolution n° 114 (8/12) de l'Académie relative à la « Déclaration islamique sur le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane », qui renvoie à la complémentarité des rôles de l'homme et de la femme dans le cadre d'une société musulmane harmonieuse dans laquelle aussi bien l'homme que la femme assument une vocation essentielle ; insiste sur l'importance de la famille en tant que pierre angulaire de l'édifice de la société islamique et rejette toute autre forme de soi-disant familles,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'accent mis dans cette même résolution sur certains aspects tels que l'importance de la maternité en tant que vocation naturelle de la femme, l'égalité hommes/femmes en termes de dignité humaine, le fait que l'Islam assigne à la femme des droits et des devoirs adaptés à sa nature, à ses capacités et à sa constitution ; et qu'il insiste sur le respect dû à la femme sur tous les plans et exclut tout traitement dégradant et irrespectueux à son égard et condamne les velléités de certains gouvernements qui cherchent à déposséder les femmes de leur droit d'accomplir leurs obligations religieuses ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈREMENT : Les conférences internationales organisées sur le thème des droits politiques, économiques, sociaux, civiques et culturels de la femme (conférences sur la population et le développement) se sont évertuées à vouloir séparer les différents aspects de la vie quotidienne du vécu de la religion et de la spiritualité qui s'y rattache. Pis encore, ces conférences sont allées jusqu'à assimiler

certaines principes et préceptes islamiques à une forme de discrimination à l'encontre de la femme.

DEUXIÈMEMENT : Le slogan de l'égalité entre l'homme et la femme doit être manié avec beaucoup de précautions pour éviter qu'il ne serve de prétexte pour légitimer certains agissements et pratiques contraires à la religion islamique.

TROISIÈMEMENT : La femme musulmane doit être protégée contre toutes les pratiques, coutumes et traditions entachées d'injustice flagrante et susceptibles de la frustrer de son droit à la sauvegarde de sa foi, de sa dignité, de son honneur et de ses biens personnels, ainsi que des autres droits garantis par les principes internationaux des droits humains et par les principes de la Charia.

QUATRIÈMEMENT : Les conférences internationales sur la population et le développement et les accords auxquels elles ont abouti se sont manifestement intéressées beaucoup plus aux aspects purement matériels qu'aux dimensions spirituelles, en faisant l'impasse sur la vocation naturelle de la femme qui est celle d'être une mère de famille investie de la lourde responsabilité de l'éducation des enfants de manière appropriée ; au lieu de cela, elles invitent la femme à la dégradation de sa moralité. Cela ne signifie pas que de l'Académie diminue l'importance des aspects positifs qu'elles comportent également.

CINQUIÈMEMENT : Les conférences sur la population et le développement ont ignoré ou marginalisé le rôle des femmes dans l'édifice social. Elles ont même légitimé les relations contre nature sous toutes leurs formes.

SIXIÈMEMENT : Devant l'accélération des événements internationaux et des mutations qui les accompagnent, l'Académie estime que les Musulmans se doivent de tenir compte de ces changements et de les évaluer à la lumière de Charia. Les activités des conférences consacrées aux problèmes relatifs aux femmes doivent être également suivies de près. Il incombe ainsi aux États et aux organisations islamiques d'adopter une position unifiée afin d'amener ces conférences à adopter des résolutions compatibles avec les principes islamiques.

RECOMMANDATIONS

1. Participer activement aux conférences internationales sur les questions relatives aux femmes et proposer des solutions alternatives islamiques aux problèmes sociaux.
2. Faire connaître sur la plus large échelle possible, la position de l'Islam à l'égard des problèmes de la femme, notamment pour ce qui concerne ses droits et devoirs, et diffuser cette information dans les langues vivantes aux quatre coins du globe.
3. Demander au Secrétariat de l'Académie d'organiser des ateliers et sémi-

naires pour se pencher sur les questions suivantes :

- a. Les conventions et accords internationaux sur le développement et la population ainsi que sur les problèmes de la femme, en vue de dégager une position islamique unifiée à l'égard de tous ces dossiers.
- b. La question de la participation politique des femmes dans le contexte des principes et des règles de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 160 (10/17)

**Les Relations extérieures et les Engagements
internationaux des États musulmans**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les relations extérieures et les engagements internationaux des États musulmans »

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Les relations entre les pays musulmans et les autres membres de la communauté internationale sont fondées sur la paix, le bannissement des guerres, le respect mutuel et la coopération au service des intérêts communs de toute l'humanité, dans le cadre des principes et des prescriptions de la Charia ;

DEUXIÈMEMENT : Un État islamique ne nourrit aucun sentiment d'inimitié à l'égard des autres États au seul motif qu'ils professent une religion différente. L'État islamique est seulement hostile à ceux qui l'agressent ou qui s'attaquent à ses symboles sacrés et à ses Lieux Saints. Aux yeux de l'Islam, la guerre est toujours l'ultime voie de recours pour se défendre et repousser l'agresseur.

TROISIÈMEMENT : La coopération et la complémentarité entre les États musulmans sont impératives dans tous les domaines, comme la création d'un marché commun islamique et d'espaces de libre-échange, ou la signature d'accords de coopération multiformes.

QUATRIÈMEMENT : Il n'y a aucune objection, du point de vue de la Charia, à conclure des conventions internationales qui servent les intérêts des Musulmans, quel qu'en soit le domaine, à condition que ces conventions n'enfreignent pas les règles et principes de l'Islam et ne se traduisent pas par l'hégémonisme d'une puissance sur les autres États partis à l'accord ou sur le reste du globe.

RECOMMANDATIONS :

1. L'Académie recommande aux universités et centres de recherche du monde arabo-musulman d'accorder tout l'intérêt requis aux études visant à expliciter les principes de l'Islam en matière de relations internationales et de respect des droits des non-musulmans vivant parmi la société musulmane.
2. L'Académie invite les pays musulmans à désigner des spécialistes versés dans la culture islamique parmi leurs délégations aux conférences internationales et culturelles organisées à un niveau international, en vue de présenter le point de vue de l'Islam sur les questions en débat.

Allah est plus Savant
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 161 (11/17)

**Les Règles de la Charia applicables à la Recherche
biomédicale sur l'Être humain**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les règles de la Charia applicables à la recherche biomédicale sur l'être humain »,

AYANT EXAMINÉ la charte adoptée par le séminaire sur « les réglementations morales internationales afférentes à la recherche biomédicale sur l'être humain, à travers une perspective islamique », organisé au Caire, du 29 Chawal au 2 Dhoul Quida 1425 H (11-14 décembre 2004) par l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales,

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈREMENT : RATIFICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX ÉNONCÉS DANS LA CHARTE

L'Académie réaffirme son adhésion aux principes et aux règles générales sur lesquels reposent le code de déontologie et l'éthique de la recherche biomédicale, à savoir :

1. Le respect de l'honneur et de la dignité et de l'être humain qui est un principe fondamental et intangible de la Charia. Allah ne nous dit-Il pas : « Nous avons certes honoré les Fils d'Adam. Nous les avons portés sur la terre ferme et la mer. Nous leur avons attribué des nourritures délectables et Nous les avons placés bien au-dessus de beaucoup de ceux que Nous avons créés ». (*Al-Isra* : 70).

C'est pourquoi, il est essentiel de respecter pleinement l'indépendance de toute personne jouissant de ses facultés mentales, qui accepterait volontairement de se soumettre à des tests biomédicaux pour les besoins de la recherche, à condition que cette personne puisse prendre sa décision en

toute liberté, de son plein gré et sans ne subir aucune forme de contrainte, ni de tromperie, ni d'exploitation, car la Charia stipule que « nul ne peut disposer des droits d'un être humain sans son autorisation expresse ».

La Charia garantit également le respect et la protection des individus ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales, contre les abus éventuels et les risques de violation de leurs droits, fut-ce par un responsable ou par un tuteur légal. C'est ainsi que les règles générales du Fiqh disposent que « Les décisions prises par une personne inapte sont invalides ». Aussi, la Charia a-t-elle pris soin de désigner un responsable ou un tuteur légal pour agir à sa place et en son nom, à charge pour celui-ci d'assumer cette responsabilité au mieux des intérêts de la personne inapte et sans prendre de décisions néfastes ou préjudiciables.

2. LA RÉALISATION DES INTÉRÊTS, qui est un autre objectif capital de la Charia, se traduit par « la quête assidue des bienfaits et la volonté d'épargner à l'humanité des maux éventuels ». Dans les cas où un dommage est inévitable, on choisira toujours le moindre mal en s'efforçant de le minimiser au maximum.
3. L'ÉTABLISSEMENT DE LA JUSTICE, c'est-à-dire l'obligation morale d'agir envers chaque personne en suivant ce qui est juste et bon d'un point de vue de l'éthique, et de traiter tout un chacun (homme ou femme) avec dignité et impartialité et de reconnaître les droits de chacun. Ce souci de justice est l'expression concrète du principe intangible qui est d'établir le bon droit et l'équité, principe dont l'Islam a jeté les bases et dont il a fait l'élément clé d'une vie humaine exemplaire et la voie du salut.
4. L'ALTRUISME prêché par le plus exhaustif de tous les versets coraniques, qui appelle les Croyants à s'adonner à toutes les bonnes actions et les met en garde contre les péchés : « Allah ordonne l'Équité, la Bienfaisance et la Libéralité... » (*Al-Nahal* : 90).

DEUXIÈMEMENT : LA DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE BIOMÉDICALE APPLIQUÉE À L'ÊTRE HUMAIN

Le Conseil RÉAFFIRME les règles éthiques afférentes à la recherche biomédicale applicable aux êtres humains telles qu'énoncées dans la charte citée au préambule de la présente résolution, sachant que ces règles régissent la pratique de la recherche biomédicale en conformité avec les principes de la Charia. Le Conseil INVITE en même temps l'Organisation Islamique des Sciences médicales à organiser une conférence élargie, groupant les praticiens et les jurisconsultes, pour approfondir la compréhension de ces règles et principes déontologiques.

RECOMMANDATIONS :

1. L'Académie recommande aux responsables des pays musulmans d'encourager et de soutenir la recherche et les chercheurs en leur allouant des budgets conséquents, en créant les conditions les plus propices à la recherche et en pourvoyant aux besoins scientifiques et matériels des chercheurs pour les motiver et leur permettre de se vouer à l'accomplissement de leur devoir civique.
2. L'Académie recommande à tous les pays musulmans d'établir des canaux de communication avec les savants et scientifiques musulmans expatriés qui représentent « un capital fabuleux pour la Oumma », de coopérer avec eux et de les encourager à collaborer avec leurs homologues musulmans en vue de doter les pays musulmans de bases solides pour la recherche scientifique.
3. L'Académie recommande à l'Organisation Islamique des Sciences Médicales au Koweït et aux Ministres de la Santé des pays musulmans d'organiser des stages d'initiation à la jurisprudence et à la déontologie professionnelle à l'intention du personnel médical et paramédical, et notamment à l'éthique propre à la recherche scientifique et aux règles et principes visés dans la présente résolution.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 162 (12/17)

Les Personnes diabétiques et le Jeune du Ramadan

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 17ème session, à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), du 10 au 16 Rabi Al-Akhir H (24–28 Juin 2006) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant le problème des « personnes diabétiques et le jeûne du Ramadan »,

ET AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

L'examen de la résolution pertinente est différé pour plus amples études et investigations.

Le Conseil RECOMMANDE ÉGALEMENT à l'Organisation Islamique koweïtienne des Sciences médicales de constituer un comité de médecins et de juristes aux fins d'étude du problème du diabète et la relation entre cette maladie et le jeûne du mois de Ramadan.

Allah est le Garant du succès



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Déclaration de l'Académie internationale du Fiqh islamique sur la Palestine, la Mosquée Al-Aqsa, l'Irak et la Somalie

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient. Sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les siens et sur ses compagnons.

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Conférence islamique réuni en sa 17^{ème} session à Amman (Royaume hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Akhira 1427 H (24-28 juin 2006) ;

AGISSANT en tant que porte-parole de tous les États et peuples musulmans, et dans le cadre de l'intérêt qu'elle accorde aux affaires des Musulmans,

ADOpte la présente déclaration au sujet de la Palestine, de la Mosquée Al-Aqsa, de l'Irak et de la Somalie ;

LA CAUSE DE LA PALESTINE ET D'AL-AQSA

L'Académie internationale du Fiqh islamique suit de près l'évolution de la situation tragique dans laquelle survivent aujourd'hui les habitants de la Palestine occupée, du fait du joug impitoyable et du bouclage total imposés par l'occupant, bouclage qui a été resserré encore plus comme pour punir le peuple palestinien d'avoir osé exercer son droit naturel à élire son gouvernement et son assemblée législative. L'Académie internationale du Fiqh islamique en appelle à tous les États du monde musulman et du monde entier pour leur demander de faire leur devoir moral et humanitaire qui est de mettre fin aux diverses formes d'oppression et de souffrance imposées au peuple palestinien.

Face à ces événements graves, l'Académie lance un appel à la communauté internationale, afin qu'il soit mis fin aux crimes terroristes des autorités d'occupation marqués par le massacre quotidien d'innocents, dont des femmes, des enfants et des hommes, les tueries massives à répétition, la destruction des habitations et la déportation de leurs occupants, la confiscation des terres, le saccage des plantations et l'arrachage des arbres fruitiers. Les autorités occupantes ne se sont d'ailleurs pas arrêtées là. Elles sont allées encore plus loin dans l'infamie en entreprenant d'ériger une muraille de séparation raciste sur les décombres des maisons qu'elles ont rasées entièrement, une clôture qui a avalé quelque 25% des territoires palestiniens, faisant fi des préceptes des religions révélées, dans un mépris total des normes et traditions d'humanité, et en refusant obstinément de se plier aux normes du droit et aux conventions internationales et notamment de se conformer aux verdicts de la Cour internationale de Justice.

L'Académie attire l'attention de la communauté internationale sur le fait que ces crimes et ce bouclage n'ont point de précédent dans toute l'histoire de l'humanité, même en ses épisodes les plus sombres et les plus répressifs. Le plus regrettable est que les autorités israéliennes continuent ostensiblement à commettre leurs forfaits en invoquant le prétexte de la légitime défense tout en qualifiant la résistance à l'occupation et à la répression d'actes de terrorisme et d'agression.

Devant les déclarations belliqueuses et les plans machiavéliques des extrémistes et des dirigeants israéliens à propos de la Ville d'Al-Qouds en général et la Mosquée Al-Aqsa en particulier, l'Académie internationale du Fiqh islamique tient à réaffirmer, une fois de plus, à l'occasion de la présente session, les termes de ses déclarations et résolutions antérieures et notamment ce qui suit :

1. La Ville d'Al-Qouds et la Mosquée Al-Aqsa sont des Lieux Saints pour les Musulmans du monde entier, car ils sont liés à l'Ascension Nocturne du Prophète Mohammed ﷺ aux Septièmes Cieux, comme nous le dit le Noble Coran, et aussi parce que la Mosquée d'Al-Aqsa est la première Qibla des Musulmans.
2. La Mosquée Al-Aqsa appartient exclusivement aux Musulmans et les Juifs n'ont rien à voir avec elle. Ils doivent prendre garde aux conséquences potentiellement graves qu'il peut y avoir à mettre ce vénérable édifice en danger. Pour les Musulmans, l'entière responsabilité de toute attaque contre la Mosquée Al-Aqsa repose sur les épaules des autorités d'occupation israéliennes et des pays qui les soutiennent. La Mosquée Al-Aqsa n'est pas négociable. Aucun compromis ne peut être fait à ce sujet et nul n'est autorisé à faire la moindre concession aux dépens de la cause d'Al-Aqsa. Cette Mosquée est bien trop noble pour être l'objet de concession.
3. Il ne peut y avoir de paix et de stabilité, ni de solution équitable dans la région, sauf avec la cessation de l'occupation juive de la Ville d'Al-Qouds et de sa Sainte Mosquée, et la restitution des territoires palestiniens à ses propriétaires légitimes.
4. Le peuple palestinien a le droit d'établir son propre État indépendant sur la totalité de ses territoires, avec pour capitale Al-Qouds Al-Charif. Les Palestiniens ont également le droit de se défendre, de combattre leur ennemi par tous les moyens licites et ont le droit pour les réfugiés parmi eux de retourner sur leur terre.
5. L'Académie aimerait saluer les grands efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie pour protéger la Mosquée d'Al-Aqsa et préserver l'identité arabo-islamique de la ville sainte, et notamment le Ministère

jordanien des Awqaf et des affaires et lieux sacrés islamiques, ainsi que le comité de l'administration des finances d'Al-Qouds issu de l'Organisation de la Conférence islamique. L'Académie salue également les nombreux efforts pour le soutien de la cause de la Mosquée Al-Aqsa et de la ville d'Al-Qouds de la part des autres pays et organisations arabes et musulmans. L'Académie lance un appel aux gouvernements et aux peuples du monde arabo-musulman pour les inviter à assumer leurs responsabilités religieuses, patriotiques et historiques en prenant la défense de la ville occupée d'Al-Qouds et de sa Vénérable Mosquée, en apportant leur appui au vaillant peuple palestinien pour renforcer sa présence dans la ville et le soutenir dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services sociaux, et en contrecarrant toutes les tentatives de judaïsation ou d'internationalisation de la Ville sainte d'Al-Qouds, les deux hypothèses étant aussi inacceptables l'une que l'autre.

IRAK

L'Irak fait aujourd'hui face à une série de crises graves qui mettent en péril son entité, son existence, son intégrité et sa souveraineté. C'est ainsi qu'en plus des atrocités de l'occupation, les attaques des groupes terroristes ont redoublé de virulence : assassinats de citoyens innocents, qui n'épargnent ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards, attentats à l'explosif contre les mosquées, les lieux de culte et les places de marché, semant ainsi la mort et la désolation partout où ils passent.

En plus de cette situation déjà catastrophique, le fléau du communautarisme est venu exacerber encore plus les tensions à travers les assassinats au faciès, les actes visant à terroriser la population irakienne et à faire de Bagdad, terre de paix et berceau de civilisations anciennes, de la grandeur des dynasties d'Al-Rachid et Al-Amin un vaste champ de ruines, où règnent le chaos et la destruction, où l'on décapite les gens pour un oui ou pour un nom. Chaque jour, le fleuve du Tigre charrie son lot de têtes sans corps et de corps décapités. Les attentats à l'aveuglette sont devenus un spectacle tristement banal dans tous les lieux publics où les gens se rassemblent en masse comme les mosquées, les lieux historiques, les marchés, les stations d'autobus et les édifices publics. Et ce sans parler de la situation abominable qui règne dans les prisons et centres de détention ni du pilonnage impitoyable des quartiers résidentiels.

En dépit de tous ces drames, l'Académie entrevoit une petite lueur d'espoir à travers les dernières élections qui ont abouti à la mise en place d'institutions officielles telles que le parlement, le gouvernement et la présidence.

À cet égard, l'Académie lance un appel en vue de mettre fin à l'occupation. Elle condamne tous les actes de violence et de terrorisme de même qu'elle dénonce les tentatives visant à provoquer des conflits intercommunautaires et interconfessionnels. Elle exhorte les dirigeants chiïtes et sunnites à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour enrayer ces affrontements sanglants dans lesquels il ne saurait y avoir ni vainqueur ni vaincu. Ce n'est ni plus ni moins qu'un désastre sans nom qui détruit tout. Désamorcer les tensions religieuses et éteindre les flammes sectaires ce sont là les conditions sine qua non au succès de toute solution politique à même d'assurer, à l'Irak, la stabilité et le progrès dont il a tant besoin.

À cette occasion, l'Académie invite tous les Irakiens à accorder plus d'intérêt à la participation politique et à la collaboration avec les institutions gouvernementales et notamment les Ministères de la Défense et de l'Intérieur, afin de consacrer le partage équilibré des pouvoirs sociaux et politiques et de garantir l'égalité entre les différentes strates de la société irakienne. Les Irakiens sont ainsi appelés à travailler main dans la main pour faire aboutir les plans du gouvernement portant sur la dissolution des milices partisans et à favoriser la réconciliation nationale sur la base de la tolérance et de l'égalité des droits de tous. C'est à ce prix et seulement à ce prix que l'Irak pourra recouvrer sa totale souveraineté, préserver son unité nationale, ne laisser à l'occupation aucun prétexte pour perdurer, et retrouver enfin la place qui lui sied au sein de la Oumma arabo-islamique.

L'Académie lance un appel à tous les pays musulmans et amis pour qu'ils apportent un secours d'urgence aux régions irakiennes touchées et aident l'Irak à surmonter cette grave crise et à retrouver sa place et à jouer le rôle positif qui est le sien au sein de la communauté internationale. L'Académie tient également à rendre hommage aux efforts déployés par certains pays en vue de favoriser la réconciliation et mettre un terme aux souffrances du peuple irakien, et plus particulièrement les efforts du Royaume hachémite de Jordanie visant à réunir les leaders religieux irakiens autour d'une solution globale susceptible de servir de base à un règlement politique durable.

SOMALIE

Concernant la situation qui prévaut en Somalie, l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique appelle tous les frères somaliens, y compris le Chef de l'État, le Gouvernement, les dirigeants des tribunaux islamiques et tout le peuple somalien, à opter pour une réconciliation sérieuse et efficace, à bannir la violence et les affrontements et à placer les intérêts supérieurs du peuple somalien avant tout intérêt personnel, en sai-

sissant cette occasion propice pour rétablir la paix et conjuguer leurs efforts en vue de rétablir la sécurité et la stabilité afin de s'atteler à la reconstruction de leur pays dévasté par la guerre.

L'Académie souscrit également aux efforts déployés par la Ligue des États Arabes en faveur de la Somalie et réaffirme l'importance du rôle joué par l'Organisation de la Conférence islamique, sous la direction éclairée de leurs Secrétaires généraux respectifs. Le Conseil tient également à rendre hommage au Comité de suivi du dossier somalien pour ses efforts. L'Académie espère voir ces efforts se poursuivre, s'intensifier et s'étendre à tous les domaines possibles, et notamment l'octroi d'une assistance économique, politique et sécuritaire à la Somalie pour que ce pays enfin réuni puisse retrouver la place qui lui sied au sein des organisations interarabes, panislamiques et internationales.

Le Conseil de l'Académie invite en même temps les gouvernements et les peuples de la Oumma islamique à soutenir la Somalie et à lui accorder leur assistance dans tous les domaines et plus particulièrement l'assistance d'urgence aux régions dévastées par la guerre et l'assistance humanitaire aux populations affectées par la sécheresse. « Le Musulman est le frère du Musulman. Jamais il ne lui fait du tort, ni le trahit, ni le livre à l'ennemi », et « Allah accorde Son aide à Son serviteur aussi longtemps que ce serviteur aide ses frères ».

Allah est le Garant du succès



**Résolutions et Recommandations de la 18ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

**PUTRAJAYA
MALAISIE**

**24–29 Jomada Al-Akhira 1428
9–14 Juillet 2007**

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 163 (I/18)

**Feuille de Route pour le Retour aux
Enseignements civilisationnels de l'Islam**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la feuille de route pour le retour aux enseignements civilisationnels de l'Islam » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

AYANT À L'ESPRIT le rôle avant-gardiste de l'Islam dans l'édification d'un État pratiquant la bonne gouvernance, ainsi que le Document d'Al-Madinah Al-Mounawarah promulgué par le Prophète ﷺ définissant les rapports sociaux au sein de la toute première communauté musulmane, ainsi que les dispositions de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme prononcée par le Messager de l'Islam dans son Sermon d'Adieu ;

ET À LA LUMIÈRE des textes coraniques et de la Sounna, qui sont la Constitution de la Oumma Islamique, comme l'indique le verset : « Allah ordonne l'Équité, la Bienfaisance et la Libéralité envers les proches. Il interdit la Turpitude, l'Acte blâmable et l'Insolence » (*Al-Nahl* : 90) et le verset : « Ô Vous qui croyez ! Obéissez à Allah ! Obéissez à l'Apôtre et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité sur vous » (*Al-Nisa* : 59) ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Suivre les enseignements civilisationnels de l'Islam offre aux Musulmans une chance pour retrouver leur rôle historique et disséminer le message de l'Islam et contribuer, par ce faire, au salut de l'humanité et à son émancipation des ténèbres du matérialisme ambiant.

DEUXIÈMEMENT : Le meilleur moyen pour sortir la Oumma de l'ornière du sous-développement où elle se trouve aujourd'hui enlisée réside dans le retour sincère à la religion de la rectitude. Les événements catastrophiques auxquels les Musulmans sont confrontés ne sont en définitive que la conséquence directe

de leur renoncement aux préceptes de l'Islam et de leur mimétisme des autres modèles culturels positifs humains.

TROISIÈMEMENT : Une approche culturelle islamique, fondée sur une stratégie cohérente, pourrait affranchir les pays et les communautés islamiques de l'hégémonie, de la dépendance et du sous-développement.

QUATRIÈMEMENT : Une bonne compréhension de l'Islam, alliée à la stricte application de ses préceptes et de ses commandements de manière harmonieuse et équilibrée, constitue une condition *sine qua non* et un préalable fondamental dont dépend le succès du projet de renaissance islamique.

CINQUIÈMEMENT : La stricte adhésion au concept de la *Choura* (consultation mutuelle) au double plan théorique et pratique, comme nous le commande le Saint Coran : « Et consulte-les donc sur toute affaire » (*Al-Imran* : 159) et « Ceux qui conduisent leurs affaires par la voie de la délibération » (*Al-Choura* : 38). Aussi, la *Choura* est-elle considérée à juste titre comme l'un des fondements les plus solides pour asseoir l'État islamique.

SIXIÈMEMENT : Le Conseil prend acte du caractère parfaitement licite du concept de séparation des pouvoirs (législatif, judiciaire et exécutif), concept aujourd'hui largement répandu et faisant l'objet d'un consensus général. L'argumentaire permettant de légitimer ce concept peut être puisé dans les différents aspects des actes du Prophète ﷺ agissant alternativement en temps que Messenger, gouvernant et juge.

SEPTIÈMEMENT : Le droit de citoyenneté doit être garanti à tous, y compris les non-musulmans, en vertu des règles de la Charia et du principe d'équilibre entre les droits et les devoirs.

HUITIÈMEMENT : L'encouragement de la participation des femmes à toutes les activités publiques sans enfreindre les prescriptions de la Charia qui lui sont propres. Allah ne nous dit-Il pas : « Les croyants et les croyantes sont les protecteurs les uns des autres. Ils ordonnent le convenable et interdisent le blâmable » (*Al-Tawbah* : 71).

NEUVIÈMEMENT : Les Musulmans doivent se départir des comportements négatifs pour pouvoir relever les défis auxquels ils font face, à savoir :

- a. Le fanatisme sectaire qui hypothèque l'effort de réforme prôné par la Charia.
- b. L'intolérance idéologique et l'immodération qui sont sources de discorde et donne naissance aux mouvements extrémistes.
- c. L'athéisme, l'irréligion qui reposent sur le rejet de toute corrélation entre la religion et le vécu.
- d. Le monisme (savoir partiel et fragmentaire) qui ne permet pas de visuali-

ser le problème dans toutes ses dimensions.

- e. L'incapacité de saisir la valeur du temps et son impact sur l'échec et le sous-développement des musulmans.

RECOMMANDATIONS :

1. Renforcer la foi et promouvoir les bonnes actions, en tant que première étape à franchir dans le cadre des efforts visant à forger l'identité islamique en vue de restaurer le rôle dynamique de la culture islamique et son importance dans l'essor de la civilisation universelle.
2. Souligner le fait que les enseignements civilisationnels de l'Islam reposent sur l'enracinement des valeurs morales et éthiques de l'Islam au sein de la société.
3. Rendre un hommage mérité à la Malaisie pour les démarches qu'elle a engagées en adoptant son projet d'Approche culturelle islamique et l'appeler à organiser une conférence internationale destinée à mettre en exergue les réalités culturelles et le contenu du message éternel de l'Islam. Les conclusions de cette conférence devant être par la suite soumises à l'appréciation des intellectuels et des leaders des autres pays musulmans.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 164 (2/18)

**Le Développement des Ressources humaines
dans le Monde musulman**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Jomada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le développement des ressources humaines dans le monde musulman »,

Et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le terme « ressources humaines » renvoie aux capacités et aux compétences de l'être humain, qui est à la fois la finalité et le moteur du processus du développement, car il assume la responsabilité de civiliser et développer la Terre, comme le dit le Noble Coran : « C'est Lui qui vous a constitués à partir de la terre et qui vous y a établis » (*Houd* : 61), et : « Quand ton Seigneur dit aux anges : « Je vais placer, sur la terre, un vicaire » . (*Al-Baqarah* : 30)

DEUXIÈMEMENT : Le concept islamique du développement humain procède de cette vérité axiomatique qui est que le développement de la Terre et l'accomplissement du vicariat sont irréalisables si l'être humain n'est pas préalablement préparé à remplir cette mission avec efficacité et compétence. D'où la nécessité de cultiver et de développer ses capacités intellectuelles, physiques et spirituelles, afin d'élever et de libérer toutes ses potentialités.

TROISIÈMEMENT : Le processus de développement des capacités et des compétences humaines, indispensable à la réalisation des objectifs de développement intégré, tel que perçu par l'Islam, ne peut se concrétiser qu'au travers de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. À cet égard, l'Académie réaffirme sa Résolution n° 138/4/25 sur les programmes d'enseignement qui comporte plusieurs recommandations dont notamment :

1. Les thèmes et cursus éducatifs seront conçus en fonction de la perspective islamique et en mettant l'accent sur les divers aspects de la vision isla-

- mique (foi, Chari'a et mode de vie) dans le contenu des cours.
2. La mise à niveau et le développement des programmes dans les différents pays musulmans en vue de refléter et de concilier à la fois l'authenticité islamique et la modernité ; et ce de manière autonome et en dehors de toute ingérence extérieure.
 3. L'épuration de toutes les matières et disciplines de tous les concepts allo-gènes et non conformes aux principes islamiques.
 4. Assurer la scolarisation obligatoire et gratuite dans le primaire et du collège dans tous les pays musulmans afin d'éradiquer l'analphabétisme et d'inculquer aux jeunes générations les principes islamiques et les connaissances modernes.
 5. Abolir la dualité actuelle des systèmes éducatifs et adopter un système tirant sa source dans les données et principes islamiques, sans pour autant négliger les impératifs contemporains et les connaissances nécessaires à chaque spécialité, afin de former les apprenants pour leur donner les moyens d'affronter les défis immédiats et futurs.
 6. Demander au Secrétariat général de l'Académie Islamique du Fiqh d'organiser – en coordination avec l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture (ISESCO) et les autres parties concernées – un séminaire thématique sur « le renouveau des programmes de l'enseignement », et mettre à profit les efforts antérieurement déployés dans ce domaine en vue d'élaborer une stratégie exhaustive pour le développement des programmes éducatifs à l'échelle du monde musulman. Les conclusions de ce séminaire seront par la suite communiquées à* l'Organisation de la Conférence islamique *qui les soumettra à son tour à l'appréciation des Ministres de l'Éducation des pays musulmans.

QUATRIÈMEMENT : Le concept de « savoir utile » ne doit pas se limiter aux sciences religieuses. Ce concept englobe également les autres sciences profanes qui sont utiles à la Oumma et à l'humanité ; car l'acquisition de ces connaissances profanes constitue un devoir collectif (*Fardh Kifaya*) pour tous les Musulmans aussi longtemps qu'elles servent les intérêts de la Oumma.

CINQUIÈMEMENT : Les cursus dédiés à la formation et au développement des ressources humaines doivent intégrer les principes islamiques et les valeurs culturelles consubstantielles au dogme et aux principes fondamentaux de la Oumma qui encouragent le musulman à s'attacher d'accomplir de bonnes œuvres et font naître en lui l'espoir. Parmi les plus importantes de ces valeurs islamiques, citons l'ambition, le sens de la responsabilité et l'esprit d'initiative, la concerta-

tion, l'esprit d'équipe, la ponctualité, la confiance en soi, le dialogue constructif, le respect des autres opinions, la critique objective, le respect des érudits et des spécialistes et l'appréciation du savoir et de la science, l'encouragement de l'effort de réflexion, la liberté responsable, l'équité, l'honnêteté, la modernité, l'aptitude à voir loin et le respect des valeurs du travail.

SIXIÈMEMENT : Les institutions concernées se doivent d'accorder une importance conséquente à la planification éducative et s'efforcer de relier ce travail de planification aux besoins à long terme de la société musulmane afin d'établir une corrélation adéquate entre le développement humain et la réalisation des objectifs de développement intégré à travers la perspective islamique.

SEPTIÈMEMENT : Il existe un besoin avéré en termes de formation pour pouvoir disposer de responsables qualifiés et capables de prendre en charge la gestion et la promotion des différents établissements d'enseignement et de formation pluridisciplinaires notamment dans les spécialités requises par la Oumma islamique. La compétence et l'intégrité sont les qualités premières exigées de ces futurs leaders comme nous le rappelle le Verset coranique : « Place-moi à la tête des magasins de ce pays ! Je suis bon gardien et très savant » (*Joseph* : 53). Il est également rapporté que le Prophète ﷺ a dit à Abou Zarr : « Tu es faible et ceci est une mission de confiance qui risque de générer honte et regrets au Jour du Jugement dernier, sauf si elle a été accomplie convenablement et scrupuleusement » (Hadith cité par l'Imam Mouslim dans son *Sahih*).

HUITIÈMEMENT : La promotion de la recherche scientifique et l'encouragement des dépenses allouées à ce chapitre, eu égard à l'importance de son rôle dans le développement humain de personnes utiles à la Oumma et dans la satisfaction des besoins multiples de celle-ci.

NEUVIÈMEMENT : En raison d'un grand pourcentage d'analphabétisme féminin dans maintes contrées du monde musulman, l'Académie est amenée à réaffirmer ici la nécessité de pourvoir à l'éducation et à l'enseignement des femmes pour les habilitier à assumer un rôle conséquent dans le développement et l'essor de la société musulmane. À cet égard, l'Académie confirme à nouveau sa Résolution n° 114/8/12 relative à la « Déclaration islamique sur le rôle des femmes dans le développement de la société musulmane », de même que toutes les autres résolutions pertinentes.

DIXIÈMEMENT : Le moyen le mieux indiqué pour promouvoir les compétences humaines nécessaires à la réalisation des objectifs des programmes d'enseignement, de formation et de développement intégré, c'est de veiller à inscrire cette démarche dans un souci permanent de complémentarité et d'osmose avec les autres composantes du développement, notamment :

1. L'application de la Charia dans les différents domaines du vécu. À cet

égard, l'Académie réaffirme sa Résolution n° 48 (10/5) sur l'application des règles de la Charia.

2. La propagation des concepts de « liberté responsable », d'équité, de sécurité dans son acception globale, le bannissement du despotisme, l'application des principes des droits de l'homme sur la base des buts ultimes et des principes généraux de la Charia, comme le stipule la Charte islamique des Droits de l'Homme entérinée par l'Académie.

ONZIÈMEMENT : Encouragement des efforts déployés par certains pays, à l'instar de la Malaisie et d'autres pays musulmans, et leurs réussites en termes de développement et de valorisation du capital humain.

RECOMMANDATIONS :

1. Entreprendre une série d'études et organiser des séminaires sur le phénomène de la fuite des cerveaux dont sont victimes les pays musulmans afin d'en identifier les causes sous-jacentes et de proposer des plans d'action pour y remédier et des contre-mesures destinées à en atténuer l'impact.
2. Veiller à établir la coordination, la coopération et la complémentarité qui s'imposent entre les États islamiques dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et de la formation et profiter des expériences utiles dans ce domaine, en ayant à l'esprit le verset coranique : « Entraidez-vous dans la bonté pieuse et la piété ! Ne vous entraidez point dans le péché et l'abus de droit ! Soyez pieux envers Allah ! Allah est redoutable en Son châtiment » (*Al-Maidah* : 3). Cette démarche permettra de confirmer le contenu de la résolution de l'Académie 96 (I/II) concernant l'unité de la Oumma.
3. Encourager la création d'instituts spécialisés et de centres académiques pour répondre aux besoins de développement humain et prendre en charge les jeunes talents et les éléments les plus doués.
4. Organiser un colloque sur le transfert de technologie et son implantation dans les pays musulmans parallèlement à l'encouragement de l'enseignement électronique.
5. Mettre à profit l'expérience de certains pays musulmans et autres dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme et de la promotion de l'enseignement professionnel et technique.
6. Établir des canaux de communication et de coopération entre le monde musulman et les scientifiques musulmans expatriés.

Allah est plus Savant
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 165 (3/18)

**Le Renforcement du Rôle de la Zakat dans la Lutte
contre la Pauvreté et l'Organisation de sa Collecte et de sa
Redistribution à la Lumière des Efforts jurisprudentiels**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18ème session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Jomada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le renforcement du rôle de la Zakat dans la lutte contre la pauvreté et la réglementation de sa collecte et de sa redistribution à la lumière des Efforts jurisprudentiels » et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Les actifs dont il n'est pas expressément mentionné qu'ils sont ou non assujettis à la Zakat peuvent faire l'objet d'efforts de réflexion (Ijtihad), dès lors que les conditions de la Charia afférentes à l'Ijtihad sont remplies.

DEUXIÈMEMENT : Le payeur de la Zakat n'est pas supposé couvrir tous les huit types de bénéficiaires de la Zakat lorsqu'il procède lui-même à sa distribution. En revanche, si la distribution est confiée à une autorité compétente (Imam ou autre), il convient de la distribuer aux huit types de bénéficiaires concernés dans la mesure où les fonds seraient disponibles, les besoins avérés et les huit types d'ayant droits accessibles.

TROISIÈMEMENT : En principe, la Zakat doit être distribuée sans retard, à l'échéance ou aussitôt collectée. Toutefois, la distribution de la Zakat peut être différée lorsque l'intérêt l'exige ou bien dans l'attente d'un proche nécessiteux, ou encore lorsque la Zakat est censée être distribuée à intervalles réguliers pour pourvoir aux besoins récurrents des pauvres souffrant d'invalidité ou d'impotence.

QUATRIÈMEMENT : Les pauvres et les indigents :

- Les pauvres et les indigents doivent recevoir un montant leur permettant de satisfaire leurs besoins et, si possible, les besoins de leurs parents à charge, et ce à la discrétion des instances responsables de la Zakat.

- Si les pauvres et les nécessiteux sont aptes à gagner leur vie au moyen de l'artisanat, il leur sera accordé une somme appropriée pour, en l'occurrence, financer l'acquisition de leurs outils de travail, ou pour mettre en place un petit commerce s'ils sont capables de commercer, ou pour acquérir un petit lopin de terre arable s'ils sont capables de se livrer à l'agriculture, ces moyens leur garantissant du même coup un flux régulier de revenus pour subvenir à leurs besoins. De ce fait, les fonds de la Zakat peuvent être investis dans de petits projets tels que métiers à tisser, machines à coudre à usage domestique, petits ateliers, et autres, qui deviendront ainsi la propriété des personnes nécessiteuses et des démunis.
- Les fonds de la Zakat peuvent également être employés pour le financement de projets générateurs de revenus et de services en vertu de la Résolution n° 15/3/3 de l'Académie.

CINQUIÈMEMENT : Autres catégories de bénéficiaires de la Zakat

A. Les percepteurs de la Zakat

1. La catégorie des percepteurs de la Zakat inclut dans l'acception moderne du terme, les institutions, administrations et leurs organes subsidiaires en charge de la collecte et de la redistribution de la Zakat conformément aux prescriptions de la Charia.
2. L'institution de la Zakat doit jouir de l'indépendance financière et administrative vis-à-vis de toutes les autres structures gouvernementales. Elle doit néanmoins rester soumise à la supervision et au contrôle pour garantir la transparence de sa gestion et la conformité aux normes de la bonne gouvernance.
3. Les organismes chargés de la collecte et de la redistribution de la Zakat sont considérés comme étant de simples gardiens et ne peuvent, donc, garantir les fonds de la Zakat contre les risques de pertes, sauf en cas de négligence ou d'abus constatés. Le payeur de la Zakat est, lui aussi, automatiquement affranchi de toute responsabilité à partir du moment où il a versé le montant de la Zakat due à l'institution chargée de sa collecte.

B. Le rattachement des bonnes volontés

1. La part de la Zakat revenant aux *bonnes volontés* ralliées à l'Islam est toujours existante et n'a pas été frappé de caducité ni être abrogé. Son application dépend des besoins et des intérêts qui en découlent

de sorte que cette part doit être distribuée chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

2. La Zakat peut être donnée aux nouveaux convertis à l'islam afin de raffermir leur foi ou de compenser des pertes éventuelles. La Zakat peut être également donnée à un infidèle dont on espère la conversion ou pour le dissuader de nuire aux Musulmans.
3. Les fonds de la Zakat peuvent servir à financer l'octroi d'une assistance humanitaire à des populations sinistrées non musulmanes dans les régions frappées par des catastrophes naturelles, des séismes ou des inondations dans le but de gagner leur affection.

C. L'affranchissement d'esclaves

1. La part de la Zakat réservée à l'affranchissement des esclaves inclut les rançons payées pour la libération de Musulmans capturés.
2. Les fonds de la Zakat peuvent être utilisés pour obtenir la remise en liberté de Musulmans ou de membres de leurs familles kidnappés.

D. Les personnes insolvables

Cette part est réservée aux personnes insolvables qui ont accumulé des dettes pour leurs propres besoins, ou pour mettre fin à un conflit conformément aux principes de la Charia. Elle peut aussi servir à payer les rançons (Dyates) dont sont redevables les personnes responsables d'homicides involontaires en l'absence d'agnat ('Aqilah), ou servir au paiement des dettes d'un défunt qui ne peuvent être couvertes par son patrimoine si elles ne sont pas déjà prises en charge par les ressources du Bait Al Mal (Trésor public).

E. Pour la cause d'Allah

Il s'agit de la part réservée aux combattants qui luttent pour la cause d'Allah, ceux qui défendent leur patrie, ainsi que le soutien à l'effort de guerre lorsque celle-ci est légitime.

F. Les voyageurs en difficulté

1. Un « fils du chemin » se dit, dans ce contexte, du voyageur qui se déplace à des fins compatibles avec la Charia, et se trouve dans la gêne et dans l'incapacité financière de regagner la mère patrie, même s'il est réputé riche dans son propre pays.

2. L'aide financée sur la Zakat par le biais d'un Fonds spécial d'assistance aux personnes déplacées et aux migrants affectés par les guerres, les inondations, les famines et les séismes.
3. Une assistance peut être octroyée aux étudiants nécessiteux qui ne bénéficient pas d'une bourse pour aller étudier à l'étranger, conformément aux critères d'usage.
4. Les sans-papiers sans ressources peuvent être assistés sur les fonds de la Zakat pour leur rapatriement.
5. Une aide peut être également accordée aux étudiants à plein temps et aux voyageurs dans la gêne et incapables de subvenir à leurs besoins.

RECOMMANDATIONS

Eu égard à la nécessité impérieuse où se trouve aujourd'hui la Oumma islamique d'organiser la perception et la distribution de la Zakat de manière institutionnalisée, rationnelle, moderne et respectueuse des prescriptions de la Charia, le Conseil de l'Académie invite les autorités compétentes en charge de la Zakat dans les pays musulmans à travailler en coordination et à lancer des projets communs en vue d'aider les pauvres et les indigents.

Le Conseil de l'Académie recommande également ce qui suit :

1. Inviter les particuliers à verser leur Zakat aux institutions légalement autorisées à exercer cette activité aux fins de s'assurer que la Zakat parviendra effectivement aux ayants droit et de promouvoir, du même coup, le rôle religieux, développemental et socioéconomique de ces aumônes.
2. Accorder tout l'intérêt requis à l'aspect médiatique de la Zakat en veillant à diffuser l'information à ce sujet par le recours à tous les moyens de communication de masse, y compris l'audiovisuel, afin de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la Zakat et à sa vocation d'outil de développement socioéconomique.
3. Élaborer un ensemble de normes et de principes comptables et jurisprudentiels pour le calcul de l'assiette de la Zakat.
4. Élaborer des modèles comptables à utiliser en tant que lignes directrices pour le calcul de l'assiette de chaque type d'actifs assujettis à la Zakat et pour faciliter ainsi l'application concrète de la Zakat à la lumière des normes jurisprudentielles.
5. Mettre à contribution la technologie de l'information, les réseaux de

communication et les chaînes satellitaires, pour faire prendre conscience aux Musulmans des problématiques contemporaines de la Zakat et son rôle dans le processus de développement socioéconomique de la Oumma islamique.

6. Inviter les pays musulmans à accorder des exonérations fiscales aux payeurs de la Zakat en leur permettant de déduire les sommes payées au titre de la Zakat de l'assiette de leur revenu imposable, et ce afin de motiver et d'encourager les Musulmans nantis à s'acquitter de la Zakat.
7. Enseigner le Fiqh et la comptabilité de la Zakat à l'université et dans les lycées afin de promouvoir la connaissance de la Zakat en tant que troisième pilier de l'Islam.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 166 (4/18)

Le Phénomène de l'Islamophobie : Défis et Confrontation

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18ème session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le phénomène de l'Islamophobie : défis et confrontation »

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

RAPPELANT les impacts négatifs du phénomène de l'Islamophobie qui a contribué à propager l'aversion de l'Islam et s'est traduit par des pressions accrues sur les Musulmans de par le monde, par le fait de l'accumulation de préjugés historiques, des campagnes de désinformation relayées par les médias et de la méconnaissance de l'Islam au niveau international ;

ET PRENANT CONSCIENCE des effets néfastes qui découlent de ce phénomène

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Il importe d'endiguer ce phénomène au moyen d'une stratégie exhaustive qui sera adoptée par tous les pays musulmans, les organisations islamiques internationales et les organisations représentatives des Musulmans à l'étranger. Cette stratégie comporterait un ensemble de mécanismes et de mesures soigneusement conçus. Elle couvrira tous les volets et aspects médiatiques, politiques et socioéconomiques. De surcroît, elle devra élaborer un message médiatique clair dans le but de faire connaître la religion islamique et les faits, principes et nobles valeurs consubstantiels à cette religion. Le message en question sera alors diffusé par le biais des différents médias et sur l'Internet, en collaboration avec les entreprises de presse les plus influentes.

DEUXIÈMEMENT : Nécessité d'établir une coordination et une concertation permanentes entre les pays musulmans et les organisations islamiques internationales en vue de prendre les décisions appropriées et d'engager les actions requises pour répondre aux campagnes visant à semer le doute et à dénigrer la Oumma islamique et ses symboles.

TROISIÈMEMENT : Inviter la communauté internationale à se solidariser avec la Oumma islamique et à coopérer avec elle pour repousser ces attaques haineuses lancées contre l'islam et les Musulmans, promouvoir la culture de l'amitié et de la solidarité entre les nations, bannir la haine et la violence et coopérer au service de l'humanité.

QUATRIÈMEMENT : Inviter les communautés musulmanes extra-muros à jouer le rôle d'Ambassadeurs de la paix, à faire parvenir le message authentique et pur de l'islam à tous les peuples et à toutes les nations, à bannir les pratiques dommageables à l'image de l'islam et à respecter scrupuleusement les valeurs et principes de l'islam. L'Académie invite également les pays musulmans à accorder toute l'assistance requise à ces communautés musulmanes pour parfaire leur connaissance de l'islam et les tenir informées des développements de l'actualité dans le monde musulman. Des instances spéciales pourraient en outre être créées dans le but de resserrer les liens entre ces communautés et la Oumma islamique.

CINQUIÈMEMENT : Dresser un répertoire complet de tous les écrits et publications traitant de ce phénomène et inciter les intellectuels musulmans maîtrisant les langues vivantes à établir le dialogue et à ouvrir un débat avec les autres en vue de redresser l'image tronquée de l'islam et des Musulmans à l'intérieur et l'extérieur des pays musulmans.

SIXIÈMEMENT : Donner une formation avancée dans les langues étrangères aux prédicateurs envoyés dans les pays non musulmans pour les habiliter à présenter les aspects conceptuels et pratiques de l'islam en en donnant eux-mêmes l'exemple vivant par l'attitude, le comportement et la relation avec autrui. Les institutions de formation des prédicateurs préexistantes pourraient être encouragées à accomplir cette tâche, ou à défaut, de nouvelles institutions pourraient être créées à cette fin.

SEPTIÈMEMENT : Établir les relations avec l'autre sur le respect mutuel et la diffusion du message immaculé de l'islam tout en mettant l'accent, dans les programmes de l'enseignement, sur l'impératif de compréhension mutuelle et la sensibilisation à cette exigence de notre temps.

RECOMMANDATIONS :

1. Mettre en œuvre la clause n°4, paragraphe (6) du statut de l'Académie qui prévoit « la création de centres d'études islamiques dans certaines régions importantes en dehors du monde musulman ; la coopération avec les centres existants pour promouvoir les objectifs de l'Académie et suivre de près les publications traitant de l'islam à l'intérieur de chaque région afin de réfuter les préjugés et les idées fausses ». Les centres d'études islamiques proposés seraient appelés à préparer une étude approfondie sur

l'Occident et à définir la stratégie appropriée qu'il incombera aux États et aux peuples musulmans d'adopter pour traiter avec les différents pays occidentaux et avec les autres forces qui influencent les gouvernements et l'opinion occidentale.

2. Établir la coordination requise avec l'Observatoire créé par l'Organisation de la Conférence islamique pour suivre les questions en rapport avec l'Islam dans les médias occidentaux, s'efforcer de redresser l'image de l'Islam dans le système éducatif occidental, de récuser les idées reçues et de présenter l'Islam sous son véritable jour, en coordination avec l'Académie.
3. Organiser des séminaires et des congrès groupant des intellectuels musulmans et non musulmans afin de promouvoir le dialogue franc et de jeter ainsi des passerelles propices à l'entente et à l'interaction entre les deux parties.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 167 (5/18)

**Les Finalités de la Charia et leur Rôle dans la
Déduction des Prescriptions Jurisprudentielles**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les finalités de la Charia et leur rôle dans la déduction des prescriptions jurisprudentielles »,

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Les objectifs de la Charia sont les notions, les règles générales et les finalités suprêmes que le législateur a cherché à concrétiser en promulguant les prescriptions jurisprudentielles dans l'intérêt de tous les êtres humains dans ce monde et dans l'au-delà.

DEUXIÈMEMENT : La prise en compte des finalités de la Charia dans l'effort de déduction des prescriptions jurisprudentielles appelle un certain nombre de considérations, à savoir :

1. Une vision exhaustive des textes et des règles de la Charia.
2. Considérer la réalisation des finalités de la Charia comme l'un des facteurs permettant de trancher en cas de divergence d'opinions entre les Fouqaha.
3. Prendre en considération les finalités des actes accomplis par les individus afin de leur appliquer les prescriptions de la Charia qui leur correspondent.

TROISIÈMEMENT : Adopter les finalités de la Charia, dans l'ordre de priorité y afférent, en tant que cadre fondamental et adéquat pour les droits de l'Homme.

QUATRIÈMEMENT : Nécessité d'avoir constamment à l'esprit les finalités de la Charia dans l'effort de réflexion jurisprudentielle (Ijtihad).

CINQUIÈMEMENT : L'application correcte des finalités de la Charia ne peut être en contradiction avec le signifiant des textes jurisprudentiels ni avec les avis unanimes établis de manière authentique.

SIXIÈMEMENT : Nécessité d'étudier les dimensions multiples des finalités de la Charia au plan social, économique, éducatif et politique et autre.

SEPTIÈMEMENT : Le rappel des finalités de la Charia est essentiel et indispensable à la bonne compréhension du discours islamique.

HUITIÈMEMENT : La prise en compte des finalités de la Charia dans la déduction des prescriptions jurisprudentielles appropriées applicables aux problématiques nouvelles et aux transactions financières contemporaines et autres est très importante pour que se démarquent les énoncés et les produits financiers islamiques des modes conventionnels.

RECOMMANDATIONS :

1. Demander à l'Académie d'entreprendre des recherches plus poussées pour faire mieux connaître les finalités de la Charia et les efforts déployés par les Oulémas et les chercheurs dans ce domaine.
2. Inviter les institutions académiques à intégrer dans leurs cursus l'enseignement les finalités de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 168 (6/18)

**La Détermination de l'Age de Puberté et
ses Effets en termes d'Obligations**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Jomada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la détermination de l'âge de puberté et ses effets en termes d'obligations », et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

PRENANT EN CONSIDÉRATION le fait que la responsabilité individuelle est liée à la raison et, donc, qu'un enfant ne peut être astreint à des obligations légales avant d'avoir atteint le stade de la pleine possession de ses facultés mentales et de la conscience totale des règles du comportement rationnel, compte tenu du fait qu'il existe certains signes physiques spécifiques à ce stade et qu'en l'absence de ces signes évidents, fixer un âge de la puberté est une démarche conforme aux principes de la Charia, tandis qu'en cas de sanction pénale, la Charia exige la prise de précaution concernant les verdicts de sanction et cela en délaissant leur application en présence de doute.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'âge de sept (7) ans est l'âge de la prise de conscience qui précède la puberté. Partant, un enfant ne peut être tenu pour responsable de ses actes avant d'avoir atteint cet âge. À l'âge de raison, les agissements de l'enfant en matière de transactions financières peuvent être classés en trois catégories. La première catégorie est celle où les agissements sont strictement bénéfiques et sont donc considérés comme valides ; la seconde catégorie est celle des engagements dont le caractère bénéfique ou nocif est douteux et qui doivent être validés par le tuteur de l'enfant ; et enfin la troisième catégorie qui est celle des comportements totalement préjudiciables qui sont considérés comme nuls et non avenus.

DEUXIÈMEMENT : Parce que l'âge de la puberté est étroitement lié à la croissance et au développement du corps entraînant l'arriver au stade d'une pleine

prise de conscience, ce sont les signes physiques qui doivent être pris en compte pour déterminer le passage naturel à la puberté. La puberté peut également être fixée à l'âge de 15 ans révolus pour ce qui concerne les obligations religieuses. À l'inverse, et pour ce qui concerne les responsabilités financières et pénales, le gouvernant peut fixer à sa discrétion l'âge de la puberté au mieux de l'intérêt public et en tenant compte des circonstances spécifiques du lieu et du milieu.

TROISIÈMEMENT : Un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la puberté ne peut en aucun cas être condamné aux peines (Al-Hadd ou Al Qasas) mais est seulement passible de sanction et de punition laissées à l'appréciation de l'autorité compétente en fonction de l'âge exact du mineur.

QUATRIÈMEMENT : Un enfant en dessous de l'âge de la puberté n'est pas exempté de la responsabilité financière lorsqu'il en vient à commettre un préjudice ni n'est dispensé de l'obligation de s'acquitter du « prix du sang » en cas d'homicide.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 169 (7/18)

Les Droits et Devoirs de la Femme musulmane

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les droits et devoirs de la femme musulmane », et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

RAPPELANT que l'Islam a accordé à la femme le statut idoine en lui assignant un rôle capital au sein de la cellule familiale, en lui accordant la possibilité de travailler, de contribuer et de participer à la vie sociale, en lui offrant l'opportunité de créer et en l'entourant d'une sollicitude toute particulière dans le contexte de tous les commandements divins et prescriptions de la Charia ; Rappelant également que l'Islam insiste sur la reconnaissance de tous les droits des femmes et prône le respect qui leur est dû en tant que mère, sœur, fille ou épouse ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'en Islam, l'homme et la femme sont égaux en termes d'honorabilité, de respect et de dignité, de dogme et d'obligations rituelles, d'appel à la pratique de la vertu et de proscription du vice, d'accomplissement des bonnes œuvres, de responsabilité civile et pénale, de droit à l'éducation et du droit de disposer de ses biens. Plusieurs principes afférents à cela ont été édictés par la Charia, et ses prescriptions s'adressent à la fois à l'homme et à la femme, sauf dans les cas où seul l'un d'eux est spécifiquement visé ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La femme a le droit d'acquérir et de détenir des biens immobiliers et mobiliers sous réserve des prescriptions de la Charia afférentes aux droits de propriété.

DEUXIÈMEMENT : Le travail exercé par les femmes doit respecter les prescriptions de la Charia. Elles sont encouragées à s'orienter vers des professions particulièrement adaptées à leur complexion naturelle et dans lesquelles elles sont

prédisposées à exceller comme l'éducation, l'enseignement, la gynécologie, la pédiatrie et l'action sociale.

TROISIÈMEMENT : Les femmes musulmanes peuvent participer aux activités sociales, culturelles et éducatives qui ne sont pas contraires aux règles de la Charia et à condition de respecter les prescriptions y afférentes.

QUATRIÈMEMENT : L'Académie réaffirme ses résolutions précédentes n° 114(8/12) et 159 (8/17) relatives aux femmes.

RECOMMANDATIONS :

1. Mettre en place une organisation islamique internationale spécialisée qui serait appelée, entre autres, à superviser les questions en rapport avec la femme et à participer aux conférences organisées autour de ce thème.
2. Coopérer avec les organisations internationales en charge de la protection de la famille, de la femme et de l'enfance.
3. Inviter tous les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique à faire consigner leurs réserves sur les clauses des conventions internationales qui comportent des principes contraires à la Charia.
4. L'Académie recommande de mener de plus amples recherches et investigations sur les droits politiques, juridiques et le droit d'occuper un poste de gouvernant pour les femmes au sein de la société musulmane.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 170 (8/18)

Les Contrats immobiliers en Temps-partager (*Time Sharing*)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9–14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « les contrats immobiliers en temps partagé (*Time-Sharing*) », et AYANT SUIVI les débats qui se sont instaurés déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE LA MULTIPROPRIÉTÉ

Le contrat immobilier en temps partagé est un contrat de propriété de parts indivises d'un actif défini ou de location de l'usufruit d'un actif défini pour des périodes successives ou pour une période déterminée. Dans le cas d'un achat, les propriétaires se partageront l'utilisation de l'actif en fonction du temps, ou en fonction de l'espace. Il en est de même pour les locataires qui se partageront l'usufruit de la même manière.

DEUXIÈMEMENT : LES DIVERSES FORMES DE CONTRAT IMMOBILIER EN TEMPS PARTAGÉ

Le contrat immobilier en temps partagé se présente sous deux formes différentes :

1. La pleine propriété (de l'actif ou de l'usufruit) par voie d'acquisition, sur acte de vente, d'une part de la propriété utilisable à tour de rôle avec les autres copropriétaires pendant des périodes données.
2. La propriété partielle (usufruit uniquement) par voie de location, sur contrat de bail, d'une part des droits de jouissance de la propriété à tour de rôle avec les autres copropriétaires, pendant des périodes données.

TROISIÈMEMENT : PRINCIPES DE JURISPRUDENCE ISLAMIQUE APPLICABLES
À LA MULTIPROPRIÉTÉ OU PROPRIÉTÉ EN TEMPS PARTAGÉ

- a. La Charia reconnaît comme licite l'achat ou la location d'une part d'un bien donné et de s'entendre avec les autres copropriétaires, directement ou par l'intermédiaire d'un agent immobilier, pour jouir d'une partie définie de la propriété acquise ou louée ou pour en jouir à des périodes successives déterminées. La part acquise ou louée peut également être cédée à un tiers par voie de cession, de donation, de succession, d'hypothèque ou tous autres moyens légaux pertinents aux droits de propriété.
- b. L'application du principe de temps partagé doit remplir les conditions de vente et de location stipulées par la Charia.
- c. En cas de location, les charges liées à l'état général des lieux, sans lesquelles le bien-fonds serait inutilisable, incombent au loueur, tandis que les charges courantes et les frais d'entretien périodiques peuvent être assignés au locataire en vertu des clauses du contrat. Si le loueur assure lui-même l'entretien périodique et les charges courantes, il fera supporter au locataire uniquement les frais normalement encourus pour des travaux similaires, ou lui fera un montant forfaitaire mutuellement convenu. En cas de cession, les frais d'entretien seront répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs parts (spatiales ou temporelles) respectives.
- d. Les copropriétaires peuvent échanger leurs parts de la propriété collective entre eux, soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier agréé.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 171 (9/18)

**Le Principe de Servitude et ses Applications
contemporaines en matière de Copropriété**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Jomada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le principe de servitude et ses applications contemporaines en matière de copropriété », et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DU PRINCIPE DE SERVITUDE

La servitude est une contrainte qui pèse sur une propriété au profit d'une autre propriété concernant un droit utilisable de manière collective.

DEUXIÈMEMENT : CLASSIFICATION DES SERVITUDES

Les servitudes peuvent être nombreuses et variées. Toutefois, les Fouqaha d'antan avaient pris soin d'en inventorier quelques-unes :

1. **DROIT DE PUISAGE** : Se dit du droit d'utiliser à tour de rôle les ressources en eau pour l'irrigation, pour abreuver les animaux, ou encore pour faire passer l'eau d'une propriété à l'autre.
2. **DROIT D'ÉCOULEMENT DES EAUX** : C'est le droit de drainer les eaux en excès, ou souillées d'une propriété surélevée vers le fond servant, ou à travers celle-ci vers les égouts.
3. **DROIT DE PASSAGE** : C'est le droit de traverser une propriété voisine ou limitrophe pour accéder à une autre propriété.
4. **DROIT DE SURÉLÉVATION** : C'est le droit, concernant un immeuble à étages, et que possède chaque propriétaire d'un étage supérieur à ce que son habitation repose sur la propriété de l'étage inférieur.

TROISIÈMEMENT : LA CRÉATION DES DROITS DE SERVITUDE DÉPEND DES FACTEURS SUIVANTS :

1. L'autorisation du propriétaire, en cas de propriété privée, moyennant compensation ou à titre gracieux.
2. La contrainte.
3. La revivification d'un terrain à l'abandon.
4. La mitoyenneté et la copropriété.
5. Des servitudes peuvent découler de facteurs nouveaux n'allant pas à l'encontre des textes de la Charia et de ses principes généraux tels que la pose de câbles électriques et de canaux et tuyaux d'évacuation des eaux usées.

QUATRIÈMEMENT : LES RÈGLES

1. La règle générale de la Charia applicable aux droits de servitude est qu'en principe tout ce qui est bénéfique est licite et tout ce qui est préjudiciable est interdit.
2. Les droits de servitude sont garantis pour l'accès à l'eau potable ou l'adduction d'eau vers des immeubles, des terrains agricoles et autres conformément aux us et coutumes. Le même constat vaut pour la pose de conduites nécessaires à l'exploitation d'usines, de manufactures, de laboratoires, ou encore pour les réseaux d'évacuation sous réserve que cela ne porte pas préjudice à une tierce partie.
3. Le droit de surélévation est garanti avec ou sans compensation en fonction de la réglementation en vigueur.

CINQUIÈMEMENT : FORMES CONTEMPORAINES DU PRINCIPE DE SERVITUDE

Selon les normes et usages modernes, les servitudes englobent aujourd'hui l'extension des réseaux divers tels que réseaux de communications, d'électricité, de distribution d'eau, de gaz, d'égout et de climatisation centrale.

SIXIÈMEMENT : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX FORMES MODERNES DU PRINCIPE DE SERVITUDE

Les parkings privés aménagés dans l'enceinte des centres commerciaux, des immeubles résidentiels et des grandes surfaces sont considérés comme faisant partie du bien-fonds pour lesquels ces parkings ont été installés.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 172 (10/18)

**L'Autorisation préalable pour les Interventions
chirurgicales d'Urgence**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « l'autorisation préalable pour les interventions chirurgicales d'urgence », et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : En cas d'urgence médicale, il est permis de prendre toutes les mesures et procédures médicales nécessaires sans avoir besoin de l'autorisation préalable du patient ou de son tuteur dans cas de figure ci-après :

1. Lorsque le patient admis est totalement inconscient ou dans un état tel qu'il est impossible d'obtenir son accord avant l'opération.
2. Lorsque l'état de santé du patient est très grave et qu'il risque de décéder s'il n'est pas opéré rapidement.
3. Lorsque le patient n'est pas accompagné d'un proche légalement habilité à autoriser l'intervention et que le temps manque.

DEUXIÈMEMENT : Dans les cas précités, l'intervention médicale doit remplir les conditions suivantes :

1. Le traitement administré doit être reconnu et dûment agréé par les instances médicales compétentes.
2. La présence d'un spécialiste est indispensable parmi une équipe médicale composée d'au moins trois médecins pour valider le diagnostic, prescrire le traitement approprié et un rapport médical collectif devra être rédigé et signé par l'équipe.

3. Les avantages thérapeutiques espérés doivent être supérieurs à ses inconvénients éventuels. Le médecin fera également de son mieux pour minimiser les risques.
4. Lorsque le patient est complètement rétabli, le médecin devra lui expliquer tous les détails de sa maladie.
5. Le traitement doit être gratuit. Toutefois, lorsqu'il est administré à titre onéreux, les sommes exigibles devront être déterminées par une tierce partie indépendante et neutre.

TROISIÈMEMENT : L'adoption d'une décision dans les cas suivants est reportée à une prochaine session de l'Académie :

1. Lorsque le patient refuse de subir une intervention chirurgicale urgente comme l'appendicectomie.
2. Lorsque le cordon ombilical s'enroule autour du cou du fœtus et que l'autorisation préalable n'est pas obtenue pour pratiquer une césarienne et sauver le bébé.
3. Lorsqu'un enfant malade a besoin d'une intervention médicale invasive comme pour l'appendicectomie, la dialyse, la transfusion sanguine et que son tuteur refuse le traitement.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 173 (11/18)

La Chirurgie esthétique et la Réglementation pertinente

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18ème session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la chirurgie esthétique et la réglementation pertinente », et AYANT SUIVI les vastes débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE LA CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

La chirurgie esthétique est une partie de la médecine humaine qui consiste à améliorer ou à modifier la forme d'un organe apparent du corps humain, ou à rétablir le fonctionnement normal de cet organe en cas de dysfonctionnement sévère.

DEUXIÈMEMENT : Conditions générales pour la pratique de la chirurgie esthétique

1. L'intervention doit avoir une utilité reconnue par la Charia comme le rétablissement d'une fonction, la correction d'une malformation ou la reconstitution de la forme originale d'une partie du corps humain.
2. Les avantages escomptés doivent l'emporter sur les inconvénients éventuels. La décision finale reviendra, en l'occurrence, aux spécialistes compétents et fiables.
3. L'intervention sera pratiquée par un médecin, homme ou femme, spécialisé et compétent ; faute de quoi la responsabilité du praticien se trouvera engagée en vertu de la Résolution n° 142 (8/15) de l'Académie.
4. L'intervention doit être autorisée par le patient (demandeur de l'intervention).
5. Le médecin doit expliquer clairement au patient les risques encourus et les complications éventuelles pour une telle intervention.

6. Il ne doit pas y avoir une forme de traitement moins invasive que la chirurgie.
7. L'intervention ne doit pas aller à l'encontre des textes de la Charia, comme le Hadith rapporté par Ibn Massoud : « Allah maudit les femmes qui tatouent les autres et celles qui se font tatouer, celles qui épilent les sourcils et celles qui se les font épiler et celles qui se liment les dents pour paraître plus belles et qui modifient la création d'Allah » (Rapporté par Al-Boukhari). De même que le hadith rapporté par Ibn Abbas : « Maudites soient celles qui rallongent leur chevelure naturelle par des postiches, épilent les sourcils ou se font tatouer sauf pour cause de maladie » (Rapporté par Abou Daoud). De surcroît, le Prophète ﷺ a formellement interdit aux hommes d'imiter les femmes et aux femmes d'imiter les hommes, tout comme il nous a mis en garde contre l'imitation des autres nations ainsi que ceux connus pour leurs mœurs dissolues et leur caractère débauché.
8. Les autres règles de procédure médicale stipulées par la jurisprudence islamique doivent être également strictement observées : l'interdiction faite à un homme et une femme de s'isoler des autres et de retrouver en tête à tête, et l'interdiction de dévoiler à d'autres sans nécessité absolue une partie des organes intimes du corps.

TROISIÈMEMENT : PRESCRIPTIONS DE LA CHARIA

1. Il est légalement admissible de pratiquer les interventions de chirurgie esthétique jugées nécessaires et indispensables dans le but de :
 - a. Restaurer la forme originelle d'un organe du corps humain, car Allah nous dit : « Nous avons certes créé l'homme dans la forme la plus parfaite » (*Al Tin* : 4).
 - b. Rétablir les fonctions normales des différents organes.
 - c. Corriger les malformations congénitales telles que bec-de-lièvre, courbe importante du nez, marque de naissance, doigt ou dent supplémentaires, doigts ou orteils collés, lorsque ces défauts entraînent des gênes physiques ou psychologiques sévères.
 - d. Corriger des malformations consécutives à des brûlures graves, accidents, maladies et autres traumatismes, comme : la transplantation ou la greffe de peau, la mammoplastie après ablation complète ou partielle d'un sein si sa taille entraîne un cas pathologique et la greffe de cheveux en cas de chute en particulier pour les femmes.

- e. Supprimer une malformation disgracieuse et susceptible de constituer ne source de traumatisme physique ou psychique (Résolution n° 26 (1/4) de l'Académie.
2. Il n'est pas permis de pratiquer des interventions de chirurgie esthétique non destinées à soigner un état pathologique, et à seule fin de modifier l'apparence saine de la personne dans le but de suivre ses passions ou le désir d'imiter les autres.

C'est le cas notamment du remodelage du visage, du nez, du contour des lèvres, des yeux ou des joues pour avoir une apparence particulière, ou pour tromper les autres, fuir la justice.
3. La réduction de la masse pondérale par le recours aux moyens scientifiques appropriés dont la chirurgie (liposuction) est licite si la surcharge pondérale (obésité) est un cas pathologique et qu'il n'existe ait pas d'autre moyen moins risqué d'y remédier que par la chirurgie et à condition qu'il n'y ait pas de danger.
4. Il n'est licite de faire disparaître les rides par voie chirurgicale ou par injection sauf en cas de pathologie confirmée et à condition que l'intervention soit sans danger.
5. Le rétablissement d'un hymen déchiré à la suite d'un accident ou d'un viol ou sous la contrainte est licite. A contrario, ce type d'intervention est proscrit par la Charia en cas d'adultère ou de fornication, afin de ne pas encourager le vice et la falsification. Le rétablissement de l'hymen doit être, de préférence, confiée à des femmes médecins.
6. Les médecins spécialisés dans la chirurgie plastique doivent scrupuleusement observer les règles de la Charia dans l'exercice de leur profession et faire preuve de dévouement à l'intérêt de leurs patients, car le dévouement est un aspect essentiel de la religion (« la religion est dévouement »)

RECOMMANDATIONS :

1. Il incombe aux hôpitaux publics, aux cliniques privées et aux praticiens de redouter le courroux divin et donc de s'abstenir de pratiquer les formes prohibées d'interventions de chirurgie plastique et esthétique.
2. Il incombe également aux médecins et aux chirurgiens d'approfondir leur connaissance de la déontologie médicale notamment dans le domaine de la chirurgie esthétique. Leur décision d'accepter ou de refuser de pratiquer de telles opérations ne doit pas dépendre uniquement de

la recherche du gain matériel. Ils doivent s'assurer de la légalité du type d'intervention réclamée et éviter toute publicité contraire à la réalité.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 174 (12/18)

**La Finalisation de la Résolution relative aux
Actes entraînant une Rupture du Jeûne**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 18^{ème} session, à Putrajaya (Malaisie), du 24 au 29 Joumada Al-Akhira H (9-14 Juillet 2007) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « la finalisation de la résolution relative aux actes entraînant une rupture du jeûne », et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

ET COMME SUITE à sa Résolution n° 93 (1/10) sur les médicaments entraînant une rupture du jeûne ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

L'examen de cette question est ajourné à la prochaine session pour plus amples études et investigations.

Allah est plus Savant



**Résolutions et Recommandations de la 19ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

**CHARJAH
ÉMIRATS ARABES UNIS**

1–5 Jomada Al-Oula 1430
26–30 Avril 2009

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 175 (I/19)

La Liberté Religieuse dans la Charia: Dimensions et Principes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19ème session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009);

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant: « La Liberté Religieuse dans la Charia: Dimensions et Principes »,

AYANT CONSCIENCE de l'importance d'un débat sur le sujet de "la Liberté Religieuse" tenu au sein de l'académie pour répondre au besoin pressant des populations, au sein et en dehors du monde musulman, voulant connaître la position de l'Académie sur cette question puisqu'elle est considérée comme une autorité générale dans le domaine de l'Islam et du Fiqh,

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les recherches préparées pour ce sujet et les débats le concernant,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

PREMIÈREMENT: la liberté religieuse est un principe reconnu par la Charia, qui découle de la nature humaine et qui est étroitement lié au sens de responsabilité dans l'Islam. Soumise à des règles dans la Charia, cette liberté vise à garantir la dignité pour chaque être humain.

DEUXIÈMEMENT: la liberté religieuse est assurée dans la société musulmane, et doit être protégée des dangers et des pensées allogènes, et de toutes formes d'invasions, religieuses ou non, qui visent à faire disparaître l'identité islamique de la Oumma.

TROISIÈMEMENT: les musulmans se conforment au principe coranique: « Il n'y a nulle contrainte en religion » (*Al-Baqarah*: 256), et au cours de l'histoire, ils ont fait preuve de tolérance et d'acceptation envers les personnes d'autres religions vivant avec eux sous la protection des états musulmans. En outre, il est indispensable que les non-musulmans respectent les particularités de la religion musulmane et cessent toutes atteintes au Prophète ﷺ et aux symboles sacrés de l'Islam.

QUATRIÈMEMENT : la diversité des obédiences et des écoles jurisprudentielles est un fait naturel, et la coopération entre musulmans, malgré leurs différences, est une obligation religieuse, prescrite dans le Coran et la Sououna. En effet, l'islam appelle à l'adoration d'Allah Seul et à l'unité de la Oumma, en s'entraînant dans les domaines d'entente, et en faisant preuve d'indulgence dans la divergence.

CINQUIÈMEMENT : il est primordial de mettre fin aux polémiques déclenchées, au sein des sociétés musulmanes, au sujet des principes immuables de l'islam, et à la remise en cause des questions religieuses établies de manière incontestable et que nul ne saurait ignorer, car cela représente un immense danger pour la religion et la société. Ces pratiques abusives, commises sous le prétexte de la liberté religieuse, doivent être strictement réprimées afin de protéger la société et d'assurer sa stabilité religieuse et intellectuelle, et d'empêcher les non-musulmans d'en tirer profit.

SIXIÈMEMENT : L'émission de fatwas concernant l'apostasie et l'incroyance est réservée exclusivement aux savants musulmans reconnus.

C'est aux instances de justice que revient ensuite l'application des prescriptions religieuses énumérées par les Fouqaha à ce sujet, comme le fait d'exhorter au repentir et de dissiper les ambiguïtés, pendant un délai suffisant, et cela pour permettre de réaliser les intérêts visés par la Charia.

SEPTIÈMEMENT : déclarer ouvertement l'apostasie constitue un réel danger pour l'unité de la société musulmane et pour la foi des musulmans. En outre, cela encourage les non-musulmans, ou les hypocrites, à semer l'incertitude au sein de la société. Par conséquent, le coupable d'un tel acte mérite un châtement infligé par la justice afin de parer à son danger, et protéger la stabilité de la société. Or, cette décision ne contredit pas la liberté religieuse assurée par l'islam, pour ceux qui respectent les sentiments religieux, les valeurs de la société et l'ordre public.

TOUT COMME NOUS RECOMMANDONS CE QUI SUIT :

Nous demandons aux gouvernements musulmans de pourvoir aux besoins essentiels de leurs concitoyens, notamment: la liberté responsable, l'alimentation, le logement, les soins médicaux, l'éducation et l'emplois, ainsi que l'ensemble des besoins, afin de protéger les nouvelles générations contre les moyens de séductions matérielles et autres, utilisées pour propager des idées allant à l'encontre des valeurs de l'islam.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 176 (2/19)

La Liberté d'Expression : Règles et Dispositions

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009);

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant: « La Liberté d'Expression : Règles et dispositions »,

Et AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : la liberté d'expression désigne le droit dont jouit une personne de déclarer ouvertement ce qu'elle juge bon, et bénéfique pour sa personne et pour la société, que se soit pour les questions privées ou publiques.

DEUXIÈMEMENT : la liberté d'expression et d'opinion est un droit protégé en l'Islam, dans le cadre des règles de la Charia.

TROISIÈMEMENT : Parmi les plus importantes règles de la Charia concernant la liberté d'expression figurent les suivantes:

- a. Ne pas nuire à autrui dans ce qui touche à sa vie, son honneur, sa réputation, ou son statut intellectuel; comme le fait de dénigrer, de mépriser ou de ridiculiser et de propager cela de quelque moyen que se soit.
- b. S'engager à l'objectivité, l'honnêteté, l'intégrité, et se débarrasser des passions.
- c. Être responsable et préserver les intérêts et les valeurs de la société.
- d. Utiliser des moyens licite pour exprimer son opinion. Il n'est pas permis d'exprimer son opinion en utilisant un moyen impliquant des effets néfastes ou qui portent atteinte à la pudeur ou aux valeurs, quand bien même l'opinion exprimée serait juste. Une fin licite ne justifie pas l'emploi de moyens illicites.
- e. Le but dans l'expression de l'opinion doit être la satisfaction d'Allah Le Très Haut et l'intérêt des musulmans privé ou public.

- f. Prendre en considération les répercussions et l'impact que peut susciter l'expression de l'opinion afin de respecter le principe d'évaluation des intérêts et préjudices et de déterminer lequel s'avère prépondérant.
- g. L'opinion exprimée doit être fondée sur des sources fiables, et éviter la propagation de rumeurs, conformément à la parole d'Allah Le Très Haut : « O vous qui avez cru! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait. ». (*el-Houjourat*):
- h. La liberté d'expression ne doit contenir aucune offense contre la religion, ses rites, ses lois, ou ses symboles sacrés.
- i. La liberté d'expression ne doit pas entraîner de trouble à l'ordre public ni susciter la division chez les musulmans.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT:

- a. Assurer des garanties suffisantes pour protéger la liberté d'expression conforme à la Charia et responsable par le biais de lois garantissant ce droit, de législations et d'organes de judiciaires équitables.
- b. Recourir à tous les moyens disponibles pour empêcher l'instrumentalisation de la liberté d'expression dans le but de s'en prendre aux principes et symboles de l'Islam, ou de propager des troubles parmi les musulmans.
- c. Œuvrer à l'application des restrictions établies par les conventions internationales, afin d'empêcher tout dénigrement à l'égard des religions et de leurs symboles, et exclure la règle des deux poids deux mesures appliquée par la communauté internationale envers les questions islamiques et d'autres questions.
- d. Les pays musulmans doivent œuvrer à l'élaboration d'une législation internationale protégeant les rites et symboles religieux, de manière générale, contre toutes offenses, moqueries, et altérations, menées sous couvert de l'art, de la liberté d'expression et autres prétextes.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 177 (3/19)

**Le Rôle de la Surveillance chariatique dans le Contrôle
des Activités bancaires islamiques: Son Importance,
ses Conditions et sa Méthode de Travail**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19ème session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26-30 Avril 2009) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant : Le Rôle de la surveillance chariatique dans le contrôle des Activités Bancaires islamiques: Son Importance, ses Conditions et sa Méthode de Travail,

AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : la supervision chariatique consiste en l'émission de fatwas et de jugements concernant l'activité de l'institution financière, le suivi de ses opérations, et la vérification de la conformité de ses applications.

DEUXIÈMELEMENT : LA SUPERVISION CHARIATIQUE SE COMPOSE DE TROIS ÉLÉMENTS PRINCIPAUX:

1. Le Conseil de surveillance chariatique

Il s'agit d'un groupe de trois savants ou plus, spécialisés dans la jurisprudence islamique (en particulier dans le domaine des transactions financières), disposant des compétences scientifiques requises et connaissant bien les réalités pratiques. Ce groupe assume les tâches d'émission de fatwas et de vérification afin de s'assurer que toutes les opérations de l'institution soient conformes aux règles et principes de la Charia, ainsi que la présentation d'un rapport à l'assemblée générale. Les décisions émanant de cette instance sont considérées comme contraignantes.

1/1 Le conseil de surveillance chariatique doit être indépendant, pour ce faire des points doivent être respectés:

a. La nomination des membres du conseil de surveillance chariatique,

leur révocation ainsi que la détermination de leur rémunération doit émaner de l'assemblée générale de l'institution. L'approbation finale des décisions à cet égard doit être accordée par l'organe central de surveillance chariatique ou de toute autre autorité compétente.

- b. Le membre du conseil de surveillance chariatique ne doit pas être un directeur exécutif au sein de l'institution, y être employé, ou y exercer une quelconque activité, si ce n'est celle de membre du conseil de surveillance chariatique.
- c. Le membre du conseil de surveillance chariatique ne doit pas être actionnaire dans la banque ou l'institution concernée.

1/2 Règles relatives à l'Ijtihad et aux Fatwas au sein du conseil d'audit islamique :

- a. Respecter les résolutions de l'Académie internationale du Fiqh islamique et tenir compte des résolutions des autres conseils et organisations assumant le devoir d'Ijtihad collectif, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles de l'Académie internationale du Fiqh islamique.
- b. Éviter les avis marginaux récusés, la recherche d'avis permissifs et le montage blâmable entre des avis différents, comme cela est indiqué dans la résolution de l'Académie internationale du Fiqh islamique n° 70 (1/8).
- c. Prendre en considération les finalités de la Charia et les conséquences des actes lors de l'exposé du jugement de la Charia.
- d. Prendre en considération la résolution de l'Académie internationale du Fiqh islamique n° 135 (2/17) concernant les règles de la fatwa.

2. L'administration interne d'audit islamique :

Il s'agit du département qui applique les procédures nécessaires assurant la bonne application des décisions du conseil de la charia dans toutes les transactions effectuées par l'institution et doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a. Examen des notices et des procédures afin de s'assurer de l'exécution des opérations conformément aux décisions publiées par le conseil d'audit islamique.
- b. Former le personnel de l'institution afin qu'il soit apte à accomplir son travail de manière correcte sur le plan religieux et professionnel.

- c. Constituer une équipe chargée de l'audit chariatique interne. L'équipe doit disposer de compétences scientifiques et pratiques suffisantes, jouir d'une autonomie et relever directement d'une autorité supérieure au sein de la structure organisationnelle de l'institution, telle que le comité d'audit ou le conseil d'administration. Les membres de l'équipe doivent être nommés et licenciés en coordination avec le conseil de surveillance chariatique de l'institution.
3. Le conseil central de supervision chariatique
- C'est un conseil de surveillance chariatique parmi les autorités de contrôle au sein de l'État et deux tâches principales lui sont affectées :
- a. Superviser les activités émanant de son autorité en matière de contrôle.
 - b. S'assurer de l'efficacité de la surveillance chariatique au niveau des institutions, et ce par une vérification scrupuleuse des travaux des conseils de surveillance chariatique et des départements de contrôle interne, ainsi que par la rédaction des réglementations et des normes régissant les activités de contrôle chariatique dans les institutions, notamment la nomination, la révocation, la compétence, le nombre et le mandat des conseils de surveillance chariatique.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- a. Les autorités de contrôle de chaque pays se doivent d'émettre des législations et des lois visant à régulariser les activités de supervision de la charia, et d'engager les procédures nécessaires pour assurer l'indépendance de la fonction de supervision chariatique.
- b. Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique recommande aux agences de notation islamiques de s'abstenir de noter les produits interdits par les résolutions de l'Académie.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 178 (4/19)

**Les Soukook islamiques : Applications
contemporaines et Négociation**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème Les Soukook islamique : Applications Contemporaines et Négociation,
APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈREMENT: LA SIGNIFICATION DE LA TITRISATION ET DU TASKIK

La titrisation traditionnelle signifie la transformation de dettes en effets financiers (obligations) de valeurs égales et négociables. Ces effets financiers constituent une dette avec un taux d'intérêt que l'émetteur doit au porteur des titres. L'émission et la négociation de ce type de valeurs sont strictement interdites par la Charia.

Quant au Taskik (titrisation islamique), il consiste en l'émission de documents ou de certificats financiers de valeur égale et qui représentent des parts de propriété indivises d'actifs (actifs tangibles, usufruits ou droits; ou une combinaison d'actifs, d'usufruits, d'argent et de dettes), existant ou qui seront créés en utilisant le produit de l'émission. Ce type de document financier est émis en vertu d'un contrat conforme à la Charia et reste soumis à ses jugements.

DEUXIÈMEMENT : LES CARACTÉRISTIQUES DES SOUKOUK

1. Les soukook constituent des parts indivises de propriété réelle.
2. Les soukook sont délivrés par le biais d'un contrat conforme à la Charia et restent soumis à ses jugements.
3. L'absence de garantie de la part du gérant (moudarib, représentant ou associé gérant).
4. Les soukook ont droit au pourcentage convenu de bénéfice et supportent les pertes proportionnellement aux parts de propriété qu'ils représentent.

Néanmoins, les détenteurs de Soukouk ne sont pas autorisés à déterminer un revenu défini préalablement correspondant à un pourcentage de la valeur nominale ou à un montant forfaitaire.

5. Les soukouk supportent la totalité des risques d'investissement.
6. Les soukouk supportent également toutes les charges et conséquences résultant de la propriété des actifs qu'elles représentent, y compris les frais de placement, la dépréciation, les coûts de maintenance ou les frais d'assurance.

TROISIÈMEMENT: LES JUGEMENTS DE LA CHARIA CONCERNANT LES SOUKOUK

1. Il n'est pas permis que le gestionnaire des Soukouk s'engage à octroyer des prêts ou des dons aux détenteurs de soukouk lorsque les profits réels sont inférieurs aux profits espérés. Cependant il peut faire don de la différence ou la prêter gracieusement après l'apparition des résultats de l'investissement. En outre, ce qui devient d'usage est considéré comme un engagement.
2. Le gestionnaire des soukouk possède le statut de dépositaire et ne garantit pas la valeur des soukouk, sauf en cas de faute ou de négligence, ou en cas de violation des conditions de la moudaraba, du partenariat ou de la procuration en vue d'investissement.
3. Les soukouk ne doivent pas être échangés à leur valeur nominale. Ils doivent être rachetés à la valeur marchande ou à la valeur convenue au moment du rachat.
4. En ce qui concerne la négociabilité des Soukouk, les normes énoncées dans la résolution n° 30 de l'AIFI (3/5) doivent être respectées, notamment:
 - a. Si les actifs représentés par les Soukouk sont toujours en numéraire, les prescriptions de la Charia en matière d'échange de monnaie d'argent doivent être appliquées.
 - b. Si les actifs ont été convertis en dettes, comme c'est le cas pour les ventes en Mourabaha, la négociation des Soukouk est soumise aux prescriptions relatives aux dettes et n'est donc permise qu'en échange d'un montant similaire sous forme de transfert de dettes (Hawala)
 - c. Lorsque le capital de Qiradh constitue un ensemble d'actifs comprenant de l'argent, des dettes, des actifs matériels et des usufruits, il est permis de négocier Soukouk Al-Mouqarada, à condition que le

capital soit composé majoritairement d'actifs matériels et d'usufruits. Si la majeure partie du capital du Qiradh est composée d'argent et de dettes, la négociation des Soukook sera soumise aux règles de la Charia indiquées dans une note explicative qui sera préparée et présentée à l'Académie lors de sa prochaine session.

Dans tous les cas, la négociation d'actifs doit être inscrite dans les registres de la partie émettrice.

QUATRIÈMEMENT : La permission de négocier les Soukook ne doit pas être utilisée ou servir de prétexte pour la titrisation et à la négociation de dettes, comme lorsque l'activité d'un fond devient le négoce de dettes résultant de marchandises, tout en conservant quelques marchandises en guise de prétexte pour justifier leurs transactions.

CINQUIÈMEMENT : LES APPLICATIONS CONTEMPORAINES DES SOUKOOK

Compte tenu du fait que la loi islamique est en mesure de traiter de toutes les questions émergentes et notamment en émettant des jugements concernant les nouvelles problématiques et du fait que les Soukook islamiques sont le résultat d'un effort novateur visant à trouver un instrument de financement conforme à la Charia pour servir les grands projets économiques, les Soukook se sont révélés adaptés à diverses utilisations. Ils peuvent être utilisés comme un outil efficace de politique monétaire, pour la mobilisation de fonds pour les banques islamiques et l'investissement de leurs liquidités excédentaires, pour la rénovation et la mise en valeur des propriétés des Awqaf et le financement de projets gouvernementaux. Les Soukook peuvent également être utiles dans les programmes de privatisation temporaires. Cependant, le rendement de tous ces types de soukook doit provenir d'actifs générant des revenus.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les banques islamiques doivent se restreindre à rechercher des solutions répondant aux besoins économiques et conformes aux règles de la Charia.
2. Étant donné que le cadre juridique de la titrisation est l'une des conditions fondamentales qui ont une incidence importante sur le succès des émissions de Soukook, les organes législatifs des pays membres devraient s'efforcer de fournir le cadre juridique approprié et un environnement légal propice pour le processus de titrisation. Cela peut se faire par la promulgation de législations qui encadrent les différents aspects du processus de titrisation et qui permettent d'obtenir de manière efficace compétiti-

vité économique et fiabilité au regard de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 179 (5/19)

**Le Tawarouq : Son Essence et ses Différents Types
(Celui connu dans le domaine jurisprudentiel et celui
utilisé de manière structurée par les banques)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'AIFI sur le thème : « Le Tawarouq : Son Essence et ses Différents Types (Celui connu dans le domaine jurisprudentiel et celui utilisé de manière structurée par les banques) », et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des résolutions du Conseil du Fiqh Islamique de la Ligue islamique mondiale à Makkah, relatives à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIV

PREMIÈREMENT : LES TYPES ET LES JUGEMENTS DE LA CHARIA CONCERNANT LE TAWAROUQ

1. Dans la terminologie du Fiqh, le Tawarouq désigne l'acte d'une personne (le Moustawriq) qui achète une marchandise à crédit et la vend à une personne, autre que le vendeur initial, à un prix comptant qui est dans la plupart des cas inférieur au prix d'achat, afin d'obtenir de l'argent. Le Tawarouq sous cette forme est autorisé par la Charia, à condition qu'il se conforme aux conditions de vente en accord avec la Charia.
2. Le Tawarouq structuré dans la terminologie contemporaine désigne : le cas d'une personne qui achète un bien à crédit sur les marchés locaux ou internationaux, pour que le vendeur (financier) organise la vente du bien, lui-même ou par le biais d'un agent mandaté ou en collaboration avec l'acheteur (le Moustawriq), à un prix comptant, qui est dans la plupart des cas inférieur au prix d'achat.
3. Le Tawarouq inversé est une forme de Tawarouq structuré dans laquelle le rôle de l'acheteur est assuré par l'institution, alors que le client assure

quant à lui le rôle du financeur.

DEUXIÈMEMENT: les Tawarouq structuré et inversé sont interdits, car ils impliquent une coopération explicite, implicite ou d'usage entre le financeur et le Moustawriq (l'acheteur) afin de manœuvrer pour obtenir un montant d'argent comptant en échange d'une dette d'un montant supérieur, ce qui est une forme de riba (usure).

AINSI, L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT:

- a. Les institutions financières et les banques islamiques doivent utiliser les modes d'investissement et de financement autorisés par la Charia dans toutes leurs transactions et éviter les modes interdits et suspects afin de se conformer aux règles de la Charia, de concrétiser ses nobles objectifs et de démontrer les mérites de l'économie islamique au monde, qui subit des bouleversements et des crises économiques successives.
- b. Encourager le qard hassan (prêt bienveillant) afin que les personnes dans le besoin ne soient pas obligées de recourir au tawarouq . Les institutions islamiques peuvent envisager la création de fonds spéciaux pour le qard hassan.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 180 (6/19)

La Violence familiale

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009) ;

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : « La Violence familiale », et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Et ayant rappelé qu'il est indéniable que la religion a instauré des règles pour que la famille repose sur de nobles valeurs d'amour et d'affection, et a légiféré des règles assurant sa stabilité et sa sérénité, tout en soulignant que c'est en s'écartant de ce chemin que la violence naît au sein de la famille.

DÉCIDE CE QUI SUIT:

PREMIÈREMENT : LE CONCEPT DE VIOLENCE FAMILIALE

Nous entendons par violence tout acte ou parole, rude et brutale, qu'un membre de la famille adresse à un autre membre, causant ainsi, à lui ou à l'ensemble de la famille, un préjudice physique ou moral. C'est un comportement interdit, car il se détourne des objectifs de la Charia concernant la préservation de la vie et de la raison, et contredit les enseignements divins qui appellent à une vie commune basée sur la bonté et la bienveillance.

DEUXIÈMEMENT : N'est pas considéré comme de la violence ou de la discrimination, et ce d'un point de vue islamique, le fait de :

- a. Respecter les règles de la Charia régissant les relations conjugales et interdire toute forme d'union non conforme à la Charia.
- b. Ne pas permettre l'accès aux moyens de contraception pour les couples non mariés légalement.
- c. Interdire l'avortement, sauf dans les cas médicaux exceptionnels déterminés par la Charia.
- d. considérer l'homosexualité comme un acte criminel.
- e. L'interdiction d'un mari à son épouse de voyager seule sans son accord et

conformément aux directives de la Charia.

- f. Le droit de chacun des époux de jouir de son partenaire afin de préserver sa chasteté, même lorsque l'un des deux n'en ressent pas le désir.
- g. Le fait que la femme assume essentiellement la responsabilité de la maternité et de prendre soin du foyer, alors que l'homme s'occupe de la subsistance de la famille.
- h. L'autorité du tuteur pour conclure le mariage d'une jeune fille vierge.
- i. Les différentes parts allouées par la Charia dans le domaine de l'héritage et des testaments.
- j. Le Divorce selon les principes spécifiés de la Charia.
- k. La Polygamie pratiquée avec justice.

TROISIÈMEMENT: L'APPROCHE ISLAMIQUE POUR RÉSOUDRE LES CONFLITS CONJUGAUX

Dans les cas de conflits conjugaux, en particulier ceux liés à l'attitude récalcitrante de la femme et à sa désobéissance persistante envers son mari, les règles suivantes doivent être observées:

- 1. Éviter les injures, les insultes et le mépris.
- 2. Lorsque le mari traite les conflits directement avec sa femme, il doit respecter l'approche disciplinaire bien connue de la Charia, à commencer par l'exhortation, puis par l'interruption des relations sexuelles et enfin en frappant de coups non violents qui soient plus proches de simulations que de vrais coups. Frapper n'est pas la meilleure solution, car le Prophète ﷺ a déclaré: « Le meilleur d'entre vous n'a pas recourt aux coups », et, car nous devons suivre l'exemple de notre Prophète ﷺ qui n'a jamais frappé de femmes.
- 3. Recourir à l'intervention de deux arbitres lorsque le conflit devient grave.
- 4. Recourir au divorce selon les règles de la Charia concernant les différentes catégories de celui-ci (divorce que l'on peut raviser (Raj'y), ou entériné avec la possibilité pour les époux de se remarier ensemble (baynouna soughra), ou sans cette possibilité (baynouna koubra), ainsi que de le prononcer dans les moments où il est autorisé) – tout en considérant le divorce comme l'acte permis le plus détesté par Allah, le Tout-Puissant.

QUATRIÈMEMENT: L'ACADÉMIE SOULIGNE LES POINTS SUIVANTS:

- 1. Au niveau de la famille:

- a. Se concentrer sur l'éducation religieuse en tant que moyen d'édification sociale.
 - b. Souligner les principes fondamentaux de la Charia concernant l'édification de la famille, comme l'entraide, l'affection, la miséricorde, le calme, la bonté, la piété et la bonne compagnie entre époux.
 - c. L'adoption du dialogue comme méthode pour résoudre les problèmes familiaux internes.
2. Au niveau des institutions et des établissements officiels :
- a. Organiser des séminaires et des ateliers pour sensibiliser les familles aux dangers de la violence et enraciner la méthode du dialogue.
 - b. Demander aux établissements scolaires d'enseigner ce qui peut résoudre le problème de la violence familiale sous ses diverses formes.
 - c. La Coordination entre les ministères et les administrations gouvernementales concernés afin d'adopter une politique unifiée et harmonieuse visant à préserver les principes fondamentaux de la Oumma face aux influences occidentales sur la famille.
 - d. Recommander aux médias d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de l'édification sociale bien guidée.
3. Au niveau des pays musulmans :
- a. Toutes les conventions internationales concernant la femme et l'enfant, ainsi que les projets de loi relatifs à ce sujet, doivent être présentes aux experts en la matière, qu'ils soient savants de la Charia ou hommes de loi, et ce avant qu'ils soient émis et adoptés, et afin de les adapter aux principes de la Charia, en rejetant celles en contradiction avec les principes et les objectifs de la Charia.

Appeler également les gouvernements des pays musulmans à revoir toutes les conventions déjà approuvées, pour identifier les clauses en contradiction avec les règles de la Charia et les rejeter, sans délaisser leurs aspects positifs qui se révèlent conformes à la Charia.
 - b. Rejeter les chartes et conventions internationales qui vont à l'encontre des textes de la Charia et appellent à abolir les différences naturelles entre les rôles de l'homme et de la femme dans la société. Cela concerne aussi l'appel de ces conventions à l'égalité absolue entre hommes et femmes en matière d'héritage, leur dénigrement

du système de divorce de la Charia, et leur appel au renoncement de l'autorité et la responsabilité de l'homme au sein de la famille, ou toute autre attitude négative à l'égard des fondements de la Charia.

- c. Rejeter toutes les clauses des conventions internationales autorisant des pratiques s'opposant aux règles de la Charia et à la nature humaine telles que la légalisation du mariage homosexuel, les relations sexuelles hors mariage, les formes de mixité interdites par la Charia, et tout ce qui contredit les règles de la Charia.
- d. Exhorter les organes législatifs à sanctionner pénalement toutes formes de violence au sein de la famille du fait de son interdiction par la Charia.
- e. Restreindre le pouvoir exécutif aux autorités judiciaires concernées.
- f. Renforcer le respect des particularités de la culture et des principes islamiques, ainsi que le respect des réserves émises par les gouvernements des pays musulmans envers certaines clauses en contradiction avec la Charia, dans les chartes et conventions internationales relatives à la famille.
- g. Créer un comité chargé d'élaborer un code énonçant les droits et devoirs des membres de la famille afin d'élaborer un projet de loi pour la famille qui soit conforme à la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 181 (7/19)

**Le Waqf d'Actions, de Soukouk, de Droits
immatériels et d'Usufruits**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009);

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème: « Le Waqf d'actions, de Soukouk, de droits immatériels et d'usufruits », et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT

PREMIÈREMENT: le Waqf est l'un des domaines du Fiqh largement ouvert à l'Ijtihad (Réflexion jurisprudentielle). C'est une opération dont la raison saisit les finalités et qui est liée aux objectifs de la Charia. Son but est de concrétiser aussi bien l'intérêt des donateurs et des bénéficiaires.

DEUXIÈMEMENT: LE DON D' ACTIONS, DE SOUKOUK, DE DROITS IMMATÉRIELS ET D'USUFRUIT EN WAQF

1. Les textes de la Charia sur le waqf sont généraux et peuvent donc englober ce qui est permanent ou temporaire, distinct ou commun; les actifs tangibles, les usufruits ou le numéraire, les biens immobiliers ou mobiliers. En effets, les Awqaf sont une forme de donation, domaine facilité et encouragé dans la Charia.
2. Il est autorisé de faire la donation en bien de main morte (Waqf) d'actions de sociétés qu'il est licite de posséder, de droits immatériels, d'usufruit ou de parts de placement, car se sont différentes formes d'actifs pris en considération par la Charia.
3. La donation d'actions, de soukouk, de droits, d'avantages, et d'autres formes en biens de main morte (Waqf), est soumise à un certain nombre de règles, dont les plus importantes sont les suivantes :

- a. En principe, les actions données sous forme de waqf doivent être conservées et leur rendement utilisé pour les objectifs du Waqf, et ne doivent pas être échangées à des fins commerciales sur les marchés financiers. En effet, l'intendant du Waqf n'est autorisé à en disposer que pour un intérêt prépondérant ou selon les conditions stipulées par le donateur. Les actions sont donc soumises aux conditions afférentes au remplacement des actifs du waqf.
- b. Si la société est dissoute ou que le montant des Soukouk est remboursé, la valeur en actions ou en Soukouk peut être utilisée pour l'achat d'autres actifs tels que des biens immobiliers, des actions ou des Soukouk, sur la base des conditions du donateur ou afin de concrétiser un intérêt prépondérant pour le Waqf.
- c. Si le waqf est temporaire selon la volonté du donateur, il doit être dissout au terme déterminé.
- d. Lorsque de l'argent liquide donnée en Waqf est investie dans l'achat d'actions ou de Soukouk, ces actifs ne se substituent pas à l'argent pour devenir bien de main morte, à moins que le donateur ne l'ait stipulé. Il est permis de vendre de telles actions ou soukouk pour faire un autre investissement plus avantageux pour le Waqf et le capital reste l'actif perpétuel du waqf.
- e. Le waqf peut prendre la forme d'avantages, de services ou d'argent. Cela comprend les services des hôpitaux, des universités, des établissements éducatifs, le téléphone, l'électricité et l'usufruit d'habitations, de ponts et de routes.
- f. La donation temporaire d'usufruit d'un bien en tant que waqf n'affecte pas la capacité du propriétaire de disposer de ce bien. Il peut disposer du bien de toutes les manières licites du moment où le droit à l'usufruit cédé en Waqf est respecté.
- g. Le Waqf de droits immatériels prend fin lorsque ces droits arrivent à leur terme légal.
- h. Délimiter une durée pour le Waqf implique que celui-ci se terminera à la fin de cette période. Il est permis de délimiter une durée conformément à la volonté du donateur, pour toutes les sortes de waqf.
- i. Il est permis à une personne qui possède des fonds suspects ou illicites dont il ignore les propriétaires de s'en affranchir et de se libérer de leur caractère corrompu en les investissant dans un waqf à des fins

charitables publiques qui ne sont pas relatives aux adorations comme la construction de mosquées ou l'impression du Noble Coran. En outre, il est interdit de posséder des actions dans des banques (qui pratique l'usure: Riba) ou des compagnies d'assurances traditionnelles.

- j. Il est permis à une personne qui a fait l'acquisition d'actifs générant des revenus illicites de faire la donation en waqf de ces actifs. Leurs revenus seront alors utilisés pour l'intérêt du Waqf et le jugement relatif aux Awqaf charitables leur sera appliqué. En effet, lorsqu'il est impossible de les restituer à leurs propriétaires, c'est aux pauvres et aux nécessiteux qu'ils doivent être remis.

La personne en charge du waqf devra, dès que possible, remplacer ces fonds par un bien licite au regard de la charia, même si cela va à l'encontre des conditions stipulées par le donateur, car toute condition stipulée par ce dernier est considérée comme nulle si elle va à l'encontre d'un texte de la Charia.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE ÉGALEMENT CE QUI SUIT:

1. Inviter les gouvernements et les organes législatifs des pays musulmans à revoir leurs législations sur le waqf d'une manière qui soit conforme aux résolutions de *l'Académie internationale du Fiqh islamique*.
2. Exhorter les ministères de l'Éducation et les universités des pays musulmans à élaborer des programmes comprenant l'étude scientifique et thématique du Waqf.
3. Lors de ses prochaines sessions, *l'Académie internationale du Fiqh islamique* examinera une étude approfondie sur la gestion du waqf, ses bases, son organisation, ses règles et les critères pour nommer les responsables de l'administration du waqf et leur maintien à ce poste. Ce sujet doit faire l'objet de beaucoup d'attention, car il constitue une condition fondamentale pour la réussite et le renouveau des Awqaf et de leurs placements.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 182 (8/19)

**Application du Système B.O.T (Construire-Exploiter-Transférer)
dans la Rénovation de Propriétés des Awqaf et des Services publics**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009) ;

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie *internationale du Fiqh islamique* sur le thème : « Application du système B.O.T (Construire-Exploiter – Transférer) dans la Rénovation de propriétés des Awqaf et des services publics », Et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT

1. Le contrat Construire-Exploiter-Transférer fait référence à un accord entre un propriétaire foncier ou son représentant et un financeur (société du projet). Sur la base de cet accord, une structure est créée et gérée par le financeur qui aura droit à la totalité de ses revenus ou seulement une partie selon les arrangements, pendant une période dans le but de revenir sur son investissement et engranger un gain raisonnable. À la fin de cette période, la structure est transférée au propriétaire foncier, dans un état exploitable afin de générer les revenus escomptés.
2. Le système (Construire-Exploiter-Transférer) est un contrat inventé dans l'époque moderne. Bien que certaines de ses formes semblent similaires à certains contrats et outils d'investissement connus dans la jurisprudence islamique, il se peut qu'ils ne soient similaires à aucun d'entre eux.
3. Il est permis d'utiliser le système B.O.T (Construire-Exploiter-Transférer) dans la rénovation des propriétés des Awqaf et des installations publiques.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE AINSI CE QUI SUIT :

La recherche dans le domaine de la jurisprudence concernant l'ensemble des formes des contrats B.O.T doit être intensifiée afin de faire l'inventaire précis

de leurs règles et de les rédiger afin de faciliter leur consultation lors des négociations et de litiges.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 183 (9/19)

Le Diabète et le Jeûne

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19ème session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009) ;

SUR LA BASE de la charte de coopération entre l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (OISM) et l'Académie internationale du Fiqh islamique, conformément à l'accord signé entre les deux institutions,

ET SUITE à la demande faite par l'Académie internationale du Fiqh islamique à l'Organisation Islamique des Sciences Médicales de préparer une étude sur « Le diabète et le jeûne pendant le mois de Ramadan »,

ET COMPTE TENU des résultats des deux séminaires organisés par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales le 2 Rabi Al-Akhir, 1429 H (3 novembre 2007-2008 avril 2008),

ET APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches soumises à l'académie pour la conclusion de la question concernant « Le diabète et le jeûne », et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

ET APRÈS AVOIR EXPOSÉ les aspects médicaux et jurisprudentiels relatifs aux effets du jeûne sur les patients diabétiques,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT: BRÈVE DÉFINITION DU DIABÈTE

Le diabète est un déséquilibre pathologique du taux de sucre dans le sang, et plus particulièrement un taux au-dessus de la normale. Le diabète est dû à une carence en insuline (hormone sécrétée par les cellules de type B du pancréas), ou à l'insuffisance de cette hormone, ou dans certains cas, à un manque de réactivité à cette hormone de la part des cellules du corps.

DEUXIÈMEMENT: TYPES DE DIABÈTE

Il y a différents types de diabètes qui se distinguent les uns des autres par les causes de l'apparition de la maladie et par les manières de le traiter. Selon les

dénominations et les classifications adoptées par l'Organisation Internationale de la Santé spécialisée dans le diabète, les types de diabète sont les suivants :

1. Le diabète de type I, qui nécessite la prise d'insuline en plusieurs doses dans la journée.
2. Le diabète de type II, qui ne nécessite pas la prise d'insuline.
3. Le diabète gestationnel.
4. D'autres types :
 - a. Diabète causé par certaines maladies du pancréas.
 - b. Diabète résultant de troubles hormonaux, en particulier des glandes surrénales et de l'hypophyse et des cellules du pancréas.
 - c. Diabète causé par certains médicaments.

TROISIÈMEMENT : LA CLASSIFICATION MÉDICALE DES PATIENTS DIABÉTIQUES

Première catégorie :

Les patients présentant une probabilité très élevée de rencontrer des complications graves vérifiées médicalement. L'état de ces patients est caractérisé par l'un ou plusieurs des cas suivants :

- Les patients qui font face à une baisse sévère de sucre au cours des trois mois précédant le mois de Ramadan.
- Les patients qui font face, de manière répétitive, à des baisses et des hausses du taux de sucre dans le sang.
- Les patients qui rencontrent le problème de (la perte de sensation de la baisse du taux de sucre). Ce cas touche certains patients diabétiques, en particulier ceux du type I, qui font face à une baisse importante et répétitive du taux de sucre, et ce pendant de longues périodes.
- Les patients connus pour avoir des difficultés à contrôler le diabète pendant de longues périodes.
- Les patients ayant connu les complications d' « Acidose diabétique cétoacidose » ou de « coma diabétique », durant les trois mois qui précèdent le mois de Ramadan.
- Patients atteints de diabète de type I.
- Les patients souffrant d'autres maladies graves accompagnant le diabète.

- Les patients diabétiques contraints d'effectuer des travaux nécessitant des efforts physiques importants.
- Les patients diabétiques dialysés.
- Les femmes diabétiques pendant la grossesse.

Deuxième catégorie :

Cette catégorie inclut les patients présentant un risque relativement élevé de complications lors du jeûne, et qui, selon l'avis des médecins, seraient fort probables. L'état des patients de cette catégorie relève d'un ou de plusieurs des cas suivant :

- Ceux dont le taux de sucre dans le sang est élevé, comme la moyenne comprise entre [180 et 300 mg/dcl], [10 et 16,5 mm] et le taux d'hémoglobine accumulé (hémoglobine glyquée) supérieur à 10%.
- Ceux qui souffrent d'insuffisance rénale.
- Ceux qui souffrent de maladies des grandes artères (telles que les maladies cardiovasculaires).
- Les personnes vivant seules et recevant des injections d'insuline ou des médicaments qui réduisent le sucre en stimulant les cellules productrices d'insuline dans le pancréas.
- Ceux qui souffrent d'autres maladies entraînant des risques supplémentaires.
- Les personnes âgées qui souffrent d'autres maladies.
- Les patients qui reçoivent des traitements ayant un effet sur l'état psychologique.

Les jugements de la Charia concernant les patients des catégories I et II:

Les cas de ces deux catégories s'appuient sur la certitude ou la forte probabilité du préjudice causé par le jeûne, selon l'avis d'un médecin spécialiste et fiable. Par conséquent, un patient qui fait face à l'un des cas cités ci-dessus dans les deux catégories ne doit pas jeûner. Il lui est interdit de jeûner afin d'éviter de nuire à sa personne, car Allah Le Très-Haut a dit: "Ne causez pas votre perte de vos propres mains" (*Al-Baqarah*: 195) et Il a également dit: "Et ne vous tuez pas vous-même. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous." (*Al-Nisa'a*: 29). Et il est du devoir du médecin traitant d'expliquer aux patients le risque qu'en-

traîne le jeûne pour eux, et de les informer de la probabilité élevée de complications qui seraient vraisemblablement préjudiciables pour leur santé ou leur vie.

En outre, le médecin se doit d'effectuer toutes les procédures médicales nécessaires, permettant au patient de jeûner sans subir de préjudice.

Les règles concernant le fait de rompre le jeûne durant le Ramadan pour cause de maladie doivent être appliquées aux patients des catégories I et II, conformément à la parole d'Allah Le Très-Haut : « Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Quant à ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grandes difficultés, ils devront en compensation nourrir un nécessiteux » (Al-Baqarah : 184).

Celui qui accomplit le jeûne, alors que celui-ci lui nuit, aura commis un péché, mais son jeûne sera valide.

Troisième catégorie :

Il s'agit des patients qui sont moyennement exposés aux complications dues au jeûne. Cette catégorie est composée des cas stables et contrôlés par le biais de traitements qui réduisent le sucre en stimulant les cellules productrices d'insuline dans le pancréas.

Quatrième catégorie :

Les patients qui présentent une faible probabilité de complications dues au jeûne. Cette catégorie est composée des cas stables et contrôlés, uniquement par le biais d'un régime alimentaire, ou par la prise de médicaments réduisant le taux de sucre, et ce en augmentant l'efficacité de l'insuline dans l'organisme, sans stimuler les cellules productrices d'insuline du pancréas.

Jugements de la charia concernant les patients des catégories III et IV :

Il n'est pas permis aux patients de ces deux catégories de rompre leur jeûne, car les résultats médicaux n'indiquent pas de complications néfastes pouvant affecter leur santé ou leur vie. Au contraire, le jeûne peut s'avérer bénéfique pour la plupart d'entre eux.

Le médecin doit s'en tenir à ces règles et déterminer le traitement approprié à chaque cas isolément.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les médecins doivent acquérir une connaissance suffisante des règles de la

charia sur cette question. Cela nécessite l'aménagement de ces informations par les autorités compétentes, et leur diffusion auprès des personnes concernées.

2. Les juristes et les prédicateurs doivent conseiller aux personnes qui se dirigent vers eux à la recherche d'un avis juridique de consulter leurs médecins traitants qui comprennent les dimensions médicales et religieuses du jeûne, et qui craignent Allah en prodiguant les conseils adaptés à chaque cas.
3. Étant donné les réels dangers des complications du diabète pour la santé et la vie des patients diabétiques, tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre afin d'orienter et de sensibiliser, notamment par les sermons dans les mosquées et les différents médias, et ce afin d'informer les patients sur les dispositions précédentes. En effet, l'amélioration de la prise de conscience au sujet de la maladie et de la manière d'agir face à celle-ci, permet d'atténuer nettement ses effets et facilite l'acceptation par les patients des dispositions de la Charia et des conseils médicaux pour la traiter.
4. Nous recommandons à l'IOMS, avec la coopération de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de préparer un guide d'orientation sur ce sujet, en langue arabe et en d'autres langues, de travailler à sa diffusion auprès des médecins et des spécialistes du Fiqh, et mettre son contenu en ligne à la disposition des patients, afin qu'ils puissent également en bénéficier.
5. Exhorter les ministères de la Santé des pays musulmans à mettre en pratique les programmes nationaux dans les domaines de la prévention, du traitement et de la sensibilisation au diabète et aux dispositions de la Charia en la matière.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 184 (10/19)

**L'Obtention d'une Autorisation pour les
Opérations Médicales Urgentes**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009) ;

Tenant compte de la Résolution n° 67 (5/7), prise par l'Académie, lors de sa 7^{ème} session tenue à Jeddah (Arabie Saoudite) du 7-12 Dhoul Qui'da, 1412H (9 au 14 mai 1992), concernant "La médication et ses règles", et de sa Résolution n° 172 (10/18) prise lors de sa 18^{ème} session, tenue à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Joumada Al-Akhira, 1428 H (du 9 au 14 juillet 2007), concernant "Les décisions médicales nécessaires lors de secours médicaux urgents (Médecine des urgences)",

afin de compléter la résolution qui fut reportée, concernant "Les cas pathologiques urgents",

Et ayant pris connaissance des recherches présentées à l'Académie sur le thème: "L'obtention d'une autorisation pour les opérations médicales urgentes",

Et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Nous entendons par cas urgents : les cas pathologiques nécessitant une intervention thérapeutique ou chirurgicale sans délai, étant donné la gravité de l'état de santé du patient et ce dans le but de sauver sa vie ou d'éviter la détérioration de l'un de ses organes. Nous citons par exemple :
 - a. Les cas nécessitant une césarienne pour sauver la vie de la mère ou celle du bébé ou leurs vies à tous les deux : comme dans le cas où le cordon ombilical est enroulé autour du cou du bébé, ou le cas de la rupture utérine lors de l'accouchement.
 - b. Les cas nécessitant une intervention chirurgicale urgente, comme pour l'inflammation de l'appendicite.
 - c. Cas nécessitant un traitement médical spécifique, tels que l'hémodialyse et la transfusion.

2. Si le patient est apte, en pleine possession de ses moyens et a la capacité d'assimiler et de prendre une décision sans être forcé et que les médecins ont décidé que son cas est urgent nécessitant une intervention médicale ou chirurgicale, il est obligatoire pour le patient de donner son accord pour être soigné faute de quoi il aura commis un péché au regard de la Charia.

Et il est permis au médecin d'intervenir en prodiguant les soins nécessaires afin de sauver la vie du patient en s'appuyant sur les dispositions de la Charia concernant la « nécessité impérieuse ».

3. Si le patient n'est pas apte, et que son tuteur refuse d'accorder son autorisation pour qu'il reçoive des soins alors que son cas est urgent, son refus n'est alors pas pris en considération et le droit d'autoriser des soins revient au dirigeant ou aux autorités compétentes qui le représentent.
4. Si l'exécution d'une césarienne est nécessaire pour sauver la vie du bébé ou celle de la mère, ou leurs vies à tous les deux, et que les époux, ou l'un d'eux refusent de donner leur accord, leur refus n'est alors pas pris en compte et le droit d'autoriser des soins revient au dirigeant ou aux autorités compétentes qui le représentent.
5. Les interventions médicales sur les cas urgents sont soumises aux conditions suivantes :
 - a. Le médecin se doit d'expliquer au patient – ou à son tuteur – l'importance des soins médicaux, la gravité de la maladie et les répercussions pouvant advenir suite au refus de sa prise en charge. Dans le cas où le patient – ou son tuteur – persiste dans son refus, le médecin consignera les faits.
 - b. Le médecin doit faire les plus grands efforts pour convaincre le patient et sa famille afin qu'il revienne sur son refus afin d'éviter que sa situation ne se détériore.
 - c. Une équipe d'au moins trois médecins consultants, dont ne fait partie le médecin prodiguant les soins doit s'assurer du diagnostic de la maladie, du traitement suggéré, rédiger un rapport signé par les membres de l'équipe et en informer la direction de l'hôpital.
 - d. La prise en charge doit être gratuite, ou un organisme indépendant sera chargé d'en estimer le coût.

SUITE À CELA, LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT:

- Nous appelons les gouvernements des pays musulmans à instaurer une législation qui régulent la pratique médicale dans l'ensemble des cas urgents et pressants, et ce en mettant en application les résolutions de l'Académie se rapportant au domaine médical.
- Œuvrer à la sensibilisation du patient concernant la santé, afin d'éviter de telles situations et de préserver la vie de ce dernier.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 185 (II/I9)

La Conservation de l'Environnement en Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 19^{ème} session, à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1 au 5 Joumada Al-Oula H (26–30 Avril 2009) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant la question de « La Conservation de l'Environnement en Islam »,

ET AYANT ASSISTÉ AUX débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. Interdiction de jeter de quelconques déchets nocifs à n'importe quel endroit sur Terre. Les pays qui sont producteurs sont enjoins de gérer leurs déchets sur leurs propres territoires et d'une manière qui ne nuit pas à l'environnement. En outre, les pays musulmans doivent s'engager à refuser de faire de leur pays un lieu pour recevoir ou enterrer ce genre de déchets.
2. En application des règles de la charia concernant "la nécessité impérative d'éliminer tout préjudice, acte ou comportement nuisant ou causant un dommage quelconque à l'environnement, comme les agissements perturbant l'équilibre de celui-ci, ou ceux dirigés contre les ressources naturelles, ou leur exploitation d'une manière injuste, et sans tenir compte des intérêts des générations futures est illicite.
3. En se basant sur les principes établis avec certitude concernant l'interdiction de porter préjudice, il est impératif d'éliminer les armes de destruction massive au niveau de chaque pays, en plus de l'interdiction de toute activité susceptible de contribuer à l'élargissement du trou dans la couche d'ozone ou d'engendrer une pollution de l'environnement.

ET RECOMMANDE CE QUI SUIIT :

1. Encourager le Waqf au profit de la protection de l'environnement, que ce soit au niveau de la terre, de l'eau ou de l'atmosphère.

2. La formation d'un comité, au sein de l'Académie internationale de Fiqh islamique, chargé d'étudier l'environnement, dans une perspective islamique, et de faire l'inventaire de l'ensemble des études, des accords et des problèmes relatifs à l'environnement.
3. Coopérer avec la communauté internationale dans toute initiative visant la préservation de l'environnement et la lutte contre la pollution, et participer à tous les accords signés à cet effet, pourvu que ces initiatives et accords ne soient pas en contradiction avec les règles de la Charia, ou ne portent pas préjudice aux pays musulmans.
4. Inviter les pays musulmans à faire fonctionner les organisations pour l'environnement créées par l'Organisation de la Coopération islamique et les organismes qui lui sont affiliés. S'ajoute à cela la nécessité de s'entraider étroitement avec le Conseil de la Coopération Arabe chargé des questions environnementales, ainsi qu'avec le Conseil de Coopération du Golfe qui est soucieux de cette question.
5. Encourager la création d'industries respectueuses de l'environnement et les soutenir par tous les moyens possibles.
6. Nous prions les pays membres de l'Organisation de la Coopération islamique de persévérer dans la promulgation de lois et de réglementations pour l'environnement et l'interdiction de la pollution, et ce en s'appuyant sur le pouvoir exécutif, afin d'imposer des sanctions pour toute nuisance faite à l'environnement. De plus, nous appelons au renforcement des dispositifs de surveillance des actes et comportements susceptibles de porter préjudice aux composantes de l'environnement, quels qu'ils soient : l'eau, l'air ou le sol.
7. Demander aux institutions en charge des affaires religieuses dans les pays musulmans de fournir aux imams et aux prédicateurs des informations sur l'environnement et diffuser les recherches et les études concernant l'environnement et les moyens de le préserver.
8. Diffuser la culture écologique par différents moyens, afin de sensibiliser davantage à la propreté et à la protection de l'environnement contre tout danger, notamment :
 - a. Par la diffusion systématique à travers les médias d'information concernant les dangers de l'environnement.
 - b. Par une éducation saine dans les foyers et à travers les différentes étapes des programmes d'enseignement.

- c. Accorder une attention particulière au Fiqh de l'environnement à travers des études de jurisprudence au sein des facultés de charia et des études islamiques.

Allah est plus Savant



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La Situation en Palestine, et en particulier les Attaques contre la Mosquée Sainte Al-Aqsa, ainsi que la situation en Irak, en Somalie et au Soudan

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohammed, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons.

Publié à l'occasion de la 19^{ème} session du Conseil de l'Académie à Charjah du 26 au 30 avril 2009.

L'Académie internationale de Fiqh islamique issue de l'Organisation de la Conférence islamique réunie pour sa 19^{ème} session dans l'Émirat de Charjah (Émirats arabes unis) du 1 au 5 Joumada Al-Oula 1430 H (26-30 avril 2009), en tant que référence dans le domaine du Fiqh pour la Oumma, consciente de ses responsabilités et partant de son devoir envers la Oumma face aux défis et aux dangers, en particulier en ce qui concerne la Palestine, l'Irak, la Somalie et le Soudan, affirme ce qui suit :

PREMIÈREMENT : LA PALESTINE ET LA MOSQUÉE AL-AQSA

L'Académie Internationale de Jurisprudence Islamique observe avec réprobations toutes

les souffrances affligées au peuple palestinien fier et engagé dans un conflit acharné avec l'ennemi sioniste brutal et arrogant, qui se moque du respect des droits de l'homme les plus élémentaires, en particulier lors de la récente agression contre la bande de Gaza, du déplacement de réfugiés, de la famine et de l'insécurité de l'embargo et des meurtres qui n'épargnent ni vieillards, ni enfants, ni femme, ni infirmes.

À cela vient s'ajouter l'interdiction des aides et des ravitaillements répondant aux besoins humanitaires minimaux en nourriture et en médicaments.

Face à ces crimes odieux, l'Académie appelle les pays du monde entier et les pays du monde musulman en particulier à s'acquitter de leur devoir légitime, fraternel et humanitaire de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et de lui fournir les ressources essentielles dont il a besoin.

L'Académie internationale du Fiqh islamique lance également un appel à toutes les factions du peuple palestinien et aux composantes de la société civile pour qu'ils unissent leurs rangs et leur position envers la Palestine afin de repousser les dangers, protéger leurs droits et mettre un terme à l'occupation par tous les moyens possibles. De même, l'Académie exhorte la communauté inter-

nationale à agir de manière décisive et énergique afin de dissuader l'occupation de poursuivre sa pratique de la violence et du terrorisme.

L'Académie exprime également sa profonde préoccupation et ses craintes en raison de la judaïsation que subit la noble ville d'Al-Qouds (Jérusalem) dans le but de faire disparaître son identité arabe et islamique, ainsi que les tentatives pour démolir la mosquée Al-Aqsa et le harcèlement des premiers habitants de Jérusalem, musulmans et chrétiens. L'Académie souligne aussi que la ville d'Al-Qouds (Jérusalem) et la mosquée d'Al-Aqsa sont sacrées pour les musulmans du monde entier et que la mosquée d'Al-Aqsa est aussi la première direction vers laquelle priaient les musulmans, et le lieu vers lequel le Prophète ﷺ effectua son voyage nocturne et duquel il s'éleva vers le ciel le plus haut et réaffirme que la mosquée d'Al-Asa appartient aux musulmans seuls et que les juifs n'ont aucun lien avec celle-ci. Il est obligatoire de prendre garde aux dangers de violer le caractère sacré de cette mosquée et de tenir les autorités d'occupation et les pays qui les soutiennent responsables de toute attaque contre Al-Aqsa et la ville d'Al-Qouds Al-Sharif. Aucun compromis ne peut être fait au sujet de ces deux lieux et nul n'est autorisé à faire la moindre concession les concernant. Ces lieux sont bien trop nobles pour être l'objet de concession.

L'Académie appelle tous les dirigeants et les peuples du monde arabe et musulman à soutenir le peuple palestinien opprimé et à assumer leur responsabilité religieuse, nationale et historique de défendre la ville de Al-Qouds et de sa mosquée sacrée et de se tenir aux côtés de ce peuple résistant et de renforcer leur présence afin d'empêcher la judaïsation ou l'internationalisation de la ville, ce qui est inacceptable, quelle que soit la situation.

DEUXIÈMEMENT : LA RÉPUBLIQUE D'IRAK

L'Académie internationale du Fiqh islamique appelle tout le peuple irakien à œuvrer sérieusement et sincèrement pour préserver l'unité, l'indépendance et la souveraineté de l'Irak sur son territoire, à mettre en place un véritable équilibre entre toutes les composantes du peuple irakien et ses factions. L'Académie appelle aussi à la concrétisation de la réconciliation nationale sur la base de la tolérance et du respect des droits de tous et appelle à mettre fin à la présence de forces étrangères et au retour de l'Irak pour jouer efficacement son rôle dans les rangs de la communauté arabe et musulmane.

TROISIÈMEMENT : LA SOMALIE

Concernant les événements en Somalie, l'Académie lance un appel aux frères somaliens, au Président, au gouvernement et au peuple et les invite à se réconcilier sincèrement à mettre fin aux combats et à la division et à privilégier l'intérêt

supérieur du peuple somalien aux intérêts personnels et les implore de ne pas manquer cette occasion de se réconcilier à l'ombre d'un gouvernement légitime.

L'Académie appelle également à ne pas répondre aux appels qui visent à diviser les rangs et affaiblir les efforts sincères dont la Somalie a besoin à ce stade crucial de son histoire. L'Académie appelle aussi les Somaliens à se réunir dans le but de construire et non de détruire, d'unifier et non de diviser et de développer et non de reculer, tout cela pour le retour de la stabilité du pays et la reconstruction de ce que la guerre a détruit.

À cet égard, l'Académie déplore vivement les agissements de pirates sur les côtes somaliennes et les autres actes de pillage en mer ainsi que ceux qui menacent à la sécurité de la navigation navale et mettent en péril la sécurité de la mer rouge. L'Académie affirme que de tels actes de piraterie sont considérés comme une forme de brigandage par la jurisprudence islamique.

QUATRIÈMEMENT : LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

L'Académie déplore les accusations portées par la Cour pénale internationale contre le Président de la République du Soudan, le Général Omar al-Bachir, alors qu'il déploie de nombreux efforts pour rétablir la sécurité et la stabilité au Soudan tandis que le monde ferme les yeux sur les crimes contre l'humanité commis à Gaza, en Cisjordanie et dans d'autres parties du monde. Cela reflète la politique des deux poids, deux mesures et la sélectivité de la communauté internationale auxquelles l'académie appelle à mettre fin.

L'Académie souligne la nécessité de traiter le problème du Darfour sur le principe d'un attachement à l'unité du Soudan et de pleine souveraineté sur son territoire.

L'Assemblée déclare son soutien aux efforts bénis de l'Organisation de la Conférence islamique avec l'appui de Son Excellence le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, Le professeur et Docteur Ekmeleddin Ihsanoglu, dans toutes ces questions et dans d'autres domaines économiques, politiques sécuritaires. De même, elle soutient également les efforts de tous les pays musulmans dans ces domaines, en espérant les voir se multiplier et se développer.

Nous implorons Allah de protéger notre Oumma de tout mal et de la guider vers la droiture, car Allah est le Garant du succès.

**Résolutions et Recommandations de la 20ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

ORAN
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

26 Chawal–2 Dhoul Qui'da 1433
13-18 Septembre 2012

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 186 (I/20)

Les Jugement concernant l'Insolvabilité et la Faillite

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Du Jugement de la Charia sur l'Insolvabilité et la Faillite, et les Systèmes Contemporains, et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : DÉFINITION DE L'INSOLVABILITÉ ET DU DÉBITEUR INSOLVABLE

1. Tenant compte de ce qui a été dit dans le septième paragraphe de la résolution de l'Académie n° 64 (2/7) concernant « La caractéristique de la faillite qui entraîne l'obligation d'accorder un délai », l'insolvabilité est l'état occasionnel qui caractérise une personne incapable de s'acquitter de ses obligations financières tout en remboursant ses dettes. Quant au terme "personne insolvable", il désigne la personne dans cette situation.
2. La caractéristique de la faillite est l'insuffisance des biens du débiteur pour rembourser ses dettes échues. Quant au terme "failli", il désigne une personne qui se trouve dans une telle situation.

DEUXIÈMEMENT : LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE L'INSOLVABILITÉ ET LA FAILLITE SELON LES FOUQAHA

1. L'insolvabilité peut être précédée par un état de solvabilité, mais peu aussi ne pas l'être, contrairement à la faillite qui quant à elle est forcément précédée par un état de solvabilité.
2. Lorsqu'un verdict de faillite est rendu, le failli est privé du droit de disposer totalement de ses biens, tandis que l'insolvable reconnu comme tel par la Charia, a droit à un sursis jusqu'à ce qu'il soit en mesure de rembourser. À cet égard, Allah Le Tout-Puissant dit : « Si le débiteur est en difficulté,

accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance.» (*Al-Baqarah*: 280)

3. L'insolvable n'est pas puni d'emprisonnement s'il prouve son insolvabilité, alors que le failli peut subir une peine d'emprisonnement à la discrétion des autorités (ta'zir), en cas de fraude, de duperie, de négligence ou de manquement.
4. L'insolvabilité peut résulter d'une dette ou d'un droit légal tel que la subsistance, contrairement à la faillite, qui a toujours pour origine une dette.

TROISIÈMEMENT : LES JUGEMENTS CONCERNANT LA FAILLITE DANS LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE

1. Le failli doit être interdit de toute utilisation de ses biens qui engendrerait un préjudice pour ses créanciers. La prise de cette décision et le lever de celle-ci reviennent aux autorités judiciaires.
2. Il est permis d'empêcher un failli de voyager si son voyage porte clairement atteinte aux droits de ses créanciers.
3. Les dettes du failli dont le règlement devait être différé deviennent immédiates.
4. Le pouvoir judiciaire procède à la vente des actifs du failli de la manière la plus avantageuse pour les créanciers et les débiteurs et partage le produit de la vente. Si de nouveaux actifs appartenant au failli sont découverts les créanciers ont le droit de demander le remboursement du reliquat de leur dette.
5. Il est autorisé à un créancier de reprendre son bien lorsqu'il le trouve en l'état parmi les actifs du débiteur en faillite et qu'il n'a pas encore été dédommagé pour celui-ci.

QUATRIÈMEMENT : IMPOSER UNE PÉNALITÉ AU MAUVAIS PAYEUR SOLVABLE

L'Académie réaffirme ce qui avait été indiqué dans sa précédente Résolution n° 51 (2/6), article trois et quatre sur la « vente à tempérament », concernant l'interdiction d'imposer une pénalité ou de fixer des conditions de compensation pour un mauvais payeur solvable. Il est cependant permis de mettre à sa charge les frais de justice.

CINQUIÈMEMENT : L'ACADÉMIE DÉCIDE DE REPORTER L'ÉTUDE DES QUESTIONS SUIVANTES, CONCERNANT « L'INSOLVABILITÉ ET LA FAILLITE », À UNE PROCHAINE SESSION :

1. Questions jurisprudentielles relatives à la protection des institutions financières islamiques, notamment la question de « l'assurance sur les dettes » et « l'engagement de donation »
2. Jugements relatifs aux transactions du failli et de l'insolvable en période de suspicion.
3. Jugements relatifs à la faillite des sociétés et des institutions financières dans le contexte des systèmes contemporains.
4. Problèmes liés à l'insolvabilité (civile), du fait que le terme « insolvabilité » dans le droit positif englobe parfois les notions de faillite et d'insolvabilité du point de vue du fiqh islamique.

Allah est Plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 187 (2/20)

L'Assurance coopérative : Jugements et Règles au regard de la Charia

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les études présentées à l'Académie et portant sur : L'Assurance coopérative : Jugements et Règles au regard de la Charia, dans cette session et lors des sessions précédentes,

À LA LUMIÈRE des recommandations du congrès sur « L'assurance coopérative : dimensions, perspectives et position de la Charia à son égard » organisé par l'Académie internationale de Fiqh islamique à Amman (Royaume hachémite de Jordanie) en collaboration avec l'Université Jordanienne, l'Organisation Islamique pour l'Éducation la Science et la Culture (ISESCO), et l'Institut Islamique pour la Recherche et la Formation (membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement), du 26 au 28 Rabi Al-Akhir, 1431 H (11-13 avril 2010),

ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : L'Académie internationale de Fiqh islamique souligne ce qui a été déclaré dans sa résolution n° 9 (9/2) sur « L'assurance et la réassurance », à savoir que le contrat d'assurance commerciale à fixe utilisé par les compagnies d'assurance commerciales est un contrat d'échange de biens comportant un degré de gharar (incertitude) trop important qui invalide le contrat. C'est pourquoi il est interdit par la Charia. L'alternative conforme aux principes fondamentaux des transactions/interactions islamiques est le contrat d'assurance coopérative, qui repose sur le don gracieux et l'entraide.

DEUXIÈMEMENT : en raison de certains problèmes apparus dans les compagnies d'assurance islamiques au cours de leurs multiples applications, en plus des difficultés juridiques, et des complications rencontrées par ces compagnies

dans le domaine de la réglementation et de l'audit, il convient de développer une conception exhaustive de l'assurance coopérative.

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Confier au secrétariat de l'Académie, en collaboration avec les centres de recherche concernés, la tâche de réunir un comité composé de savants du Fiqh et d'experts chargé d'établir un projet complet organisant les jugements et les règles de la Charia expliquant les principes fondamentaux de l'assurance coopérative, et énumérant ses formes acceptables dans la Charia, afin d'en permettre une application flexible. Parmi ces jugements et règles figurent les suivants :

1. Le concept et l'essence de l'assurance coopérative dans la perspective de la Charia.
2. La comparaison entre l'assurance coopérative et l'assurance commerciale :
 - a. La comparaison entre l'assurance coopérative compatible avec la Charia et les principes internationaux de coopération.
 - b. La comparaison entre l'assurance coopérative compatible avec la charia et les principes de l'assurance commerciale.
3. Identification et description des relations entre les parties à l'assurance coopérative et en particulier la description du rapport entre les cotisants au fonds d'assurance et de celui entre le fonds d'assurance et la partie chargée de la gestion.
4. Jugements et critères d'évaluation de la rémunération du gestionnaire du fonds de l'assurance.
5. Les règles concernant le surplus d'assurance et le déficit d'assurance s'il en existe.
6. Règles de la Charia concernant la participation et le retrait du fonds de l'assurance coopérative.
7. Les jugements concernant la liquidation du fonds d'assurance des coopératives.
8. Jugements et règles de la réassurance.
9. Principe de partage des profits et des pertes.
10. Principe de «subrogation» et ce qui s'y rapporte.

11. Principe de franchise et questions s'y rapportant.

DEUXIÈMEMENT: La présentation du projet par le comité aura lieu à la prochaine session de l'Académie, afin d'atteindre une finalisation d'un projet de résolution à la lumière du deuxième paragraphe ci-dessus.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 188 (3/20)

Poursuite de la Discussion sur les Soukook islamiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Poursuite de la discussion sur les « Soukook Islamiques », et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

À LA LUMIÈRE des recommandations de la conférence « Les Soukook Islamiques : Exposé et Évaluation » organisée par l'Académie internationale de Fiqh islamique à Jeddah au siège du Centre de Recherche sur l'Économie Islamique de l'Université Roi Abdul-Aziz et en collaboration avec ce dernier et avec l'Institut Islamique de Recherche et de formation de la Banque Islamique de Développement, du 10 au 11 Joumada Al-Akhira 1431 H (24-25 mai 2010),

EN PRENANT CONSIDÉRATION de ce qui a été déclaré dans la Résolution n° 178 (4/19) de l'Académie sur « Les Soukook islamiques : Applications Contemporaines et Négociation », publiée à la 19ème session de l'Académie et dans d'autres résolutions,

ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats à ce sujet,

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les soukook islamiques doivent concrétiser les objectifs de la Charia en améliorant le développement, soutenant les activités réelles et en établissant l'équité entre les deux parties.
2. Les contrats soukook doivent réellement impliquer ce qui résulte de ces contrats, aussi bien légalement que du point de vue de la Charia, comme la propriété, la possibilité d'en disposer et la responsabilité de garantie de leur propriétaire.

Les contrats ne doivent pas non plus être de simples prétextes ou être factices et la conformité à la Charia de leurs conséquences doit être vérifiée.

3. Les documents de Soukouk doivent stipuler les mécanismes nécessaires pour contrôler leur application et s'assurer qu'ils ne soient pas de simples prétextes ou ne soient pas factices et pour permettre de corriger les fautes éventuelles. Un examen périodique doit également être réalisé pour vérifier, d'une part, que les fonds obtenus par les soukouk sont bien utilisés aux fins prévues lors de leur émission, et d'autre part, que les soukouk impliquent réellement ce qui résulte de tout contrat d'un point de vue de la Charia.
4. Les soukouk islamiques doivent respecter toutes les différences fondamentales, au niveau de leur structuration, leur conception et leur composition, qui les distinguent des obligations (à caractère usuraire), et leur mécanisme de commercialisation et de tarification doit en être impacté.

DEUXIÈMEMENT : LES ENGAGEMENTS

1. Il n'est pas permis au moudarib, partenaire, ou agent de s'engager à prendre les mesures suivantes :
 - a. Acheter les Soukouk ou les actifs qu'ils représentent à une valeur nominale ou à une valeur prédéterminée, dans la mesure où un tel arrangement reviendrait à garantir le capital ou à percevoir un montant comptant contre une somme supérieure à terme.

Les cas de faute et de négligence constituent une exception à ce qui précède afin de garantir les droits des détenteurs de soukouk.
 - b. Prêter au détenteur de soukouk lorsque le rendement réel est inférieur aux prévisions, étant donné qu'une telle transaction constituerait une combinaison entre un prêt et une vente, ou à un prêt comportant des intérêts. Néanmoins, il est permis de constituer un fonds de réserve issu des bénéfices afin de compenser une baisse de rendement éventuelle.
2. Dans la Charia, il est permis de se prémunir contre les risques liés au capital dans les soukouk ou autres, par le biais d'une assurance coopérative ou solidaire conforme aux règles de la Charia.

TROISIÈMEMENT : LOCATION D'UN ACTIF À SON VENDEUR

Il est interdit de vendre un actif comptant à condition que ce même actif soit ensuite loué avec une promesse de vente au vendeur contre un montant total – comprenant les loyers et la vente – supérieur au prix comptant auquel l'actif a

été vendu, que cette condition soit ou non explicite ou implicite. Une transaction de ce type est une forme de vente nommée “Inah” et est interdite dans la Charia. De ce fait, il n’est pas permis d’émettre des Soukook fondés sur cette configuration.

QUATRIÈME : LOCATION D’UN ACTIF NON SPÉCIFIÉ ET DÉCRIT PRÉCISÉMENT

1. Il est permis de louer des biens non spécifiés, mais décrits précisément, à condition que les règles de transaction dans la Charia soient respectées. Par conséquent, il est permis d’émettre des soukook fondés sur cette configuration.
2. La problématique de cette forme concerne deux points :
 - a. Le jugement de la Charia concernant le report du versement du loyer après la finalisation de la transaction (*majlis al-aqd*).
 - b. le jugement de la Charia concernant la négociation des soukook fondée sur la location d’actifs non spécifiés et décrits précisément avant qu’ils soient définis.

Le Conseil de l’Académie recommande que le Secrétariat de l’Académie constitue une équipe de savants et d’experts chargés d’étudier cette forme à la lumière des points précédents et de présenter une étude détaillée avant la prochaine session.

CINQUIÈMEMENT : NÉGOCIATION DE TITRES FINANCIERS (SOUKOOK, ACTIONS, OU UNITÉ D’INVESTISSEMENT)

1. Lorsque les actifs sous-jacents au titre financier sont purement de l’argent ou des dettes, la négociation de ce titre est soumise aux règles de la Charia concernant les échanges de monnaie et les ventes de dettes.
2. Si les actifs sous-jacents au titre financier sont des actifs tangibles, des avantages ou des droits, il est permis de négocier le titre au prix convenu.
3. Si les actifs sous-jacents au titre financier sont un mélange d’argent, de dettes, d’actifs tangibles, d’avantages et de droits, il y aura deux cas :
 - a. Lorsque les dettes et les sommes sont reliées à un actif à qui elles peuvent être imputées et que le titre financier est adossé à la propriété de ce même actif. Dans ce cas, il est permis de négocier le titre financier, quel que soit le ratio de dettes et d’argent par rapport à

l'actif tangible.

- b. Le second cas est celui où cette attribution est inexistante ou que le titre financier n'est pas adossé à l'actif tangible titulaire des dettes et des sommes. Dans ce cas, la négociation de tels titres sera soumise aux règles de « prédominance ».
4. Si la société ou le projet auquel le titre est adossé n'a pas encore démarré ou est en liquidation, la négociation de tels titres sera soumise aux règles de « prédominance ».
5. Les recherches soumises à l'Académie indiquent que l'affiliation pourrait être établie par le biais de la propriété de l'employeur, de l'entreprise ou de l'activité. Il est également apparu que le concept de prédominance avait une large portée.

Par conséquent, en raison de la nécessité de définir les critères relatifs à la notion d'affiliation, ainsi que ceux relatifs à la notion de prédominance et de présenter les cas se rapportant à chacune de ces deux notions, le Conseil recommande au Secrétariat de l'Académie de convoquer une équipe de savants et d'experts pour étudier ces critères à la lumière des points précédents et d'en soumettre une étude détaillée la prochaine session de l'Académie.

SIXIÈMEMENT : EFFET DES RÉOLUTIONS DE L'ACADÉMIE SUR LES CONTRATS PASSÉS

- a. Les résolutions issues de l'Académie sont valables à compter de la date de leur émission sans affecter les contrats qui les précèdent, notamment les soukook émis sur la base de l'Ijtihad ou de fatwas admissibles par la Charia.
- b. Il est du devoir des musulmans de suivre autant que possible les directives de la noble Charia dans toutes leurs affaires et tous leurs actes, car Allah le Tout-Puissant a dit : « Craignez donc Allah autant que vous le pouvez » (*Al-Taghabun*: 16) et Il a également dit : « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. » (*Al-Baqarah*: 286)

Cela fait, les musulmans obtiendront le pardon d'Allah, le Tout-Puissant, pour ce qu'ils sont incapables d'accomplir. Néanmoins, ils doivent continuellement travailler pour s'extirper de leur incapacité et ne plus être soumis aux règles des nécessités impérieuses, afin que puisse se réaliser pleinement la sagesse de la Charia et que la société musulmane pu-

isse jour d'une vie saine à l'ombre des enseignements d'Allah, Le
Tout-Puissant.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 189 (4/20)

La poursuite des Discussions sur les Contrats de Maintenance

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème: «des Contrats de Maintenance», et après avoir suivi les débats sur ce sujet, et prenant en compte la résolution de l'Académie n° 103 (6/11) concernant le contrat de maintenance examiné à la session n° 11,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- a. La confirmation de ce qui fut mentionné dans la résolution susmentionnée (N° 103 [6/11]) «un contrat de maintenance est un contrat en vertu duquel une partie s'engage à effectuer une vérification et une réparation régulières ou occasionnelles de tout ce dont une machine ou tout autre objet a besoin pendant une période donnée contre une rémunération déterminée.» L'engagement du prestataire de maintenance peut inclure des travaux uniquement ou à la fois des travaux et des matériaux.
- b. Les formes de contrats de maintenance pour lesquelles l'Académie avait décidé, dans la résolution précédente, de reporter l'émission d'un avis les concernant pour mieux définir leurs formes et leurs jugements doivent rester en suspens pour de plus amples recherches et études lors d'une session prochaine.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 190 (5/20)

**Le Rôle des Conseils de Fiqh dans l'Encadrement
du Développement des Institutions financières
islamiques: Ses Mécanismes et Modes**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème le Rôle des Conseils de Fiqh dans l'Encadrement du Développement des Institutions financières islamiques: Ses Mécanismes et Modes, et après avoir suivi les débats sur ce sujet,

L'ACADÉMIE SOULIGNE que la création d'académies, de conseils de fiqh et d'institutions financières islamiques constitue l'une des grandes réalisations de l'époque actuelle. L'Académie salue également le rôle remarquable que jouent actuellement les conseils de surveillance Chariatique et les institutions financières islamiques dans la revivification du système financier islamique contemporain et l'amélioration de sa crédibilité.

L'ACADÉMIE SOULIGNE AUSSI :

1. Le caractère indispensable de la coopération entre les conseils de surveillance Chariatique d'institutions financières islamiques et les académies du Fiqh pour la coordination et les échanges de points de vue.
2. Le caractère indispensable de la coordination entre les conseils de surveillance de la Charia dans les institutions financières islamiques.
3. L'Académie doit réaliser des études utiles pour consolider le rôle des institutions financières islamiques dans l'application de la Charia et trouver des solutions appropriées aux problèmes et crises rencontrés.
4. L'Académie doit élaborer un code complet au sujet des transactions financières islamiques qui constituerait une référence à suivre concernant ces transactions.
5. L'Académie réitère ce qui est indiqué au point (1) de sa Résolution n° 188 (3/20) selon lequel « les résolutions l'Académie sont valables à compter

de la date de leur émission sans affecter les contrats qui les précèdent, y compris les soukouk émis sur la base de l'Ijtihad ou de fatwa admissibles par la Charia».

AINSI, L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Poursuivre le dialogue avec les banques centrales et les organes de surveillance dans les pays musulmans afin de permettre aux institutions financières islamiques de jouer leur rôle dans la vie économique et le développement national en accord avec les règles d'audit et conformément aux spécificités du domaine de finance islamique.
2. Communiquer les résolutions de l'Académie à toutes les banques et institutions financières islamiques, aux institutions d'éducation et d'enseignements et centres de recherche et d'études locaux et internationaux en plus de leur propagation à travers les médias et les réseaux sociaux.
3. Appeler les institutions financières islamiques à adopter les résolutions de l'Académie.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 191 (6/20)

Droits des Prisonniers dans la Jurisprudence islamique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : des Droits des Prisonniers dans la Jurisprudence Islamique et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le Secrétariat de l'Académie, en collaboration avec des experts des pays membres de l'OCI, doit élaborer un projet de charte sur « Les droits des prisonniers ».
2. Dans chaque pays membre, un organe indépendant doit être chargé de superviser les prisons et de veiller au respect des droits des prisonniers. Une surveillance étroite des prisons est également requise pour pouvoir punir toute violation de ces droits.
3. Les pays musulmans devraient construire des prisons conformes à des normes respectant les droits de l'homme et sa dignité. La conception des prisons doit comprendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des prisonniers et le respect de leurs droits.
4. La restriction de liberté d'une personne ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire conformément à des garanties juridiques assurant la justice et l'absence d'injustice et de tout caractère arbitraire.
5. Se préoccuper de l'aspect économique de la vie des prisonniers ainsi que leur instruction et leur formation à des travaux manuels utiles pendant et après leur période d'emprisonnement tout en leur garantissant une rémunération équitable pour le travail qu'ils accomplissent.
6. Garantir au prisonnier le droit de rencontrer sa famille et ses amis connus pour leur bonne conduite. Les rencontres entre le prisonnier et son

- épouse doivent également être autorisées en assurant leur confidentialité.
7. Assurer aux prisonniers les droits que la Charia leur garantit, comme leur droit à une nourriture adaptée et des vêtements convenables, des sanitaires propres et leur permettre d'accomplir leur purification rituelle.
 8. Les prisonniers doivent avoir la possibilité de pratiquer librement leurs rites religieux. Le plus grand intérêt doit être accordé à leur instruction en général et en particulier dans le domaine religieux et la prise de contact avec des prédicateurs et des conseillers à l'intérieur de la prison doit leur être facilitée.
 9. Les peines de privation ou de restriction de la liberté doivent être limitées le plus possible en ayant recours à des peines corporelles ou de substitution à la prison afin d'éviter les conséquences néfastes de la restriction de la liberté.
 10. Limiter la détention préventive et les arrestations et toutes les autres formes de détention auxquelles les pays ont parfois recours sans décision judiciaire et émettre des lois suffisantes pour garantir les droits des personnes recherchées. En outre, une limite maximale de détention préventive doit être fixée.
 11. L'adoption de lois dans tous les pays musulmans pour l'indemnisation des prisonniers innocentés. Ces lois doivent également inclure l'indemnisation des prisonniers victimes d'agression et permettre de poursuivre les auteurs de sévices.
 12. Organiser des séminaires pour les prisonniers et les responsables des prisons afin de les informer de leurs droits et devoirs respectifs, ainsi que des sanctions qui pourraient être infligées en cas de négligence de leurs responsabilités.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 192 (7/20)

La Peine de Mort dans la Perspective de l'Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : La Peine de mort dans la Perspective de l'Islam, et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

APRÈS AVOIR AFFIRMÉ que l'Islam, en s'appuyant sur ses valeurs éthiques protectrices des droits de l'homme, a joué un rôle historique effectif et décisif dans la réduction de la peine de mort, en particulier dans les circonstances brutales qui régnaient dans de nombreuses communautés. Ce résultat fut la conséquence de règles et de principes instaurés par l'Islam comme le caractère sacré de la vie, l'abandon des peines au bénéfice du doute, ainsi que la règle de précaution concernant la vie humaine.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La peine capitale est l'un des éléments du système punitif nécessaire à la protection des intérêts supérieurs des sociétés humaines et est proportionnée aux crimes commis, conformément aux règles de la Charia. De ce fait, les ambiguïtés préconisant son abolition définitive ne sont justifiées ni par la religion ni par la raison.
2. La peine capitale consiste à priver le criminel de son droit à la vie en vertu d'une peine judiciaire équitable.
3. La peine capitale ne peut être infligée que s'il est établi que le criminel a commis un crime justifiant cette peine, et ce conformément aux règles prescrites par la Charia pour établir la culpabilité.
4. La condamnation d'un crime par la peine de mort doit reposer sur un texte législatif explicite tiré de la Charia.
5. Des garanties doivent être fournies pour empêcher une application abusive ou les erreurs judiciaires concernant cette peine.

6. Toutes les mesures préventives pour empêcher les crimes passibles de peine de mort, de sorte que l'auteur du crime ne dispose d'aucune excuse dans l'application de la peine qui lui est infligée.
7. Le choix du procédé employé pour l'exécution de la peine capitale est laissé à la législation des pays musulmans, dans le cadre des règles et des objectifs généraux de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 193 (8/20)

**Le Génie Génétique et le Génome Humain
dans la Perspective islamique**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20^{ème} session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : du Génie Génétique et du Génome Humain dans une Perspective islamique, et les recommandations du « 11^e Séminaire sur la Médecine et le Fiqh » organisé en collaboration avec l'Académie internationale de Fiqh islamique et l'Organisation islamique pour les Sciences Médicales du Koweït , sur « Le Génie Génétique et la Thérapie Génétique dans une Perspective Islamique », en 1419 H (1988) ;

ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Le report de la finalisation de cette question à une session ultérieure de l'AIFI.

DEUXIÈMEMENT : le Secrétariat de l'Académie internationale de Fiqh islamique est appelé à organiser un séminaire spécialisé pour étudier à nouveau le sujet de manière approfondie, et soumettre en conséquence les recommandations à l'une des prochaines sessions du Conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 194 (9/20)

**La Preuve légale par le biais Présomptions
et d'Indices (nouvelles données)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 20ème session, à Oran (Royaume d'Arabie saoudite), du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème: La Preuve légale par le biais Présomptions et d'Indices (nouvelles données)

ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : LA DÉFINITION DE LA PRÉSOMPTION

Un indice est une chose apparente pouvant être utilisée pour connaître une chose inconnue.

DEUXIÈMEMENT : LES TYPES DE PRÉSOMPTIONS

L'indice est un concept vaste qui englobe de nombreuses sortes en fonction de considérations différentes. Du fait de l'avancée des sciences, de nombreuses nouvelles formes d'indices sont apparues telles que les empreintes digitales, la photographie et la vidéo, l'enregistrement vocal, la signature électronique, le courrier électronique, etc.

TROISIÈMEMENT : L'UTILISATION DES INDICES

En principe, une décision de justice ne doit être fondée que sur une preuve établissant un droit et admise par la Charia, telle que la confession, le témoignage ou le serment. En l'absence de telles preuves, des indices incontestables, textuels ou judiciaires, peuvent être utilisés. Cela étant :

1. Il est permis d'utiliser les indices incontestables pour déterminer les droits financiers et les coupables de différentes infractions, à l'exception des houdoud et des peines du talion (Qissas).
2. Il est permis d'utiliser les indices pour établir l'existence de contrats, tant

que rien n'est venu les annuler.

3. Des indices qui ne sont pas incontestables peuvent également être pris en considération pour l'attribution de droits ou autre lorsqu'il existe d'autres éléments sur lesquelles les juges peuvent s'appuyer.

QUATRIÈMEMENT : L'EMPREINTE GÉNÉTIQUE (ADN)

D'un point de vue scientifique, l'empreinte génétique (ADN) est un moyen presque infaillible dans la vérification de la filiation biologique et de l'identité des personnes, en particulier dans le domaine de la médecine légale. Elle s'élève donc au niveau des indices forts pris en considération par la majorité des érudits du Fiqh dans les cas autres que les houdoud. L'empreinte génétique représente un énorme progrès à notre époque dans le domaine de la qiyafa (désignation de la parenté sur la base de ressemblances), qui est admis par la majorité des érudits des différentes écoles du Fiqh en tant que moyen d'établir une filiation contestée, à condition que l'empreinte génétique soit obtenue de plusieurs laboratoires.

Par conséquent, dans les cas où la qiyafa peut être prise en compte, l'empreinte génétique peut être à fortiori prise en considération pour affirmer une filiation dans les situations suivantes :

1. Les cas de litiges concernant des personnes dont la filiation est inconnue sous toutes les formes de litiges mentionnées par les érudits du Fiqh.
2. Les cas de confusion entre des nouveau-nés dans les hôpitaux, les centres de puériculture et autres, ainsi que les cas de confusion entre des bébés éprouvettes.
3. Les cas de perte ou de confusion d'enfants lors d'accidents ou de catastrophes naturelles lorsqu'il est impossible de retrouver leurs familles. Il en est de même pour les cadavres non identifiables dans les guerres ou autre.

CINQUIÈMEMENT : l'empreinte génétique ne peut être utilisée pour nier la filiation et ne peut prévaloir sur les imprécations (Li'an).

Allah est plus Savant



Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La Production aux États-Unis d'un Film infamant envers le Plus Noble des Prophète, qu'Allah le couvre de Ses éloges.

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohammed, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Coopération islamique, s'étant réuni en sa 20^{ème} session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul Qu'ida 1433 H (13-18 septembre 2012), constate avec une vive inquiétude les tentatives de certaines personnes habitées par la haine de l'Islam aux États-Unis de porter atteinte au noble rang du Prophète Mohammed ﷺ à travers la production d'un film.

Cet acte, contraire aux lois divines, aux conventions internationales et aux valeurs humaines, est une provocation contre l'ensemble de la communauté musulmane à travers ce qu'ils ont de plus sacré : le Prophète et Messenger Mohammed ﷺ envoyé en tant que miséricorde pour le monde entier. Un tel comportement provoque non seulement les musulmans, mais aussi toute âme charitable. Il va sans dire que de tels actes ne servent absolument pas la cause de la paix ni celle de la coexistence. Bien au contraire, ils ne peuvent aboutir qu'à de l'extrémisme et causer des conséquences désastreuses.

Le Conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique, condamnant cet acte scandaleux, ce comportement odieux et d'autres agissements de la sorte commis par ces personnes malintentionnées, clarifie un certain nombre de points :

PREMIÈREMENT : la liberté n'est pas une valeur absolue, elle est étroitement liée à la responsabilité et a pour condition de ne pas porter atteinte aux droits – moral ou matériel – d'autrui. Alors, que dire lorsque ces outrages sont commis à l'encontre de symboles sacrés des religions et de leurs adeptes?! L'Assemblée Générale des Nations Unies a souligné cette question, à plusieurs occasions, notamment à la 59^e session, lors de la réunion plénière qui a eu lieu le 11 novembre 2004 lors de laquelle une résolution fut adoptée pour encourager le dialogue interreligieux et lutter contre la diffamation des religions. On y affirmait également que l'échange de conseils et le dialogue interreligieux constituent deux dimensions essentielles à la communication pour la communication entre les civilisations et la culture de la paix.

À la 61^e session du Comité des Droits de l'Homme, il a également été question des souffrances infligées aux minorités et aux communautés musulmanes

dans certains pays non musulmans, de l'image négative véhiculée par les médias à propos de l'islam, et de l'adoption et l'application de lois qui visent et discriminent les musulmans. Le Comité a donc décidé d'adopter les résolutions relatives à la lutte contre la diffamation des religions. Il a aussi appelé les pays à prendre des mesures strictes pour interdire la propagation d'idées et de tout élément appelant au racisme et à la haine envers les étrangers, une quelconque religion, ou envers ses adeptes et qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Parmi les plus importants points mis en exergue dans cette résolution se trouve l'affirmation que la diffamation des religions est l'une des principales causes de discorde sociale et mène vers la violation des droits de l'homme et a des conséquences néfastes sur la coexistence pacifique et le respect mutuel entre les adeptes des religions.

DEUXIÈMEMENT : le Conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique rejette fermement toute forme de sélectivité dans le traitement des questions concernant l'islam et les musulmans, et appelle les dirigeants des pays dans lesquels sont commis ces actes honteux à empêcher qu'ils soient perpétrés et propagés, et à juger leurs auteurs, sans se limiter à de simples réprobations sans de véritables actions qui mettent fin à ces agissements.

TROISIÈMEMENT : le Conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique appelle les dirigeants des États musulmans à prendre fermement position contre ces pratiques et à mettre en garde les dirigeants des pays où ces actes ont eu lieu contre leurs conséquences néfastes sur leurs intérêts et sur l'avenir des relations entre les peuples et les civilisations.

QUATRIÈMEMENT : le Conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique appelle les organisations de la société civile occidentale, les personnes nobles du monde entier, ainsi que toute personne dotée de conscience, à condamner ce comportement marginal et à se rassembler derrière les valeurs de civilisation qui préservent les croyances des adeptes des religions et respectent leurs symboles religieux. Le Conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique appelle également l'ONU à adopter des résolutions contraignantes condamnant pénalement tout acte incitant à la haine contre l'islam et ses symboles sacrés.

CINQUIÈMEMENT : Le conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique appelle toutes les organisations musulmanes à réfuter ces positions suspectes et à exprimer leur soutien au noble Prophète ﷺ par des moyens pacifiques et conformes aux règles de la Charia, sans porter atteinte aux personnes, aux biens, ou aux missions diplomatiques, par respect pour les engagements et les conventions et en application des enseignements et valeurs de l'islam.

SIXIÈMEMENT : le Conseil exhorte les musulmans à s'attacher au suivi de la

voie de leur Prophète ﷺ, à suivre son exemple de manière concrète et à œuvrer dans la transmission de son message qui est une miséricorde pour l'Univers dans ses différents aspects humanitaires ce qui permettra de le faire connaître et de rectifier la fausse image que les ennemis et les détracteurs de l'Islam tentent en vain de propager partout.

Les musulmans n'ont pas le moindre doute que la religion d'Allah demeurera préservée, que l'Islam restera toujours victorieux, qu'Allah élèvera Sa Parole, accordera la victoire à Son Prophète, et que son message sera toujours triomphant, et qu'Il rejettera toujours ceux qui lui voue de la haine. Allah le Tout-Puissant a dit : "Nous t'avons effectivement défendu vis-à-vis des railleurs." (*Al-Hijr*: 95) et Il a également dit : "Celui qui te hait sera certes, sans postérité." (*Al-Kawthar*: 3).

Et que notre dernière prière soit que toutes les louanges appartiennent à Allah, le Seigneur des Mondes et que les bénédictions et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La Ville d'Al-Qouds et la Mosquée Sainte Al-Aqsa

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohammed, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons,

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Coopération islamique, s'étant réuni en sa 20^{ème} session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 septembre 2012), suit les tentatives incessantes des autorités d'occupation israéliennes pour judaïser la ville d'Al-Qouds et démolir la Grande Mosquée Al-Aqsa en saisissant de vastes terrains environnants pour la construction d'immenses bâtiments séparant le quartier de Selwan au sud, et l'ancienne ville à l'ouest, et par l'installation récente de tombes factices à plusieurs endroits du côté sud de la Mosquée Al-Aqsa, en plus des fouilles continues réalisées autour de la Mosquée et en dessous du bâtiment principal, exposant ainsi la Mosquée à l'effondrement.

TOUT EN OBSERVANT ces événements avec la plus grande préoccupation, le Conseil de l'Académie condamne fermement ces actes criminels ainsi que les intrusions ininterrompues dans les cours de la Mosquée, que ce soit par des responsables du gouvernement d'occupation ou par des groupes extrémistes juifs, afin d'imposer un nouvel état de fait dans la Mosquée. Et un partage de celle-ci au niveau du temps et de son espace.

Tout en dénonçant ces actes, le Conseil réaffirme lors de sa 20^e session, tenue à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire), que :

La Mosquée Sainte Al-Aqsa, avec toutes ses infrastructures, ses cours et ses terrasses, est réservée aux musulmans, et personne d'autre n'a le droit de disposer de n'importe quel endroit de celle-ci.

Le Conseil accuse également les autorités d'occupation israéliennes de violation du caractère sacré de la Mosquée Sainte Al-Aqsa et appelle les musulmans du monde entier, à la fois les gouvernements et les peuples, à assumer leurs responsabilités religieuses vis-à-vis de la ville d'Al-Qouds et de sa Mosquée Sainte.

Ceci dit, que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur notre prophète Mohammed, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Les événements en cours en République Arabe Syrienne

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohammed, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons,

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Coopération islamique, s'étant réuni en sa 20^{ème} session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

AYANT SUIVI les événements se déroulant en République Arabe Syrienne depuis plus de 18 mois, et entendu l'appel du peuple syrien qui revendique sa liberté, sa dignité et fin de toute injustice, qui débuta par des manifestations pacifiques auxquelles le régime en place riposta par des massacres, et en portant atteinte aux biens et aux dignités et en détruisant les maisons,

Le Conseil de l'Académie **CONDAMNE FERMEMENT** ces actes monstrueux et annonce ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Le Conseil affirme son soutien aux revendications du peuple syrien pour obtenir la liberté, la dignité et la fierté.

DEUXIÈME : Le Conseil souligne que l'État syrien doit rester uni et dénonce tout appel à la division, au sectarisme ou au séparatisme.

TROISIÈME : Le Conseil condamne toutes les formes d'agressions brutales, les assassinats et les mutilations dont sont victimes les manifestants pacifiques, ainsi que la dévastation de villes et de villages et de toute chose.

QUATRIÈME : Le Conseil demande au régime syrien de cesser immédiatement toute hostilité, tout meurtre et toute effusion de sang et tout recours aux armes.

CINQUIÈME : Le Conseil demande la libération des détenus dans les plus brefs délais.

SIXIÈME : Le Conseil appelle le régime syrien à permettre aux organisations humanitaires de soigner les malades et les blessés et d'acheminer une aide alimentaire et médicale aux personnes blessées et aux nécessiteux.

SEPTIÈME : Le Conseil exhorte la communauté internationale et tous les états à se joindre au peuple syrien et le soutenir et protéger ses intérêts.

HUITIÈME : Le Conseil lance un appel aux gouvernements et aux peuples du monde entier pour qu'ils s'empressent d'apporter l'aide humanitaire, et protection au peuple syrien et de porter secours aux réfugiés, aux sans-abris et aux blessés.

Et notre dernière prière est que toutes les louanges appartiennent à Allah, le Seigneur des Mondes; et que les bénédictions et la paix soient sur notre Prophète Mohammed, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

**Résolutions et Recommandations de la 21ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

RIYAD
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

15-19 Mouharam 1435
18-22 Novembre 2013

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 195 (I/21)

La Couverture des Risques dans les Transactions financières

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème de « La Couverture des Risques dans les Transactions Financières »,

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les débats et les échanges qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Le Report de l'émission d'une résolution sur ce sujet pour plus de recherches et d'études, celles-ci devant comprendre l'examen des couvertures en place dans les institutions financières islamiques et les alternatives conformes à la charia aux couvertures traditionnelles.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 196 (2/21)

La Poursuite de l'Étude sur les Soukouk islamiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : « la poursuite de l'Étude sur les Soukouk islamiques », en particulier les questions suivantes :

- Le jugement de la Charia concernant le report de la rémunération dans des transactions Ijara (location) que l'on s'engage à livrer conformément à une description ;
- Le jugement de la Charia sur la négociation des titres de location (Soukouk Al-Ijara) spécifiques avant l'identification de l'objet du contrat ;
- Critères pour déterminer la prédominance et l'affiliation et leurs différents cas.

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les débats qui se sont déroulés à ce sujet

DÉCIDE CE QUI SUIVRA

PREMIÈREMENT : JUGEMENT DE LA CHARIA CONCERNANT LE REPORT DU LOYER DANS DES LOCATIONS D'ACTIFS DÉTERMINÉS QUI NE SONT PAS ENCORE RÉALISÉS

1. Lors de la location d'usufruit d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés, le loyer peut être payé comptant, par versements ou différé.
2. Dans la location d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés, le loyer n'est exigible que lorsque le locataire aura pleinement accès à l'usufruit. Si le locataire n'a pas accès aux prestations à la date convenue, le loyer ne sera pas dû.
3. Lors de la location de services (comprenant un travail), la rémunération peut être versée immédiatement ; par versements ; ou différé.

4. Ces résolutions sur le report de loyer ne doivent en aucun cas être utilisées pour pratiquer des actes interdits par la Charia, tels que «la vente de créance contre une autre créance». Les bénéficiaires sur des marchandises que le bénéficiaire ne garantit pas, ou la vente de marchandise avant de les posséder.

DEUXIÈMEMENT : JUGEMENT DE LA CHARIA SUR LA NÉGOCIATION DE TITRES DE LOCATION D'ACTIFS DÉTERMINÉS QUI NE SONT PAS ENCORE RÉALISÉS AVANT L'IDENTIFICATION DE L'OBJET DU CONTRAT

1. L'Académie réaffirme sa Résolution n°188 (3/20).
2. Il est interdit de négocier les soukous de propriété d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés avant l'identification de l'actif duquel un avantage doit être obtenu.
3. Il est interdit de négocier les Soukous de location de services alloués par un établissement décrit avant qu'il soit désigné à moins que les conditions de la Charia concernant les transactions de créances soient respectées. Une fois que la partie fournissant les services est déterminée, il est permis de négocier les titres de location.
4. Il n'est pas permis de négocier les Soukous adossés à des actifs dont la fabrication a été commandée et qui sont loués sur la base de leur description avant leur réalisation, tant que la réalisation de ces actifs commandés n'a pas débuté.

TROISIÈMEMENT : PARMI LES CAS D'ÉMISSION DE SOUKOUK

1. L'Académie réaffirme sa Résolution n° 188 (3/20).
2. Si les soukous représentent les actifs d'un projet ou d'une activité économique particulière et comprennent des actifs réels, de l'argent, des dettes et des avantages, ils sont soumis au point (3 - A) du cinquième article de la résolution no. 188 (3/20), conformément aux points suivants:
 - a. Si les dettes et l'argent sont indépendants des actifs réels, des avantages, de l'organe administratif et de la principale activité économique, il est interdit d'émettre et de négocier de tels soukous ou unités d'investissement, à moins que les actifs réels et les avantages soient majoritaires.
 - b. Si la propriété des titulaires des soukous ou des unités d'investissement comprend l'organe administratif et l'activité économique génératrice d'argent et de dettes et que cet organe constitue une entité au

regard de la loi et de la Charia, il devient alors permis d'émettre et de négocier les soukouk ou les unités, conformément au principe d'affiliation.

- c. L'activité économique mentionnée dans le point précédent est l'entreprise qui génère des dettes et de l'argent d'une manière acceptable pour la Charia.
3. L'Académie réaffirme ce qui est indiqué au sixième paragraphe de sa Résolution n° 188 (3/20) stipulant que "les résolutions de l'Académie sont valables à compter de la date de leur émission sans affecter les contrats qui les précèdent, notamment les soukouk émis sur la base de l'Ijtihad ou de fatwa admissibles par la Charia."
4. Concernant les deux principes de taba'iya (d'affiliation) et de ghalaba (prédominance), le Conseil est d'avis que les résolutions à ce sujet devraient être reportées à une session ultérieure et recommande de préparer davantage des recherches sur les sujets.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 197 (3/21)

**La Responsabilité Pénale des Automobilistes en
cas d'Excès de Vitesse ou de Négligence**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème de : « La Responsabilité Pénale des Automobilistes en cas d'Excès de Vitesse ou de Négligence »,

AYANT ÉCOUTÉ les débats et délibérations qui se sont déroulés à ce sujet et avoir ressenti l'importance de la question compte tenu de la forte hausse des accidents de la route et de leurs effets néfastes sur les individus et la société,

DÉCIDE CE QUI SUIT

} : Réaffirmation de la résolution de l'Académie N° 71 (2/8), publiée lors de la 18^e session de l'Académie, tenue à Bandar Seri Begawan (Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam, 1414 H (21-27 juin 1993), concernant les accidents de la route.

DEUXIÈMEMENT : Il est obligatoire de respecter les règles de circulation qui assurent l'intérêt général.

TROISIÈMEMENT : Il est interdit à un automobiliste d'agir de manière entraînant généralement des préjudices pour sa personne ou pour autrui et il devra indemniser des préjudices entraînés par sa conduite. Nous citons comme exemples d'infractions :

- a. Le non-respect du feu rouge.
- b. L'excès de vitesse.
- c. Les dérapages contrôlés, et les courses-poursuites illégales.
- d. Négliger l'entretien du véhicule, ou sa conduite de manière à porter préjudice.

Dans le cas de dommages corporels ou de tout autre dommage moins grave,

le conducteur est considéré comme responsable pénalement de préjudice volontaire, involontaire ou accidentel selon les cas et les autorités pourront lui appliquer la sanction adaptée.

QUATRIÈMEMENT : L'Académie recommande aux organismes concernés dans les pays musulmans de sensibiliser les consciences à l'importance du respect des règles de la circulation et aux conséquences néfastes sur les individus et la société en général qui découlent du non-respect de ces règles.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 198 (4/21)

**La Transmutation, la Dilution et l'Utilisation d'Additifs
dans les Produits alimentaires et les Médicaments**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

APRES AVOIR EXAMINÉ les recommandations du séminaire du fiqh de la médecine organisé à Casablanca concernant «Le Point de vue concernant certains problèmes de santé» du 8 au 11 Safar, 1418 H (14-17 juin 1997), par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales au Koweït (OISM), en coopération avec l'Académie internationale de Fiqh islamique, et avec la participation de la Fondation Al Hassan II pour la Recherche Scientifique et Médicale concernant le Ramadan (FHRSMR), l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la culture (ISESCO) et le Bureau régional de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),

ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet, notamment sur « La transmutation, la dilution et l'utilisation d'additifs dans les produits alimentaires et les médicaments »,

DÉCIDE CE QUI SUIV

PREMIÈREMENT : il incombe à chaque musulman d'observer les prescriptions de la Charia, en particulier dans le domaine de l'alimentation et des médicaments, et ce afin que sa nourriture, ses boissons et ses médicaments soient licites. Allah, de par Sa Miséricorde et afin de faciliter à ses serviteurs le suivi de Ses lois, offre des permissions en cas de nécessité et de besoin, lesquelles sont incluses dans des principes définis par la Charia : « la nécessité autorise l'interdit », « Un besoin public ou individuel est traité comme une nécessité » et « Les choses bénéfiques sont en principe permises tant qu'une preuve de leur interdiction n'est pas établie ». De même, « les choses sont en principe pures tant que la preuve de leur impureté n'est pas établie, » et que l'interdiction de manger ou de boire une chose ne signifie pas que celle-ci est impure au regard de la Charia.

DEUXIÈMEMENT : les substances interdites ou impures en elle-même ou lors-

qu'elles sont ajoutées aux aliments et aux médicaments deviennent des substances autorisées par la Charia selon deux méthodes :

a. La Transmutation (Istihalah)

Dans la terminologie du fiqh, le terme (Istihala) transmutation désigne «le changement de la nature d'une matière impure ou interdite à la consommation et la transformation de sa substance vers une autre matière différente de la première par son appellation, ses particularités et ses caractéristiques». Dans la terminologie scientifique courante, il désigne toute interaction chimique complète, telle que : la transformation des huiles et des graisses d'origines différentes en savon, ainsi que la dissociation de la matière en ses diverses composantes, comme dans le cas de la décomposition des huiles et des graisses en acides gras et en glycérine.

Les interactions chimiques peuvent se produire par le biais de procédés scientifiques et techniques et peuvent également avoir lieu – de manière imperceptible – sous différentes formes évoquées par les savants du Fiqh, notamment : l'acétification, le tannage et l'incinération. Si l'interaction chimique est partielle, il n'y a pas transmutation (istihala) et, par conséquent, si la substance en question est impure à l'origine elle le restera et il ne sera pas permis de l'utiliser. Par conséquent :

- i. Les composantes d'origine animale interdites ou impures, qui subissent une transformation vérifiée, comme décrite ci-dessus, sont considérées comme pures et peuvent être consommées dans les aliments ou les médicaments.
- ii. Les composantes chimiques extraites d'origines impures ou interdites, telles que le sang répandu et l'eau des égouts, et dans lesquelles la transmutation décrite précédemment n'a pas lieu, ne peuvent être utilisées dans les aliments ou les médicaments. Ainsi, les aliments auxquels du sang a été ajouté, tels que : les saucisses de sang, le pouding noir, les hamburgers de sang, les aliments pour bébés contenant du sang, les pâtes à base de sang, la soupe de sang et autres aliments similaires sont considérés comme impures et interdits, car ils contiennent du sang répandu qui n'a pas subi de transformation.

Quant au plasma sanguin, – substitut peu coûteux du blanc d'œuf –, utilisé dans les tartes, les soupes, les saucisses et les hamburgers,

dans différents types de pâtes, telles que les gâteaux, les biscuits, le pouding, le pain, les produits laitiers, les aliments pour bébés, les médicaments, et pouvant être ajouté à la farine, il est jugé halal (licite), car différent du sang dans son appellation, ses particularités et ses caractéristiques et n'a donc pas le jugement du sang.

- b. En ce qui concerne *la dilution*, l'Académie décide de suspendre sa décision pour de plus d'amples recherches.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Il est indispensable d'exploiter la peau et les os des animaux abattus de manière légiférée afin d'en extraire la gélatine utilisée dans les aliments et les médicaments dans le but de préserver les ressources du pays et d'éviter les ambiguïtés liées à l'utilisation de produits d'origines interdites par la Charia.
2. Exhorter les responsables des pays musulmans à veiller au respect des conditions et des critères déterminés par la Charia concernant les matières premières et les méthodes de fabrication dans les industries pharmaceutiques et alimentaires.
3. Les autorités concernées des pays musulmans doivent imposer aux sociétés productrices et importatrices de produits alimentaires en conserves d'indiquer la composition détaillée de chacun de leurs produits de manière claire et dans la langue nationale.
4. Inviter l'Organisation Islamique des Sciences Médicales OISM (Koweït) à suivre de près les évolutions du domaine alimentaire et pharmaceutique et à organiser des séminaires – en coopération avec l'Académie – pour les étudier et éclaircir la position de la Charia à leur égard.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 199 (5/21)

**La Représentation des Prophètes et des Compagnons
du Prophète dans les Œuvres artistiques**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur «La Représentation des Prophètes et des compagnons du Prophète dans les œuvres artistiques», et après avoir suivi les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'examen de cette question est reporté à une prochaine session, pour de plus amples recherches et études.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 200 (6/21)

**Les Principes de l'Assurance coopérative à la Lumière
des Jugements et des Règles de la Charia**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

AYANT EXAMINÉ les recommandations du séminaire sur « Les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia », organisé à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) par L'Académie, du 20 au 22 Joumada Al-Akhira, 1434 H (30 avril - 1^{er} mai 2013), organisé en application de la résolution de l'AIFI n° 187 (2/20), adoptée lors de sa 20^e session, tenue à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) au cours de la période du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da, 1433 H (13-18 septembre 2012),

APRÈS AVOIR SUIVI les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'assurance coopérative est un nouveau contrat fondé sur le principe de coopération conforme aux règles de la Charia tirées du Coran et de la Sounna.

L'assurance au regard de sa constitution se divise en deux catégories :

PREMIER : L'assurance commerciale, qui, par sa forme d'assurance, réalise des bénéfices par le biais d'une indemnisation pour couvrir les risques. D'un point de vue de sa direction de la part d'une société d'assurance, l'objectif de cette dernière est de réaliser un bénéfice.

DEUXIÈME : Une assurance non commerciale qui ne vise pas à réaliser un profit, mais à servir les intérêts de ses cotisants par le biais de la coopération de ces derniers pour supporter et dédommager les préjudices qu'ils subissent.

Le second type d'assurance a plusieurs dénominations, notamment : assurance coopérative, assurance solidaire, assurance mutuelle et assurance islamique.

Il existe des différences essentielles entre l'assurance coopérative et l'assurance commerciale, les plus importantes étant les suivantes :

1. L'Assurance Coopérative Islamique est une forme de coopération entre

les membres d'un groupe ou de plusieurs groupes de la société qui contribuent qui s'associent pour supporter mutuellement à la prise de risque sans rechercher de profit. Par conséquent, il ne constitue pas un contrat lucratif et le degré de gharar (incertitude) qu'il implique est tolérable. Par contre, l'assurance commerciale est un contrat lucratif qui vise à générer un profit par le biais du transfert des risques de l'assuré vers une société d'assurance. Par conséquent, l'assurance commerciale est soumise aux règles régissant les transactions lucratives dans lesquelles l'existence d'incertitude (gharar) est préjudiciable.

2. Les parties en relation dans l'assurance coopérative sont : l'ensemble des cotisants au fonds d'assurance coopérative et la partie gestionnaire, tandis que dans assurance commerciale, les parties en présence sont la compagnie d'assurance et les porteurs de titres d'assurance.
3. Dans les assurances coopératives, il existe un fonds composé des contributions des assurés, des bénéfices générés par l'investissement des cotisations et des fonds de réserve, alors que ce type de fonds n'existe pas dans les assurances commerciales.
4. En assurance coopérative, la société de gestion assume les tâches de gestion de la couverture et des activités de l'assurance, ainsi que le placement des fonds d'assurance, alors que dans l'assurance commerciale, la compagnie d'assurance est l'assureur qui détient les primes d'assurance ainsi que les bénéfices et le surplus qui en découlent.
5. L'assuré et l'assureur en assurance coopérative sont en fait la même personne avec deux considérations juridiques différentes, alors que dans l'assurance commerciale il s'agit de deux personnes différentes, puisque le cotisant est l'assuré et que l'assureur est la compagnie d'assurance.
6. La direction de l'assurance coopérative, qu'elle soit un organe élu par les cotisants, une entreprise spécialisée ou un établissement public, est mandataire du fonds des cotisants (preneurs d'assurance) et a le droit de recevoir une rémunération pour cela. À l'inverse, dans l'assurance commerciale, la compagnie est une partie principale et agit en son propre nom.
7. La société de gestion en assurance coopérative ne détient pas les primes d'assurance (cotisations), car les primes appartiennent au fonds des adhérents (les assurés) par contre dans l'assurance commerciale, la société détient les primes d'assurance en contrepartie de son engagement à indemniser en cas de sinistre.
8. En assurance coopérative, le montant restant des primes et des revenus –

après déduction des frais et indemnisations – reste la propriété du fonds et constitue le surplus qui est exploité comme l'indiquent les statuts. Cela ne peut arriver dans l'assurance commerciale puisque l'entreprise est propriétaire des primes par le contrat et l'encaissement de celles-ci. Dans l'assurance commerciale, les primes représentent donc un revenu et un bénéfice.

9. En assurance coopérative, les dividendes de l'investissement des primes – après déduction des frais du coût de la société de gestion – reviennent au fonds des assurés tandis que ces revenus appartiennent à la compagnie d'assurance dans le cas d'une assurance commerciale.
10. Lors de la liquidation des fonds d'assurance coopérative, ses actifs sont dépensés à des fins charitables, ou répartis entre les cotisants immédiatement (comme indiqué en détail dans l'article 13 ci-après), alors que ces actifs sont destinés aux actionnaires en assurance commerciale.
11. En matière d'assurance coopérative, la société respecte les règles pertinentes de la Charia et des fatwas de ses conseils chariatiques, ce qui n'est pas le cas des assurances commerciales.
12. Les assurances coopératives et commerciales sont similaires du point de vue des notions fondamentales de l'assurance, à savoir :

A. La notion de l'intérêt d'assurance : qui est le droit légal des assurances qui découle d'une relation financière légale entre l'assuré et l'objet de l'assurance.

B. Le principe de bonne foi : il s'agit du devoir volontaire et obligatoire de divulguer de manière précise et complète de toutes les dimensions essentielles du risque contre lequel on demande à être assuré, qu'elles soient demandées ou non.

C. Le principe de causalité proche et directe : qui fait référence à cette cause effective suffisante pour être à l'origine d'une succession d'événements donnant causant le résultat sans l'intervention d'un autre facteur provenant d'une nouvelle source indépendante brisant la série d'incidents.

D. Le principe d'indemnisation.

E. Le principe de Participation.

F. Le principe de Substitution et Droits.

L'assurance coopérative a également ses propres principes distinctifs, parmi lesquels :

1. Le respect des règles et principes de la Charia dans toutes les transactions et tous les contrats.
2. Le refus d'assurer tout ce qui est interdit par la Charia.
3. Éviter toute transaction usuraire impliquant de donner ou de recevoir Riba.

Ce qui suit est une présentation des bases et principes fondamentaux de l'assurance coopérative islamique :

ARTICLE (1) : DÉFINITION

L'assurance coopérative est le processus par lequel un groupe de personnes confrontées à un ou plusieurs risques s'associe pour verser un montant spécifique sur la base de l'entraide, à un fonds à but non lucratif destiné à être utilisé pour dédommager les préjudices subis par l'un d'entre eux lorsque le risque en question se matérialise, conformément aux contrats signés et aux législations en vigueur.

ARTICLE (2) : LES FORMES DE GESTION DES ASSURANCES COOPÉRATIVES :

L'assurance coopérative est gérée par un organisme agréé indépendant qui fonctionne conformément aux règles de la Charia et qui peut prendre plusieurs formes dont les plus connues sont :

- a. Un corps composé d'assurés choisis.
- b. Une société spécialisée dans la gestion d'assurances.
- c. Un établissement public créé par un ou plusieurs États et qui leur est affilié.

ARTICLE (3) : RELATION ENTRE LE FONDS ET LA PARTI GÉRANTE LA RELATION ENTRE LA CAISSE D'ASSURANCE ET L'ADMINISTRATION GÉRANTE SE DÉROULE COMME SUIVANT :

- a. En cas de la gestion des activités d'assurance leur relation sera un contrat de procuration moyennant ou non une rémunération.
- b. En cas d'investissement, cette relation prendra la forme d'un contrat de procuration ou d'un contrat Moudaraba. Dans le cas d'un contrat de procuration, celle-ci peut se faire contre une compensation ou pas. Dans le cas d'une Moudaraba, *l'organe de gestion* a droit à une part des bénéfices convenue préalablement, alors que les pertes sont supportées par le propriétaire du capital, sauf en cas de négligence ou de faute, ou de non-respect des conditions ou de la réglementation.

ARTICLE (4) : RÉMUNÉRATION DE LA GESTION :

La rémunération de la gestion prend l'une des deux formes suivantes :

- a. Lorsque la société d'assurance coopérative est gérée selon les règles du contrat de procuration, il est permis que la rémunération de la partie dirigeante soit un montant forfaitaire ou un pourcentage donné de contributions.
- b. Lorsque la gestion des actifs de placement du fonds des adhérents est gérée par contrat de Moudaraba, la partie gérante (Moudarib) a droit à un pourcentage donné du bénéfice. Par contre, si la gestion de l'investissement est régie par un contrat de procuration, la rémunération peut prendre la forme d'un montant forfaitaire ou d'un pourcentage donné des montants investis.

ARTICLE (5) : PROPRIÉTÉ DES CONTRIBUTIONS ET DU RENDEMENT DE LEUR INVESTISSEMENT

Les contributions et le rendement net de leur investissement sont considérés comme des droits de la caisse d'assurance coopérative, et les droits de chaque assuré sont déterminés en fonction du système d'assurance et des conditions de droit au dédommagement et au surplus d'assurance.

ARTICLE (6) : RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER LA RÉMUNÉRATION DE LA PARTIE GÉRANTE D'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Les indemnités et la rémunération des gérants des activités d'assurance sont déterminées sur la base de critères équitables définis par un organisme indépendant de la partie gérante, tel que l'organisation de surveillance des assurances, ou par voie de négociation entre la partie gestionnaire et les représentants du fonds de l'assurance ou tout organisme choisi par les cotisants pour veiller à leurs intérêts.

ARTICLE (7) : RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le fonds de l'assurance coopérative supporte toutes les pertes financières, qu'elles soient liées aux investissements ou aux activités d'assurance, sauf si ces pertes résultent d'une négligence, d'une faute ou d'une violation des conditions ou réglementations en vigueur de la part de la partie gérante, qui supportera les pertes dans ce cas.

ARTICLE (8) : SURPLUS D'ASSURANCE DU FONDS

Le surplus d'assurance correspond au solde financier restant des cotisations perçues, des rendements des investissements et de tout autre revenu, après le paiement des indemnités et la déduction des fonds de réserve et des provisions nécessaires, ainsi que le règlement de toutes les dépenses et de tous les engagements financiers du fonds.

L'intégralité du surplus d'assurance peut être conservée dans le fonds ou répartie, entièrement ou en partie, entre les souscripteurs de manière juste et respectueuse des règles du fonds.

ARTICLE (9) : LE DÉFICIT DANS LA CAISSE D'ASSURANCE COOPÉRATIVE ET SES CAS :

En cas d'incapacité du fonds à honorer ses engagements, il est permis à la société gérante d'avoir recours, sans s'y engager, à une ou plusieurs des actions suivantes :

- a. Emprunter auprès d'une tierce partie.
- b. L'octroi d'un prêt de bienfaisance (qard hassan) de la partie gérante au fonds.
- c. Augmenter le montant des contributions avec l'accord des cotisants.
- d. Diminuer le montant des indemnités ou les payer en plusieurs fois, avec l'accord des ayants droit.

La société de gestion peut également recourir à tout autre arrangement qu'elle juge approprié, après autorisation du conseil de surveillance de Charia.

ARTICLE (10) : LA RÉASSURANCE

1. Il est permis à la société d'assurance coopérative de conclure des contrats de réassurance, en s'engageant à ce que ces contrats de réassurance qu'elle propose ou auxquels elle souscrit soient conformes aux règles de la Charia et aux principes fondamentaux de l'assurance coopérative en accord avec le conseil de surveillance de la Charia.
2. Les sociétés d'assurance coopérative s'engagent à conclure tous leurs arrangements de réassurance avec des sociétés de réassurance islamiques. Lorsque ceci est impossible pour des raisons justifiées elles peuvent conclure des contrats de réassurance avec des sociétés de réassurance traditionnelles dans les limites de ce qui est nécessaire, et conformément aux normes établies par les conseils de la Charia ou toutes autres normes qu'ils jugent convenables, parmi lesquelles :

- a. Réduire le plus possible la proportion de réassurance attribuée à des sociétés de réassurance traditionnelle.
- b. L'organisme de gestion de l'assurance coopérative ne doit pas affecter les primes de réassurance qu'elle perçoit à un type de placement non conforme aux règles et aux principes de la Charia. De même, elle ne doit pas réclamer une part du rendement des investissements de ces sociétés si elles ne sont pas conformes aux principes de la Charia, et ne doit pas accepter de supporter une partie des pertes subies par les investissements de ces sociétés.
- c. Les sociétés d'assurances coopératives ne doivent verser aucune sorte d'intérêt pour les montants de provisions proposées par les sociétés de réassurance traditionnelles, ni en percevoir pour les montants de provisions qu'elles proposent. En outre, c'est auprès des sociétés d'assurance coopérative que ces réserves doivent être contractées et non auprès des sociétés de réassurance.
- d. Réduire le plus possible la durée des accords passés avec les sociétés de réassurance traditionnelles.

ARTICLE (11) : L'ENGAGEMENT AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA CHARIA

L'organisme gérant l'assurance coopérative doit s'engager à respecter les principes de la Charia dans toutes les opérations, activités et investissements dans le secteur des assurances.

ARTICLE (12) : SUPERVISION DE CHARIATIQUE

Une entreprise d'assurance coopérative doit nommer un conseil de surveillance de Chariatique et un organe d'audit Chariatique comme indiqué dans la résolution n° 177 (3/19) de l'Académie sur "Le Rôle de la Supervision de la Charia dans le Contrôle des Activités Bancaires Islamiques : Importance, Conditions et Mode de Fonctionnement)." La nomination et le fonctionnement de ce conseil doivent être soumis à l'approbation de l'organe central de supervision Chariatique s'il existe.

ARTICLE (13) : LIQUIDATION DU FONDS

Lorsqu'un fonds d'assurance coopérative est liquidé, ses actifs peuvent être utilisés à des fins caritatives ou répartis entre les cotisants sur des bases équitables, après qu'il se soit acquitté de ses engagements techniques et juridiques en respectant les réglementations du fonds et sous le contrôle de l'autorité générale

chargée de la supervision de la Charia. Dans ce cas, il n'est pas permis qu'une quelconque part de ces actifs ne revienne à l'organisme gestionnaire du fonds.

ARTICLE (14) : RÉOLUTION DE CONFLIT

Les conflits qui surviennent entre la société d'assurance coopérative et les assurés doivent être réglés conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de litige, la conciliation sera privilégiée avant d'avoir recours à l'arbitrage. Si cela n'est pas possible, alors on fera appel à l'organe judiciaire compétent.

ARTICLE (15) : RELATION ENTRE LES COTISANTS DU FONDS D'ASSURANCE COOPÉRATIVE

La relation entre cotisants du fonds est une forme de coopération dans laquelle un groupe de personnes accepte de verser des montants spécifiques pour indemniser les préjudices subis par l'un d'entre eux ou réaliser un intérêt. C'est une sorte d'entraide basée sur l'indulgence, le soutien et la concession de droit. Il n'est pas lucratif et n'est pas basé sur l'intransigeance et la recherche du profit. Par conséquent, la présence de grande incertitude n'est pas préjudiciable dans ce type d'arrangement et il n'est pas concerné par le riba. Plusieurs références peuvent être citées, telles que :

PREMIÈREMENT : L'appel à l'entraide dans le bien et la piété À cet égard, Allah le Tout-Puissant dit : « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition! » (*Al-Ma'eda*: 2)

DEUXIÈME : le hadith concernant la tribu des Acharites.

Abu Moussa al-Achari rapporte رضي الله عنه, que le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque les gens de la tribu des Ash'ari manquaient de nourriture pendant les batailles, ou que la nourriture de leurs familles à Médine venait à manquer, ils rassemblaient toute la nourriture qui leur restait dans une feuille, puis la distribuaient entre eux de manière égale avec un même récipient. Ainsi, ces gens sont des miens, et je suis des leurs ».

En commentant ce hadith, Al-Nawawi a dit :

« Ce hadith évoque le mérite des membres de la tribu des Acharites de l'altruisme et du soutien, et le mérite de partager ses provisions de nourriture pendant les voyages, mais aussi de réunir la nourriture et de la partager lorsqu'on est résident et que celle-ci manque. Le hadith ne fait pas référence au partage décrit dans les ouvrages de Fiqh avec toutes ses conditions, et son interdiction lorsqu'elle intervient dans des domaines concernés par Riba, ou à une exigence, etc., dont il est question dans le hadith. Pour obtenir des parts égales et leur consolation les uns avec les autres avec ce qu'ils avaient. » (Explication de Sahih Mouslim par al-Nawawi : 62/16)

TROISIÈMEMENT: Le Principe de Partage ou al-Mounahada. L'imam Al-Bukhari a présenté le concept de Mounahada dans le titre: "Chapitre du Partenariat, Section sur le Partenariat dans les aliments, le partage (nahd), et les marchandises ('ouroud) et comment partager une marchandise mesurée en poids ou en volume approximatifs ou à la main, lorsque les musulmans ne voient aucun inconvénient à ce que chacun consomme une partie, et le jugement du partage approximatif de l'or et de l'argent, ou de manger les dattes deux par deux quand elles sont mises en commun." On entend ici la contribution d'un groupe de voyageurs à tous les frais de déplacement et la répartition de ces dépenses entre eux.

Ibn Hajar Al-Asqalani a également indiqué que le terme Nahd ou Mounahada se réfère à un partage égal des aliments de subsistance pendant les voyages. Il a ensuite précisé que le partage comprend généralement une multitude de produits, parmi lesquels des produits alimentaires, notamment des produits sujets au riba. Pourtant, les restrictions en matière de riba imposées à l'échange de marchandises comprenant la riba sont omises dans le cas de Nahd, car la preuve de l'autorisation de Nahd est bien établie. (voir Fat'hul Bari : 5/128)

ARTICLE (I6): AUTONOMIE DE LA CAISSE

La caisse d'assurance coopérative doit être indépendante et formée par les dons des participants ou autres. L'indépendance de la caisse peut être assurée en lui conférant la personnalité morale reconnue par la loi ou en séparant totalement ses comptes de ceux du gestionnaire. On peut également créer un waqf en argent à but caritatif en se basant sur la validité de ce type de waqf.

ARTICLE (I7): DÉMISSION D'UN PARTICIPANT À LA CAISSE

La police d'assurance coopérative régit les cas de démission conformément aux réglementations, conditions et normes approuvées par le Conseil de la Charia, sans causer de préjudice à d'autres participants.

ARTICLE (I8): CONTRIBUTION À LA CAISSE D'ASSURANCE :

1. La contribution peut être déterminée conformément aux principes actuariels basés sur des techniques statistiques, en tenant compte du fait que le risque est constant ou variable. Le processus de détermination impliquerait également l'application du principe de proportionnalité entre la contribution et le risque lui-même et la prise en compte du type et de la période de contribution, ainsi que du montant de la couverture d'assurance.
2. Les risques assurés doivent être probables, et non pas simplement liés à

l'envie du client, et ne doivent pas concerner un objet interdit.

ARTICLE (19): SUBSTITUTION

La direction de la caisse se substitue au participant qu'elle a dédommagé pour le préjudice qu'il a subi dans les actions engagées pour la réparation du préjudice subi dans toutes les actions en justice et tous les droits et le produit ainsi perçu est reversé au fonds.

ARTICLE (20): LA FRANCHISE

Il est permis de stipuler dans la police d'assurance que le client d'assurance doit supporter un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant de l'indemnisation pour les torts que lui infligent d'autres personnes ou qu'il inflige aux autres.

ARTICLE (21): PROPRIÉTÉ DES CONTRIBUTIONS

La caisse est autorisée à acquérir les contributions et, dans ce cas, les preneurs d'assurance ne seront plus propriétaires de leurs contributions dès qu'ils les auront payées. Dans ce cas, chaque preneur d'assurance est réputé avoir cédé son droit de propriété de sa contribution à la caisse. L'une de ces deux options, de possession ou de renonciation, du droit de contribution devrait être explicitement mentionnée dans la police d'assurance.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE AUSSI CE QUI SUIT :

1. Communication de ces règles, principes et conditions aux parties concernées dans le monde musulman, en particulier à celles qui sont chargées de l'élaboration des lois et des règlements des sociétés d'assurances coopératives et également aux autres parties intéressées.
2. Mise en œuvre de ce qui a été régi dans la Résolution n° 177 de l'Académie (3/19), appelant les pays musulmans à superviser l'activité des conseils de surveillance de la Charia des institutions financières islamiques et des sociétés d'assurances coopératives.
3. Appel à la création d'un conseil international de la Charia sous la supervision de l'Académie internationale du Fiqh islamique. Les institutions suivantes peuvent contribuer à la création du conseil :
 - Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les institutions Financières Islamiques (ang. AAOIFI) au Bahreïn.
 - La Banque Islamique de Développement à Jeddah (ang. IDBG).
 - Conseil des Services Financiers Islamiques en Malaisie (ang. IFSB).

- Conseil Général des Banques et Institutions Financières islamiques au Bahreïn (ang. GCIBFI).

L'émission des normes de la Charia régissant les activités d'assurance coopérative et de banque islamique fait partie des fonctions de base du conseil. Il devra faire en sorte que ces normes soient ratifiées par l'Académie et les faire adopter par les organismes de surveillance et de réglementation, de manière à ce qu'elles constituent les règles du travail des institutions financières islamiques.

Les secrétariats du Groupe de la Banque Islamique de Développement et de l'Académie peuvent se coordonner pour élaborer la proposition détaillée sur les modalités de travail du conseil d'administration.

4. Le secrétariat général de l'Académie devrait entreprendre plus d'études sur certaines questions relatives à l'assurance coopérative, notamment :
 - Présenter des expériences internationales dans le domaine de l'assurance coopérative et analyser leur respect des principes adoptés dans cette résolution.
 - Étudier l'idée de rémunérer la direction gérante pour la gestion des opérations d'assurance au moyen d'un montant ou d'un ratio spécifique du surplus d'assurance sans affecter aucune partie du produit de la contribution au paiement des frais de gestion.
 - Étudier l'idée de rémunérer la partie qui gère les opérations d'assurance en combinant un ratio du produit de la contribution et un ratio du surplus d'assurance, afin de motiver la direction à améliorer ses performances.
 - Étude des différents aspects du waqf liés aux principes de l'assurance coopérative.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 201 (7/21)

L'Abattage des Animaux après étourdissement par Choc électrique : À la Lumière des derniers Développements

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

APRÈS EXAMEN des recherches présentées à l'Académie concernant : « l'Abattage des Animaux après étourdissement par Choc électrique à la lumière des Derniers Développements »,

ET AYANT SUIVI les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Réaffirmation de ce qui a été déclaré dans la résolution de l'Académie no° 95 (3/10), concernant « l'Abattage d'animaux ».

DEUXIÈMEMENT : En ce qui concerne les derniers développements, le conseil de l'Académie confie à son secrétariat la tâche de former un comité composé de certains membres et experts de l'Académie, afin d'effectuer des visites de terrain, dans les pays exportateurs de viandes. Parmi les tâches requises du comité nous comptons :

1. Établir des normes pratiques garantissant un abattage conforme aux règles de la Charia.
2. S'assurer que dans les usines de production de viande, l'abattage des animaux soit pratiqué de manière conforme aux prescriptions de la Charia conformément à la décision ci-dessus.
3. Demander à l'Institut de Normalisation et de Métrologie pour les Pays Musulmans (SMIC) de s'assurer de la crédibilité des certificats délivrés à cet égard par les organismes concernés.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 202 (8/21)

Le Dialogue entre les Adeptes des Écoles Musulmanes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21^{ème} session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'AIFI sur le thème : « Le Dialogue entre les Adeptes des Écoles Musulmanes »,
ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT

1. Réaffirmation des résolutions antérieures de l'Académie internationale du Fiqh islamique, en particulier la résolution n° 98 (1/11) sur « l'unité islamique », et celle n° 152 (1/17) sur « l'Islam, la Oumma unique, et les diverses doctrines idéologiques, jurisprudentielles et d'éducation spirituelle » .
2. Le dialogue entre les adeptes des différentes écoles musulmanes consiste à s'échanger des points de vue sur un sujet donné, en s'éloignant de toute opiniâtreté, et ce afin de parvenir à des notions communes, convergentes ou du moins qui se tolèrent les unes les autres.
3. Le dialogue est une nécessité sociale permettant une vie stable et saine, et ce besoin se fait plus pressant encore entre coreligionnaires, dans un monde où foisonnent toutes sortes de regroupements et d'alliances.
4. Le dialogue nécessite des valeurs morales par lesquelles il faut se distinguer, notamment : faire preuve de sincérité, respecter l'opposant, se débarrasser de son opiniâtreté, s'écarter du désir de notoriété et de supériorité, opter pour les meilleures méthodes de persuasion, et débattre avec bienveillance.
5. Le dialogue a certains principes qui régissent son processus et assurent son succès :
 - a. S'accorder sur une méthode de raisonnement de référence – c'est-

à-dire les références et la méthodologie y afférente adoptées par les savants de la Oumma – et souligner l’observance de ses règles.

- b. Identifier les points d’accord et de désaccord, et se servir des convergences comme base pour analyser les divergences. Ceci afin de maintenir une bonne coexistence, dans le respect de l’opinion de chacun, et dans la mesure où cette opinion n’est pas en opposition avec le Coran, la Sounna, et le consensus des savants de la Oumma.
 - c. Le dialogue est limité aux questions incertaines ouvertes à l’Ijtihad (jugement interprétatif). Quant aux questions fondées sur des jugements catégoriques, le dialogue n’a pas lieu d’être, sauf s’il vise à recommander et expliquer leurs applications.
6. Adoption du plan préparé par le secrétariat de l’Académie internationale du Fiqh islamique, en application du programme décennal concernant ce sujet, qui fut déclaré suite à la conférence du 3e Sommet Islamique Extraordinaire, tenue à Makkah, à l’aimable invitation du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le 5-6 Dhoul Qui’da, 1426 H correspondent au 7-8 décembre 2005. Ce plan, qui fut soumis à l’OCI, fut approuvé par les savants des différentes écoles, à l’invitation du Secrétaire Général de l’Organisation de la Coopération islamique, le 28 juillet 2008. Et outre, ce plan doit être distribué aux parties concernées qui y sont indiquées.

L’ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Souligner le fait que les adeptes de toute doctrine islamique ont pour obligation de respecter les Mères des croyants (les épouses du Prophète, que la paix et la bénédiction soient sur lui), les Compagnons et la Famille du Prophète, et de s’abstenir de leur faire tort ou les rabaisser par des injures ou des paroles diffamatoires.
2. Interdiction de déclarer mécréant un groupe de musulmans tant qu’ils croient en Allah et en Son messenger Mohammed ﷺ aux piliers de l’Islam, aux piliers de la Foi (la croyance), et ne nie pas les principes fondamentaux de la religion que nul n’est sensé ignorer.
3. Le sang du musulman est sacré, quelle que soit sa doctrine, et tout combat entre musulmans est strictement interdit.
4. Interdire toute tâche missionnaire organisée par les adeptes de certaines sectes adressées aux adeptes d’autres doctrines, et ce afin d’éviter la sédition, la désunion, la rancœur et la haine.
5. Diffusion des recommandations précédentes parmi les pays membres de

l'Organisation de la Coopération islamique afin de les incorporer dans les programmes d'enseignement, les diffuser par le biais des médias, et les adopter dans les différentes décisions politiques.

6. Organisation des séminaires et des forums pour approfondir le dialogue entre les adeptes des écoles et sectes musulmanes, en éliminer les obstacles qui entravent ce dialogue, réaffirmer les principes fondamentaux et les valeurs communes et promouvoir une culture de tolérance, de juste milieu, et de modération.

Allah est le Garant du succès



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 203 (9/21)

L'Hérédité, le Génie génétique et le Génome humain

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

APRÈS EXAMEN des recommandations du séminaire médico-jurisprudentiel, organisé par l'Académie internationale du Fiqh islamique en coopération avec l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (Koweït), au sujet de : " L'Hérédité, le Génie génétique et le Génome humain " qui a eu lieu à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) du 13 au 15 Rabi al-Akhir 1434 H (23-25 février 2013), et ce en application de la résolution de l'Académie no. 193 (8/20), publiée lors de 20^e session tenue à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 Septembre 2012).

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions et délibérations sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVRA

PREMIÈREMENT : LE GÉNOME HUMAIN

La lecture du génome humain – qui signifie dessiner la carte génétique complète d'un être humain – constitue une partie de la découverte de l'être humain de lui-même, et de son exploration des lois divines qui régissent les créatures d'Allah dans le monde, conformément à Sa parole : « Nous leur montrerons Nos *signes dans l'univers et en eux-mêmes,* » (*Foussilat*: 53) ainsi que d'autres versets similaires.

En considérant que la lecture du génome humain est un moyen d'identification de certaines maladies héréditaires ou de la probabilité de leur apparition, elle constitue un complément précieux aux efforts des sciences sanitaires et médicales dans la prévention et le traitement des maladies et elle fait donc partie des actes obligatoires pour une partie de la communauté (*Fard Kifaya*) ; en tenant compte des règles suivantes :

1. Il est permis d'utiliser le génome humain ou une partie de celui-ci à des fins utiles, dans la mesure où il vise à réaliser des intérêts conformes à ceux de la Charia, telle que la prévention et le traitement des maladies.

2. Il n'est pas permis d'utiliser le génome de manière néfaste ou allant à l'encontre de la Charia.
3. Interdiction de mener de quelconques recherches, thérapies ou diagnostics, sur le génome d'une personne, sans avoir au préalable évalué les risques et avantages potentiels des travaux à mener et veiller à l'application des règles de la Charia en rapport avec ce sujet.
4. L'obligation d'obtenir une autorisation valide et reconnue par la Charia, afin d'analyser la carte génétique d'une personne, et ce par la personne elle-même ou par son tuteur légal, tout en veillant à son intérêt.
5. Toute personne bénéficie du droit de décider s'il souhaite ou non être informé des résultats ou des conséquences de tout examen génétique le concernant.
6. Les résultats d'analyses génétiques, qu'ils soient conservés ou utilisés à des fins de recherche ou à toute autre fin, doivent être traités en toute confidentialité. Le dévoilement de ces informations n'est permis que dans les cas mentionnés dans la résolution de l'Académie no. 79 (10/8), à propos du: «secret médical», et la résolution no. 142 (8/15) concernant «La responsabilité civile du médecin».

De plus, en cas de maladie grave, le médecin est enjoint d'obtenir l'autorisation du patient pour informer sa famille. Si le patient refuse de donner son accord, le médecin doit tout de même tenter de le convaincre afin de protéger la vie des autres membres de la famille.

7. Insister sur les principes de la Charia – concernant le génome humain – énoncés dans la recommandation du “Séminaire sur l'hérédité, le génie génétique, le génome humain et le traitement génétique” organisée par l'OISM en coopération avec l'Académie internationale du Fiqh islamique en 1419 H.
8. Nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de ses caractéristiques génétiques, si le but est la violation de ses droits, de ses libertés fondamentales ou l'atteinte à sa dignité.
9. Il est interdit de mener des recherches cliniques sur le génome humain ou ainsi que toute activité à ce sujet, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, qui contredisent les règles de la Charia, ou ne respectent pas les droits de l'homme reconnus par la Charia.

Le traitement génétique des cellules humaines (thérapie génique ou g noth rapie)

Il s'agit de transf rer une partie de l'ADN (ou d'un g ne d'ajustement) pour le remplacement d'un g ne infect  et ainsi restaurer une fonction g n tique ant rieure dans la cellule. La g noth rapie se divise en deux types, et ce en fonction de la cellule trait e :

— Premier type : traitement g n tique des cellules somatiques

Ce type de traitement inclut toutes les cellules du corps, et son jugement diff re selon l'objectif recherche. Si la gu rison est le but r el du traitement g n tique, celui-ci est autoris  avec les conditions suivantes :

1. Le traitement ne doit pas causer un mal plus grand que le mal d j  existant.
2. Le traitement n'est autoris  que s'il permet, de mani re probable, une gu rison ou une att nuation de la douleur.
3. Aucune alternative ne doit exister.
4. Respecter les conditions de la transplantation d'organes, concernant le donateur et le receveur, reconnues par la Charia comme l'a indiqu  l'Acad mie dans sa R solution n  57 (8/6). En outre, le traitement g n tique doit  tre effectu  par des sp cialistes du domaine, connus pour leur expertise, et leur loyaut .

Quant au fait d'avoir recours au traitement g n tique afin d'acqu rir certaines caract ristiques comme l'apparence, cela n'est pas permis. En plus d'impliquer l'alt ration de la cr ation d'Allah – qui est un acte interdit par la Charia –, c'est aussi un affront et un m pris de la dignit  humaine, outre le fait qu'il n'y ait pas de n cessit  ou besoin reconnu par la Charia.

— Deuxi me type : Traitement g n tique des cellules g nitales (germinales)

Cela concerne le traitement g n tique des cellules sexuelles (reproductrices). Il est permis de proc der   un examen g n tique de ces cellules afin de d terminer si elles souffrent ou non d'une maladie g n tique.

Toutefois, le traitement g n tique des cellules g nitales dans sa forme actuelle, qui ne respecte pas les r gles de la Charia, en particulier en ce qui concerne le m lange des lign es, est interdit compte tenu du danger et des dommages que cela entra ne.

DEUXIÈMEMENT : LE GÉNIE GÉNÉTIQUE

1. Il est interdit d'utiliser le génie génétique dans le but de modifier la configuration génétique au moyen de ce que l'on appelle « l'amélioration de la descendance humaine ». Toute tentative d'altération génétique sur la personnalité de l'humain ou d'ingérence dans sa capacité à être responsable de sa propre personne est interdite par la Charia.
2. L'utilisation du génie génétique dans les domaines de la botanique et de la zoologie est en principe permise, sous certaines restrictions :
 - a. Une telle utilisation ne doit pas causer de préjudice à court ou long terme.
 - b. Elle doit avoir un motif fondé et permis, sans abus ni gaspillage.
 - c. Cette entreprise doit être menée par des gens expérimentés et de confiance.
3. Le génie génétique ne doit pas être utilisé à des fins nuisibles.

TROISIÈMEMENT : LE CONSEIL GÉNÉTIQUE

Le conseil génétique vise à fournir aux demandeurs les connaissances exactes, en plus des prévisions et des statistiques réalisées à cet effet. La prise de décision se fera entre les personnes concernées et le médecin traitant, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur eux pour influencer sur leur décision. Ce processus implique un certain nombre d'actions dont :

- a. Mettre en place des services du conseil génétique pour les familles ou les futurs mariés, en mettant à leur disposition des spécialistes compétents, et utiliser tous les moyens disponibles pour sensibiliser et instruire les masses et que le bénéfice soit général.
- b. Effectuer le conseil génétique conformément à la clause relative à « Dépistage Génétique Préventif » dans la présente résolution, à condition que ses résultats n'entraînent aucune action obligatoire.
- c. Les résultants du conseil génétique doivent être totalement confidentiels.
- d. Propager les connaissances concernant le conseil génétique au niveau des instituts médicaux et sanitaires, des écoles, des médias et des lieux de culte, et ce par des personnes hautement qualifiées dans le domaine.
- e. Les familles qui voient se développer une maladie génétique chez certains de leurs proches, doivent consulter les médecins pour connaître le degré de transmission de cette maladie.

JUGEMENTS DE LA CHARIA SUR LE TRAITEMENT GÉNÉTIQUE :

Les jugements du traitement génétique diffèrent comme suit :

A. Jugement de la Charia sur le dépistage génétique préventif :

Ce type de dépistage est autorisé, à condition que les moyens utilisés soient autorisés et ne comportent pas de dangers. Par ailleurs, l'autorité nationale compétente a le droit d'imposer un tel dispositif, pour préserver l'intérêt public, et ce lorsqu'une maladie épidémique se propage dans un pays, ou lorsque l'état se trouve exposé à des matières radioactives ou toxiques pouvant affecter les gènes. Toutefois, les résultats de l'enquête doivent rester confidentiels afin de préserver l'honneur et la vie privée de la personne, conformément aux prescriptions divines, afin que les objectifs et les principes de la Charia soient réalisés.

B. Le jugement de la Charia sur le test génétique avant le mariage :

Il est permis de procéder à un examen génétique avant le mariage, tant que les moyens utilisés sont autorisés et sans danger, dans la mesure où ce processus réalise les objectifs de la Charia et protège la famille des maladies génétiques. L'autorité compétente peut également l'imposer afin de réaliser un intérêt public reconnu par la Charia.

C. Jugement de la Charia sur le diagnostic génétique avant l'injection du spermatozoïde (fécondation in vitro) :

Il est permis de poser un diagnostic génétique avant l'injection du spermatozoïde, après la fécondation in vitro (bébés éprouvettes), à condition que les mesures de précaution soient prises pour éviter le mélange des échantillons et pour les protéger.

D. Jugement de la Charia sur l'examen génétique pendant la grossesse :

Cette méthode peut recourir à des moyens médicaux différents et peut être réalisée à différents stades de la grossesse : au début, au milieu ou à la fin. S'il est prouvé qu'il existe une maladie génétique, il est permis de faire avorter la femme, comme indiqué dans la Résolution no. 56 (6/7) de l'Académie internationale du Fiqh islamique sur l'avortement.

E. Jugement de la Charia sur l'examen génétique après l'accouchement

Un examen génétique doit être effectué pour les nouveau-nés afin de donner une chance d'intervention précoce lorsqu'il existe des cas curables.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Sensibiliser au sujet des maladies génétiques et diminuer leur propagation.
2. Encourager les tests génétiques avant le mariage par le biais de campagnes de sensibilisation par les médias, l'organisation de séminaires dans les lieux de culte.
3. Appeler les autorités sanitaires nationales à augmenter le nombre d'unités génétiques humaines afin de faciliter l'accès aux services de consultants en conseil génétique et d'élargir la portée des services de santé dans le domaine de la génétique diagnostique et thérapeutique afin d'améliorer la santé génétique.
4. Demander à l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales et à d'autres institutions spécialisées de suivre les nouveaux développements dans le domaine du génie génétique.
5. Appeler les pays musulmans à accorder une plus grande attention à tous les domaines du génie génétique reconnus par la Charia. Cela nécessiterait l'exécution de plusieurs tâches, notamment :
 - La création de centres de recherche spécialisés travaillant dans ce domaine avec le maximum de synergie possible et une conformité totale aux règles et aux principes de la Charia.
 - La mise à disposition de ressources humaines hautement qualifiées pour travailler dans ces centres.
 - Inclure la génétique dans les programmes d'enseignement à différents niveaux.
 - Travailler à vulgariser les travaux de recherche en génétique, en vue de les diffuser au grand public par le biais des médias.
6. Les pays musulmans sont priés de fournir un service gratuit de ce type aux populations nécessiteuses qui ne peuvent se permettre de payer le prix élevé.
7. Les entreprises qui produisent des produits d'origine animale ou végétale doivent indiquer clairement si certains de leurs produits sont fabriqués ou non au moyen de techniques de génie génétique afin que les consom-

mateurs puissent en être informés.

8. Demander aux pays musulmans d'édicter les règles et règlements nécessaires pour protéger leur population d'être prise comme des cobayes.
9. Renforcer le rôle des agences de protection des consommateurs et sensibiliser à leur sujet dans les pays musulmans.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 204 (10/21)

Les Combats entre Musulmans au nom du Djihad

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 21ème session, à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam H (18-22 Novembre 2013) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème des Combats entre Musulmans au nom du Djihad,

ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT

Le report de la résolution sur cette question pour de plus amples recherches.

Allah est plus Savant



Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Les Événements en cours dans le Monde Arabe et dans certains Pays musulmans

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohammed, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons,

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni à sa 21^e session, tenue à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite) du 15 au 19 Mouharam, (18-22 décembre 2013),

En sa qualité d'institution de référence pour la Oumma dans le domaine du Fiqh,

Et ayant pleine conscience de sa responsabilité et de son devoir envers la Oumma concernant les défis et dangers auxquels elle est confrontée, et en particulier ce qui a lieu dans le monde arabe et certains pays musulmans

Et suivant et observant de près les combats, les conflits et les troubles régnant dans plusieurs pays du monde musulman, ce chaos qui est sur le point d'emporter la Oumma, menaçant à la fois: son entité, son unité, sa sécurité, son économie, ainsi que ses fondements, faisant souffrir les peuples sous le poids de l'injustice, la faim, la terreur, la division, la faiblesse du pouvoir, et qui ont interrompu le cours normal de la vie et déstabilisé la sécurité et l'ordre,

Et partant du devoir de l'Académie envers l'ensemble de la Oumma,

Et compte tenu des résolutions de l'Académie lors de ses précédentes sessions, notamment ce qui fut décidé lors de sa 20^e session, tenue à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 septembre 2012), au sujet de la Syrie;

Le Conseil de l'Académie adresse cet appel aux *enfants de la Oumma, ses dirigeants, ses savants et ses gouverneurs, et en particulier les pays et les communautés qui endurent ces troubles et ces conflits:

PREMIÈREMENT: Réaffirmer le caractère sacré de la vie humaine, et du musulman, et interdire toute atteinte portée à la vie d'autrui, en application de la parole d'Allah Le Très Haut qui dit: «...que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes» (*Al-Ma'ida*: 32), et celle du Prophète: «Le musulman est sacré pour le musulman, aussi bien son sang, que ses biens, et son honneur...» (rapporté par Al-Bukhari et Mouslim).

DEUXIÈME: Mettre l'accent sur l'unité et l'intégrité territoriale de la Oumma islamique et en aucune façon n'assister ou participer aux opérations

visant l'effritement de l'unité de la Communauté, et souligner également l'importance de l'unité nationale, qui est le principal moyen garantissant la force et la cohésion du pays et qui le protège des conflits internes.

TROISIÈMEMENT : La nécessité de sensibiliser l'ensemble des classes sociales des sociétés arabes et islamiques, pour ne pas laisser d'occasion aux ennemis de la Oumma et à ceux qui sont à l'affût de celle-ci et déjouer ainsi leurs plans qui visent à la détruire et à la détourner des questions majeures qui la concernent, en l'occupant par des conflits intérieurs.

QUATRIÈMEMENT : Souligner l'importance du dialogue, comme cela fut mentionné dans la résolution de l'Académie n°152 (1/17) en tant que moyen de résoudre les conflits et désaccords politiques et dans les relations entre les gouvernements, leurs peuples et les différents partis politiques. Et en aucun cas n'avoir recours à la force, à la violence, ou aux armes, entre les enfants de la même Nation et du même Pays, et s'éloigner du fanatisme, et des idéologies sectaires et partisans intolérantes,

CINQUIÈMEMENT : Affirmer le droit des peuples à la justice, l'équité, la consultation, l'entraide et garantir une vie décente pour toutes les classes sociales, afin de réaliser les objectifs suprêmes de la Oumma.

SIXIÈMEMENT : L'obligation de soutenir les peuples opprimés qui subissent différents types d'injustice, de crimes, de violences et d'insécurité, car les croyants sont frères, comme le dit Allah glorifie soit-Il : « Les croyants sont des frères » (*Al-Hujurat*: 10)

SEPTIÈMEMENT : Insister sur le droit des peuples à la liberté et à réprover le mal et enjoindre au bien de manière pacifique et conforme aux prescriptions de la Charia.

En outre, l'Académie exhorte les enfants de la Oumma, qu'ils soient dirigeants, simples citoyens, pouvoirs politiques, savants ou intellectuels à s'unir pour faire face aux dangers qui les entourent et afin que leurs pays puissent à nouveau accomplir leur rôle envers la Oumma.

En tant qu'organisation internationale issue de l'Organisation de la Coopération islamique, l'Académie appelle les dirigeants des États à s'entraider et concentrer leurs efforts pour colmater les brèches, mettre fin à l'injustice et répandre la paix dans ces sociétés qui ont perdu la paix et la sécurité.

Nous prions Allah Le Très Haut de protéger notre Oumma contre tous les maux et de la guider. Il est Celui Qui accorde la réussite.

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Les Agressions Israéliennes contre la Ville d'Al-Qouds et la Mosquée Al-Aqsa

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohammed, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni à sa 21^e session, tenue à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite) du 15 au 19 Mouharam, 1435 H au (18-22 novembre 2013) ;

En sa qualité d'institution de référence pour la Oumma dans le domaine du Fiqh, et pleinement consciente de ses responsabilités, et de son devoir envers la Oumma concernant les défis et les dangers auxquels elle est confrontée, et particulièrement les hostilités israéliennes que subit la ville d'Al-Qouds et sa Mosquée bénite d'Al-Aqsa,

L'Académie RÉAFFIRME les points suivants :

- La Mosquée Sainte Al-Aqsa est un joyau qui orne Al-Qouds et la Palestine, un lieu chéri par les cœurs des musulmans, la première des deux Qibla, et l'une des trois Mosquées vers lesquelles les musulmans voyagent et le lieu du « voyage nocturne » (al-Isra) de notre Prophète Mohammed ﷺ et de son « ascension » (al-Mi'raj) dans les cieux. Cet événement fut mentionné dans le Noble Coran, dans La Parole du Très Haut : « Gloire à (Dieu) qui a fait voyager de nuit son serviteur, de la Mosquée sacrée à la Mosquée al-Aqsa, dont nous avons béni les alentours, afin de lui montrer quelques-uns de nos Signes, Il est certes Celui qui entend et voit (toutes choses). » (*Al-Isra'a*: 1) Ce verset montre clairement le lien éternel qui existe entre la Grande Mosquée de Makkah et la Mosquée Al-Aqsa, ce qui pousse les musulmans à se soucier de leur Mosquée Sainte et à y être attachés.
- Cette mosquée bénie et sa ville sacrée subissent quotidiennement les assauts criminels de l'occupation israélienne. Celle-ci s'efforce de judaïser la ville sainte et d'étendre pleinement son contrôle sur la mosquée Al-Aqsa par ses pratiques agressives, qui consistent dans la colonisation et la saisie des terres, la démolition des logements des habitants d'Al-Qouds, les travaux de fouille qui ont atteint les fondations de la Mosquée l'exposant à l'effondrement, les abus concernant les monuments islamiques, la construction de temples juifs dans la ville sainte. De ces temples et d'autres endroits, les colons juifs partent envahir la Mosquée Al-Aqsa et agressent les citoyens

palestiniens. Loin de s'arrêter là, les colonisateurs ont poursuivi leurs agressions contre la Mosquée Al-Aqsa en préparant des plans pour un partage de celle-ci au niveau du temps et de son espace entre les musulmans et les juifs. À cet effet, un comité annexe au Parlement israélien émit des déclarations officielles et un projet de loi comme un acte préparatoire à l'établissement de leur prétendu « temple ».

- Conscient des graves dangers qui entourent la ville d'Al-Qouds, sa Mosquée Al-Aqsa et de nombreux autres lieux sacrés, le Conseil de l'Académie internationale de Fiqh islamique appelle la Oumma -États, Gouvernements et Peuples- à faire face à ces dangers et à y mettre fin par des actions politiques et juridiques dans toutes les assemblées régionales ou internationales. L'Académie appelle aussi à soutenir moralement et matériellement le peuple d'Al-Qouds afin de renforcer leur résistance et leur lutte. Cette aide doit couvrir les divers domaines de la vie comme la santé, l'éducation, mais aussi le domaine social et économique et en particulier répondre au problème du logement. Il faut aussi enjoindre les pays arabes à honorer, dans les plus brefs délais, leurs promesses d'aides financières qui ont été approuvées lors des sommets Arabes afin de diminuer les souffrances du peuple d'Al-Qouds.
- Le Conseil de l'Académie rend hommage aux résistants de ville al-Qouds, pour tous leurs efforts pour rebuter et faire échouer les agressions qui touchent à la sacralité de la Mosquée. Le Conseil remercie également les efforts des pays membres de l'Organisation de la Coopération islamique, la Ligue des Etats Arabes, ainsi que le Comité d'Al-Qouds pour préserver les lieux sacrés de la ville sainte.

Nous remercions également le Royaume d'Arabie Saoudite pour ses efforts et son soutien concret pour la cause palestinienne en général et pour la ville d'Al-Qouds et la Mosquée Sainte Al-Aqsa en particulier. Le Conseil se félicite de la position du Royaume qui s'est manifestée par son refus de siéger au Conseil de sécurité internationale, afin de montrer avant tout son indignation face à l'indifférence de la communauté internationale à l'égard de la juste cause des Palestiniens, de la ville Al-Qouds et de sa Mosquée Sainte. Cette position prise par le Royaume constitue une étape essentielle pour la réforme du Conseil de sécurité international.

Par ailleurs, le conseil de l'Académie remercie le roi, le gouvernement et le peuple du Royaume hachémite de Jordanie pour leur supervision, leur parrainage et leur soutien offerts aux sanctuaires islamiques d'Al-Qouds.

Enfin, le Conseil remercie toutes les institutions, organisations, comités, sociétés et autres organismes qui œuvrent au soutien de la ville d'Al-Qouds et de

la résistance de son peuple pour mettre fin à la colonisation de cette terre sacrée.
«Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent Sa religion. Allah est assurément
Fort et Puissant.» (*Al-Hadj* 22:40)

**Résolutions et Recommandations de la 22ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

**KOWEÏT CITY
ÉTAT DU KOWEÏT**

2-5 Jomada Al-Akhira 1436
22-25 Mars 2015

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 205 (I/22)

**Concernant La Choura (consultation) et la
Démocratie dans la Perspective Islamique**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème de *La Choura (consultation) et la Démocratie dans la Perspective Islamique*,
ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈREMENT : la Choura est une des règles fondamentales de la vie islamique et un des fondements du système de gouvernance en Islam ordonnée par la Charia, comme l'a dit Allah le Très Haut : « ...Et ceux qui se consultent entre eux à propos de leurs affaires » (Al-Choura : 38), et dans Sa parole adressée à son Messenger infaillible et assisté par la révélation ﷺ : « Et consulte-les à propos des affaires; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance. » (Aal-Imran : 159)

Le Prophète ﷺ a exécuté cet ordre divin de la meilleure façon. À cet égard, son compagnon Abou Houraïrah a dit : « Je n'ai jamais vu un homme consulter autant ses compagnons si ce n'est le Messenger d'Allah ﷺ ».

DEUXIÈMEMENT : Il n'y a pas d'interdiction, du point de vue de la Charia, à tirer profit des mécanismes démocratiques pour la réalisation d'intérêts individuels ou publics après avoir dissocié ces mécanismes des principes philosophiques sur lesquels ils reposent dans les sociétés non musulmanes et qui affirment la souveraineté du peuple sans se restreindre aux lois de la Charia.

Rien n'empêche donc de tirer profit de ces mécanismes tant que les règles et les principes de la Charia sont respectés, ainsi que les particularités de chaque pays musulman, conformément au principe de « susciter des intérêts », qui est considéré comme une des bases pour établir les jugements légaux dans la jurisprudence islamique.

AINSI, L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : accorder de l'importance à la diffusion de la culture de la Choura dans l'Islam d'un point de vue théorique et pratique par le biais des conférences, des séminaires, des programmes scolaires, des médias et des moyens de communication contemporains.

DEUXIÈMEMENT : les universitaires et chercheurs concernés sont appelés à effectuer davantage de recherches sur de nouvelles formules et applications, inspirées du principe de la Choura islamique, tout en veillant à respecter les préceptes de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 206 (2/22)

**Les Questions posées par l'Institut de Normalisation
et de Métrologie des Pays musulmans (SMIC)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

Après avoir examiné les questions posées par *l'Institut de normalisation de Métrologie des Pays Musulmans* et les réponses du séminaire organisé à cet effet par le Secrétariat de l'Académie internationale de Fiqh islamique,

Et après avoir débattu sur le sujet,

CONCLUT CE QUI SUIT :

Compte tenu de la multiplicité des avis jurisprudentiels, et du grand nombre de questions relatives à ce sujet, et en outre des observations faites par les membres du Conseil, l'Académie internationale de Fiqh islamique décide de renvoyer ce sujet au Secrétariat de l'Académie internationale de Fiqh islamique, afin qu'il puisse préparer des réponses, à la lumière des études faites, pour les soumettre à nouveau à l'Académie.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 207 (3/22)

Le Djihad de Propagation et le Djihad de Défense

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème: *Le Djihad de Propagation et le Djihad de Défense*,

ET APRÈS AVOIR SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Gardant à l'esprit les principes du djihad et sa mission, et que la relation entre la Oumma islamique et les autres nations est en principe la paix et que la cause du combat en Islam relève de l'agression plutôt que de la différence de religion,

ET TENANT COMPTE des changements qui ont eu lieu dans le domaine de la prédication et de l'évolution des moyens de communication entre les sociétés humaines des différents pays du monde,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

PREMIÈREMENT: le djihad, au sens général, désigne tout effort légitime pour élever la parole d'Allah Le Tout-Puissant, transmettre le message de l'Islam par les moyens matériels et moraux et propager la justice, la sécurité et la miséricorde dans les sociétés humaines.

DEUXIÈMEMENT: le djihad est de deux types:

1. Djihad offensif (jihad al-talab): qui vise à protéger la liberté d'appeler à l'Islam en supprimant tout obstacle empêchant cette prédication d'une part, et d'autre part à défendre les opprimés et les plus faibles sur terre, conformément aux règles et conditions fixées par les Fouqaha (juristes musulmans), garantissant ainsi les intérêts et repoussant les méfaits.

Allah le Tout-Puissant a dit: «Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus polythéisme et que la religion soit entièrement à Allah seul.» (*Al-Baqarah*: 193). Il a également dit: «Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles: hommes, femmes et enfants qui disent: Seigneur! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens

sont injustes,» (*Al-Nisa'a*: 75).

Le but ultime du « djihad offensif » est la transmission du message de l'islam, sans pour autant forcer les gens à se convertir, suivant la Parole du Très Haut : « Il n'y a aucune contrainte en religion » (*Al-Baqarah*:256); « ...Le devoir du Messager est uniquement de prêcher le message clair » (*Al-Nour*: 54); et « ... (Ô Mohammed) ton devoir n'est que de transmettre (le message) » (*Al-Choura*: 48).

Dans ce type de djihad et dans les circonstances actuelles, les prédicateurs se doivent de tirer avantage des conventions et des traités internationaux, qui ont fait du monde une terre d'armistice (*dar 'ahd*), où les pays offrent la liberté de se déplacer et de prêcher. Les prédicateurs doivent aussi tirer profit des divers moyens modernes et notamment des nouveaux moyens de communication, transmettre le message de l'islam dans différentes langues et dans différentes sociétés.

À cette occasion, le Conseil réaffirme les principes fondamentaux de la Charia, à propos desquels il a déjà émis des résolutions et des recommandations, notamment : la préparation des équipements nécessaires et le renforcement des armées du monde musulman, en leur fournissant l'équipement nécessaire, et en œuvrant à l'acquisition des sources qu'il est obligatoire de chercher à obtenir pour pouvoir protéger la Oumma.

2. Djihad défensif (*djihad al daf'*) : Il désigne le devoir de défense imposé par la Charia lorsque la Oumma, la société, la religion, le pays, ou les individus sont attaqués. Ce type de djihad cesse lorsque l'attaque prend fin, et que l'ennemi quitte le territoire des musulmans. À cet égard, Allah, le Tout-Puissant dit : « Combattez dans la cause d'Allah ceux qui vous combattent, mais ne transgressez pas les limites, car Allah n'aime pas les transgresseurs » (*Al-Baqarah*: 190).

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Mettre en œuvre la proposition de créer une Cour de Justice Islamique pour résoudre les conflits entre les pays musulmans et les sociétés musulmanes et qui serait composée par les différents pays musulmans.
2. Réaffirmer l'application de la résolution de l'Académie no. 68 (6/7) de la 7^e session, comprenant l'élaboration du projet de « Déclaration des Droits Internationaux en Islam », ainsi que la résolution no. 124 (2/14), comprenant la préparation d'un « Code Islamique dans le Droit Humain international ».
3. Charger un comité de savants et de spécialistes d'élaborer des programmes scolaires qui visent à exposer les vérités sur l'islam dans le domaine des relations internationales en temps de paix et de guerre. Ce projet devra

tenir compte de l'actualité et s'attacher aux principes et fondements de l'Islam.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 208 (4/22)

L'Anathème à l'encontre d'un Musulman : Causes, Effets et Remède

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème de :
“ L'anathème à l'encontre d'un Musulman : causes, effets et remède ”,

APRÈS AVOIR SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

VU l'aggravation du phénomène de la précipitation à jeter l'anathème sur les musulmans de l'empressement à prononcer des jugements d'apostasie à l'encontre des individus, des sociétés, des états et des gouvernements, sans aucune considération pour les principes de la Charia, ses objectifs et ses règles,

EN RAISON des conséquences découlant de cette précipitation, comme les meurtres, la destruction et la déportation,

ET APRÈS AVOIR EXPOSÉ les dispositions de la Charia pour protéger l'entité de la Oumma et les sociétés musulmanes et les individus contre les dangers de l'anathème,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Réaffirmation de la résolution de l'Académie n° 152 (1/17) concernant “l'Islam, la Oumma unie et indivise et les diverses doctrines idéologiques, jurisprudentielles et d'éducation spirituelle”, et qui comporte l'interdiction de juger mécréant un quelconque groupe, qui croit en Allah Le Tout-Puissant, en Son Messager ﷺ aux piliers de la Foi (croyance) et aux piliers de l'Islam; et ne renie aucun principe de la religion que nul ne saurait ignorer.

DEUXIÈMEMENT : Confirmation de la Résolution n° 175 (1/19) sur « La Liberté Religieuse dans la Charia : Dimensions et Principes », où il fut déclaré que l'anathème (takfir) est du ressort des savants reconnus et qu'ils ont la tâche de veiller au respect des conditions afférentes mentionnées par les Fouqaha et à l'absence de tout doute.

La même résolution met en garde contre les dangers qui découlent du Takfir

(anathème) de groupes de musulmans et de les assigner à ce jugement, d'autant plus s'il s'agit des compagnons du Prophète ﷺ et des mères des croyants (qu'Allah les agrée tous), ainsi que le fait de les dénigrer et d'amoindrir leur haute place et leur valeur.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le Secrétariat de l'Académie doit poursuivre l'application des précédentes recommandations du Conseil, concernant l'organisation de séminaires et de rencontres afin de traiter les sujets suivants :
 - a. La question de “el-wala'a et el-bara” (l'alliance et le désaveu).
 - b. Le hadith d'Al-Firqa Al-Nâjiya « Le groupe sauvé », et les conclusions fondées sur ce hadith.
 - c. L'anathème pour cause de non-application totale des préceptes de la Charia.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE ÉGALEMENT :

1. Aux jeunes de la Oumma de se méfier et les met en garde contre les prétentions des adeptes d'idéologies déviantes et des extrémistes, et les encourage à rechercher le savoir authentique et utile, conformément aux enseignements justes et modérés., en suivant l'exemple des pieux prédécesseurs de la Oumma que sont les Compagnons leurs successeurs (tabi'in) et ceux qui les suivirent dans le bien.
2. Aux savants et prédicateurs de la Oumma de communiquer avec les jeunes, de s'acquitter de leurs devoirs d'appeler à l'Islam, d'ordonner le bien et d'interdire le mal conformément aux enseignements justes et modérés.
3. Aux États et gouvernements des pays musulmans de fournir les moyens nécessaires et à éliminer les obstacles à la communication entre les savants, les intellectuels, les dirigeants, d'une part, et les jeunes de la Oumma, d'autre part.
4. Tirer profit du succès de certains pays dans leurs expériences de dialogue avec les adeptes d'idéologies déviantes, tels que la campagne de conseil “Mounasaha” (Conseil) (mounassaha) pratiquée par Le Royaume d'Arabie Saoudite.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 209 (5/22)

**Les Droits et Devoirs des Citoyens non-musulmans
dans les Pays musulmans et l'Etendue de l'Application
des Dispositions de la Charia les concernant**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Les Droits et Devoirs des Citoyens non-musulmans dans les Pays musulmans et l'Etendue de l'Application des Dispositions de la Charia les concernant,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La Charia garantit aux non-musulmans résidents dans les pays musulmans les droits d'ordre général ou privé qu'elle garantit aux musulmans. Ils ont droits à ce à quoi les musulmans ont droit et il leur incombe ce qui incombe à ces derniers. Ils sont ainsi égaux en droits et en devoirs.

DEUXIÈMEMENT : Les non-musulmans ont le droit de se référer à leurs propres lois concernant leurs cultes et leurs droits privés. De plus, il leur est permis de désigner l'un d'entre eux pour être juge et arbitrer entre eux, et les jugements de ce dernier seront exécutés par l'État. Par contre, pour toutes les autres situations, ils sont soumis aux lois en vigueur de l'État.

TROISIÈMEMENT : À l'instar des citoyens locaux, les non-musulmans résidents dans les pays musulmans doivent respecter les règles du système général et les mœurs du pays et ne doivent pas aller à l'encontre de cela. Ils doivent loyauté au pays dans lequel ils résident et auquel ils sont affiliés.

QUATRIÈMEMENT : Afin de propager la culture islamique, et pour montrer la tolérance de l'Islam, les différents médias doivent se préoccuper d'exposer les droits que garantit la Charia aux non-musulmans résidents dans les pays musulmans. En outre, ceci doit être également mis en évidence dans les programmes scolaires.

CINQUIÈMEMENT : Afin de maintenir la sécurité des pays, les différents médias

se doivent d'éviter tout discours incitant à la division ou aux querelles sectaires, entre les différents groupes de la société.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 210 (6/22)

**Transmutation et Dilution des Additifs dans les
Produits Alimentaires et les Médicaments**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

APRÈS AVOIR CHARGÉ le séminaire tenu par le Secrétariat de l'Académie de l'étude des questions concernant : Transmutation et Dilution des Additifs dans les Produits Alimentaires et les Médicaments,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : En ce qui concerne la définition de la transmutation, le Conseil réaffirme l'adoption de la définition énoncée dans sa Résolution n° 198 (4/21) en y ajoutant un complément pour qu'il soit formulé comme suit :

Dans la terminologie du fiqh, le terme (Istihala) transmutation désigne le changement de la nature d'une matière impure ou interdite à la consommation et la transmutation de sa substance vers une autre matière différente de la première par son appellation, ses particularités et ses caractéristiques. Dans la terminologie scientifique courante, il désigne toute interaction chimique complète, telle que : la transformation des huiles et des graisses d'origines différentes en savon.

Les interactions chimiques peuvent se produire volontairement par le biais de procédés scientifiques et techniques et peuvent également avoir lieu – de manière imprévisible – sous différentes formes évoquées par les Fouqaha, notamment : l'acétification, le tannage et la combustion. Si l'interaction chimique n'est que partielle, il n'y a pas transmutation (istihala) et, par conséquent, si la substance en question est impure à l'origine elle le restera et il ne sera pas permis de l'utiliser.

En ce qui concerne la dilution (Istihlak), c'est « l'immersion d'une substance dans une autre de telle sorte que les caractéristiques et les attributs de la substance immergée disparaissent complètement et qu'elle ne soit plus identifiable de quelque manière que ce soit ».

Dans tous les points susmentionnés, il convient de respecter les règles et normes convenues entre spécialistes dans ce domaine.

DEUXIÈMEMENT : En ce qui concerne le plasma sanguin – qui fut mentionné dans la résolution mentionnée précédemment – le Conseil estime que le sujet doit être réexaminé en raison de la disponibilité de nouvelles informations. Le secrétariat de l'Académie se chargera de constituer un comité à cet effet.

TROISIÈMEMENT : Compte tenu de la résolution susmentionnée de l'Académie concernant la dilution: l'Académie décide de reporter ce sujet pour de plus amples recherches.

QUATRIÈMEMENT : En ce qui concerne l'alcool, la gélatine et leur transmutation:

Les participants ont approuvé ce qui fut déclaré dans la fatwa et la recommandation émises par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (IOMS), lors du séminaire sur «les Substances Interdites et Impures dans les Aliments et les Médicaments», tenu au Koweït (l'État du Koweït), du 22 au 24 Dhoul al-Hidjah 1415 H, (22-24 mai 1995), au siège de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (IOMS). Le texte de la fatwa et de la recommandation étant le suivant :

Les Principes généraux :

PREMIÈREMENT : Il est obligatoire pour tout musulman de respecter les règles de la Charia et tout particulièrement dans le domaine de l'alimentation et des médicaments, afin d'assurer la pureté de sa nourriture, de ses boissons et de son remède. De plus, la Miséricorde d'Allah pour Ses serviteurs et la facilité de suivre Ses lois se manifeste notamment dans la prise en considération des cas de nécessité impérieuse et de besoin, principes compris dans les principes établis par la Charia, tels que : “ Les nécessités impérieuses autorisent ce qui est interdit ”, “ Le besoin est considéré comme nécessité impérieuse lorsqu'il est incontournable ”, “ toute chose est en principe licite tant aucune preuve tangible ne l'interdit ”, de même, que “ toute chose est en principe pure tant qu'aucune preuve tangible n'indique son impureté ”. “ L'interdiction de manger ou boire une chose n'implique pas que cette chose soit impure ”.

DEUXIÈMEMENT : La Charia ne considère pas l'alcool comme une substance impure, conformément au principe mentionné précédemment selon lequel les substances sont en principe pures. Ce jugement est valable qu'il s'agisse d'alcool pur ou ajouté à de l'eau.

Par conséquent, il n'y a pas de mal, selon la Charia, à utiliser l'alcool à des fins médicales, comme pour désinfecter la peau (plaies) ou les instruments ou pour tuer les bactéries.

L'utilisation de parfums (eau de Cologne) dans lesquels l'alcool est utilisé

pour distiller les matières odorantes volatiles ou de crèmes contenant de l'alcool ne présente aucun inconvénient. Néanmoins, cette autorisation n'inclut pas les boissons alcoolisées, car toute utilisation de celles-ci est interdite.

TROISIÈMEMENT : Malgré que l'alcool est une substance enivrante et que sa consommation est interdite, et jusqu'à ce que les musulmans réalisent leur ambition de fabriquer des médicaments sans alcool, en particulier pour les enfants et les femmes pendant la grossesse, rien n'interdit dans la Charia l'utilisation de médicaments contenant une quantité infime d'alcool à des fins de conservation ou de distillation d'éléments qui ne peuvent se dissoudre dans l'eau.

Pendant, l'alcool ne doit pas être utilisé dans ces médicaments comme sédatif et l'on ne doit y avoir recours qu'en l'absence de tout autre substitut thérapeutique. Le séminaire recommande à cet égard que les autorités sanitaires concernées déterminent ces taux d'alcool à utiliser en fonction des normes scientifiques et des réglementations concernant les médicaments.

QUATRIÈMEMENT : Il est interdit de consommer des denrées alimentaires contenant une quantité de boissons alcoolisées même si la quantité est faible, notamment les denrées alimentaires largement utilisées dans les pays occidentaux comme certains types de chocolats et de produits surgelés (glaces et crèmes glacées) et certaines boissons gazeuses en raison du principe issu de la Charia selon lequel les produits enivrants sont interdits qu'ils soient consommés en petite ou grande quantité, outre le fait qu'il n'y ait pas de motif légiféré qui justifie leur utilisation.

CINQUIÈMEMENT : Les produits alimentaires dans lesquels une faible quantité d'alcool est utilisée pour distiller des éléments qui ne peuvent se dissoudre dans l'eau, tels que les colorants, les conservateurs et autres sont permis à la consommation, car ils sont devenus très fréquents et que la plus grande partie de ces alcools s'évaporent et se dissipent lors de la fabrication de ces aliments selon les réglementations et indications des autorités sanitaires et alimentaires. Néanmoins, les fabricants doivent chercher à utiliser des substituts sans alcool.

SIXIÈMEMENT : Les denrées alimentaires comprenant de la graisse de porc, comme certains types de fromage, d'huile, de graisse, de ghee et de beurre ainsi que certains types de biscuits, de chocolats et de crèmes glacées, sont strictement interdites, en raison de l'avis unanime des érudits de la Charia concernant l'impureté du porc et l'interdiction de le consommer et parce qu'il n'existe aucun motif impérieux justifiant la consommation de ces produits.

SEPTIÈMEMENT : La gélatine. Le Conseil de l'Académie a décidé de demander à son Secrétariat de reporter l'étude de la question pour un surcroît de recherches et d'études.

Hormones et Enzymes

- L'hormone est une substance chimique que les glandes endocrines sécrètent dans le sang et régule de nombreux processus métaboliques et structurels vitaux. Les effets de l'hormone s'appliquent à tout le corps.
- L'enzyme est une molécule de protéine sécrétée par les cellules du corps. Elle a un effet local qui accélère l'interaction chimique dans les organismes sans être consommée.
- L'héparine extraite de porc ne doit être utilisée qu'en cas de nécessité impérieuse lorsqu'elle est modifiée pour obtenir une héparine de bas poids moléculaire, car cette opération ne constitue pas un processus de transmutation chimique pouvant servir de base à un jugement indépendant. Cependant, il n'y a pas de mal à utiliser l'héparine préparée par génie génétique sans aucun composant de porc.
- L'utilisation d'insuline extraite de porc est interdite, sauf en cas de nécessité impérieuse, car il existe des substituts licites. L'utilisation d'insuline humaine et de ses analogues préparés par génie génétique est quant à elle autorisée.
- Valves cardiaques: les valves de substitution peuvent être de substances métalliques ou organiques (humaine ou animale) et leur utilisation est permise. Quant aux valves issues du porc il est interdit de les utiliser sauf en cas de nécessité impérieuse.

LE CONSEIL A DONC DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

FROMAGE FABRIQUÉ À PARTIR DE LA PRÉSURE :

1. La présure de porc est interdite et considérée comme impure.
2. Si la présure est extraite d'un animal comestible qui a été égorgé conformément aux principes de la Charia, elle est considérée comme pure et halal.
3. Si la présure est extraite d'une bête morte ou qui n'a pas été abattue conformément aux principes de la Charia, la plupart des participants sont d'avis qu'elle est impure et non halal.
4. Il est permis d'utiliser de la présure préparée par génie génétique à partir du gène qui l'a produite.

EAUX USÉES TRAITÉES

Il s'agit d'eau que les gens ont utilisée pour leurs besoins quotidiens dans le domaine domestique, celui des services ou de l'industrie et qui est porteuse de différentes sortes de déchets humains et industriels.

L'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Le Conseil a décidé qu'il est permis d'utiliser les eaux usées traitées à des fins telles que le lavage des sols et des vêtements. Elles peuvent également être utilisées pour l'irrigation de cultures agricoles non comestibles tant que cela n'est pas nocif. Dans le cas contraire, elles ne doivent pas être utilisées pour éviter ses conséquences néfastes.

Il est permis de les utiliser dans la nourriture ou pour boire si elles ne sont pas nocives. Il n'est permis de les utiliser dans les adorations qu'après s'être assuré de leur pureté.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Agir pour le traitement des eaux usées, même si elles ne sont pas réutilisées, est un devoir dicté par la Charia, et ce afin d'éviter tout danger pour l'être humain et l'environnement qui pourrait découler de leur accumulation. Ceci est une obligation indépendamment des avantages économiques générés par ce recyclage et même si les eaux usées traitées sont simplement évacuées dans les mers et les rivières, car la règle dit que : "l'élimination du mal doit précéder la recherche de l'intérêt."
2. Sensibiliser à l'utilisation raisonnable de l'eau dans les différents domaines comme les utilisations domestiques, le domaine des services ou de l'agriculture, car la Charia pleine de sagesse encourage à cela.
3. La poursuite des recherches scientifiques sur les méthodes de traitement des eaux usées les plus appropriées, les plus économiques et les moins consommatrices d'énergie, afin d'éviter toute conséquence néfaste.
4. La poursuite des recherches et des expériences scientifiques garantissant que les eaux usées traitées soient propres à être utilisées dans les différents domaines licites.
5. Le contrôle strict des installations et des personnes en charge du traitement des eaux usées.
6. La surveillance continue du caractère inoffensif des cultures et des aliments irrigués par les eaux usées traitées.
7. Informer les consommateurs sur les produits qui dépendent de l'irriga-

tion en eaux usées, afin qu'ils puissent acheter en connaissance de cause.

8. Utiliser les déchets des eaux usées pour la production d'énergie et afin d'atténuer la pollution de l'environnement.

LES FOURRAGES : L'UTILISATION DES FOURRAGES CONTENANT DES COMPOSANTS INTERDITS ET LEURS EFFETS :

Le Conseil de l'Académie a décidé d'interdire les fourrages contenant des déchets d'animaux morts, de sang, de porc, d'hormones et d'antibiotiques, car ces substances causent des dommages graves sur la santé.

Le Conseil recommande également aux pays musulmans de procéder aux investigations nécessaires lors de l'importation de fourrages de pays étrangers pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas les substances interdites mentionnées ci-dessus.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 211 (7/22)

La Femme et les Fonctions d'Autorité Générale

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur La Femme et les Fonctions d'Autorité Générale,

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les débats qui ont eu lieu sur ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : le Conseil souligne que l'Islam a garanti à la femme l'ensemble de ses pleins droits et lui a accordé la place qui lui convient en prenant compte de sa place dans la société, sa nature et son rôle en tant que mère, fille, épouse, et responsable.

DEUXIÈME : le Conseil partage l'avis de la majorité des Fouqaha musulmans sur le fait que la femme ne peut assumer le poste de chef d'État.

TROISIÈME : Le fait que des femmes occupent des postes d'autorité générale dans le domaine judiciaire, les ministères et autres, est une question controversée parmi les savants des différentes écoles de Fiqh et qui est considérée comme un khilaf mou'tabar (divergence acceptable). Par conséquent, les Fouqaha de chaque pays peuvent choisir l'avis qu'ils jugent le plus juste parmi les avis des Fouqaha.

QUATRIÈME : Dans le cas où une femme assumerait la direction des postes susmentionnés, cette dernière devra respecter les règles et la conduite définies par la Charia, notamment en ce qui concerne la tenue vestimentaire et autres. Sa fonction de direction ou autre ne devra en aucun cas entraver à son rôle principal d'éducation envers sa famille.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 212 (8/22)

**La Garantie de la Banque des Risques issus de la Mauvaise Gestion
des Fonds des Clients et l'Indemnisation des Préjudices Résultants**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème: "La Garantie de la Banque des risques issus de la mauvaise gestion des fonds des clients et l'indemnisation des préjudices résultants", et après avoir écouté les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : La garantie bancaire signifie que la banque assume la responsabilité des conséquences des pertes, totales ou partielles, sur les fonds des déposants et des propriétaires de comptes d'investissement.

DEUXIÈMEMENT : la nature de la responsabilité de la banque sur les fonds déposés auprès d'elle. La nature de cette responsabilité est de deux sortes :

1. La qualité de garant: Elle concerne tout détenteur d'actif pour en être propriétaire ou pour en disposer dans son propre intérêt. C'est le cas de l'acheteur, de celui qui perçoit un prix d'achat, du créancier hypothécaire, de l'extorqueur, du propriétaire et de l'emprunteur.

C'est ce statut qui concerne les comptes bancaires de dépôts à vue (comptes courants). À cet égard, le Conseil réaffirme ce qui a été dit à propos des dépôts dans sa Résolution n° 86 (3/9), qui stipule – dans la première clause – que les dépôts à vue (comptes courants) auprès de banques, qu'elles soient islamiques ou non, sont considérés comme des prêts du point de vue du Fiqh, car la banque qui perçoit ces dépôts les garantit et a l'obligation dans la charia de les restituer lorsqu'on lui réclame.

2. La qualité de dépositaire: Elle concerne tout détenteur d'actif pour le compte de leur propriétaire, et non pas pour en acquérir la propriété, et

ce avec l'autorisation leur propriétaire. Cela concerne le dépositaire, l'emprunteur, le locataire, l'associé, le moudarib (le gestionnaire du capital), le superviseur du waqf, l'exécuteur testamentaire et autres.

C'est ce statut qui s'applique aux comptes d'investissement dans les banques islamiques. À cet égard, le Conseil réaffirme ce qui est indiqué à la deuxième clause alinéa (b) de sa résolution mentionnée ci-dessus : "Les dépôts confiés aux banques appliquant effectivement les prescriptions de la Charia en échange d'un certificat d'investissement au prorata du bénéfice à réaliser et qui constituent un capital de 'Moudaraba' régi par les dispositions afférentes à la 'Moudaraba' dans le droit islamique, notamment l'interdiction faite au gestionnaire du capital (Moudarib) – en l'occurrence la banque – de garantir le capital objet de l'opération de spéculation."

TROISIÈMEMENT : Lorsque la banque occupe le rôle de moudarib, il ne lui est pas permis de garantir la perte totale ou partielle des comptes d'investissement, sauf en cas de faute, de négligence ou non-respect des conditions du contrat, comme l'indiquent les règles générales de la Charia. Parmi les cas de faute, nous comptons les suivantes :

1. Le non-respect par la banque des réglementations de la Charia mentionnées dans les contrats et les accords afférents à l'ouverture des différents types de comptes d'investissement.
2. La violation des réglementations, lois ou pratiques bancaires et commerciales émanant des organes de contrôle responsables de l'organisation des activités bancaires, à moins que ces réglementations, lois et pratiques ne soient en contradiction avec les règles et principes de la Charia.
3. L'absence d'études de faisabilité adéquates pour les opérateurs.
4. Le choix de modes et de mécanismes opérationnels inappropriés aux transactions.
5. Le non-respect des directives et des réglementations internes de la banque.
6. Ne pas prendre les garanties suffisantes conformément aux pratiques courantes dans le domaine.

QUATRIÈMEMENT : il est interdit de stipuler la condition que la banque en sa qualité de moudarib garantisse les pertes, car une telle condition est en contradiction avec la nature du contrat de moudaraba. Par conséquent, le Conseil réaffirme ce qui a été dit dans ses résolutions n° 86 et n° 30 (5/4) sur les Soukouk

al-Mouqarada, qui indique “qu’Il n’est pas permis que l’annonce d’émission ou que les titres de Mouqarada soient assortis d’une garantie du capital par le gérant, ou d’une garantie d’un bénéfice d’un montant forfaitaire ou équivalent à un pourcentage du capital. Si une telle clause est explicitement ou implicitement mentionnée, la condition de garantie s’annule et le gestionnaire du capital et du projet (Moudarib) a droit à un bénéfice équivalent à celui tiré d’une opération effectuée dans les mêmes conditions.”

CINQUIÈMEMENT : En cas de litige pour cause de pertes, c’est à la banque de prouver qu’elle n’a pas commis de faute, et cela contrairement à ce qu’affirme la règle générale. Cette exception n’a lieu qu’à condition qu’il existe des indices réfutant les contestations de la banque des fautes qui lui sont imputées. Parmi les facteurs qui renforcent le recours à cette procédure, figurent les suivants :

1. L’usage est de ne pas accepter les affirmations du moudarib (la banque) tant que celui-ci ne fournit pas une preuve de l’absence de faute ou de négligence de sa part.
2. Les forts soupçons à l’égard du mandataire : De lourds soupçons indiquent le manque de véracité du mandataire (le moudarib) dans son déni des fautes et des négligences, car le moudarib est censé préserver le capital investi contre toute perte et réaliser des profits.
3. Il est plus bénéfique que l’établissement des preuves incombe au moudarib (la banque) afin de protéger les fonds des investisseurs contre les déficits en cas d’allégation du moudarib ou lorsque les fonds des investisseurs sont perdus.

SIXIÈMEMENT : il est permis à la banque de céder gracieusement une partie de sa part des profits sans stipuler cela dans le contrat.

SEPTIÈMEMENT : Plusieurs organes sont normalement chargés de déterminer la responsabilité de la banque dans la mauvaise gestion des fonds des titulaires de comptes d’investissement, notamment les suivants :

1. Les organes de supervision tels que les banques centrales, qu’il s’agisse d’un organe de réglementation islamique à part entière ou d’un organe traditionnel doté de comités spécialisés dans le secteur bancaire islamique.
2. Les centres de conciliation, d’arbitrage et de résolution de conflits tels que le Centre International Islamique pour la Conciliation et l’Arbitrage à Dubaï.
3. Les auditeurs conformément à l’usage dans la profession. La norme comptable n° (5) publiée par l’Organisation de Comptabilité et d’Audit

pour les Institutions Financières Islamiques (AAOIFI) – Bahreïn, considéra cela comme faisant partie des responsabilités de l’auditeur externe. Cette tâche peut également être confiée au conseil de surveillance chariatique.

HUITIÈMEMENT : L’indemnisation des pertes dans les comptes d’investissement doit se limiter au préjudice réel – qu’il s’agisse de perte totale ou partielle – et non l’indemnisation pour un manque à gagner (cout d’opportunité), car il ne s’agit que d’une prévision non réalisée.

L’ACADÉMIE RECOMMANDE ÉGALEMENT CE QUI SUIT :

1. Les banques islamiques doivent veiller à faire fructifier les fonds des déposants. Elles doivent adopter des méthodes et des mécanismes pour protéger leurs fonds contre les pertes et prévenir les risques et créer les fonds de provisions et de réserves nécessaires.
2. Inviter les pays musulmans à adopter des lois concernant la création d’institutions pour garantir les fonds des déposants ou à modifier les lois et règlements en vigueur sur la base d’une assurance coopérative avec la participation des institutions financières islamiques et gérée conformément à la résolution de l’Académie internationale du Fiqh islamique n° 200 (6/21) concernant : “Les Principes de l’Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia”.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 213 (9/22)

**Les Droits des Personnes Handicapées
dans la Jurisprudence islamique**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur les *Droits des Personnes Handicapées dans la Jurisprudence Islamique* et en raison de l'immense attention accordée par la Charia au personnes handicapées,

APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions approfondies sur ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Une personne handicapée est une personne qui est incapable mentalement, sensoriellement ou physiquement d'accomplir les actes qu'elle a besoin d'accomplir, et cela en comparaison à une personne saine.
2. Les droits des personnes handicapées font référence aux spécificités que leur confère la Charia ou les lois pour qu'ils mènent une vie décente.
3. La Charia a accordé de l'importance aux droits des personnes handicapées et les a considérés comme une partie indissociable de la société. Elles jouissent des mêmes droits que les autres et leurs devoirs sont les mêmes que ceux des autres sauf pour les exceptions mentionnées par les textes de la Charia.
4. Les personnes handicapées ont des droits sur leur famille, qui consistent à prendre les mesures pour limiter les causes de l'émergence de handicap, à s'acquitter des dépenses obligatoires pour la personne handicapée, lui fournir une éducation appropriée basée sur la compassion et le respect et s'efforcer de répondre à ses besoins essentiels tels que le mariage, le logement et autres.
5. Les personnes handicapées ont des droits sur la société. Les plus importants d'entre eux sont leur intégration au reste de la société, de leur accorder une compagnie saine, le respect, ne pas les humilier de quelque

manière que ce soit et de tirer profit de leurs énergies et de leurs capacités pour leur propre intérêt et celui de leur société.

6. Les personnes handicapées ont des droits sur l'État :
 - Des soins médicaux en créant des institutions médicales spécialisées dans le traitement et la réadaptation des personnes handicapées et former leurs soignants aux méthodes de soin adaptées.
 - Une éducation appropriée en mettant à leur disposition les méthodes et moyens d'éducation les plus modernes, et en formant des enseignants et éducateurs spécialisés dans l'éducation et l'enseignement des personnes âgées.
 - Un emploi adapté à leurs aptitudes et leurs capacités ce qui comprend une formation pour être qualifié à entrer dans le marché du travail.
 - Combler les besoins financiers des personnes handicapées défavorisées par le biais de la Zakat, des Awqaf des œuvres caritatives et des fonds publics.
 - Le déplacement par des moyens appropriés ce qui comprend la mise à leur disposition de moyens de transport adaptés et l'établissement de normes pour les bâtiments et les équipements publics afin de faciliter leurs déplacements et leur mobilité.
 - Adopter des lois et des règlements qui préservent leurs droits et suivre leur application.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Travailler à sensibiliser la famille et la société aux droits des personnes handicapées par tous les moyens possibles à travers les médias, les programmes éducatifs, culturels et sociaux.
2. Soutenir les organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des affaires des personnes handicapées et améliorer les environnements bénéfiques pour ces institutions.
3. Organiser des conférences, des séminaires et des ateliers sur les questions relatives au handicap.
4. Établir des centres d'études et de recherches sur le handicap et en tirer profit par le biais de programmes destinés aux personnes handicapées.
5. Élargir les axes de communication mutuelle entre la société et les personnes handicapées et créer et soutenir les associations concernées par

- leurs droits et qui adoptent leurs causes aux niveaux local et international.
6. L'Académie réaffirme la nécessité de faire tout ce qui est possible pour réduire les causes de handicap, y compris l'examen médical avant le mariage et la vaccination contre la poliomyélite ou les autres types de maladies.
 7. Réaffirmer les conventions internationales sur les droits des personnes handicapées qui ne contreviennent pas aux règles de la Charia.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 214 (10/22)

**Prédominance et Affiliation dans les Transactions Financières :
Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

Après avoir examiné les recommandations du séminaire scientifique sur le thème: "Prédominance et Affiliation dans les Transactions Financières: Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations", tenu à Jeddah du 25 au 26 Safar 1436 H (17-18 décembre 2014),

Après avoir étudié les recommandations et les résolutions n° 30, n° 188 et n° 196 de l'Académie,

L'Académie a conclu que ce sujet nécessite une coordination entre les résolutions susmentionnées afin de reformuler les recommandations du séminaire.

Le Conseil de l'Académie est d'avis de charger le Secrétariat de l'Académie de constituer un comité scientifique de spécialistes qui présentera ses conclusions au Conseil lors de sa prochaine session.

Allah est plus Savant
≈

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 215 (11/22)

**Poursuite des Recherches et Etudes sur les
Questions de l'Assurance coopérative**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution n° 200 (6/21) du Conseil de l'Académie concernant "Les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia" publiée lors de sa 21^e session à l'Université Islamique Imam Mohammed bin Saoud de Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 H (18-22 novembre 2013), demandant la tenue d'un séminaire spécial pour examiner un certain nombre de questions liées à l'assurance coopérative en vue de préparer la publication par le Conseil de l'Académie des résolutions et des recommandations appropriées à ce sujet.

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22^{ème} session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015) ;

Après avoir examiné les recommandations du séminaire tenu à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 15 au 19 Mouharam 1435 H, (18-22 novembre 2013), qui a discuté les questions et les problèmes suivants :

- Établir des conditions et des règlements basés sur la Charia pour les activités de la personne morale travaillant pour l'assuré.
- Détermination des relations contractuelles régissant le contrat d'assurance coopérative en termes de :
 - Conceptualisation des relations entre les assurés et la caisse pour déterminer le début de l'engagement de donation afin d'éviter toute ambiguïté de retour sur un don lors de la distribution de l'excédent.
 - Conceptualisation des relations entre les actionnaires et les assurés en cas d'incapacité du compte de souscription à s'acquitter de ses responsabilités (Prêt gracieux/qard hassan).
- Examiner le surplus d'assurance par rapport aux points suivants :
 - La possibilité de prélever une partie du surplus d'assurance pour couvrir le risque de déficit de la caisse d'assurance coopérative.

- La possibilité de prélever un pourcentage du *surplus* réalisé pour couvrir le risque de catastrophes naturelles.
 - La possibilité que la rémunération accordée au gestionnaire des opérations d'assurance soit constituée d'une partie ou d'un pourcentage du surplus de l'assurance pour l'ensemble de ses activités sans déduire d'autres frais des cotisations.
 - La possibilité de combiner un pourcentage du montant des cotisations avec un pourcentage de l'excédent pour la rémunération accordée au gestionnaire d'assurance en contrepartie de sa gestion des opérations d'assurance, ce qui constituerait une prime à l'amélioration des performances.
- Étudier sous tous ses aspects le principe de waqf présent dans l'assurance islamique, en exposant les motivations suscitées par les expériences mises en œuvre dans les entreprises de ce secteur et étudier dans quelle mesure cette méthode remplit les conditions et les règlements de la Charia.
 - Passer en revue les expériences internationales en matière d'assurance coopérative et déterminer dans quelle mesure elles se sont conformées aux principes adoptés dans la résolution de l'Académie n° 200 (6/21) sur les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia.

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les questions et les enjeux de l'assurance coopérative et après en avoir débattu, le Conseil de l'Académie en a conclu les résolutions et recommandations suivantes :

PREMIÈREMENT : les Résolutions, et ces dernières se répartissent sur trois axes :

ASPECT I : LE SURPLUS D'ASSURANCE

- La possibilité de prélever une partie du surplus d'assurance pour couvrir le risque de déficit de la caisse d'assurance coopérative.
- La possibilité de prélever un pourcentage du *surplus réalisé* pour couvrir le risque de catastrophes naturelles.
- La possibilité que la rémunération accordée au gestionnaire des opérations d'assurance soit constituée d'une partie ou d'un pourcentage du surplus de l'assurance pour l'ensemble de ses activités sans déduire d'autres frais des cotisations.
- La possibilité de combiner un pourcentage du montant des cotisations avec un pourcentage de l'excédent pour la rémunération accordée au gestion-

naire d'assurance en contrepartie de sa gestion des opérations d'assurance, ce qui constituerait une prime pour l'amélioration des performances.

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recommandations du séminaire, le Conseil de l'Académie confirme le contenu des articles IV et VI de la résolution du Conseil n° 200 (6/21) et considère que le fait que la rémunération soit issue d'un pourcentage du surplus ou accorder un pourcentage du surplus en tant que prime pour le gestionnaire, ne devrait pas être pris en considération, car cela conduit à *des obscurités pratiques et jurisprudentielles*.

ASPECT II : Étudier sous tous ses aspects le principe de waqf présent dans l'assurance islamique. Le séminaire a conclu à ce sujet ce qui suit :

Conformément à l'article XVI de la Résolution n° 200 (6/21) du Conseil sur les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia, qui stipule ce qui suit :

Il est possible d'établir un waqf de monnaie à but caritatif basé sur le principe de la dotation d'argent (waqf al-nouqoud).

Le Conseil de l'Académie estime que l'on peut bénéficier du waqf dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution précédente par le biais des procédures suivantes :

1. Il est permis d'établir des caisses de waqf de solidarité et utiliser les dividendes des fonds de ces dernières pour couvrir certains risques. Il est également permis à ces caisses d'accepter les paiements échelonnés pour les différents types d'assurance tout comme il lui est permis d'accepter les dons. La Charia n'interdit pas les dépenses effectuées à partir des bénéfices des fonds ainsi que des paiements échelonnés et des dons mentionnés précédemment pour couvrir les risques.

Les autorités de supervision des Awqaf des différents pays en coordination avec les autorités concernées du secteur de l'assurance coopérative devront organiser ce type d'activité conformément à ce qu'ils jugent bénéfique et dans le respect des principes de la justice.

2. Il est permis de déduire une partie du surplus d'assurance pour constituer un waqf de monnaie pour renforcer la solvabilité de la caisse et sa capacité à couvrir les risques des assurés.
3. Il est permis aux compagnies d'assurance islamiques de créer un waqf avec des contributions financières déduites du surplus d'assurance pour utiliser leurs dividendes en cas de déficit ou de défaillance des compagnies participantes à la caisse.

Par conséquent, le waqf peut être utilisé dans le domaine de l'assurance coo-

pérative, mais il ne peut se substituer aux formules que l'Académie a énoncées dans sa résolution.

ASPECT III: Passer en revue les expériences internationales en matière d'assurance coopérative et déterminer dans quelle mesure elles se sont conformées aux principes adoptés dans la résolution de l'Académie n° 200 (6/21) sur les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia.

À la lumière des études sur les expériences internationales, le Conseil a observé que la plupart des expériences internationales en matière d'assurance coopérative étaient conformes à la Résolution n° 200 (6/21) de l'Académie, tout en constatant certaines irrégularités qui se traduisent principalement par ce qui suit:

PREMIÈREMENT: L'absence des conseils internes de surveillance chariatique dans certaines compagnies d'assurance solidaire.

DEUXIÈMEMENT: Imposer à la société de gestion d'accorder un *prêt gracieux* (qard hassan) ou l'engagement préalable de celle-ci à l'accorder, ce qui est en contradiction avec l'article IX de la résolution de l'Académie à sa 21^e session.

TROISIÈMEMENT: Ne pas informer les participants au moment du contrat des mécanismes et procédures d'assurance coopérative.

QUATRIÈMEMENT: Le partage du surplus d'assurance entre la société de gestion et les souscripteurs, alors que la société a déjà perçu sa rémunération ou un pourcentage des bénéfices en vertu de ce qui a été approuvé dans le contrat de mandat (wakala) ou le contrat de Moudaraba.

CINQUIÈMEMENT: Le renoncement de l'assuré au profit de la Moudaraba si le profit est inférieur à un montant déterminé.

DEUXIÈMEMENT: RECOMMANDATIONS

PREMIÈREMENT: Diffuser à grande échelle le contenu de la résolution du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique n° 200 (6/21) et de sa résolution à la présente session qui constituent une référence complète pour les principes et les fondements régissant le secteur de l'assurance coopérative sur le plan de la Charia et les traduire en différentes langues. Cela comprend sa distribution aux compagnies d'assurance coopérative qui sont actives et à leurs conseils de supervision chariatique.

DEUXIÈMEMENT: recommander aux conseils législatifs et aux conseils de fatwah travaillant dans le domaine de l'assurance coopérative dans les pays musulmans d'inclure dans leur réglementation ce qui est mentionné dans les résolutions du Conseil de l'Académie, en renvoyant à l'Académie en sa qualité de référence officielle et fiable dans le domaine de la Charia.

TROISIÈMEMENT: recommander d'inclure dans les réglementations régissant

l'assurance coopérative d'accorder à l'assiette de l'assurance (caisse des assurés... compte d'assurance indépendant des comptes de la société) – une personnalité juridique qui doit inclure tous les participants aux comptes d'assurance coopérative, en prenant note de la résolution de l'Académie n° 200 (6/21) et en désignant le représentant de cette personnalité juridique de manière à ne pas entraîner de conflits d'intérêts.

QUATRIÈMEMENT : publier des normes pour l'audit des institutions et sociétés d'assurance islamiques, afin d'atteindre les objectifs et la vision de l'Académie dans sa Résolution n° 200 (6/21), qui protège les droits des parties concernées, et tout particulièrement ce qui concerne les relations entre la partie gestionnaire et la caisse d'assurance de manière à garantir l'absence de conflits d'intérêts et la justice pour les deux parties.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 216 (12/22)

La Visite de Jérusalem : Objectifs et Dispositions

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 22ème session, à Koweït City (État du Koweït), du 2 au 5 Joumada Al-Akhira H (22-25 Mars 2015);

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie au sujet de La Visite de Jérusalem : Objectifs et Dispositions,

APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions approfondies qui ont eu lieu sur le sujet, l'Académie a conclu que le jugement de la Charia concernant la visite de la Mosquée d'al-Aqsa est qu'il s'agit d'un acte préférable et recommandé, mais le débat portait sur les bénéfices et les inconvénients de cette visite.

Le Conseil estime que l'évaluation de ces avantages revient à des spécialistes compétents tels que les gouverneurs et les décideurs des pays musulmans.

Il est nécessaire de rappeler à tous les musulmans que la question d'al-Qouds al-Charif (Jérusalem) est une question primordiale pour la Oumma tout entière et qu'il est de son devoir de soutenir et d'aider al-Qouds al-Charif, ses habitants, ainsi que tout le peuple palestinien.

Al-Qouds Al-Charif n'est pas réservé au seul peuple palestinien, mais à tous les musulmans. La préservation de la mosquée d'Al-Aqsa fait partie de la foi islamique et des responsabilités des musulmans.

Allah est plus Savant



**Résolutions et Recommandations de la 23ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

AL-MADINAH AL-MOUNAWARAH
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

19-23 Safar 1440
28 octobre–01 novembre 2018

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 217 (I/23)

Le Mariage de Jeunes Filles, entre le Droit du Tuteur et l'Intérêt de la Jeune Fille, et l'Etendue de l'Autorité du Gouvernement dans son Interdiction ou sa Réglementation du point de vue de la Charia

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre – 01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème: Le Mariage de Jeunes Filles, entre le Droit du Tuteur et l'Intérêt de la Jeune Fille, et l'Etendue de l'Autorité du Gouvernement dans son Interdiction ou sa Réglementation du point de vue de la Charia,

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

1. La fille de jeune âge est celle qui n'a pas atteint l'âge de puberté. La nubilité est déterminée par la puberté, car la puberté est le facteur le plus cohérent comme l'ont affirmé les juristes musulmans.
2. La Charia n'a pas déterminé d'âge particulier pour établir le contrat de mariage. Quant à l'âge de la consommation du mariage, c'est l'une des choses qui est déterminée en fonction des circonstances de l'époque et du lieu et en fonction la capacité des deux parties du contrat à se marier et à fonder une famille.
3. Compte tenu de la miséricorde et de la compassion du père envers sa fille et de son devoir de prendre en compte ses intérêts, ce dernier a le droit de marier sa fille après avoir obtenu l'autorisation du juge. S'il est établi que le mariage est préjudiciable pour elle, on interdira au père de marier sa fille.

En dehors du père, le tuteur légal n'est pas autorisé à marier une fille de jeune âge.

4. La délimitation de l'âge du mariage des jeunes filles avec l'accord du juge

est une décision qui appartient au gouverneur dans chaque pays en fonction des circonstances de l'époque, du lieu, de l'âge et de l'intérêt général.

5. Il est obligatoire de prendre en compte l'intérêt de la jeune fille dans le processus du mariage.
6. La tutelle du père ou d'autres tuteurs sur la jeune fille se restreint à ce qui concrétise l'intérêt de la jeune fille.
7. L'accorde de la jeune fille pour la marier est obligatoire. Il n'est pas permis de la marier sans son accord et son consentement, conformément à la parole du Prophète Mohammed, que la paix et la bénédiction soient sur lui: "Une femme qui a déjà été mariée a plus de droits sur sa personne que son tuteur. Quant à la femme vierge on doit agir à sa demande et son silence vaut consentement".

Si elle a été mariée sans son consentement, elle a le droit de demander l'annulation du mariage.

8. Tout État a le droit de délimiter l'âge du mariage en fonction de ce qu'il considère être de l'intérêt de la jeune fille, de la famille et de la société, tout comme il a le droit également de déterminer la peine appropriée réservée à quiconque marierait une jeune fille sans l'autorisation du juge.
9. Il est nécessaire d'établir des critères médicaux dans le cadre des mariages de jeunes filles et il n'est pas permis de marier une jeune fille sans respecter ces critères, qui doivent être déterminés par des médecins fiables.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 218 (2/23)

**Les Dispositions relatives à l'Insolvabilité et la Faillite selon la
Charia et les Systèmes Contemporains
(Poursuite de la résolution antérieure)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre – 01 novembre 2018) ;

AYANT EXAMINÉ les recommandations émises par le séminaire scientifique : Les Dispositions relatives à l'Insolvabilité et la Faillite dans la Charia et les Systèmes Contemporains (poursuite de la résolution antérieure), organisé par l'Académie internationale du Fiqh islamique à Jeddah, en coopération avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation de la Banque Islamique de Développement, du 31 novembre au 1^{er} décembre 2017, et après avoir écouté les discussions à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Confirmation de ce qui a été énoncé dans la résolution de l'Académie n° 186 (1/20), paragraphe (1) sur la définition de l'insolvabilité et de la faillite, en tenant compte de l'usage pour déterminer les pratiques relatives d'insolvabilité.

DEUXIÈMEMENT : Confirmation du paragraphe (2) de la résolution susmentionnée sur le critère de la faillite, en tenant compte des éléments suivants :

1. La faillite ne peut être établie que par décision de justice.
2. Les dispositions relatives à la faillite s'appliquent aussi bien à la personne physique qu'à la personne morale.

TROISIÈMEMENT : Confirmation des paragraphes (1), (2) et (3) de la résolution susmentionnée.

QUATRIÈMEMENT: Parmi les problèmes d'insolvabilité et de faillite sur les marchés financiers islamiques, il y a ce qui suit :

1. Le retard de paiement relève de l'insolvabilité et n'est pas considéré comme une faillite du point de vue de la Charia si les actifs appartenant à l'établissement ou à la société suffisent pour couvrir les dettes. Le créancier peut faire appel à la justice pour obtenir une déclaration de faillite. L'établissement ou la société débitrice peut également recourir à la justice pour obliger les créanciers à concéder un délai.
2. Et parmi les solutions suggérées pour résoudre les problèmes d'insolvabilité dans les établissements et sociétés financières islamiques :
 - A. Céder un actif financier particulier ou l'usufruit d'un actif particulier pour le paiement de la dette due.
 - B. Transformer les dettes en actions (capitalisation) en augmentant le capital financier de la société en dette, en émettant des actions ordinaires par lesquelles le créancier participera du montant de la dette de la société envers lui. Il deviendra ainsi propriétaire d'une partie de la société et de ses actifs de l'équivalent de la valeur la dette qui lui est due.
3. L'accord de la société ou de l'établissement débiteur avec le créancier sur le report du remboursement de la dette conformément à l'estimation d'une autorité experte et officielle concernant la situation de la société ou de l'établissement qui déterminera les conditions du report si nécessaire.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Le Conseil recommande d'entreprendre des études approfondies sur les solutions pratiques permettant de résoudre les problèmes d'insolvabilité des institutions financières de manière à préserver les droits de toutes les parties.
2. Le Conseil insiste sur l'importance de la mise en place de réglementations et de lois protégeant les clients créditeurs et débiteurs de la société, tout en protégeant les droits de toutes les parties liées afin de redresser leur situation financière.
3. Le Conseil recommande aux autorités concernées, en particulier aux autorités judiciaires, de se préoccuper des principes juridiques qui accompagnent les évolutions contemporaines en matière d'insolvabilité et de faillite.

4. Le Conseil recommande au secrétariat de l'Académie de poursuivre l'étude des effets de l'insolvabilité et de la faillite sur les sociétés à responsabilité limitée, y compris le cas où la société à responsabilité limitée est insolvable ou en faillite alors que son principal propriétaire est lui encore solvable.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 219 (3/23)

**Les Annulatifs du Jeûne dans le Domaine Thérapeutique
(poursuite de la résolution antérieure)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre–01 novembre 2018) ;

Poursuivant la résolution de l'Académie internationale du Fiqh islamique n°93 (1/10) sur *les annulatifs du jeûne dans le domaine thérapeutique*, ayant déterminé que les questions à étudier dans cette session étaient les suivantes, et qui sont les suivantes :

1. Inhalateur contre l'asthme.
2. *Fasd* (phlébotomie) et *hijama* (Cupping).
3. Les prélèvements d'échantillons sanguins pour examen en laboratoire, les dons et les transfusions.
4. Hémodialyse et dialyse péritonéale.
5. Les dispositifs pénétrants dans l'anus, tels que la pompe à lavement, les suppositoires ou l'endoscope.
6. Les chirurgies d'anesthésie générale.

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie à ce sujet, et après avoir écouté les discussions approfondies,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les annulatifs du jeûne sont composés du fait de manger, de boire, d'avoir des rapports sexuels conjugaux (et ce qui est similaire), de vomir de manière intentionnelle.
2. L'ingestion d'éléments, nutritifs ou non, annule le jeûne lorsqu'ils dépassent la gorge vers l'appareil digestif et arrivent, par la voie naturelle ou non, dans l'estomac.

A : CE QUI N'ANNULE PAS LE JEÛNE

1. L'inhalateur contre l'asthme n'affecte pas la validité du jeûne, car il cible le système respiratoire, et la quantité qui arrive à l'estomac est minime, non préjudiciable, involontaire, et inférieure à celle qui résulte du rinçage de bouche et de l'utilisation du Siwak pour brosser les dents.
2. Le prélèvement de sang pour des analyses en laboratoire ou le don de sang.
3. Tout ce qui entre par l'anus comme injections, suppositoires, endoscopes et pommades, mis à part les injections nutritives.
4. Les patchs coupe-faim.
5. La liposuction si elle n'est pas accompagnée de liquides nutritifs.
6. L'endoscopie rectale ou le toucher rectal.
7. La hijama (cupping) et le Fasd (phlébotomie).
8. La perte de conscience (évanouissement) causée par une anesthésie générale pendant une partie de la journée, et cela même si la perte de connaissance persiste le reste de la journée ; et ceci dès lors qu'on a procédé à l'anesthésie et à condition qu'elle ne soit pas accompagnée de l'administration de liquides.

B : LES ANNULATIFS DU JEÛNE

1. Tout ce qui entre dans le système digestif, en dépassant la bouche, le pharynx et passe par les organes qui digèrent les aliments, c'est-à-dire l'œsophage et les intestins.
2. Tout ce qui nourrit le corps du jeûneur, quelle que soit la voie naturelle empruntée, puisque cela s'inscrit dans la définition du mot "manger", et donc contredit le noble objectif du jeûne, comme les injections nutritives.
3. L'humidification par gaz respiratoire pour le traitement de l'asthme annule le jeûne, car la quantité entrant dans l'estomac est beaucoup plus importante que la quantité tolérée.
4. La transfusion sanguine, car elle contient une grande quantité d'eau.
5. L'Hémodialyse et la dialyse péritonéale en raison de l'administration d'une grande quantité d'eau, de sels minéraux et de saccharose.
6. Les capsules utilisées dans les inhalateurs contre l'asthme et qui contiennent de la poudre sèche. En effet, cette dernière constitue un corps qui pénètre dans l'estomac.

RECOMMANDATIONS

1. Le médecin traitant joue un rôle essentiel dans la détermination de la nécessité ou du besoin d'effectuer des interventions thérapeutiques ou diagnostiques pouvant entraîner l'invalidité du jeûne. Si une telle procédure n'est pas jugée indispensable, et qu'il est possible de la reporter après le jeûne, le médecin doit alors conseiller cela à son patient.
2. Travailler à la sensibilisation des patients sur tout ce qui concerne l'accomplissement de leurs actes d'adoration d'une manière juste basée sur la Charia, et les inviter à consulter des savants fiables pour ce qui leur paraît confus dans les questions du jeûne.
3. Informer le patient souffrant d'insuffisance rénale incurable qu'il ne doit pas jeûner pour préserver sa santé, car il est excusé, et qu'en compensation, il devra nourrir un nécessiteux pour chaque jour qu'il n'a pas jeûné.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 220 (4/23)

**La Réduction du Capuchon clitoridien
selon la Jurisprudence islamique**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mounawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre–01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie concernant *La Réduction du Capuchon clitoridien selon la Jurisprudence islamique*,

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions approfondies qui ont eu lieu à ce sujet :

DÉCIDE CE QUI SUIT

1. Le terme Khifad Al-Inath (clitoropéxie) dans le droit musulman consiste en la réduction d'une quantité minimale du capuchon clitoridien (la peau recouvrant le clitoris), tout en laissant le clitoris intact. Cette opération est appelée opération de réduction du capuchon clitoridien, ou opération de réduction du prépuce clitoridien.
2. La réduction du capuchon clitoridien est une coutume ancienne que le Prophète Mohammed ﷺ a amendée de manière à protéger les femmes contre tout dépassement de la limite habituelle.
3. La clitoropéxie citée dans le paragraphe (1) est un sujet de divergence entre les gens de science et elle n'est pas pratiquée dans la plupart des pays musulmans. Elle a été jugée licite par plusieurs Fouqaha dans le cadre de règles et de conditions qui doivent être respectées dans sa pratique, comme le fait d'être réalisée sous surveillance médicale.
4. Il est interdit d'endommager n'importe quelle partie de l'appareil génital féminin, car cela cause du tort à la femme et à sa vie conjugale. La Charia interdit cela et le considère comme un acte criminel, et l'Académie soutient les mesures prises par les gouvernements des pays musulmans pour mettre fin à ces abus.
5. La réduction du capuchon clitoridien dans la présente résolution ne s'in-

scrit pas dans le cadre des « mutilations génitales féminines », qui sont interdites par l’Islam et condamnées par les organisations internationales de santé, notamment par l’Organisation Mondiale de la Santé.

RECOMMANDATION

Le Conseil de l’Académie demande à l’Organisation Mondiale de la Santé d’étudier à nouveau la question des mutilations génitales féminines, avec la collaboration des dirigeants religieux, sociaux et médicaux, afin d’en améliorer la compréhension, connaître son jugement islamique et actualiser ses connaissances religieuses à ce sujet. Tout comme il enjoint, lorsque la clitoropexie est jugée nécessaire, de consulter des experts médicaux contemporains dans les hôpitaux et de clarifier la différence existante entre ce type d’opération et les autres formes qui sont unanimement jugées criminelles.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 221 (5/23)

**Les Dispositifs intellectuels et pratiques pour
lutter contre le Fanatisme, l'Extrémisme et le
Terrorisme dans les Différents Domaines**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre – 01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les recherches soumises à l'Académie concernant “les Dispositifs Intellectuels et Pratiques pour lutter contre le Fanatisme, l'Extrémisme et le Terrorisme dans les Différents Domaines” et après avoir suivi les discussions approfondies, qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Toutes les formes et les sortes d'extrémisme sont interdites par les textes du Coran et de la Sounna. Cette interdiction est encore plus lourde lorsque l'extrémisme conduit à porter atteinte à la vie, à l'honneur, aux biens, aux esprits et aux croyances.

ET RECOMMANDE

PREMIÈREMENT : Rehausser le contenu et le style des discours religieux dans les mosquées en les reliant aux événements qui se produisent dans la société et à la réalité du monde actuel.

DEUXIÈMEMENT : Rehausser le statut de l'Imam et du Muezzin en améliorant leur niveau de vie et leur niveau professionnel, et par le biais de formations et de programmes de réadaptation dans le domaine de la prédication et de l'orientation religieuse adressées à l'ensemble des travailleurs dans les mosquées.

TROISIÈMEMENT : Établir des centres d'étude du Coran dans chaque pays, supervisés par un groupe d'éminents experts dans les lectures coraniques et dans

les sciences du noble Coran et doter ces centres des moyens éducatifs les plus récents pour combattre les pensées extrémistes.

QUATRIÈMEMENT : Sélectionner des mouftis compétents remplissant les conditions nécessaires à la délivrance de fatwas et les désigner dans les différentes villes et régions de chaque pays. Inviter également les États à adopter l’Ifa collectif sur les questions contemporaines et générales pour faire revivre la jurisprudence de l’Ijtihad collectif et ces pays à instaurer des lois interdisant aux personnes incompetentes d’émettre des Fatwas et appliquer des sanctions à cet effet.

CINQUIÈME : Moderniser et développer les programmes scolaires dans les établissements d’enseignement en vue d’ouvrir leurs contenus à la culture du respect des droits de l’homme, ainsi qu’à la renonciation à la violence, à l’extrémisme, au terrorisme et à l’athéisme et à la reconnaissance du droit d’autrui à la diversité et à la différence.

SIXIÈMEMENT : Concevoir des programmes éducatifs qui soient en accord avec le dogme de la Oumma et ses principes et de manière à combiner authenticité et modernité et revoir les idées faussées que ces programmes contiennent sur l’Islam, et travailler à leur correction.

SEPTIÈMEMENT : Exhorter les institutions médiatiques à adopter un discours fondé sur le juste milieu et la modération dans la diffusion de leurs programmes et à s’appuyer sur les faits en s’éloignant des rumeurs.

HUITIÈMEMENT : Travailler à rectifier les fausses conceptions concernant certains termes islamiques tels que le jihad, le califat, l’alliance et le désaveu ainsi que d’autres thèmes utilisés pour entraîner les jeunes dans les conflits.

NEUVIÈMEMENT : Introduire dans les écoles et les universités des programmes et des matières d’enseignement axés sur le rejet de la violence, de la criminalité et du sectarisme et qui oeuvrent à éveiller les consciences sur le caractère sacré de la vie, des biens et de l’honneur.

DIXIÈMEMENT : Lancer un projet culturel de qualité et global dans la société, supervisé par les institutions publiques concernées et visant à corriger la vision négative envers l’Islam et ses enseignements et à raffermir les principes de la charia omis par les gens et négligés par les prédicateurs et les penseurs.

ONZIÈMEMENT : Entériner une politique éducative basée sur le renforcement des principes de tolérance, de citoyenneté, de pensée critique et de respect de l’opinion d’autrui.

DOUZIÈMEMENT : Appeler les pays et les communautés à tirer profit des expériences réussies dans la lutte contre l’extrémisme et le terrorisme.

TREIZIÈMEMENT : Ouvrir des perspectives de dialogue avec les partisans de la pensée extrémiste pour réfuter leurs ambiguïtés et les ramener sur la bonne

voie vers une vie sociale modérée et à coexister avec la société et le système, afin d'assurer la sécurité, la stabilité et le développement de la société.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 222 (6/23)

**Les Avantages offerts par les Banques aux Clients de
Comptes courants du point de vue de la Charia**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre – 01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant "les avantages offerts par les banques aux clients de comptes courants du point de vue de la Charia", et après avoir écouté les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : LA DÉFINITION DU COMPTE COURANT

C'est un registre des montants fournis par les clients à la banque – islamique ou traditionnelle – et qui peuvent être retirés à tout moment par des moyens connus comme les chèques, les virements bancaires ou les retraits directs. Ces montants déposés sont garantis et sont sous la responsabilité de la banque et sont utilisés par celle-ci pour son propre intérêt conformément aux lois en vigueur.

DEUXIÈMEMENT : CONCEPTUALISATION SELON LES PRINCIPES DE LA CHARIA

Suite à l'examen d'un ensemble de conceptualisations des dépôts sur compte courant telles que sa conceptualisation en tant que dépôt réel garanti du fait qu'il est utilisé, ou en tant que nouveau contrat indépendant, ou en tant que système contractuel composé de plusieurs contrats, l'Académie conclut à la confirmation de sa résolution no. 86 (3/9) concernant les dépôts financiers dans « le compte courant », et dans lequel il fut énoncé que les dépôts à vue (comptes courants), qu'il s'agisse de banques islamiques ou usuraires, sont considérés comme des prêts du point de vue du Fiqh.

TROISIÈMEMENT : Le jugement de la Charia sur les avantages bancaires dédiés aux clients titulaires du compte courant :

Définition des avantages bancaires

Les avantages bancaires sont les droits supplémentaires offerts par la banque aux utilisateurs de comptes courants (à vue), afin de les attirer et les encourager à créer des comptes ou à les prolonger.

Ces avantages bancaires, selon la nature de leur utilité et le but recherché se divisent en deux catégories :

1. Les Avantages qui profitent au client uniquement.
2. Les Avantages qui profitent aux deux parties, la banque et le client.

— La première catégorie : Les Avantages qui profitent au client uniquement

Les avantages qui profitent uniquement au client se divisent également en deux sous-catégories : les avantages moraux et les avantages matériels.

1. **LES AVANTAGES MORAUX (administratifs) :** Il s'agit des avantages et des services que la banque offre au client et sans aucune ressemblance pouvant les assimiler à une prime financière ajoutée au montant du dépôt comme la priorité dans les services dans les agences bancaires, la fourniture de guides d'informations périodiques, de relevés de compte périodique, de certificats de solvabilité, de cartes internationales de privilèges pour les distributeurs automatiques et autres.

La Charia autorise ce type d'avantages, car ils ne sont pas considérés comme un supplément financier usuraire que s'engage à payer l'emprunteur au prêteur en plus du montant du prêt.

Il s'agit en fait d'une forme de commodité accordée à l'emprunteur pour que ce dernier recouvre ses droits financiers. Par conséquent, ceci est autorisé par extension du principe du caractère licite des choses à leur origine et en raison de l'absence de preuve indiquant son interdiction.

2. **LES AVANTAGES MATÉRIELS :** il s'agit d'actifs, d'usufruit, et de sommes, ajoutés au dépôt inscrit sur le compte courant et qui sont assimilables à des primes matérielles liées à la souscription de prêts, comme l'offre de billets d'avion, d'appareils électriques et électroniques ou autres.

Ces avantages matériels, qu'ils soient stipulés dans les conditions ou non, sont interdits par la Charia si le prêt en est la cause en prenant en considération son montant et sa durée, ce qui les assimile aux intérêts usuraires que l'emprunteur s'engage à payer au prêteur en plus du montant du prêt.

Cependant, si les avantages sont offerts à chaque nouveau client acquis par la banque – qu'ils soient versés dans le compte courant ou sur le compte de (*mudarabah*), ou par un financement, ou autre –, ils sont alors considérés comme des dépenses publicitaires et de marketing, pour attirer des clients et des bénéficiaires. Ceci est autorisé en vertu du principe du caractère licite des choses à leur origine tant que cela n'est pas lié au prêt en fonction de son montant et sa durée.

— *La seconde catégorie: les Avantages qui profitent aux deux parties – la banque et le client*

Ils sont de deux types: Le premier: les avantages liés aux opérations de dépôt et de retrait. Le second: ceux qui n'ont pas de rapport avec cela.

1. Les avantages offerts par la banque au client et qui sont liés aux opérations de dépôt et de retrait du compte courant et dont profitent les deux parties – comme les services de carnets de chèques et de cartes de guichet automatique – sont permis par la Charia.

En effet, il s'agit d'une aide proposée par le prêteur à l'emprunteur, en vue de faciliter l'obtention de son droit financier et cela à condition que les avantages qui découlent du prêt ne soient pas réservés uniquement au prêteur, mais qu'ils profitent également à l'emprunteur.

Par ailleurs, ces avantages comportent des bénéfices pour les deux parties, sans nuire à aucune d'entre elles, et la Charia n'interdit pas les avantages qui ne comportent aucun préjudice. De plus, ce type d'avantages n'est pas interdit explicitement par un texte de la Charia et ne se rapproche pas non plus d'une des notions interdites dans les textes. Par conséquent, il est obligatoire de s'en remettre au principe initial de permission.

2. Les avantages profitant aux deux parties, non liés aux opérations de dépôt et de retrait d'un compte courant – comme l'offre de certains services bancaires à des frais préférentiels inférieurs à ceux proposés aux autres, les taux de change, les frais de virement bancaire, les prix des coffres, les frais de lettre de crédit, l'émission de cartes de crédit et de lettres de garantie et autres. Toutes ces opérations sont interdites, car elles entrent dans la catégorie de l'emprunt qui génère un intérêt.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 223 (7/23)

**La Responsabilité du Médecin concernant les Erreurs
médicales non-intentionnelles du point de vue de la Charia**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mounawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre–01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les résolutions de la conférence scientifique concernant : *La Responsabilité du Médecin concernant les Erreurs Médicales Non-Intentionnelles du point de vue de la Charia*, émises par la conférence organisée par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, au Koweït du 5 au 7 Joumada Al-Akhira 1436 H (26-28 mars 2015),

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

LES ERREURS MÉDICALES NON-INTENTIONNELLES :

1. Approuver la définition de l'erreur médicale comme étant "l'échec dans la réalisation d'un acte planifié comme il était prévu, en raison d'une négligence ou d'un manquement ou autre."
2. Approuver la définition d'incident médical comme étant : "Les dommages résultant d'une intervention médicale et non imputables à l'état de santé initial du patient".
3. Approuver la définition des "incidents des établissements" comme étant : "Les dommages causés par la survenue simultanée de plusieurs facteurs, à différents niveaux, qui ont conduit à l'erreur. Se rajoutent à cela les causes internes liées au système de santé, qui exposent aux risques et permettent leur avènement lors d'un enchaînement de points faibles."
4. Approuver la définition des fondements de la profession médicale en tant que : "Fondements établis et principes reconnus sur le plan scientifique et pratique".

5. Établir des programmes scientifiques résultants d'études et de recherches approfondies, sur les causes et les facteurs d'erreurs médicales afin d'élaborer des solutions appropriées pour les minimiser autant que possible.
6. La nécessité de créer l'environnement et les conditions idéales à la réalisation des soins de santé internes et externes afin de garantir leurs succès.
7. La sécurité des patients doit être la principale préoccupation de toutes les politiques *médicales*.
8. Des ateliers de travail doivent être organisés pour tous les employés du secteur de la santé pour les former, les sensibiliser et développer leur éthique musulmane, afin de surmonter les erreurs qui leur font face. Ces ateliers seront considérés comme l'une des principales tâches du travail médical.
9. Fournir les moyens nécessaires, tels que les appareils, les laboratoires et les informations et respecter les conventions internationales du travail (protocoles) afin de parvenir à un diagnostic sûr et une description précise de la maladie.
10. Le respect des règles et des lois internationales du travail en limitant les heures de travail du personnel médical à huit heures par jour maximum (en particulier pendant les jours de garde), ceci afin de préserver la concentration du médecin et de protéger la santé du patient.
11. S'engager à réduire autant que possible le nombre de patients par médecin afin de donner au malade suffisamment de temps pour expliquer ses problèmes de santé.
12. Il est indispensable d'effectuer une révision périodique de toutes les lois et résolutions relatives aux garanties de sécurité et à la protection du patient contre les erreurs médicales.
13. Insister sur l'importance de l'entretien périodique du matériel médical par des professionnels afin de garantir son bon fonctionnement et sa disponibilité en quantité suffisante.
14. Travailler à la création d'une haute autorité en matière d'erreurs médicales, regroupant des professionnels de différentes spécialités, ayant l'expérience requise et reconnus pour leur honnêteté et leur sincérité.

Ce Comité d'Éthique doit être supervisé par le ministre spécialisé dans le domaine. L'une de ses missions est d'enquêter sur tout incident médical, préjudiciable ou non, le plus rapidement possible avant que ses traces et ses effets ne disparaissent. Cette enquête doit être complète, afin de

déterminer la cause et l'effet de l'erreur en cas de dommage. Ses rapports doivent être soumis aux autorités responsables et suivis de recommandations afin d'éviter de telles erreurs à l'avenir.

15. Encourager les médecins fautifs à divulguer leurs erreurs, afin de faire preuve de transparence et de clarté afin de servir l'avenir de la pratique médicale et sa réussite, et instaurer des moyens légaux pour réduire leurs poursuites judiciaires.
16. Encourager les personnes informées des erreurs médicales à les signaler tout en assurant leur protection contre tout harcèlement et tout dommage.
17. La nécessité de créer une base de données portant sur les erreurs médicales élaborée par un comité spécialisé composé de médecins, de Fouqaha et de juristes et promulguer une loi exigeant que tous les acteurs des départements travaillant pour le ministère de la santé signalent les erreurs, et fournissent à la base de données les informations permettant de connaître les causes et les circonstances de ces erreurs.
18. L'évaluation par l'autorité compétente du membre de l'équipe médicale lorsque celui-ci est à l'origine d'erreurs graves entraînant des dommages, afin d'identifier ses conditions de travail et sa qualification.
19. Inviter les autorités responsables à répertorier et contrôler les produits pharmaceutiques afin de s'assurer que les procédures à ce sujet soient réalisées, de garantir le suivi des médicaments après utilisation, en particulier pour les plus dangereux et enregistrer toute observation d'effets secondaires ou d'interaction médicamenteuse avec d'autres médicaments, ou encore le taux de dommages causés, s'il y en a, et prendre les mesures nécessaires à cet effet.
20. Sensibiliser afin de faire évoluer la conception de la société vis-à-vis des erreurs médicales pour faire accepter leur éventualité dans la pratique médicale.
21. Œuvrer à la création d'une carte numérique dotée d'un système de code-barre à l'intention de chaque individu dans le pays et utilisée dans toutes les transactions médicales, en insistant sur la nécessité de tester le dispositif de code-barre de temps à autre afin d'en vérifier l'efficacité.
22. Travailler à l'émission de recherches, de procédures (protocoles) et de guides de travail afin de renforcer la base de données des patients, leur situation et leurs antécédents médicaux.
23. La nécessité de rassembler et classer les erreurs dans la pratique médicale

afin de s'en servir pour faire évoluer les rapports scientifiques et pour analyser chaque type d'erreur.

24. Faire la distinction entre les erreurs médicales dues à la négligence des médecins et celles dues à la négligence des établissements médicaux en raison de la défaillance de leurs systèmes et de leurs matériels indispensables au traitement médical.
25. Faire la distinction entre les erreurs médicales et les événements négatifs indésirables qui sont hors de la volonté du médecin. En outre, faire la distinction entre les erreurs médicales et les complications médicales prévisibles résultant des soins médicaux.
26. Considérer le médecin responsable des cas de négligence et de faute contraires aux règles de traitement médical convenues entre experts en médecine. S'ajoute à cela le cas où le médecin soigne le patient sans sa permission ou celle de son tuteur légal ou des autorités dans les situations où une autorisation est requise.
27. L'indemnisation incombe à la personne responsable en cas de transgression ou de négligence conformément à la Charia et au droit pénal.
28. Travailler à la préparation d'un manuel scolaire sur la déontologie de la médecine et les erreurs médicales dans toutes les spécialités, ainsi que leurs mesures de prévention, et enseigner ce manuel de manière obligatoire aux étudiants en médecine.
29. Le médecin doit apporter une attention particulière au patient et à sa maladie ainsi qu'aux conséquences du traitement, dans les limites de l'intérêt du malade en fonction des circonstances du milieu et de la culture dominante.
30. Le médecin doit agir concernant les soins prodigués à son patient comme une personne soucieuse de son état.
31. Il est interdit au médecin de divulguer les secrets du patient et il portera la responsabilité du préjudice moral ou physique qui en résultera. Voir la résolution no. 79 (10/8) de l'Académie et la recommandation de la conférence de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales qui s'est tenue au Koweït en avril 1987.

DEUXIÈMEMENT : LA PERMISSION MÉDICALE

En principe l'autorisation médicale est exigée, et aucune exception n'est faite sauf dans certains cas qui sont les suivants :

- A. Les cas urgents représentant une menace pour la vie du patient ou certains membres essentiels de son corps, lorsqu'il est impossible d'obtenir la permission du patient ou de son tuteur légal.
- B. Les cas dans lesquels il est nécessaire de traiter ou de prévenir pour l'intérêt général, comme les maladies infectieuses et contagieuses qui représentent une menace pour la santé des membres de la société.
- C. Si le patient est atteint d'une maladie mentale ou psychologique menaçant sa vie ou celle d'autrui, il doit être interné de force dans un lieu de traitement après avoir pris les mesures requises.

Deuxièmement : Dispense de permission

- a. Si le tuteur du patient refuse d'accorder son autorisation, sa tutelle légale sera transférée au tuteur suivant ou à l'autorité générale.
- b. Concernant les situations critiques, dans lesquelles le patient adulte et sain d'esprit refuse d'autoriser le traitement, il est du devoir du médecin d'informer le malade des risques pouvant advenir à cause de son refus et le médecin doit documenter cette clarification dans un formulaire officiel. Il ne peut y avoir de dispense pour l'obtention de l'autorisation dans ce cas tant que le patient est conscient.
- c. Il est nécessaire d'approfondir les recherches et les études sur les cas nécessitant une naissance par césarienne pour sauver la vie de la mère ou celle du fœtus, ou leurs vies à tous les deux, comme le cas où le cordon ombilical s'enroule autour du cou du fœtus, et que la mère refuse de donner l'autorisation pour la césarienne.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

L'Académie recommande ce qui suit :

1. Exhorter l'Organisation Islamique des Sciences Médicales à entreprendre des études comparatives entre les règles de la Charia, les règles de la législation actuelle, et les principes juridiques en vigueur, au niveau du monde arabe et du monde musulman, en ce qui concerne la pratique médicale et la responsabilité en cas d'erreur dans cette pratique, pour ensuite suggérer les mesures nécessaires pour faire concorder les lois de la Charia et les lois modernes.
2. La coordination entre l'Organisation de la Coopération islamique et la Ligue Arabe et les organisations homologues du monde musulman, pour

étudier la mise en place d'un projet unique de directives juridiques portant sur « les règles de la pratique médicale et la responsabilité en cas d'erreur médicale », et afin que les pays arabo-musulmans s'aident de cela dans la législation de leurs lois concernant la pratique médicale et les erreurs qui en découlent.

3. L'établissement d'une autorité exclusive dans chaque pays arabe et musulman qui soit, indépendante, et, seule habilitée dans la préparation de rapports d'expertise dans les procès judiciaires civils et privés et dans les litiges présentés devant les comités et tribunaux d'arbitrage concernant les erreurs résultant de la pratique médicale.
4. Introduire le système de réconciliation lors des poursuites pénales liées aux erreurs de pratique médicale, et ce à n'importe quel stade du procès. Cette réconciliation aura comme aboutissement l'arrêt de la procédure pénale et l'annulation de l'exécution des sanctions si les jugements deviennent décisifs.
5. Élargir les moyens de résolution des litiges et recourir à l'arbitrage en responsabilité civile, résultant d'une erreur de pratique médicale.
6. Mettre en place des comités spéciaux pour traiter les poursuites en justice non pénales et civiles d'ordres privés concernant les erreurs des médecins et de leurs collaborateurs à condition que ces comités soient les seules habilités dans ce domaine.
7. Il est nécessaire de développer la connaissance effective de toutes les questions de fond, des procédures et des principales composantes du travail d'équipe et les renforcer précocement dans les programmes de formation des universités et des instituts de médecine.
8. Les médecins doivent recevoir une formation sur la pratique et les retours d'informations, en développant les connaissances et les compétences du travail en équipe, afin d'affiner les aptitudes acquises dans les universités et les instituts académiques.
9. Former les médecins lors de la période du résidanat dans le but de renforcer l'importance du travail d'équipe dans les soins médicaux et de faciliter le passage vers une culture de la sécurité.
10. Le secteur des soins de santé devrait développer et intensifier les enseignements tirés des programmes de qualification avancée.
11. Il convient de rendre hommage aux compétences des médecins en matière de travail d'équipe par le biais de procédures pour l'octroi de diplômes permettant d'exercer la profession.

12. L'examen de la licence par des conseils spécialisés doit inclure une évaluation des connaissances des nouveaux médecins concernant les composantes du travail d'équipe et leurs ambitions professionnelles communes.
13. Étudier la mise en place de système d'assurance concernant les risques découlant des pratiques médicales afin d'encourager le médecin à redoubler d'efforts dans le traitement du patient.
14. Les médias et autres moyens de sensibilisation doivent accorder de l'importance aux informations en relation avec les troubles psychologiques afin de les traiter rapidement et efficacement et sensibiliser la population aux droits des patients souffrant de troubles psychologiques.
15. La collaboration des pays arabes et musulmans afin d'élaborer une loi d'orientation unifiée pour la santé psychologique, inspirée des principes généraux du droit islamique, ainsi que des accords internationaux et des valeurs qui s'y rapportent.
16. L'entraide de l'Organisation de la Coopération islamique et des pays arabes et musulmans pour élaborer une loi d'orientation unifiée concernant la santé mentale, inspirée des principes généraux du droit islamique et des accords et principes internationaux pertinents.
17. Organiser un séminaire spécialisé sur la santé psychologique et mentale pour discuter des questions éthiques et juridiques à ce sujet et aboutir à des recommandations spécifiques à cet égard.
18. Les établissements médicaux doivent se préparer à organiser des réunions périodiques entre médecins ou collaborateurs afin d'étudier toutes les nouvelles questions du domaine de la pratique médicale, échanger des avis sur les problèmes et les obstacles rencontrés dans cette pratique et étudier les erreurs médicales et suggérer des méthodes pour les éviter ou les restreindre.
19. Développer les compétences des médecins en matière de communication avec les patients et leurs proches de manière à permettre d'identifier l'évolution de l'état de santé du malade ainsi que les problèmes pouvant survenir lors des procédures médicales.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 224 (8/23)

**La Couverture des Risques dans les Transactions
financières : Principes et Règles**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mounawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre–01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR CONSULTÉ les recommandations du séminaire scientifique, concernant « La Couverture de risques dans les transactions financières : principes et règles », organisé par l'Académie dans l'émirat de Dubaï, du 26 au 27 avril 2016, avec la coopération du Département des Affaires Islamiques et des Activités Caritatives dans le cadre de la conférence du Fiqh de l'Économie Islamique réuni à sa 2^{ème} session,

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : LA SIGNIFICATION DES TERMES DE BASE

1. Le concept de couverture :
 - A. Le concept de couverture, dans son sens général est la protection et la prévention, c'est-à-dire la protection comme le définissent les Fouqaha.
 - B. Dans la terminologie économique, le terme "couverture" désigne les procédures organisées pour la gestion des risques, soit en les neutralisant, en les réduisant ou en les éliminant en les faisant supporter par un tiers.
 - C. Quant à la notion de "Couverture" dans sa signification terminologique, elle désigne la protection contre les risques et la réduction de leurs effets, sans limiter cela à qui est répandu dans les transactions sur les marchés financiers qui sont principalement basées sur la riba (usure) et l'indemnisation pour la prise de risques.

Ces formules comprennent *les dérivés qui incluent: des futures, *les options, des swaps (contrats d'échange temporaire)*. Certaines de ces formules ont d'ores et déjà été jugées illicites par la résolution de l'Académie, telles que les *options*, la plupart des *futures* et des *échanges différés* conformément à la résolution portant sur les marchés financiers.

2. Le concept de risque :

Sa signification linguistique est : la probabilité de destruction.

En termes financiers : La probabilité de faillite financière, de perte, ou de manque à gagner ou de profit inférieur aux attentes.

Selon la définition précédente, le risque est indissociable de l'activité économique. Pour protéger les parties contractantes contre les risques des transactions, la Charia a instauré des contrats de sûreté comme le gage, la caution (garantie) et autres. Et de manière générale, les risques ne sont pas souhaitables, car ils exposent les biens à la perte.

3. La « protection » quant à elle désigne : “l'utilisation des moyens disponibles pour se protéger contre la perte, le déficit ou les dommages”.

Dans ce sens, la protection est plus générale que la garantie du capital, car la garantie est l'engagement pris par une partie donnée d'assumer ce qui arrive au capital en cas de perte, de dommage ou de diminution, alors que la protection consiste à protéger le capital, ce qui inclut à la fois les garanties directes et indirectes.

DEUXIÈMEMENT : LA POSITION DE LA CHARIA CONCERNANT LA COUVERTURE DE RISQUE :

1. La couverture, dans son sens général, désigne la protection et la préservation de l'argent contre les risques, et dans ce sens, elle est compatible avec les objectifs de la Charia concernant la protection de l'argent.
2. Le jugement de la Charia concernant les applications pratiques dépend du degré de conformité des formules et des mécanismes de couverture sous leurs diverses formes aux règles de la Charia. Cela nécessite une étude détaillée des différentes formules et de vérifier le degré de leur conformité aux conditions de la Charia.

TROISIÈMEMENT : LES RÈGLES DE LA CHARIA POUR LES FORMULES ET LES MÉTHODES DE COUVERTURE

1. Les formules de couverture ne doivent ni comporter de *Riba*, ni mener à cela, ni contenir de caractère amplement hasardeux (*gharar*), car c'est une manière de consommer injustement les biens des autres.

2. La formule de couverture doit elle-même être autorisée par la Charia.
3. La formule de couverture ne doit pas conduire à la vente de dettes à un montant différent de sa valeur nominale et à des échanges illicites comme cela fut observé sur les marchés financiers traditionnels (basés sur les intérêts).
4. Les formules de couverture ne doivent pas conduire à la vente de droits simples, comme la vente d'options qui fut interdite par l'Académie dans la résolution N°63 (1/7), paragraphe 2 (b).

Elles ne doivent pas non plus conduire à une indemnisation pour un engagement, comme la rémunération contre garantie, interdite par l'Académie dans sa résolution no. 12 (12/2).

5. Prendre en compte des objectifs de la Charia lors de la formulation des contrats de couverture, ainsi que des conséquences de ces contrats et leurs effets dans les différents domaines, car veiller aux finalités est une exigence importante de la Charia.
6. Les contrats de couverture ne doivent pas donner lieu à une garantie du capital ou du bénéfice escompté que cette garantie soit assurée par le gérant, gestionnaire du fonds (Moudarib) ou de l'agent, en dehors des cas de fautes ou de négligences ou de transgression des conditions.
7. Le risque lui-même ne doit pas faire l'objet d'une rémunération.
8. L'objectif des outils de couverture doit être la préservation de l'argent et non le fait de jouer sur les différences de prix (spéculation).

RECOMMANDATIONS : LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. En raison de la diversité des formules de couverture, de ses méthodes et mécanismes dans les applications pratiques des institutions financières islamiques, et vu qu'ils s'agit de questions contemporaines du Fiqh entourées par les grands principes de l'*Ijtihad* dans la *Charia*, l'Académie recommande d'organiser des séminaires scientifiques en coopération avec des institutions financières islamiques pour étudier les outils et les transactions de couverture pratiqués par les institutions financières islamiques ou approuvés par leurs conseils. Ceci afin de vérifier dans quelle mesure ces institutions respectent les règles et conditions approuvées par l'Académie dans ses résolutions et recommandations.
2. Exhorter les dirigeants et les travailleurs dans les institutions financières islamiques à tirer profit des formules et contrats approuvés par l'Académie internationale du Fiqh islamique et par le Conseil du Fiqh Islamique affil-

lié à la Ligue Islamique Mondiale et par d'autres conseils fiables relatifs à la formulation des contrats et transactions de couverture de risques, tels que le contrat Salam (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), le contrat de Salam parallèle (Salam mouwazi), la Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat, contrat Istisna' (contrat de fabrication), contrat d'Istisna' parallèle (Istisna mouwazi), la condition de choix de rétractation, en conformité aux règles de la charia énoncées dans les résolutions de l'Académie.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 225 (9/23)

**Le Halal, Réponses aux questions de l'Institut de Normalisation
et de Métrologie des Pays musulmans (SMIIC)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre–01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ le compte rendu définitif du séminaire scientifique sur le thème du Halal, Réponses aux Questions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Musulmans (SMIIC), organisé par l'Académie à la ville de Jeddah du 22 au 23 Rabi Al-Akhir 1436 H (11-12 février 2015).

Le compte rendu a été reformulé sur la base de la résolution n° 206 (22/2) de l'Académie sur les questions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Musulmans (SMIIC) publiée lors de la 22^{ème} session de l'Académie tenue au Koweït entre le 2 et le 5 à Joumada Al-Akhira 1436 H (22-25 mars 2015),

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les discussions sur les questions,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Transmettre les questions au Secrétariat de l'Académie pour étude et pour apporter les modifications qu'il juge appropriées et en informer l'établissement requérant les renseignements.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 226 (10/23)

**La Prédominance et L’Affiliation dans les Transactions
Financières : Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations**

Le Conseil de l’Académie internationale du Fiqh islamique de l’Organisation de la Coopération islamique réuni en sa 23ème session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018).

APRÈS AVOIR CONSULTÉ la version finale des recommandations du séminaire scientifique : La Prédominance et l’Affiliation dans les Transactions Financières : Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations, organisé par l’Académie internationale du Fiqh islamique et la Banque Islamique du Développement, à Jeddah, du 25 au 26 Safar 1436 H (17-18 décembre 2014). Et après l’avoir reformulé conformément à la résolution de l’Académie N° 214 (10/22) “La Prédominance et l’Affiliation dans les Transactions Financières : Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations” et qui fut publiée à la 22ème session de l’Académie, tenue au Koweït du 2 au 5 Joumada Al-Akhira 1436 H (22-25 mars 2015),

ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les débats qui se sont déroulés à ce sujet, décide ce qui suit :

Sur la base des résolutions de l’Académie internationale du Fiqh islamique concernant la Prédominance et l’Affiliation (N° 30, 188, 197) et en particulier la résolution N° 30,

ET RECOMMANDE :

PREMIÈREMENT : Confirmation des paragraphes A et B du troisième article de la résolution N° 30, mentionnée précédemment concernant les fonds accumulés après souscription et avant le début du travail. En effet, la négociation des titres financiers (actions ou certificat d’investissement (Soukouk ou unités) dans ce contexte est considérée comme un échange d’espèce contre de l’espèce auquel s’appliquent les règles du change. De même, si les actifs se transforment en dettes, les dispositions des transactions de dettes seront appliquées à la négociation des titres.

DEUXIÈME : le principe d’affiliation (affiliation d’un élément subordonné

à un élément principal) est approuvé par la Charia et stipule que le subordonné est affilié, et que tout ce qui est affilié à une chose porte son jugement. Par conséquent, l'affiliation est prise en compte dans la négociation de titres financiers à condition que l'élément principal soit réalisé.

Le critère qui détermine la réalisation de l'élément principal est l'existence de l'activité, du travail et de l'entité (l'établissement ou l'entreprise) responsable des mouvements financiers. Par conséquent, il est permis dans ce cas d'échanger des valeurs mobilières, sans tenir compte de la part d'argent et des dettes dans ses actifs, car, ces derniers seront considérés comme affiliés à l'élément principal, tout en s'assurant que l'élément principal reste existant dans chaque étape de la négociation.

TROISIÈMEMENT : Dans le cas où les titres financiers ne représentent pas une activité commerciale où l'argent est échangé, mais plutôt la propriété d'une part indivise dans certains financements proposés par une institution financière, l'Académie confirme le paragraphe C du troisième article de la résolution N°30 où il fut déclaré que si les actifs représentés par les titres financiers sont mixtes, composés d'argent, de dettes, d'actifs matériels, d'usufruits et d'argent et de dettes internes, il est permis de les négocier au prix convenu, pourvu que la majeure partie du capital soit sous forme d'actifs tangibles et d'usufruits.

La règle en cela est que le pourcentage des actifs tangibles et des usufruits doit être supérieur à la moitié du capital (50%).

QUATRIÈMEMENT : Il n'est pas permis d'utiliser l'autorisation de négocier des titres financiers – conformément au principe d'affiliation – comme prétexte ou ruse pour transformer des dettes en *titres* et pour les négocier, comme lorsque le titre financier représente des dettes et de l'argent auxquels des actifs tangibles et des usufruits ont été ajoutés pour les rendre prédominants afin de permettre leur titrisation.

APPLICATION DES PRINCIPES DE PRÉDOMINANCE ET D'AFFILIATION AUX TITRES FINANCIERS

Premièrement : les Soukouk et les unités d'investissement

1. Dans le cadre de l'application des principes de prédominance et d'affiliation à la négociation de titres, le contrat d'émission de titres doit respecter les éléments essentiels et les conditions des contrats conformes à la Charia sans contenir de clause qui soit contraire à sa nature ou à ses règles.
2. La confirmation des applications concernant les *Soukouk al-Ijara* (Titres de location) dans la résolution de l'Académie N° 196 sur la poursuite du sujet des Soukouk obligations islamiques dans les articles (2), (3) et (4).

3. Il est permis d'échanger des obligations, si la majorité des actifs sont des actifs tangibles, des usufruits, ou des services, après la clôture de la souscription et le commencement de l'activité. Par contre, avant le commencement de l'activité, les règles de la Charia afférentes au contrat de change doivent être appliquées si les actifs sont sous forme d'argent, et les règles afférentes aux échanges de dettes doivent être appliquées si les actifs sont des dettes.
4. Il est permis d'échanger des titres de propriété d'usufruits de biens déterminés avant de les louer à nouveau. Si les éléments étaient loués à nouveau, le titre, représentera le loyer et il sera donc une dette pour le deuxième locataire. Par conséquent, la négociation devra se conformer aux règles et aux dispositions concernant les échanges de dettes.
5. Il n'est permis d'échanger les titres de propriété d'usufruit de biens aux caractéristiques définies, avant d'avoir désigné le bien précis qui sera loué et avant de le livrer, qu'à condition de respecter les règles relatives aux échanges de dettes. Une fois l'actif loué précisément désigné, les titres peuvent être négociés.
6. Il est permis de négocier les titres de propriété de services qui s'obtiennent auprès d'une partie précisément désignée avant de louer à nouveau ces services. Si les services sont à nouveau loués, le titre représente alors la rémunération et devient de ce fait une dette pour le deuxième locataire et la négociation du titre doit respecter les règles d'échange de dettes.
7. Il n'est permis d'échanger des titres de propriété de services qui s'obtiennent auprès d'une partie précisément décrite avant d'avoir précisément désigné cette dernière, qu'en se conformant aux règles afférentes aux échanges de dettes. Une fois la partie précisément désignée, il est permis de négocier les titres.
8. La négociation de titres d'Istisna (contrat de fabrication) est permise s'ils sont émis par le fabricant, ou si l'argent est transformé en actifs tangibles dont les détenteurs des titres deviennent propriétaires pendant la durée de la fabrication.

Par contre, si le produit de la vente des titres est utilisé pour être le prix d'un contrat de fabrication parallèle ou que l'actif fabriqué a été livré à celui qui l'a commandé de sorte que le prix du contrat de fabrication est devenu une dette pour ce dernier, la négociation de ces titres devra être conforme aux règles de la Charia en matière d'échange de dettes.

9. Il n'est pas permis d'échanger des *titres salam (soukuk al-salam)*, car cela

constitue une vente de dettes et leur négociation doit donc respecter les règles de la Charia concernant l'échange de dette.

10. Il n'est pas permis d'échanger des *titres Mourabaha (*Soukouk al-Mourabaha*) après la vente et la livraison de la marchandise de *Mourabaha* à l'acheteur, car cela constitue une vente de dettes.
11. Il est permis de négocier des titres *Moucharaka* (Titre de partenariat), des titres de *moudaraba* et des titres de *Wakala Al-Istithmar* (de procuration d'investissement) après la clôture des souscriptions et le respect des règles relatives à l'actif affilié énoncées au troisième article ci-dessus.
12. Il est permis d'échanger des obligations de location opérationnelle ou de crédit-bail, une fois que le bailleur est devenu propriétaire de l'objet à louer.

Deuxièmement : Les Actions

En tenant compte de ce qui a été mentionné dans les résolutions ci-dessus ainsi que la résolution de l'Académie N° 63 concernant les marchés financiers, en particulier les paragraphes (4), (5), (7), (8) et (13), il convient de prendre en considération les éléments suivants :

1. Il n'est pas permis de négocier des actions de sociétés dont les actifs ne sont que des dettes qu'en tenant compte des règles de la Charia en matière d'échange de dettes.
2. Il n'est pas permis de négocier des actions de sociétés si leurs actifs ne sont que de l'argent, que ce soit au cours de la période de souscription ou après, et avant qu'une partie du capital financier équivalente à 10% ne soit transformée en actifs tangibles.
3. Si les actifs adossés aux actions sont composés d'actifs tangibles, d'usufruits, d'argent et de dettes et que les actifs tangibles et les usufruits ne sont pas prédominants sur les dettes et l'argent, de sorte qu'ils sont en quantité égale ou que l'argent et les dettes sont prédominants, ou encore qu'il est impossible de connaître ce qui est prédominant, la règle d'affiliation doit être appliquée.

Le critère déterminant pour appliquer cette règle réside dans la concrétisation de l'élément prédominant, c'est-à-dire l'activité, le travail, et l'entité responsable (l'organe administratif) des transactions financières.

Dans ce cas, il est permis de négocier les actions sans prendre en compte le taux d'argent et de dettes de ses actifs, car ces éléments sont considérés

comme un affilié à l'élément principal prédominant et non comme des éléments indépendants, tout s'assurant que l'élément principal prédominant reste présent à chacune des étapes de la négociation.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 227 (11/23)

L'Impact du Contrat de Mariage sur la Propriété des Époux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre – 01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR CONSULTÉ les recherches présentées à l'Académie concernant : « l'impact du contrat de mariage sur la propriété des époux » et après avoir écouté les discussions approfondies qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : À chacun des deux conjoints son indépendance financière et le droit de disposer librement de ses biens et de ses droits que ce soit pour du commerce ou des donations.

DEUXIÈMEMENT : Les biens de chacun des deux époux, acquis ou non par le contrat de mariage, appartiennent particulièrement à leur propriétaire et seront ensuite transférés à leurs héritiers.

TROISIÈMEMENT : Rien n'interdit du point de vue de la charia à ce que les deux conjoints partagent leurs biens, s'ils le font par choix et de plein gré. En outre, il n'est pas permis de les y contraindre.

QUATRIÈMEMENT : Si le mariage se termine par le divorce, l'annulation, ou le khoul' (divorce demandé par l'épouse) et que cela cause un préjudice à l'épouse, celle-ci a alors le droit de recourir à la justice pour demander réparation des préjudices subis en application contemporaine du principe de Mut'a (biens accordés par l'époux après un divorce) légiféré par la Charia pleine de sagesse.

CINQUIÈMEMENT : Appeler à la création d'institutions gouvernementales ou privées qui prennent en charge les femmes divorcées pour répondre à leurs besoins.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 228 (12/23)

**Les Suggestions du Comité instauré par le Secrétariat général
de l'Académie pour aborder certaines Questions relatives
aux Obligations financières islamiques (Soukouk)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 23^{ème} session, à Al-Madinah al-Mou-nawarah (Royaume d'Arabie saoudite), du 19 au 23 Safar H (28 octobre – 01 novembre 2018) ;

APRÈS AVOIR PRÉSENTÉ le contenu du rapport de la réunion du Comité Scientifique de l'Académie daté du 9 Rabi Al-Awal 1438 H (8 décembre 2016), qui fut constitué pour étudier les observations formulées au sujet de certaines résolutions de l'Académie au sujet des Soukouk,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Organiser un séminaire scientifique au cours duquel plusieurs spécialistes sou-mettront leurs recherches et leurs études concernant les deux questions ci-après afin d'aboutir à des recommandations scientifiques qui seront exposées au Conseil de l'Académie lors de sa prochaine session. Les deux questions sont les suivantes :

LA PREMIÈRE QUESTION : Louer un actif à son vendeur est-il considéré comme une forme de vente ('Ina) interdite par la Charia, comme indiqué dans la résolution de l'Académie n° 188 (4/19).

LA DEUXIÈME QUESTION : Dans quelle mesure est-il possible de s'engager à l'ex-tinction des titres de location par l'acquisition au montant de la valeur nominale. Et pourquoi ne pourrait-elle pas être fixée à sa valeur nominale, du moment que cela fut convenu entre l'émetteur des titres et le bénéficiaire lors de l'émission des obligations, comme indiqué dans la résolution N° 178 (4/19) de l'Académie.

Allah est plus Savant



Déclaration de la Cohabitation gracieuse à l'Ombre de l'Islam

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur celui qu'Allah envoya par Miséricorde pour l'univers, notre Prophète Mohamed, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons,

Ceci dit ;

L'Islam est l'ultime religion et sa loi est la dernière des lois célestes. Elle appelle à l'adoration d'Allah Seul et son objectif et son but principal, à l'instar des autres messages divins, est d'apporter le bien et le bonheur à l'humanité, ici-bas et dans l'au-delà. Allah le Très Haut a dit : "Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers." (*Les Prophètes*: 107)

"Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans." (*Les Abeilles*: 89)

Étant convaincus, nous, membres du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 23ème session à Médine, du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre - 1er novembre 2018), de l'importance des principes et des valeurs apportées par l'Islam,

Voici réunis dans cette déclaration, un certain nombre de ces principes, ô combien nécessaires à l'humanité et aux différentes sociétés. Nous suivons en cela l'exemple du Messager d'Allah ﷺ qui, lorsqu'il émigra à Médine (Yathrib), rédigea entre ses habitants et ses différentes tribus, un pacte réglementant les relations entre eux. Le Prophète ﷺ y cita un ensemble des principales valeurs islamiques, et ce qui suit fait mention des plus importants d'entre eux (des plus importantes d'entre elles) :

– 1 –

L'appel de l'Islam est général, et son Messager ﷺ a été envoyé à l'humanité tout entière. Allah, le Très Haut, a dit : "Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité. Mais la plupart des gens ne savent pas." (*Les Coalisés*: 28)

Et en raison de l'universalité du message islamique, l'appel à l'Islam fait partie des obligations. En outre la transmission de ce message doit se faire par de sages et douces exhortations et des discussions dans la plus grande aménité, loin de toute rudesse et sécheresse. Allah le Très Haut a dit : "Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute

avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés." (*Les Abeilles*: 125)

– 2 –

Dans la vision de l'islam, les êtres humains ont été désignés par Allah pour régner et se succéder sur terre. Ils ont été honorés par Allah le Très Haut a honoré leurs corps et leurs âmes, si bien qu'il est défendu de leur causer du tort, de les mépriser ou les humilier, qu'ils soient vivants ou morts. Allah Le Tout Puissant a dit : "Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures." (*Le Voyage Nocturne*: 70)

Et le Prophète ﷺ a dit à ce sujet : "Briser les os d'un mort est aussi grave que de les briser lorsqu'il est vivant"²⁹

Et toutes les créatures sont assujetties par Allah pour servir l'être humain, Allah le Très Haut a dit : "Ne voyez-vous pas qu'Allah vous a assujetti ce qui est dans les cieux et sur la terre? Et Il vous a comblés de Ses bienfaits apparents et cachés. Et parmi les gens, il y en a qui discutent à propos d'Allah, sans science, ni guidée, ni Livre éclairant." (*Louqman*: 20)

Il a également dit – glorifié soit-Il – : "Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui. Il y a là des signes pour des gens qui réfléchissent." (*L'agenouillée*: 13)

La considération portée par l'islam à l'être humain concerne aussi bien son corps, que son esprit et son âme, afin que ce dernier puisse s'acquitter des devoirs liés à son règne sur cette terre.

– 3 –

Et Allah a ordonné à l'homme de suivre Ses lois transmises par les prophètes et les messagers, et son sort dans cette vie et au Jour dernier dépend de son attachement aux lois divines. Allah, le Très Haut, a dit : « Descendez d'ici, (Adam et Eve), [Vous serez] tous (avec vos descendants) ennemis les uns des autres. Puis, si jamais un guide vous vient de Ma part, quiconque suit Mon guide ne s'égarrera ni ne sera malheureux, (*Tâ-Hâ*: 123) Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l'amènerons aveugle au rassemblement ». (*Tâ-Hâ*: 124)

²⁹ Abou Dawoud Soulayman bin al-Ach'ath. As-Sunnan. Volume 3, No. 3207.

De là, les savants attachèrent de l'importance à classer les dispositions de la Charia en trois catégories, afin de mettre en évidence sa globalité recouvrant l'ensemble des conditions de l'homme et ses diverses relations: la première est la croyance, la seconde est la moralité et la troisième est la pratique qui comprend les actes d'adoration et les interactions entre les individus.

En Islam, il n'y a pas de discrimination entre les êtres humains, fondée sur la couleur, le sexe ou la langue. Ils ont tous une origine unique, un père et une mère uniques (Adam et Eve). Allah, le Très Haut, a déclaré: "O hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement." (*Les Femmes*: 1)

Le Prophète ﷺ a dit:

«Allah le Très Haut a dit: "O hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur." (*Les Appartements*: 13) En vérité, un arabe n'est pas supérieur à un non-arabe, pas plus que ne l'est un non arabe à un arabe, ou un homme blanc à un homme noir ou un homme noir à un homme blanc, si ce n'est par la Taqwa (la piété).»³⁰

En outre, il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes concernant la dignité humaine et les prescriptions de la Charia. Allah le Très Haut a dit: "Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salât, s'acquittent de la Zakât et obéissent à Allah et à Son messenger. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage." (*Le Repentir*: 71)

Et le Prophète ﷺ a déclaré: "Les femmes sont les semblables des hommes"³¹

³⁰ Soulayman bin Ahmed At-Tabarany. Al-Mu'jam Al-Kabir. Volume 18.

³¹ Abou 'Issa Mohammed At-Tirmidhy. As-Sunan. Volume 1. No. 113.

Les allocutions introduites par « O vous les gens » et « O vous les croyants », dans le Coran et les Ahadiths, s'adressent à la fois aux hommes et aux femmes.

– 7 –

L'un des piliers de la foi musulmane consiste à croire à l'ensemble des prophètes et des messagers et aux livres qui leur ont été révélés à les respecter et leur rendre hommage, tout en ayant foi qu'Allah les a tous envoyés pour appeler à Lui vouer un culte exclusif et à L'adorer. Et il n'est pas permis à un musulman de faire une distinction entre les prophètes et les messagers d'Allah. Le Coran a déclaré :

« Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants: tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers; (en disant): « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers ». Et ils ont dit: “Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est à Toi que sera le retour.” » (*La Vache*: 285)

L'Islam appelle à dialoguer avec les gens du Livre (les juifs et les chrétiens) et à débattre avec eux de la meilleure manière. Allah le Très Haut a dit: “Dis: « O gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous: que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah ». Puis, s'ils tournent le dos, dites: « Soyez témoins que nous, nous sommes soumis. »” (*La Famille D'imrân*:64)

– 8 –

La conversion à l'Islam s'effectue en toute liberté, sans aucune contrainte physique ou morale ni exploitation des faiblesses de ceux qu'on invite à l'Islam. Allah le Très Haut a dit: “Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque renie les fausses divinités croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient.” (*La Vache*: 256)

Le Très haut a également dit: “Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants?” (*Jonas*: 99)

– 9 –

L'âme humaine, en islam, est protégée et préservée. En effet, tuer une seule âme en l'Islam revient à tuer l'ensemble de l'humanité et préserver une seule âme revient à préserver l'ensemble de l'humanité. Ce qui fut aussi le cas pour toutes les

religions divines. Allah le Très Haut a dit : “C’est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d’Israël que tuer une personne non coupable d’un meurtre ou d’une corruption sur terre revient à tuer l’humanité toute entière et préserver une vie revient à préserver l’humanité entière. En effet, Nos messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, qu’en dépit de cela, beaucoup d’entre eux se mettent à commettre des excès sur la terre.” (*Le Repas*: 32)

– 10 –

L’Islam a interdit l’injustice et l’a sévèrement condamnée, tout comme il a interdit l’agression injuste d’autrui assimilant cela à semer la corruption sur terre, qui est l’un des plus graves crimes en Islam. Allah le Très Haut a dit : “Ne semez pas la corruption sur la terre après qu’elle ait été réformée.” (*Al-A’râf*:56), et Il a dit : “Dis : « Mon Seigneur n’a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l’agression sans droit et d’associer à Allah ce dont Il n’a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas »” (*Al-A’râf*: 33)

Vu la gravité de semer la corruption une peine adéquate lui a été assigné. Allah le Très Haut a dit à ce sujet : “La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s’efforcent de semer la corruption sur la terre, c’est qu’ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu’ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l’ignominie ici-bas; et dans l’au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement.” (*Le Repas*:33). La gravité de semer le chaos apparait clairement dans les peines désignées pour le brigandage et la corruption.

– 11 –

En Islam, la famille est la base de l’édifice de la société, et il n’est pas permis de lui porter atteinte ou de lui causer du tort. Elle repose sur le mariage qui est bâti sur l’apaisement, l’affection et la miséricorde. Allah le Très Haut a dit : “Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour auprès desquelles vous goûtez au repos et Il a mis entre vous de l’affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.” (*Les Byzantins*: 21)

– 12 –

La paix est l’un des objectifs éminents de l’Islam et la base de la relation avec autrui. Prôner la bienfaisance envers ceux qui sont pacifiques est l’une de ses

caractéristiques. Allah, le Très Haut, a dit : “Allah ne vous défend pas d’être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. (*L’éprouvée*: 8) Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes.” (*L’éprouvée*: 9)

Le Très Haut a également dit : “Combattez dans le sentier d’Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n’aime pas les transgresseurs!” (*La Vache*: 190)

Ainsi, le Jihad fut légiféré pour être un moyen de repousser les agressions, défendre la nation et éliminer tout obstacle entre les gens et la foi en Allah et la dernière religion. Il fut aussi légiféré pour porter secours aux opprimés qu’on empêche de croire en Allah. Allah le Très Haut, dit : “Et qu’avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d’Allah, et pour la cause des faibles : hommes, femmes et enfants qui disent : « Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et accorde-nous de Ta part un allié, et accorde-nous de Ta part un secourneur ».” (*Les Femmes*:75)

Le Jihad vient éliminer tout obstacle afin que ne subsiste plus aucune tribulation et que la religion d’Allah prévale. Allah le Très Haut a dit : “Combattez-les jusqu’à ce qu’il ne subsiste plus de sédition, et que la* religion soit entièrement à Allah. Puis, s’ils cessent (ils seront pardonnés, car) Allah observe bien ce qu’ils œuvrent.” (*Le Butin*:39)

Le but unique du Jihad en Islam est donc de repousser les agressions, d’écarter tout obstacle empêchant les gens d’adopter la religion d’Allah et de protéger les plus vulnérables sur terre.

– 13 –

Il n’est pas permis de s’en prendre à autrui injustement, qu’il s’agisse de sa personne, ses biens ou son honneur. Lors de la défense de la religion, de la vie des personnes, de la dignité et des biens, la riposte doit être proportionnelle au préjudice causé. Allah le Très Haut a dit : « Quiconque vous agresse sera donc attaqué de manière proportionnée. Craignez Allah et sachez qu’Allah est avec ceux qui Le craignent. » (*La Vache*: 194)

Le Très Haut a également déclaré : “Si vous devez exercer des représailles, qu’elles soient en proportion du préjudice subi, bien qu’il soit préférable d’y renoncer et de supporter patiemment l’offense ressentie.” (*Les Abeilles*: 126)

La recherche d'une paix basée sur la justice et qui préserve les droits des ennemis est un objectif important en Islam. Allah le Très Haut a dit: "Alors, s'ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient." (*Le Butin:61*)

En outre, la trahison et la tromperie y sont interdites. Allah le Très Haut a dit: "Si jamais tu crains vraiment une trahison de la part d'un peuple, dénonce alors le pacte (que tu as conclu avec), d'une façon franche et loyale, car Allah n'aime pas les traîtres." (*Le Butin: 58*)

L'une des choses évidentes dans cette religion est sa condamnation stricte de toutes les formes de ce que l'on nomme terrorisme aujourd'hui. Cela concerne le meurtre d'innocents, l'agression des familles, le pillage de villes, de villages, des biens et la violation des dignités de manières ignobles et inhumaines, mais aussi l'agression contre la noble Mosquée al-Aqsa et les attentats à la bombe au cœur des mosquées. Quelle injustice alors d'associer l'Islam à ces actes alors qu'il a toujours condamné ces crimes.

De ce fait, une campagne médiatique massive doit être menée pour clarifier la réalité de l'Islam et sa prééminence garantissant le bien de l'humanité ici-bas et dans l'au-delà. Et cela doit également se refléter dans les programmes d'enseignement et d'éducation.

La miséricorde, la mansuétude, le pardon, l'indulgence, la clémence, la douceur et la sincérité sont parmi les qualités du Messager de l'Islam Mohammed ﷺ. Les musulmans doivent suivre l'exemple du Prophète ﷺ et se comporter avec autrui (musulman ou non) en s'inspirant de ses nobles caractères. Allah Le Très Haut a dit: "Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de juste milieu." (*La Vache: 143*) Le Très Haut a aussi dit: "C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient dispersés autour de toi." (*Les Femmes: 159*). Il a également dit: "En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment." [*Les Coalisés: 21*].

Le juste milieu, la modération et la pondération sont la voie que les musulmans doivent suivre dans toutes leurs affaires. L'extrémisme et le fanatisme sont des *crimes* interdits. En effet, Allah Le Très Haut a dit : “Dis : « Gens du Livre ! Ne soyez pas excessifs dans vos croyances, tournant le dos à la vérité. Ne suivez pas les passions des gens qui se sont égarés avant cela, qui ont égaré beaucoup de monde et qui se sont égarés du chemin droit ».” (*Le Repas*:77) “Chaque fois que le Messager d'Allah choisissait entre deux choses, il adoptait la plus facile d'entre elles, tant qu'elle ne fût pas un péché auquel cas il en était le plus éloigné des gens.”³²

Ces valeurs (de juste milieu, modération et pondération) se reflètent dans plusieurs aspects prônés par la loi divine. Son objectif est évident dans l'harmonie qu'elle instaure entre l'aspect matériel et spirituel. Allah, Le Très Haut, a déclaré : “Quand Je l'aurai bien formé et lui aurai insufflé de Mon Esprit, jetez-vous devant lui, prosternés,” (*Sâd*:72) Il en est de même concernant l'harmonie entre les intérêts publics et privés, et entre les récompenses terrestres et célestes.

An-Nu'man bin Bachir rapporte que le prophète Muhammad ﷺ a dit : “Celui qui ordonne le bien et interdit le mal et celui qui ne le fait pas sont à l'image de voyageurs en bateau qui, ayant procédé à un tirage au sort, se sont repartis entre le pont et la cale d'un navire. Les passagers qui se trouvaient dans la cale devaient monter pour puiser l'eau et passaient au milieu de ceux qui étaient sur le pont. Certains de ceux qui étaient dans la cale du navire se sont dit : Et si nous creusions un trou dans une planche pour puiser l'eau directement, pour ne plus déranger ceux d'en haut. Ainsi, si les autres les laissaient faire cela, tous périeraient, et s'ils les en empêchaient, tous seraient sauvés.”³³

L'entraide entre les enfants de l'Adam est la relation concrète qui doit exister entre les adeptes de cette religion et les autres. Cette entraide vise le bien de l'humanité. La différence de religion, de couleur et de sexe n'entrave et n'affaiblit en rien l'appel à l'entraide. Allah Le Très Haut a dit : “Ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser. Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !” (*Le Repas*: 2)

³² Imam Al-Boukhary. Sahih. Volume 4. No 3560.

³³ Imam Al-Boukhary. Sahih. Volume 3. No 2493.

Les non-musulmans vivants dans les pays musulmans jouissent des mêmes droits que les musulmans. Ils sont libres de garder leurs religions, croyances et rituels. Allah, Le Très Haut, a dit : “Allah ne vous défend pas d’être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.” (*L’éprouvée*: 8) Et Le Très Haut a dit aussi : “Nulle contrainte en religion !” (*La Vache*: 256)

Le Pacte du Prophète, aussi appelé la Charte de Médine, qui est un pacte que le Messager d’Allah ﷺ a décrété pour la communauté de Médine après son Hégire, vient affirmer ce grand principe de l’Islam. En effet, il constitue le fondement des relations entre les composantes sociales de Médine, et le fondement de la société et de l’état en Islam.

De là vient l’importance du dialogue et de la discussion avec douceur pour une construction sociale saine. La mise en pratique de ces principes dans les conquêtes islamiques se traduit par cette parole répétée à de maintes reprises : « Il leur revient ce qu’il nous revient et leur incombe ce qu’il nous incombe. »

La jizya étant un impôt payé en échange de la protection, Abu Ubayda Amer Bin al-Jarah ne l’a prélevé pas aux habitants de Homs (en Syrie) après avoir pourtant conquis la région tant qu’il n’était pas en mesure de les protéger. Par ailleurs, un décret juridique imposa aux armées musulmanes de se retirer de Samarcande, après qu’elles s’y soient introduites, car il avait été constaté que ses habitants n’avaient pas été invités à l’Islam et qu’un délai de réflexion ne leur avait pas été accordé comme l’impliquent les principes du Jihad en Islam.

De ce fait l’Islam s’intéresse aux droits des minorités non musulmanes vivant dans la société musulmane. Il a appelé à les laisser libres dans leurs croyances et leurs religions et a interdit d’attaquer leurs églises et leurs lieux de culte. L’Islam se préoccupa également de la citoyenneté des minorités musulmanes vivant dans les pays non musulmans tant que leur identité religieuse est préservée.

La gouvernance islamique à Médine illustre bien ces valeurs. Ces principes sont aussi évidents dans la Charte que le Prophète Muhammad ﷺ, fit écrire à son arrivée à Médine et dans lequel il assura la sécurité aux Juifs concernant leur religion et de leurs biens. Il y déclara – sur lui la paix – : « Les Juifs pratiqueront leur religion librement. »³⁴

³⁴ Le Pacte du prophète Mohammed, également connu sous le nom de Charte ou Constitution de Médine.

Ainsi, l’Islam est un appel à la justice et au respect des droits d’autrui, sans distinction de religion, de sexe, de couleur ou de langue. L’injustice y est interdite même envers les ennemis. Certes, Allah Le Très Haut a dit : “Quand vous jugez entre des gens, jugez *avec équité. Quelle bonne exhortation qu’Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout.” (*Les Femmes*:58) Il a également dit, élevé soit-Il : “O les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l’équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.” (*Le Repas*: 8)

Dans un hadith quoudoussi, Allah Le Très-Haut dit : « Ô Mes serviteurs ! Je me suis interdit d’être injuste et J’ai rendu l’injustice interdite entre vous également. Ne soyez donc pas injustes les uns envers les autres ! »³⁵

S’accrocher fermement à Allah, ainsi que l’unité et l’entraide entre les musulmans constituent la forteresse protectrice des musulmans, ainsi que leur source de bonheur, ici-bas et dans l’au-delà. À l’inverse s’écarter d’Allah et la désunion des musulmans est le chemin menant aux épreuves et est la cause de leur malheur. Allah, Le Très Haut, a déclaré : “Et quiconque se détourne de Mon Rappel mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l’amènerons aveugle au rassemblement.” (*Tâ-Hâ*: 124). Et Il a dit “Cramponnez-vous tous ensemble au « Habl » (corde) d’Allah et ne soyez pas divisés.” (*Les Femmes*: 103) Il a également déclaré : “Quiconque s’attache fortement à Allah, il est certes guidé vers un droit chemin.” (*La Famille D’imrân*: 101)

L’entraide et la solidarité entre musulmans, sur les plans scientifique, économique et militaire, garantissent à la fois leur force, leur enrichissement et le confort de leurs peuples. Cela leur assure, aussi, la stabilité, la prospérité et la sécurité de leurs pays. Allah Le Très Haut a dit : “Entraidez-vous dans l’accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !” (*Le Repas*: 2)

³⁵ Imam Mouslim. Sahih. Volume 4. No. 2577.

L'Islam accorde de l'importance aux droits des voisins, quelles que soient leurs religions. Il a appelé et exhorté à honorer les voisins, Allah Le Très Haut a dit: "Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant." (*Les Femmes*: 36)

Le Prophète Muhammad ﷺ a répété trois fois: "Par Allah, il n'a pas la foi. Par Allah, il n'a pas la foi. Par Allah, il n'a pas la foi!"

On lui a demandé: "Qui est-ce, Messager d'Allah?" Le prophète a répondu: "Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de son mal."³⁶

L'Islam a encouragé la connaissance et y a appelé, Allah Le Très Haut a dit: "Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah. Allah est, certes, Puissant et Pardonneur." (*Le Créateur*: 28) Et le premier verset révélé dans le Coran fut "Lis!":

"Lis! au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhérence. Lis! Ton Seigneur est le Très Noble, qui a enseigné par la plume [le calame], a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas." (*Le Corps Accroché*: 1/5)

Travailler et œuvrer sur terre pour gagner sa subsistance est une obligation en Islam, Allah Le Très Haut a dit: "Puis quand la Salât est achevée, dispersez-vous sur terre et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez." (*Le Vendredi*:10), Et Il a dit: "C'est Lui qui vous a soumis la terre: parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection." (*Le Règne*:15)

Le développement complet, sous toutes ses dimensions, fait partie des centres d'intérêt de l'Islam. Cela nécessite l'élaboration de plan et de programme pour concrétiser cet objectif. Travailler dur et consciencieusement est le moyen qui mène à la renaissance des musulmans, à la prospérité de leur pays et au confort de leur peuple. Les Prophètes, eux-mêmes, ﷺ travaillaient. Al-Miqdam bin Ma'dykarib a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit:

"Aucune nourriture n'est meilleure pour l'homme que celle qu'il tire de ses

³⁶ Imam Al-Boukhary. Sahih. Volume 8. No 6016.

propres mains. Dawud, le prophète d'Allah ﷺ, ne mangeait que de ce qu'il gagnait de ses propres mains."³⁷

Les textes à ce sujet abondent dans le Coran et la Sounna. L'imam al-Ghazali رحمته الله a déclaré dans « Revivification des Sciences de la Religion » : « Si l'on abandonnait les industries et l'agriculture, les moyens de subsistance s'épuiseraient et la plupart des créatures périraient. Ainsi, l'organisation de la vie se base sur un système d'entraide entre tous les individus, où chaque groupe social est engagé dans une profession particulière, car si tous exerçaient la même tâche, le reste des professions seraient abandonnées, et tout le monde périrait. »

– 26 –

La communauté musulmane est une communauté de solidarité et d'entraide. Al-Numan bin Bashir a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Les Musulmans, par l'amour, l'affection et la miséricorde qu'ils éprouvent les uns pour les autres, sont semblables à un seul corps. Lorsqu'un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui ressent la douleur et s'enfièvre. »³⁸

Le Messager d'Allah a également déclaré, que la paix soit sur lui : « Aucun d'entre vous ne sera jamais véritablement croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. »³⁹

Il est donc impératif que les musulmans fournissent tous leurs efforts menant à la renaissance de leurs pays dans tous les domaines comme l'agriculture, l'industrie, la défense, la médecine afin que la communauté retrouve sa place dans le monde. La réalisation de cet objectif passe par la nationalisation des sciences et des technologies et par la complémentarité de tous les domaines réunis, et ce, en se basant sur la parole du Très Haut : « Et préparez contre eux tout ce que vous pouvez comme force. » (*Le Butin*:60)

Il a également déclaré, élevé soit-Il: *"Nous lui (David) apprîmes la fabrication des cottes de mailles afin qu'elles vous protègent contre vos violences mutuelles (la guerre). En êtes-vous donc reconnaissants ? "* [*Les prophètes* : 80].

– 27 –

Réconcilier les musulmans et empêcher l'agresseur de nuire sont des devoirs légiférés, Allah Le Très Haut a dit : « Si deux groupes de croyants se combattent,

³⁷ Imam Al-Boukhary. Sahih. Volume 3. No 2072.

³⁸ Imam Mouslim. Sahih. Volume 4. No 2586.

³⁹ Imam Mouslim. Sahih. Volume 1. No 45.

réconciliez-les. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables, car Allah aime les équitables." (*Les Appartements*: 9)

Or, négliger cette question ne ferait qu'engendrer des tribulations, des troubles et des conflits dans les pays musulmans. Les tribulations ouvrent la voie à de nombreux maux qui doivent être évités et contournés par tous les moyens, car elles entraînent la division des musulmans, brisent leur force, et donnent le pouvoir à leur ennemi aux aguets. Allah, Le Très Haut, a déclaré: " Craignez une calamité qui n'affligera pas exclusivement les injustes d'entre vous. Et sachez qu'Allah est dur en punition." (*Le Butin*:25)

Le Très Haut a également déclaré: "Ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force. Et soyez endurants, car Allah est avec les endurants." (*Le Butin*:46)

– 28 –

La solidarité sociale entre musulmans est une obligation religieuse fondamentale.⁴⁰ Le parent riche doit s'acquitter du droit de son parent pauvre, et donner aux pauvres leur droit en prélevant dans l'argent des riches – l'argent des zakats – constitue une obligation légiférée. En outre, se montrer solidaires à travers les aumônes, les dons, les donations et autres est vivement recommandé dans la Charia, car la solidarité suscite la sécurité et la stabilité des sociétés. Allah Le Très Haut a dit: "Donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indument." (*Le Voyage Nocturne*:27) Le Très Haut a également dit: "Prélève de leurs biens une Sadaqa (don obligatoire) par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient." (*Le Repentir*: 103)

Ibn Abbas rapporte que le Prophète ﷺ envoya Mou'adh bin Jabal au Yémen, en lui disant: « Tu vas certes rencontrer un peuple qui appartient aux gens du Livre. Invite-les [tout d'abord] à témoigner qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que je suis le Messenger d'Allah. S'ils t'obéissent en ceci, fais-leur alors savoir qu'Allah leur a prescrit cinq prières de jour et de nuit. S'ils t'obéissent en ceci, annonce-leur [enfin] qu'Allah a légiféré une aumône qui sera prise de leurs riches et redistribuée aux pauvres parmi eux[...] »⁴¹

⁴⁰ Le système de numérotation a été modifié dans cette résolution pour des besoins de traduction, mais le contenu original est le même.

⁴¹ Imam Al-Boukhary. Sahih. Volume 5. No. 4347.

L'un des principes fondamentaux de l'islam est d'assurer à toute personne une vie digne dans la société, quelle que soit sa croyance. C'est pour cela que lorsqu'Umar bin Khattab (584-644 H), qu'Allah l'agrée, vit un vieil homme mendier, il lui demanda : « Que t'arrive-t-il ? » Il lui répondit : « Je n'ai pas d'argent et on me prélève la jizya. » Umar s'exclama : « il serait injuste qu'après t'avoir pris ta jeunesse nous te prélevions ensuite la Jizya. » Il ordonna alors de ne plus faire payer la jizya aux vieillards et lui alloua une rente issue du Trésor Public pour couvrir ses besoins.⁴²

En outre, Umar bin Abdul-Aziz (682-720 H) écrit à ses agents de Bassorah : «Prenez soin des personnes de la dhimma (sous protection juridique) qui sont devenues vieilles et faibles et n'ont plus de ressources et donnez-leur ce dont ils ont besoin du Trésor Public (bayt el-maal).»⁴³

À la lumière des faits que nous avons mentionnés sur cette noble religion qu'est l'islam et qui ont servi de base aux résolutions de l'Académie internationale du Fiqh islamique dans les questions qui ont été examinées, discutées et décidées dans ses résolutions et qui ont porté sur divers aspects juridiques ; tels que les croyances, les cultes, les transactions, les crimes, la moralité et tout ce qui concerne la communauté humaine ; nous concluons que ces points doivent être pris en compte dans le discours islamique contemporain et que la prédication à Allah doit être accomplie avec sagesse dans les questions qu'elle aborde, qu'elles soient économiques, médicales, familiales, intellectuelles ou encore scientifiques.

Allah Le Très Haut a dit : “Dis : «Voici ma voie, j'appelle les gens à [la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah! Et je ne suis point du nombre des associateurs.” (*Joseph*: 108)

Ceci nécessite la formation de prédicateurs et de savants qui soient à la hauteur des défis du siècle, connaissent la réalité des principes de cette religion et de la société contemporaine, et appellent à Allah avec sagesse et bonne exhortation, et débattent de la meilleure manière pour défendre cette religion, conformément à la Parole d'Allah Le Très Haut :

“Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon.” (*Les Abeilles*: 125)

⁴² Ibn Zanjawayh, Kitab Al-Amwal. Volume 1. No 165.

⁴³ Ibn Zanjawayh, Kitab Al-Amwal. Volume 1. No 79.

Et que les éloges et la paix d'Allah soient sur notre prophète Muhammad, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE
23 Safar 1440 (01 novembre 2018)

**Résolutions et Recommandations de la 24ème
Session du Conseil de l'Académie internationale
du Fiqh islamique**

**DUBAÏ
ÉMIRATS ARABES UNIS**

7-9 Rabi Al-Awal 1441
3-6 Novembre 2019

AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 230 (I/24)

**Les Contrats intelligents : Comment les activer et
les résilier (Étude des Contrats intelligents et de
l'étendue de leurs liens avec la Cryptomonnaie)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24ème session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le sujet des Contrats intelligents et de la manière de les activer et de les résilier (Étude des contrats intelligents et de l'étendue de leurs liens avec la cryptomonnaie) ;

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Confirmation de la résolution de l'Académie internationale du Fiqh islamique n° 52 (3/6) dans l'ensemble de ses paragraphes, sur l'établissement de contrats au moyen, des méthodes de communication modernes, lors de sa 6ème session à Jeddah en 1410/1990. Cette résolution s'applique également aux contrats électroniques qui sont indépendants des contrats intelligents.

DEUXIÈMEMENT, le concept de contrats intelligents :

Il s'agit d'un contrat à exécution automatique entre deux parties, qui repose sur l'idée du pair-à-pair (peer-to-peer/sans intermédiaire) par le biais d'un réseau de distribution décentralisé (chaîne de blocs/blockchain), qui fonctionne grâce à des devises cryptées telles que le bitcoin et autres.

TROISIÈMEMENT, les contrats intelligents sont conclus par le biais de plateformes privées centralisées ou publiques décentralisées, et utilisent principalement des cryptomonnaies.

QUATRIÈMEMENT, l'Académie a décidé de reporter l'adoption d'une résolution sur le sujet, jusqu'à la tenue d'un séminaire spécialisé sur les contrats intelligents et après l'adoption d'une résolution au sujet des cryptomonnaies afin d'étudier tous les aspects des contrats intelligents, en se concentrant sur ce qui fut mentionné au paragraphe II.

Il est souhaitable d'inviter des techniciens et des spécialistes des blockchains, des cryptomonnaies et autres domaines.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 231 (2/24)

Inflation monétaire et Fluctuation de la Valeur des Devises

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24ème session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie au sujet de L'Inflation Monétaire et la Fluctuation de la valeur des Devises,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

PREMIÈREMENT : l'Académie confirme la Résolution n° 42 (4/5) adoptée lors de sa 5ème session et est d'avis de l'appliquer dans les cas de non-inflation et de faible inflation.

DEUXIÈMEMENT : En cas d'hyperinflation, l'évaluation doit se faire par consentement mutuel. Sans consentement l'évaluation doit se faire par la justice ou l'arbitrage selon les cas.

TROISIÈMEMENT : En cas d'hyperinflation après la contraction d'une dette, rien n'empêche le créancier et le débiteur de s'entendre pour régler la dette selon sa valeur ou en répartissant les pertes entre les deux parties à titre d'arrangement.

Il est aussi permis de faire passer ce différend devant les tribunaux ou l'arbitrage, mais il n'est pas permis de s'entendre préalablement sur cette question lors de la signature du contrat.

QUATRIÈMEMENT, l'Académie confirme la recommandation adressée aux gouvernements musulmans dans sa Résolution n° 115 (9/12).

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 232 (3/24)

**Les Contrats FIDIC (Modèle de contrats définis par la
Fédération internationale des Ingénieurs-conseils)**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24^{ème} session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie au sujet des Contrats FIDIC,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les contrats FIDIC sont un ensemble de modèles de contrats de construction d'ingénierie conçus pour régler la relation entre une partie chargée d'un travail ou son représentant et l'établissement en charge de l'exécution du contrat, afin de réaliser un projet comportant de multiples éléments de construction de sorte qu'il soit livré prêt à l'emploi pour lequel il était prévu.

Si les dispositions et les règles de la Charia ont été respectées, l'Académie considère que ces contrats sont permis par analogie avec les contrats d'Istisna (fabrication), d'Ijara (location) et de promotion immobilière.

Les litiges et les désaccords qui pourraient survenir devraient être résolus par voie d'arbitrage, en vertu de la Résolution n° 91(8/9). En cas de retard dans le respect du délai d'exécution, il est permis d'appliquer la clause de pénalité en vertu de la Résolution n° 109 (3/12).

L'augmentation du prix due au changement des circonstances d'exécution ou à une modification du projet du contrat constitue une indemnisation du dommage.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 233 (4/24)

La Tolérance en Islam : Sa Nécessité et Ses Effets dans la Société et dans le Monde

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24^{ème} session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Sa Nécessité et Ses Effet dans la Société et dans le Monde,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT, confirmation des résolutions, recommandations, déclarations et communiqués publiés par le Conseil de l'Académie appelant à la coexistence pacifique.

DEUXIÈMEMENT, la tolérance est un principe fondamental évoqué par les textes mentionnés dans le Coran et la Sounna. Elle a eu de nombreuses applications tout au long de la vie du Prophète Mohammed ﷺ, dans les actions des compagnons (qu'Allah les agrée), et dans l'histoire de l'Islam.

La Charte de Médine est l'un des exemples les plus remarquables de tolérance envers les antagonistes à l'époque du Messager d'Allah ﷺ.

TROISIÈMEMENT : La tolérance est demandée entre les musulmans, et entre musulmans et non-musulmans.

QUATRIÈMEMENT : il est extrêmement urgent de travailler sur le principe de tolérance sur le plan des attitudes et des discours dans tous les domaines. La tolérance est l'une des conséquences les plus importantes de la coexistence pacifique et de la cohésion sociale, mais aussi du maintien des relations sociales, de l'unité de toutes les composantes de la société et de l'unité nationale.

CINQUIÈMEMENT, le Conseil d'Académie salue ce qui suit :

1. Les initiatives et déclarations internationales et les efforts des États.
2. Les diverses activités de l'état des Émirats Arabes Unis pour concrétiser la tolérance et de la coexistence entre les gens ce qui reflète l'image de la

tolérance et de la coexistence en Islam.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE ÉGALEMENT CE QUI SUIT :

- Enseigner la valeur de la tolérance dans les programmes éducatifs et scolaires.
- Intégrer les valeurs de tolérance dans tous les domaines du discours religieux.
- Souligner la valeur de tolérance dans les médias et les divers réseaux sociaux.
- Exhorter les experts et les intellectuels à attacher de l'importance à l'écriture et la traduction concernant les valeurs de tolérance dans les médias.
- Inviter les Nations Unies et ses États Membres à adopter des lois et à signer des traités internationaux qui criminalisent la xénophobie, l'exclusion, le chauvinisme et la discrimination raciale, et à les intégrer dans les lois de ses États Membres.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 234 (5/24)

Atteindre la Sécurité Alimentaire et Hydrique: Les Problèmes les plus critiques et leurs Effets sur les futurs Défis de la Oumma

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24ème session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019);

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le thème: Atteindre la Sécurité Alimentaire et Hydrique: Les Problèmes les plus Critiques et leurs Effets sur les futurs Défis de la Oumma,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT: la sécurité hydrique signifie l'approvisionnement en eau adaptée à l'usage humain en quantité et qualité suffisantes pour répondre aux besoins du pays et assurer sa continuité sans perturbation.

DEUXIÈMEMENT, la sécurité alimentaire signifie l'approvisionnement aux individus d'une alimentation saine et équilibrée en assurant les besoins nutritionnels minimaux de tous les membres de la société.

RECOMMANDATIONS:

Comme l'Islam appelle à la préservation et à l'économie de l'eau et de la nourriture et interdit l'excès et le gaspillage dans tout ce qui porte préjudice aux humains et aux sociétés, le Conseil de l'Académie recommande ce qui suit:

1. Les gouvernements des pays musulmans doivent placer la question de la sécurité hydrique et alimentaire au premier plan de leurs préoccupations et doivent mettre en place des politiques et des programmes visant à rationaliser la consommation d'eau et de nourriture.
2. Tout comme le dicte la Charia, les musulmans doivent faire preuve de modération dans la consommation de l'eau et de la nourriture et ne doivent pas les gaspiller.

3. Les scientifiques spécialisés dans l'hydrologie, l'agriculture et l'environnement doivent s'efforcer de mettre en place des dispositifs et de trouver des solutions pour assurer la sécurité hydrique et alimentaire. Ils devraient également tirer parti des techniques offertes par la quatrième révolution industrielle dans le domaine du recyclage de l'eau en accord avec les règles et les dispositions de la Charia.
4. Les pays musulmans doivent coopérer au plus vite pour résoudre les problèmes liés aux pénuries d'eau et de nourriture en mettant en place des politiques et des plans appropriés pour assurer le développement des ressources en eau et la réalisation de la sécurité alimentaire. Ils doivent également coopérer avec les organisations régionales et internationales spécialisées dans les domaines de l'eau et de l'alimentation.
5. Utiliser les techniques modernes de production de semences et améliorer les équipements de développement agricole afin d'assurer des taux de production plus élevés et d'atteindre la sécurité alimentaire.
6. Les pays musulmans doivent s'efforcer de tirer parti des enseignements de la Charia en ce qui concerne le développement des ressources agricoles en suivant le principe de revivification des terres mortes en conformité avec les enseignements de la Charia et doivent également s'efforcer à éliminer les obstacles qui empêchent sa réalisation.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 235 (6/24)

**Le Génome Humain et la Bio-ingénierie future : Révision
des Résolutions de l'Académie, Présentation des Résultats
effectifs, des nouveaux Développements et des Défis**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24ème session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches présentées à l'Académie sur le sujet du Génome Humain et la Bio-ingénierie future : Révision des Résolutions de l'AIFI, Présentation des Résultats Effectifs, des Nouveaux Développements et des Défis,
AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Confirmation de la résolution de l'Académie N° 203 (9/21) au sujet de l'Hérédité, le Génie Génétique et le Génome Humain, tenue à sa 21^e session à Riyad, Royaume d'Arabie saoudite, du 18 au 19 Mouharam 1435 H (22 Novembre 2013).

DEUXIÈMEMENT : Les techniques d'édition génomique (par ex. CRISPR-CAS 9) sont des techniques modernes de modification génomique et d'édition du génome qui utilisent la substitution ou la correction, ressemblant à la méthode utilisée dans la vérification orthographique par ordinateur, mais au lieu de modifier des mots, les techniques d'édition génomique réécrivent l'ADN.

Ces techniques sont plus précises et plus accessibles que les techniques de thérapie génique précédentes et visent à guérir de nombreuses maladies difficilement traitables. Néanmoins, ces techniques nécessitent des recherches plus approfondies pour garantir leur sécurité et leur efficacité. L'édition génomique n'est autorisée que si elle remplit les conditions suivantes :

1. La sécurité et l'efficacité de ces techniques doivent être certifiées par les références médicales en rapport avec ce domaine.
2. Être utilisée à des fins médicales pour la prévention et le traitement de maladies génétiques. L'utilisation de ces techniques à des fins esthétiques

(d'embellissement) est strictement interdite.

3. Exiger des procédures réglementaires rigoureuses pour garantir la dignité des patients concernés dans l'édition génomique et pour empêcher l'abus de ces techniques.

TROISIÈMEMENT : Il est interdit selon la Charia de chercher à obtenir un enfant sain en utilisant la technique du transfert mitochondrial, c'est-à-dire le générateur d'énergie dans la cellule de l'ovule d'une femme saine avec son ADN vers une femme souffrante de lésions ADN des mitochondries à cause d'une maladie incurable, car cette technique entraîne un mélange de la filiation.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 236 (7/24)

Le Rôle de l'Éducation Religieuse dans le Renforcement de la Paix

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24ème session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recommandations issues du séminaire scientifique international sur: Le Rôle de l'Éducation Religieuse dans le Renforcement de la Paix, à Rabat (Royaume du Maroc), du 17 au 18 Chabane 1440 H (23-24 avril 2019), avec la coopération de l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences, et la Culture,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. Souligner l'importance du Noble Coran, un Guide qu'Allah – Le Plus Sage et l'Omniscient – a fait descendre, et de la Noble Sounna du Prophète Mohammed ﷺ, et renforcer l'utilisation des méthodes éducatives tirées du Noble Coran et de la Noble Sounna.
2. Continuer à organiser des conférences, des séminaires et des rencontres régionaux et locaux, au sein et en dehors du monde musulman, portant sur le renforcement du rôle de l'éducation religieuse et de l'enseignement religieux, et organiser également des forums de dialogue internationaux, avec la participation d'une élite d'intellectuels et d'experts, pour présenter la culture islamique du juste milieu.
3. Inviter les États Membres de l'Organisation de la Coopération islamique à créer des comités spéciaux pour mener des études scientifiques approfondies sur les programmes d'éducation religieuse dans leur pays et inclure dans ces programmes les valeurs et les enseignements islamiques sur la paix, le dialogue et la coexistence.
4. Inviter les autorités éducatives compétentes des États Membres à inclure dans leurs programmes scolaires une matière d'enseignements religieux pour la paix.

5. Souligner, dans les programmes d'éducation religieuse, le fait qu'Allah Le Tout-Puissant et le Très-Haut a honoré l'être humain et que l'être humain a droit à une vie décente, à l'éducation, à une bonne santé et à d'autres éléments essentiels de la vie.
6. Mettre en évidence les compétences et les concepts qui renforcent les valeurs religieuses tolérantes, le patriotisme et les attitudes positives au sein de la société, et s'efforcer de les utiliser dans les programmes d'enseignement et de prédication religieux.
7. Diffuser des programmes éducatifs avancés dans l'enseignement de la langue arabe aux non-arabophones afin d'améliorer leurs connaissances de l'Islam, de sa culture, et de ses valeurs.
8. Propager les programmes d'éducation religieuse par le biais des moyens de communication modernes pour une diffusion plus large et pour rectifier les perceptions négatives concernant l'Islam et les musulmans.
9. Souligner l'importance du partenariat et de la coopération entre érudits religieux et experts en éducation et en sciences de l'éducation, pour élaborer des programmes d'éducation religieuse basés sur une approche pédagogique qui élève les valeurs religieuses et les renforce dans le comportement des jeunes.
10. La coordination et la coopération entre les médias et les établissements d'enseignement, de prédication, de culture et de jeunesse, afin de renforcer et promouvoir l'identité religieuse et culturelle et de consolider l'identité nationale et le respect des autres opinions.
11. Développer des méthodes de formation pour les guides religieux et les acteurs dans le domaine religieux.
12. La formation scientifique et pédagogique des enseignants de l'éducation religieuse dans les États Membres et les qualifier pendant le service par le biais de la formation continue.
13. Développer des méthodes et des moyens pédagogiques adaptés à la génération des médias cognitifs, renforcer les valeurs de dialogue et de débat et développer les méthodes d'activités éducatives qui enseignent la pensée systématique et forgent une capacité personnelle à dialoguer avec les autres.
14. Préparer et publier des études et des recherches clés sur le renforcement de l'éducation basée sur la modération et la tempérance, et les traduire dans les langues vivantes.
15. Créer des centres de recherche chargés de guider et de conseiller les

musulmans, répondre aux partisans du fanatisme, du Takfirisme et de l'athéisme et réfuter leurs opinions et leurs arguments en s'appuyant sur les enseignements de la Charia.

16. Organisation de séminaires internationaux sur le thème de l'exploitation des réseaux sociaux dans la promotion des valeurs de paix, du juste milieu et de modération.
17. Promouvoir la culture de paix et développer les compétences, les valeurs et les attitudes dans les programmes d'éducation religieuse qui reflètent et renforcent l'interaction et la cohésion sociales.
18. Souligner l'importance de l'enseignement de la jurisprudence comparée et de la comparaison des religions dans les universités des États Membres selon une méthodologie qui met en relief la flexibilité de la Charia et le principe de différence et de diversité ainsi que son rôle dans le pluralisme, la compréhension et l'acceptation des autres, et la souplesse des jugements.
19. Souligner l'importance de l'éducation religieuse et du développement de ses programmes.
20. Mettre en évidence les concepts islamiques authentiques concernant les femmes en Islam et les inclure dans les programmes d'éducation religieuse.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 237 (8/24)

Les Monnaies électroniques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24^{ème} session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recommandations issues du séminaire scientifique sur le sujet des Monnaies électroniques, tenu à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), du 10 au 11 Mouharam 1441 H (09-10 Septembre 2019),

AYANT ÉCOUTÉ les discussions sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT: CONCEPT, MÉCANISMES DE NÉGOCIATION ET RISQUES

1. Compte tenu de la signification générique du concept de monnaie électronique qui comprend à la fois les cartes de crédit, les cartes prépayées, les chèques électroniques et autres, les discussions ont conclu à l'utilisation du terme de "Cryptomonnaie." Parmi les plus populaires de ces devises figurent le bitcoin, l'ethereum, et le Ripple.

Malgré leurs différences notables, ces devises se caractérisent par le fait qu'elles sont cryptées et n'ont pas d'existence physique ni tangible. Elles sont échangées entre les parties des transactions sans intermédiaire en utilisant un système de pair-à-pair. Selon les recherches présentées, ces devises sont classées en trois types:

- PREMIÈREMENT, les "Coins" comme *le bitcoin*
- DEUXIÈMEMENT, les "Altcoins" (devises alternatives) telles que *lightcoin, bitcoin cash, l'ethereum* et *le ripple*.
- TROISIÈMEMENT: les jetons ou "tokens", qui sont des actifs négociables et échangeables avec des biens et des cryptomonnaies.

L'une des caractéristiques les plus importantes du premier type est la décentralisation, ce qui signifie que, contrairement aux autres types de

monnaie, aucun gouvernement ou entité privée ne supervise son émission. La plupart des cryptomonnaies fonctionnent avec la technologie de la chaîne de blocs ou la blockchain, qui produit la monnaie et tient le registre complet des transactions monétaires. Une autre caractéristique de Bitcoin est la controverse sur la personnalité de son premier émetteur.

2. Les cryptomonnaies sont utilisées via des plateformes en ligne ou par l'intermédiaire de courtiers. Ces plateformes sont payantes et chaque client doit disposer d'un portefeuille électronique personnel sur son ordinateur pour établir sa propriété de la cryptomonnaie et pouvoir les utiliser.

L'une des caractéristiques les plus distinctives des plateformes et des portefeuilles électroniques est la possibilité d'utiliser des pseudonymes ce qu'on appelle aussi l'anonymat.

3. Certains pays, tels que la Malaisie, ont rendu obligatoire l'obtention des licences nécessaires auprès des autorités concernées pour créer ces plateformes électroniques. Ces pays ont également mis en place des règlements pour les utilisateurs de ces plateformes, en particulier, l'affichage de leur véritable identité.
4. Bien que ce type de monnaie se soit répandu dans de nombreux pays et dans des milliers de magasins commerciaux et qu'elles puissent être échangées contre des monnaies nationales, et que certaines autorités gouvernementales les ont approuvées, de nombreuses études indiquent les risques liés à l'utilisation des cryptomonnaies, en particulier l'instabilité de la valeur de ces monnaies.

DEUXIÈMEMENT : JUGEMENT SELON LA CHARIA

Ayant examiné les recherches présentées et ayant écouté les débats sur le sujet, il s'est avéré que plusieurs questions influencent le jugement de la Charia sur les cryptomonnaies et nécessitent plus de recherches et de discussions, notamment les questions suivantes :

1. Quelle est la nature exacte de la cryptomonnaie, est-ce une marchandise ou un usufruit ou un bien d'investissement indépendant ou un actif numérique?
2. La cryptomonnaie est-elle une monnaie ou un bien utilisable du point de vue de la Charia?

TROISIÈMEMENT : À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des risques

importants associés à ce type de devises et de l'instabilité de leurs transactions, le Conseil de l'Académie recommande de poursuivre les recherches et les études sur les questions relatives à son jugement.

Allah est plus Savant



AU NOM D'ALLAH,
LE TOUT MISÉRICORDIEUX, LE TRÈS MISÉRICORDIEUX

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N° 238 (9/24)

**Les Opérations de Couverture dans les
Institutions financières islamiques**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 24^{ème} session, à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 7 au 9 Rabi Al-Awal H (3-6 Novembre 2019) ;

AYANT EXAMINÉ les recommandations issues du séminaire scientifique au sujet des Opérations de Couverture dans des Institutions Financières Islamiques, organisé par l'Académie à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), en coopération avec le Waqf Iqra pour le Développement et l'Exploitation, du 24 au 25 Rajab 1440 H (31 mars-01 avril 2019)

AYANT ÉCOUTÉ les discussions sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT : Confirmer les résolutions de l'Académie de l'Organisation de la Coopération islamique portant sur la couverture des transactions financières, en particulier, la résolution de l'Académie n° 224 (8/23) sur : La Couverture des risques dans les Transactions financières : Principes et Règles, adoptée à sa 23^e session à Al-Madinah al-Mounawarah du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre - 01 novembre 2018), dans l'ensemble de ses paragraphes, qui sont comme suit :

1. Le concept de couverture.
2. Le concept de risque.
3. Le concept de protection.
4. La position de la Charia concernant la couverture des risques.
5. Les règles de la Charia pour les formules et les méthodes de couverture.

DEUXIÈMEMENT : les Opérations de couverture (protection) au sens général :
Il existe une gamme de transactions qui peuvent servir de base aux formules de couverture et de protection selon le sens général. Elles font partie des activités des institutions financières et sont autorisées par la Charia. Parmi celles-ci :

1. LA COUVERTURE ÉCONOMIQUE : elle repose sur le fait de diversifier les actifs, les portefeuilles d'investissements et les formules. Cela est requis par la Charia pour une bonne gestion des ressources.
2. LA COUVERTURE COOPÉRATIVE : basée sur des formules d'entraide en concluant des contrats d'assurance coopérative, et ce afin de compenser les dommages et pertes auxquels l'institution financière islamique pourrait être confrontée. Cette formule n'est pas contestée par la Charia en raison de la légitimité de l'assurance coopérative sur les projets, ainsi que sur les actifs physiques et financiers. Or, les résolutions de l'Académie n° 9 (9/2) et n° 200 (6/21) ont confirmé le caractère licite de l'assurance coopérative et de ses différentes formules.
3. LA COUVERTURE CONTRACTUELLE PARALLÈLE (MOUWAZI) : Elle consiste à établir un contrat parallèle au contrat initial, avec les mêmes clauses et spécifications, par lequel l'institution se protège contre les risques du premier contrat, tels que les contrats Salam (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), Salam Mouwazi (Salam parallèle), contrats d'Istisna' (de fabrication), et d'Istisna' mouwazi (fabrication parallèle) en sont des exemples comme indiqué dans les recommandations de la Résolution n° 224 (8/23) au sujet de la couverture.

L'une des règles de la Charia les plus importantes pour l'autorisation des contrats parallèles est de ne pas lier le premier contrat au second, mais que chaque contrat soit indépendant au niveau de ses droits et de ses engagements.

4. CONTRATS COMBINÉS : Il s'agit de combinaison des contrats dans le but de couvrir les risques en les associant, mais sans les relier sous forme de conditions mutuelles et sans les intégrer l'un à l'autre, comme en combinant la vente et l'engagement contraignant, ou la procuration (Wakala) et la Mourabaha. Parmi les plus importantes de ces formules, on peut citer les suivantes:
 - A. La combinaison entre la Mourabaha et la Moucharaka*. Et cela en divisant le portefeuille d'investissement en deux parties: la première partie est allouée aux *mourabaha(s)* avec des entités solvables et avec un profit fixe; et la seconde partie est investie dans un contrat de *moucharaka*, telle que les actions commerciales, ou les actions immobilières, etc. Par conséquent, la couverture du capital est réalisée par le contrat de *mourabaha*, avec la possibilité de perte pour la deuxième partie.

- B. La combinaison de l'Ijara et de la Moucharaka : Le mécanisme de couverture dans cette formule est similaire à la méthode précédente. Cependant, la couverture est obtenue par le biais du contrat *d'Ijara* au lieu du contrat de *Mourabaha*, comme en investissant une partie du portefeuille d'investissement dans l'achat des *Soukouk al-ijara* avec des revenus suffisants pour couvrir le capital. Le montant restant est investi dans des contrats de *Moucharaka*.
- C. Combinaison de la *Mourabaha et de la vente avec arrhes* : Le capital est divisé en deux parties : la première partie consiste en une *Mourabaha* avec des sociétés solvables et avec un profit défini; tandis que la seconde partie consiste en un achat d'actions avec arrhes.

Si les taux des actions augmentent, le contrat d'achat est conclu, les actions sont reçues et vendues, le montant de la vente est remis au vendeur et le fonds concrétise ainsi un profit.

Toutefois, si le prix des actions n'augmente pas, le contrat est abandonné et l'acompte est perdu. Le capital reste couvert grâce au contrat de la *Mourabaha*. Dans ce procédé, il est obligatoire de respecter les règles de la Charia pour la vente avec arrhes, ce qui implique de conserver l'objet du dépôt sans le négociier, depuis le moment où le contrat a été signé jusqu'au moment de son aboutissement et l'acompte ne doit pas être utilisé.

- 5. La couverture par l'utilisation de l'option de rétractation pour se protéger contre la rétractation du client comme dans le contrat de *Mourabaha* et de crédit-bail. Les résolutions de l'Académie sur la promesse bilatérale indiquent que celle-ci est permise à condition que les deux parties, où l'une d'entre elles possède l'option de se rétracter. Sans cette condition, la transaction n'est pas permise.

Il convient de souligner que dans les résolutions dans lesquelles l'Académie a autorisé la promesse contraignante, la considérant comme une couverture contre la rétractation du client et la protection de l'entreprise contre les pertes, le droit de rétractation est alors accordé à l'autre partie.

- 6. Couverture par garanties pour protéger le capital d'investissement :

Il y a des mécanismes divers qui font partie des formules de garantie pour couvrir les risques liés à la perte ou au non-profit dans les projets d'investissement. L'Académie a confirmé dans ses résolutions qu'ils étaient licites. Parmi ces formules :

- a. Garantie par une partie tierce: Il s'agit d'une personne physique ou morale indépendante des deux parties du contrat, si elle s'oblige à faire don de la garantie dans un projet déterminé. La résolution de l'Académie n° 30 (5/4) a confirmé que cette garantie est licite selon la Charia, à condition que le garant soit indépendant dans sa personnalité et dans sa responsabilité financière envers les deux parties du contrat et fait don d'une contribution bénévole sans-intérêts pour indemniser la perte d'un projet déterminé, à condition qu'il s'agisse d'un engagement indépendant.
- b. Charger *le Moudarib* (gestionnaire du fonds) de prouver la perte: l'Académie a souligné dans sa Résolution n° 212 (8/22) que la responsabilité de prouver la perte était transférée au *Moudarib* (la banque) en exception à la règle et cela à condition qu'il existe des indices à l'encontre de ses prétentions de ne pas avoir commis de fautes.

TROISIÈMEMENT: les transactions de couverture (protection) au sens général jugées interdites par la Charia, notamment: Couverture par prêts mutuels dans deux devises différentes sous condition:

Cette formule est utilisée pour protéger contre la fluctuation du taux de change et le découvert des comptes des correspondants. Lorsqu'une institution financière dispose d'un excédent d'une certaine devise qu'elle prête à une autre institution, cette dernière lui prête en retour une autre devise dont elle a besoin sous l'effet d'une condition explicite, implicite ou coutumière. C'est une manière d'accorder prêt à condition d'obtenir un autre prêt, ce qui n'est pas permis selon la Charia d'après l'unanimité des écoles juridiques, en raison du lien qui existe entre les deux prêts (prête-moi et je te prêterai), que les délais des deux prêts soient identiques ou différents.

Couvertures pour sécuriser le capital financier dans les actifs et les Soukook: L'émission de Soukook contient un certain nombre de couvertures, de conditions et d'engagements contraires aux règlements de la Charia et à ce qui fut souligné par la résolution de l'Académie n° 30 (5/4) adoptée en 1988 sur les titres de *Mouqarada* et les titres d'investissement et par la Résolution n° 188 (3/20) sur la poursuite de la Discussion sur les «Soukook Islamiques, notamment:

1. La garantie de la valeur nominale par l'émetteur (*moudarib*, partenaire-gérant, agent d'investissement).
2. L'engagement du *moudarib* à prêter le portefeuille des *soukook* afin de garantir une certaine distribution de dividendes.

3. Exiger que les détenteurs des *soukouk* n'aient pas la capacité de les utiliser, comme le fait d'empêcher l'utilisation de l'actif loué en cas de défaut de paiement des tranches.
4. Le non-transfert de la propriété des actifs des *soukouk* aux investisseurs ou aux détenteurs des *soukouk*, ce qui signifie que la responsabilité de la garantie des Soukouk ne leur incombe pas et qu'ils ne supportent pas les pertes en échange d'avoir droit aux bénéfices. La preuve en est que ces actifs restent généralement dans le budget de l'émetteur.
5. L'exigence présente dans le prospectus d'émission des Soukouk que le gérant accorde un prêt aux détenteurs des *soukouk* dans le cas où le profit effectif tombe en dessous d'un certain pourcentage. Cette exigence est souvent motivée par le fait que si le profit dépasse un certain pourcentage, l'excédent doit être entièrement restitué au gestionnaire sous forme de prime.

QUATRIÈMEMENT : Instruments alternatifs de couverture pour les dérivées financières et leurs jugements selon la Charia:

Ces instruments peuvent être divisés en trois catégories principales :

LA PREMIÈRE CATÉGORIE : LA COUVERTURE CONTRE LES RISQUES DES FLUCTUATIONS FUTURES DES TAUX DE CHANGE

Parmi ses principales transactions, on peut citer :

1. L'engagement réciproque contraignant entre deux parties de conclure un contrat de change à l'avenir.

FORMULE: Les deux parties s'engagent de manière contraignante à réaliser un contrat de change un jour futur déterminé et à un taux de change fixé.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

- A. Il n'est pas permis que l'engagement contraignant soit utilisé à des fins de couverture dans des contrats de change. La résolution de l'Académie n° 102 (5/11), concernant la négociation des devises, souligne que la vente à terme de devise n'est pas permise et que les promesses réciproques ne sont pas autorisées dans un contrat de change.

En effet, l'engagement contraignant ressemble à un contrat, comme cela est mentionné dans la résolution de l'Académie n° 40 (2/5) concernant le respect d'une promesse faite et la Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat, qui a souligné que l'engagement

contraignant dans la vente est équivalent à la vente elle-même.

B. Cette formule ne respecte pas les conditions des cas exceptionnels mentionnés dans la résolution de l'Académie n° 157 (6/17), concernant l'engagement contraignant et la collusion dans les contrats. L'Académie a permis l'engagement contraignant dans des cas exceptionnels tout en confirmant dans la résolution que, dans ces cas exceptionnels, l'engagement contraignant ne doit pas inclure de *riba*.

2. Les deux engagements mutuels (l'engagement contraignant avec des conditions spécifiques, face à un engagement contraignant avec des conditions différentes pour l'exécution d'un contrat de change à l'avenir).

FORMULE : La première partie fait à la deuxième partie la promesse contraignante de vendre un montant d'une devise à un taux fixe et à un moment déterminé, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre si le cours est à son avantage, il ne prend aucun engagement. La seconde partie doit également faire une promesse contraignante d'acheter la même devise, au même taux fixe, au même moment déterminé, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre, si elle est à son avantage, rien ne sera promis de sa part.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

Il n'est pas permis que les engagements mutuels constituent une couverture contre les fluctuations des taux de change, car leur forme réelle est similaire à l'engagement contraignant de réaliser un change, ce qui est interdit par la Charia en vertu des résolutions de l'Académie ci-dessus.

3. Une proposition prolongée pour une période déterminée qui contraint la partie proposant à conclure un contrat de change.

FORMULE : La première partie émet une proposition prolongée jusqu'à un jour donné dans lequel l'accord de change est conclu, en vendant la devise à un taux et à un montant déterminés. L'autre partie s'engage de manière contraignante ou non, à émettre son accord dans le délai convenu.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

- A. Il n'est pas permis d'appliquer le principe de la proposition prolongée à l'accord de change, car la condition d'échange immédiat lors de la passation du contrat doit être respectée, qu'il reçoive ou non un engagement contraignant de la part de l'autre

partie, comme mentionné dans la résolution de l'Académie n° 52 (3/6) sur l'établissement de contrats au moyen des méthodes de communication modernes à l'alinéa 4.

- B. Si la proposition prolongée et contraignante reçoit un engagement contraignant de l'autre partie, elle est similaire à l'engagement contraignant et plus grave encore à cause de l'existence de la proposition qui est l'un des deux piliers du contrat.
4. Exécution de deux opérations de *tawarouq moutaqabil* (transactions de Tawarouq mutuel):

FORMULE: L'exécution du Tawarouq structuré entraînant l'attribution d'une dette du montant de la première devise devant être payée, puis une transaction de *Tawarouq inverse* dont le résultat est l'attribution d'une dette avec le montant de la deuxième devise devant être reçu. Il en résultera deux dettes mutuelles pour les deux parties de la transaction, chacune dans une devise différente.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

Cette transaction étant basée dans sa structure sur un type de *Tawarouq* jugé interdit par la Charia, elle est donc interdite. La résolution de l'Académie n° 179 (5/19), sur le *Tawarouq* et ses types, a souligné que les deux types de *tawarouq* (structuré ou inversé) sont interdits, du fait qu'il existe une collusion explicite ou implicite ou coutumière, entre l'investisseur et le Moustawariq, dans le but de ruser pour obtenir un montant contant supérieur à celui qui est dû, ce qui est une forme de Riba.

5. L'engagement contraignant pour effectuer une transaction de *mourabaha* ou de vente future à perte dont le profit ou la perte est basé sur un indice convenu.

FORMULE: Cette transaction s'effectue par l'engagement contraignant des deux parties à effectuer une transaction Mourabaha ou de vente à perte, de la première partie à la deuxième partie, ou de la deuxième partie à la première partie en un jour ultérieur. Le profit ou la perte est compté sur la base du rapport positif/négatif en un jour futur convenu pour le calcul de l'indice.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

- A. L'engagement contraignant réciproque des deux parties n'est en principe pas permis, en vertu de la résolution de l'Académie n° 40 (5/2).

- B. Cette formule ne fait pas partie des cas exemptés permis par l'Académie dans sa Résolution n° 157 concernant les promesses réciproques et la collusion dans les contrats, comme cela est mentionné dans le paragraphe (quatrièmement, alinéa 1-1 A).
6. Les deux engagements mutuels (l'engagement contraignant avec des conditions spécifiques, face à un engagement contraignant avec des conditions différentes pour effectuer à l'avenir une transaction de *mourabaha* ou de vente à perte).

FORMULE : La première partie fait la promesse contraignante à la deuxième partie de faire une opération de Mourabaha ou de vente à perte à un moment défini, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre si le cours est à son avantage, il ne prend aucun engagement. La seconde partie doit également faire une promesse contraignante d'effectuer une opération de Mourabaha ou de vente à perte au même moment déterminé, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre, si elle est à son avantage, rien ne sera promis de sa part. Le profit de la Mourabaha ou le déficit de la vente à perte est calculé en fonction d'un indice convenu.

JUGEMENT SELON LA CHARIA:

Il n'est pas permis d'avoir recours aux engagements mutuels, car leur forme réelle est similaire à l'engagement contraignant, ce qui est interdit par la Charia comme mentionné dans le paragraphe 4 alinéa 5.

Les engagements réciproques pour fournir une couverture ne sont pas permis, car leur nature ressemble à un engagement contraignant dans un contrat de change, ce qui est interdit par la Charia conformément à ce qui fut mentionné dans la résolution susmentionnée.

TYPE II: COUVERTURE CONTRE LES FLUCTUATIONS DES INDICES DE TAUX D'INTÉRÊT ASSOCIÉS À LA DÉTERMINATION DES TAUX DE PROFIT DANS LES FORMULES ISLAMIQUES

1. L'engagement contraignant de deux parties à conclure à l'avenir un contrat Mourabaha ou de vente à perte et dont le profit ou la perte sera calculé en fonction d'un indice convenu.

FORMULE : Cette transaction se réalise par un engagement contraignant entre les deux parties pour effectuer une série de transactions Mourabaha ou vente à perte de la première partie à la seconde partie, ou de la seconde partie à la première partie, dans une série de jours à venir. Le profit

ou la perte de chaque transaction est calculé par le rapport positif/négatif dans chaque jour futur en convenant de calculer l'indicateur à ce jour.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

- A. Il n'est pas permis d'utiliser l'engagement contraignant comme une forme de couverture pour échanger les taux d'intérêt fixes et variables. Cela est dû au fait que l'engagement contraignant est similaire à un contrat, comme indiqué dans la résolution de l'Académie n° 40 (5/2) sur le respect de l'engagement et de la Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat stipulant que l'engagement contraignant concernant une vente est similaire à la vente elle-même.
 - B. Cette formule ne fait pas partie des cas exemptés permis par l'Académie dans sa Résolution n° 157, comme cela est mentionné dans le paragraphe (quatrièmement, alinéa 1-1 A).
2. Les deux engagements mutuels (l'engagement contraignant avec des conditions spécifiques, face à un engagement contraignant avec des conditions différentes pour effectuer à l'avenir une transaction de *mourabaha* ou de vente à perte).

FORMULE : La première partie fait la promesse contraignante à la deuxième partie de faire une série d'opérations de Mourabaha ou de vente à perte à des moments définis, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre si le cours est à son avantage, il ne prend aucun engagement. La seconde partie doit également faire une promesse contraignante d'accomplir une série d'opérations de Mourabaha ou de vente à perte aux mêmes moments déterminés, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre, si elle est à son avantage, rien ne sera promis de sa part. Le profit de la Mourabaha ou le déficit de la vente à perte est calculé en fonction d'un indice convenu.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

Il n'est pas permis d'effectuer deux engagements réciproques, car leur forme réelle est similaire à l'engagement contraignant interdit par la Charia, comme mentionné au paragraphe 6.

3. Exécution de deux opérations de *tawarouq moutaqabil* (transactions de Tawarouq mutuel):

FORMULE : Effectuer une transaction de Tawarouq structuré entraînant l'attribution d'une dette de l'intérêt fixe demandé, puis une transaction de *Tawarouq inverse* est effectuée dont le résultat est l'attribution d'une

dette au montant de l'intérêt variable et de manière à déduire les montants de chaque dette opposée pour chaque jour du délai de leur remboursement. Cette déduction à ce moment défini se réalise en ne payant que la différence uniquement. Le taux d'intérêt variable dans la transaction de *Tawarouq* peut être déterminé selon trois méthodes:

1. Passation de contrat de *Tawarouq* à taux variable.
2. Passation de contrat de *Tawarouq* à taux fixe avec l'engagement de déduire tout dépassement de l'indice des taux d'intérêt pour chaque jour de futur versement de tranches.
3. Le *Tawarouq cyclique* en réalisant une série de transactions *tawarouq* à court terme, chacune à un prix fixe pour créer à la fin une dette à taux variable.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

Elle est interdite parce que la transaction est basée sur une formule interdite par la Charia (*le Tawarouq*), comme indiqué au paragraphe 4, alinéa 4.

TYPE III: L'ENGAGEMENT CONTRAIGNANT D'UNE SEULE PARTIE COMME ALTERNATIVE À LA TRANSACTION D'OPTIONS

FORMULE : L'une des parties s'engage de manière contraignante à effectuer une transaction *Mourabaha* avec la seconde partie au montant de l'écart positif, en un jour ou dans un délai convenu, à la demande de la seconde partie.

Cet engagement contraignant est vendu à un prix déterminé qui doit être payé au départ.

La première partie qui émet un engagement contraignant a le statut du vendeur de l'option, et la deuxième partie ayant le droit de contraindre d'exécuter l'engagement a le statut de la partie acheteuse de l'option.

JUGEMENT SELON LA CHARIA :

Il n'est pas permis de rémunérer l'engagement contraignant.

La résolution n° 63 de l'Académie International du Fiqh Islamique au sujet des marchés financiers a énoncé les points suivants:

Deuxièmement: Les options

A. La formule du contrat d'Options

Les contrats d'options sont une compensation versée en échange d'un engagement de vendre ou d'acheter un bien précis, à un prix déterminé et pendant une durée déterminée ou à un moment donné, directement ou

par le truchement d'un organisme garantissant les droits des deux parties.

B. L'avis de la Charia

Les contrats d'option tels qu'ils ont cours actuellement dans les places financières mondiales sont une forme inédite de contrat qui ne fait partie d'aucune forme de contrat connue dans la Charia.

L'objet du contrat n'étant ni un bien, ni un usufruit, ni un droit financier susceptible d'être monnayé, il est illicite au regard de la Charia. Ces contrats étant illicites de par leur nature même, ils ne sont pas négociables.

À cet effet, l'Académie International du Fiqh Islamique a adopté la Résolution n° 224 sur le sujet de la couverture, qui comprend les règles relatives à la couverture que la Charia autorise. Il fut déclaré que: (Les formules de couverture ne doivent pas conduire à la vente de droits simples, comme la vente d'options qui fut interdite par l'Académie dans la résolution N°63 (1/7), paragraphe 2 (b). Elles ne doivent pas non plus conduire à une indemnisation pour un engagement, comme la rémunération contre garantie, interdite par l'Académie dans sa résolution n° 12 (12/2).

RECOMMANDATIONS

1. L'Académie recommande aux Conseils de la Charia, les Autorités de Fatwa, et de Supervision Chariatique, les savants et les chercheurs, de concilier entre le respect des objectifs fondamentaux de la Charia et ses règles précises concernant les contrats lors de l'Ijtihad dans la structuration des produits financiers islamiques en général et dans la formulation des contrats de couverture en particulier. De même, il faut tenir compte des conséquences de ces contrats et de leurs effets, car la prise en compte des conséquences est un principe fondamental dans la Charia.
2. L'Académie recommande aux départements d'investissement et de trésorerie au niveau des institutions (niveau partiel), ainsi qu'aux autorités chargées de l'élaboration des politiques monétaires et financières au niveau des Etats (au niveau global), de veiller à la réalisation d'un équilibre entre les engagements et les dettes d'une part, et entre la richesse et l'activité réelle d'autre part, et d'éviter le dumping qui affecte l'activité économique en général.

Allah est plus Savant



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ